JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte

aucune interruption;

- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les cléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un nois;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentoire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ei prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Pollution

(catastrophe près de Milan: enseignements à en tirer).

31196. — 14 août 1976. — M. Barel demande à M. le Premier ministre s'il a la possibilité de lui confirmer qu'un plan de réanide la santé, de l'agriculture, de l'industrie et de la recherche de la qualité de la vie de l'intoxication par un gaz d'usine de produits chimiques des habitants d'un village des environs de Milan (catastrophe de Seveso). Il demande quelles mesures sont envisagées contre le danger de pollution de l'atmosphère, de l'eau, des sols en France, où des événements analogues risquent de se produire (tel ce wagon en gare de triage de Cannes La Bocca contenant 30 000 litres d'un produit extrêmement toxique destiné à l'usine de la Montedison et victime d'un accident provequant une fuite).

Aménagement du territoire (réanimation de la région Languedoc-Roussillon).

31208. — 14 août 1976. — M. Sénès demande à M. le Premier ministre s'il a la possibilité de lui confirmer qu'un plan de réanimation du Languedoc-Roussillon est actuellement en préparation. En effet, la presse a relaté cette préparation sans que les élus alent été informés. Il lui demande par ailleurs, au cas où les études du plan seraient assez avancées, de lui faire connaître les

mesures essentielles enviagées, les moyens financiers mis en œuvre et la date à laquelle débuteront les opérations de réanimation d'une région particulièrement affectée par la crise économique et où le nombre des chômeurs est particulièrement élevé.

> Jeunesse et sports (budget : accroissement des crédits pour la mise en œuvre d'une politique sportive).

14 août 1976. - M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur les résultats décevants de la France aux Jeux olympiques. Les sélectionnés français ne sont nullement en cause. Ils ont fait le maximum et sont tous à féliciter, médailles ou non. Il est évident que la cause est à chercher dans le manque total d'une pratique rationnelle des activités physiques par l'en-semble de la jeunesse du pays, liée à l'insuffisance notoire des credits, des postes et des équipements sportifs. Des mesures nouvelles et importantes doivent être prises pour remèdier à cette situation. Ce n'est pas en effet la loi d'orientation votée par la majorité qui permettra un redressement rée!, d'antant que le VII Plan n'envisage d'assurer, en 1980, que trois neures hehdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le deuxième cycle. Encore que, pour le premier cycle, l'airsence de professeurs spécialisés d'éducation physique et sportive diminue la portée et l'efficacité de celle mesure. Pour le second cycle, c'est un recul sérieux sur les cinq heures prévues au VI Plan, mais jamais appliquées. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale, dans la proposition de loi n° 1849, enregistrée le 30 juin 1975, fait des propositions concrètes qui permettraient de donner une forte impulsion à la pratique sportive. Aussi il lui demande quelles mesures il entend proposer au Parlement en vue de mettre en œuvre une politique sportive adaptée aux besoins du pays, pour favoriser un sport de haut niveau, qui sera d'autant plus solide qu'il reposera sur un sport de masse important. Pour ce faire, entend-il augmenter dans des proportions notables le budget de la jeunesse et des sports.

Colamités agricoles (aide directe aux exploitants victimes de la sécheresse).

31259. - 14 août 1976. - M. Maujoüan du Gasset expose à M. le Premien ministre que les agriculteurs sont très inquiets de la catastrophe qui les guette pendant que la France est en vacances. En esfet, les ressources de fourrages s'épuisent. Et, quand finira la sécheresse, que coûteront les opérations de remplacement. Le recours à la paille a bien été effectif, mals cela n'a pas été gratuit, tant en ce qui concerne son achat que son transport. C'est ainsi qu'en Loire-Atlantique les 60 000 tonnes commandées coûteront environ 10 millions (1 milliard ancien), alors qu'en temps normal la paille des pays de ble ne vaut rien et est brûlée ou pourrit en tas. Maintenant son prix augmente. Un prix de 7 centimes le kilogramme en vrac a été fixé. Il faut donc aller le chercher et envoyer des équipes d'hommes sur place pour botteler et charger. En Loire-Atlantique, on peut chiffrer à 400 personnes et 300 véhi-cules le déplacement ainsi mobilisé. Une étude de prix semble indiquer que, pour ce département, le prix de revient de la paille est d'environ 25 centimes le kilogramme, alors que des calculs montreraient qu'au-dessus de 20 centimes l'opération ne serait passerentable. Il lui demande si, dans l'esprit des déclarations faites par le Président de la République, il n'y aurait pas lieu d'envisager une aide directe, qui pourrait être de six mois du S. M. I. C., et si, en tout état de cause, le rendez-vous fixé à la fin de septembre ne semble pas tardif.

Administration (cobinet du Premier ministre).

31260. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 25096 du 20 décembre 1975 par laquelle il sollicitait des prévisions sur le fonctionnement du « bureau de la Corrèze » au sein du cabinet du Premier ministre, notamment en ce qui concerne les fonctions dévolues audit bureau et les modalités de son financement. Il lui demande si l'avenir de ce bureau n'est pas menacé par les perspectives de remaniement ministèriel et insiste en conséquence pour qu'il lui soit répondu dans les meilleurs délais.

Industries alimentaires (Établissements Cadot: maintien en activité de cette entreprise).

31266. — 14 août 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la liquidation des Etablissements Cadot. Cette affaire apparaît de plus en plus comme directement liée aux orientations générales de la politique industrielle du Gouvernement et des grands groupes financiers. Depuis le 2 juillet 1976, les 241 travailleurs de cette entreprise s'opposent à sa fermeture et occupent les locaux pour obtenir la garant'e de leur emploi et le maintien sur place du matériel et des activités de l'usine. Leur position est d'autant plus légitime qu'aucune raison convaincante n'a pu être fournie pour justifier la liquidation. Les pouvoirs publics et le patronat se sont, à ce jour, refusé à toute discussion sérieuse avec le syndicat C. G. T., qui représente les travailleurs. Après avoir déclaré que des discussions étaient en cours et que la reprise des activités pourrait intervenir prochainement, le secrétaire d'Etat aux industries alimentaires ne s'est plus manifesté et la situation est actuellement totalement bloquée. Or voici que le groupe Vilgrain, des Grands Moulins de Paris, premier groupe minotier français, vient d'obtenir le concours financier d'Unigrain, organisme parapublic de financement - alimenté par des taxes et des impôts - pour lancer une vaste opération, dite « Pain français ». Cette coopération prendra la forme d'une société commune, la Sofida. Les capitaux, d'origine parapublique, seront fournis par Unigrain et mis à la dispositions du groupe privé des Grands Monlins de Paris. L'objectif est de créer, en coopération avec les groupes financiers des pays concernés, des boulangeries indus-trielles à l'étranger. Déjà des accords sont signés pour des Impiantations en Amérique, au Canada et en Europe occidentale, notamment en Hollande, en Italie, en Angleterre et en R. F. A., où une boulangerie industrielle est déjà ouverte à Cologne. Il est prévu d'en implanter dans toutes les grandes villes d'Enrope. Le chiffre d'affaires envisage pour les prochaines années est de 5 milliards de centimes. A l'évidence, cette opération découle du programme que le secrétaire d'Etat aux industries alimentaires a lait adopter lors du conseil des ministres di 7 juillet et qui vise à partager entre quelques sociétés multinationales l'ensemble du marché du pain français. Il s'agit d'apporter le concours des finances publiques aux groupes français les plus puissants afin qu'ils concentrent au sein des groupes internationaux leurs moyens sur quelques objectifs, le reste du marché étant abandonné. C'est ainsi que le marché national est, lui, réservé à une filiale du groupe anglais Rank Houis, la Sofrapain, qui possède déjà quiñze usines en France et bénéficie elle aussi de l'aide publique. Ainsi se trouvent concrètement mises en lumière les conséquences d'une politique qui met les fonds publics au service de groupes privés dans le seul but de réaliser des profits aussi élevés que possible et d'accumuler le maximum de capitaux; on liquide des entreprises et on supprime des emplois en France tandis qu'on implante des entreprises à l'étranger. Dans ce contexte, la liquidation de Cadot prend toute sa signification. Les entreprises de ce type sont condamnées par le redéploiement industriel, qui élimine la moyenne entreprise au profit des géants de la finance. La décision des dirigeants de l'entreprise Cadot — connue pour la férocité de l'exploitation à laquelle elle soumet son personnel - de liquider l'usine pour se débarrasser de l'organisation syndicale correspond pleinement aux objectifs du plan gouvernemental pour l'industrie alimentaire. Elle ar les pouvoirs publics, si tant est qu'elle a donc été accepté n'ait pas été suggé . Au moment où un grave problème d'emploi se pose à no..e pays, où Paris totalise 110 000 chômeurs et enregistre la disparition de 250 000 emplois industriels depuis douze ans, la malfaisance d'une telle politique est évidente. Il lui demande donc : 1" d'user de toute son autorité pour que la liquidation de l'entreprise Cadot qui, dans ces conditions, apparaîtraient particulièrement inadmissible, soit remise en cause; 2" de prendre les initiatives nécessaires en vue de réunir au plus tôt une table ronde avec les parties concernées afin que l'entreprise puisse reprendre rapidement ses activités et qu'elle conserve tous ses salariés.

AFFAIRES ETRANGERES

Pakistan (projet de construction d'une centrale nuclégire par la France).

31251. — 14 août 1976. — M. Gantler demande à M. le ministre des affaires étrangères si, selon les informations dont il dispose on qu'il a pu solliciter des deux gouvernements intéressés, sont fondées les informations selon lesquelles le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique aurait subordonné le maintien de l'aidé économique accordée par son pays au Pakistan à la renonciation par ce dernier au projet de conclure avec la France un contrat de construction d'une centrale nucléaire. Au cas où la réponse serait affirmative, il lui demande quelle suite le Gouvernement français compte donner à cette affaire. Au cas où la réponse serait négative, il lui demande s'il n'y auralt pas lieu d'apporter un démenti officiel à une information aussi largement répandue et qui est de nature à nuire aux relations d'amitlé qui unissent traditionellement depuis deux siècles la France et les Etats-Unis.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles

(prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

31227. — 14 août 1976. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui confirmer qu'un jeune agriculteur qui, lors d'une donation-parlage, reçeit une propriété rurale d'une superficie égale à la S. M. l. et comprenant notamment des bâtiments d'exploitation, du matériel agricole et du cheptel, à charge pour lui de payer à ses codonataires une soulte de 70 000 francs environ, peut bénéficier de la dotation d'installation prévue par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 et les arrêtés du même jour. Il lui demande s'il peut également lui confirmer que le paiement de cette sorlte rentre bien dans le programme des dépenses visé par les articles 5 et 6 du décret précité. Il est précisé que ce jeune agriculteur remptit toutes les autres conditions d'age et de capacité professionnelle agricole.

Agriculture (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31275. — 14 août 1976. — M. Zucarelli demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services et du département de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3° pour chaque chiffres visés dans la répense au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Calamités agricoles

(allocotion aux explaitants agricoles victimes de la sécheresse),

31297. — 14 août 1976. — M. Mermaz, se faisant l'écho des doléances émises à juste titre par les agriculteurs durement éprouvés par la séchercese, constatant que les collectivités départementales leur ont, dans la grande majorité des cas, accordé leur soutien financier mais que celui-ci ne peut pallier que dans une faible mesure les difficultés qu'ils rencontrent, demande à M. le minitre de l'agriculture d'intervenir auprès du Gouvernement pour que soit arrêté, dès à présent, le montant de leur revenu minimum garanti, c'està-dire avant l'échéance qu'il avait fixée pour la fin du mois de septembre, propose que soit envisagé en faveur des intéressès le versement d'une allocation analogue à celle prévue en faveur des travailleurs du bâtiment obligés de cesser leur travail par suite d'intempéries, demande que le Parlement soit tenu Informé d'urgence des mesures qui pourront être prises en ce sens.

Elevage (éleveurs de veaux de boucherie:.

31298. — 14 août 1976. — M. Alain Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de veaux de boucherie. Il lui fait observer que toutes ces productions sont frappées, depuis le début de l'année, par une baisse continue des cours, qui atteignait près de 15 p. 100 au début du mois de juillet 1976. Aussi les producteurs ont demandé que des mesures d'intervention soient prises au plus tôt pour enrayer-la chute du revenu qui en résulte pour eux. It lui demande quelle suite it pense pouvoir réserver à cette revendication, parfaitement justifiée.

ANCIENS COMBATTANTS

Veuves de guerre (suppression de la pension d'une veuve de guerre vivant en concubinage.

31234. — 14 août 1976. — M. Lanue appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anclens combattents sur la situation d'une veuve de guerre, non remariée mais vivant en concubinage notoire, et dont la pension de veuve a été de ce fait supprimée par le service intéressé. Il lui fait observer que cette décision paraît

particulièrement rigoureuse. En effet, si le mari de l'intéressée était décédé de maladie, prefessionnelle ou non, ou des suites d'un accident du travail, sa veuve aurait continué, même dans sa situation actuelle, à bénéficier de sa pension de réversion. L'attitude des services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants paraît donc injuste s'agissant de pensions qui constituent, non seulement la réparation d'un préjudice matériel, mais également d'un douloureux préjudice moral. C'est pourquoi il lui demande de bien voutoir lui faire connaître quelles mesures it compte prendre pour aligner le règime des pensions de veuve de guerre à celui des pensions du régime général de la sécurité sociale.

Auciens combattants (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31276. - 14 août 1976. - M. Zuccarelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître: 1º quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2º quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question cl-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° cl-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4" quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non titulaires visés au 1º ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non-titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31277. — 14 août 1976. — M. Zucarelli demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouluir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont égatement, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question cidessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originalres de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4" quel est, pour chaque catégorie d'emplols de titulaires ou de non titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation est, pour chaque catégorie d'emplols de titulaires ou de non-tituginaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

COOPERATION

Coopérants (tarifs réduits pour les voyages motivés pur des examens ou des concours à subir).

31199. — 14 août 1976. — M. Laberrère expose à M. le ministre de la coopération que les jounes Français qui accomplissent lour service national à l'étranger au titre de la coopération no peuvent subir les examens et concours français que sur le territone national. Les intéressés doivent donc aller soit en France métropolitaine soit dans un département d'outre-mer et effectuer ainsi des voyages à longues distances très onéreux. Sans doute les intéressés bénéficient d'une soide plus importante que celle versée à leurs camarades du contingent mais cette soide est destinée à couvrir l'ensemble de leurs frais d'entretien et de subsistance (logement, habillement, nourriture, etc.), cette soide étant en taut état de cause insuffisante pour couvrir de tels frais de déplacement d'autant qu'elle sert souvent à l'entretien de la conjointe lorsque le coopérant est marié. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue des armées, afin que les coopérants qui doivent se déplacer pour passer un examen ou un concours puissent bénéficler des tarifs réduits accordés aux militaires sur les réseaux de transport.

CULTURE

Enseignement ortistique (situation).

31245. — 14 août 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve l'enseignement artistique. 1 000 postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires-documentalistes sont menacés de suppression dès la rentrée scolaire de 1976. L'éducation artistique ne saurait être considérée comme un enseignement de seconde catégorie pouvant être réduit à la portion congrue sans dommage grave pour le patrimoine artistique et culturel de notre pays. Ces restrictions, au niveau scolaire, sont d'autant plus graves qu'elles s'accompagnent, sur le plan général, de mesures qui fimitent considérablement les possibilités de création et de diffusion de la culture. Aussi, if fui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Culture (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31278. - 14 août 1976. - M. Zuccarelli demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2" quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3" pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1" ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est te nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4" quel est, pour chaque calégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° cl-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

DEFENSE

Protection des sites (ravalement du mur du ministère de la défense, rue de l'Université, à Paris).

31213. - 14 août 1976. - M. Frédéric-Dupont a rappelé à M. le ministre de la défense que ses services ne respectaient pas les règlements de la ville de Paris eu ce qui concerne les ravalements d'immeubles et que notamment le mur du ministère se trouvant rue de l'Université, entre la place du Palais-Bourbon et le boule-vard Saint-Germain, était complètement abandonné. Il s'agit d'un mur bordant une artère à grande circulation et proche d'immeubles parfaitement entretenus. Son étal de délabrement constitue en fait une véritable verrue dans un îlot prestigieux. Répondant à une précédente intervention, M. le ministre de la défense a bien voulu reconnaître que le ravalement du mur de son ministère, entre la rue de Courty et le boulevard Saint-Germain, serait conforme au règlement, mais qu'il ne disposait pas de crédits suffisants pour ce ravalement. Le parlementaire susvisé proteste contre cette réponse qui constitue de la part d'un ministère une violation des règlements et pour les propriétaires voisins un exemple déplorable. Il lui demande en octre quel est le montant des travaux qui ont été effectués depuis trois are au ministère de la défense afin de constaler si la somme nécessaire au ravalement n'aurait pas constitué un pourcentage très faible du budget des dépenses d'aménagement de bâliments et jardins. Il souhaite connaître également si, suivant l'exemple doune par le Premier ministre qui a remplacé le mur de la rue de Babylone par des grillages, li ne pourrait pas remplacer le mur de son ministère donnant sur la rue de l'Université par des grilles dans des conditions qui permettraient ainsi de résoudre le problème du ravalement et permettraient au public de bénéficier de la vue sur des jardins à l'inférieur du ministère, qui sont déjà aménagés ou programmés:

Service national (permissions agricoles exceptionnelles).

31216. — 14 août 1976. — M. Darnis demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas de ne pas décompter du crédit global des permissions celles qui ont été accordées à titre exceptionnel aux militaires exploitants agricoles lorsque ceux-ci n'ont pas encore épuisé leura droits.

Aéronautique (usine de la S. N. I. A. S. à Suresnes: débat au Parlement sur l'aéronautique).

31247. - 14 août 1976. - M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences du déménagement dans la nuit du 4 au 5 août de l'usine de la S. N. 1. A. S. de Suresnes d'une maquette inachevée. Cet note a été accompli en violation de l'engagement pris par la direction devant le comité d'établissement que la maquette serait achevée à Suresnes. Alors que des précisions étaient demandées par les représentants du personnel, la direction prenait toutes les mesures avant même que se tienne un simulacre d'entretien. C'est ainsi que le camion pour l'enlèvement de la maquette était commandé; qu'une vingtaine de cadres de l'entreprise étaient réquisitionnés en vue de la manutention; que la police était avertie afin de se trouver sur place et qu'une note de service était tapée pour «informer» le personnel. Une telle attitude confirme, s'il en était besoin, les craintes et les obsérvations faites à diverses reprises par le groupe parlementaire communiste. Il souligne la volonté délibérée, au nom d'une prétendue réorganisation pour laquelle ni les représentants des travailleurs, ni les parlementaires n'ont été associés, de liquider l'industrie nationale de l'aéronautique. En protestant contre de tels procédés et en affirmant sa solidarité avec la vigoureuse réaction des travailleurs, M. Barbet renouvelle la demande que dans les délais les plus brefs se déroule au Parlement un réel débat sur le présent et l'avenir de l'aéronautique française.

Défense (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31279. - 14 août 1976. - M. Zuccarelli demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titutalres; 2" quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1" ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires origi-naires d'autres départements; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un terriloire d'outre-mer,

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Marins pêcheurs (réduction des cotisations versées à l'établissement national des invalides de la marine).

31189. — 14 août 1976. — M. Sablé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation des marins pêcheurs, qui continuent à se plaindre de leurs conditions de travail, en déplt des promesses de développement de la pêche contenues dans les plans précédents et des engagements constamment renouvelés d'allèger les charges qui pèsent sur leurs activités professionnelles. Il lui demande dans quel délai le projet de loi mis à l'étude dans les ministères intéressés tendant à abaisser le montant du rôle à l'inscription maritime, et plus précisément à réduire de 50 p. 100 le taux des colisations et contributions—aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine, pourra être présenté à l'ordre du jour et voté par l'Assemblée nationale.

ECONOMIE ET FINANCES

Prix (politique des prix du Gouvernement).

31191. — 14 août 1976. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines orientations préoccupantes de la politique des prix. Telle qu'elle apparaît à la lecture du Builctin officiel des services des prix, cette politique consiste à rendre la liberté des prix aux entreprises industrielles et, simultanément, à maintenir, voire renforcer, les contraintes imposées aux entreprises prestataires de services. Il lui demande si cette orientation ne comporte pas de graves risques d'incohérence dès lors que les entreprises de services sont amenées à s'approvisionner en produits industriels dont elles ne peuvent réperculer les hausses et s'inquiète de son caractère tout à la fois inéquitable et inefficace

dans la mesure où one telle politique aboutit en fait à libérer de tout encadrement l'evolution des prix de la plupart des grandes entreprises tout en soumettant à des contrôles rigoureux le plus grand nombre de peates et moyennes entreprises.

Taxe professionnelle (poids de cette taxe pour les entreprises de wagous industricls).

31193. — 14 août 1976. — M. Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de wagons industriels au regard de la taxe professionnelle. Il apparaît au vu des études effectuées par la chambre syndicale de ce secteur (études qui ont été communiquées à ses services) que le poids de la taxe professionnelle dont ces entreprises sont redevable est nettement plus lourd que celui qui pèse sur les entreprises des autres secteurs. It lui demande en conséquence : 1" s'il a fait étudier le memorandum qui tui a été remis par la chambre syndicale des wagons industriels et quel est son avis sur les conclusions de ce document; 2° au cas où il lui apparaîtrait que les entreprises en cause sont effectivement surimposées, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable qui risque d'avoir des conséquences fat heuses pour tout un secteur de l'économie nationale, et notamment s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de sinances pour 1977 une disposition tendant à réduire la base d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises de wagons industriels.

Impôt sur le revenu (déduction forfaitaire pour frais professionnels des représentants de commerce).

31220. - 14 auût 1976. - M. Kedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les rumeurs qui circulent sur l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires de 30 p. 100 dont bénéficient les représentants de l'industrie et du commerce pour la détermination de l'assiette de leur imposition, et ce dans la limite d'un plafond de 50 000 F. Cette mesure qui est en vigueur depuis un décret du 28 décembre 1934 avait été prise en raison des frais professionnels entraînés tant par les déplacements continus des représentants, sur le plan de la circulation d'une part, qu'au point de vue débours occasionnés par la fréquentation des hôtels et restaurants d'autre part. Tous ces frais ont subi des hausses extrêmement importantes depuis cette date. Il serait donc absolument inopportun et injuste de supprimer le forfait précité de 30 p. 100 et d'exiger la justification réelle de ces frais professionnels, ce qui entrainerait des tracasseries sans nom, pour les intéresses. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à savoir qu'il n'est pas envisage la suppression de la déduction des frais professionnels forfaitaires dont bénéficient actuellement les représertants de l'industrie et du commerce.

Taxe professionnelle (benefice du taux réduit pour les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, etc.).

31221. - 14 août 1976. - M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un point d'application de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle. Ce texte dispose que la base est réduite de moitie pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Il a été précisé par le décret d'applieation du 23 octobre 1975 qui prévoit que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, cette réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, patissiers, traiteurs et confiseurs, ces professionnels étant considérés comme des revendeurs. Il ne semble pas que la revente soit l'activité principale des intéressés. Les boulangers, pâtissiers, confiseurs, travaillent des matières premières agricoles (farine, sucre, beurre, œufs, amandes, etc.) pour crècr des produits destinés à la consommation. Il s'agit donc bien de fabrication et de transformation. De même les bouchers, les charcutiers et les traiteurs semblent être des agents de transformation puisqu'ils apprêtent des matières premières pour en faire des marchandises originales. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la classification de ces professions, afin qu'elles ne soient plus exclues du bénéfice de la loi.

Cadastre (revision foncière des propriétés bâties; local type de référence.

31229. — 14 août 1976. — M. Benoist expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire ou l'occupant de locaux servant à l'habitation ou à usage commercial peut demander au service du cadastre une copie de la fiche de calcul établie par

l'administration lors des travaux de la revision foncière des propriétés bàties mais ne peut savoir où est situé le local type de référence ni sa consistance. Il demande, en conséquence, qu'il puisse dorénavant prendre connaissance, auprès des inspecteurs des impôts, des indications portées sur les procès-verbaux 6670 H, 6670 C, 6670 ME ou que les copies de ces procès-verbaux soient automatiquement déposées dans les mairies. Il estime que la mesure sollicitée serait de nature à l'avoriser les bonnes relations qui doivent normalement exister entre les contribuables et l'administration et ne comprend pas pourquoi ces documents sont considérés comme confidentiels par les inspecteurs des impôts, alors qu'ils ont été établis de concert entre l'administration liscale et les commissaires communaux représentants indirects des contribuables.

Commerce extérieur lentreprise françoise exportant vers l'Altemagne).

31232. — 14 août 1976. — M. Labarrère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décision du 30 novembre 1972, il a autorisé les maisons étrangères qui ne réalisent aucune opération taxable en France mais dont les produits y sont commercialisés à se faire rembourser par l'intermédiaire d'un représentant fiscal qu'elles doivent saire accréditer la T. V. A. qui leur est facturée au titre des services qu'elles utilisent en France. Cette décision correspond semble-t-il à une directive de la Communauté économique europeenne. Existe-t-il une disposition analogue en Allemagne qui pourrait s'appliquer ao cas ci-après : une entreprise française exporte en Allemagne des produits qui sont facturés directement à leurs utilisateurs, donc exonérés de T. V. A., mais verse au titre de la commercialisation desdits produits des commissions supportant la T. V. A. à des agents de nationalité allemande. Cette entreprise peut-elle demander au Trésor allemand le reinboursement de la T. V. A. ayant grevė les commissions qu'elle a payées.

Economie et finances (ordres de reversement).

31233. - 14 août 1976. - M. Alain Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les reversements des trop-perçus à l'occasion des paiements des traitements et des salaires consécutifs à des régularisations rétroactives de situations administratives se font en général par voie d'ordres de reversement. Ces ordres de reversement sont émis sur la caisse du comptable assignataire et exécutés à la diligence de ce comptable selon des modalités arrêtées en général en accord avec le débiteur, et notamment par voie de retenue sur le traitement dans la llmite de la quotité saisissable comme en matière d'opposition. Or certains services des trésoreries générales se refuseraient à précompter directement le montant de ces ordres de reversement et demanderaient aux ordonnateurs, à l'occasion de la liquidation des traitements, d'en effectuer eux-mêmes le précompte. Si cette position correspond aux instructions en vigueur, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de les modifier car dans le cas exposé ci-dessus la charge du recouvrement passe du comptable à l'ordonnateur alors que seul le comptable est chargé du recouvrement des créances . e l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines. Cette position favorise les services du Trésor et fait supporter la charge qui leur incombe aux services ordonnateurs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: primes non recouvrées des clients d'agents d'assurance).

31237. — 14 août 1976. — M. Durieux expose à M. !e ministre de l'économie et des finances le problème des agents généraiux d'assurance qui deviennent définitivement débiteurs vis-à-vis de leur compagnie des primes relatives aux quittances non retournées aux-dites compagnies dans un délai de trois mois à compter de leur émission. Passé ce délai, ces agents se retrouvent donc seuls créanciers de leurs clients pour la prime globale. Il lui demande de blen vouloir lui confirmer que si les clients se révèlent insolvables ou si tout ou partie du recouvrement de la quittance est abandonné pour des motifs professionnels, les pertes qui en résultent sont déductibles dans le cadre de la déclaration annuelle des résultats.

Receveur principal des impôts (création d'un poste).

31238. — 14 août 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si, à l'occasion de la création d'un poste de receveur principal des impôts, un receveur central en poste à la résidence de cette création peut bénéficier d'une priorité parmi les différents postulants et être nommé à cette recette principale, autrement dit s'il bénéficie d'un certain nombre de points de majoration du barème retenu pour pourvoir au poste ainsi créé.

Hôtels et restaurants (cotisations sociales des entreprises à gestion familiale).

31258. — 14 août 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lourdes charges supportées par les entreprises hôtelières à gestion familiale. Il demande oû en est le projet de loi aménageant l'assiette des cotisations sociales de ces entreprises. Lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975, M. le ministre avait en effet promis son dépôt rapide. Il lui demande également quelle mésure il compte prendre pour permettre aux cafetiers, restaurateurs, hôteliers, de répercuter d'une part leurs charges directes ou indirectes et de préserver d'autre part leur équilibre financier.

Finances locales (commission communole des impôts de Villeneuvc-le-Roi [Val-de-Marne]).

31263. — 14 août 1976. — M. Kalinsky s'étonne de n'avoir à ce jour reçu aucune réponse à la question écrite n° 26149 du 7 février 1976 par laquelle il signalait à M. le ministre de l'économie et des finances les entraves apportées à la réunion de la commission communale des impôts de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Il lui demande à nouveau quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour permettre, conformément à la loi, le fonctionnement régulier de cet organisme.

Elevage saide aux éleveurs et producteurs de luit).

31267. — 14 août 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances: l' que la production laitière est en forte régression cumparativement à 1975. 2" Que cette baisse de production serait plus accentuée sans les sacrifices des producteurs qui puisent dans les réserves d'hiver ou la production de maïs. 3° Que l'augmentation récente des aliments du bétail aggrave l'insuffisance des prix fixés à Bruxelles au mois de mars dernier. D'où la nécessité des mesures d'urgence suivantes: a) rattrapage de 25 p. 100 soit vingt centimes par litre de lait; b) mise sur le marché d'une nouvelle tranche de stocks communautaires de poudre de lait écrémé à un prix compétitif par rapport au soja; c) aide au maintien du cheptel pour toute bête inscrite à la D. S. V.; d) aides diverses aux familles d'éleveurs et de producteurs de lait pour pallier en partie la baisse du revenu de l'année. Il fui demande quelles mesures il campte prendre pour satisfaire ces revendications, dont l'urgence est incontestable.

Impôt sur le revenu (report du paiement du solde pour l'année 1975).

31274. — 14 août 1976. — M. Ducoioné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant: les contribuables ont à payer d'ici le 15 septembre le solde de leur impôt sur le revenu pour l'année 1975, voire même fin août. Etant donné les difficultés actuelles des familles: hausse des prix en juillet, août. retour des congés, rentrée scolaire (aggravée par l'absence de gratuité folale des fournitures et des livres), il sera particulièrement difficile à celles-ci de faire face à cette échéance. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour repousser au 15 novembre le paiement des Impôts sur le revenu pour l'année 1975.

Economic et finances (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31280. - 14 août 1976. - M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1º quels soni, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du déparlement de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont égale-ment, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2º quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3º pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1º ei-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4º quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1º ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originalres de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outremer.

Impôt sur le revenu (pré-retraités bénéficiaires du foud notional de chômage).

21294. — 14 août 1976. — M. Kiffer appelle l'aitention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des préretrailés bénéficiant du fond national de l'emploi et du fond national du chômage, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, il semble que certains services fiscaux refusent les demandes de dégrèvement présentées par les contribuables à ce titre, alors que la loi du 23 décembre 1972 prévoit l'exonération en partie des allocations complémentaires, prévue dans le cadre d'une rémunération mensuelle minimale; l'exonération concerne l'allocation supportée par l'Etat, laquelle a le caractère d'une aide publique. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère au sujet des pré-retraites.

Rentes viagères (rentes à capital aliéné et à copital réservé).

21295. — 14 août 1976. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont, année par année de souscription, les totaux des annuités de base des rentes viagères encore en vigueur, à la C. N. P., en séparant, si possible, les totaux qui concernent les rentes à capital aliéné et ceux qui concernent les rontes à capital réservé.

Transports en commun (exonérer les autocars en zanz rurale des taxes frappant le gas-oil).

31300. — 14 août 1976. — M. Alain Bonnet indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de sa séance du 8 juin le conseil général de la Dordogne a adopté un vœu relatif aux transports en commun en zone rurale. Il lui fait observer qu'après avoir considéré que les autocars étaient un instrument indispensable à la vie de plus de 28 000 communes, et apporté une aide appréciable à une clientèle généralement modeste, a demandé que des mesures soient prises pour permettre aux transporteurs de pratiquer une politique tarifaire adaptée. Le conseil général a donc souhaité que les transports publics en autocars bénéficient d'une exonération des impositions qui frappent le gas-oil. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion parfaitement justifiée.

EDUCATION

Apprentissage (enscignement général: apprentis sortant de l'enseignement secondaire).

31211. - 14 août 1976. - M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que, depuis un certain nombre d'années, le niveau scolaire des apprentis orientés vers les métiers dits « de bouche » (boulangers, bouchers, etc.) est nettement inférieur à celui du certificat d'études primaires. Les conséquences de cet état de choses se font cruellement sentir lorsqu'un de ces anciens apprentis à faibles possibilités intellectuelles - mais excellenie habileté manuelle - s'installe en qualité d'artisan ou de commercant. Ces cas ne représentent heureusement pas la généralité absolue et il arrive que des jeunes gens titulaires du baccalauréat ou possédant un niveau voisin entrent en apprentissage. Aux termes de l'article 17 de la loi nº 71-576 relative à l'apprentissage, l'employeur doit s'engager à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il est inscrit. Compte tenu d'une part du faible niveau scolaire moyen des classes de C. F. A. dans lesquelles les programmes déjà modérés n'arrivent pas à être assimilés, d'autre part de la large suffisance - sur le plan de l'enseignement général - des connaissances des bachellers ou jeunes sortant des classes du second cycle de l'enseignement secondaire, il apparaît que les recteurs d'académie pourraient logiquement être autorisés à accorder des dispenses de suivre les cours d'enseignement général aux apprenils sortant par exemple des classes de terminale, première, voire seconde des lycées et collèges. Les jeunes gens concernés n'auralent pas la désagréable impression de perdre leur temps et les progrès susceptibles d'être enregistrés au stade des éléments moyens ou les moins faibles ne seraient pas compromis par un trop grand écart de niveau, lui-même source de perturbations dans les classes (inattention, chahut, etc.). Il lui demande donc d'envisager des possibilités de dispense d'enseignement général pour les cas exceptionnels dont il est fait état.

Education (ministère : circulaire sur les locations de bureaux d'inspecteurs départementaux).

31214. — 14 août 1976. — M. Ligot signale à M. le ministre de l'éducation que l'interdiction édictée par la circulaire n° DA/9 n° 0724 du 18 mai 1976 émanant de son département de poursuivre les projets de location de nouveaux bureaux d'inspecteurs départementaux aboutira dans certains cas à laisser à la charge des collectivités locales des dépenses qui incombent normalement à l'Etat. Cette décision constitue un nouveau transfert de charges au détriment des collectivités locales, alors que la politique gouvernementale tend à renforcer les ressources des collectivités locales en allégeant celles-ci des charges incombant normalement à l'Etat. Il lui demande s'il envisage de rembourser ultérieurement à ces collectivités les loyers et charges locatives qu'elles auraient éventuellement supportés, aux lieu et place de l'Etat, pour éviter l'interruption d'un service public.

Etablissements scolaires (école des enfants de bateliers et de forains de Donai).

31225. - 14 août 1976. - M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants de bateliers et de forains dans le département du Nord. Ces enfants, afin de poursuivre leur scolarité dans le premier cycle du second degré, après l'école nationale du 1" degré de Douai, doivent rentrer en internat au C. E. S. de Douai. Outre le manque le place, un problème d'encadrement se pose à cès élèves (entre douze et seize ans) pendant le week-end et les congés. Cet encadrement pourrait soit être réalisé grâce à la création d'un internat juxtaposé au C. E. S., A. Cenivez, rue Berthe-Genior, qui possede déjà des installations susceptibles d'absorber les 100 à 120 élèves de l'école nationale du 1er degré, soit par l'édification d'un centre d'hébergement-foyer qui devrait comprendre les installations nécessaires au logement, nourriture, études et loisirs ainsi qu'un personnel d'animation qualifié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à ces enfants de poursuivre leurs études à Douai.

Constructions scolaires (C. E. G. 240 places: cont theorique subventionnable).

31236. — 14 août 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 75-414 du 18 novembre 1975 et plus particulièrement sur les C. E. G. 240 places dont elle autorise la construction. Il lui demande quel coût théorique subventionnable a été retenu et quelte surface de terrain par élève ouvre droit à une subvention d'Etat pour ce type d'établissement.

Etablissements scoloires (groupe scolaire Moximilien-Perret, à Vincennes: dégradation des locaux).

31243. - 14 août 1976. - Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits survenus au groupe scolaire Maximilien-Perret, sis à Vincennes: dimanche 16 mai 1976, vers 21 h 30, le plafond de 300 mètres carrés d'un des réfectoires, situé au premier étage, s'est effondré d'un seut tenant, enseveilssant et écrasant sous plusieurs tonnes de plâtre et de bois la totalité des tables et des chaises où chaque jour les élèves prennent place. Par bonheur, l'accident s'étant produit un jour de congé, le ré cotoire, qui contient 200 places, était vide. Il reste que cet effondre ment repose le problème des malfaçons dans eet établissement. Il y a une dizaine d'années, à la suite d'incidents du même ordre, l'intervention d'une commission de sécurité avait entraîné la mise en œuvre d'un plan d'urgence. On avait ainsi procédé à la réfection des plafonds des salles de classe, des ateliers et du hall d'entrée. Or, dès le début des Iravaux, le plafond de 700 mêtres carrès de cette dernière salle s'éeroulait d'un seul bloe. Des malfaçons et des erreurs de conception dans la construction même se révelaient à l'évidence. Pourtant, depuis lors, la décision d'une réfection des plafonds des réfectoires n'a jamais été prise, faute de crèdits, paraît-il. Bien plus, on décida de leur adjoindre d'épaisses plaques d'insonorisation qui contribuèrent à les rendre plus lourds encore et donc plus menaçants. La situation n'est pas plus brillante dans le C. E. T. annexé, où les conditions de travail et de sécurité sont absolument inacceptables. L'accident survenu le dimanche 16 mai est le révélateur de l'état de dégradation des locaux et de l'urgence du déblocage des fonds nécessaires à la construction du nouveau C. E. T. prévu depuis vingt ans, Elle lui demande donc s'il peut lui faire savoir, quelles mesures il compte prendre pour aasurer en septembre la rentrée des élèves du C. E. T. Maximilien-Perret dans les conditions d'hygiène et de sécurité qui conviennent, Enseignement arristique (situation).

31244. — 14 août 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve l'enseignement artistique. Mille postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires-documentalistes sont menacés de suppression dès la rentrée scolaire de 1976. L'éducation artistique ne saurait être considérée comme un enseignement de seconde catégorie pouvant être réduit à la portion congrue sans dommage grave pour le patrimoine artistique et culturel de notre pays. ('es restrictions, au niveau scolaire, sont d'autant plus graves quelles s'accompagnent, sur le plan général, de mesures qui limitent considérablement les possibilités de création et de diffusion de la culture. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Etablissements scolaires (effectifs et conditions de travail des personnels non enseignants des établissements nationalisés).

31246. - 1.1 aoûl 1976. - M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines conséquences de la politique de nationalisation des établissements municipaux C. E. S. ct C. E. G. qui s'est traduite par une diminution des créations de postes en personnel non enseignants, aggravant les conditions de travail de ce personnel, et perturbant gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement met, en outre, ce personnel dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et la qualité du service public, el entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Il lui demande d'assurer dans la loi de finances pour 1977 les moyens de répondre aux préoccupations des personnels non-enseignants des établissements nationalisés afin de permettre : la création de postes des différentes catégories afin de faire face aux situations les plus graves, et pour permettre l'amélioration de l'encadrement des établissements et les agences comptables ; ta mise sur pied et la diffusion de barèmes de dotation, correspondant nux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service; l'augmentation importante des crédits de suppléance; la limitation des regroupements comptables à trois établissements; la transformation des postes de chefs de gestions en postes d'attachés.

Etablissements scolaires +C. E. T. d'Oignies : deuxième poste de consciller d'éducation).

31249. — 14 aoûl 1976. — M. Legrand attire l'allention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer un deuxième poste de conseiller d'éducation au C. E. T. d'Oignies. En conséquence, Il lui demande d'examiner la possibilité de mettre à la disposition du recteur, ce deuxième poste de conseiller d'éducation au C. E. T. d'Oignies pour la rentrée 1976-1977.

Etablissements scolaires (normes ministérielles en ce qui concerne les personnels des scrvices des C. E. S. et C. E. G. nationalisés).

31254. — 14 août 1976. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation que les effectifs de personnel de services prévus par les traités eonstitutifs passés entre l'Etat et les communes ou syndicats de communes, supports juridiques des C. E. S. et C. E. G. lors de la nationalisation de ces derniers, sont généralement supérieurs à ceux qui étaient en fonctions avant la nationalisation, ce qui inclinerait à penser que les normes ministérielles sont excessives en ce domaine et lui demande s'il ne pourrait pas faire examiner cette question par l'inspection générale de l'administration de l'éducation.

Education (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31281. — 14 août 1976. — M. Zuccareili demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître: 1" quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extéricurs de la région eorse, du département de la Haule-Corse et du département de la Corse du Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels litulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non tilulaires; 2" quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires litulaires ou non tilulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est,

pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

EQUIPEMENT

Sécurité routière

(glissières de sécurité sur les routes et les autoroutes).

31190. — 14 août 1976. — M. Gantier signale à M. le ministre de l'équipement que les autoroutes et voies rapides ont été généralement équipées de glissières de sécurité dans les secteurs où ces équipements peuvent être les plus utiles mais que ces glissières ont en maints endroits été dangercusement enfoncées à la suite d'accidents, perdant ainsi une honne partie de leur utilité et pouvant même mettre en danger les occupants des véhicules accidentés. Il lui demande: 1" quelles sont les dispositions permanentes prises pour maintenir en bon état les glissières de sécurité et vérifier périodiquement qu'elles ne risquent pas de stopper brutalement les véhicules accidentés; 2" à qui incombe la charge financière de la remise en état des glissières de sécurité torsque celles-ci ont été endommagées à l'occasion d'un accident survenu sur la chaussée.

Sécurité routière (accidents et ceinture de sécurité).

31223. -- 14 août 1976. -- M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement quelques éclaircissements sur sa réponse à la question 28141 concernant l'efficacité de la ceinture de sécurité. En effet, le laconisme de cette réponse pourrait donner des arguments à ceux qui n'ont pas encore été convaincus du bien-fondé de l'obligation du port de la ceinture. La question susvisée demandait, en particulier, le nombre des décès qui peuvent être attribués à la ceinture et les termes de la réponse sont très vagues : « quelques rares cas »; « quelques cas exceptionnels ». Il devrait être possible de les chiffrer et de rapporter ce chiffre à celui des décès réel-lement évités du fait du port de la ceinture. Ceci permettrait à l'upinion publique d'être parfaitement éclairée. De même, il devrait pouvoir être répondu précisément à ceux qui disent que l'augmentation du purt de la ceinture, constatée en 1975 par rapport à 1974, ne s'est pas traduite par une diminution mais au contraire par une augmentation des accidents mortels d'une année sur l'autre. Il est également souhaitable que les chiffres fournis seient ventilés avec la plus grande rigueur afin qu'apparaisse clairement le nombre des victimes (tués et blessés) aux raisse clairement le nombre des victimes (tues et blesses) aux places avant des véhicules de tourisme hors aggtomération, selon qu'il s'agit de véhicules équipés de ceintures (utilisées ou non utilisées) ou de véhicules non équipés de ceintures (catégorie sur laquelle la réponse visée ci-dessus restait muette). Il demande, pour les années 1973, 1974, 1975, quelles sunt ces statistiques dans la mesure où elles existent et, dans le cas contraire, s'il ne scrait pas urgent de commencer à les dresser.

Autoroutes (personnel de la société des autoroutes Rhône-Alpes).

31231. — 14 août 1976. — M. Gau demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prondre pour que, dans l'hypothèse où une nouveile société serait substituée à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.) pour l'exploitation du réseau déjà construit, et pour l'achèvement des projets prévus dans l'acte de concession, le personnel de l'A. R. E. A. soit tenu informé du déroulement des négociations en cours et à venir et son emploi maintenu avec les mêmes avantages pour tous (construction et exploitation), quelle que soit par ailleurs la forme prise par l'entité chargée de la concession des auteroutes alpines, dans le cadre initial.

Paris (commerçants locataires de la ville de Paris exerçant rue du Pont-Louis-Philippe).

31239. — 14 août 1976. — M. VIIIa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation réservée aux commerçants exerçant rue du Pont-Louis-Philippe côté pair de la Cité des Arts dans le 4° arrondissement. Il lui demande s'il est exact que ces commerçants, locataires de la ville de Paris, ne subissent aucun dédommagement lorsqu'iis désirent céder leurs boutiques en cas de maladle, de limite d'âge ou de décès. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Paris uu la Cité des Arts (qui dispose d'une concession de près de vingt ans) dédommage ces commerçants.

Sites (protection des) (immemble en construction au rond-point des Champs-Elusées).

31255. — 14 août 1976. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'équipement si toutes les précautions ont été prises pour que l'immeuble appelé à remplacer le bâtiment en cours de démolition jouxiant Le Figoro au rond-point des Champs-Elysées (côté avenue Matignon) ne dépare pas la prestigieuse avenue de plus en plus défigurée par des constructions de qualité architecturale discutable et si, d'une manière générale, dans le souci de conserver une certain unité, it na lui paraîtrait pas opportun de n'autoriser le long des Champs-Elysées que des immeubles en pierre de taille, matériau dont la noblesse est restée sans égale.

Ponts (pont de Chennevières [Val-de-Marne]).

31264. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle â M. le ministre de l'équipement sa question écrite n° 22958 du 4 octobre 1975 relative à la reconstruction du pont de Chennevières (Val-de-Marne) restée sans réponse à ce jour. Suite à l'action de la population et des élus communistes, un pont provisoire a été établi à la fin de l'année 1975, après deux mois de tergiversations, et les travaux ont pu repreudre normalement. Il lui demande en conséquence à nouveau: 1" quelles dispositions ont été prises pour accélèrer les travaux du fait des possibilités nouvelles ouvertes par la construction d'un pont provisoire; 2" quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour assurer une liaison directe entre le plateau de Chennevières et la ligne R. E. R. de Boissy-Saint-Léger, par la création d'une ligne R. A. T. P. Villiers-sur-Marne (gare S. N. C. F.)—Sucy-en-Brie (gare R. E. R.); 3° quelles mesures sont prévues pour assurer dès la mise en service du premier demi-pont de Chennevières, une liaison directe par autobus R. A. T. P. entre La Varenne (gare R. E. R.) et le plateau de Chennevières.

Equipement (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31282. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui faire connaître: 1" quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extéricurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Charbonnages de France (Nord-Pas-de-Calais : comités d'entreprise).

31195. — 14 août 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de le recherche sur le mécontentement des mineurs du Nord et du Pas-de-Calats, à propos d'un nouveau découpage des comités d'établissement établi par la direction des houillères, qui remct en cause le protocole du 6 janvier 1969 réinstituant les comités d'entreprises dans les charbonnages, qui existaient de 1945 à 1948. Selon le plan des houillères, le nombre de comités d'établissement qui est de 42, serait ramené à 9. Il lui fait remarquer que les dispositions du protocole de 1969, si elles out permis de rétablir les cemités d'entreprises, illégalement supprimés en 1948, sont inférieures à la loi sur les comités d'entreprises. En conséquence, pour éviter des Interprétations différentes entre les syndicats et les heuillères, et pour denner aux mineurs une législation à laquelle its ont droit comme les autres travailleurs, Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux houillères les dispositions de la loi sur les comités d'entreprises s'appliquant aux industries privées.

. Automobiles (moteurs non polluonts).

31252. — 14 août 1976. — M. Maujouen du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la lutte contre la pollution atmosphérique est d'une importance primerdiale. Pour ce qui est de l'automobile, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle

on ne sait pas construire de moteur à explosion non polluant. Les tuyaux d'échappement des moteurs actuels rejettent toujours des hydrocarbures imbrûlés, et de l'oxyde de carbone. Les techniciens qui se penchent sur ce problème hésitent entre deux sciutions pour « rebrûler » les gaz de combustion: soit une post-combustion, soit une oxydation catalytique. Peut-être la solution, du moins pour les villes, consisterait-elle en une voiture électrique : la voiture classique semblaut devoir rester sale. Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il ne serait pas opportun de dispenser les voitures » propres » de vignette automobile. Cela de façon à inciter les constructeurs à rechercher toutes sortes de techniques en vue de réaliser des moteurs non polluants?

Emploi (société Lair Fils à Bugeat [Corrêze]).

31272. — 14 août 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés qui viennent de surgir à l'entreprise « société Lair Fils » à Bugeat (Corrèze). A la suite de diverses circonstances le directeur annonce le dépôt de bilan. L'arrêt d'activité de cette entreprise la seule importante de ce petit chef-lieu de canton de la Haute-Corrèze serait catastrophique. Elle priverait 90 travailleurs de leur emploi et accentuerait gravement le dépérissement économique de cette région défavorisée. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour sauvegarder l'emploi à Bugeat en permettant à cette entreprise de poursuivre son activité.

Industrie et recherche (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31283. - 14 août 1976. - M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître : 1" quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1" ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4" quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non titulaires visés au 1º ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

INTERIEUR

Police (contravention pour infraction sur le stationnement: contestation des affirmations de l'agent verbalisateur).

14 août 1976. -- M. André Lebon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une personne a reçu de la Trésorerie principale des amendes de Paris un avertissement relatif à une amende pénale fixe due à la suite d'une infraction à la réglementation sur le stationnement. Cet avertissement indiquait qu'une réclamation pouvait être adressée à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris, ce que fit la personne verbalisée, puisqu'elle contestait la présence de sa voiture à l'endroit où elle avait été remarquée, sa voiture n'étant pas sortie, ce jour-là, du garage et, qui plus est, n'ayant jamais circulé à Paris. A la suite des explications qu'elle a fournies, la personne verbalisée a reçu une lettre roncotypée rejetant sa réclamation. Le fait d'employer une lettre « passe-partout » dénote de la part de l'officier du ministère public, son signataire, la nette volonté de ne pas, a priori, accepter les arguments présentés. Il y a en outre l'indication qu'un avis de contravention aurait été apposé sur le pare-brise du véhicule, ce que conteste formellement la personne verbalisée. Il lui demande de quels moyens disposent les personnes de bonne foi pour obtenir que le dogme de l'infaillibilité de la police ne leur soit pas opposé.

Police (contraventions: différer les poursuites en cas de contestation des affirmations de l'agent verbalisateur).

31204. — 14 août 1976. — M. André Lebon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que des contraventions sont parfois relevées contre des automobilistes qui assurent sur l'honneur que l'agent verbalisaleur a pu commettre une erreur, ce que n'exclut pas la nature humaine. Or, le parquet du tribunai de police de Paris,

pour une contravention contestée dans le ressort de sa juridiction, répond à la personne incriminée qu'il n'y a «apparemment aucune erreur portant sur le véhicule considéré ». Il lui demande si le mot « apparemment » doit être traduit comme « certitude » et si la bonne foi de la personne incriminée ne peut avoir autant de valeur — sinon plus — que celle d'un agent verbalisateur qui a pu se tromper. Il désire savoir si après la décision de rejet de la réclamation, il existe des moyens d'appel pour que les poursuites soient différées jusqu'au moment où il sera établi sans discussion possible que l'agent verbalisateur n'a pu commettre une erreur judiciaire.

Police (contraventions en matière de circulation automobile: pourcentage d'erreurs dans le relevé des numéros d'immatriculation).

31205. — 14 août 1976. — M. André Lebon demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à combien il estime le pourcentage des erreurs que commettent les agents de la force publique lorsqu'ils relèvent des numéros d'immatriculation de voitures automobiles en infraction; si, d'une façon générale, il peut répondre de l'infaillibilité de ces agents.

Diplômes (porter les diplômes délivrés par l'A.F.P.A. sur la liste des diplômes admis pour l'accès à certoins emplois municipaux).

- 14 août 1976. - M. Ligot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la déception qu'éprouvent les titulaires de diplômes délivrés par l'A. F. P. A. lorsqu'ils se voient refuser l'accès à certains emplois municipaux ; ces diplômes ne figurant pas, à de rares exceptions près, au nombre de ceux dont la possession est requise pour être admis à concourir sur titres et dont les listes sont fixées limitativement par arrêtés ministériels. Aux termes de sa réponse du 17 avril 1975 à une question relative au même problème, M. le ministre a répondu, d'une part, que ces candidats ne sont pas leses puisqu'ils peuvent, dans la plupart des cas, se présenter à un concours sur épreuves ou à un examen d'apitude et, d'autre part, qu'il ne peut être question d'assimiler les diplômes de l'A. F. P. A. à ceux du ministère de l'éducation, ces derniers étant délivrés après une longue scolarité. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, les concours sur épreuves ou les examens d'aptitude ne se justifient que lorsque la majorité des candidats est dépourvue de diplômes. Dans le cas contraire, le recours à ce mode de recrutement constitue une complication inutile et peut même être considérée comme une marque de méssance à l'égard de la formation et de l'enseignement dispensés par les établissements de tous ordres. Par ailleurs, la longueur des études garantit d'autant moins la qualité de l'enseignement et des diplômes les sanctionnant que les stagiaires de l'A. F. P. A. sont souvent plus motivés et ont atteint une grande maturité d'esprit. Ceci est encore plus vrai dersqu'une crise de l'emplai contraint bon nombre de jeunes ayant une solide culture générale à se reconvertir professionnellement. Il serait souhaitable, pour ces diverses raisons, que des assouplissements soient apportés à la réglementation existante de manière que les communes puissent accueillir plus facilement ces candidats qui ont déjà, dans la plupart des cas, une solide expérience professionnelle.

Abattoirs (accès au cadre B pour les receveurs principaux).

31226. - 14 août 1976. - M. Boulloche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des receveurs principaux exerçant leurs fonctions dans des abattoirs exploités en régie à autonomie financière. Ces abattoirs exigent des personnels qui en assurent l'exploitation des compétences spécifiques, mais la nomenclature des emplois communaux no reconnaît pas encore cette spécificité et il en découle des situations défavorables aux fonctionnaires intéressés. En ce qui concerne les receveurs principaux, ils se trouvent désavantagés par rapport à certaines catégories: c'est ainsi que les commis classés au groupe V et les agents principaux classés au groupe VI peuvent, au titre de la promotion sociale, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté, figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur. Or les receveurs principaux, pourtant classés au groupe VI, no peuvent bénéficier de cet avantage. Dans un abattoir municipal de taille moyenne, si le receveur principal a conservé ses attributions anciennes telles qu'elles apparaissent dans le statut du personnel communal, ses taches se sont sensiblement amplifiées et compliquées. Dans ces conditions, il semblerait normal que cet agent, compte tenu des responsabilités assurées, des connaissances requises et par souci d'équité avec ses collègues des services administratifs et techniques classés dans le même groupe, puisse accéder au cadre B, et il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Communes

(agents communaux ayant accède au poste de contremaitre).

31235. — 14 août 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la déception de nombreux agents communaux qui, avec une ancienneté de plusieurs dizaines d'années, doivent subir un examen pour accéder au poste de contremaître sans que leur succès à cet examen se traduise par la moindre amélioration de la rémunération qu'ils percevaient préalablement comme chef d'équipe. Les promotions au grade de contremaître principal étant subordannees à oes vacances de postes et ne pouvant concerner qu'une fraction des contremaîtres, il lui demande s'il acceoterait d'enviseger leur reclassement afin de permettre à ceux qui accèdent à cette fonction après un succès à un examen de trouver dans une promotion effective la légitime contrepartie de leurs efforts.

Elections municipales

(délai fixé pour proceder à des élections complémentaires).

14 août 1976. - M. François Bénard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au terme de l'article L. 258 du code électoral, lorsqu'un conseil municipal a perdu par l'effet des vacances survenues le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Il en est de même pour le recomplément du conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire à la suite de décès, démission, etc., et au terme de l'article 20 de l'administration communale, en cas de dissolution du conseil municipal. Or le respect de ce délai de deux mois peul conduire à fixer les élections complémentaires à une dale coïncidant avec la période des congés annuels et à limiter ainsi la participation électorare et, en tout état de cause, à nécessiter un second tour de scrutin. It lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une modification des textes précités en portant le délai prévu à trois mois toutes les fois que l'observation du délai de deux mois entraînerait des élections complémentaires pendant la période des vacances d'été.

Logement

(statistiques des saisies et expulsions dans le Val-de-Marne).

31265. — 14 août 1976. — M. Kalinsky renouverle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sa question écrite n° 27257 du 27 mars 1976 lui demandant les statistiques des expulsions et des saisies pratiquées en 1975 dans le département du Val-de-Marne.

Intérieur (personnel des services extérieurs de la région ei des départements de Corse).

31284. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérleur, de bien vouloir lui faire connaître: 1" quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du déparlement de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque citégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visée au 1° ci-lessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un déparlement d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Aménagement du territoire (aide spéciale aux zones à faible densité démographique).

31299. — 14 août 1976. — M. Alain Bonnet rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, qu'au cours de sa réunion du 25 juin 1976, le comité interministériel du térritoire a décidé la créalion d'une aide spéciale rurale destinée aux zones à très faible densité démographique. Il lui fait observer que cette aide doit en principe s'appliquer aux zones dont la densité démographique est inférieure à 20 habitants au kilomètre carré. Cette aide paraît parfalcement adaptée à la situation et aux bosoins d'un département comme

la Dordogne. Malheureusement le critère de la population est trop bas de sorte que ce département ne bénéficiera pratiquement pas d'une aide qui paraît indispensable. C'est pour uoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles nies es il compte prendre afin que le critère de population pris en compte pour l'attribution de ce nouvet avantage suit adapté à la situation démographique de la Dordogne.

JUSTICE

Justice (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31295. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'État, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître: 1" quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2" quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3" pour chaque des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la régian Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4" quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Télécommunications (conditions d'exploitation du réseau Transpac).

31200. - 14 août 1976: - M. Laurissergues demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer: 1º qu'il a bien l'intention, en lançant le réseau Transpaz, de mettre à la disposition des entreprises un réseau commuté moderne et économique de transmission de données prenant le relais de Caducée, utilisant les voies de transmission du réscau refais de Caduces, unissant de l'Admi-général ainsi que les matériels installés dans les centres de l'admi-nistration; 2° qu'il s'agit bien là d'une part essentielle du monopole des communications; 3° si le réseau Transpac sera bien concédé en ce qui concerne sa commercialisation et son exploitation à une nouvelle filiale France câbles et radio (société filiale à 99,9 p. 100 de l'Etat) à statut d'économie mixte; 4° quel est pourcentage prévu de capitaux de l'Etat dans le capital de cette filiale compte non tenu des banques nationalisées et des autres sociétés de gestion qui ne sont pas actuellement vraiment publiques; 5° si les futurs abonnés du réseau Transpac paieront leurs factures aux P. T. T. ou à cette nouvelle filiale ; 6° si les matériels du réseau Transpac seront exploités, entretenus par les agents des P. T. T. ou par les employés de ladite filiale; 7° que deviendra le monopole d'Etat dans cette affure et quelles seront les responsabilités des P. T. T. en denors des conséquences concernant les défaillances éventuelles dans la s'curité ou la permanence du réseau; 8° quelle est la durée prévue de la concession; 9° à quel moment et sous quelle forme le Parlement responsable du monopole, et le personnel de l'administration concerné qui sera responsable des défaillances éventuelles sans avoir la responsabilité des moyens ont-ils été consultés sur cette affaire. Il lui demande en outre de blen vouloir lui confirmer que la politique de son ministère en matière de services nouveaux consiste à les concéder le plus largement possible et de lui indiquer comment il pense assurer une eroissance équilibrée du service public des télécommunications des lors qu'il a indiqué que la demande téléphonique aura tendance à fléchir à partir de 1980. Il·lui demande enfin de lui préciser comment l'administration des télécommunications pourra contribuer à l'exportation du système Transpac si elle n'assure elle-même l'exploitation.

Postes et télécommunications (revendications des personnels techniciens des installations des télécommunications).

31202. — 14 août 1976. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la situation des personnels techniclens des installations des télécommunications. Malgré de nombreuses promesses répélées à plusieurs reprises par tous les ministres et secrétaires d'État des postes et télécommunications qui se sont succèdé depuis 1970, leurs principales revendications n'ont pas été satisfaites: l'amélioration et la simplication de leurs rémunérations: par une carrière unique et,

dans l'immédiat, par un alignement de celle des techniciens d'études et de fabrication de la désense nationale; par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement. L'amélioration de leur formation professionnelle: par l'augmentation des cours de recyclage ; par la suppression du système du brevet hant le déroulement de carrière à la formation (laquelle est dispensée de façon arbitraire aux intéressés). L'augmentation des effectifs en nombre suffisant afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de le compétence des techniciens des postes et télécommunications, remple : installation d'intercommunication, maintenance auto-commutateur type centrex maintenance du reseau transpac (transmission donnée par paquet). Le relevé de conclusion des négociations qui ont eu lieu lors de la grève d'octobre-novembre 1974 prévoyait qu'une procedure serait rapidement engagée en vue, d'une part, de l'intégration de la majeure partie de la prime dans les indices de rémunération, d'autre part, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire (nombre de niveaux, pyramide des emplois, raccourcissement de la carrière, promotion, élargissement de l'accès à la catégorie supérieure, débouchés). Lors de l'élaboration du budget 1976 il a été décidé : un repyramidage du corps : la réalisation de l'alignement des carrières revendique en deux étapes. A ce jour aucune de ces mesures n'a été concrétisée. C'est pourquoi ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts qui comportent toutes les promesses qui ont été faites. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte preudre afin de répondre aux problèmes de ces personnels.

Téléphone (réseau téléphonique des Cévennes).

31240. — 14 août 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur les graves insufisances du réseau téléphonique dans la région des Cèvennes, à la fois sur le central de Florac (39-91-11) et sur celui d'Alès (n° 83) desservant les communes rurales de sa circonscription et qui mettent en cause la sécurité des habitants. En effet, à la suite d'orages pourtant très localisés et peu importants, à plusieurs reprises les usagers ont été privés de téléphone. En ce qui concerne le central de Florac, les dérangements sont encore plus fréquents et le central s'avère insuffisant en période estivale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Téléphone (Dordogne).

31248. — 14 août 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de plus en plus préoccupante du réseau téléphonique dans le département de la Dordogne. Les délais d'obtention d'un poste d'abonnement téléphonique sont tels, notamment dans de nombreux secteurs ruraux du Sarladais, que les demandeurs d'abonnement téléphonique expriment leur mécontentement et leur inquiétude face à cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction dans les plus brefs délais possibles.

Téléphone

(fonctionnement du réseau à Paris: 16 arrondissement).

31256. - 14 août 1976. - M. Mesmin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat, aux postes et télécommunications sur la situation lamentable dans laquelle se trouve le réseau téléphonique du 16° arrondissement à Parls. Les actuels centraux sont actuellement archaïques et les incidents techniques se multiplient. La construction du nouveau central Murat permettra, certes, d'augmenter le nombre de lignes, mais sa mise en service prochaine ne doit malheureusement pas faire croire que les problèmes actuels seront alors résolus. Il ne suffit pas de raccorder le téléphone à un abonné, il faut aussi qu'il puisse obtenir ses communications sans difficulté et que les vérifications de sa ligne soient effectuées avec célerité et efficacement. Or, les centraux parisiens ne disposent plus d'un personnel suffisamment expérimenté, tant sur le plan technique que commercial ou administratif, par suite d'Importants mouvements vers la province. Le personnel, en effet, reçoit à Paris un accueil décevant, la politique sociale ne correspondant pas à l'ampleur des problèmes (difficultés de logement, cherté des loyers, éloignement du domicile et du lieu de travail, cadre de travail vétuste). Il demande que des mesures soient prises rapidement pour que le 16° arrondissement soit doté des locaux indispensables pour un accueil décent du public, la cantine du personnel, le garage des véhicules (qui sont actuellement garés dans la rue) et quelques logements.

Postes et télécommunications (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31286. - 14 août 1976. - M. Zuccarelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunica. ons de bien vouloir lui faire connaître: Î" quels sont, à la date o 1 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventiles par catégorie d'emplois à personnels titulaires, et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2" quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3" pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1" ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4º quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non titulaires visés au 1º ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

QUALITE DE LA VIE

Routes (élargissement du C. D. 32 dans la traversée de Crosne et de Villeneuve-Saint-Georges).

31261. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie sa question écrite n° 27254 du 27 mars 1976, signalant les inconvenients des projets d'élargissement du C. D. 32 dans la traversée de Crosne et de Villeneuve-Saint-Georges. Cetto question étant restée sans réponse à ce jour, il lui demande à nouveau quelles dispositions sont prévues pour éviter les nuisances résultant d'un trafic accru en provenance du Val d'Yerres (implantation d'emplois sur place, renforcement des transports en commun, amélioration des linisons vers les routes nationales 5 et 19, etc.).

Pollution (rivière le Doustre en Corrèze).

31271. — 14 août 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution du cours d'eau « le Doustre » en Corrèze qui vient d'intervenir en raison, semblet-il, des déversements dans cette petite rivière d'eaux usées non épurées par la ville d'Egletons. Les dégâts à la faune aquatique sont importants et la nécessité d'agir vite pour stopper cette pollution s'impose du fait de l'existence en aval de baignades sur « le Doustre ». En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un terme soit mis de toute urgence à cette situation intolérable.

Qualité de la vie (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31287. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (déclarations de M. Mazeaud après les jeux olympiques de Montréal).

31192. — 14 août 1976. — A la suite des résultats obtenus par nos athlètes aux jeux olympiques de Montréal et des déclarations faltes à cette occasion par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie M. Gantier demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports): 1° s'il ne pense pas que des progrès

appreciables pourraient encore être apportés à l'enseignement du sport à l'école, notamment par la pratique d'activités réellement formatrices en égard aux buts proposés et l'utilisation effective des horaires qui leur sont consacrés; 2" s'il ne lui apparaît pas contradictoire de s'en remettre, pour la formation et l'entraînement des athlètes de haut niveau, à un régime dans lequel les diverses fédérations jouissent d'un monopole de fait qui exclut ainsi toute possibilité d'émulation ou de concurrence dans un domaine ou, au contraire, par essence nième un tel esprit devrait être constamment présent et entretenu.

Sports (déclarations de M. Mazcaud après les Jeux alympiques de Montréal).

31212. — 14 août 1976. — M. Perretif démande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) dans quel sens il convient d'interpréter les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat à une station de radio à propos des Jeux olympiques, déclarations aux termes desquelles il conviendrait d'« étatiser » le sport d'élite français » pour fabriquer des champions » pour les prochains jeux. Il souhaiterait en particulier avoir des précisions sur: 1" le sens du terme « étatiser » le sport d'élite ; 2" les relations entre le sport d'élite et la formation sportive des masses dès le jeune âge dans le cadre d'une politique de la jeunesse et des loisirs ; 3" la compatibilité entre la « fabrication des champions » et l'esprit olympique.

Piscines (projet de piscine à Villeneuve-Saint-Georges [Vol-de-Marne]).

31250. — 14 agút 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le projet de réalisation d'une piscine au quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Suite à une question écrite du 17 décembre 1974, il avait été précisé que cette piscine, bien que non industrialisée, bénéficierait d'une subvention d'Etat à la condition que la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges prenne l'engagement de construire une piscine type « mille piscines » au quartier Nord de cette ville. Or le plan d'occupation des sols publié le 24 mai 1976 ne prévoit cet équipement ni dans les documents graphiques, ni dans la liste des équipements prévus à court terme, ni dans celles des équipements prevus à plus lointaine échéance dans les zones d'urbanisation Inture telle que la Saussaie-Pidoux. L'abandon par les services de la jeunesse et des sports, qui ont été associés à l'élaboration du P. O. S., de la prétention d'imposer à la commune de Villeneuve-Saint-Georges une piscine industrialisée, montre qu'en réalité la subvention allouée au stade nautique l'a été parce que cet équipement sera utilisé en partie pour le centre de formation des sapeurs-pompiers, comme le soulignait la question écrite du 17 décembre 1974. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que la subvention pour le stade nautique est acquise sans aucune condition imposée à la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour le choix des équipements sportifs à réaliser à l'avenir.

Education physique et sportive (C. E. S. du Réveillon à Villecresnes [Vol-de-Marne]).

31262. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sa question écrite n° 25708 du 24 janvier 1976, concernant les équipements sportifs et le personnel d'éducation sportive du C. E. S. du Réveillon à Villecresnes (Val-de-Marne), restée sans réponse à ce jour. Or il importe de prentre d'urgence des mesures pour permettre, à la prochaine rentrée scolaire, d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'éducation physique et l'activité sportive des élèves. Il lui demande en conséquence à nouveau: 1° quelles dispositions il prendra pour assurer la nomination des professeurs d'éducation physique correspondant à l'effectif du C. E. S.; 2° quels crédits ont été prévus pour la construction du gymnase dont l'emplacement a été réservé au plan d'occupation des sols à proximité du C. E. S.

Jeunesse et sports (personnels des services extérieurs de la région et des départements de la Corse).

31288. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de hien vouloir lui faire connaître: 1" quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employès dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2" quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de postes (en chiffres, par catégorie); 3" pour chaque des chiffres visés dans la réponse au 1" ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires

originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4" quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1" ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Tourisme

Tourisme (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31289. - 14 août 1976. - : A. Zuccarelli demande à M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme) de bien vouloir lui faire connaître : 1" quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2" quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3" pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1" ci-dessus, quel est le nombre de sonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes sonctionnaires originaires d'autres départements français; 4" quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

SANTE

Gardiennes d'enfants (tarifs dégressifs pour les charges sociales incombant aux familles).

31194. - 14 août 1976. - Mme Chonsvel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que depuis plusieurs mois des démarches se multiplient, tant auprès des mères de familles qui donnent leurs enfants à garder à des nourcices, ou à des gardlennes agréées, mais non déclarées à la sécurité sociale, qu'auprès des nourrices ou gardiennes elles-mêmes, afin que l'affiliation de ces dernieres à la sécurité sociale et le paiement des cotisations soient effectués. Souvent des délais très courts sont accordés et des rappels de cotisation très importants sont réclamés. Sans contester le principe que tout travail doit être déclaré et qu'employeur et employé soient obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, le problème de la garde des enfants est tout à fait particulier. Il est profondément injuste de pénaliser une catégorie de mères de famille qui, faute de trouver une place pour leur bébé dans une crèche - leur nombre étant notoirement insuffisant - ont recours à une gardienne. D'autre part, pour les mères qui ont choisi ce mode de garde, comme pour les autres d'ailleurs, il est particulièrement injuste de les considérer comme employeur; alors que la garde des enfants des mères qui exercent une activité professionnelle doit être considérée comme un service éminemment social, financé par le patronat et par l'Etat. La solution au problème posé réside en la mise en place d'un statut des gardiennes et nourrices, sous l'autorité d'un service public et instituant la possibilité de tarifs dégressifs pour les frais à la charge des familles, comme cela existe pour les crèches. En conséquence elle demande à Madame le ministre de la santé ce qu'elle compte faire pour que des mesures soient prises dans ce sens.

Hondicapés (stationnement : accorder la ploque G. I. C. aux véhicules des centres de rééducation).

31198. - 14 août 1976. - M. Labarrère rappelle à Mme le ministre de la santé que les pensionnaires des centres de rééducation motrice peuvent bénéficier à titre personnel de la plaque G. I. C. qui leur permet de disposer de certaines facilités de stationnement. Il lui fait observer toutefois que s'ils veulent bénéficier de ces facilités, les véhicules des centres de rééducation doivent prendre la plaque G.I.C. personnelle du handicapé transporté. Ceci entraîne évidemment de grandes difficultés pour les centres intéresses qui renoncent souvent à apposer la plaque en cause sur leur véhicule. Il est pourtant indispensable le plus souvent de stationner à proximité du lieu où les handicapés doivent se rendre (cinéma, coifseur, médecins spécialistes, etc.). Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre asin que les centres régulièrement agréés au titre de la rééducation motrice puissent bénéficier d'une plaque G. I. C. de valeur générale leur permettant de bénéficier des l'acilités de stationnement lorsqu'ils accompagnent des handicapés.

Enfance martyre (protection).

31201. - 14 août 1976. - M. Loc appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la progression très sensible du nombre des enfants martyrs et lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre pour améliorer la protection de l'enfance. Il s'interroge à cet égard sur l'effet dissuasif d'un renforcement des peines ou du refus de leur atténuation en cours d'exécution. Il estime à l'inverse qu'une véritable solution doit être recherchée dans l'amélioration de la prévention. La généralisation de l'information sur la contraception devrait aboutir à ce que les enfants qui naissent soient désirés, donc almés. Il y faut en particulier des moyens, encore insuffisants, des agréments de centres d'orthogénie que l'Etat délivre encore au compte-goutte, etc. L'amélioration des conditions de vie et de travail permettra de réduire la caractère agressif du comportement d'êtres que le travail et les transports notamment rendent irascibles et violents parfois. Il déplore que le Gouvernement et sa majorité n'aient pas les moyens de mener une telle politique, à supposer même qu'ils en aicnt l'intention. Cependant et des à présent, des mesures simples peuvent être prises pour que le sort d'enfants ne dépende pas de la seule arrivée de la gauche au pouvoir. Il pourrait notamment s'agir: 1° d'un étalement sur plusieurs fois de la visite médicale annuelle préscolaire et scolaire; 2° d'un renforcement des effectifs d'assistantes sociales compétentes mais aujourd'hui trop débordées pour faire les enquêtes utiles; 3° de faciliter les contrôles corporels auxquels les jardinières d'enfants, les instituteurs pourraient avoir recours s'ils étaient pris de doutes sur l'intégrité physique des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Pharmacies (autorisation d'auverture des pharmacies mutualistes).

31206. - 14 août 1976. - M. Duroure rappelle à Mme le ministre de la santé que l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 institue une procèdure particulière pour les autorisations d'ouverture de pharmacies mutualistes. Le caractère essentiel de cette procédure est qu'elle déroge aux dispositions législatives s'appliquant aux officines privées qui conditionnent leur ouverture en fonction du nombre des officines existantes par rapport à la population. La loi établit donc expressement que l'autorisation d'ouverture d'une pharmacie mutualiste ne sauralt être appréciée en considération du nombre d'officines privées existantes. Cette interprétation est expressément confirmée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 23 janvier 1976, reconnaît que « l'intérêt qu'attache le légis-lateur à la satisfaction des besoins propres aux mutualistes interdit bien au contraire au ministre de refuser l'autorisation demandée par le seul motif que les membres des sociétés mutualistes sont à même de s'approvisionner en médicaments dans les pharmacies d'efficines. Or, dans une décision récente, il a refusé l'ouverture d'une pharmacie mutualiste au motif que le nombre d'officines privées était suffisant et que la création d'une pharmacie mutualiste ne saurait être envisagée des lors qu'elle aurait pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies d'officines voisines privées de leur clientèle de mutualistes. Une telle décision est la négation de la volonté du législateur. Il lui demande, en conséquence, comment elle entend concilier sa décision avec l'ordonnance du 21 août 1967 étant donné que son pouvoir discrétionnaire en malière administrative ne saurait l'affranchir du respect de la loi.

Puéricultrices (considérer cette profession comme paramédicale).

31209. — 14 août 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que la profession de puéricuitrice diplômée d'Etat ne figure pas parmi les professions paramédicales énumérées par le livre IV du code de la santé publique. Pourtant un certain nombre de décrets ont accordé à cette profession, dont l'exercice nécessite l'obtention d'un diplôme d'Etat spécifique, un rôle considérable dans l'organisation de la protection maternelle et infantile, qui est elle-même un élément essentiel de la protection de la santé publique le décret n° 62-50 du 16 janvier 1962 rend obligatoire, dans son article 2, le diplôme d'Etat de puéricultrice pour les personnes qui, non pourvues du doctorat en médecine, occupent un emploi de direction dans un établissement ou une consultation publics de protection maternelle et infantile ; le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 dispose dans son article 5 que les services départementaux de protection maternelle et infantile doivent s'assurer du concours de puéricultrices diplômées d'Etat. En outre, le décret n° 73-901 du 14 septembre 1973 qui a Institué un conseil supérieur des professions paramédicales, prévoit que les puéricuis

trices diplômées d'Etat y sont représentées ès qualité. Il demande donc à Mme le ministre de la santé el elle n'estime pas logique et opportun d'entreprendre la revision du livre IV du code de la santé publique afin qu'y soit inscrite, au nombre des professions paramédicales qu'il énumère, la profession de puéricultrice diplômée.

Animaux (produits insecticides pour animaux domestiques).

31219. — 14 août 1976. — M. Herzog demande à Mme le ministre de la santé s'îl est exact qu'un décret actuellement en préparation et relatif à l'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire réserverait la vente des produits insecticides aux pharmaciens et aux vétérinaires. Il lui fait observer que les insecticides sont commercialisés actuellement par les droguistes sans qu'aucun danger ait été constaté pour autant sur le plan de la santé. Il souhaite que la mesure envisagée ne soit pas retenue en lui rappelant qu'au cours de la discussion de la loi précitée, l'assurance avait été donnée que le Gouvernement n'envisageait pas de retirer aux droguistes la vente des poudres insecticides, colliers pour animaux domestiques ou autres produits de ce genre à usage externe,

Hôpitaux (extension de la prime de sujétion spéciale).

31228. - 14 août 1976. - M. Carpentier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la disposition créant, en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique, une prime de sujétion spéciale, égale au paiement de 13 heures supplémentaires, au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne, instaurant ainsi une discrimination avec les mêmes personnels de la province. Or, nombreuses ont été les délibérations favorables prises par les conseils d'administration des établissements hospitaliers, tendant à accorder à leurs agents le palement de cette prime puisqu'un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, que celle-ci est, pour toutes les eatégories d'agents, strictement tributaires des mêmes règles (qualification, diplômes, recrutement et carrières) et que, de plus, elle se caractérise partout par les mêmes contraintes et les mêmes sujétions. Il lui demande, en consequence, si elle ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre le bénéfice de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements de soins et de cure publics à toutes les catégories d'agents y travaillant.

Salaires (accord de salaires et institution d'un treizième mois).

31241. — 14 août 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la tanté sur le cas suivant. Un protocole d'accord a été signe le 25 juin 1974, entre la section syndicale C. G. T. du personnel des trois établissements: l'I. M. P. Home de Larade, l'I. M. P. l'Arc-en-Ciel et l'I. M. P. les Troènes et le conseil d'administration de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes, de Toulouse, concernant la prime dite de treizième mols. Or cet accord n'a pas été respecté suite de l'arrêté préfectorai du 27 mars 1975, fixant les prix de journées applicables à compter du 1 r avril 1975 dans les établissements gérés par cette association : le préfet s'est opposé à l'inclusion dans les prix de journée de l'accord, bien que celui-ci soit un accord de droit privé. L'acord constituait pourtant une mesure d'équité puisqu'un treizlème mois est accordé dans les établissements de même nature, et notamment dans les établissements gérés par les organismes de sécurité sociale qui sont eux aussi soumis à la législation sur les prix de journée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette injustice et pour mettre fin à l'ingérence des pouvoirs publics dans la libre négociation d'accords salariaux privés.

Santé (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31290. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître: 1° quela sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses aervices extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question cl-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1" ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires

de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres Jépartements français; 4" quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaire ou de non-titulaire visés au 1" ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Handicapés (autorisation de prise en charge par la sécurité sociale des appareillages pour handicapés moteurs).

31302. — 14 août 1976. — M. Maujoüan du Gassét demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que c'est le secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui est habilité, même pour les civils, à délivere les autorisations nécessaires pour la prise en charge, par la sécurité sociale, des appareillages pour haudicapés moteurs. Il lui demande, dans l'affirmative, d'une part, comment s'explique cette situation spéciale, et d'autre part, s'il ne serait pas possible de réduire les délais de décision qui, en certains cas, semblent anormalement longs.

Pharmacie (dépôt du projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie).

31303. — 14 août 1976. — M. Claude Weber rappelle à Mme le ministre de la santé son engagement relatif au dépôt, au cours de la session du printemps 1976, du projet de loi concernant le statut des préparateurs en pharmacie. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'élaboration de ce projet et la date à laquelle elle compte le déposer.

TRANSPORTS

Stationnement (sanctions des infractions de stationnement dans les gures S. N. C. F. et routières).

31207. — 14 août 1976. — M. Forni indique à M. le secrétaire d'État aux transports qu'en vertu de la loi n° 76-449 du 24 mai 1976 les infractions au stationnement dans les gares dépendant du domaine ferrovlaire sont considérées comme des contraventions. En revanche, les infractions analogues commises dans le domaine des gares routières appartenant aux collectivités locales, à des établissements publics ou à des sociétés d'économic mixte sont toujours considérées comme des délits et sont soumises, en tant que tels, aux juridictions correctionnelles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie qui crée une fâcheuse inégalité de traitement entre les citoyens qui commettent des infractions analogues.

Transports (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31291. - 14 août 1976. - M. Zuccarelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître : l' quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titu-laires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie) ; 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnalres titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque calégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1" ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fouctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-

S. N. C. F. (misc en service de lignes en cours d'électrification).

31296. — 14 août 1976. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'État eux transports à quelles dates seront mises en service les trois électrifications suivantes actuellement en cours de réalisation par la S. N. C. F.: 1° ligne de la rive droite du Rhône Givors—Avignon et son complément Avignon—Cavaillon—Salon—Miramas—Port-de-Bouc—Marseille; 2° ligne Bordeaux—Montauban; 3° ligne Narbonne—Cerbére—Port-Bou.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés (travailleurs marcains du Gard).

31197. — 14 août 1976. — M. Jourdan appelle, avec une insistance toute particulière, l'attention de M. 'n ministre du travail sur la situation précaire danc laquelle se ouvent les quelques 850 respectissants marocains qui travaillen, uans le département du Gard. Bien qu'accomplissant une activité qui s'étale sur huit à dix mois de l'année, ces travailleurs sont considérés comme des «saisonnlers», parçoivent des salaires très bas, et ne disposent — pour 190 d'entre eux dont le dossier a été soumis aux autorites compétentes — d'aucun titre de travail ni de séjour, ce qui les placent sous le coup d'une mesure d'expulsion du territoire national. Il lui demande quelles dispositions d'urgence if compte prendre pour régulariser la situation des intéressés, et en particulier pour leur faire obtenir la carte de travail et le titre de séjour auxquels ils peuvent légitimement prétendre. Plus généralement, il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement entend arrêter pour assurer aux travailleurs immigrés tous leurs droits.

Assurance vieillesse (pension de reversion de la compagne d'un assuré social).

31210. — 14 août 1976. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre du travall si une femme âgée de cinquante-cinq ans, ayant vécu maritalement pendant trente ans avec un assuré social et ayant eu avec lui six enfants, reconnus par tous les deux, a droit à la pension de reversion au titre de la pension vieillesse.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales : cas d'emplois multiples.)

31222. — 14 août 1976. — Mme Crépin signale à M. le ministre du travail que par décret du 28 septembre 1968 il est dit qu'à compter du 1rd janvier 1969 les cotisations assurances sociales agricoles sont assises et calculées comme dans le régime général et comportent un plafond comme celui qui s'applique également au régime général. Mais dans le régime général ce plafond est partagé eu cas d'emplois multiples, entre les employeurs. Alors il apparaît qu'en matière agricole ce n'est pas le cas, ce qui est contradictoire. La mutualité sociale agricole se basant sur un décret du 20 avril 1950, elle lui demande si le décret du 28 septembre 1968 a repris textucllement les termes de celui du 20 avril 1950 ou à défaut s'il n'y a pas erreur de doctrine de la part de la caisse agricole.

Licenciements (place de l'inspecteur du trovail dans la législation sur le licenciement).

31224. - 14 août 1976. - M. Boudet expose à M. le ministre du travell que les divers textes réglementaires, s'additionnant aux diverses décisions des autorités judiciaires, aboutissent à donner des pouvoirs exorbitants à l'inspection du travail, en matière de licenciements. Ainsi, depuis un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 25 octobre 1968, le licenciement sans autorisation est assimidé à une voie de fait, ce qui permet de saisir le juge des référés de demandes de réirtégration sons astreinte. De plus, en ne réintégrant pas immédiatement le délégué syndical dont le licenciement a été refusé par l'inspection du travail, l'employeur peut être condamné même s'il paie, intégralement, le salaire mais s'il n'autorise pas l'intéressé à travailler. Depuis des décisions de juin 1974 qui déclarent que « la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun interdit par suite à l'employeur de poursuivre, par d'autres moyens, la résiliation du contrat de travail », il n'est plus possible de demander à l'autorité judiciaire de rompre le contrat de travail. Ainsi, il apparaît que l'accumulation des textes réglementaires et judiciaires donnent un pouvoir totalement discrétionnaire et sans appel à une seule personne : l'inspecteur du travail. Tout en rendant hommage à la conscience et au souel d'objectivité de ces fonctionnaires, il semble qu'il serait conforme au droit françals qu'il solt possible, à l'une comme à l'autre partie, de faire appel, devant une juridiction collégiale, de la décision prononcée par un inspecteur du travail, même si celleci est applicable immédiatement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que cette législation, sur le droit de licenciement, devrait être revue, clarifiée at complétée.

Autoroutes (personnel de la Société des autoroutes Rhône-Alpes).

31230. — 14 août 1976. — M. Gau demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'hypothèse où une nouvelle société serait substituée à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.), pour l'exploitation du réseau

déjà construit, et pour l'achèvement des projets prévus dans l'acte de concession, le personnel de l'A. R. E. A. soit tenu informé du déroulement des négociations en cours et à venir, et son emploi soit maintenu avec les mêmes avantages pour tous (construction et exploitation), quelle que soit par ailleurs la forme prise par l'entité chargée de la concession des autoroutes alpines, dans le cadre initial.

Assurance vicillesse (pensions de réversion du régime local d'Alsace-Larraine).

31257. — 14 août 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le mhisère du travail sur la discrimination appliquée aux départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut-Rhin en matière d'attribution de la pension de réversion. En effet, depuis le 1^{rr} janvier 1973, l'âge d'attribution de cette pension est fixé à cinquante-cinq ans. Or, le régime local n'octroie cette pension qu'à soixante-cinq ans aux veuves relevant de l'assurance des ouvriers. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strashourg se voit alors dans l'obligation d'appliquer le régime général. Les dispositions de ce dernier étant plus restrictives la veuve subit une perte assez s'ubstantielle de revenus. Il attire également son attention sur la limitation des pensions à 25 p. 100 du plafond d'assujettissement empéchant ainsi le calcut de la pension d'après les dispositions locales, en l'occurrence d'après l'ensemble des cotisations versées par le mari. La veuve subit alor une seçonde spolintion. Il lui demande quelle mesure il compte adopter pour supprimer la discrimination frappant les veuves des départements du Rhin et de la Moselle.

Expulsions (travailleurs marocains du Gard).

31268. - 14 août 1976. - M. Jourdan fait part à M. le ministre du travail de sa vive émotion, à la suite de la mesure d'expulsion du territoire national, qui vient de trapper trois ressortissants marocains, employes dans le secteur agricole du département du Gard. Selon les informations en sa possession, il s'avère que le dossier de l'un des intéressés figurait dans la liste des 182 cas soumis à l'examen des autorités préfectorales, en vue de la régularisation de leur situation; les deux autres personnes expulsées participaient, en ce qui les concerne, à l'action de grève, engagée par les travailleurs immigrés marocains du département, afin d'obtenir satisfaction à leur demande d'obtention d'une carte de travail et d'un titre de séjour (requête à laquelle les pouvoirs publics viennent de répondre par la négative, à l'issue de plusieurs semaines de démarches). Il lui demande de bien voutoir lui fournit des explications sur cette décision qui associe délibérément au refus de la prise en compte des légitimes revendications des travailleurs immigrés l'application de dispositions répressives, en complète contradiction avec la voionté de libéralisme affichée par le Gouvernement et avec la tradition séculaire de terre d'accueil et de liberté de notre pays.

Emploi (société Sopidia de Laveyssière [Dordogne]).

31269. - 14 août 1976. - M. Dutard expose à M. le ministre du travail : 1" que la société Sopidia, installée à Laveyssière, près de Bergerae (Dordogné), employait quarante-six salariés (hommes et femmes); 2" qu'en date du 2 août 1976 le comité d'entreprise a été informé par le fondé de pouvoir de l'intention de la direction de déposer son bilan; 3" que le lendemain, 3 août, le tribunal de commerce décidait la mise en règlement judiclaire de l'entreprise; 4º que, dans ces conditions, les quarante-six salaries ont décide de défendre leur outil de travail et ont organisé l'occupation pacifique de l'usine; 5" que, dans la région de Bergerac, tout reclassement semble pratiquement impossible, étant donné la situation catastrophique de l'emploi et la fermeture récente de plusieurs entreprises, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux travailleurs licenciés et à l'ensemble des demandeurs d'emploi le éroit au travail, auquel aspirent des milliers d'hommes et de femmes dans tout notre département.

Travailleurs immigrés (logement: fermeture pour travaux du foyer de l'avenue Mathurin-Moreau, à Paris).

31270. — 14 août 1976. — M. Flszbin exprine à M. le ministre du travail l'émotion qu'il a éprouvée en prenant connaissance de sa lettre dans laquelle il l'informe qu'il pense se trouver bientôt «... contraint de procéder à la fermeture du foyer de travailleurs migrants avenue Mathurin-Moreau, à Paris, pour effectuer les travaux de rénovation...». Un conflit est en cours dans ce foyer depuis septembre 1973 où des résidents sont en grève de loyer pour obtenir que les travaux permettant d'assurer un minimum d'hygiène et

de confort soient effectués. Le foyer se trouve dans un état de délabrement qui condamne les résidents à des conditions de vie intolérables et constitue une véritable honte pour notre pays. Nul ne s'est avisé de contester le caractère absolument légitime de leurs revendications. A la suite de ce mouvement, qui a bénéficié de la solidarité active de la population et de nombreuses démarches de l'auteur de la question, l'A. F. R. P. (association des foyers de la région parisienne) a été désignée pour gérer cet établissement et les fonds nécessaires à la réalisation des travaux ont été accordés par le fonds d'action sociale. Mais la situation n'en a pas été modifiée pour autant. L'A. F. R. P. prétendait en effet conditionner le début des travaux au départ préalable de tous les résidents en surnombre. Or la responsabilité du surnombre incombe aux autorités et notamment au preset de Paris qui n'hésitait pas, dans le bulletin municipal officiel du 24 janvier 1974, en réponse à une question écrite, à justifier la présence de 240 résidents dans ce foyer. C'est pourquoi ces derniers, considérant que le surnombre serait de toute manière moins néfaste dans un foyer rénové que dans le taudis actuel, exigeaient que l'on tienne compte des données humaines du pro-blème, que les travaux commencent immédiatement et que le retour à une occupation normale soit étalé dans le temps. Ce n'est qu'en juillet 1975, après deux ans de grève, que les résidents ont pu faire reconnaître par le représentant de M. le secrétaire d'État, puis par la préfecture de Paris et l'A. F. R. P. le bien-fondé de cette posi-tion de principe et que la situation s'est trouvée enfin débloquée. Des lors, les négociations avancèrent rapidement et un protocole d'accord était élaboré, qui prévoyait la fin de la grève des loyers sur la base suivante: début des travaux dans un délai de deux mois à compter de la signature; réduction progressive du nombre des résidents en liaison avec le planning des travaux, la capacité finale d'accueil étant ramenée à 150 places seize mois après la signature du protocole; relogement assuré par la préfecture des résidents obligés de quitter le foyer. Cet accord correspond à l'intérêt de tous les occupants du foyer, qu'ils aient participé à la grève ou qu'ils aient acquitté leur loyer. Tous sont intéressés au démarrage rapide des travaux et à un retour à une capacité normale dans les meilleures conditions humaines possibles. Tous seraient victimes si l'on devait fermer le foyer pour, comme l'indique M. le sccrétaire d'Etat: « ... effectuer les travaux de rénovation en attencant de l'affecter à nouveau à des travailleurs migrants mais cette fois dans des conditions normales de confort et de sécurité». Il apparaît donc tout à fait inacceptable de jouer sur l'existence de grévistes et de non-grévistes pour faire surgir de nouvelles difficultés et en tirer prétexte pour refuser de signer le protocole d'accord. Le conflit en cours concerne d'une part l'A. F. R. P., gérante du foyer, et les pouvoirs publics et, d'autre part, les résidents refusant d'acquitter leur loyer. Une solution est en vue. Elle ne léserait les intérêts d'aucun résident. Il suffit donc pour régler ce problème que les parties en cause signent le protocole d'accord. Rien ne saurait donc justifier la menace de procéder à la fermeture du foyer durant le mois d'août. Une telle décision, si elle devait être prise, s'apparenterait à un véritable coup de force au moment où se dessine une issue positive. Il lui demande donc de renoncer au projet de fermeture du foyer et d'user de toute son autorité pour que l'A. F. R. P. signe le protocole d'accord, mettant ainsi fin au conflit et permettant l'ouverture immédiate des travaux.

Assurance vieillesse (obligation pour l'assuré d'informer la sécurité sociale de son départ en retraite sous peine de perdre ses droits).

31273. — 14 poût 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences sérieuses encourues par certains assurés sociaux qui prennent leur retraite. La législation actuelle fail obligation au retraité d'informer la sécurité sociale de son départ à la retraite. Si celui-ci est non averti de cette procédure et s'il ne réagit qu'avec plusieurs mois de retard, non seulement il en supporte les conséquences immédiates mais ce retard ne lui est pas dû. Il souhaite savoir si M. le ministre du travail entend modifier cetle situation pour permettre aux retraités de ne pas perdre le bénéfice de leur retraite depuis la date à laquelle ils l'ont effectivement prise.

Travail (personnels des services extérieurs de la région et des déportements de la Corse).

31292. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre du travail de blen vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extéricurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse el du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des

chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le numbre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Assurance vieillesse (pension de réversion des femmes divorcées).

31301. — 14 août 1976. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre du travail sur le droit à pension de réversion des retraites au profit des femmes divorcées. Il lui rappelle qu'en vertu de la loi du 11 juillet 1975 la pension de réversion au prorata des années de vie commune est accordée aux anciennes conjointes d'un assuré contre lequel le divorce a été prononcé pour rupture de vie commune. Il lui fait observer toutefois que si ces dispositions s'appliquent au régime général de la sécurité sociale, au régime de la fonction publique et au régime des retraites militaires, en revanche, le règime de retraite des cadres en est exclu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions précitées couvrent l'ensemble des régimes de retraite.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (désectorisation de l'U. E. R. de droit de l'université de Nanterre).

31216. — 14 août 1976. — M. Gantier approuve la décision prise par Mme le secrétaire d'Etat aux universités de « désectoriser » l'unité d'enseignement et le recherches de droit de l'université de Nanterre car il ne serait pas raisonnable d'imposer à des etudiants, du seul fait de leur domicile, le rattachement à une unité d'enseignement qui s'est surtout fait remarquer au cours de la précédente année universitaire par les désordres de toute nature dont elle a été le cadre. Il souhaiterait néanmoins être assuré que les autres unités d'enseignement de droit vers l'quelles les étudiants du 16° arrondissement de Paris et de Neuilly-sur-Seine seront tentés de se diriger disposeront bien des cacapités d'accueil souhaitables. Il lui demande, en conséquence : 1" quels ont été au cours de la précédente année scolaire les effectifs totaux de l'U. E. R. de droit de Nanterre ; 2" quels ont été pour cette mème U. E. R. les effectifs originaires de l'Ouest de Paris ; 3" quelles sont les U. E. R. de droit auxquelles pourront désormais s'inscrire les étudiants de l'Ouest de Paris et quelles sont leurs capacités d'accueil.

Enseignament supérieur (publicité de certaines universités: compatibilité avec le principe de sectorisation du recrutement de l'enseignement supérieur).

31217. - 14 août 1976. - Se référant à la publicité parue au début du mois de juillet dans un quotidien du soir en faveur d'une université de la région parisienne, M. Gantier demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités: 1" si l'autonomie administrative et financière des universités autorise ces dernières à engager ce genre de dépenses en vantant en outre des réalisations - stades, piscines, tennis - financées par l'ensemble des contribuables; 2" si cette même autonomie autoriserait toute autre université qui le jugerait bon à recourir à un tel procédé en mettant par exemple en avant la qualité de ses enseignements, la notoriété de ses enseignants ou des laux de succès aux diplômes nationaux; 3" dans l'hypothèse où sa réponse aux questions précédentes serait négative, si l'initiative rappelée ci-dessus n'aboutit pas à remettre en cause l'actuel principe de sectorisation du recrutement des établissements d'enseignement supérieur; 4° dans I hypothèse où sa réponse serait au contraire affirmative, si elle de rait être interprétée comme un renoncement à ce principe et. par consequent, comme la reconnaissance d'une certaine émulation et l'acceptation à terme d'une concurrence entre les différentes

Universités (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31293. — 14 août 1976. — M. Zuccarelil demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire comnaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés ses services extérleurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés

par catégories d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2" queltes sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3" pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1" ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4" quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1" ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs des années d'études à l'E. N. S. E. P. anant 1948).

28822. - 7 mai 1976. - M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générate des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E. N. S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971: «il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, M. le ministre de l'économie et des sinances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1er octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en 3 année); il semble donc anormal de pri-ver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs des années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1948).

28789. — 7 mai 1976. — M. Goulet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école nationale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 à 1948 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite, et ce au moment où les plus anciens d'entre eux bénéficient ou vont bénéficier de leurs droits à la retraite. Il apparaît discriminatoire que le temps d'étude effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas pris en considération alors que cette disposition est appliquée au bénéfice des anciens élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence « au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement

de service pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Ce problème vient d'être réglé favorablement pour les seuls professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E. N. S. E. P. à partir de la rentrée scolaire de 1948, en s'appuyant sur la loi nº 48-1314 du 26 août 1948 alors que celle-ci concerne l'attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année. Cette restriction à l'égard des premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1948) est, avec juste raison, difficilement acceptable par les intéresses qui considerent particulièrement injuste d'être exclus de droits qui sont reconnus et accordes aux autres. Il lui demande en conséquence que l'anomalie signalée soit rectifiée en étendant la prise en compte des années d'étude considérées aux anciens élèves de l'E. N. S. E. P. d'avant 1948. Il lui fait observer que l'incidence budgétaire de la mesure d'alignement souhaitée serait très limitée, 350 enseignants au maximum sur les 935 que comptaient les quinze premières promotions intéressées étant concernés par cette disposition relevant de la plus stricte équité.

Réponse. — Lorsque les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ont été créées par le décret du 27 novembre 1946 la situation des élèves au cours de leur scolarité dans ces établissements n'était en rien comparable à celle qui avait justifié à la fin du siècle dernier l'institution des bénéfices d'études, en faveur des anciens élèves des écoles normales supérieures. C'est pourquoi il n'a pas paru justifié d'étendre cette disposition à d'autres catégories d'ayants droit. La décision d'acentder aux anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ces bénéfices d'études par la prise en compte, au moment de la liquidation de leurs droits à pension, des deux premières années de scolarité accomplies entre le 1er octobre 1948 et le 1er janvier 1954, doit donc être regardée comme une mesure exceptionnelle, trouvant sa justification exclusivement dans la loi nº 48-1314 du 26 août 1948 qui soumet sculement à compter de la date du 1º octobre 1948 à des règles communes au cours de leur scolarité les élèves de toutes les écoles normales supérieures quelle que soit la nature de l'enseignement dispensé. Mais il ne saurait être envisagé de faire bénéficier au titre des périodes d'études antérieures au 1er notobre 1948, les anciens élèves des écoles normales supéricures d'éducation physique et sportive (et à plus forte raison ceux des écoles normales d'éducation physique et sportive) d'un avantage résultant de dispositions actuellement périmées.

Fonctionnaires (prise en compte pour l'ancienneté dans un emploi de catégorie C du temps de service sous contrat d'un sous-afficier retraité).

2993 et 2994. — 18 juin 1976. — M. Albert Blgnon rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 97 (a) de la loi 7 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pensinn militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nonmé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Réponse. — L'article 97 de la loi portant statut général des militaires n'est pas actuellement appliqué étant donné qu'il fait référence à l'article 96 dont les conditions d'application doivent être précisées par un décret non encore intervenu. Les droits du sous-officier concerné doivent donc être provisoirement appréciés au regard des dispositions de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, dont l'article 97 susvisé reprend d'ailleurs les dispositions. Dans le cadre de cette réglementation le sous-officier en cause n'est admis à faire prendre en compte, dans les limites autorisées, que les services militaires accomplis en vertu d'engagements ou de rengagements couscrits après le 11 juillet 1965, à condition toutefois qu'il n'ait pas été recruté dans la fonction publique au titre des emplois réservés.

Gendarmerie (reclussement indiciaire du personnel sous-officier).

30415. — 1° juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique), sur la situation résultant, pour les sous-officiers de la gendarmerie, de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. En effet, ceux-ei n'admettent pas un reclassement les plaçant sur le même plan que ceux des armées en raison de leur service spécial et du déroulement très particulier de leur carrière. Il lui demande: s'il compte prendre des mesures pour que dans un proche avenir les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Réponse. — L'alignement indiciaire des sous-officiers de gendarmerie sur ceux des armées ne peut être considéré comme un déclas-

sement car, à grade équivalent, les gendarmes se trouvalent antérieurement classes à certains niveaux en-dessous des sous-officiers des armées. L'application des nouvelles échelles de solde entraîne en réalité pour tous les grades de la gendarmerie une bonification indiciaire de vingt points environ. S'agissant de la demande présentée par l'honorable parlementaire, afférente à une carrière comprise entre les indices nets 224 et 415, elle appelle de la part du secrétaire d'Etat auprès du Fremier ministre (Fonction publique) les romarques suivantes : l'indice net 224 est des à présent l'indice de début de carrière pour les gendarmes. Quant à l'indice net 413, il représente le niveau indiciaire qui aurait été atteint par les adjudants-chefs de gendarmerie, en l'in de carrière, si les positions relatives antérieures des gendarmes par rapport aux sous-officiers des armées avaient été reconduites. Cependant un retour à ces situations relatives ne pourrait qu'entraîner une réduction des gains acquis par les gendarmes d'autres grades, car on ne pourrait naturellement recréer les parités antérieures lorsqu'elles pésentent un avantage pour les personnels intéressés et maintenir l'alignement, récemment opéré, sur les sous-officiers des armées, lorsque ce dernier se révêle plus avantageux.

Fonctionnaires tingénieurs des T. P. E. recrutés sur liste d'aptitude).

30585. - 7 juillet 1976. - M. Max Lejeune attlre l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation administrative de certains ingénieurs de T. P. E. recrutés par la voie de la liste d'aptitude en application des dispositions des articles 6-2° et 15 du décret du 5 mai 1971 relatif au statut des ingénieurs des T. P. E., entré en vigueur le le janvier 1970. En application des dispositions de l'article 14 dudit décret, tous les chefs de section principaux de 7' échelon (indice 554) qui ont bénéficié des souvelles dispositions statutaires au titre des années 1971, 1972 et 1973 ont été classés ingénieurs des T. P. E. de 7º échelon (indice 585) et ont perdu leur ancienneté du fait que le gain de 31 points ainsi obtenu était supérieur à l'augmentation d'indice entre le 6° (indice 524) et le 7º échelon (indice 554) de chef de section principal. Or, par sulte des modifications consécutives à la mise en vigueur du décret nº 73-24 du 21 février 1973, les indices des chefs de section principaux de 6' et 7º échelon ont été portés, à compter du 1er juillet 1974, respectivement à 529 et 559. Cette mesure n'a en rien modifié l'écart de 30 points existant entre ces deux échelons; mais elle a, par contre, réduit à 26 points l'écart existant entre le 7 échelon d'ingénieur des T. P. E. et le 7º échelon de chef de section principal. De ce fait, les chefs de section principaux nommes ingénieurs des T. P. E. par la voie de la liste d'aptifude, à compter du 1er octobre 1974, et justifiant, à cette date, de plus de quatre ans d'ancienneté dans le 7º échelon ont pu être reclassés au 8º échelon d'ingénieur des T. P. E. Il en résulte que les candidats qui ont bénéficié les premiers des nouvelles dispositions statutaires, c'està-dire ceux qui ont été reconnus comme étant les plus aptes à être promus ingénieurs des T. P. E., ont en fait été nettement défavorisés par rapport à ceux qui ont bénésicié de ces dispositions postérieurement au 1er juillet 1974. Etant donné que le nombre d'agents concernés est très limité (de l'ordre de 30), il lui demande si une mesure générale ne pourrait être mise en œuvre en vue de supprimer les anomalies engendrées par la variation des indices des chefs de section principaux, pour ceux de ces fonctionnaires qui ont été promus ingénieurs des T. P. E. suivant la règle de nomination à indice égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande également, dans le cas où une telle mesure ne pourrait întervenir, s'il ne serait pas possible tout au moins de considérer le cas des agents concernés qui ont été prisonniers de guerre et qui, du fait des anomalies évoquées ci-dessus, n'ont aucune chance de passer à la classe exceptionnelle (en voie de normalisation) avant l'âge de soixante ans et ne pourront donc, contrairement à leurs camarades du secteur privé, partir à cet âge avec une retraite maximale, ce qui peut paraître assez anormal.

Réponse. — Une solution aux problèmes évoqués par l'honormble parlementaire sera recherchée, en liaison avec les services compétents du ministère de l'équipement et du ministère des finances, lors de l'adaptation du statut particulier des Ingénieurs des travaux publies de l'Etat aux nouvelles règles qui s'appliqueront aux fonctionnaires recrutés dans les corps de catégorie A.

Fonctionnaires tattribution de la carte d'identité de fonctionnaire).

30587. — 7 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'attribution de la carte d'identité de fonctionnaire. Alors que dans certains ministères cette carte est attribuée automatiquement aux fonctionnaires titulaires, dans d'autres (tel le ministère de l'éducation), elle n'est que rarement attribuée. Or de nombreux fonctionnaires appetés à se déplacer et qui pourraient, sur présentation de leur carte, être

autorisés à bénéficier des restaurants administratifs existant dans de nombreuses villes sont pénalisés. Ils souhaiteraient connaître les raisons de cette discrimination.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la dellvrance d'une carte d'identité aux fonctionnaires n'implique pas leur admission automatique dans un restaurant administratif. L'accès des restaurants de l'administration est généralement subordonné à ·la délivrance d'une carte d'accès spécifique et interne à la gestion du restaurant en cause. Cette carte particulière se justifie par le fait qu'elle permet au gestionnaire du restaurant de bénéficier ou non d'une subvention par repas versée par l'administration de l'agent concerné. Un agent qui ne dispose pas d'une telle carte n'ouvre pas droit au bénéfice de cette subvention et se trouve ainsi écarté soit de l'accès au restaurant soit d'un tarif préférentiel dit « subventionné». Il est rappelé qu'un agent en déplacement bénéficie d'indemnités de mission ou de tournée dont les taux viennent d'être revalorisés au 1er juin 1976 par un arrêté du 20 mai 1976 (Journal officiel du 1er juin 1976). Ces indemnités sont destinées à couvrir forfaitairement les frais d'hôtel et de restaurant des agents en déplacement. On ne peut donc conclure qu'en ce domaine les fonctionnaires en deplacement font l'objet d'une discrimination des lors qu'ils sont indemnisés des frais de repas pris à l'extérieur.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions d'attribution de la majoration pour enfants).

30942. — 24 juillet 1976. — M. Forens expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite du 27 décembre 1974, modifié par l'article 18 de la loi n° 74-1114, étend le bénéfice de la majoration pour enfants aux pensionnés qui ont assuré la tutelle et la garde effectives d'enfants orphelins de père ou de mère ou pupilles de la nation. Il appelle toutcfois son attention sur le cas d'un retraité ayant assuré la garde effective et la charge permanente de deux enfants dont son épouse était subrogée tutrice et qui ne peut prétendre au bénéfice de cette mesure nouvelle du fait que la loi ne l'accorde qu'au seul tuteur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la législation actuelle pour tenir compte des situations de ce type.

Réponse. — La majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Si, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le retraité en cause n'a élevé que les deux enfants dont sa femme avait la garde effective et la charge permanente, cette majoration ne peut lui être attribuée.

PORTE-PAROLE OU GOUVERNEMENT

Publicité (largage de parachutes publicitaires sur les spectateurs du prochoin Tour de France).

29040. — 15 mai 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premler ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est informé des modalités d'une opération publicitaire d'un type particulier qui se déroulera lors du prochain Tour de France. Il s'agit du largage de parachites publicitaires d'un diamètre de 70 cm lancés par vagues de 400 sur la foule présente à chaque arrivée d'étape. Au bout des suspentes, dans un plastique mouié formant sachet, seront glissés des petits gadgets, des échantillons, des prospectus ou des couponsréponses numérolés. Le promoteur de cette opération affirme dans une page de publicité parue dans le périodique « Stratégies » (n° 114 du 3 mai) que: « des assurances complètes couvrent l'annonceur... même en cas d'émeutes autour des parachutes ». Outre les risques évidents que ce nouveau type d'action publicitaire peut faire courir aux personnes et aux blens, il souhaiterait savoir s'il lui apparaît compatible avec les accords passés entre les organisateurs du Tour de France et les sociétés nationales de télévision qui en assureront la retransmission.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire ont rejoint celles du Gouvernement alerté par la perspective d'une opération publicitaire consistant dans le largage de parachutes au-dessus des spectateurs du prochain tour de France. Les services du ministère de l'intérieur ont en effet fait savoir aux organisateurs du Tour de France qu'aucune autorisation administrative ne pouvait être accordée à une telle opération, laquelle contreviendrait aux dispositions de l'article 2-141-3 du code de l'aviation civile. Les organisateurs du Tour de France ayant alors renoncé à cette opération, le problème de sa retransmission par les sociétés de télévision se trouve de ce fait sans objet.

Publicité (publicité pour les alcools du cinquième groupe sur les antennes des stations de radio périphériques).

29042. — 15 mai 1976. — M. Le Tac expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que, nonobstant les interdictions formelles édictées par la loi (art. L. 17 du code des débits de boissons), certaines stations périphériques de radio diffusent à longueur de journée de la publicité pour les alcools du cinquième groupe et pour les whiskies. Ces stations prétendent qu'elles peuvent diffuser ce genre de publicité dans la mesure où leur émetteur est situé hors de France. Or, dans une directive adressée aux parquets généraux, le ministre de la justice rappelle que «les dispositions de l'arti-cle 693 du code de procédure pénale, réputant commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte carac-térisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France, permettent de retenir la compétence des tribunaux français. En effet, il n'est pas douteux que les émissions des postes périphériques s'adressent au public français, même si d'autres publics sont également intéressés. Dès lors, la diffusion vers la France et la réception effective en France de ces annonces permettent de considérer que l'infraction est réputée commise sur notre territoire. > Plus récemment, le B. V. P. faisait connaître dans un communiqué qu'il se refusait à intervenir en ce qui concerne la publicité pour ces alcools du groupe 5, diffusée de plus en plus par les stations commerciales Europe 1, R. T. L. et R. M. C., estimant qu'il s'agit là d'un problème politique qui ne peut se règler qu'au niveau gouvernemental. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, il lul demande: 1° s'il entre dans ses intentions de rappeler à la Sofirad, holding d'Etat, les obligations que lui impose la loi dans ce domaine; 2° si les représentants de l'Etat dans les consells d'administration des sociétés de radio pérlphériques ont reçu des instructions particulières à ce sujet; 3" si le Gouvernement entend mettre un terme, en poursuivant systématiquement devant les tribunaux les auteurs des infractions dont il s'agit, à une situation qui offense la raison, valorise la fraude et incite au mépris de la loi.

Réponse. - L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. Dès le mois de décembre 1975, le ministre de la santé rappelait que la circulaire du 19 septembre 1975 du ministre de la justice relative à la publicité illégale en faveur des boissons alcooliques s'appliquait aux émissions des stations de radio et de télévision périphériques des lors que ces émissions étaient reçues sur le territoire français et s'adressaient au public français. Au cours des mois de mars et avril 1976, des réunions se sont tenues à l'initiative et sous la présidence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porteparole du Gouvernement) entre les différentes parties intéressées à ce problème. A l'issue de ces réunions, les principes suivants ont été adoptés : les stations de radio et de télévision périphériques ne renouvelleront pas les contrats de publicité relatifs à des bolssons du cinquième groupe souscrits pour 1976. Les contrats en cours pourront être cependant maintenus en vigueur au cours de cette année. Les responsables des stations périphériques se sont engagés à ne plus accueillir, à compter du 1er janvier 1977, de publicités concernant des boissons alcooliques considérées comme illégales par la réglementation française.

Radiodiffusion et télévision nationales (mouvaise réception des émissions imputable à l'achèvement de la charpente du centre Georges-Pompidou).

29641. - 5 juin 1976. - M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que tous les habitants d'une zone située à l'Est des rues du Renard et Beaubourg (3° et 4' arrondissement de Paris) se trouvent actuellement privés d'une usage normal des récepteurs de télévision. Les émissions sont en général instables, brouillées, souvent inexistantes; quant à la couleur, elle est encore plus mal reçue et vire souvent au « noir et blanc » en cours d'émission. Les intéressés qui, par ailleurs, acquittent régulièrement leur redevance, sont persuadés que cette situation est le fait de la charpente métallique fort haute du centre Georges-Pompidou qui s'élève maintenant sur l'ancien plateau Bcaubourg, et il faut bien noter que ces troubles existent depuis que ledit centre a atteint sa hauteur maximale, ce qui tendrait à penser qu'ils n'ont pas entièrement tort. Certes, les autorités de gestion du centre Georges-Pompidou ont déjà été saisies de cette situation et ont donné l'assurance que seules les fléches des grues étaient en cause et qu'en les dirigeant, la nuit, vers la tour Eiffel, toute gêne disparaîtrait. Ce fut fait, mais apparemment sans succès, puisque les émissions continuent à être toujours aussi mal reçues. En présence d'une telle situation et afin qu'il y soit porté remède par des techniciens confirmés, près de 500 des habitants de ce secteur ont signé une pétition qui vient d'être envoyée aux directeurs des trois chaînes de télévision. C'est dire que l'on se trouve devant une situation assez sérieuse pour qu'elle soit examinée avec le plus grand soin et qu'une solution technique soit trouvée et mise en place de telle sorte qu'il y soit mis fin.

Réponse. - L'achèvement de l'infrastructure de centre Georges-Pompidou, Paris (41), a créé des perturbations sur les conditions de réception des émetteurs de la tour Eissel, dans une zone, située immédiatement derrière ce centre par rapport à la tour Eiffel, qui peut être délimitée dans une première aproximation par les rues Saint-Merri, du Temple et Rambuteau. Dans cette zone, la réception des émissions pouvait se faire avec des installations très somriaires du fait de la proximité des émetteurs. Actuellement, le entre forme un écran qui affaiblit les ondes reçues. D'autre part, les installations de réception ne permettent plus, soit par leur insuf-fisance, soit par leur vétusté, d'obtenir des images satisfaisantes. Enfin, la présence des grues de ce chantier a provoqué des perturbations supplémentaires (décrochage des images, échos). Bien que le démontage de ces grues doive apporter une amélioration des conditions de réception pour certains usagers, le phénomène d'écran restera. Les mesures effectuées ont cependant montré que la station de Chennevières-sur-Marne qui émet les trois programmes sur les canaux : 40 pour le première chaîne couleur (TF 1) ; 46 pour la deuxième chaine (A 2); 43 pour la troisième chaine (FR 3), pourrait être reçue dans toute cette zone dans des conditions très satisfaisantes. Il est donc conseille aux téléspectateurs genés de faire réaliser une installation rationnelle pour capter les émissions de cette station. Cette solution a déjà été préconisée à des téléspectateurs de cette zone, qui avaient directement adressé des réclamations à titre individuel auprès de Télédisfusion de France. Toute autre solution présenterait des inconvenients techniques ou financiers par rapport à celle offerte par la station de Chennevièressur-Marne.

AFFAIRES ETRANGERES

Madagascar (décision des autorités malgaches en matière de survol de leur territoire).

29754. — 10 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères que Madagascar a interdit le survol de son territoire aux avions de la Société réunionnaise qui desservent les iles française de Tromelin, Europe, Juan de Nova, ainsi qu'aux avions militaires français. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir faire des représentations au Gouvernement malgache à cette occasion et s'il est envisagé des mesures de réciprocité. Les Réunionnais s'interrogent sur les véritables motifs de cette passivité tandis que les ressortissants malgaches jouissent dans leur ile d'un statut de résident privilégié auquel ils ne peuvent pas prétendre en retour.

Réponse. — Le Gouvernement français partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les interdictions de survol et d'atterrissage opposées par les autorités malgaches aux avions de la Société Réunion-Air dont les services sont utilisés pour le ravitaillement intermittent des îles Europa et Juan de Nova. Pour ce qui est des avions militaires, aucun texte ne fait obligation au Gouvernement malgache d'accorder des facilités particulières aux aéronefs français. S'agissant des avions de la Société réunionnaise, des éclaireissements ont été demandés aux autorités malgaches des que les interdictions de survol et d'atterrissage ont été notifiées. Le Gouvernement français, qui se réserve le droit d'user de mesures de réciprocité, estime qu'il convient pour le moment d'attendre la réponse du Gouvernement malgache aux observations qui lui ont été présentées.

Organisations internationales (organisation d'un régime de retruite pour les fonctionnaires des organisations internationales).

30433. — 2 juillet 1976. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels des organisations internationales coordonnées (U.E.O., O.C.D.E., A.S.E.). Ceux-ci ne bénéficient, contrairement à leurs collègues de l'O.N.U. ou de la C.E.E., d'aucun régime satisfaisant d'assurance vieillesse. Ils cotisent à un fonds de prévoyance qui n'offre pas de garanties de stabilité tant à cause de l'érosion monétaire que des fluctuations des changes. En janvier 1974, les consells des différentes organisations intéressées décidaient d'instituer, en faveur des fonctionnaires internationaux placés sous leur autorité, un véritable régime de retraite. Ils chargèrent leur « comité de coordination » d'élaborer un projet de réglement de ce nouveau régime de retraite.

Cependant, aucune décision n'a encore été prise à ce jour pour remédier à la situation anormale de fonctionnaires dont l'avenir est insuffisamment garantl. En conséquence, il lui-demande quelles propositions il compte soumettre aux conseils des ministres des organisations internationales concernées pour que soit reconnu à ces personnes un droit à la retraite comparable à celui dont jouissent les autres catégories de fonctionnaires.

Réponse. — La création d'un régime de retraite commun aux organisations internationales dites organisations coordonnées (U.E.O., O.T.A.N., O.C. D.E., A.S.E., Conseil de l'Europe) a été proposée par la France en juillet 1973 devant le conseil de l'O.C.D.E. Les principes directeurs en ont été établis par le comité de coordination, où sont représentés l'ensemble des Etats membres, puis adoptés par les conseils des organisations concernées. Des difficultés sont apparues au moment de rédiger le réglement d'application, en ce qui concerne notamment le coût de la validation des services antérieurs à la date d'entrée en vigueur du régime de pensions. Deux Etats membres n'ont pas accepté la solution préconisée par la majorité, solution que la France a défendue des l'origine. Les recommandations du comité de coordination devant être prises à l'unanimité, la conclusion de cette affaire se trouve actuellement différée malgré diverses tentatives de compromis auxquelles nos représentants ont activement participé.

Alsoce-Lorroine (indemnisation des Alsociens-Lorroins, incorporés de force dans la Wchrmocht).

30497. — 7 juillet 1976. — M. Volsin expose à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis plusieurs mois déjà, le contentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du fait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue existe sous forme de contentieux concernant les incorporés de force alsaciens-lorrains entre la France et la République fédérale d'Allenagne. Le congrès d'Ajaccio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française afin d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain qui intéresse plus de 30 000 citoyens français est ouvert sans réponse depuis trente ans. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendre le Gouvernement français compte tenu du précédent polonais.

Réponse. - Le Gouvernement français n'ignore pas que l'accord signé le 9 octobre 1975 entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Pologne vise à compenser par le versement d'une somme forfaitaire (1,3 milliards de D.M.) les charges supportées par le Gouvernement polonais pour payer les pensions de retraite ou d'invalidité à ses ressortissants ayant travaillé pendant la guerre pour des administrations ou des entreprises allemandes. Mais cet accord ne crée aucun droit en faveur d'une catégorie particulière de personnes, et les autorités polonaises peuvent utiliser librement les fonds qui leur sont versés. A la connaissance du Gouvernement français, elles n'ont pris et n'envisagent de prendre aucune mesure particulière de la nature de celle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Le problème de l'Indemnisation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande continue de préoccuper le Gouvernement français. Après plusieurs démarches, seit bilatérales (18 avril 1968, 4 juillet 1969, 5 juillet 1971) soit en commun avec les gouvernements belge et luxembourgeois également concernés (28 septembre 1970), une nouvelle intervention a été faite le 18 février 1975 par notre ambassadeur à Bonn auprès du ministère sédéral des assaires étrangères. Celui-ci, dans sa réponse en date du 11 avril 1975, continue de s'en tenir à sa position constante qui consiste à invoquer l'article 5 (§§ 2 et 8) de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encentre du Reich issues de la seconde guerre mondiale jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, en d'autres termes jusqu'à la signature d'un traité de paix. Cependant la réponse du Gouvernement allemand contient deux éléments positifs d'une grande importance : en confirmant son accord avec le Gouvernement français sur le fait que l'enrôlement de force des ressurtissants français durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, il reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne doit être privilègié en ce qui concerne l'ensemble des eatégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas du même coup qu'un règlement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités fédérales.

Alsace-Lorraine (indemnisation des Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande).

30698. — 8 juillet 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire le point sur les diverses démarches entreprises auprès des autorités de la République fédérale allemande en ce qui concerne l'indemnisation pour crimes de guerre dont devrait bénéficier les personnes des départements du Rhin et de la Moselle enrôlées de force dans l'armée allemande.

- Le problème de l'indemnisation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande préoccupe le Gouvernement français depuis de nombreuses années. Après plusienrs démarches, soit bilatérales 118 avril 1968, 4 juillet 1939, 5 juillet 1971) soit en commun avec les gonvernements belge et luxembourgeois également concernés (28 septembre 1970), une nouvelle intervention a été l'aite le 18 février 1975 par notre ambassadeur à Bonn auprès du ministre fédéral des affaires étrangères. Celui-ci, dans sa réponse en date du 11 avril 1975, continue de s'en tenir à sa position constante qui consiste à invoquer l'article 5 (\$§ 2 et 8) de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encontre du Reich issues de la seconde guerre mondiale jusqu'au reglement définitif du problème des réparations, en d'autres termes jusqu'à la signature d'un traité de paix. Cependant la réponse du gouvernement allemand contient deux éléments positifs d'une grande importance: en confirmant son accord avec le Gouvernement français sur le fait que l'enrôlement de force de ressortissants francais durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, le gouvernement allemand reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne doit être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des catégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas du même coup qu'un réglement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités de Bonn, en faisant appet à la responsabilité morale de la République fédérale dans cette affaire.

AGRICULTURE

Habitat rural (projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat des curaux non agricoles).

27697. - 7 avril 1976. - M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que suscite à l'heure actuelle le projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat des ruraux non agricoles. Il lui fait observer que selon les informations qui sont parvenues aux organisations intéressées, les salaries des organismes agricoles et des agriculteurs seraient exclus du bénéfice de ces prêts. Le cout d'acquisition serait plafonné ainsi que le montant des prêts à 50 000 francs plus 5 000 francs par enfant à charge dans la limite de 80 p. 100 du coût. On exigerait un plafond de ressources annuelles imposables tandis que la durée de remboursement ae pourrait excéder dix-huit ans. Le taux d'intérêt serait fortement majore la onzieme année et une forte indemnité serait exigée en cas de remboursement anticipé avant cette même année. Si ce projet devait être mis en œuvre, il scrait véritablement contraire aux intérêts des travailleurs et des familles concernées, Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revoir ce projet et renoncer à sa mise en œuvre

Réponse. - Afin de compenser en milieu rural la suppression de la prime sans prêt, d'harmoniser les différentes aldes au logement et surtout d'orienter dans un sens plus social la répartition des crédits affectés à ce secteur, il a effectivement été décidé, à l'issue de la dernière conférence annuelle d'améliorer le régime actuel des prêts bonifies à l'habitat consentis par le crédit agricole. La caractéristique principale de cette réforme consiste en l'allongement de la durée du prêt assorti de l'introduction d'un taux d'intérêt progressif. En effet, dans le régime actuel les prêts bonifiés au logement du crédit agricole ne peuvent excéder quinze ans, désormais il pourront atteindre dix-huit ans. Cerles, le taux ne sera bonisié que pendant une première période de dix années. Mais l'allongement de la durce d'amertissement permettra des annuités légèrement supérieures dans la seconde période alors qu'elles seront Inférieures pendant la première. Il existe déjà un plafond pour le montant du prêt qui est fixé à 50 000 francs mais qui ne s'applique qu'aux non-agriculteurs et qu'il est envisagé de revaloriser. Pour les agriculteurs et les salariés de l'agriculture, le montant des prêts pourra atteindre 80 p. 100 de la depense, sous condition du respect du plafond de coût qui sera instauré. Cette mesure qui assouplira sensiblement le mode de financement du logement en allégeant notamment les premières annuités des prêts aura pour contrepartie nécessaire un effort de sélectivité dans la distribution. Le crédit agricole ne pourra désormais faire droit qu'aux demandes de ses sociétaires dont le revenu imposable sera inférieur aux plafonds appliqués par le Crédit foncier pour l'attribution des prêts spéciaux immédiats. Cette disposition n'écartera, en tout état de cause, que des agriculteurs et des salariés de l'agriculture qui ont des revenus suffisants pour accèder au marché des logements non aidés.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés et internés (avancement des retraites professionnelles et d'invalidité en foveur des survivants).

28167. — 21 avril 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combatants sur la question de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés résistants et politiques, dont beaucoup, atteints dans leur santé, ne peuvent plus exercer une activité professionnelle normale; il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le Gouvernement puisse assurer aux survivants : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite et de préretraite ; le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des organismes (jeunes ou moins jeunes à l'époque) traumatisés par ces épreuves.

Réponse. — C'est en 1965 que le Gouvernement a décidé de créer au profit des anciens déportés et internés une présomption d'inaptitude an travail. Cette mesure a permis à ces derniers, depuis plus de dix ans, d'obtenir, sur simple demande de leur part, la jouissance de leur retraite professionnelle du régime général de la sécurité sociale dès l'âge de soixante ans, cette retraite étant calculée au taux maximum en vigueur à la date de la demande. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui ne peut être que favorable à toutes mesures améliorant la situation de ses ressortissants, doit toutefois préciser à l'honorable parlementaire que l'extension qu'il propose relève de la compétence du ministre du travail, tuteur des organismes de sécurité sociale. C'est d'ailleurs en concertation avec ce département ministériel que sont actuellement menées des études relatives à la retraite anticipée des déportés et internés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse (u'ilisation des excédents de recettes provenant des taxes affectères au financement de l'oide spéciale compensatrice des commerçants et artisans).

27987. - 14 avril 1976. - M. Rickert fait remarquer à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 13 juillet 1972 a prévu, pour une durée de cinq années à partir du les janvier 1973, des mesures d'aide en faveur des commerçants et artisans ages appelés à cesser leur activité, afin de compenser la faiblesse des retraites qui sont susceptibles de leur être versées. Ces mesures d'aide ont pris la forme d'une aide spéciale compensatrice, altribuée aux affiliés en activité ainsi qu'aux retraités des régimes d'assurance vicillesse des commerçants et artisans. Pour assurer le financement de ces aides, dont la gestion incombe aux caisses d'assurance vielllesse des commerçants et artisans, l'article 3 de la loi a créć deux taxes annuelles ayant le caractère de contribution sociale: l'une de ces taxes, dite taxe d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité versée par les sociétés à laquelle sont désormais assujetties les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs; l'autre, appelée taxe additionnelle à la taxe d'entraide, est assise sur la surface des locaux; en fait elle est donc payée par les magasins à grande surface. Il précise qu'il s'agit de taxes fiscales spécifiques, faisant l'objet d'inscription à un compte spécial des caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Il fait remarquer tout particulièrement que l'excédent de leur produit ne peut faire l'objet d'aucune utilisation tant que le Parlement n'a pas statué à son sujet. Il avait été convenu que le Parlement ne sera appelé que fin 1977 à se prononcer sur le règlement général des recettes et des dépenses du régime d'aide. Or, selon des informations qu'il a reçues et qui ont d'ailleurs été publiées dans la presse, il semblerait que récemment la commission nationale d'aide aux artisans et commerçants alt accepté d'altribuer aux fonds sociaux des caisses de retraite vieillesse des commerçants et artisans une dotation exceptionnelle de 50 millions de francs. Cette somme permettrait aux caisses de participer à la construction de maisons de cure, médicales, et de foyers de logement et d'acquérir ainsi de droit des chambres en faveur de leurs ressorlissants. Un premier programme de 18 millions de francs, soit 160 places, aurait été immédiatement arrêté. La commission nationale aurait en outre donné délégation au ministère du commerce et de l'artisanat pour décider de l'attribution des 32 millions non encore affectés au fur et à mesure que des projets lui seraient soumis. Il a l'honneur de lui demander si effectivement il est en mesure de confirmer que les fonds précités proviennent bien des fonds affectés

au titre de la lui du 13 janvier 1972 et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision le Gouvernement a-t-il préjugé de l'utilisation qui pourrait être faite par le Parlement de ces excédents.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1972 a institué des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Les aides financières qui leur sont accordées sont alimentées par des taxes créées à l'article 3. L'article 8 de la même loi prévoit que le produit de ces taxes est réparti, par une commission créée à cet effet, entre deux affectations : d'une part, l'alimentation des comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues par le texte; d'autre part, l'accroissement des ressources des fonds sociaux des caisses afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âges ayant dù abandonner teur activité et remplissant certaines conditions. Cette commission, appelée commission nationate d'aide aux commerçants et artisans âgés, a été crèée par arrêté du 9 décembre 1972. Elle répartit ces sommes, qui ont le caractère de contribution sociale et non pas de « taxe fiscale spécifique », entre les comptes de l'aide spéciale compensatrice et les fonds sociaux des caisses de retraite des commerçants et artisans. Or, parmi les dépenses qui peuvent être imputées sur ces fonds sociaux en application des textes généraux qui les régissent, figure notamment la création d'équipements sociaux collectifs. Les décisions récentes prises dans ce domaine par la commission nationale sont donc conformes aux dispositions prévues par la loi.

CULTURE

Bibliothèques (difficultés financières de la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calois).

30270. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les difficultés que rencontre la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais. Ce service public, indispensable au développement intellectuel, scolaire et social du département du Pas-de-Calais, fonctionne dans des locaux exigus, insalubres et manque des crédits qui lui permettraient d'accroître ses achats de livres, d'assurer l'entretien de ses véhicules. Le personnei de la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais comprend un certain nombre d'auxiliaires qui attendent leur titularisation et également la revatorisation de leurs traitements et de leur carrière. Le développement de bibliothèques publiques est indispensable aux besoins croissants de l'éducation et de l'information. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des mesures budgétaires qui tiennent compte des besoins des bibliothèques publiques.

Réponsc. — Les crédits de fonctionnement de la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais sont, en 1976, en augmentation de 6,50 p. 100 sur ceux de 1975 et l'entretien des voitures dénombrées au parc a été toujours assuré. Les auxiliaires rémunérés sur des postes budgétaires de la bibliothèque centrale de prêt sont soumis aux règles générales des auxiliaires. Toutes les mesures ont toujours été prises, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour assurer le développement d'un service qui a été choisi comme bibliothèque expérimentale pour le prêt direct et dont les activités ont reçu tous les encouragements qu'elles méritent. L'ancienne direction des bibliothèques avait accordé des crédits d'autorisation de programme pour la construction de la centrale à Arras et d'une annexe à Lillers. Le secrétariat d'Elat à la culture, auquel ont été transférées les bibliothèques publiques depuis janvier 1976, recherche actuellement avec le secrétariat d'Elat aux universités les moyens de débloquer ces opérations pour lesquelles des crédits complémentaires sont nécessaires.

Musique

(droits d'inscription dans les conservotoires nutionaux de région).

30949. — 24 juillet 1976. — M. Vollquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'augmentation par certaines municipalités des druits d'inscription dans les conservatoires nationaux de région. A titre d'exemple, il lui indique qu'à Grenoble les droits d'inscription passeront à la rentrée 1976 de 100 francs à 600 francs dont 450 francs pour l'inscription en instrument et 150 francs pour le solfège (nbligatoire), un tarif dégressif étant prévu selon le quotient familial (mais cette modutation est réservée aux seuls habitants de Grenoble). Il lui demande de hien vouloir lui préciser si : 1° la fixation des droits d'inscription dans les conservatoires nationaux de région est entièrement de la compétence des municipalités où de tels établissements fonctionnent; 2° ces décisions sont conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'une réponse affirmative, s'il ne pense pas que ces

augmentations compromettent la mission des conservatoires nationaux de région, la gratuité de l'enseignement, et portent atteinte aux principes d'égalité de tous devant les charges publiques et l'accès aux diplômes nationaux, puisque l'inscription aux mêmes diplômes coûte 50 francs à Lyon et 600 francs à Grenoble: 3" au cas où ces augmentations seraient juridiquement régulières, il serait disposé à prendre des mesures assurant l'égalité d'accès au conservatoires nationaux de région à un tarif abordable par tous.

Réponse. - Les écoles de musique contrôlées par l'Etat ayent rang de conservatoires nationaux de région ou d'écoles nationales de musique sont statutairement des établissements municipaux fonctionnant en régie directe. Les municipalités, sièges de ces établissements, perçoivent, dans le cadre de conventions passées avec le secrétariat d'Etat à la culture, une subvention forfaitaire de fonctionnement calculée sur la base de tout ou partie du traitement indiciaire brut moyen du directeur et d'un certain nombre de professeurs. Le contrôle du secrétariat d'Etat à la culture sur ces établissements s'exerce uniquement dans le domaine pédagogique, à l'exclusion de leur gestion. It se traduit notamment par l'obligation: 1" de soumettre à l'agrément du secrétariat d'Etat à la culture les arrêtés ce nomination du directeur et des professeurs, qui doivent obligatoirement être recrutés sur les listes d'aptitude établies à l'issue d'examens centralisés; 2° de dispenser un enseignement dans un nombre minimal de disciplines. La fixation des droits d'inscription dans les conservatoires nationaux de région ou les écoles nationales de musique relève donc de la compétence exclusive des municipalités concernées. Le montant de ces droits est fonction de la situation particulière de chaque établissement au sein de la ville et de la région dans lesquelles il est implanté. Au cours des dernières années le développement de l'enseignement en France a entraine un accroissement important des charges supportées par les villes sièges des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique, qui s'est traduit dans de nombreux établissements par une augmentation très sensible des droits d'inscription exigés des élèves. Cette situation est devenue particulièrement préoccupante dans certains conservatoires nationaux de région où fonctionnent des classes à horaires aménagés et de préparation au baccalauréat de technicien musique F11. Dans ces classes, en effet, l'enseignement musical devient un enseignement obligatoire, auquel devrait s'appliquer le principe de la gratuité. En revanche, dans le département dit « traditionnel » des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique (appelées également écoles de musique), l'enseignement musical ne pouvant être assimilé à un enseignement obligatoire, il n'y a aucun obstacle réglementaire ou statutaire au paiement de droits d'inscription par les élèves. Il ne fait cependant aucun doute que des droits de scolarité trop élevés risquent de compromettre la mission essentielle des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique qui est de permettre à des élèves de toutes origines sociales d'avoir accès à un enseignement musical de niveau elevé. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à la culture s'est efforcé, dès 1974, de timiter les conséquences d'une augmentation trop rapide des droits d'inscription dans certains etablis-sements placés sous son contrôle pédagogique. L'action menée en ce sens s'est développée dans trois directions principales: prise en charge par le secrétariat d'Etat à la culture d'une partie des droits d'inscription sous la forme d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement notamment pour les élèves inscrits dans des classes à horaires amenagés. Ce type de mesure, forcément limité par les impératifs budgétaires, n'a reçu jusqu'à présent que deux applications pratiques; 2" intervention auprès des instances régionales ou départementales afin d'inciter tous les bénéficiaires de l'enseignement musical dispensé dans certains établissements à rechercher un schéma de répartition plus équitable des charges supportées actuellement presque exclusivement par la ville siège de l'établissement; 3° examen particullèrement bienveillant des demandes de bourse présentées par les élèves inscrits dans des établissements où les droits d'inscription sont élevés. Le problème posé par l'augmentation des droits d'inscription dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat apparaît donc étroitement lié à l'augmentation importante au cours des dernières années des charges supportées par les municipalités pour le fonctionnement de ces établissements. Une répartition plus équitable de ces dépenses entre tous les bénéficiaires de l'enseignement musical dispensé dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat devrait néanmoins être précèdée, à titre d'incitation, d'une augmentation importante des subventions de fonctionnement versées par le secrétariat d'Etat à la culture à ces établissements. Il importe de souligner l'écart sans cesse croissant entre la valeur du point d'indice retenu pour le calcul de ces subventions et sa valeur réelle à la date du 1er let de l'année en cours. En 1977, la seule actualisation de la valeur du point d'indice (à l'exclusion de toute promotion d'établissement) nécessiterait une mesure nouvelle de 7,2 millions sur les dotations du chapitre 36.23, article 20, du budget du secrétariat d'Etat à la culture. Malgré mes demandes instantes, elle a été ramenée à 1,375 million.

DEFENSE

Ministère de la défeuse (création d'une direction unique du personnel).

26425. - 21 février 1976. - M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la défanse sur l'organisation actuelle de son ministère. Il lui fait observer que s'il existe une seule direction de l'armement, en revanche, il existe un très grand nombre de directions du personnel: terre, mer, air, intendance, materiel, transmission, essence, santé, écoles, gendarmerie, etc. Or, bien qu'il existe de nombreuses catégories de personnels, il apparaît que leur gestion et les solutions à leurs problèmes collectifs et catégoriels seraient mieux assurées s'il existait au niveau du ministere de la défense une seule direction du personnel, éventuellement divisée en sous-directions compétentes pour les problèmes catégoriels et non pour des problèmes communs à l'ensemble des personnels. En outre, l'importance de cette direction et le poids dont elle disposerait à l'intérieur de l'administration française permettraient d'assurer une défense plus efficace des Intérêts professionnels des diverses catégories des personnels du ministère de la défense, notamment à l'occasion des négociations budgétaires avec la direction du budget du ministère de l'économie et des sinances. De nombreux ministères ont récemment réorganisé leurs services et se sont attachés à regrouper en une seule direction du personnel l'ensemble des services de gestion des fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quetles mesures il compte prendre afin de réorganiser son ministère et de donner au personnel placé sous son autorité un organisme central mieux apte à faire prendre leurs revendications en considération par le Gouvernement et notamment par le ministre des finances.

Réponse. — Les organismes de coordination existent depuis longtemps au sein de l'administration centrale et assurent avec efficacité l'unité de conception indispensable en matière de politique générale des personnels civils et militaires et de considération de leurs intérêts.

Militaires (aménagement du système des primes et prêts du Crédit foncier compte tenu de leurs sujétions particulières).

– 28 avril 1976. – M. Mourot appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tente de pallier certaines conséquences: il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété; ils en sont rédults ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. L'auteur de cette question a du reste largement traite de ce problème dans le rapport d'information qu'il a rédigé en 1974 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire. M. le ministre de la défense avait pris l'engagement le 12 mars 1974, devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice, les changements de résidence étant déterminés par l'autorité milltaire et non sollicités par les intéresses. Pour résoudre ce problème, la scule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre dans tous les cas la location avec maintien des prêts acquis précèdemment. Certes, dans le cadre du budget des armées de 1976, il a été possible d'instituer un système de prêts relais au logement qui est de nature à régler certains cas particuliers, mais qui en tout état de cause fait supporter aux intéressés un taux d'intérêt supérieur de 1 p. 100 au taux d'intérêts des prêts du Crédit foncier ou des prêts H. L. M. Il lui demande donc à quel moment une mesure réglementaire reprenant l'engagement du 12 mars 1974 pourra être publiée. Il ajoute que des difficultés supplémentaires existent pour les personnels de la gendarmerie astreints à résidence et qui se trouvent exclus du champ d'application de ces mesures.

Réponse. — Les aides à la construction octroyées sous le régime des prêts immobiliers conventionnés n'imposent pas l'obligation personnelle de résidence principale aux constructeurs qui peuvent louer leur logement pour une durée illimitée sans perdre le bénéfice de ces prêts. Un système de prêt-relai a été mis en place récemment pour pallier les difficultés rencontrées par les personnels militaires qui ne peuvent occuper personnellement leur logement et sont contraints de rembourser certains prêts complémentaires, notamment le supplément familial. Un prêt sans intérêt d'un montant moyen de 8000 francs, attribué en fonction de la situation sociale dea intéressés, peut être octroyé par l'action

sociale des armées pour la construction ou l'acquisition d'une résidence principale. Dans le domaine locatif, l'effort initial a porté uniquement sur des réalisations immobilières en que de satisfaire les besoins; il s'oriente désormais vers une aide plus personnalisée. Les crédits mis en place depuis 1956 atteignent 627,65 millions de francs. Ils ont permis la construction et la réservation d'environ 78 000 logements locatifs dont la plupart sont gérès par une société d'économie mixte créée à cet effet, la Société nationale immobilière connue précédemment sous le sigle Sogima. Cette société applique à la demande du département un système de péréquation des loyers afin d'attenuer la disparlté résultant des différents modes de financement des logements. L'effort en matière de construction et de réservation de logements est complété par une subvention annuelle versée à la S. N. 1. pour l'entretien et l'amélioration des logements domaniaux. On peut estimer, sauf dans les grandes villes et camps ou bases isolés où l'effort de construction doit être poursuivi, que le problème quantitatif est en partie résolu. C'est pourquoi le ministère de la défense s'oriente actuellement vers une aide plus personnalisée qui s'est concrétisée par l'aménagement de l'indemnité pour charges militaires qui, après avoir fait l'objet d'une majoration forsaitaire, a été considérablement augmentée depuis le 1er janvier 1975 lorsqu'elle est soldée au « taux non logé ».

Armées (augmentation des effectifs de personnel soignant à l'hôpital d'instruction des armées et à l'école de santé des armées de Lyon).

28735. - 5 mai 1976. - M. Gagnaire attire t'attention de M. le ministre de la défense sur l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes, 108, boulevard Plnel à Lyon. Des renseignements qui lui ont été fournis, il ressort que cet établissement a une dotation en personnel par lit de 0,76 alors que la dotation moyenne des hospices civils de Lyon s'établit à 1,50, celle du centre Léon-Bérard à 2 et celle des cliniques privées à plus de 2. Il lui demande de faire procéder à un nouvel examen de la dotation en personnel de l'établissement considéré en vue d'assurer des soins dans les meilleures conditions possibles. Par ailieurs, fonctionne dans le même hôpital un centre de recherches du service de santé des armées; ce centre créé en 1953 a vu ses activités notoirement augmentées en 1962 et 1965; or, compte tenu de la diminution du temps du service militaire, il apparaît que l'effectif du personnel permanent de ce centre doit être renforcé de façon importante : il serait souhaitable d'ouvrir le centre aux étudiants des facultés. Enfin, il attire son attention sur l'effectif des personnels civils de l'école de santé des armées, 18, avenue Berthelot, à Lyon; le nombre des agents est resté le même alors que l'effectif élèves a été porté de 635 à 735. Il lui demande de bien vouloir envisager la revision du personnel attaché à cet établissement.

Armées (renforcement des effectifs du service de santé des armées).

28982. — 13 mai 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de la défense que le centre de recherches du service de santé des armées ne peut utiliser que pendant cinq mois au maximum les services des personnels du contingent qui ne sont plus astreints aujourd'hui qu'à une présence de douze mois sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que, pour maintenir en volume et en qualité l'activité du C. R. S. S. A. l'effectif permaneot de cet organisme devrait être très sensiblement renforcé par embauche de nouveaux chercheurs civils, étudiants en particuller.

Armées (accroissement du personnel de l'hôpital militaire Desgenettes de Lyon).

28963. — 13 mai 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de la défense que l'hôpital Desgenettes de Lyon, qui est un des plus importants hôpitaux de France, n'a qu'une dotation de 0,76 personnel par lit alors que les autres établissements sanitaires de l'armée ont un personnel infiniment plus nombreux et, soulignant que la dotation moyenne par lit des hôpitaux civils lyonnais s'établit à deux en moyenne et plus de deux pour les cliniques de cette région, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'une dotation supplémentaire soit affectée à un hôpital militaire qui est, par le nombre de ses lits, le plus important de France.

Armée (renforcement des moyens matériels dont disposent les personnels du service de santé des armées).

28984. — 13 mai 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de la défense que le nombre des élèves de l'école du service de sauté des armées est passé de 635 à 735 élèves, le nombre des personnels civils, 71 ouvriers et 30 fonctionnaires, demeurant inchangés, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que solent améliorés les moyens matériels dont disposent les personnels pour accomplir leurs obligations professionnelles.

Armée (renforcement des effectifs du service de santé des ormées de Lyon).

29154. — 20 mai 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation critique dans laquelle se trouve l'ensemble des établissements du service de santé des armées de Lyon. La dotation de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes s'établit en effet à 0,76 en personoci par lit, alors que la dotation des autres hôpitaux s'élève à 1,92 au Val-de-Grâce et à 1,50 pour la moyenne des hôpitaux civils lyonnais. Le centre de recherches du service de santé des armées qui y est annexé voit ses activités accrues, alors que le nombre des personnels civils permanents diminne du fait de la réductica du service militaire. L'effectif devrait être doublé et le centre ou ret aux etudiants des facultés. Enfin, l'école du service de santé de armées a vu le nombre de ses élèves porté de 635 à 733, alors que l'effectif des agents est demeuré inchangé. Il lui demande de procéder à un nouvel examen de la dotation en personnel de ces trois établissements, en vue d'améliorer la qualité des soins et les possibilités de la formation médicale.

Réponse. — Au cours des dernières années, 105 postes d'aides soignantes ont été créés par transformation d'emploi. Cet effort sera poursuivi dans le cadre du budget du ministère de la défense, l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes à Lyon étant appelé à en bénéficier en particulier. Les taux d'encadrement par lit diférent sensiblement selon les types d'établissement, leur spécialisation, leurs contraintes tenseignement par exemple, etc. Actuellement, l'hôpital Desgenettes présente, pour 100 lits occupés, une moyenne de personnels non médicaux égale à 117 unités, c'est-à-dire proche de la moyenne générale des hôpitaux des armées, qui est de 122 unités. Le niveau des effectifs, tant du centre de recherches que de l'école du service de santé des armées, est compatible avec leurs activités; son amélioration sera recherchée à la mesure des possibilités.

Sud Viet-Nam (véracité de l'information faisont état d'une éventuelle intervention des forces françaises au Sud Viet-Nam).

29367. — 2 juin 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de la défense que, selon un journal parisien, des forces d'intervention françaises étaient prêtes à intervenir au Sud Viet-Nam, après la signature des accords de Paris. Elles ne quittèrent jamais les côtes de France. Il luí demande de bien vouloir lui fournir toutes explications au sujet de cette information.

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire est dénuée de tout fondement.

Pensions de retraite civiles et militaires (date d'application de ces dispositions de la loi du 30 octobre 1975 relatives que bonifications accordées aux militaires).

29685. — 9 juin 1976. — M. Abadle attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (Journal officiel du 31 octobre 1975), modifiant la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, qui a modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite en ajoutant à l'article L. 12 le paragraphe suivant: « Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires, à la condition qu'ils aient accompli au moins 15 ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité; le maximum de bonification est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans (art. 3 de la loi n° 75-1000). La question posée est donc la suivante: cette disposition de la loi n° 75-1000 est applicable à partir de quelle date.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant le statut général des militaires, dispose que l'article 53 de la loi de finances pour 1972, qui prévoyait notamment l'octroi d'une bonification d'annuités en faveur des militaires rayés des cadres entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1980 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1976. Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, instituant une nouveile bonification d'annuités qui est substituée à la précèdente, sont applicables aux militaires rayés des cadres à partir du 1^{er} janvier 1976.

Armée (fréquence des accidents de service).

29701. — 9 juin 1976. — M. R. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le nombre anormalement élevé d'accidents de service survenus dans l'armée française. Il lui fait observer que, pour la seule période du 31 mars au 15 avril 1976, 18 accidents mortels ont été constatés dans les diverses unités.

C'est pourquei il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1º si les règles de sécurité en vigueur dans les unités sont suffisamment sévères ou si elles ont été renforcées afin d'éviter au maximum les accidents; 2º s'il n'estime pas que les chauffeurs et notamment les jeunes appelés sont soumis à des efforts trop prolongés de conduite; 3º si, à la suite de chaqu· accident, des commissions d'enquête ont été mises en place pour en examiner les causes et en tirer les enseignements et s'il envisage de rendre publique une synthèse de leurs investigations; 4º d'une manière générale quelles mesures il compte prendre pour réduire le nombre des accidents dans les unités de l'armée française.

Réponse. — Tout accident entraînant décès ou blessure grave fait l'objet d'une enquête de commandement et d'une enquête de gendarmerie. Une information judiciaire est ouverte chaque fois que l'importance des faits le justifie. Les enseignements tirés de ces enquêtes permettent d'améliorer et de renforcer les mesures générales et particulières de sécurité. En ce domaine, les règles semblent appliquées avec efficacité puisque les statisfiques font apparaître que, malgré les risques particuliers que la vie physique active et l'entraînement au combat suscitent dans les armées, les accidents mortels y sont moins nombreux, toutes choses égales d'ailleurs, que dans la vie civile et professionnelle. La sécurité des militaires présents sous les drapeaux reste un souci essentiel du commandement qui, à tous les échelons, y veille avec un soin constant.

Pensions de retraite civiles et militaires (poiement de l'augmentation des pensions militaires).

29840. — 12 juin 1976. — M. Simon-Lorlère appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'amertume des retraités militaires qui n'ont pas, à l'échéance trimestrielle du 6 mai 1976, perçu l'augmentation de leurs pensions en fonction de la revalorisation de la condition militaire mise en œuvre, pour une première étape, à compter du 1er janvier 1976. Les intéressés relevent en revanche qu'ils n'ont pas manque de subir, lors du versement des derniers arrérages, la majoration de la cutisation de sécurité sociale. Alors que des pénalités sont automatiquement appliquées en cas de retard dans le paiement des impôts, il est particulièrement regrettable que les retraites ne tiennent pas compte, cinq mois après la parution des textes en ayant décidé, de la majoration accordée, dès janvier, à la majorité des cadres d'active. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le paiement des augmentations de retraite intervienne dans les meilleurs délais possibles, c'est-à-dire en dehors des échéances trimestrielles et sans attendre celle du 6 août prochain.

Réponse. — Les pensions miliaires de retraite vont, à la suite de la réforme de la condition militaire, faire l'objet, de la part du service des pensions du ministère de l'économie et des finances, d'une revision indiciaire automatique intéressant plus de 400 000 dossiers. Cette revision sera accompagnée d'un examen individuel des dossiers par le service des pensions des armées pour établir, le cas échéant, les nouveaux droits des intéressés. Les services s'attacheront à un règlement aussi rapide que possible mais qui nécessitera cependant, quelques mois en raison de son importance. En tout état de cause les mesures prendront effet rétroactif du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1976 conformément à la loi.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (agents du ministère de l'agriculture en poste dans ee département).

17 juillet 1976. - M. Cerneau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation des personnels ouvriers et employés vacataires du génie rural et des eaux et forêts, en service dans les départements d'outre-mer payés sur les chapitres 31-14 et 31-15, qui sont toujours rétribues soit à l'heure, soit à la journée, soit à la vacation à des tarifs nettement inférieurs à ceux correspondant à l'indice minimum en vigueur dans la fonction publique, certains de ces agents ayant de surcroît dix, vingt et même trente années de service. Il lui signale par ailleurs que le montant des crédits délégués pour le paiement desdits personnels ne suit pas toujours les augmentations de salaires, ce qui pourrait conduire à des licenciements particulièrement inopportuns, à la Réunion notamment, où sévit un chômage structurel très important. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'agriculture pour que ces observations soient suivies d'effet et que les agents en cause bénéficient de la mensualisation et de rétributions équivalentes à celles des autres agents de l'Etat.

Réponse. — La question posée ne concerne pas le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefols une démarche a été effectuée auprès du ministère de l'agriculture compétent en demandant que cette question soit examinée le plus favorablement possible.

ECONOMIE ET FINANCES

Allocations aux handicapés (indexation sur le S. M. I. C. de la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne).

19210. — 25 avril 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration spéciale accordée aux aveugles et grands intirmes qui ont constamment besoin de l'aide d'une tierce personne n'est réajustée que deux fois par an alors que la partie de cette allocation qui peut être transformée en services ménagers à domicile est indexée sur le S. M. I. C. Il lui demande s'il n'estime pas que le montant de la majoration spéciale elle-même devrait être calculée sur ledit salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. - La majoration spéciale accordée aux aveugles et grands infirmes qui ont constamment besoin de l'aide d'une tierce personne suit la même évolution que la pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale, qui évolue elle-même en fonction du salaire moyen des assurés sociaux. Ainsi, en 1975, cette majoration spéciale a augmenté une première fois de 6,3 p. 100 au 1" janvier et une seconde fois de 9,6 p. 100 au 1" juillet, soit une augmentation cumulée de 16,5 p. 100, beaucoup plus rapide que celle des prix et, par conséquent, favorable au pouvoir d'achat des intéresses. La discordance entre l'évolution de la majoration spéciale et celle de la partie de cette allocation qui peut être transformée en services ménagers à domicile est une consequence de la volonté gouvernementale de promouvoir les services d'aide ménagère. La mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés devant, dans ces conditions, permettre d'assurer à ceux-ci une progression de l'ensemble de leurs ressources corrigeant l'effet de l'augmentation rapide de la rémunération des aides ménagères, le recours à l'indexation sur le S. M. l. C. au demeurant contraire à la loi dans l'état actuel des textes (article 79, alinéa 3 de l'ordonnance nº 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 14 de l'ordonnance nº 59-246 du 4 févrler 1959) ne semble pas s'imposer.

Retraités (suppression de l'abattement du 1/6 sur les pensions liquidées prant 1964).

27002. — 13 mars 1976. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'estime pas le moment venu de supprimer la retenue du 1/6 sur les pensions versées aux personnes qui ont pris leur retraite avant 1964. Il estime qu'il serait tout à fait équitable de mettre fin à une disposition ressentie comme une injustice par cette catégorie de retraités, concernant en fait nos compatriotes les plus âgés.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 a permis de faire bénéficier les titulaires des pensions déjà concédées de la suppression de l'abattement du sixième. L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résulte de la nouvelle liquidation a été accordé aux intéressés à concurrence: d'un quart à compter du les décembre 1964; de la moitié à compter du 1er décembre 1965; des trois quarts à compter du 1er décembre 1966; de la totalité à compter du 1er décembre 1966.

Donntion-partage (fiscalité applicable aux biens incorporés au lot d'un enfant).

27500. — 3 avril 1976. — M. Noal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte notamment de l'article 1078-1 du code civil qu'en matière de donation-partage le lot de certains enfants pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables soit préciputaires, déjà regnes par eux de l'assendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle. Il semble avoir été admis au point de vuc civil que les biens ainsi incorporés à l'acte puissent être attribués à un enfant autre que le propriétaire antérieur. L'instruction du 11 avril 1974 (B. O. D. G. l. 7 G. 5. 74) précise l'aspect fiscal de cette opération. Il demande toutefois de bien vouloir lui confirmer que le mode de taxation défini par l'instruction qui précède s'applique bien également de la même manière lorsque le bien incorporé à l'acte, et attribué à un enfant autre que le propriétaire antérieur, est un bien acquis en emploi ou remploi.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'attribution à un enfant, dans un partage d'ascendant, d'un bien acquis en emploi ou en remploi d'un bien précédemment donné à un autre descendant ne peut donner ouverture qu'au droit de partage de 1 p. 100.

Affichage (interpretation de la législation retative au droit de timbre).

28302. - 23 avril 1976. - M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation et la réglementation relatives au timbre des affiches sont fort complexes dans leur rédaction et plus encore dans leur application. Il lui demande d'exposer aussi clairement que possible les principes de la législation en vigueur et de préciser, pour chaque cas de figure, les conditions exactes de l'application du droit de timbre. Il le prie, à cette occasion, de définir avec exactitude ce qu'il faut entendre par les expressions « visible d'une voie publique», «exclusivement visible des voies publiques», «portatifs spéciaux», «constructions édifiées à cet effet», «but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale», «affiches n'ayant pas le caractère d'enseigne ». Il souhaiterait savoir si une affiche devant s'entendre « de toute feuille apposée dans un lien public et destinée à rendre public son contenu», les documents exposés dans les mairies, les horaires affiches dans les gares et aérogares et toute autre feuille de ce type sont bien soumis, en droit et en fait, au droit de timbre. il aimerait connaître les raisons pour lesquelles les présignalisations sont exonérées uniquement lorsqu'elles concernent des hôtels, des restaurants, des garages et des postes de distribution de carburant. Il apprécierait de savoir ce qu'il en est de l'imposition des affiches lorsque, comme il est frequent, l'agglomération comprend à la fois des communes de plus de 10 000 habitants et des communes comptant moins de 10 000 habitants. Il souhaite connaître le produit du droit de timbre des affiehes, départements par département, en 1974 et si possible en 1975. Il lui demande en outre si l'exoneration de fait dont bénéficient les affiches non établies sur des portatifs spéciaux — ce qui constitue à l'évidence une prime à l'affichage sauvage — lui paraît, d'une part, équitable et, d'autre part, compatible avec la sauvegarde de l'environnement. Il le prie entin de lui faire connaître les aménagements qu'il conviendrait d'apporter à la lègis ation et à la réglementation actuelles pour qu'elles cessent de défier à la fois l'équité et la cohérence.

Réponse. - Le droit de timbre prévu à l'article 944 du code général des impôts est destiné à éviter la prolifération des affiches qui nuisent aux paysages et constituent un danger pour la sécurité rontière. C'est un impôt à caractère dissuasif. Il n'a donc pas pour objet de procurer des ressources. A défaut de statistique détaillée par département, il est indiqué qu'en 1974 il a été perçu au titre de ce droit de timbre la somme de 2851650 F, dont les quatre cinquièmes sont affectés aux communes et un cinquième à l'Etat. Cet impôt est applicable aux affiches visibles d'une voie publique établies sur portatifs spéciaux et il peut être étendu par décret à celles établies sur d'autres supports. Mais compte tenu du but poursuivi et des habitudes prises, l'extension n'a pas été décidée. Deux conditions sont nécessaires pour qu'une affiche soit taxée. Elle doit être apposée sur un portatif spécial. Ce terme désigne tout support installé soit directement sur un terrain, fixé ou scellé au sol par un moyen quelconque ou simplement posé sur le sol, soit sur une construction édifiée uniquement en vue de cette installation. En outre, l'affiche doit être visible d'une voie publique. Tel est le cas lorsque son existence peut être décelée par une personne située sur une route accessible au public. La loi prévoit cer-taines exonérations. Sont ainsi exonérées les affiches exclusi-vement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10 000 habitants. Lorsqu'une agglomération comprend des communes de plus de 10 000 habitants et des communes dont la population est inférieure à ce chiffre, l'exonération s'applique aux affiches visibles des voles publiques situées à l'intérieur de ces dernières communes lorsqu'elles font partie d'agglomérations de plus de 100 000 habitants. Sont également exonérées les afflehes apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel, exclusif de toute publicité commerciale, les affiches constituant des enseignes apposées sur le lieu même de l'exploitation ou ses dépendances immédiates, ainsi que les affiches constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, en raison de l'utilité que ces indications présentent pour les usagers de la route. Ces dispositions excluent du champ d'application de l'impôt les documents exposés dans les mairies ou les gares des lors que, dans la généralité des cas, il ne s'agit pas d'affiches apposées sur des portatifs spéciaux visibles d'une voie publique et que, dans le cas contraire, ces documents bénéficient de l'exonération prévue en faveur des affiches à but non commercial. Même dans les limites où il est actuellement applicable, le droit de timbre prévu à l'article 944 du code général des impôts constitue un moyen efficace de lutte contre la prolifération des affiches dans les sites qu'il convient de protéger el li s'inscrit donc dans la pôlitique d'amélioration de la qualité de la vie.

Droits d'enregistrement (toux applicable à une cession de parts de fonds de commerce portant sur des droits dépendant d'une succession).

28472. — 28 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante nyant trait à des problèm ; de droit d'enregistrement (droit de partage-exonération des inmeubles neufs): un fonds de commerce de 300 000 francs a été ac quis indivisément par parts égales par A, B et C. B décède, laissant parmi ses héritiers C. C se propose d'acquérir des droits de tous les autres co-indivisaires. L'acquisition des droits de A doit être taxée comme une vente. Mais la cession des droits des cohéritiers de C peut-elle bénéficier du taux de 1 p. 100? Cette cession porte sur des droits dépendant d'une succession. Elle a lieu au profit d'un membre originaire de l'indivision. Les conditions d'application de l'article 750 II du C. G. I. sont donc remplies. Il paraîtrait par ailleurs peu équitable de priver C du bénéfice du taux de 1 p. 100, du fait que B était titulaire de droits indivis et non de droits divis. L'opération effectuée entre les héritiers constitue un arrangement de famille, quelle que soit l'origine des droits composant la succession de B. Dans le cas où l'application du taux de 1 p. 100 serait admise, quelle serait l'assiette de ce droit : 100 000 francs, 200 000 francs, ou 300 000 francs.

Réponse. — Aux termes de l'article 750-II du code général des impôts, les cessions de droits successifs sont soumises à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 lors qu'elles interviennent au profit des membres originaires de l'indivision. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la cession à C, par ses cohéritiers, des droits recueillis dans la succession de B remplit cette condition. Cette cession mettant fin à l'indivision existant entre les héritiers de B, le droit de 1 p. 100 est donc exigible sur la valeur des droits cèdés, sans soustraction de la part de l'acquéreur, c'est-à-dire sur 100 000 francs.

Pêche (reclassement indiciaire des gardes pêche commissionnés).

28628. - I'r mai 1976. - M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des gardespêche commissionnés qui constituent le corps des personnels techniques du conseil supérieur de la pêche. Les attributions des intéressés ont été définies par analogie avec celles des préposés des eaux et forêts. Compte tenu de la prise de conscience générale des problèmes de l'eau, leurs missions n'ont fait que croître en volume comme en importance. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont fait l'objet de satisfaisantes mesures de reclassement. Par des glissements généraux d'échelles, notamment, l'accès aux grades de techniciens de la catégorie B de la fonction publique leur a été ouvert et un régime indemnitaire substantiel leur a, par ailleurs, été aménage. Les gardes-pêche commissionnés n'ont, quant à eux, aucune-ment bénéficié de ces mesures bien que, depuis deux ans, des propositions aient été laites par le ministère de la qualité de la vie, tuteur du conseil supérieur de la pêche, en vue de leur alignement sur les personnels techniques des eaux et forêts. Il lui demande qu'une solution soit donnée dans les meilleurs délais à ce problème en lui faisant observer qu'un tel reclassement n'affecterait en rien les crédits budgétaires de la collectivité nationale puisque le budget du conseil supérieur de la pêche est en totalité alimenté par le produit de la taxe piscicole et que le conseil supérieur est prêt à consentr l'effort nécessaire pour donner satisfaction aux légitimes revendications des gardes-pêche commissionnés.

Réponse. — Lors de la réforme des carrières des personnels des catégories C et D, les gardes-pêche commissionnés se trouvaient dans une situation indiciaire et statutaire différente de celle des préposés forestiers. La carrière des fonctionnaires d'exécution de l'office national des forêts a d'ailleurs été encore modifiée postérieurement à cette réforme pour tenir compte du niveau de recrutement, de la formation et des fonctions exercées par les Intéressés. Or sur ces différents points la situation des gardes-pêche différe de celle des préposés forestiers. L'alignement des gardes-pêche commissionnés sur ces agents ne serait donc pas entièrement justifié. Le ministère de l'économie et des finances a toutefois accepté d'apporter certains aménagements à la carrière des gardes-pêche commissionnés. Ces mesures dolvent améliorer sensiblement la situation des personnels considérés.

Taxe profession:clle (modification des bases d'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq sciariés).

28661. — 5 mai 1976. — M. Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle et sur le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 pris pour son

application. Il résulte de ces textes que les titulaires de bénéfices non commerciaux occupant cinq salaries et plus reçoivent application partielle pour l'assiette de taxe professionnelle d'une fraction des salaires. Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux occupant moins de cinq salariés, l'assiette prévue par l'article 3-III du décret comporte les recettes servant à calculer la hase d'imposition des redevables : celles-ci s'entendent de celles retenues pour l'éta-hlissement de l'impôt sur le revenu. Les recettes ainsi définies ne sont comprises dans la base d'imposition qu'à raison d'un huitième de leurs montants. Certaines catégories d'assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, de par la mature de leurs professions, cneaissent de leurs clients des sommes qu'ils sont tenus de verser de l'opération de leurs clients. Tel est le cas des droits d'enregistrement, des droits de succession, des droits de timbre, des frais de justice, de la T. V. A. et même, dans certains cas, des inipôts directs. Ces taxes et impôts divers sont très souvent d'un montant plusieurs fois supérieur aux honoraires ou émoluments bruts. Il scrait certainement contraire au vœu du législateur de retenir pour le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ses assujettis des éléments qui constituent l'imposition propre de leurs clients. Les assujettis en cause se trouveralent défavorisés, d'une part à l'égard des autres contribuables n'ayant pas encaissé des sommes importantes pour le compte du trésor public, d'autre part vis-à-vis des autres contribuables de la même catégorie qui occupent plusde quatre salariés. Il lui demande que soient modifiés les textes en cause afin de prévoir que les sommes diverses versées au trésor public pour le compte de leurs clients par cette catégorie de redevables puissent être déduites des recettes qui constituent la base de leur imposition. Il lui demande également si les intéresses pour-raient opter pour le système d'imposition des assujettis occupant cinq salariés et plus. Il souhaiterait en outre savoir, s'agissant de la taxe professionnelle, si le salarié occupé à temps partiel auprès de divers employeurs est assimité aux salariés à temps complet auprès d'un assujetti de la taxe professionnelle. Il lui fait observer qu'une telle interprétation aurait pour effet de faire prendre en compte ces salariés plusieurs fois au titre de cette imposition.

Réponse. — Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés, les recettes soumises à la taxe professionnelle s'entendent des recettes effectives du redevable, à l'exclusion des sommes reçues en dépôt des clients ou pour leur compte (dvoit d'enregistrement, etc.) et des honoraires rétrocédés à des confrères. L'honorable parlementaire a donc satisfaction sur ce point. En revanche, il n'est pas possible de réserver aux intéressés une faculté d'option. En effet, le régime partienlier qui leur est appliqué résulte de la volonté même du législateur. Celui-cl a estimé qu'au-dessous de cinq salariés, les locaux utilisés et le montant des salaires versés ne sont pas, pour ces professions, en rapport avec leurs capacités contributives. Ces activités auraient été trop avantagées st le règlme de droit commun leur avait été applique Pour le décompte du nombre des salariés, les salariés occupés à lemps partiel ne sont retenus qu'à concurrence de leur durée de travail ; celle-ci est déterminée en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

Impôt sur le revenu (prise en compte de la redevance remplaçant dans certaines collectivités locales la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

28757. — 6 mai 1976. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en cas de remplacement, par une collectivité, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par une redevance, le montant de cette dernière est prise en compte pour le calcul de l'impôt sur les ménages.

Réponse. — Il est precisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 86 de la loi de finances pour 1976, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus, instituée par une collectivité locale en remplacement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, est ajouté à celui de l'impôt sur les ménages pour le calcul de l'allocation de versement représentatif de taxe sur les salaires.

Immeubles ruraux (conditions d'application des mesures d'allégement fiscol aux acquisitions d'immeubles ruraux).

28958. — 12 mai 1976. — M. Msssot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers bénéficient d'une taxa-ion réduite lorqu'au jour de l'acquisition les immeubles sont exploités en vertu d'un bail consentia l'acquéreur, enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans, déclaration qui n'est même pas exigée lorsque le montant du loyer

annuel n'excède pas 200 francs. Il lui demande si, dans le cas où le fermier a acquis par un même acte, d'un sœul vendeur, mais sur de territoire de deux communes différentes, deux propriétés rurales dont l'une était l'objet d'un loyer inférieur à 200 francs par conséquent, non soumis à déclaration, les allégements fiscaux prévus par la loi ci-dessus mentionnée peuvent être appliqués pour la valeur de la propriété non soumise à déclaration.

Réponse. — La question posée par l'bonoroble parlementaire comporte une réponse affirmative si, comme il semble, la propriété dont le loyer était inférieur à 200 F par an, faisait l'objet d'une location distincte et à la condition que l'acquéreur justifie par tous moyens de preuves compatibles avec la procédure écrite que la location dont il se prévaut présente une antériorité telle qu'elle eût pu être enregistrée ou déclarée depuis deux ans au moins à la date de l'acte d'acquisition.

Impôt sur le revenu (attribution d'une part et demie pour le calcul de l'impôt des célibatoires).

29096. — 19 mai 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économle et des finances que les contribuables célibataires n'ont droit qu'à une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors que, dans le cas d'un ménage sans enfant, le nombre de parts est porté à deux. Or un célibataire doit falre face à un certain nombre de dépenses, notamment en matière de logement, de chaurfage, de gaz et d'électricité qui sont pratiquement aussi importantes que celles d'un ménage sans enfant. A train de vie égal, les dépenses envisagées par un célibataire, dans la mesure où elles ne sont pas divisibles, sont souvent les mêmes que celles d'un ménage. Dans ces conditions, le célibataire qui doit supporter des charges identiques à celles d'un couple sans enfant est comparativement bien plus imposé. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire bénéficier les célibataires d'une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés centributives de chaque redevable. Celles-ci sont fonction, non seulement des dépenses mentionnées dans la question, mais également d'aucres frais tels les frais de nourriture, d'habillement, dont l'importance dépend du nombre de personnes qui composent le foyer. Les dispositions applicables à cet égard font la part de ces divers éléments; elles conduisent à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial du double. Toute mesure qui tendrait à majorer le quotient familial accordé aux célibataires serait ressentie comme une pénalisation du mariage. Elle ne saurait des lors être envisagée. Néanmoins les pouvoirs publics ont entendu faire un effort particulier en faveur des célibataires de condition modeste. Aussi la loi de finances pour 1976 a prévu que les salariés sont exonérés de l'impôt sur le revenu, si leur salaire net après déduction des frais professionnels est inférieur à 12 600 francs. D'autre part les personnes âgées de plus de soixante-ciuq ans ne sont pas imposées si leur pension n'excède pas 13 800 francs. Cette limite d'exonération bénéficie tout particulièrement aux contribuables célibataires.

Taxe professionnelle (modulités d'assujettissement des loucurs de pièces classées « meublés de tourisme »).

29172. - 20 mai 1976. - M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les modalités d'application de la taxe professionnelle aux loucurs de pièce, classées « meublés de tourisme », qui sont généralement louées pendant les mois de juillet et noût. Il attire son attention sur le fait que ces locaux sont généralement compris dans l'habitation personnelle du loueur, qui, fréquemment, libère une partie de son habitation à cet effet, pendant les deux mois d'été. Il n'ignore pas que les conseils municipaux peuvent accorder une exonération de taxe professionnelle à ces loueurs, mais cette solution reporte sur les autres contributions locales la part d'imposition jusqu'à présent assumée par ces loueurs. Il lui demande en parliculier s'il lui paraît possible d'établir une base simple de valeur locative, raisonnable, et identique aux pièces ainsi louées, tenant compte du fait que le tarif de location mensuelle en meuble ne varie guère dans une même commune, et que les impositions diversifiées seraient assez mal comprises par les assujettis.

Réponse. — Les personnes qui louent pendant la période d'été des pièces classées « meublés de tourisme » sont, sauf exonération accordée par les conseils municipaux, imposées à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Mais les intéressés ne versant habituellement pas ou peu de salaires, leur base d'imposition sera constituée, en règle générale, par la seule valeur locative foncière des locaux loués, laquelle varie selon le confort,

l'état, l'importance et la situation de l'habitation. Il n'est pas possible de déroger à ces régles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, sans aller à l'encontre de l'objectif de la réforme qui vise à une plus granue personnalisation et à une meilleure adaptation de la taxe aux facultés contributives réelles des redevables. En outre, l'institution d'un barème de valeurs locatives foncières par commune au profit des loueurs de meublés constituerait l'amorce d'un retour à l'ancien tarif des patentes dont la complexité était légitimement critiquée.

Prestations familiales (prets aux jeunes menages).

29204. — 21 mai 1976. — M. Ferrettl expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi n° 75.06 du 3 janvier 1975 complétant l'article L. 543 du code de sécurité sociale relatif aux prêts aux jeunes ménages a fait l'objet d'un décret n° 76-117 du 3 février 1976 pris pour son application. En ce qui concerne les régimes ou services particuliers des prestations familiales, l'article 11 de cé décret précise que les modalités d'application seront déterminées par arrêtés conjoints des ministres du travail, de l'économie et des finances et du ministre intéressé. Il lui demande en conséquence dans quel délal seront pris ces arrêtés.

Réponse. — L'article 11 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 relatif aux prêts aux jeunes ménages a prévu que son application à chaque régime ou service particulier de prestations familiales serait déterminée, en tant que de besoin, par un arrêté interministériel. Pour le régime général et le régime agricole, ont été publiés l'arrêté du 3 février 1976 et l'arrêté du 18 mars 1976 respectivement aux Journaux officiels des 5 février et 26 mars 1976. Ces textes ont permis de préciser les modalités de répartition entre les organismes de ces régimes des fonds destinés au service des prêts aux jeunes ménages. Les services particuliers de prestations familiales ont mis en place le système des prêts aux jeunes ménages sans que l'intervention dun arrêté soit nécessaire, car pour eux ne se pose pas le problème de la coordination de multiples organismes autonomes.

Impôt sur le revenu (notaires).

29270. — 22 mai 1976. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des notaires au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, ceux-ci sont rémunérés c'après un barème officiel et font l'objet de contrôles comptables rigoureux qui les rapprochent de la situation des redevables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Or, il ne peuvent bénéficier ni du régime de l'évaluation administrative, qui serait en réalité adaptée à la situation des petites études rurales, ni du régime de l'impôt sur les sociétés, qui correspondrait aux besoins des entreprises notariales importantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre fin à cette discrimination fiscale injustifiée.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Ce principe est d'application générale. La seule dif-férence existant entre le régime de la déclaration contrôlée et celui de l'évaluation administrative réside dans le fait que les contribuables placés sous ce dernier régime ne sont tenus qu'à des obligations comptables réduites (tenue d'un document d'enregislrement des recettes journalières). Or les notaires, de par leurs règles professionnelles, sont dejà astreints à la tenue d'une comptabilité complète et détaillée de leurs opérations, qui n'est pas fondamentalement différente de celle exigée des contribuables places sous le réglme de la déclaration contrôlée. Des lors, le fait qu'ils soient places obligatoirement sous le régime de la déclaration contrôlée n'entraîne aucune sujétion supplémentaire. Quant aux sociétés civiles professionnelles, qui constituent le seul cadre juridique adapté aux études importantes, il ne paraît pas possible de leur permettre d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés. En effet, une telle option serait contraire à l'esprit de la loi du 29 novembre 1966. Elle dénaturerait le régime juridique et fiscal de cette forme d'association, élaboré de façon à ne pas porter atteinte au caractère libéral des professions qui ont la possibilité d'en constituer.

Contribution foncière (catégories de constructions bénéficient d'une exonération).

29285. — 26 mai 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération de la contribution foncière dont tout local neuf à usage d'habitation bénéficiait pour une durée de vingt-cinq ans

ou quinze ans suivant les cas en application de l'article 1384 septies du code général des impôts. Le même texte a maintenu expressément l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 ter en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces dispositions ont été commentées par l'instruction de la D. G. I. en date du 2 novembre 1972. Il lui demande de préciser si l'exemption de l'article 1381 ter s'applique effectivement aux constructions ci-dessous définies: les logements locatifs édifiés par une société civile immobilière ou par une société anonyme immobilière d'économie mixte et financés avec des prêts accordés par le Crédit foncier de France pour les immeubles à loyer moyen (f. L. M.) en application du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 et des textes le complétant; les logements-foyers édifiés par un organisme d'H. L. M. ou tout autre maître d'ouvrage (S. C. 1. et S. A. I. E. M. notamment) et financés avec des préts accordés par le Crédit foncier de France en application du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 et des textes le complétant.

Réponse. — L'article 1384 du code général des impôts exonére de taxe foncière pendant quinze ans à compter de la date d'achévement des travaux les habitations à loyer modèré qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Les constructions doivent notamment être édifiées avec le concours de l'Etat dans les conditions définies aux articles 196 à 206 du même code. Les prêts du crédit foncier accordés en application du dècret n'' 72-66 du 24 janvier 1972 n'entrant pas dans le cadre de ces dispositions, les opérations immobilières évoquées par l'honorable parlementaire n'ouvrent droit qu'à l'exemption de droit commun de deux ans.

Tuxe sur les solaires (réforme des taxes d'imposition ou des taux applicables oux organismes mutualistes et professionnels agricoles).

29313. - 26 mai 1976. - M. Darinot appelle l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard de la taxe sur les salaires des professions libérales des organismes mutualistes et professionnels agricoles visés à l'article 1606 bis du code général des impôts. Il lui fait observer qu'en l'absence d'une option pour la T. V. A. les intéresses reslent soumis à la taxe au taux normal de 1,25 p. 100, porté à 8,50 p. 100 pour les remunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour les rémunérations Individuelles annuelles excédant ce dernier chiffre. Or, en raison de l'augmentation générale des salaires les contribuables assujettis à cette taxe supportent un supplément de charges qui n'est plus réclamé aux assujettis à la T. V. A. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter les taux de la taxe sur les salaires à l'évolution constatée depuis le 1er novembre 1968 afin soit d'élargir les limites des bases d'imposition, soit de réduire les taux.

Réponse. — Les employeurs passibles des taxes sur le chiffre d'affaires sont taxés à ce titre, à raison des salaires qu'ils versent, dés lors que ces derniers constituent un élément de la valeur ajoutée. Ils ne sont donc pas placés dans une situation fiscale plus favorable que les redevables de la taxe sur les salaires. La mesure suggérée, malgré son incidence budgétaire non négligeable, n'irait donc pas dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Taxe professionnelle (réforme des modalités d'imposition des commerçants non sédentaires).

29314. - '6 mai 1976. - M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'in position à la taxe professionnelle des commerçants non sédentaire. En ce qui concerne l'estimation de la valeur locative, à raison des droits de place sur les marchés, les commerçants concernés relèvent que cette estimation doit tenir compte qu'une partie importante de la taxe municipale sert à couvrir les frais de gestion et d'entretien des marchés. Il en résulte que l'autre partie, représentant l'élément locatif, est de faible valeur, du fait qu'il s'agit d'une superficie louée sans aménagement, à titre « précaire et révocable » et commercialisée uniquement par l'apport d'un matériel important et toujours onéreux (camions-magasins, appareils réfrigérants, etc.) fournis par les commerçants non sédentaires euxmêmes. Par ailleurs, s'agissant de l'incorporation du prix de revient des véhicules utilitaires dans les bases d'imposition, la suppression de la déduction de 25 000 francs dans la base imposable, déduction continuant à être accordée au commerce sédentaire, est difficilement comprise par les intéressés. Ceux-ci font élat que, sur les marchés comme en d'autres points de vente, les exigences acluelles imposent aux commerçants non sédentaires l'utilisation d'un matériel moderne, donc très coûteux. En soulignant que le prix d'achat d'un véhicule utilitaire a double en cinq ans, ils considérent que la suppression de la déduction de 25 000 francs, sous prétexte qu'ils disposent de locaux et de matériel professionnels de faible valeur, ne tienl pas compte de cette réalité. Il lui demande donc que les remarques faites ci-dessus soient étudiées en toute objectivité et qu'elles se traduisent par les aménagements nécessaires, permettant de placer les commerçants non sédentaires à égalité devant l'impôt.

Réponse. - Le décret du 23 octobre 1975, pris en application de la loi du 29 juillet 1975, prévoit d'incorporer dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle des commerçants non sèdentaires les emplacements fixes sur les marchés. La vateur locative de ces derniers est appréciée soit en fonction des redevances versées, soit par comparaison avec des emplacements similaires, conformément aux règles d'évaluation des locaux commerciaux. Cette valeur locative tient ainsi compte du caractère précaire de ces emplacements et de leur durée d'utilisation. Il n'est donc pas envisagé de déroger à ces règles. Toutesois, dans la mesure où une fraction de la redevance versée peut être considérée comme représentant des frais d'exploitation du marché (éclairage, nettoyage...), cette fraction pourra, comme le souhaite l'honorable parlementaire, être appréciée pour chaque cas particulier et distraite pour le calcul de la valeur locative. En outre, afin d'assurer l'égalité de traitement entre redevables sédentaires et non sédentaires, il a été prévu de retenir dans les bases d'imposition de ces derniers la valeur locative du véhicule utilitaire. Celui-ci en effet remplit un rôle analogue à celui du local on de la boutique des commerçants sédentaires. C'est d'ailleurs pourquoi cette valeur locative est déterminée sans l'abattement de 25 000 francs, puisque celui-ci ne s'applique pas aux locaux. Les commerçants non sédentaires ne seront pas pénalisés pour autant. Les expérimentations effectuées, et dont les conclusions ont été soumises au Conseil d'Etat, montrent en effet que les intéressés bénéficieront d'allégements comparables, en moyenne, à ceux que la réforme apportera aux autres pelits commercants.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour frais professionnels aux représentants du commerce et de l'industrie).

29358. - 27 mai 1976. - M. Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires. Actuellement, les représentants de l'industrie et du commerce font partie des catégories bénéficiant d'un abattement supplémentaire de 30 p. 100. Cette mesure - qui est en vigueur depuis un décret du 28 décembre 1934 - avait été prise en raison des frais professionnels entraînés par les déplacements continus des représentants, tant sur le plan de la circulation (voiture, entretien de celle-ci, consommation per-manente de carburant) — qu'au point de vue débours occasionnés par la fréquentation des hôtels et restaurants. Tous les chapitres cités out subl hélas des hausses extrêmement importantes et c'est à ce moment que l'on envisage de supprimer le forfait de 30 p. 100. Il faudrait donc que les représentants justifient des frais qui leur incombent, sujetion permanente obligeant à demander des notes de dépenses en toute occasion Il serait injuste que cette calégorie soit pénallsée. Il lui demande de lui préciser qu'il entend bien ne pas remettre en cause l'existence des frais professionnels forfaitaires.

Réponse. — Le principe des déductions supplémentaires a été critique par le conseil des impôts et plus récemment par le comité des revenus et transferts du VII Plan. Les pouvoirs publics ont donc pris pour règle de ne pas créer de nouvelles catégories de bénéficiaires, de ne pas étendre par analogie celles qui existent et de ne pas augmenter la limite actuelle, égale à 50 000 francs. Il n'est pas envisagé d'autre mesure.

Aide judiciaire (assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'indemnité perçue por l'uvocat).

29373. — 27 mai 1976. — M. Frèche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire qui stipule en son alinéa 2: « En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit une indemnité forfaltaire à tilre de remboursement légal de ses frais et dépens ». Il lui demande si ces indemnités sont imposables et si elles doivent figurer dans la déclaration annuelle de revenus.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur Ics dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Cette définition légale du bénéfice imposable conduit nécessairement à retenir, au titre des recettes professionnelles, toutes les sommes effectivement encaissées au cours d'une année donnée, y compris, par conséquent, les indemnités forfaitaires perçues à litre de remboursement de frais et dépens, en cas d'aide judiciaire totale. Bien entendu, en contreparlie, l'ensemble des frais réellement exposés à l'occasion de l'exercice de la profession, et notamment les frais et dépens engagés pour le compte d'un cllent bénéficiant de l'aide judiciaire totale, sont pris en considération.

Pensions de retraite civiles et militaires (déblocage des pensions d'enseignants retraités originaires d'Algérie ayant perdu la nationolité françoise).

29430. - 2 juin 1976. - M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de retraités de l'enseignement originaires d'Algérie se sont vu appllquer les dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 et qui ont eu pour effet de cristalliser à la dale du ler janvier 1961 le montant de leur retraite et la transformation de celle-ci en une indemnité annuelle non réversible en faveur du conjoint. Un jugement du tribunal administratif de Bordeaux confirmé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 1974 a conclu que les dispositions restrictives du texte invoqué par le ministère des finances n'étaient pas applicables aux retraités originaires d'Algérie. Actuellement plusieurs instances introduites devant des tribunaux administratifs sont pendantes du fait de la non-présentation de mémoire en réponse par le ministère des finances. En égard à l'âge des retraités intéressés, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles décisions il envisage de prendre pour qu'une décision puisse être rapidement rendue.

Réponse. — L'application de l'article 71 de la loi du 21 décembre 1959 aux anciens fonctionnaires ayant perdu la nationalité française à la suite de l'indépendance de l'Algérie pose un ensemble de problèmes forts délicats sur le plan juridique. La cristallisation des pensions qui est intervenue en application de ce texte dolt en effet être appréciée non seulement au regard du droit interne mais également en tenant compte des accords internationaux Intervenus dans ce domaine. Le ministère de l'économie et des finances procède actuellement à l'examen approfondi des différents textes concernés, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, et il arrêtera prochainement sa position dans les différentes instances contentieuses engagées devant la juridiction administrative.

Impôt sur le revenu (menace de suppression: abattement forfaitaire pour frais projessionnels des représentants du commerce et de l'industrie).

29434. — 2 juin 1976. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances de blen vouloir lui préciser si est exacte l'information selon laquelle une commission des inégalités sociales envisagerait, en matière d'impôt sur le revenu, la suppression de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient actueilement les représentants de l'industrie et du commerce.

Réponsc. — Le principe des déductions supplémentaires forfaitaires pour frais professionnels a été critiqué par le conseil des impôts et plus récemment par le comité des revenus et transferts du VII Plan. Le Gouvernement a donc décidé de ne pas créer de nouvelles catégories de bénéficiaires et de ne pas étendre celles qui existent. Le législateur a, en outre, limité à 50 000 francs le montant des sommes admises en déduction à ce titre. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces mesures.

Associations (modalités d'imposition des revenus des personnes employées par les associations sons but lucratif).

29466. — 2 juin 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes employées par les associations sans but lucratif. Si les conditions dans lesquelles elles exercent leur activité permettent très souvent de dire qu'elles reçoivent des vacations, des indemnités ou encore des gratifications, il ne peut être question, dans de nombreux cas, de salaires et demande quel est, alors, le mode d'imposition de ces revenus.

Réponse. — Les rémunérations perçues par les collaborateurs d'une association sans but lucratif sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux lorsque le titulaire de ces sommes exerce ses fonctions dans des conditions excluant tout lien de subordination et que les prestations fournies ne constituent pas, par leur nature même, des actes de commerce.

Mineurs (occélération des paiements des arrérages).

29527. — 2 juin 1976. — M. Roger expose à M. la ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1er janvier 1976, les veuves de retraités mineurs éprouvent les plus grandes difficultés à percevoir les arriérés dus au décès de leurs maris. C'est ainsi que, depuis, certaines veuves n'ont pas encore perçu les arrérages pour des décès intervenus au mois de février 1975. Cette situation est le résultat de l'application d'une circulaire du 7 décembre 1975 dea

services des finances, spécifiant que les arrérages dus au décès seraient liquidés par la caisse autonome nationale dans les mines. Il attire son attention sur les difficultés et la gêne que ne manquent pas de ressentir les veuves dans de telles situations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les arrérages dus aux décès soient liquidés et payés dans un délai raisonnable qui peut être estimé à un mois.

Réponse. — La circulaire du 8 décembre 1975 citée par l'honorable parlementaire a été rédigée à la demande de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et en tiaison avec elle. Loin d'être à l'origine de retards plus importants dans les palements des arrérages dus aux veuves lors du décès de leur mari, cette instruction a, au contraire, en unifiant et simplifiant les méthodes de liquidation, contribué à une réduction importante des délais de versement, puisque, alors qu'en 1974 38,28 p. 100 des dossiers étaient liquidés dans les trois mois, en 1976 ce pourcentage est passé à 80,19 p. 100 dont 29,41 p. 100 dans les deux mois. Les ervices de la caisse autonome nationale s'attachent à raccourcir encore la durée nécessaire à l'instruction des dossiers, et des dispositions ont été prises pour que des avances soient systématiquement versées aux veures dont le dossier n'aurait pas été liquidé dans les trois mois à partir de la date d'ouverture des droits.

Taxe professionnelle (assujettissement d'une association sportive et culturelle régie par la loi de 1901).

29531. — 2 juin 1976. — M. Drouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une association sportive et culturelle, régie par la loi de 1901, constituée pour l'exploitation d'une salle de cinéma et qui a fait l'objet d'une décision de l'administration fiscale l'assujettissant au paiement de la taxe professionnelle. Il lui demande si cette décision est légalement fondée, étant donné qu'il s'agit d'une association sans but lucratif, qui fait appel, pour l'exploitation de la salle de cinéma, à un personnel bénévole, qui n'est pas inscrite au registre du commerce et qui n'est pas imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Réponse. — La taxe professionnelle est due par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Les activités sans but lucratif n'ont pas un caractère professionnel et sont, par suite, placées hors du champ d'application de la taxe. En l'absence d'une définition légale, le Consoil d'Elat considère d'une manière générale comme agissant sans but lucratif les personnes qui ne poursuivent pas leur activité dans les conditions habituelles d'exercice de la profession. Le point de savoir s'il y a ou non recherche d'un but lucratif dépend donc des circonstances de fait. C'est pourquoi il ne peut être réponda la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (abattement pour frais professionnels des voyageurs, représentants et placiers).

29539. — 3 juin 1976. — M. Gaudin attire l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des voyageurs représentants de commerce qui, non assujettis à la T. V. A., ne peuvent prétendre à l'imputation on au remboursement des taxes payées par eux à l'occasion de dépenses professionnelles particulièrement importantes. La variété et la multiplicité de ces frais faisant par alleurs obstacle à la tenue d'une comptabilité quotidienne, il lui demande s'il entend maintenir le principe du forfait de 30 p. 100 et s'il envisage de revaloriser périodiquement le plafond limitant actuellement à 50 000 francs la déduction forfaitaire des frais professionnels en fonction de la réévaluation des tranches du barême de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (maintien aux représentants de l'industrie et du commerce de la déduction supplémentoire pour frais professionnels).

29860. — 12 juin 1976. — M. Dugocion attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes éprouvées par les représentants de l'industrie et du commerce devant l'éventualité d'une suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels accordées à certaines catégories de contribuables pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les intéressés bénéficient actuellement d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100, et cela dans la limite d'un plafor-i de 50 000 francs. Si la déduction supplémentaire était supprimée, ils seraient obligés de justifier de leurs frais professionnels réels, ce qui entraine l'obligation de demander des notes de dépenses en toutes occasions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de

supprimer le régime des déductions supplémentaires pour frais professionnels en ce qui concerne les représentants de l'industrie et du commerce.

Réponse. — Le principe des déductions supplémentaires a été critiqué par le conseil des impôts et plus récemment par le comité des revenus et transferts du VIIr Plan. Les pouveirs publics ont donc pris pour règle de ne pas créer de nouvelles catégories de bénéficiaires, de ne pas étendre par analogie celles qui existent et de ne pas augmenter la limite actuelle, égale à 50 000 francs. Il n'est par envisagé d'autre mesurc.

Commerce extérieur (cautionnements des importations dans les pays de la Communauté européenne).

29610. — 4 juin 1976. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente mesure prise par l'Italie d'exiger un cautionnement des importations. Le Gouvernement italien a obtenu de la commission européenne l'autorisation d'instaurer pendant trois mois, à partir du 5 mai, pour toutes les importations, un cautionnement obligatoire, sous la forme d'un dépôt auprès de la Banque d'Italie, au comptant, improductif d'intérèts et d'un montant égal à cinquante pour cent de la valeur de l'opération. Il demande si : 1° le Royaume-Uni envisage de prendre des mesures similaires ; 2° le gouvernement français a l'intention d'adopter une attitude semblable pour protéger le secteur de la chaussure gravement perturbé par les importations exorbitantes de l'Italie et de certains pays tiers.

- 1° S'agissant de la dévision prise par la commission d'autoriser l'Italie à exiger un dépôt pour tout achat de devises une remarque s'impose: il ne s'agit pas d'une caution sur les scules importations, mais d'une mesure globale de politique monétaire qui ne peut être qualifiée, techniquement, de protectionniste. Dans le système approuvé par la commission le 5 mai dernier, l'Italie est « autorisée à exiger, à l'occasion de tout achat de devises et pour l'approvisionnement de comptes étrangers en lires, un dépôt, au comptant, improductif d'intérêts, auprès de la Banque d'Italie pour une période de trois mois; le montant du dépôt ne peut dépasser 50 p. 100 de l'opération ». Une telle mesure, comme celle qui avait été autorisée en mai 1974, a pour objet de restreindre les liquidités internes, soit de provoquer l'octroi de crédits extérieurs aux importateurs italiens. Elle peut être considérée comme la moins discriminatoire. Elle est, enfin, de nature temporaire. Le ministère de l'économie et des finances ne dispose d'aucune information permettant de penser que le Royaume-Uni envisagerait de prendre des mesures similaires à la mesure prise par l'Italie, 2º Le Gouvernement suit depuis plusieurs mois déjà avec une attention toute particulière les problèmes que connaît le secteur industriel de la chaussure, et plus précisément ceux nés de la hausse des importations concurrentes. Si dans ce domaine il ne nous est pas possible d'avoir une politique d'importation autonome, en raison de l'appartenance de la France à la Communauté économique européenne, le Gouvernement, des le premier semestre de l'année 1975, afin de mieux connaître l'évolution particulière des échanges de certains produits, a décidé de soumettre les transactions portant sur plusieure articles, dont les chaussures à dessus en cuir, à un examen technique particulièrement attentif dans le cadre de la réglementation existante. C'est ainsi que les avis aux importateurs des 25 avril et 9 août 1975 soumettent les importations de chaussures à dessus en cuir naturel, encore appelées chaussures de ville, en provenance des pays tiers à la C. E. E., à la procédure de visa technique. Parallèlement, la direction générale des douanes et des droits indirects recevait des instructions pour la mise en place de contrôles douaniers approfondis, afin d'éviter toutes tentatives de fraudes ou de détournements de trafic. I ensemble de ces mesures a pour but à la fois d'améliorer la connaissance o priori des flux d'importation en termes de spécifications, de quantités, de prix et d'origines, et de freiner les importations en cause par les délais inévitables de délivrance du document d'importation imposé par la procédure. Ces dispositions viennent d'être récemment complétées par l'avis aux importateurs du 29 juin 1976, qui soumet, jusqu'au 15 septembre 1976 inclus, l'importation des chaussures à dessus en cuir naturel originaires de tous pays à la procédure du visa administratif.

Taxe de publicité foncière (exonération pour les prêts aux jeunes agriculteurs).

29765. — 10 juin 1976. — M. Plerre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1036 du C. G. I. dispense de la taxe de publicité foncière les « actes, conslats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 666 du code rural ». Ce dernier texte concerne les prêts à moyen terme qui sont consentis aux jeunes agriculteurs et qui ont « plus

spécialement » pour objet l'achat du cheptel et du matériel nécessaire à une première installation ainsi que l'équipement de l'exploitation suivant la technique moderne. Il lui deinande s'il peut lui confirmer qu'un prêt de première installation consenti à un jeune agriculteur par le crédit agricole, en application de l'article 666 du code rural et aux fins de la construction d'une maison d'habitation, bénéficie bien de l'exemption de la taxe de publicité foncière, l'article 666 utilisant l'expression « spécialement » et non « exclusivement ».

Réponse. — Dès lors que le prêt est accordé en application des dispositions de l'article 666 du code rural, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Rentes viogères (indexation sur le coût de la vie et non-imposition de la part de remboursement du copitol),

30080. — 22 juin 1776. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et ces finances que, maigré la revalorisation de 14 p. 100 qui a été accordée au 1er janvier 1976 aux titulaires de rentes viageres de la caisse nationale de prévoyance, le pouvoir d'achat des crédits rentiers de la C. N. P. n'a cessé de diminuer. Au cours de la campagne présidentielle, en 1974, il avait été promis aux rentiers viagers que le Gouvernement ferait en sorte que les majorations légales, complétées, au besoin, par des réformes de la réglementation technique concernant les rentes viageres, aboutiraient, dans les faits, à une revalorisation de ces prestations en fonction de l'évolution monétaire. Il lui demande si, dans un souci d'équilé à l'égard des titulaires de ces rentes, il n'estime pas indispensable de prévoir, d'une part, une indexation des centes sur l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, la suppression de l'impôt qui frappe la part de remboursement du capital comme un revenu.

Réponse. — 1º En ce qui concerne l'indexnétou des rentes viageres sur l'évolution du coût de la vie, l'honorable partenentaire est prié de, bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à la suite de sa question écrite n° 25742, publiée au Journal officiel (Débats A. N., du 9 avril 1976, p. 1558): 2º les sommes perçues chaque année par les titulaires de rentes viagères ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu pour leur mantant intégral. Jusqu'à 20 000 francs les arrérages font l'objet d'un abattement ont le montant, compris entre 30 p. 100 et 70 p. 100, varie en fonction de l'âge du crédirentier au moment où la rente est entrée en service. La fraction excédentaire donne lleu à un abattement de 20 p. 100. Ce système forfaitaire est le seul praticable dès lors que le caractère aléatoire des contrats de rente viagère ne permet pas de discerner avec exactitude la part représentée par 12 remboursement du capital dans le total des arrérages annuels. Il répond, pour l'essentiel, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels des représentants salariés.

30153. — 23 juin 1976. — M. Delells attire l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude qu'a suscitée chez les représentants salariés l'èventuaiité de la suppression de la déduction forfaitaire pour frais professionnels. Cette mesure à en effet été étudiée, lors de l'élaboration de l'orientation préliminaire du VIII Plan, par la commission des inégalités sociales. En conséquence, Il lui demande s'il est effectivement envisagé de modifier prochainement le régime des déductions pour frais professionnels de cette catégorie.

Réponse. — Le principe des déductions supplémentaires a été critiqué par le conseil des impôts et, plus récemment, par le comité des revenus et transferts du VII^e Plan. Les pouvoirs publics ont donc pris pour règle de ne pas créer de nouvelles catégories de bénéficiaires, de ne pas étendre par analogie celles qui existent et de ne pas augmenter la limite actuelle, égale à 50 000 francs. Il n'est pas envisagé d'autre mesure.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (non-prise en compte dans le plafond de ressources des pensions d'ascendant de « mort pour la France »).

30208. — 24 juin 1976. — M. Odru sigoale à M. le ministre de l'économie et des finances que les parents qui ont perdu un enfant « mort pour la France » et qui n'ont pour vivre que l'allocation vielllesse et l'allocation supplémentaire du F. N. S. ne bénéficient d'aucun avantage par rapport aux autres allocataires puisque leur pension d'ascendant est prise en compte pour le calcul du platond donnant drolt à l'allocation du F. N. S. et ils constatent avec colère à chaque augmentation de cette pension que leur revenu reste stationnaire

puisque l'allocation du F. N. S. est déduite du montant de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation seandaleuse et s'il ne croit pas devoir prendre une initiative pour qu'il ne soit pas tenu compte du montant de la pension d'ascendant dans le calcul des ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Réponse. — L'allneation supplémentaire du fonds national de solidarité constitue une aide de subsistance servie seulement aux personnes âgées les plus démunies, quelle que soit la cause de leur situation. Le droit à cette allocation s'apprécie donc nécessairement en tenant compte de la totalité des ressources de toutes origines effectivement perçues, sauf naturellement les revenus ayant une affectation spéciale, comme les prestations familiales.

Rentes viagères (revalorisation trimestrielle).

30235. — 25 juin 1976. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des crédirentiers dont les rentes sont revalorisées en fonction du coût de la vie annuellement. Compte tenu de la modicité des revenus d'une grande majorité des crédirentiers, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les majorations légales annuelles deviennent trimestrielles.

Réponse. — La situation modeste de certains rentiers viagers, notamment des titulaires de rentes anciennes, a justifié l'institution, en 1948, d'une aide de l'Etat que n'imposait aucune obligation juridique. Ces majorations ont été revalorisées d'abord tous les quatre ans environ, puis plus fréquemment eu égard à l'évolution monétaire. Mais l'annualité des mesures ne doit pas être econsidérée comme une règle définitive et l'effort de l'Etat, qui représente en 1976 une charge de 605 millions de francs, n'est pas sans limite; il ne peut donc être envisagé d'accroître encore l'avantage dont bénéficie cette forme d'épargne. Au surplus, le relèvement des majorations qui, en raison de son caractère dérogatoire à l'immutabilité des contrats, nécessite un texte législatif, pourrait difficilement, pour des raisons d'ordre pratique, intervenir à un rythme plus rapide, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Conseillers d'orientation (place dans les nouveaux conseils prévus par la réforme en cours).

28651. — 1er mai 1976. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation quelle place il entend réellement accorder aux conseillers d'orientation, notamment dans les nouveaux conseils prévus par la réforme en cours.

Réponse. — Les projets de textes d'application de la les du 11 juillet 1975 relative à l'éducation font une place importante aux conseillers d'orientation au sein de la communauté scolaire, qu'il s'agisse de leur participation à l'information des élèves et des familles, à l'observation continue des élèves ainsi qu'à la préparation des propositions d'orientation. A cet effet, les conseillers d'orientation prendront part aux travaux du conseil des professeurs et seront membres du conseil de classe. En outre, l'équipe éducative responsable de chaque élève, enmposée de l'élève, de ses professeurs et de ses parents, pourra faire appel aux conseillers d'orientation. Ainsi l'action des conseillers d'orientation pourra-t-elle développer dans les établissements scolaires et s'intégrer à celle menée par l'ensemble des personnels d'enseignement et d'éducation.

Etablissements scolaires (revendications des personnels auxiliaires).

28785. — 7 mai 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation la réponse faite à sa question précédente n° 20326, sur les auxiliaires de l'éducation. Il lui fait part une nouvelle fois du mécontentement de ces personnels. Ce mécontentement porte sur trois points essentiels: 1° comme l'ensemble de la catégorie des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, ces personnels voient leurs conditions de travail s'aggraver. 2° Ces personnels auxiliaires viennent d'être reclassés conformément à la C. M. 75736, et ce reclassement pour nombre d'entre eux se traduit par une perte de salaire importante alors qu'il devait, selon la réponse, se traduire par une amélioration de leur situation. 3° A ce jour, ces personnels qui représentent une part : nportante de l'effectif des C. E. et des C. P. E. ne bénéficient d'aucune mesure partieulière de titularisation et, ce qui est plus grave encore, l'impossibilité pour les plus anciens d'entre eux de se présenter au concours de recrutement. Il lui demande: quelles mesures immédiates il compte prendre pour maintenir les avantages acquis en matière de salaire; pour garantir l'emploi

de tous ces personnels, permettre à tous de bénéficier rapidement d'une titularisation largement justifiée par les services accomplis et les besoins de l'établissement; pour améliorer les conditions de vie et de travail de l'ensemble de la catégorie dont la responsabilité est grande dans la vie scolaire, dont l'horaire de travail est particulièrement chargé et qui est astreinte à des servitudes particulières (travail de nuit, les dimanches et jours lériés lorsqu'il y a un internat).

Réponse. - Il est de fail que, en raison du caraclère el de l'importance de leur mission, pour les conseillers et les conseillers principaux d'éducation - comme pour l'ensemble des personnels de direction - les nécessités du service sont contraignantes. C'est précisément pour ce motif que les concessions de logement sont accordées à ces fonctionnaires à titre de compensation. D'autre part, l'organisation de leur service est prévue de telle manière qu'elle leur réserve des temps de détente quotidienne et vingt-quatre heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et des jours fériés étant assuré par roulement. En ee qui concerne précisement la suppression des heures supplémentaires attribuées aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat, il est rappelé que leur attribution correspondait à une mesure transitoire prise en l'absence de dispositions réglementaires permettant de nommer ces agents maîtres auxiliaires. Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 1975, les personnels faisant fonction de eonseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier des heures supplémentaires qui leur étaient accordées lorsqu'ils étaient rémunérés comme maîtres d'internat ou comme surveillants d'externat, d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres auxiliaires. En outre, ce reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplômes et se traduit ainsi par un avantage non négligeable. Néanmoins des mesures transitaires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres auxiliaires ne permet pas de compenser la perte de ces indem-nités. Le ministre de l'éducation s'est particulièrement préoceupé de la titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseiller d'éducation. Un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps vient d'être transmis aux autres dépar-tements ministériels concernés. Il est prévu, par ce texte, que peuvent notamment faire acte de candidature : les agents non titulaires sous certaines conditions d'exercice des fonctions ; les personnels qui ont été inscrits, avant le 12 août 1970, sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au eorps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique; les agents non titulaires justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation.

Etablissements secondaires (répartition des ateliers pour activités manuelles et techniques dans les C. E. S.).

28799. — 7 mai 1976. — Au titre du plan de relance, des ateliers pour activités manuelles et techniques dans les C. E. S. ont été attribués à certaines villes. M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les communes auxquelles ont été attribuées ces classes, quelles sont celles qui ont refusé de poursuivre cette opération et les motifs de ce refus.

Réponse. — Au titre du plan de développement de l'économie, 448 ateliers pour activités manuelles et techniques ont été mis en chantier. Leur répartition par région a été la suivante :

RÉGIONS	NOMBRE d'ateliers.	. RÉGIONS	NOMBRE d'ateliers.
Alsace Aquitaine Auvergne Bourgogne Bretagne Centre Champagne Corse Franche-Comté Languedoc Limousin Lorraine	16 25 13 15 22 25 13 4 11 10 7	Midi - Pyrénées Nord	22 26 17 11 26 15 17 27 56 35

Le choix des établissements à équiper a été effectué au niveau départemental en fonction de critères pédagogiques tenant essentiellement à la nature des équipements existants dans l'établissement intéressé et techniques tenant à la disponibilité des terrains. L'attribution d'un atelier s'analyse comme l'octroi d'une subvention à la commune, laquelle doit en tout état de cause supporter une part de la dépense et est propriétaire des locaux. L'accord de la collectivité locale est donc de toute évidence nécessaire pour entreprendre les travaux. Il est difficile de fournir la liste des communes qui ont opposé un refus, les négociations étant dans ce cas généralement restées verbales. Toutefois, des informations reçues par l'administration centrale, il apparaît que les préfets n'ont pas rencontré de difficultés pour programmer les ateliers, le nombre des refus étant minime et généralement dicté par des considérations financières.

Inspecteurs de l'apprentissage (intégration dans la fonction publique).

- 19 mai 1976. - M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'apprentisage après quatre années d'application de la loi nº 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et trois années après la publication du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspec-tion de l'apprentissage. Il convient de rappeler à cet égard ce qu'étaient les inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers qui, exception faite des inspecteurs de l'enseignement technique chargés d'assurer les fonctions de chef de service académique, responsables essentiellement des tâches administratives et de gestion, sont pour l'instant les seuls en fonctions pour vérifier l'application des nouvelles dispositions. Avant le 1" janvier 1973, les inspecteurs de l'apprentissage ayant satisfait aux épreuves des examens d'aptitude avaient reçu mandat du ministre de l'éducation et faisaient partie du personnel titulaire et obligatoire des chambres de métiers. Ils étaient régis par un statut du 10 août 1954. Leur rôle consistait à surveiller dans les entreprises l'application des lois et règlements concernant l'apprentissage. Ils constataient les infractions aux lois et règlements par des procès-verbaux. De plus, ils étaient en général responsables de tout le secteur « Formation professionnelle et promotion ». Leurs traitements étaient assurés par les subventions perçues au titre de l'apprentissage du ministère de l'éducation et par la taxe à l'apprentissage. Au nombre d'une centaine, ils ont mené une action tendant à se libérer de la totale dépendance matérielle des chambres de métiers, situation qui neutralisait le mandat qu'ils détenaient du ministère de l'éducation. Ils ont vu naître avec satisfaction la nouvelle législation sur l'apprentissage qui devait entraîner un contrôle sérieux de son application par des agents dépendant de l'administration et à l'abri de toute autre influence. Le décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 a créé dans chaque académie un service de l'inspection de l'apprentissage placé sous l'autorité de l'inspecteur principal de l'enseignement technique. Dans le délai d'un mois et sans qu'aucune concertation préalable intervienne, les inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers ont dû demander à bénéficier d'une commission d'inspection à durée non limitée et à être recrutés par l'Etat en qualité de contractuels. Alors qu'ils étaient agents d'établissements publics bénéficiant d'un statut particulier pris par arrêté ministériel, ils ont dû opter dans la précipitation, sans aucune garantie sur leur statut futur, pour une position de contractuel de l'Etat. Seule cette option leur était laissée puisque leur activité passée se trouvait supprimée par les textes, en dehors du nouveau cadre de l'apprentissage. Le décret nº 75-811 du 28 août 1975 a établi un nouveau statut concernant ces personnels. Ce statut est en retrait par rapport au statut antérieur de 1954 sur de nombreux points : baisse de niveau de recrutement ; protection sociale ; sécurité de l'emploi ; mesures disciplinaires. Les conditions de recrutement des inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et leur expérience unique en la matière justifiaient un meilleur traitement. Le caractère de leur fonction qui entraîne fréquemment des missions de contrôle délicates, qui heurtent des intérèts privés et particuliers, rend nécessaire une protection dont ne bénéficie pas un contractuel. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les intéressés fassent l'abjet d'une intégration dans la fonction publique dans le cadre d'un corps d'« inspecteurs de l'enseignement professionnel ».

Réponse. — Les conditions d'accès à la fonction d'inspecteur de l'apprentisage sont actuellement fixées par les décrets n° 73-50 do 9 janvier 1973, 75-810 et 75-811 du 28 août 1975. Ces textes disposent que seuls peuvent occuper des emplois d'inspecteur de l'apprentissage: 1° les fonctionnaires de catégorie A, par voie de détachement; 2° les personnes justifiant des conditions requises par l'article 12 du décret du 9 janvier 1973, recrutées par voie de contrat. Ainsi en a-t-il été, notamment pour les inspecteurs issus des chambres des métiers qui étaient en fonctions avant la publication de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et qui ont demandé le bénéfice du régime contractuel prévu par l'article 17 du décret n° 73-50. Ces personnels ont fait l'objet, en application du décret n° 75-811 du 28 août 1975 de mesures particulières qui leur assurent des conditions favorables

de classement dans leur nouvel emploi et qui leur garantissent le maintien, tant en ce qui concerne la rémunération que les droits sociaux, de leur situation antérieure; il ne peut donc être soutenu que le statut actuel qui les régit est en retrait par rapport à leur statut antérieur. Enfin, en raison de la nature du service de l'apprentissage, il ne paraît pas opportun d'envisager la création d'un corps de fonctionnaires chargés des fonctions actuellement assurées par les personnels dont il s'agit.

Enseignants (revendications des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage),

29094. — 19 mai 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants des écoles normales nationales d'apprentissage. Il lul demande s'il envisage: 1" de créer les postes budgétaires nécessaires; 2" d'augmenter les dotations en moyens de fonctionnement de ces établissements; 3" de réduire de quinze à onze heures hebdomadaires les obligations de service des professeurs d'E. N. N. A.; 4" d'assurer l'accès de ces derniers à l'échelle lettre A dans les mêmes conditions que les professeurs agrégés auxquels ils sont assimilés,

Réponse. - Il n'apparaît pas nécessaire de créer des postes supplémentaires de professeurs d'E.N.N.A. compte tenu du fait que, sur les 322 postes figurant au budget 1976, 282 seulement sont actuellement pourvus. Au demeurant, le rapport numérique - d'environ un pour dix - entre les emplois de professeurs et les postes de stagiaires apparaît satisfaisant. Pour améliorer les conditions de formation des stagiaires qui sont aecueillis dans ces établissements, quarante et un postes de professeurs d'E.N.N.A. ont été mis au concours et de nouveaux professorats vont être créés. Quant à la réduction des obligations de service des professeurs d'E.N.N.A. dans les proportions indiquées par l'honorable parlementaire, il convient de souligner qu'une telle mesure entraînerait de lourdes conséquences financières tant parce qu'elle impliquerait la création d'un nombre non négligeable de postes que par suite du relèvement corrélatif du taux de rémunération des heures supplémentaires. Toutefois, les services du ministère de l'éducation étudient la possibilité d'un aménagement des horaires permettant de satisfaire par ailleurs les revendications évoquées. Enfin, l'accès à l'échelle lettre A est ouvert aux professeurs agrégés qui assurent la préparation aux concours des grandes écoles en deuxième année. Il n'existe pas de situations similaires dans les E.N.N.A. En ce qui concerne les dotations en moyens de fonctionnement des E.N.N.A., les recteurs reçoivent chaque année, lorsque sont répartis les emplois obtenus au titre des mesures nouvelles, une dotation spécifique en personnel administratif, ouvrier et de service. En 1975, cette dotation a été de quinze emplois pour les six écoles normales nationales d'apprentissage et il en est de même au titre du budget 1976. Il convient de préciser, en outre, que, s'ils les estiment fondées, les recteurs peuvent répondre aux demandes d'implantation d'emplois supplémentaires dans les E.N.N.A. Ils disposent, en effet, d'une part de l'enveloppe globale qui leur est notifice pour le renforcement des établissements et d'autre part des emplois transférés des établissements dont les effectifs ont décru.

Ecoles normales (conditions de recrutement des normaliens au niveau du baccalauréat).

29243. — 22 mai 1976. — M. Ralite s'indigne auprès de M. le ministre de l'éducation de la publication d'une note d'information émanant de la délégation régionale de l'O.N.I.S. E. P. de Créteil adressée au service de documentation des établissements scolaires (lycées, C. E. S.), qui précise les conditions de recrutement des normaliens au niveau du baccalauréat. Cette note, en effet, sous la référence « P. E. D. 10-10-10 » de décembre 1975, indique que, pour les conditions d'inscription aux concours de recrutement d'instituteurs et d'institutrices, il est fait une enquête de moralité. Cette enquête précise: « On ne demande pas aux futurs instituteurs d'extrait de casier judiciaire, mais l'inspecteur d'académie fait, auprès du dernier établissement scolaire fréquenté, une enquête de moralité (survivance de 1887); peuvont être considérés comme indésirables les candidats suspects de faire « trop de politique ». Cela signifie-t-il que le recrutement de certains enseignants est lié aux apinions politiques de ceux-ci. Il lui demande : l' dans quelles conditions une telle note a pu être rédigée et diffusée et quelles indications ministérielles en sont à l'origine; 2" quelles mesures il compte prendre pour annuler ce texte, qui parte atteinte aux libertés des enseignants et aux franchises universitaires.

Répanse. — Il est bien évident qu'aucune instruction n'a été donnée à l'O. N. J. S. E. P. pour que soient « considérés comme indésirables aux fonctions d'instituteurs les candidats suspects de faire trop de politique ». La rédaction en cause ne repose sur aucun

fondement. Au demeurant, aucune indication de ce genre ne figure dans la brochure nationale publiée en décembre 1975 par l'office national d'information sur les enseignements et les professions. Les instructions nécessaires ont été données pour qu'une note rectificative rétablissant la réalité de la procédure de recrutement des instituteurs soit publiée.

Ecole: normales (conditions de recrutement des normaliens au niveau du baccolourést).

29278. — 22 mai 1976. — M. Duppy expose à M. le ministre de l'éducation que, dans une note d'information émanant de la délègation régionale de l'O. N. I. S. E. P. de Créteil, adressée aux services de documentation des établissements scolaires (lycées et C. E. S.) et qui précise les conditions de recrutement des normaliens au niveau du baccalauréat, on peut lire sous la rubrique « enquête de moralité»: « On ne demande pas aux futurs instituteurs d'extralts de casier judiciaire, mais l'inspecteur d'académie fait auprès du dernier établissement fréquenté une enquête de moralité (survivance de 1887). Peuvent être considérés comme indésirables les candidats suspects de faire « trop de politique ». M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions ont conduit l'O. N. I. S. E. P. à une telle formulation, inadmissible dans son principe et contraire à toute la législation en vigueur.

Répanse. — Il est bien évident qu'aucune instruction n'a été donnée à l'O. N. l. S. E. P. pour que soient « considérés comme indésirables aux fonctions d'instituteurs les candidats suspects de faire trop de politique ». La rédaction en cause ne repose sur aucun fondement. Au demeurant, aucune indication de ce genre ne figure dans la brochure nationale publiée en décembre 1975 par l'office national d'information sur les enseignements et les professions. Les instructions nécessaires ent été données pour qu'une note rectificative rétablissant la réalité de la procédure de recrutement des instituteurs soit publiée.

Enseignents (assouplissement des conditions de durée posées pour l'accès des maîtres auxiliaires aux fonctions d'adjoints d'enseignement)

29303. — 25 mai 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire ministèrielle n° 76-150 du 21 avril 1976. Cette circulaire prévoit l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'enseignement des maîtres auxiliaires ayant exercé pendant quatre ans à temps complet mais elle ne tient pas compte du cas des maîtres auxiliaires qui ont été obligés de cesser leur activité d'enseignant du fait de leur appel sous les drapeaux. Des jeunes se trouvant de ce fait pénalisés pour avoir effectué des obligations dont d'autres peuvent avoir été dispensés, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour avil soit remédié à cette regrettable injustice.

Réponse. - Il est rappelé à l'honerable parlementaire que selon les dispositions de la circulaire ministérielle nº 76-150 du 21 avril 1976 les maîtres auxiliaires doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fenctions d'adjoint d'enseignement, avoir assuré dans un établissement d'enseignement public, soit trois années de service a temps complet d'enseignement, de surveillance générale ou de documentation-bibliothèque, soit quatre années de service complet de surveillance. Les conditions de services exigées pour accéder à ce corps de fonctionnaires ont pour objet de s'assurer de l'existence d'une expérience professionnelle acquise sur une période de temps relativement longue. Dans cette perspective, il n'est pas possible de censidérer que les années passées sous les drapeaux soient prises en compte au même titre que le temps consacré à l'exercice de fonctions d'éducation. Il est précisé cependant que la durée du service national intervient dans le reclassement des intéressés dans le corps des adjoints d'enseignement.

Education

(maintien à Draguignan du personnel de l'inspection académique).

29386. — 2 juin 1976. -- M. Giovannini rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la décision arbitraire du Gouvernement, le 25 septembre 1974, imposant le transfert de la préfecture du Var de Draguignan à Toulon, les instances ministérielles ont publiquement affirmé et répêté qu'aucun des fonctionnaires concernés ne serait muté d'office. La plupart des administrations ont effectivement prévus ou mis en place les structures nécessaires à l'emploi des agents désireux de rester à Draguignan. Ce n'est pas le cas pour l'inspection académique. Bien que les personnels alent, depuis bientôt deux ans, multiplié les demandes d'ouverture d'un dialogue pour la recherche d'une solution satisfaisante, l'adminis-

tration est demeurée silencieuse. La menace d'une mutation d'office à Toulon continue donc à poser sur les intéressés et l'incertlude devient de plus en plus angoissante au fur ct à mesure que l'inaction du ministère de l'éducation donne à penser qu'il refuse de s'engager sur les garanties de maintien sur place. Le personnel de l'inspection académique du Var s'est vu contraint dans ces conditions de recourir au droit de grève pour faire entendre ses doléances. Le préavis déposé le 4 mai 1976 devait, dans l'esprit des signataires, être l'occasion de l'ouverture de négociations mais, une fois de plus, l'administration n'a pas réag. La grève est donc effective depuis le 17 mai. En se prolongeant, elle risquerait de perturber la vie scolaire, notamment les examens de fin d'année, et la responsabilité en incomberait exclusivement au ministère de l'éducation. Il lui demande donc de lui faire connaître rapidement s'il approuve la position de l'administration sur ce cas d'espèce et, dans la négative, de lui indiquer les mesures prises pour mettre un terme à une situation inadmissible.

Réponse. - Si, à la suite de la décision prise par le Geuvernement de transférer de Draguignan à Toulon tous les services départementaux du Var, il est effectivement souhaitable que les personnels d'administration universitaire de l'inspection académique qui en ont la possibilité puissent aller exercer à Toulen leurs anciennes fonctions, il est acquis - et cela a été encore récemment confirmé aux intéressés - que ceux d'entre eux qui seront contraints de demeurer à Draguignan seront maintenus sur des postes correspondant à leurs grades dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'éducation. Les personnels enseignants actuellement en fonction à l'inspection académique pourront, dans l'hypothèse où leur situation personnelle ne leur permettrait pas d'exercer leurs fonctions à Toulon, participer aux mouvements annuels de leur cadre, en bénéficiant des priorités accordées par la procédure des commissions administratives paritaires départementales et académiques. Ils sont ainsi assurés de retrouver un emploi sur place. Dès à présent des études ent été entreprises en vue de l'implantation permanente à Draguignan, en cas de besoin, d'un service relevant du ministère de l'éducation et susceptible d'accueillir les agents relativement peu nombreux de l'administration universitaire qui seraient contraints de demeurer dans cette ville.

Ecoles moternelles et primoires (maintien des avantages acquis des instituteurs en cas de regroupement scolaire).

29675. — 5 juin 1976. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un directeur d'école à plusieurs classes en milieu rural. En cas de regroupement scolaire il se treuve conduit à accepter soit une rétrogradation, soit une mutation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien à titre personnel des avantages précèdemment acquis en cas de regroupement scolaire et sans mutation ainsi que cela est prévu dans d'autres administrations.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Constructions scolaires (retards dans les réalisations prévues par la carte scolaire de l'académie de Coen).

29692. - 9 juin 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards pris dans l'équipement scolaire du second degré dans l'académie de Caen. Alors que la commission académique de la carte scolaire avait proposé, en 1975, trente-neuf opérations de construction et de transformation de locaux pour le premier cycle, seules huit opérations ont été effectivement retenues pour l'année 1976. Or, lorsque certaines opérations sont retenues et financées, il n'est pas rare de les voir débuter avec beaucoup de retard, ce qui entraîne des conséquences fâcheuses : rallonges financières importantes dues à l'inflation, incertitude quant à la mise en service. Ainsi, le C. E. S. Sévigné de Flers fenctionne dans des conditions qui défient les règles de sécurité; il en est de même pour le lycée de Flers. Le lycée A.-de-Tocqueville de Cherbourg connaît également des difficultés croissantes du fait de l'insuffisance des locaux. Il lul demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour rattraper les retards pris dans l'équipement scolaire de l'académie de Caen et donc de tenir compte des avis de la commission académique. Il lui demande si'l envisage dans l'immédiat de débloquer les crédits correspondants. Par ailleurs, il lui demande s'il lui est pessible de fournir un calendrier précis des réalisations et de mise en service des équipements

Réponse. — La fiche descriptive d'opérations concernant la reconstruction, inscrite à la carle scolaire, du lycée polyvalent mixte et du collège d'enselgnement technique industriel de Flers-de-l'Orne, a été approuvée par le recteur de l'académie de Caen le 21 avril

1976. En ce qui concerne d'autre part la situation de l'enseignement technique à Cherhourg, il convient d'observer que 1858 élèves sont accueillis en 1975-1976 dans les locaux d'externat du lycée polyvalent Alexis-de-Tocqueville (1248) et dans ceux du collège d'enseignement technique polyvalent annexé (610), pour une capacité totale de 1770 places. L'internat de 760 places reçoit 651 internes dont 445 du lycée et 196 du collège d'enseignement technique. Afin de délester ce dernier établissement d'une partie de ses effectifs, la construction à Cherbourg d'un nouveau collège d'enseignement technique polyvalent de 756 places est inscrite à la carte scolaire. Toutefois ces réalisations, à Flers-de-l'Orne et à Cherbourg, restent subordonnées à une inscription en rang utile sur la liste prioritaire régionale d'investissement des opérations de second cycle du second degre, arrêtée désormais par le préfet de région. En effet la commission académique de la carte scolaire établit une liste pluriannuelle des établissements à construire pour l'enseignement du second degré et, sur cette liste, les autorités régionales choisissent les opérations les plus urgentes qui seront financées chaque année. Il revient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Basse-Normandie de l'intérêt qu'il porte à la réalisation des projets signales afin que soit étudiée la possibilité de leur financement au cours d'un prochain exercice, soit même éventuellement sur les crédits délégnés à la région sur le présent exercice en cas d'urgence. Suivant les renseignements des autorités locales les travaux de sécurité intéressant le lycée A.-de-Tocqueville de Cherbourg seront entrepris des cette année; le financement d'une première tranche des travaux à effectuer au lycce et au collège d'enseignement technique de Flers est prèvu pour 1977 ; l'extension du C. E. S. de Flers figure à la carte scolaire mais aucune demande de travaux n'a été présentée au titre de la sécurité.

Inspecteurs de l'apprentissage (intégration dans la fonction publique).

29760. - 10 juin 1976. - M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'intégration dans la fonction publique des inspecteurs de l'apprentissage. Cinq années après la parution de la loi du 16 juillet 1971, la situation des inspecteurs de l'apprentissage n'est toujours pas conforme aux conditions normales d'exercice d'une fonction de contrôle d'application de la loi. Le 19 janvier 1973 a été publié le décret organisant l'inspection de l'apprentissage en application de l'article 34 de la loi; ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'apprentissage peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail. Ces personnels, sous statut d'établissement public depuis 1954, ont une longue expérience dans le domaine de l'apprentissage régi par la loi Walter Paulin du 10 mars 1937; nommés initialement par arrêté ministériel auprès des chambres de métiers après avoir satissait à un examen national d'aptitude sous le couvert du ministre de l'éducation nationale, ils bénéficient à compter du 9 janvier 1973 d'une nouvelle nomination ministérielle afin d'assurer le contrôle de l'application de la loi du 16 juillet 1976 : ainsi les inspecteurs de l'apprentissage ayant été initialement nommes par arrête du ministre de l'éducation nationale; une deuxième nomination par arrèté intervenue en 1973 confirmant la continuité de la fonction; le décret du 9 janvier 19/3 en son article 17 leur attribuant une commission d'inspection à durée non limitée; le décret nº 75-811 du 28 août 1975 en son article 7 fixant les traitements afférents aux divers échelons de la carrière des inspecteurs de l'apprentissage, par référence aux indices de rému-nération des fonctionnaires de l'Etat; le caractère de la fonction exigeant une position officielle indiscutable que ne peut présenter la situation de contractuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces personnels de statut public nommés par lui-même soient purement et simplement intégrés à la fonction publique dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technologique et professionnel.

Réponse. - Les conditions d'accès à la fonction d'inspecteur de l'apprentissage sont actuellement fixées par les décrets nº 73-50 du 9 janvier 1973, 75-810 ct 75-811 du 28 août 1975. Ces textes disposent que seuls peuvent occuper des emplois d'inspecteur de l'apprentissage : 1" les fonctionaires de catégorie A, par voie de détachement ; 2" les personnes justifiant des conditions requises par l'artiele 12 du décret du 9 janvier 1973, recrutées par voic de contrat. Ainsi en a-t-il été, notamment, pour les inspecteurs issus des chambres des métiers qui étaient en fonction avant la publication de la loi nº 71-576 du 16 juillet 1971 et qui ont demandé le bénéfice du régime contractuel prévu par l'article 17 du décret nº 73.50. Ces personnels ont fait l'objet, en application du décret n° 75.811 du 28 août 1975, de mesures particulières qui leur assurent des conditions favorables de classement dans leur nouvel emploi et qui leur garantissent le maintien, tant en ce qui concerne la rémunération que les droits sociaux, de leur situation antérieure ; il ne peut donc être soutenu que le statut actuel qui les réglt est en retralt par rapport à leur statut antérieur. Enfin, en raison de la nature du service de l'apprentissage, il ne paraît pas opportun d'envisager la creation d'un corps de fonctionnaires chargés des fonctions actuellement assurées par les personnels dont il s'agit.

Ecoles moternelles (subventions pour la rémunération des femmes de service des écoles rurales).

29886. — 16 juin 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières que rencontrent de nombreuses communes et en particulier rurêles pour assurer, par exemple, la charge que constitue pour leur budget la rémunération des femmes de service qui représente une somme moyenne de 18 000 francs minimum par an. De très nombreuses municipalités sont concernées par ce problème, et certaines d'entre elles renoncent à ouvrir une classe maternelle en raison des frais qui résultent de l'embauche de ce personnel. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre afin de venir en aide à ces communes.

Réponse. - La rémunération des femmes de service dans les écoles fait partie des frais de fonctionnement de ces établisse-ments qui incombent légalement aux communes. Cette charge résulte, en esset dispositions de l'article 7 du décret du 18 janvier 1887 (modissé par le décret du 15 janvier 1921), qui stipule que : « ... une semme de service doit être attachée à toute école maternelle et à toute classe enfantine... » et que : « ... le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune ». Il est exact que le financement de ces dépenses représente parfois pour les collectivités locales, une charge impor-tante qui s'inscrit dans l'ensemble des charges afférentes aux dépenses d'enseignement. Toutefois, il faut noter que : le temps de présence, de la femme de service dans les classes maternelles rurales (dent l'effectif est souvent faible) est laissé à l'appréciation du maire en accord avec les autorités académiques; d'ores ct déjà, une aide exceptionnelle, non renouvelable, peut, dans le cadre de l'aide aux écoles maternelles, être apportée aux communes situées dans les zones d'aménagement du territoire rural grace aux crédits transférés à cet effet par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.). Enfin, le ministre de l'éducation mesure parsaitement l'importance des disficultés rencontrées par certaines collectivités locales et en particulier, par les très petites communes rurales; ces difficultés sont, en effet, au nombre de celles que le Gouvernement entend examiner avec les élus locaux dans le cadre de l'étude de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Etablissements scolaires (maintien de toutes les classes existantes dans les établissements Jules-Verne et Henri-Wallon de Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).

29980. — 18 juin 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement justifié des enseignants de la ville de Bagnolet contre la proposition de fermeture d'une classe dans chaque établissement scolaire Jules-Verne et Henri-Wallon, compte tenu du grand nombre d'enfants d'origine étrangère pour lesquels un effectif trop élevé par classe est un handicap supplémentaire. Cette fermeture entraînerait de plus une moyenne supérieure à vingt-cinq élèves, rendant inapplicables les instructions pédagogiques officielles ainsi que les pertes d'emploi pour les institutrices titulaires. S'associant à la protestation des enseignants, elle demande l'annulation de cette fermeture compte tenu qu'une réorganisation de ce secteur scolaire est prévue pour l'année prochaine.

Réponse. — La chute des effectifs aux écoles Jules-Verne et Henri-Wallon à Bagnolet a rendu inévitable la fermeture d'une classe dans chacune de ces écoles. En ce qui concerne l'école Jules-Verne les effectifs étaient, à la rentrée de septembre 1975, de 226 inscrits pour 9 elasses. Les effectifs en mai 1976 étaient tombés à 211 élèves. Il en est prévu 209 à la rentrée de septembre 1976. Quant au groupe Henri-Wallon les 232 élèves inscrits à la rentrée de 1975 étaient tombés à 211 en mai 1976. Il n'en est prévu que 197 en septembre 1976. Ils se répartiront en 7 classes élémentaires, une classe d'application et une classe d'enfance inadaptée soit au total 9 classes. Le nombre d'enfants immigrés, dans ces groupes, ne semble pas poser de problèmes particuliers.

Etablissements scolaires (revendications des personnels de l'administration et de l'intendance universitoire et du personnel nonenseignant.)

29983. — 18 juin 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire et du personnel non enseignant des établissements scolaires. Devant

le sous-équipement généralisé en ce qui concerne ce personnel, qui aggrave les conditions de travail, devant l'insuffisance notoire des erédits d'entretien et de fonctionnement, il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire les revendications pleinement justifiées de ces personnels: créations supplémentaires de postes des différentes catégories pour la rentrée; créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables dans le budget 1977; mise sur pied et diffusion de barémes de dotation correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service; augmentation importante des crédits de suppléance; limitation des regroupements comptables en principe à trois établissements; transformation des postes de chef de gestion en postes d'attaché.

- Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires aecordes par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement générali la eréation de 10 847 emplois, soit en moyenne près de dix emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget de 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés non seulement la dotation qui leur est notifiée chaque année à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. Le même, ils peuvent proceder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académic. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être eréés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réclle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. En effet, des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéresses tendant à chercher pour ces regroupements le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement, afin d'allèger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivic en 1977. Parallèlement, dans le projet de budget, sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisations et assurer l'ouverture de nouveaux établissements. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques, à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des sup-pléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispen-sables; il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget de 1970 à 77.4 millions de francs au budget de 1976, ce qui constitue malgré l'augmentation des traitements, le relevement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppleance des personnels administratifs et de service, Enfin, l'applieation de la politique de déconcentration administrative conduit à laisser les recteurs apprécier s'il convient, dans le cadre de leurs disponibilités budgétaires, d'implanter un emploi d'attaché ou de secrétaire pour assurer la gestion d'un établissement donné.

Etablissements scolaires (intégration dans le corps des certifiés et augmentation du pouvoir d'achat des adjoints d'enseignement).

29984. — 18 juin 1976. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation des conditions de travail et de vie que rencontrent les adjoints d'enseignement (enseignants ou non-enseignants). Il rappelle que le corps des adjoints d'enseigne-

ment est constitué d'enseignants recrutés au niveau du Bac+3 et que, dans la plupart des cats, ces personnels sont titulaires de la maîtrise, voire d'une ou de plusieurs admissibilités au C. A. P. E. S. on même à l'agrégation. Considérant que leur fonction universitaire leur donne droit à l'appartenance au cadre A, au même titre que les certifiés, il lui demande: 1" s'il compte négocier rapidement avec les syndicats représentatifs pour permettre l'accélération du plan d'intégration des A. E. dans les corps des certifiés, des documentalistes ou des bibliothécaires selon les vœux des intéressés; 2" quelles mesures il compte prendre pour arrêter la dégradation du pouvoir d'achat des A. E. et pour en garantir au contraire l'amélioration ainsi que celle des conditions de travail.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement bénésicient, pour accèder au corps des professeurs certifiés, des dispositions de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972. En outre, le décret du 31 octobre 1975 prévoit pendant einq ans une procédure exceptionnelle de recrutement des professeurs certifies parmi les personnels enseignants titulaires, qui a bénéficié dans une large mesure, des l'année 1975-1976 aux adjoints d'enseignement. Un projet de statut commun aux corps des conseillers principaux et eonseillers d'éducation et de documentation est en cours de discussion auprès des départements ministériels concernés. Ce projet devrait permettre de faire bénéficier les personnels non titulaires d'une licence et exerçant des fonctions de documentation d'un statut identique à celui qui régit actuellement les personnels d'éducation. Ces mesures et ee projet traduisent l'effort important qui est réalisé en faveur de ees personnels. Enfin, il ne peut être soutenu que l'on assiste pour cette catégorie de personnel à une dégradation du pouvoir d'achat ni des conditions de travail alors qu'elle vient d'être dotée d'un nouvel échelonnement indiciaire par arrêté du 31 mai 1976, publié au Journal officiel du 16 juin.

D. O. M. (financement des constructions scolaires).

30113. - 22 juin 1976. - M. Jalton rappelle à M. le ministre de l'éducation que le financement des constructions scolaires du premier degré dans les départements d'outre-mer était régi, jusqu'au 8 janvier 1976, par une circulaire ministérielle n° 2893/AEI/B5 en date du 17 octobre 1972, modifiée par la circulaire 7555 du 6 mai 1974. Ces textes prévoyaient l'attribution de subventions forfaitaires, proportionnelles au nombre de classes réalisées, accompagnées de l'octroi de prêts de la C. C. C. E., dont le montant, fixé en moyenne aux deux tiers de la subvention par la circulaire 2893 de 1972, avait été porté à hauteur de cette subvention par la circulaire 7555 de 1974. En dépit de l'augmentation considérable des coûts de construction, principalement pendant l'année 1974, les ressources mises à la disposition des collectivités locales, maîtres d'ouvrage, étaient ainsi très faiblement majorées: entre le mois de novembre 1972 et le mois de janvier 1976, l'augmentation des ressources était en moyenne inférieure à 20 p. 100, alors que l'accroissement du coût le la construction pendant la même période peut être estimé à 67 p. 100. Il est à noter, par ailleurs, que l'étroitesse relative du marché dans les D. O. M. interdit le recours systématique à une forme quelconque de construction industrialisée en matière de groupes scolaires, contrairement à ee qui se passe en métropole, ce qui a empêché toute atténuation de l'élévation des coûts de construction. Dans ees conditions, le recours à des financements complémentaires était inévitable : e'est ainsi que les caisses d'épargne locales furent sollicitées pour financer une partie des logements de fonction et qu'une intervention de la C. D. C. fut demandée pour un montant de l'ordre du prêt de la C. C. C. E. Malheureusement, la C. C. C. E. et la C. D. C. ayant des attributions bien définies dans les D. O. M., leur intervention conjuguée ne manqua pas de poser des problèmes, chacun des partenaires attendant la décision de l'autre avant de donner son accord. Par ailleurs, d'une façon générale, au niveau des coûts de construction, le manque de réalisme des normes réglementaires les rendait eaduques de fait : l'absence de points de repère crédibles a ainsi provoqué un manque de rigueur indéniable dans le contrôle des coûts de construction chez les maîtres d'ouvrage, ce qui a encore accentué la réticence des bailleurs de fonds pressentis. Le groupe scolaire de Chazeau (Abymes-Guadeloupe) constitue un exemple frappant de ces incohérences : les dossiers complets de demande de prêts ayant été déposés à la C. C. C. E. et à la C. D. C. respectivement en juin et août 1975, les accords définitifs ne sont intervenus qu'en mai 1976, après d'interminables négociations. De tels faits sont évidemment préjudiciables au bon avancement des travaux d'une part, sont cause d'augmentations de prix non négligeables d'autre part en créant un retard inadmissible dans la satisfaction des besoins de la population en matière de scolarisation. Il estime donc urgent de rechercher une cohérence dans les actions des diverses parties prenantes, maîtres d'ouvrage, administrations, financiers, etc. 1" Il attire donc l'attention de M. le Premler ministre sur la faiblesse des moyens financiers mis à la disposition des communes des D. O. M. pour la réalisation des constructions scolaires du premier degré, 2" Il

souhaite la fixation de normes réalistes au niveau des coûts de construction en les faisant admettre par l'ensemble des interve nants, de façon à éviter les négociations au « coup par coup et de les faire établir par la direction départementale de l'équipement après consultation des divers organismes intéressés. 3º Il demande la mise en place d'un financement rendu applicable par circulaire et construit sur la base: un tiers subventinn, un tiers C. C. C. E., un tiers C. D. C. (en attendant que la C. D. C. relaye la C. C. C. E. pour l'ensemble de ses interventions dans les D. O. M.).

Réponse. - Les dispositions du décret nº 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré et de ses circulaires d'application des 21 janvier, 17 février 1976 ont donné, à partir du 1^{er} janvier 1976, pleine compétence aux conseils généraux de métropole et des départements d'outre-mer pour fixer les modalités d'attribution et les montants des subventions accordées, sur les crédits du budget du ministère de l'éducation, aux collectivités locales pour les dépenses d'équipement scolaire du premier degré. Le ministre de l'économie et des finances a décidé que le montant du prêt accorde par la caisse des dépêts et consignations aux collectivités locales, tant de la métropole que des D. O. M., serait, pour les dépenses de construction, au maximum égal à celui de la subvention accordée par le conseil général, quel que soit le mode de calcul de celle-ci. Pour l'acquisition du terrain, le prêt pourra s'élever à 20 000 F par classe, non récupérables sur le prêt au titre de la construction. Les instructions dans ce sens doivent être diffusées incessamment.

Education physique et sportive (enseignement de cette discipline dans les étoblissements privés).

– 23 juin 1976, – M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 a ramené les horaires d'éducation physique dans l'enseignement privé de cinq heures hebdomadaires par classe à trois heures pour le premier cycle et deux heures pour le second cycle, en alignant les horaires sur ceux en vigueur dans l'enseignement public. Il est envisagé d'ajouter à ces trois on deux heures obligatoires dans les établissements, deux ou trois heures de sport dit « optionnel » à pratiquer à l'extérieur des établissements dans des centres d'animation sportive (S. A. S.). Ces centres, qui n'existent actuellement qu'en petit nombre, seraient, paraît-il, en voie de formation. Il est pen probable que cette formule puisse concerner tous les élèves et que ceux-ci puissent être encadres convenablement. Les décisions prises en ee demaine risquent denc d'être dommageables aux élèves et elles sont en contradiction avec les objectifs du « sport à l'école ». Les établissements privés ont fait un très gros effort pour se doter de personnels, d'installations et de matériels permettant généralement un horaire de quatre à cinq heures par semaine et par classe. Les nouvelles dispositions, à l'issue de la périede transitoire actuellement prévue pour restructuration, risquent d'amener le chômage d'une partie des personnels et un sous-emploi des installations. D'autre part, les nouveaux maîtres qui vont sortir des écoles de formation se trouveront sans emploi cette année alors que les études qu'ils ont entreprises sont à leurs frais. M. Bolo demande à M. le ministre de l'éducation d'envisager l'annulation de la circulaire du 30 janvier 1976. A défaut, il souhaiterait que les cinq heures hebdemadaires (sport « optionnel » compris) soient assurées par le personnel enseignant des établissements privés et, dans ceux et, dans la mesure où les établissements le permettent. Au besoin, il serait sans deute possible de regrouper des élèves de plusieurs établissements privés pour le sport « optionnel » sur les installations du mieux équipé et de constituer par là même une sorte de C. A. S. Une solution identique pourrait d'ailleurs intervenir en ce qui concerne l'enseignement public. Par ailleurs, les syndicats de l'enseignement privé ont rencontré des représentants du ministre de l'éducation et il était sorti des quatre réuniens de négociations la décision que paraîtraient début mai des décrets qui devaient régler une partie du contentieux des maîtres de l'enseignement catholique, notamment en ce qui concerne leurs qualifications, leur formation permanente et le droit syndical. Les enseignants intéressés souhalteraient savoir, aucun texte n'étant actuellement publié, s'ils vont paraître à brève échéance et si la concertation qui a eu lieu au début de cette année se traduira comme ils l'espèrent par des décisions concrètes.

Réponse. — L'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé conduit à aligner le régime des établissements sous contrat sur celui des lycées et collèges publics, s'agissant d'une discipline à la charge de l'Etat. Dans l'enseignement du second degré public, les horaires d'éducation physique et sportive sont fixés depuis 1973, en accord avec le secrétaire d'Etat à

la jeunesse et aux sports - de qui dépend l'enseignement de cette discipline - à trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, avec complément à cinq heures dans les centres d'animation sportive. La circulaire nº 76-042 du 30 janvier 1976 n'a pas d'autre objet que d'assurer entre les deux secteurs l'égalité voulue par le législateur. Il ne saurait être question de léser les maîtres qui, en application des dispositions réglementaires, donnaient un enseignement de cinq heures. La circulaire précitée dispose en ésset que l'horaire normal des maîtres en sonction ne devra pas être remis en cause. Afin de placer les élèves des établissements privés dans des conditions semblables à celles des élèves des établissements d'enseignement public, le ministre de l'éducation a donné des instructions pour que soit étudiée la possibilité d'intégrer ces élèves et ces maîtres dans les centres d'animation sportive. Il est procédé à ces études dans des réunions auxquelles participent les représentants du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ainsi que les partenaires habituels de l'enseignement privé sous contrat.

Ecoles maternelles et primaires (réforme des normes de décharges de service des directeurs et directrices).

30150. — 23 juin 1976. — M. Maurice Legendre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires. En effet, du fait de l'accreissement de leurs tâches tant en nombre qu'en cemplexité, ces personnels deivent faire face actuellement à des conditions de travail de plus en plus difficiles. Or, les normes fixant les décharges de service n'ont toujours pas été modifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès la rentrée 1976, des décharges de service complètes on partielles soient attribuées à partir de seuls inférieurs à ceux actuellement retenus. D'autre part, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les postes d'enseignants qui n'ont pas été pourvus ou non remplacés soient attribués. Il serait en effet nécessaire que des postes budgétaires supplementaires et des remplaçants titulaires soient prévus en nombre suffisant.

Réponse. — Des décrets doivent préciser les modalités d'application de la lei nº 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation en fixant les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en vigueur. C'est dans ce cadre que seront définies les nouvelles normes de décharges de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles. D'ores et déjà, il a été décidé que les conditions de décharges de classes seront revues dans le sens d'un accroissement et d'un élargissement des décharges partielles. Une première tranche de 400 emplois de titulaires remplaçants sera dégugée à cette fin à la rentrée 1976 afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'éceles complant entre 250 et 300 élèves de bénésicier de la décharge d'une journée de classe par semaine. Sur le deuxième peint de la question, il est précisé qu'en vue de la rentrée en septembre 1976 1800 pestes nouveaux d'instituteurs destinés à l'enseignement préélémentaire, 250 destinés aux classes d'initiation pour enfants non francophones, et 441 postes d'instituteurs spécialisés ont été mis à la disposition des inspecteurs d'académie. Ces postes seront pourvus dans les conditions réglementaires.

Carte scelaire (création de nouvelles sections et construction d'établissements dans le district Hénin-Carvin).

30193. - 24 juin 1976. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire du district Hénin-Carvin. Sur 1703 élèves de troisième, 170 ont quitté l'école en cours d'année pour entrer dans la vie active sans aucune formalion professionnelle. Parmi les élèves orientés vers un brevet d'études professionnelles, 123 sont actuellement sans affectation. Parmi les quinze sections de brevet d'études professionnelles existant dans le district, neuf étaient pléthoriques. Certains élèves ent reçu une proposition d'affectation dans des sections qu'ils n'avaient pas toujours demandées. A noter que l'on peut prévoir, dans les années à venir, une population scolaire au moins identique en troisième à celle de l'année 1976. Au niveau des C.A.P. en trois ans, le district s'est toujours trouvé devant une situation dissicle peur l'admission en section industrielle « garçons ». Pour les 160 places que peut offrir le district en C.A.P. commerce, 190 demandes ont été enregistrées. Peur les 200 places affectées en industriel garçon, il y a 340 demandes, Plus de soixante élèves ayant demandé une entrée en C.M.P. ont été affectés en section préprofessionnelle. Malgré cette situation, soixante-cinq élèves demeurent sans affectation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de retenir les propositions suivantes : 1º création de deux sections sanitaires et sociales en brevet d'études professionnelles. Le district en délicit a besoin de ces qualifications d'assistantes sociales, infirmières et puéricultrices. A noter que des projets d'équipements hospitaliers sont programmés dans le district; 2° création d'un C.E.T. bâtiment-gros œuvre, menuiserie bâtiment, peinture, vitrerie, couverture, les élèves du district ne troavant pas de places dans les autres centres; 3° création au C.E.T. d'Oignies d'une section électricité automobile et tôlerie-peinture; 4" activer l'étude d'un C.E.T. mixte industriel à Carvin inscrit à la carte scolaire depuis plusieurs années.

Réponse. - Huit sections préparatoires au B. E. P. sanitaire et social fonctionnent dans le département du Pas-de-Calais. Il n'est pas souhaitable d'en accroître le nombre, les perspectives d'emplois susceptibles de s'offrir en effet aux titulaires de ce diplôme qui, peur les carrières signalées par l'honorable parlementaire, entrent en compétition avec les bacheliers F 8, sont, en fait, très limitées. S'agissant des formations relevant des métiers du bâtiment, compte tenu du niveau scolaire des élèves concernés et des débouchés susceptibles de leur être offerts, les autorités académiques ont autorisé Ceptibles de leur être offerts, les autornes academiques off autorise l'ouverture au C. E. T. d'Hénin-Beaumont d'une préparation au C. E. P. des métiers du bâtiment et de la mécanique ainsi que d'une section préparant au C. A. P. menuisier du bâtiment et d'agencement. Par ailleurs, la carte des spécialités professionnelles ne prévoit pas d'ouvrir au C. E. T. d'Oignies des sections préparant au C. A. P. electricien d'automobile et au C. A. P. réparateur en earrosserie auto; au demeurant, les locaux de cet établissement ne permettent pas d'y ouvrir de nouvelles formations. Les autorités académiques étudient actuellement avec le plus grand soin la situation des élèves qui n'avaient pu recevoir à la fin du mois de juin une affectation afin que les problèmes rencontrès puissent être résolus pour la rentrée scolaire. Enfin, sont effectivement inscrits à la carte seolaire du district de Hénin-Beaumont un C. E. T. industriel à Carvin et un C. E. T. polyvalent à Billy-Montigny. Cependant, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, e'est aux préfets de région qu'il appartient désormais d'arrêter les programmes d'investissement des constructions du second cycle et d'établir à cet effet la liste des opérations à retenir par priorité. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région du Nord de l'intérêt qu'il attache à la construction du collège d'enseignement technique de Carvin.

Handicapés (compensation pour les candidats aux B.E.P.C. et au baccolauréat au fait qu'ils ne peuvent obtenir de points supplémentaires dans les épreuves d'E.P.S.).

30259. — 26 juin 1976. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les jeunes handicapés physiqués, qui sont dispensés des épreuves sportives à l'occasion des examens du B. E. P. C. ou du baccalauréat, ne peuvent bénéficier des points supplémentaires que procurent de bons résultats auxdites épreuves. Il lui demande si, dans le cadre des mesures devant être prises consécutivement à l'adoption de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, il ne serait pas opportun d'envisager des dispositions au bénéfice des jeunes handicapés candidats aux examens en cause, afin de pallier l'absence d'avantages procurés à leurs camarades par l'obtention de résultats positifs aux épreuves sportives

Réponse. — Les handicapes physiques bénéficient, à l'occasion du baccalauréat, de dispositions particulières, telles que la majoration d'un tiers du temps accordé pour les différentes épreuves, la possibilité de se faire assister d'un scerétaire, qui leur permettent de subir cet examen dans de meilleures conditions. En ce qui concerne les épreuves obligatoires d'éducation physique et sportive, un certificat médical permet de les en dispenser. Ces diverses dispositions sont de nature à atténuer les difficultés de ces élèves. Il peut cependant paraître souhaitable d'améliorer encore la réglementation sur ce point. A cet égard la proposition de l'honorable parlementaire se révêle très intéressante et mérite une étude approfondie.

Etablissements scolaires (mesures en faceur des conseillers principaux d'éducation non titulaires).

30363. — 29 juin 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour régulariser la situation des nombreux conseillers principaux d'éducation non titularisés, et en particulier de lui préciser s'il envisage ou non l'organisation de concours spéciaux de recrutement.

Reponse. — Un projet de décret prevoyant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation fait actuellement l'objet de consultations auprès des départements ministériels concerné. Ce projet de décret devrait permettre notamment l'accès au corps des conseillers d'éducation, par concours spécial, aux agents non titulaires justifiant d'une certaine anclenneté dans un emploi de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation, ainsi qu'aux agents non titulaires justifiant de la profession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation (C. A. F. E.).

Formation professionnelle et promotion sociale (montant des crédits destinés à la promotion sociale par l'académie de Grenoble).

30510. — 7 juillet 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les projets gouvernementaux visant à limiter considérablement le budget de la promotion sociale, particulièrement dans l'académie de Grenoble. Il s'inquiête de la réduction de 20 p. 100 de l'activité du C. U. E. F. A., de la réduction de 50 p. 100 de la subvention de la Maison de la promotion sociale de Grenoble, et de la suppression de nombreux cycles de promotion sociale des C. E. T., lycées techniques et universités de cette académie. Il s'étonne qu'en contrepartie, un certain nombre d'organismes privés voient leur budget augmenté, et il se demande s'il ne s'agit pas d'une volonté d'adapter plus étroitement les formations dispensées aux impératifs à court terme des dirigeants économiques. Il rappelle que la promotion sociale est un élément du droit à la formation, acquis par les travailleurs, qu'elle doit demeurer un service public ouvert à tous, grâce à des fonds publics suffisants inscrits au budget de l'éducation. Il lui demande s'il a conscience de la nécessité de ne pas amputer les crédits de promotion sociale, mais au contraire de les augmenter, afin de répondre aux besoins nouveaux nés de la crise de l'emploi.

Réponse. - Le ministre de l'éducation, qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, fait remarquer à celui-ci que les crédits de promotion sociale ne sont pas inscrits à son budget mais à celui du Premier ministre et qu'ils sont gérès par les préfets de région selon les instructions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle). En ce qui concerne l'académie de Grenohle, les décisions contestées par l'honorable parlementaire ont été prises par le préfet de la région Rhône-Alpes après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il est exact que dans l'attribution des sub-ventions, priorité a été donné aux actions de formation profesventions, priorité à été donne aux actions de formation profes-sionnelle liées à la solution des problèmes de l'emploi; c'est pour-quoi le ministre de l'éducation demeure très désireux de maintenir et de développer les possibilités offertes par la promotion sociale à des personnes désirant acquérir, à titre individuel, un complément de formation. Une réforme de la promotion sociale, destinée à assurer à celle-ci une plus grande efficacité, est actuellement à l'étude dans les Instances interministérielles de la formation professionnelle. L'un des moyens de réaliser une telle réforme paraît être l'isolation des crédits destinés à la promotion sociale dans l'ensemble des crédits de la formation professionnelle.

Correspondance interscolaire (franchise postale).

30526. — 7 juillet 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'entraîne pour le développement de la correspondance interscolaire le coût de l'affranchissement du courrier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer la gratuité de cette correspondance qui permettrait le développement d'une activité pédagogique dont l'intérêt est unanimement reconnu.

Réponse. — Aux termes de l'article D-58 du code des P. T. T., la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Les échanges interscolaires de lettres, livres, albums, colls et objets divers, qui ne peuvent être assimilés à de la correspondance de service, sont donc exclus du domaine de la franchise postale. Toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait, en plus de l'accord de l'administration des P. T. T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, depuis plusieurs années, l'administration des P. T. T. se préoccupe de la remise en ordre du régime des franchises postales. Des mesures limitatives ont été prises dans le domaine des régimes spéciaux : suppression de la franchise O. R. T. F. depuis le 1° janvier 1972 et la franchise militarie depuis le 1° juillet 1972. Une instruction du 8 mars 1973 a, par ailleurs, exclu de la liste des bénéficiaires de la franchise de droit commun les fonctionnaires qui sont à la tête d'établissement publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. Ces mesures estrictives ne permettent pas d'envisager l'extension du champ de la franchise postale à la correspondance scolaire.

Manuels et fournitures scolaires (octroi de crédits pour l'achat de livres des classes de sixième et cinquième).

30568. — 7 juillet 1976. — M. Besson attire l'altention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la décision qu'il a prise de n'accorder cetle année aucun crédit pour les achats de livres des classes de sixième et de cinquième arguant du fait que la mise en application de sa réforme exigerait l'achat de nouveaux manuels à la rentrée 1977. En anglais une nouvelle méthode péda-

gogique a été adoptée l'an passé en sixième. La suite normale exige Impérativement l'achat d'un manuel de cinquième. De plus l'insuffisance des crédits contraindra les professeurs de français à se passer encore cette année d'un livre de grammaire et les professeurs d'allemand à renoncer à l'amélioration pédagogique qu'apporterait le remplacement de la méthode audio-orale par une méthode audio-visuelte préconisée par l'inspection générale. La décision prise place donc les parents devant l'obligation de payer les livres, entorse inadmissible au principe de gratuité, ou bien instaure de mauvaises conditions de travail pour les professeurs et dont pâtissent plus gravement les enfants. Devant de telles conséquences, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de reyenir sur la mesure prise.

Réponse. - Le principe de gratuité des manuels scolaires pour les élèves du premier cycle n'est en aucune façon remis en cause par les récentes dispositions arrêtées par le ministre de l'éducation. S'il a, en effet, été demandé aux hefs d'établissement de ne pas procéder à l'achat de manuels de 6 et de 5 à la rentrée 1976 c'est que ces ouvrages seront caducs un . deux ans plus tard car la réforme doit entraîner la rédaction de nouveaux programmes dans la plupart des disciplines et, d'ores et déa, la parution de nouveaux manuels pour la classe de 6 est envisagée à partir de la rentrée 1977. En tout état de cause, il est prévu que si, exceptionnellement, les collections existantes ne suffisent pas pendant ce court laps de temps, les cas particuliers seront examinés et pris en considération par l'administration. Par contre, dans le cas général, les disponibilités ainsi dégagées seront affectées aux achats de l'année suivante et complétées de sonmes nécessaires à la constitution de séries complètes de manuels pour tous les élèves de 6º à la rentree 1977. Ce programme sera poursuivi pour aboutir en 1980 à un renouvellement complet du stock de manuels de la 6 à la 2 incluse.

Instructeurs de l'ex-plon de scolorisation en Algérie (situation).

30688. - 10 juillet 1976. - M. Jourdan demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir fournir des précisions relatives à la situation des instructeurs de l'ex-plan de scotarisation de l'Algérie, et en particulier: 1" sur l'application du décret du 21 février 1974 portant classement des instructeurs dans la catégorie B. Depuis cette date, en effet, les intéresses ne perçoivent pas la rémunération afférente à la grille - type Il échelons de cette catégorie - et n'ont pas bénéficié du relevement indiciaire des autres catégories du corps de la catégorie B, relevement auquel aurait dû leur donner droit la reconstitution de carrière qui leur a été accordée par une décision de la première sous-section du contentieux du Conseil d'Etat, en date du 24 novembre 1975; 2" où en est le projet de plan de reclassement on cinq ans des instructeurs - dont le corps est en voie d'extinction - par intégration dans les corps existants des eonseillers d'éducation, secrétaires d'administration universitaire, secrétaires d'intendance, bibliothécaires, documentalistes; et quelles mesures prévoit le Gouvernement pour en activer l'application concrète en concertation avec les organisations syndicales représentatives des intéresses.

Réponse. - Des dispositions particulièrement favorables à l'égard des instructeurs de l'enseignement public de l'ex-plan de scolarisation en Algérie ont déjà été prises envers ces fonctionnaires auxquels le département de l'éducation a constamment témoigne une extrême attention, se préoccupant de leur ménager des débou-chés de carrière. Actuellement, et jusqu'au 31 mars 1977, les instructeurs penvent, aux termes d'un decret du 17 avril 1972, accéder au corps des instituteurs après avoir satisfait aux épreuves du brevet supérieur de capacité. Le même texte leur a permis également d'accéder aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaire après avoir subi avec succès les épreuves des concours internes où, pendant une période de cinq ans, des contingents particuliers de postes leur sont exclusivement réservés. Enfin, le décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation avait prévu que pendant cinq ans les instructeurs pourraient se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'age, de titre ou d'ancienneté; les modalités selon lesquelles ces dispositions pourront être reprises sont actuellement étudiées. En ce qui concerne le droit des instructeurs à une reconstitution de carrière et à l'octroi d'une indemnité, il est exact que, par jugement en date du 17 janvier 1975, le tribunal administratif de Toulouse avait fait droit à leur requête; ce jugement a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 février 1976. La l'aute Assemblée a considéré que les instructeurs, lors de l'intervention du décret n° 74176 du 21 février 1974 les classant en catégorie B, n'appartenaient pas à un corps qui ail dû obtenir ee classement. Une telle mesure, prise en considération de la situation particulière des latéressés, ne pouvait, au demeurant, entraîner de facto le bénésiee des avantages attachés à la nature des fonctions et au niveau de recrutement exlgés des fonctionnaires de catégorie B.

EQUIPEMENT

Services départementaux de l'équipement tinsuffisonce des effectifs dans le Gers).

29413. — 2 juin 1976. — M. de Montesqulou, se référant à la réponse donnée par M. le mlnistre de l'équipement à sa question écrite n° 27307 (Journal officiel, débats Assemblée Nationale du 7 mai 1976, page 2763), lui fait observer que les explications contenues dans cette réponse ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles n'indiquent pas pour quelles raisons un seul ingénieur est responsable de l'équipement de quatre cantons dans le département du Gers. Il est bien évident qu'étant donné l'étendue de cette subdivision, cet ingénieur ne peut faire face à l'étude de tous les dossiers et qu'il en résulte un retard considérable dans l'examen des projets intéressant les collectivités locales. Ce n'est pas toujours dans le canton le moins important que l'on rencontre le moins grand nombre de projets à examiner. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de manière favorable la désignation d'un nouvel ingénieur dans l'un des quatre cantons en cause.

Réponse. — La représentation des services de l'équipement est assurée au plan national par un réseau de 1322 subdivisions territoriales dirigées par des ingénieurs ou des techniciens de l'équipement et regroupant en moyenne 2,7 cantons. Or, dans le département du Gers la représentation territoriale de l'équipement est assurée par seize subdivisions regroupant chaeune, en moyenne, 1,8 cantons. Cela montre bien que, même s'il existe des cas où deux subdivisions sont placées sous la responsabilité d'un seul subdivisionnaire, le département du Gers n'est pas défavorisé en ce qui concerne la présence territoriale des services de l'équipement. De plus, la totalité des postes d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, d'assistants techniques et de chefs de section et chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat sont pourvus et il est même possible de constater un surnombre pour ce qui concerne les chefs de section et chefs de section principaux. Les agents de cette catégoric sont d'ailleurs aptes à diriger une subdivision de l'importance de celle de Mauvezin et la solution qui paraît devoir être retenue pour cette dernière est précisément de la confier à un chef de section ou à un chef de section principal.

Assurance maladie (prestations accordées par lo M. G. E. N.).

30847. — 24 juillet 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation qu'un récent bulletin de la M. G. E. N. vient d'annoncer que cet organisme accorde une prestation de 350 francs dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse. De plus, il est indiqué que les frais de déplacement sont pris en compte, même jorsque ces interventions ont eu lieu à l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître si ces dispositions entrent bien dans le cadre l'égislatif et réglementaire régissant cette affaire.

Réponse. — La mutuelle générale de l'éducation nationale (M. G. E. N.) est un organisme privé indépendant du ministère de l'éducation et disposant de services administratifs responsables devant un conseil d'administration. Dans ces conditions, une intervention quelconque du département dans les rapports établis entre la M. G. E. N. et ses adhérents ne saurait être envisagée. S'agissant de l'appréciation, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, des mesures prises par l'association en cause lors des interruptions volontaires de grossesse, il apparaît que l'étude de cette question relève de la compétence des services du cninistère de la santé.

Construction (contrôle du programme immobilier « Bôtir » à Combs-la-Ville [Scine-et-Marnel].

29749. — 10 juin 1976. — M. Robert Fabre informe M. le ministre de l'équipement de la situation dans laquelle se trouvent engagés les acheteurs du programme immobilier Bâtir à Combs-la-Ville. Un certain nombre de carences au niveau des contrôles du programme ont abouti à la situation actuelle qui lèse gravement les acquéreurs du programme engagé; des équipements annoncés n'ont pas été construits. La publicité accompagnant les documents de vente, la propagande annoncée dans la presse ne correspondent pas aux réalisations du programme achevé. Il lui demande de lui faire part des résultats de l'action entreprise par ses services: y a-t-il eu enquête sur la vérification de la conformité des déclarations faites par l'entrepreneur pour obtenir les prêts avec les réalisations effectives. Quels en sont les résultats? Quels contrôles sont effectués et quelles mesures seront prises dorénavant pour que la publicité abusive en mattère immobilière cesse.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des acheteurs du programme immobiller « Bâtir » à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne). Cet exemple l'amène à demander quels sont les contrôles effectués sur la qualité des programmes immobiliers. Les moyens dont dispose le ministère de l'équipement (directions départementales de l'équipement, centres d'études techniques régionaux, mission de contrôle des prêts à la construction à l'échelon central) ne permettent pas, tant sur le plan budgétaire que sur celui des personnels spécialisés, de procèder à de tels contrôtes pour la totalité des contrats de prèts consentis. Au demeurant, un contrat de construction passé entre un maître d'ouvrage et un constructeur, qu'il bénéficie ou non de l'aide financière de l'Etat, relève du droit privé. Dans ces conditions, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la juridiction compétente s'il ne peut obtenir, par un accord amiable du constructeur, la réparation des défectuosités constatées. Dans le cas d'espèce signale, la direction departementale de l'équipement de Seine-et-Marne, ayant été avisée de cerlains défauts relevés dans les constructions, a effectué une visite sur place le 7 septembre 1972 et a fait part de ses constntations à la société constructrice et aux représentants de la société civile immobilière. En particulier, la direction départementale de l'équipement a fait effecuer un contrôle d'isolation acoustique par le laboratoire spécialisé du centre d'études techniques de l'équipement dont le rapport a cté co: imunique à la société constructrice en lui prescrivant de prendre toutes les mesures pour mettre les pavillons en conformité avec les prescriptions des règles générales de construction qu'elle s'était engagée à respecter. Celle-ci a bien necusé réception de cette instruction mais n fait savoir que les liquidateurs de la société civile immobilière ayant intenté une action en justice à propos de t'isolation acoustique, elle attendait la décision du tribunal. Dès lors, l'affaire ressortit à la justice. Néanmoins, les aspects financiers et techniques de l'opération font l'objet actuellement d'une vérification par la mission de contrôle des prêts à la construction. En ce qui concerne la non-conformité des constructions effectivement réalisées avec la publicité accompagnant les documents de vente ou la propagande diffusée dans la presse, il est rappelé que la publicité dans le domaine immobilier est soumise aux obligations d'ordre général qui découlent des dispositions du code civil, du code penal et du code du commerce ainsi que de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. En outre, l'article 35 de la loi nº 72-649 du. 11 juillet 1972 interdit toute publicité concernant les primes et prêts à la construction avant l'intervention des décisions les accordant.

Construction (sociétés de construction : transformation des prêts complémentaires indéxés des sociétés d'économie mixte en prêts à onnuités constantes).

29826. - 12 juin 1976. - M. Barel demande à M. le ministre de l'équipement quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis la situation suivante: les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locatifs, ont souvent dù souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier, auprès d'organismes privès tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordes sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U. A. P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant: prèt U. A. P. n° 52005, d'un montant d'un million de francs, annuité: 87 184,56 francs; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités): 51 944 francs; prét U. A. P. nº 52019, d'un montant de 800 000 francs, annuité: 69 747 francs; indexation pour la seule année 1975: 12 306 francs; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annulté : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités); 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexes. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraires, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas ils représentent une scandaleuse raison de profit pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transforment ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux lègal.

Réponse. — Les clauses d'indexation dont sont assortis les prêts complémentaires souscrits par les sociétés d'économie mixte auprès d'organismes privés ont fait l'objet d'accords contractuels. Même si ces accords entraînent pour les organismes concernés une situation difficile dans la conjoncture actuelle, ce qu'on peut déplorer, le ministre de l'équipement n'a pas qualité pour en modifier les termes.

Permis de conduire (droits d'examen).

30254. - 26 juin 1976. - M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en application de l'article ler de l'arrêté du 30 mai 1969 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire toute personne qui désire obtenir le permis de conduire prévu aux articles R. 123, R. 124 et R. 189 du code de la route doit en faire la demande auprès du préfet du département de sa résidence. Le dossier qui doit être joint à la demande comporte différents éléments et en particulier le montant du droit d'examen acquitté par l'apposition sur la demande d'un timbre mobile oblitéré par la signature de l'intéressé. Ce droit doit être acquitté autant de fois que le candidat sollicite de permis différents. L'article 967 du code général des impôts fixe à 30 francs depuis 1976 le montant du droit d'examen en cause. Le même article du C. G. I. prévoit que les permis de conduire des véhicules automobiles donnent lieu au paiement d'une taxe de 60 francs qui couvre toutes les extensions de validité de conduite. Les jeunes gens qui veulent obtenir leur permis de conduire doivent débourser des sommes importantes qui comprennent leur inscription aux leçons de conduite dispensées par les écoles de conduite ainsi que le montant du droit d'examen et du paiement de la taxe sur le permis de conduire. Les échecs aux examens du permis de conduire sont nombreux et les candidats doivent fréquemment passer à nouveau l'examen technique auquel ils ont échoué. A chaque présentation ils doivent acquitter un nouveau droit d'examen. Il serait très souhaitable que ce droit soit règlé une fois pour toutes et que le paiement du timbre mobile soit acquis pour les différents examens présentés. Il lui demande de bien vouloir, en ilaison avec son collègue M. le ministre de l'économic et des finances, faire étudier cette suggestion.

Réponse. — Le ministre de l'équipement n'ignore pas l'importance du coût de l'apprentissage de la conduite. Il convient toutefois de préciser que les droits d'examen acquittés par le candidat
au permis de conduire ne représentent qu'un élément marginal
(2 à 3 p. 100 en moyenne) du coût total de ce permis : 30 francs
sur 1200 à 1500 francs approximativement. En fait, le montant
de ces droits d'examen n'a tendance à devenir important que
dans la mesure où les candidats se présentent souvent beaucoup
trop tôt, sous-estimant ainsi la difficulté et le sérieux de la formation nécessaire, ce qui conduit à des échecs répétés, donc au
renouvellement du paiement des droits d'examen. En conclusion,
il faut souligner que, comme toute formation, l'apprentissage
de la conduite est une affaire sérieuse donc longue et coûteuse.
En ce sens, le coût global moyen de cet apprentissage ne saurait
être considéré comme excessif par rapport aux garanties de sécurité
routière qu'il représente.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Electricité (parution du décret fixant le nouvel index de variation des prix des fournitures d'électricité).

26 mai 1976. - M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'industrie et de le recherche qu'en vertu de l'article 22-I de la loi de finances rectificative pour 1969 (loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969) un décret portant règlement d'administration publique doit déterminer de nouveaux index de variation des prix des fournitures d'électricité, en haute et en basse tension, compte tenu des besoins de financement dus au développement des consommations, des conditions économiques et de l'évolution de la productivité. Les nouveaux index devaient se substituer, de plein droit, dans les conventions et contrats en cours, à la date et selon des modalités fixées par ledit décret aux index définis par le décret du 11 avril 1937. Le décret ainsi prévu n'ayant pas été publié, E. D. F. continue à utiliser, année après année, le dernier index électrique haute tension publié par l'arrêté n° 25-873 du 30 avril 1971, soit : 11543. Cet état de choses a des conséquences tout à fait regrettables sur la situation financière de certains départements. C'est ainsi que, dans le département des Hautes-Alpes, l'article 3 de la convention, en dale du 3 décembre 1954, passée entre le département et E. D. F. lors de la concession de la chute de Serre-Ponçon, stipule le versement par E. D. F. pendant toute la durée de la convention d'une redevance dite R1, d'un montant annuel initial de 190 000 francs, variant en fonction de la valeur de l'index électrique haute tension. Cette clause de variation a été appliquée normalement jusqu'à l'année 1972; mais, depuis cette date, le montant de la redevance est demeuré inchangé. Or cette redevance est affectée à l'octroi d'allégements d'annuités d'emprunts pour des travaux d'équipement effectués par des associations syndicales d'Irrigation par aspersion. Etant donné que la valeur de cette redevance s'amenuise chaque année depuis 1972, le département est contraint, pour faire face aux besoins de l'espèce, de prélever sur ses ressources propres un volume de crédits s'accroissant sans

cesse. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que les termes d'une convention qui prévoyait une indexation apportant une certaine garantie au département ne soient pas respectés du fait de la non-parution d'un décret prévu depuis plus de six ans et s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié dans les meilleurs délais.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1969 avaît prevu qu'un décret déterminerait de nouveaux index de variation des prix des fournitures d'électricité en haute et basse tension. Toutefois, l'évolution des perspectives économiques, tant sur le plan général que sur le plan énergétique, a depuis lors rendu malaisée la mise au point d'index reposant d'une manière pleinement satisfaisante sur les prévisions des coûts de l'énergie. Dans ces conditions, les prix de l'électricité continuent à être fixés comme depuis la guerre par arrêtés ministériels en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et non pas en application d'une formule utilisée de façon automatique. Les hausses autorisées ont été généralement associées dans le passé à la publication des valeurs correspondantes d'un index électrique haute tension. Cet index a été pris comme référence dans le passé dans un certain nombre de contrats de droit privé ou d'accords amiables auxquels E. D. F. se trouvait parfois partie et qui ne concernaient pas les prix de l'électricité. Aucune nouvelle valeur de l'index n'ayant été publiée depuis le 30 avrit 1971, la bonne exécution de ces contrats ou accords se trouve ainsi entravée. Dans de tels cas, et en particulier dans cehii aquel se réfère l'honorable parlementaire, il semble que les parties intéressées pourraient se réfèrer à leur commune intention initiale et tenir compte, le cas échéant, de l'évolution réelle des prix de l'électricité moyenne et haute tension résultant des arrêtés de prix publiés depuis avril 1971.

Energie nucléaire (avantages résultant de l'accord franco-allemand sur les surgénérateurs).

29447. — 2 juin 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche s'il lui est possible de définir les avantages respectifs qui sont espérés par la France et l'Allemagne à la suite de l'accord sur les surgénérateurs et s'il estime notamment que la capacité industrielle de la France sera établie à un niveau suffisant pour compenser l'apport technologique qui sera consenti à la puissance voisine.

Réponse. — Si la technique française dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides occupe aujourd'hui dans le monde la première place, acquise au prix d'un effort purement national, cette situation favorable ne doit pas pour autant nous inciter à poursuivre notre programme dans l'isolement. Il demeure en effet beaucoup à faire pour asseoir commercialement la filière, et une réunion de nos efforts avec ceux d'autres pays présente de nombreux avantages : disposer de moyens plus puissants de recherche et développement, parlager les risques, accroître noire expérience, élargir le marché, diminuer les coûts, gagner ensin en dynamisme industriel et commercial à l'échelte mondiale. Les différents textes signés le 18 mai 1976 avec l'Allemagne, tant au niveau des représentants des gouvernements qu'entre organismes publics de recherche et industriets des deux pays, répondent à ces objectifs et permettront d'accélérer la percée de la filière des surgenérateurs. Aux termes de ces accords, les partenaires allemands, en contrepartie de l'avance technologique française, reconnaissent une position majoritaire française dans la « société de système », propriétaire des connaissances communes et chargée d'en assurer la gestion. Il était nécessaire pour que ce montage fonctionne de manière équilibrée que la société française partenaire industriel des accords représente vis-à-vis de l'industriel allemand une surface suffisante. Tel est bien le cas depuis la récente création de Novatome, désormais chargée en France du développement industriel des réacteurs à neutrons rapides. L'association au sein de celte société du groupe Creusoi-Loire, dejà responsable de l'important programme d'E. D. F. dans les centrales à eaux légère, et du C. E. A., détenteur actuel du procédé et de ses moyens de développement, constitue la garantie que la parité entre industriels des deux pays, prévue par les accords, sera

Electricité de France (inconvénients pour la Haute-Vienne du projet de regroupement des districts).

29574. — 4 juin 1976. — M. Rigout attire l'altention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences qu'aurait l'application des réformes de structures préparées par la direction d'E. D. F. tendant à regrouper les districts du département de la Haute-Vienne. Ces projets consisteraient à supprimer 5 districts sur 9 sous prélexte de rentabilité. Si un tel projet voyait le jour, il s'ensuivrait des conséquences néfastes sur plusieurs

plans. Pour les usagers, une telle concentration aboutirait à des prestations de services très inférieures, dans certains cas il faudrait parcourir une distance de 80 kilomètres. Pour les localités dont les districts seraient supprimés, il s'ensuivrait de nouvelles difficultés économiques pour des chefs-lieux de cantons ruraux. Pour le personnel de ces districts, 50 familles environ qui, pour la plupart, ont accédé à la propriété, cela poserait un problème social d'autant que certaines épouses auraient des difficultés à retrouver du travait. Il lui demande, pour toutes ces raisons, de bien vouloir lui faire connaître si ces projets ne doivent pas être reconsidérés. D'une part, la raison invoquée: la rentabilité reste à démontrer. D'autre part, ces projets s'opposent aux objectifs figurant dans le plan Massif central qui vise à maintenir les antennes administratives existantes.

Réponse. — Des études à blanc, destinées à tester les dispositions d'un plan d'évolution à moyen terme des structures de la distribution d'électricité en milieu rural, sont actuellement en cours dans certains centres de distribution, celui de Limnges notamment. Cette procédure, menée en accord avec les organisations syndicales représentatives du personnel tant au niveau national qu'au niveau local, n'est pas achevée à l'heure actuelle et les conclusions, pouvant aller jusqu'à remodeler le schéma initial, n'en sont pas tirées. Il est donc prématuré d'envisager, pour le département de la Haute-Vienne, les incidences d'une réforme dont on ne sait absolument pas si elle se réalisera. En tout état de cause, des instructions ont été données pour que les préfets soient systématiquement consultés lors de la mise au point d'un projet de restructuration des services de distribution d'electricité de France; si des difficultés subsistaient après cette consultation, la question serait évoquée au niveau des administrations centrales pour un examen concerté avec la direction générale d'Electricité de France.

Transports en commun (réduction du montant des taxes sur le gasoil).

27896. — 14 avril 1976. — M. Cousté rappelle à M. le secrétaire d'État aux transports que depuis plusieurs années et particulièrement depuis 1974, les pouvoirs publics mettent l'accent sur la nécessité de développer par priorité les transports en commun en milieu urbain et que cette nécessité vient d'être opportunément réaffirmée par la commission des transports du VII Plan. El lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour faciliter ce développement, proposer au Gouvernement de réduire le montant des taxes sur le gasoil — montant qui représente près de 50 p. 100 du prix de ce carburant — en commençant par la suppression de la taxe lutérieure.

Réponse. - La priorité aux transports collectifs en milieu urbaln est une préoccupation constante des pouvoirs publics, qui vient récemment d'être réaffirmée dans le VII Plan puisque les transports urbains feront l'objet d'un plan d'action prioritaire. Le Gouvernement s'est préoccupé tout d'abord d'allèger les charges des entreprises de transport. C'est ainsi que le taux de la T. V. A. sur les recettes de transport a été abaisse en juin 1974 de 17.6 % à 7 %. La possibilité de réduire le montant des taxes sur le gasoll a aussi été examinée. Elle n'a pas été en définitive retenue; en effet, la détaxation du gasoil n'entraînerait qu'une diminution du prix de revient de 4 % pour les transports urbains et conduirait à d'importantes difficultés d'application et de contrôle. Afin de mettre en œuvre une politique visant à favoriser les transports collectifs, les pouvoirs publics se sont préoccupés de donner aux collectivités locales, grâce à des ressources accrues, les moyens de développer les réseaux de transports en commun. C'est ainsi que des subventions sont accordées à toutes les villes, quelle que soit leur importance, pour la réalisation d'infrastructures de transports de type « uxes lourds » et la mise en place de plans de circulation favorables aux transports collectifs. L'Etat accorde également des subventions forfaitaires aux collectivités locales qui s'engagent dans les expériences de promotion des transports urbains. Ces subventions auront pour effet de convrir une partie des charges supplémentaires qui résultent du démarrage d'une politique de promotion. Par ailleurs, des prêts publics peuvent être accordés aux réseaux pour l'achat de matériel roulant et la construction de dépôts. Il existe enfin le versement des employeurs destiné au financement des transports collectifs instauré par la loi du 11 juillet 1973 qui peut être, institué actuellement dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Imprimerie de labeur (rétablissement de l'équilibre et d'une concurrence loyale avec les entreprises intégrées des organismes publics et privés).

30021. — 19 juin 1976. — M. Jeen Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale applicable à toutes les impri-

meries de labeur avant un effectif de plus de cinq salariés. Cette taxe soulève une protestation vigoureuse de la part des entreprises artisanales et des moyennes entreprises de l'imprimerie de labeur qui devront supporter cette nouvelle charge alors que, d'après elles, la taxe a été instituée pour aider des entreprises importantes en difficulté. Au-delà de cette taxe parafiscale, il convicnt de souligner que le problème de fond dont souffre plus particulièrement ce secteur d'activité provient d'une concurrence parfois déloyale provenant du circuit des imprimeries intégrées des organismes publics ou parapublics, ou de celui des grosses sociélés du secteur privé, qui bénéficient des transferts comptables à l'intérieur de leur organisation administrative. Des directives précises ont été données aux membres du Gouvernement, les invitant à proscrire tout achat de matériel d'imprimerie dans les services centraux ou extérieurs placés sous leur tutelle, afin d'éviter toute concurrence avec les imprimeries de labeur très touchées économiquement. Le président du comité central d'enquête sur les coûts et les rendements des services publics a été chargé de surveiller l'application de ces instructions et de faire des propositions susceptibles d'en améliorer le contenu et l'efficacité. Il est regrettable qu'une surveillance ana-logue ne soit pas possible pour le secteur privé des imprimeries Intégrées. Il est anormal que, grâce à certaines prérogatives, lorsqu'il s'aglt d'organismes publics ou para-publics, ou grâce à des concentrations de capitaux, lorsqu'il s'agit de puissantes compagnies privées, des imprimeries Intégrées puissent faire supporter leurs aléas de gestion soit aux contribuables, soit à des actionnaires. Il lul demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir dans ce secteur d'activité une concurrence loyale et quelles raisons pourraient s'opposer à une remise en ordre qui rétablirait un équilibre entre les entreprises intégrées des organismes publics ou privés et les imprimeries de labeur.

Réponse. - Les difficultés que rencontre depuis plusleurs années le secteur de l'imprimerie de labeur ont amené le Gouvernement à arrêter un ensemble de mesures destinées à assurer l'avenir de cette industrie. L'ampleur de l'action à entreprendre pour rénover et moderniser la profession a fait, notamment, apparaître la nécesslter de disposer des moyens d'incitation financière, ce qui a conduit à instituer une taxe parafiscale frappant les travaux d'imprimerie. Cette taxe, d'un taux modique (0,3 % du chiffre d'affaires hors taxes lorsque le support est fourni par l'imprimeur, 0,5 % lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client) constitue un élément du prix de revient et, de ce fait, est répercutable sur le client, les prix étant libres dans le secteur de l'imprimerie. Un comité de gestion a été chargé de répartir le produit de la taxe en l'affectant à des actions destinées à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Dans ce cadre, la taxe est destinée, non à la sauvegarde des grosses entreprises en difficulté, dont la situation a été réglée dans le cadre d'autres procédures, mais à faciliter l'adaptation de l'ensemble des entreprises du secteur à l'évolution des techniques et du marché en contribuant à des actions soit collectives, soit individuelles. En ce qui concerne la concurrence des imprimeries intégrées dans des entreprises privées, s'il est admissible que ces dernières disposent de moyens limités pour satisfaire leurs besoins courants, il est par contre tout à fait anormal qu'elles exécutent pour l'extérieur des travaux qu' peuvent être effectués dans des conditions au moins équivalentes par des entreprises du secteur de l'imprimerle, sans supporter les mêmes sujctions. Le ministre de l'industrie et de la recherche est disposé à effectuer toute enquête et investigation utiles sur les cas particuliers qui pourraient lui être signalés.

INTERIEUR

Budget (publication de l'annexe 2 au projet de loi de finances pour 1976 relative à l'exécution des tranches opératoires régionales du Plan).

26764. — 6 mars 1976. — M. Boulay rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, qu'en vertu de l'article 3 (2 et 3 alinéa), de la loi n° 62-900 du 4 août 1982, le projet de loi de finances doit être accompagné d'une annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution des tranches opératoires régionales du Plan. Il lui fait observer que ce document qui doit être deposé avant le le novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire en cours, n'a fait l'objet, en ce qui concerne la loi de finances pour 1976 que d'un tome I et du tome III, tandis que le tome 11 afférent aux crédits de l'équipemen de l'année 1976 n'est toujours pas paru. Dans ces conditions, il lui demande de blen vouloir lui faire connaître pour quels motifs ce document n'a pas été annexé à la loi de finances pour 1976 conformément à la loi précitée et quelles mesures il compte prendre pour l'adresser d'urgence aux parlementaires.

Réponse. — 1° Les travaux exceptionneels nécessités par la réglonalisation du plan de développement de l'économie à l'automne dernier, c'est-à-dire à l'époque où se situe habituellement la préparation du document auquel fait allusion l'honorable parlementaire, sont à l'origine des retards apportés à sa publication. Ce sont donc des raisons d'ordre purement technique et pratique qui n'ont pas permis d'assurer cette publication dans les délais impartis par la loi du 4 août 1962; 2° pour rattraper ce retard dans les meilleures conditions, il a paru opportun de procéder en premier lieu à la publication de la deuxième partie du tome II, relative à la régionalisation des crédits pour l'année 1976. Ce document a été disponible dès le printemps 1976; 3° la première partie du tome II concernant l'exécution du budget régionalisé de 1974 est actuellement en cours d'impression.

Banques (mesures de déconcentration bancaire envisagées pour la région lyonnoise).

27259. — 27 mars 1976. — Récemment à Lyon un responsable de la D.A.T.A.R. a indiqué « que la déconcentration bancaire est un processus continu et que la D.A.T.A.R. éludiait une deuxième série de mesures ». M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, quelles mesures il envisage et à quel moment il est prévu de les mettre à exécution pour la région lyonnaise.

Réponse. — L'expérience « Lyon place bancaire », à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a conduit à la mise en place de diverses mesures importantes sur les procédures et les garanties du commerce extérieur. Comme l'a indiqué, il y a quelques mois, le représentant de la délégation à l'aménagement du territoire, lors d'un déplacement à Lyon, de nouvelles mesures sont à l'étude pour étendre et approfondir l'expérience lancée l'an dernier. Ces mesures porteront sur les préfinancements pour les entreprises exportatrices et sur la généralisation à tous les crédits à l'exportation (et non aux seuls crédits fournisseurs) des délégations déjà mises en place pour le financement des exportations. On peut d'ores et déjà indiquer que la récente décision du Gouvernement de faciliter par l'octroi de subventions la prise de participation des sociétés da développement régional dans le capitul des entreprises petites et moyennes va tout à fait dans le sens des recommandations de cette étude.

Hôpitaux (réclisation des accés définitifs de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

28044. — 15 avril 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérleur, sur l'urgence de la réalisation des accès définitifs de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). L'accès provisoire actuel sur le chemin départemental n° 32 caractérisé par une circulation croissante est en effet dangereux en raison d'un manque de visibilité, le fonctionnement de l'hôpital entraîne un trafic considérable, notamment pour les urgences. La sécurité des usagers et du personnel de l'hôpital se trouve ainsi mise en cause alors que depuis 1970 le dossier de réalisation des accès définitifs est prêt. Seul manque l'avis favorable des autorités concernées dans le département de l'Essonne. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que ce problème fasse l'objet d'un nouvel examen dans les meilleurs délais afin que les dangers résultant de la situation provisoire actuelle puissent être supprimés.

Réponse. - Une étude menée à l'initiative de la commune de Villeneuve-Saint-Georges en vue d'améliorer l'accès au centre hospitalier fait apparaître la nécessité pour cette commune d'acquérir un terrain sur lequel se trouve la ruelle dénominée rue Diderot, située sur la commune de Crosne (département de l'Essonne). La réalisation de ce nouvel accès à l'hôpital nécessiterait le déclassement de la rue Diderot par la commune de Crosne et la cession de cette voie à la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Les communes intéressées ne se sont pas encore mises d'accord. Dans la mesure où la desserte du centre hespitalier intercommunal se présente comme une voie d'intérêt local, il appartient aux autorités municipales de trouver un terrain d'entente pour résondre les problèmes locaux. En effet, la législation actuelle confère aux communes un pouvoir absolu de décision, en particulier en ce qui concerne le classement et le déclassement des voies communales. En conséquence, il n'appar-tient pas à l'Etat de s'immiscer dans les affaires municipales et d'obliger une commune à procéder au déclassement d'une parcelle de sa voirie.

Fonds régional européen (liste par région des investissements ayant bénéficié des crédits de ce fonds).

28475. — 28 avril 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, s'il peut lui faire connaître la liste et le montant des opérations d'investissements qui ont bénéficié par région de la répartition des crédits du fonds national européen au titre de l'exercice 1975.

Réponse. — Les premiers versements de crédits en provenance du Feder ont été effectués à la fin de 1975. A la date de la présent réponse, les décisions de principe prises à Bruxelles (sur 300 millions d'unités de compte) ont porté jusqu'à présent sur 299,8 millions d'unités de compte, se répartissant à raison de 119,8 millions d'unités de compte pour le financement de projets dans des activités industrielles, artisanales ou de services, 165,3 millions d'unités de compte pour le financement de projets d'infrastructures liés directement au développement des activités industrielles et des activités touristiques, et 14,7 millions d'unités de compte pour le financement de projets d'infrastructures rurales dans les régions d'agriculture, de montagne et dans certaines zones défavorisées. La liste complète des dossiers qui ont servi de référence pour la mobilisation des concours communautaires correspondant au quota français sera, ainsi que pour les autres Etats membres, publiée prochainement au Journal officiel des communautés européennes et diffusée officiellement à ce moment-là.

Rénovation rurale (conséquences fâcheuses de la réduction des crédits affectés au Gers).

29271. - 22 mai 1976. - M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérleur, sur le fait que la réduction des crédits attribués pour l'année 1976 au département du Gers, au titre de la rénovation rurale, aura de très graves conséquences pour les exploitants agricoles et pour toute l'économie du département. Depuis 1973, ce département, qui est le département le plus agricole de France, a bénéficié des avantages de la rénovation rurale afin de l'aider à rattraper son retard par rapport aux autres départements. Les crédits qui lui ont été accordés en 1973 ont atteint 7 millions de francs. Alors que, depuis te décret du 10 février 1976, le département du Gers a été classé officiellement zone de rénovation rurale, les crédits qui lui sont accordes, en 1976, s'élèvent à 3 millions de francs sur lesquels l million de francs est réservé pour la reconstruction du C. E. G. de Masseube. Les crédits restants, soit 2 millions, sont tout à fait insuffisants et la décision qui a été prise constitue une véritable déception et une entrave à l'équipement élémentaire du département. Il lui demande d'indiquer les raisons pour lesquelles il a décide une telle réduction de crédits et s'il n'envisage pas de reviser cette décision en augmentant le chiffre prévu.

Réponse. - M. de Montesquiou a bien voulu appeler l'attention des pouvoirs publics sur la situation du département du Gers à la suite de son classement en zone de rénovation rurale. Les observations de l'honorable parlementaire appellent des remarques de deux ordres: en ce qui concerne les subventions, il est extrêmement difficile d'établir des comparaisons valables entre l'année 1976 et les années précédentes puisqu'il s'agit de deux régimes d'aides différents. Il convient simplement, en ce qui concerne les interventions du fonds de rénovation rurale, de prendre en compte non seulement les crédits propres en provenance du fonds, mais aussi, les crédits budgétaires complémentaires que ces interventions permettent de dégager. Pour le développement à venir du département du Gers, l'importance de son classement en zone de rénovation rurale ne peut être contestée. En effet, au titre de la politique de rénovation rurale, le Gers peut bénéficier de l'application de réglementations exceptionnelles dont l'Impact n'est pas aisément et précisément chiffrable, mais présente un très grand intérêt. Parmi les avantages rendus possibles, il faut citer notamment : l'octroi d'une part de bourse scolaire complémentaire pour les enfants d'agriculteurs ce qui apportera au département pour la seule année 1976, 0,77 millions de francs. Cette forme d'aide n'était pas possible entre 1973 et 1975; un régime de prime de développement régional plus favorable que précédemment puisque le plancher du nombre d'emplois maximum à créer est abaissé de 10 à 6 (la prime par emploi créé restant de 20000 francs dans la limite de 25 p. 100 des investlssements engagés); les subventions aux bâtiments d'élevage satisfont en priorité les demandes provenant des zones de rénovation rurale. Jusqu'iti elles ne pouvaient être attribuées au département du Gers qu'à titre tout à fait excepionnel; enfin, la prime d'installation des jeunes agriculteurs est augmentée en zone de rénovation rurale de 25 000 à 30 000 francs.

Aménagement d. territoire (région Metz-Thionville: réalisation d'un pôle industriel).

29649. — 5 juin 1976. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, qu'une délibération du comité interministériel acchiengement du territoire du 30 juillet 1970, approuvée par le conseil des ministres du 5 août 1970, a approuvé le schéma d'aménagement de la métropole lorraine qui prévoit notamment la réalisation entre Metz et Thionville sur la rive droite de la Moselle, d'un pôle industriel de surface étendue qui permettra d'offrir « des terrains équipés dans un site vaste permettant toute évolution ultérieure possible, particulièrement bien situés tant du point de vue des grands axes de communication que de la proximité des grandes agglomérations pour bénéficier du potentiel de maind'œuvre qu'elles représentent et des services qu'elles offrent », Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quel stade se situe actuellement la réalisation de ce pôle industriel, à quelle date seront exploitées les premières installations industrieles et de préciser quelle sera la zone d'industrialisation et la zone de peuplement dudit pôle.

Réponse. — Les orientations arrêtées lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 30 juillet 1970 concernant notamment la création entre Metz et Thionville sur la rive droite de la Moselle d'un pôle industriel sont en cours de réalisation. Le syndicat mixte assurant la maîtrise d'ouvrage du pôle industriel d'Ennery et du centre-relais de Semecourt prévus au. S. D. A. U. du Nord métropole Lorraine a été créé par arrêté du ministre d'Etnt, ministre de l'intérieur le 17 juin 1975. La Z. A. C. du pôle a été créée, les acquisitions funcières dans leur majeure partie réalisées, les travaux concernant la mise en place d'une part de la voie ferrée, d'autre part du pont sur la Moselle et de la canalisation d'eau très avancés. L'achèvement de ces travaux est prévu pour la fin de l'année 1976. A terme, l'échéancier prévisionnel suivant peut être retenu: 1977: approbaíton du dossier de réalisation de la Z. A. C.; 1978: réalisation de la viabilité; 1979: commercialisation de la zone. La répartition entre zones d'industrialisation et zones de peuplement a été délimitée par le schéma directeur et d'urbanisme du Nord métropole Lorraine. Le pôte industriel se situe sur la rive droite de la Moselle. Les différentes zones de peuplement se concrétiseront au fur et à mesure des besoins entraînés par le pôte industriel.

Police (grévistes des corps administratifs de la police nationale),

29695. - 9 juin 1976. - M. Frêche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les règles d'administration publique interministérielles applicables aux corps administratifs de la police nationale. Ce personnel soumis à ces dispositions béné-ficiet-il comme tous les fonctionnaires des autres administrations du droit de grève? Si cette question appelle une réponse positive, il lui demande: les raisons qui ont amené, à la suite de la grève de la fonction publique du 9 mars, des chefs de service à exercer dana les écoles, centres d'instruction ou autres services de police, à la faveur de notes de service successives, des brimades qui ont l'aspect de sanctions déguisées à l'égard de certains agents ; s'il lui paraît conforme, en vertu des libertes syndicales, de modifier pour les agents ayant participé à la journée de grève les aménagements d'horaire précédemment institués pour les fonctionnaires du sexe féminin; de diminuer les allocations indemnitaires versées à ces agents; de récompenser les non-grévistes par des primes supplémentaires et des jours de repos ne figurant pas au titre de récu-pération; de mettre en pratique bruialement un système de polntage pour le contrôle des entrées et sorties; de soumettre le per-sonnel administratif à un rendement à la chaîne avec contrôle quotidien. Il tui souligne que ces faits, bien que portés à la connais-sance de son entourage, n'ont pas conduit les auteurs de ces mesures de rétorsion à normaliser cette situation regrettable. Il lui précise que des actes de cette espèce n'ont jamais été portés à la connalssance du Parlement, en ce qui concerne les autres départements ministériels lors de grèves dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre asin de mettre un terme définitivement à de telles pressions qui ont l'aspect d'une atteinte grave au droit de grève.

Réponse. — 1° Lors de la grève de la fonction publique du 9 mars 1976, certains personnels administratifs de la police nationale ont effectivement exercé leur droit de grève, notamment dans les centres de formation. Il en est résulté pour les personnels non grévistes un surcroît de travail qui s'est traduit par la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires, le service ayant dû continuer à être assuré, en particulier pour la nourriture des élèves; par conséquent, il était normal qu'ils touchent, au titre de ces heures supplémentaires, des indemnités de compensation, ce qui, bien entendu, ne pouvait se faire qu'au détriment des personnels

grévistes, ces primes étant attribuées au prorata des heures supplémentaires réellement effectuées; 2° La modification des tableaux de congé résulte d'une revision du calendrier de la scolarité des élèves a former; 3° Les mesures de pointage incriminées avalent été dévidées avant la grève et sont donc sans lien avec cellecit en effet un relâchement dans l'assiduité de certains personnels avait été constaté depuis plusieurs mois déjà; 4° Quant aux méthodes de travail, la récente réorganisation a été dictée par le seul intérêt du service et sera reconsidérée dans quelques mois, au vu des résultats.

Police (droit de grève des corps administratifs de la police nationale).

29748. - 10 juin 1976. - M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les règles d'administration publique interministérielles applicables aux corps administratifs de la police nationale. Il lui demande si ce personnel soumis à ces dispositions bénéficie comme tous les fonctionnaires des autres administrations du droit de grève. Si cette question appelle une réponse positive il lui demande : de préciser les raisons qui ont amené à la suite de la grève de la fonction publique du 9 mars, des chefs de service à exercer, dans des écolcs, centres d'instructions, ou autres services de police à la faveur de notes de service successives, des brimades qui ont l'aspect de sanctions déguisées à l'égard de certains agents; s'il lui paraît conforme en vertu des libertés syndicales de modifier pour les agents ayant verti des libertes syndicales de modifier pour les agents ayant participé à la journée de greve, les aménagements d'horaire précédemment institués pour les fonctionnaires du sexe féminin; de diminuer les allocations indemnitaires versees à ces agents; de récompenser les non grévistes par des primes supolémentaires et des jours de repos ne figurant pas au titre de récupérations; de mettre en pratique brutalement un système de pointage pour le contrôle des entrées et sorties; de soumettre le personnel administratif à un rendement à la chaîne avec contrôle quotidien. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme, définitivement, à de telles pressions, qui ont l'aspect d'une atteinte grave au droit de grève

Réponse. — 1° Lors de la grève de la fonction publique du 9 mars 1976, certains personnels administratifs de la police nationale ont effectivement exercé leur droit de grève, notamment dans les centres de formation. Il en est résulté pour les personnels non grévistes un surcroît de travail qui s'est traduit par la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires, le service ayant dù continuer à être assuré, en particulier pour la nourriture des élèves; par conséquent, il était normal qu'ils touchent, au titre de ces heures supplémentaires, des indemnités de compensation, ce qui, bien entendu, ne pouvait se faire qu'au détriment des personnels grévistes, ces primes étant attribuées au prorata des heures supplémentaires réellement effectuées; 2° La modification des tableaux de congé résulte d'une revision du calendrier de la scolarité des élèves à former; 3° Les mesures de pointage incriminées avaient été décides avant la grève et sont donc sans lien avec celleci; en effet, un relàchement dans l'assiduité de certains personnels avait été constaté depuis plusieurs mois déjà; 4° Quant aux méthodes de travail, la récente réorganisation a été dictée par le seul intérêt du service et sera reconsidérée dans quelques mois, au vu des résultats.

Police municipale (carrière du personnel).

29788. — 11 juin 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les personnels de la police municipale, quant à leurs conditions de reclassement, à la nouvelle durée de carrière de vingt-huit ans, la plus longue existant pour les personnels de police, comme aux conditions envisagées pour leur intégration dans la police nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient revus les modes de reclassement et de promotion sans abaissement d'échelon et pour que soit fixée une durée de carrière convenable se rapprochant de la durée applicable aux agents de la police nationale, qui est de dix-huit ans. Il rappelle au ministre les termes de la loi n° 1304 du 29 septembre 1948 établissant le «statut spécial des personnels de la police municipale et rurale», en lul demandant dans quels délals il compte faire appliquer concrètement cette loi, et donner satisfaction à ces personnels.

Police municipale (carrière du personnel).

29894. — 16 juin 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le mécontentement du personnel de la police municipale qui constate que: a) les conditions de reclassement des agents en exercice et le nouveau

mode de promotion constituent la sanction disciplinaire du sixième degré « Abaissement d'échelon » prévue à l'article 524 du code de l'administration communale, n'apportant en contrepartie et dans certains cas aucun point d'indice aux intéressés mais rallongeant leur carrière jusqu'à une durée de quarante-huit ans; b) la nouvelle durée de carrière portée à vingt-huit ans est maintenant la plus longue existant tant pour le personnel des communes que de l'Etat, l'esant considérablement les intéresses et interdisant l'accès aux échelons terminaux particulièrement aux brigadiers-chefs et aux brigadiers chefs principaux; c) les conditions envisagées pour l'intégration en police nationale, particulièrement pour les gradés, sanctionnent les intéresses qui seront systématiquement dégradés et ramenés au rang de jeune gardien n'ayant que six ans de service maximum; d) rien n'est fait au ministère de l'intérieur pour l'établissement d'un statut spécial en application de la loi n° 1304 du 28 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des améliorations sensibles soient apportées au mode de reclassement et de promotion de ces agents.

Réponse. - Le reclassement et les conditions d'avancement des personnels de police municipale dans les échelles indiciaires fixées par arrêté du 29 décembre 1975 résultent de la simple application du droit commun communal en matière de reclassement. Les per-sonnels de police municipale n'appartenant plus en effet à la catégorie des emplois d'exécution ne peuvent donc se prévaloir des avantages propres à cette catégorie en matière de reclassement et de promotion (art. 8 du decret n° 62-544 du 25 mai 1962). Toutefois, un texte en instance de publication va permettre à titre dérogatoire une procédure de reclassement plus favorable pour les policiers en fonction à la date d'effet des arrêtés du 29 décembre 1975. En ce qui concerne la durée de carrière des agents de police municipale (qui n'interdit pas l'accès aux échelons terminaux des grades supérieurs) il est précisé que la nouvelle réglementation n'apporte pas de modification fondamentale à la durée de services nécessaires (vingt-huit ans) pour atteindre les échelons terminaux, dans chaque grade, de la police locale. Avant l'intervention des arrêtés du 29 décembre 1975, les carrières des différents emplois de police municipale s'effectuaient théoriquement en vingt-quatre ans et en dix échelons. Pour percevoir la rémunération la plus élevée prévue pour leur grade les agents devalent cependant « chevronner », c'est-à-dire être reclassés dans le groupe de rémunération supérieur, ce qui se traduisait en fait par un allongement de carrière. Ainsi, le gardien de police (groupe III de rémunération), qui « chevronnait » des qu'il avait atteint le 9 échelon de l'échelle du groupe III, était reclassé seulement au 8 échelon de l'échelle du groupe IV. Pour bénéficier de la rémunération de l'échelon terminal de ce groupe IV, il effectuait donc une carrière réelle de vingt-huit ans. Pour ce qui intéresse les textes réglementant l'intégration des policiers municipaux dans la police nationale, il est rappelé qu'il n'existe aucune parité entre les grades des deux catégories de poilce mais qu'en toute hypothèse la procédure d'intégration ne se traduira en aucun cas par une réduction de la rémunération des personnels intégrés et qu'elle ouvrira à ces derniers des possibilités particulières de promotion dans la police nationale. Enfin, il est rappelé que la loi nº 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police concerne les seuls agents de la pulice nationale et n'est donc pas applicable aux policiers municipaux. D'allleurs les agents de police communale exerçant leurs fonctions sous l'autorité des maires et dans le cadre des pouvoirs de police dévolus à ces magistrats, il est normal qu'ils soient, comme tous les autres personnels municipaux, soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale.

Expulsion (annulation de l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre d'un citoyen portugais).

30066. — 22 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de M. José Fernandes, citoyen portugais, en date du 21 novembre 1975. M. Fernandes travaillait depuis 1969 en France où il est marié, depuis 1972, à une Française habitant Crétcil. Il a été expulsé pour avoir participé à des réunions sur le rôle de l'armée au Portugal, alors que ces réunions étaient autorisées et ne concernaient en rien l'armée française. La procédure d'urgence qui lui a été appliquée l'a mis dans l'impossibilité de se défendre et d'établir la preuve de son innocence. Alors qu'il était titulaire d'une carte de séjour valable jusqu'en 1976, il a été expulsé le 30 novembre sans avoir pu revoir son épouse qui est restée à Créteil où se trouve son emploi. La demande d'annulation présentée par M. Fernandes doit maintenant avoir été examinée et l'injustice dont il a été victime doit être rapidement réparée pour lui permettre da retrouver son emploi ct son épouse. Il lui demande en conséquence s'il entend abroger l'arrêté d'expulsion pris le 21 novembre et prendre les mesures permettant le retour en France de M. Fernandes.

Réponse. — L'expulsion de M. Fernandes est intervenue après qu'il eut pris part à plusieurs manifestations publiques au cours

desquelles il a pris la parole, comme représentant d'un mouvement politico-militaire portugais non autorisé en France. Malgré une mise en garde il n'a pas respecté les obligations de réserve et de neutralité que doivent observer les étrangers en échange de l'accueil qui leur est accordé sur le territoire français. L'intéressé ayant présenté un recours contre cette mesure devant le tribunal administratif, ll y a l'eu d'attendre que cette juridiction se soit prononcée.

> Transports urbains (extension de la taxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants).

30543. - 7 juillet 1976. - M. Buron rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que, parmi les agglomérations disposant d'un service régulier de transport urbain collectif, seules peuvent bénéficier du produit de la taxe de transport versée par les employeurs les agglomérations d'au moins cent mille habitants. A partir du moment où une ville est soucieuse d'apporter à une population inférieure à ce nombre une offre de transport substantielle, à peu près inéluctablement l'équilibre financier du réseau se trouve gravement compromis et il appartient en conséquence à une telle ville d'effectuer le versement de la participation financière nécessaire et de supporter le coût de la réalisation des divers aménagements et travaux indispensables. Certes, les pouvoirs publics ont jusqu'à présent adopté un certain nombre de mesures favorables aux transports en commun, par exemple à travers l'approbation de dossiers de villes moyennes, de dossiers de promotion des transports urbains collectifs ou de dossiers de plans de circulation privilégiant lesdits transports. L'expérience montre toutefois que les agglomérations de plus de cent mille habitants ont pu à la fois bénéficier de l'une des mesures précitées et du produit de la taxe de transport. Ces villes ont pu, de ce fait, resoudre certains problèmes, et notamment améliorer en quantité et en qualité les services offerts aux usagers sans que les finances locales en soient trop lourdement affectées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas équitable d'envisager l'extension du champ d'application de la laxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants disposant d'un service régulier de transports urbains collectifs, étant entendu que subsisterait le principe de la liberté du taux afin de tenir compte des circonstances locales.

Réponse. - En adoptant les dispositions de la loi du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement à la charge des employeurs destiné aux transports en commun, le législateur a eu essentiellement en vue de répondre aux problèmes de financement des transports urhains dans les grandes agglomérations où les besoins se font sentir avec le plus d'acuité. C'est pourquoi la loi elle-même n'a accorde la faculté d'instaurer le versement-transport que dans les agglomérations comptant plus de 300 000 habitants. Mais elle a ouvert la possibilité d'extensions progressives de son champ d'application, d'une part en permettant, non seulement aux communes, mais aussi aux établissements publics de regroupement intercommunal, d'instituer ledit versement, d'autre part en autorisant le gouvernement à abaisser par décret le seuil qu'elle avait fixé. Le Gouvernement a d'ailleurs déjà usé de ce droit en décidant, par décret en date du 7 novembre 1974, de ramener au chiffre de 100 000 habitants le seuil de population prévu par la loi. Mais il convient de souligner que celle-el ne permet pas au gouvernement d'autoriser, de façon sélective, les collectivités locales situées en deçà du seuil à instituer le versement-transport, compte tenu de leurs caractéristiques particulières, des efforts qu'elles consacrent au développement de leurs transports en commun ou de leur situation financière. Le critère retenu pour la fixation du seuil est purement démographique. Aussi bien m'apparaît-il difficile à l'heure actuelle de donner des assurances formelles à l'honorable parlementaire, sa suggestion ne porvant être retenue qu'après étude approfondie menée par le secrétariat d'Etat aux transports, en liaison avec mes services, des conditions de fonctionnement du service de transport urbain dans les villes de moins de 100 000 habitants.

Préfectures (modalités d'avancement des attachés ou grade d'attaché principal).

30668. — 9 juillet 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre de l'Inférieur, que la circulaire du 21 mai 1976 relative à l'avancement des fonctionnaires du cadre national des préfectures au titre de l'année 1976 précise que pour les nominations au choix au grade d'attaché principal les propositions « doivent être réservées en priorité aux attachés susceptibles de libérer le poste dans un délai rapproché ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation qu'il convent de

donner à cette phrase notamment lorsque les commissions paritaires sont appelées à émettre des avis sur les propositions d'avancement concernant ces fonctionnaires.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 15 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié, relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, l'effectif des attachés principaux nommés au choix est limité à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire global des attachés principaux. L'effectif budgétaire des attachés principaux étant de 485, le nombre total des attachés principaux ayant été nommés au choix ne peut dépasser 48 unités. Les nominations dont il s'agit ne peuvent donc être prononcées que dans la mesure où des attachés principaux nommés au choix partent à la retraite. Aussi, pour faire bénéficier de telles promotions le plus grand nombre possible c'agents promouvables, l'administration s'a'tache-t-elle, à l'occasion de ravancement au choix au principalat, à donner, à égalité de mérites, une priorité aux attachés les plus âgés.

JUSTICE

Publicité (modification des conditions de résiliation des contrats de publicité).

25982. — 31 janvier 1976. — & Alen Voyler expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice que les conferes résultant de la signature d'un contrat de publicité sont fréquents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le déla: de repentir prévu par la loi dans le cas de démarchage à domicile à l'ensemble des contrats de publicité et d'examiner s'il ne serait pas possible d'envisager une modification des conditions de résiliation comme la loi le permet désormais dans certains cas de contrats d'assurance dont la durée de validité était anormalement longue.

Réponse. — Le délai de réflexion institué par la loi du 22 décembre 1972 sur la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile n'est pas applicable aux contrats de prestations de service proposés pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou d'une activité professionnelle, ce qui semble devoir être le cas des contrats de publicité. Cette exclusion peut se justifier par la capacité des commerçants et professionnels de mesurer la mortée exacte des engagements qu'ils souscrivent entre eux. Ainsi l'institution d'un délai de réflexion, ou l'ouverture d'une faculté de résiliation au terme d'un certain délai, ne paraît pas devoir être généralisée aux relations entre professionnels ni étendue au contrat de publicité plutôt qu'à d'autres conventions.

Céréales (garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur).

27788. - 9 avril 1976. - M. Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur les condicions de paiement aux producteurs de leurs livraisons de céréales par un collecteur agrée et avalisé en situation de règlement judiciaire. A la suite du dépôt de bilan d'une société de stockage dont le règlement judiciaire a été prononcé en juillet 1975, un certain nombre de producteurs de céréales sont créanciers de cet établissement dont quelques-uns pour des sommes importantes dépassant 50 000 francs. De par la réglementation du marché des céréales, les intéressés étaient en droit d'espèrer le paiement intégral et dans les meilleurs délais de livraisons de céréales aux producteurs, compte tenu notamment de la garantie de la société de caution, mutuelle des négociants et de l'aval de l'O. N. I. C. Mais après une démarche aupres de l'A. G. P. B. qui a déclenché une enquête de l'O. N. I. C., il est apparu que les agriculteurs en question étaient des créanciers chirographaires c'est-à-dire sans aucune priorité, ce malgré les règlements de l'O.N.I.C. qui prévoient que les fonds des organismes stockeurs provenant de la vente des céréales doivent obligatoirement être versés à un compte spécial, ceci pour garantir aux producteurs le règlement effectif et au comptant de leurs apports de céréales. Ce n'est la qu'une précaution tout à fait illusoire dans la mesure où les anomalies ou irrégularités de gestion que la tenue de ce compte pourrait permettre de déceler ne peuvent nécessairement être constatées qu'a posteriori. Si bien qu'en pareille hypothèse, l'organisme prêteur est assuré de récuperer ses avances, alors que les producteurs demeurent impayés, Il y a là une situation en contradiction totale avec les buts recherchés par le législateur en instituant l'office du blé, le système de l'aval étant un des moyens imaginés au niveau des organismes stockeurs pour assurer le paiement des céréales dès leur Ilvraison. Le système actuel est manifestement imparfait et même si de tels « accidents * sont rares, il Importe que la législation et la réglementation actuelles soient modifiées afin que les producteurs ayant livres des céréales à un organisme avalisé soient considérés comme créanciers privilégies en cas de défaillance de celui-ci. Il lul demande de lui préciser le domaine d'application de la législation et de la règlementation concernant la garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur. Il souhaiterait en particulier connaître sa position sur trois points précis : 1º reconnaissance comme créanciers privilégiés des producteurs ayant livré des céréales à un organisme privé ; 2" application effective de l'article 5 de l'ordennance nº 67-812 du 29 septembre 1967 qui prévoit : « pour garantir le paiement du prix des céréales au producteur, l'office national interprofessiunnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans des conditions définies par décret »; 3" lors de la vente de céréales qui se trouvent en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire, le syndic est-il tenu de porter la somme correspondant au prix des céréales sur le compte spécial prévu pour garantir le paiement des producteurs.

Réponse. - 1" La reconnaissance de la qualité de créanciers privilégiés aux producteurs ayant livré des céréales à un organisme privé pose des problèmes délicats. L'éventuelle institution d'un reaff privilégie pour les fournisseurs, sans qu'aucune discrimination tenant à la nature du produit fourni puisse être envisagée, susciterait de graves difficultés. En effet, ces créanciers devraient être tous placés sur le même rang alors que leurs intérêts respectifs seraient nécessairement concurrents. Toutefois, des travaux ont été entrepris en vue de parvenir à un certain rapprochement du dre de la faillite entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, qui permettront, dans certaines hypothèses d'améliorer la condition des fournisseurs. En l'absence de privilège, les producteurs de céréales ac paraissent pas démunis de toute garantie puisque l'article 17 du décret portant codification des lois et décretslois relatifs à l'office interprofessionnel du ble et l'article 19 de la loi du 17 novembre 1940 font obligation aux collecteurs agrees de régler les céréales aux producteurs des la livraison; 2" d'après les renseignements fournis par le ministre de l'agriculture, cette question relevant à titre principal de sa compétence, l'application effective de l'article 5 de l'ordonnance a" 67-812 du 22 septembre 1967 prévoyant l'obligation d'astreindre les collecteurs agrées à la constitution d'une caution, n'a pas pu être réalisée en raison des difficultés qu'elle aurait entrainées pour respecter l'égalité entre les collecteurs et pour le montant de la caution; 3" selon l'article 62 de la loi du 13 juillet 1967, les marchandlses expédiées au débiteur peuvent être revendiquées tant que la tradition n'en a point été effectuee dans les magasins du débiteur. Quand celui-ci a pris livraison des marchandiscs avant le prononcé de la liquidation de biens ou du réglement judiciaire, la masse des créanciers exerce, par le seul effet du jugement déclaratif, la saisine collective de ses biens. Le vendeur se trouve désormais dans la situation du créancier chirographaire et ne peut pas recevoir un paiement par préférence aux autres creanciers chirographaires. L'affectation par le syndic des sommes correspondant au prix des céréales à un compte spécial pour garantir le paiement des producteurs serait donc incompatible avec le respect de l'égalité entre les créanciers et avec l'article 25 du décret au 22 décembre 1967 qui fait obligation au syndic de verser immédiatement les deniers recueillis par lui quelle qu'en soit la provenance à la caisse des dépôts et consignations.

Avocats (nature juridique de l'opération de cession d'une portie de son cabinet par un ovocat ancien avoué).

28758. — 6 mai 1976. — M. Commenay Interroge M. le ministre d'État, ministre de la justice, sur le fait de savoir s'il convient de considérer comme applicables les dispositions de l'article 31 in fine de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques au cas où interviendrait, de la part d'un avocat ancien avouc, dans le délai et dans les conditions prévues par ledit texte, une cossion d'une partie seulement de son cabinet à un autre avocat moyennant le versement d'une certaine somme et une création simultanée d'une S.C. P. entre ces deux avocats, l'opération qui vient d'être décrite semblant difficilement assimilable à une « présentation de successeur ».

Réponse. — L'opération qualifiée cession de clientèle civile, ou encore de « cabinet » consiste en réalité, paur celui qui exerce une profession libérale, à souscrire l'obligation de présenter le cocontractant comme successeur à ses clients et de ne pas se rétablir dans un certain périmetre. Cette analyse conduit à douter de la licéité du contrat qualifié de « cession partielle d'un cabinet d'avocat », qui scrait conclu par deux avocats, en vue, au surplus, de la constitution concomitante, entre eux, d'une société civile professionnelle. Sans doute, la double obligation, ci-dessus rappelée, et à laquelle la jurisprudence reconnaît une valeur patrimoniale, peut être l'objet d'un apport à une société civile professionnelle d'avocats, ainsi que le prévoit expressément l'article 14 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 pris pour l'application à la profession d'avocat de la

loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Cependant, précisément, le droit de présentation est transmis à la société ainsi constituée et non pas, même pour partie, par l'un des associés à l'autre, à charge pour ce dernier d'en faire apport à la société. En tout état de cause, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le procédé décrit par l'honorable parlementaire ne saurait valablement avoir pour effet de permettre à l'ancien avoiré devenu avocat d'échapper aux dispositions du dernier alinéa de rticle 31 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juiliciaires et intidiques, en ce qui concerne l'entière valeur attribuée au droit de présentation dont il était titulaire.

Logement (droit de donner des consultations juridiques à ses membres contesté à la fédération des locataires de la Haute-Saône).

28639. — 1°r mai 1976. — M. Villa appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur un problème relatif à la liberté d'association. Il ressort d'une correspondance qu'il a reque que la fédération des locataires de la Haute-Saòne aurait vu, à l'occasion d'une enquête relative à un procès en cours, sont droit de donner des consultations juridiques à ses membres contesté par l'administration, alors que ce droit est inscrit dans ses statuts, régulièrement déposés à la préfecture conformément à la loi de 1901. Compte tenu do caractère essentiel de la liberté d'association pour la vie démocratique, il lui demande de bien vouloir attervenir pour que cette liberté puisse être assurée.

Reponsc. — Une enquête effectuée à la demande de la chancellerie, au vu des indications énoncées dans la présente question écrite, a permis de constater que celle-ci avait exclusivement pour objet une affaire particulière dont les détails ne sauraient opportunement être exposés dans une réponse publique. Il appartient donc à l'auteur de la question posée de s'adresser directement au ministère de la justice, pour obtenir les renseignements supplémentaires qu'il pourrait souhaiter.

Expulsion (réforme des modalités d'expulsion de locatoires).

28712. - 5 mai 1976. - M. Combrisson attire l'atlention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions scandaleuses dans lesquelles une famille de Yerres (Essonne) a été expulsée le 15 avril dernier. Cette famille (dont trois enfants de onze ans, douze ans, quatorze ans) s'est trouvée dans une situation financière déséquilibrée à la suite d'une période de onze mois de chômage du pèrc, suivie d'un mois d'hospitalisation. L'expulsion s'est effectuée alors que le père et la mère étaient à leur travail, sous les yeux des enfants, qui ont assisté à la mise à la rue des meubles, objets personnels, y compris les cartables contenant leurs livres de classe! Une telle pratique est odieuse et inadmissible en cette fin de xx' siècle. Elle n'aura eu pour effet que d'ajouter aux difficultés matérielles d'une lamille qui, comme beaucoup d'autres, subit les conséquences de la crise sans en être responsable, un traumatisme moral. L'injustice atteint ici son comble, à l'heure où l'on parle tant de l'humanisation de la justice. Il demande en consequence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques moyenageuses.

Réponse. — La chancellerie n'a jamals manqué d'appeler l'attention des huissiers de justice sur le rôle social et humain qui s'attache à l'exercice de leur profession. Les huissiers de justice s'acquittent de leur mission, parfois exceptionnellement délicate ou dangereuse, suivant les règles et usage de leur ministère et leur comportement ne peut s'apprécier qu'en fonction des circonstances parliculières à chaque cas d'espèce. Dans la situation signalée, la décision judiciaire ordonnaint l'expulsion pour non-paiement des loyers était devenue définitive depuis plus d'un an et l'intéressé qui ne paraît pas insolvable, avait été avisé plusieurs mois à l'avance qu'il allait être procédé à son expulsion dont la date exacte lui a été précisée quinze jours auparavant. Il lui aurait donc été loisible de prendre en temps opportun toutes dispositions utiles pour éviter une exécution forcée.

Expropriation (modification des règles concernant la caution exigée en cos de pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation ou l'arrêt fixant l'indemnité).

28862. — 8 mai 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le décret nº 61-164 du 13 février 1961 précise, dans son article 47, que lorsque, dans le cas de pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation ou contre l'arrêt fixant le montant de cette indemnité, la caution prévue par le décret du 16 juillet 1793 n'a pas été produite, l'indemnité est consignée à la caisse des dépôts et consignée à la caisse des dépôts et consignée nu l'us souligne que ce même décret stipule, dans son article 12, qu'en cas de

pourvoi contre l'arrêt fixant le montant de l'indemnité, la caution n'est exigée qu'à concurrence de la fraction de l'indemnité excédant l'offre faite par l'expropriant devant le juge de l'exproprintion. Il attire son attention sur le fait que, si la prise de possession se fait posterieurement à un pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation, l'exproprié peut, en cas de succès de ce recours, redevenir propriétaire de son bien l'indemnité déjà payée serait remboursée - mais que si, avant la cassation de l'ordonnance d'expropriation, le bien est incorporé à un ouvrage public - ce qui pratiquement sera toujours le cas - le premier propriétaire ne pourra jamais en retrouver la possession. It lui précise que, si l'exproprie n'avait pour toute fortune personnelle que les biens expropries, il ne pourrait obtenir une caution bancaire car il ne pourrait presenter a sa banque des garanties suffisantes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que la caution ne soit exigée que pour la fraction excedant les offres de l'expropriant - que le pourvoi de cassation soit dirigé contre l'arrêt fixant l'indemnité ou contre l'ordonnance d'expropriation - solution qui éviterait que ne soient injustement penalises les possesseurs les plus modestes.

Réponse. — Il existe une différence l'ondamentale suivant que le pourvoi en cassation est dirigé contre l'ordonnance d'expropriation ou contre l'arrêt fixant l'indemnité. Dans ce dernier cas, le transfert de propriété est définitivement acquis alors que, dans l'autre cas, l'expropriant qui aura payé l'indemnité sera exposé, en cas de cassation, à la restitution du bien. Dès lors, en cas de recours contre l'expropriation, une mesure de la nature de celle prèvue par l'article 12 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 ne pourrait être imaginée que dans l'hypothèse où le bien ne peut plus être restité par l'expropriant. Avant d'arrêter une position définitive sur cette question, il est indispensable que les différents départements ministériels concernés examinent, avec attention et en étroite concertation, les situations qui pourraient motiver un changement du droit positif.

Ventes oux enchères (identité des acheteurs).

28987. — 13 mai 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que dans les ventes aux enchères publiques, il est possible aux acheteurs de ne pas dévoiler leur identité ou d'en indiquer une fausse, contournant ainsi les dispositions de la loi. A une période où la lutte contre la spiculation et la moralisation des transactions est d'actualité, ne lui apparaît-il pas nécessaire de prendre des mesures pour que cessent les abus signalés.

Réponse. — L'article 707 du code de procedure civile prévoit qu'en matière de vente aux enchères l'avoué ou l'avocat du dernier enchérisseur a la possibilité de révèler dans un délai de trois jours le nom de l'adjudicataire; ce dernier a lui-même vingt-quatre heures pour indiquer, le cas échéant, celui de la personne pour le compte de qui il a agi. Ces dispositions font partie des questions à examiner dans le cadre de la réforme des voies d'exécution dont est chargée la commission de révision de la procédure civile.

Etat civil (francisation des noms à consonance étrangère).

29134. — 19 mai 1976. — La loi du 25 octobre 1972 permet à toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquerir la nationalité française en vertu de l'article 37-1 du code de la nationalité de demander la francisation de son nom et de ses prénoms, mais lorsque cette demande n'a pas été formulée le jour où la déclaration est souscrite l'intéressé est obligé d'utiliser la procédure, longue, coûteuse et incertaine, prévue par la loi du 11 germinal an X1. Il arrive que la Irancisation ne soit pas demandée par le déclarant dont l'attention n'est pas toujours attirée en temps opportum sur la possibilité à lui offerle. Aussi, M. Brun suggère-t-ll à M. le ministre d'État, ministre de la justice, de proposer une procédure allégée pour la francisation d'un nom à consonance étrangère lorsqu'elle est requise postérieurement à la déclaration faite en application de l'article 37-1.

Réponse. — La procèdure de droit commun en matière de changements de noms est celle qui est prévue par la loi du 11 germinal an XI. En outre, la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 prévoit la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent un recouvent la nationalité française. Cette procèdure exceptionnelle a pour objet de faciliter l'intégration dans la communauté nationale des personnes qui acquièrent la nationalité française. C'est pourquoi le legislateur a entendu limiter dans le temps l'usage de cette procédure. On ne peut, en conséquence, sans dénaturer l'objet de ce texte, envisager une mesure analogue à celle proposée par l'honorable parlementaire. Toutefois le Gouvernement étudie la possibilité d'un allègement de la procèdure de la loi du 11 germinal an XI (cf. à ce sujet réponse à la question écrite n° 27252 du 27 mars 1976, Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 26 mai 1976, p. 3484).

Copropriété (coût trop élevé et leuteur de la procédure pour les litiges entre copropriétaires et syndics).

29571. — 4 juin 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la justice, sur les problèmes que posent le coût de la justice et la longueur de la procédure pour les justicibles. C'est le cas notamment pour les différends relatifs à l'exercice de la copropriété et aux liliges entre copropriétaires et syndic. Les personnes propriétaires de leur logement et qui ne bénéficient pas de l'aide judiciaire peuvent connaître de ce fait des difficultés réelles qui les aménent à renoncer faute de moyens à engager une action judiciaire. Cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement du service public de la justice. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prennre pour rendre la procédure moins coûteuse et plus rapide et améliorer ainsi l'accès des citoyens à la justice.

Réponse. — Le ministère de la justice n'envisage pas, actuellement, d'instaurer des règles de procédure particulières en faveur des copropriétaires, notamment dans les litiges qui pourraient les opposer à leur syndie. En effet, la procédure civile a été récemment réformée dans le sens de la modern ation et de la simplification par l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile et il ne paraît pas nécessaire d'instaurer des règles particulières en faveur de la catégorie de justiciables que représentent les copropriétaires. En ce qui concerne le coût de la procédure, il convient d'observer que dans les litiges qui opposent copropriétaires et syndic les copropriétaires agissent rarement seuls, mais groupent le plus souvent leur action, ce qui leur permet de supporter en commun les charges du procés.

Faillite (recouvrement des créances du créancier chirographaire).

29867. - 16 juin 1976. - M. Neuwirth rapporte à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la législation concernant la faillite (loi du 13 juillet 1967, ordonnance du 23 septembre 1967 et décret du 22 décembre 1967) ne permet pas de donner une solution convenable à la situation des créanciers d'entreprises défaillantes. Actuellement les créanciers récupérent 2 à 6 p. 100 du montant de leurs créances. Or depuis deux ans, ce problème a pris une acuité parti-culière, le nombre des dépôts de bilan ayant augmenté d'environ 30 p. 100. Les impayés mettent à leur tour en difficulté les créanciers sans que l'Etat s'en préoccupe. Malgré les différentes mesures prises récemment, devant l'échec de la législation de 1967. la situation des créanciers chirographaires et plus spécialement de ceux qui n'entrent pas dans le cadre de la loi sur la sous-traitance, ne s'est pas améliorée: remboursement partiel et à long terme. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il compte prendre pour remédier à cette situation qui présente un caractère d'urgence pour l'économie nationale et où en sont les travaux de la commission chargée de préparer une série de lois devant remplacer la législation actuellement en vigueur.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de la chancellerie. Il convient de rappeler que le législateur, en réformant le droit de la Inillite en 1967, a pris soin de donner les moyens aux créanciers chirographaires d'être mieux informés sur l'existence d'un passif privilégié de l'entreprisa avec laquelle ils ont contracté. Parallèlement, la publicité des créances privilègiées du Trésor et de la sécurité sociale a été organisée pour permettre une meilleure connaissance de la solvabilité de l'entreprise. Par la réforme de 1967, les procédures ont été diversifiées et allégées afin de les adapter aux nécessités de la vie économique. Dans le cadre de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises, des études approfondies sont en cours à la chancellerie sur les modifications dont devraient faire l'objet ces ciférentes procédures collectives de liquidation et de redressement des entreprises pour accroître leur efficacité et mieux assurer la prolection des créanciers.

Procédure civile (délai de prescription d'une action entamée devont le tribunal d'instance pour propos diffamatoires ou injurieux).

29872. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la Jostice, que l'article 6 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 précise que le tribunal d'instance connaît, dans les limites de sa compétence, des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites, lorsqu'aucune action n'a été entamée devant la juridiction répressive. Il lui demande si la prescription trentenaire s'applique aux actions considérées.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du code de procédure pénale, l'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Or, aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la libèrté de

la presse, « l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions » prévus par cette même loi se prescrivent par trois mois. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où les faits litigieux ne réuniraient pas les éléments constitutifs de la diffamation ou de l'injure que la prescription applicable serait celle du droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire.

Jugements (mesures d'apaisement en faveur du problème corse à la suite de la condamnation d'Edmond Siméoni).

30267. - 26 juin 1976. - M. Cermolacce fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de sa préoccupation sur le ardict pris oar la Cour de sûreté de l'Etat contre Edmond Siméoni et les coinculpés du procès relatif aux événements d'Aléria. La cour n'a retenu aucune des trois accusations, tentative de meurtre, meurtre, prise d'otages, et cependant une peine de cinq ans de prison a été p.ononcée contre Edmond Siméoni au nom de la loi anticusseur. On peut ainsi mesurer pleinement les conséquences très graves d'une loi que les forces démocratiques avaient violemment dénoncée lorsqu'elle fut adoptée et en vertu de laquelle Edmond Siméoni serait garoc en prison pour le seul fait de son appartenance en tant que dirigeant à une organisation autonomiste que la politique du pouvoir a poussée au désespoir et à l'exaspération. Il considère que le verdict qui a été prononcé ne tend ni à l'apaisement, ni à l'équité et confirme le caractère d'exception de cette juridiction qui, en condamnant Edmond Siméoni, aura en réalité condamné la Corse, alors que les véritables problèmes demeurent et a'aggravent. Il lui fait part de la profonde déception, de l'inquiétude et des protestations qui s'élèvent de l'ensemble des populations de la Corse à l'annonce du verdict prononce par la Cour de sûreté de l'Etat. Il lui demande s'il n'entend pas prendre immédiatement les mesures d'apaisement qu'attend le peuple corse en procédant à la libération d'Edmond Siméoni.

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut porter d'appréciation sur la décision de la Cour de sûreté de l'Elat à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Cette décision est devenue définitive et les modalités d'exécution de la peine prononcée seront déterminées en fonction des dispositions prèvues à cet effet par le code de procédure pénale.

Tribunaux (maintien du tribunal de commerce d'Ambert [Puy-de-Dôme]).

– 6 juin 1976. – M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur le projet de suppression du tribunal de commerce d'Ambert (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer, en effet, que le maintien de ce tribunal se justifie amplement par les besoins de l'économie locale et que sa suppression ne ferait que poursuivre le démantèlement d'une région qui a déjà été privée d'un très grand nombre de services publics. Cette suppression aurait, en outre, des conséquences graves pour tous les commerçants intéressés car, outre ses activités de juridiction, le tribunal de commerce fournit de nombreuses prestations : inscriptions au registre du commerce, nantissement, protêts, etc. La suppression de ce tribunal obligerait les intéressés, à faire jusqu'à 130 kilomètres pour aller accomplir des formalités simples à Clermont-Ferrand. En outre, le conseil général du Puy-de-Dôme vient d'accorder une subvention de 350 000 francs pour l'entretien de ce bâtiment et ll paraît anormal que l'argent des contribuables soit ainsi déversé en pure perte. Aussi, se fondant d'une part sur les services incontestables que rend le tribunal de commerce d'Ambert, d'autre part sur la situation économique générale de la région, et, enfin, sur les promesses du Premier ministre de ne plus fermer de service public en zone rurale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le tribunal de commerce d'Ambert.

Réponse. — Les nombreux arguments qui plaident en faveur du maintien du tribunal de commerce d'Ambert n'ont pas échappé à l'attention de la chancellerie. Celle-ci continuera, dans toute la mesure du possible, de faciliter le bon fonctionnement de cette juridiction consulaire, dont la suppression n'est pas, en l'état, envisagée.

Nationalité française (certificats de nationalité : gratuité pour les indigeants).

30394. — 30 juin 1976. — M. Saint-Paul soumet, à titre l'exemple, à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'un chef de famille nombreuse, de condition très modeste, pulsque secouru par l'aide sociale, dont les enfants aînés terminent leurs études secondaires. Pour la constitution de divers dossiers (demandes de bourse, candidature à des concours, etc.) ils dolvent fournir chaque fois

un certificat de nationalité dont le coût est de 32,50 francs. Il lui démande si, dans le tels cas partleullers et sur production d'un certificat d'indigence du maire, les certificats de nationalité ne pourraient pas être délivrés gratuitement.

Réponse. - La délivrance d'un certificat de nationalité donne lieu, d'une part, à la perception d'une redevance de greffe et se trouva assujettie, d'autre part, à certains droits d'ordre fiscal, prévus par le codre général des impôts, dont le montant grève majeure partie le coût total de ce document, qui s'élève actuellement à 32,50 francs. Des dispositions particullères prévoient dans certains cas une exemption totale ou partielle de ces droits. Aucune exonération n'existe pour les personnes aux revenus modestes ou pour les certificats de nationalité destinés à être produits par les candidats à des concours de la fonction publique ou lors d'une demande de bourse. Toutefois, un décret du 22 mars 1972 modifiant le décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives a créé la fiche d'état civil et de nationalité française. Cette fiche, établie gratuitement au vu de la carte nationale d'identité, dispense que la remise d'un certificat de nationalité dans la plupart des procédures et instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entre-prises, les organismes et les caisses contrôlées par l'Etat. Néanmoins des dispositions législatives ou réglementaires spéciales rendent parfois nécessaires des justifications d'état civil ou de nationalité qui ne figure pas sur la fiche. C'est ainsi que pour être nommé à une fonction publique rétribuée par l'Etat, il y a lieu de savoir à quel titre et depuis quelle date une personne a la qualité de Français en raison des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française ou dans des lois spéciales. La fiche d'état civil et de nationalité française ne pourra donc être utilisée pour la constitution des dossiers des candidats à un emploi public qu'aprés adoption définitive du projet de loi déjà examiné par le Sénat et soumis à l'Assemblée nationale, qui prévoit la suppression de toutes les incapacités qui interdisent aux personnes qui ont récemment acquis la nationalité française d'accéder aux emplois publics. En revanche, il m'apparaît que pour la constitution d'un dossier de bourse d'études la production d'un certificat de nationalité est inutile et qu'une simple fiche d'état civil et de nationalité est suffisante.

Procédure civile (utilisation de la tentative préalable de conciliation).

30574. — 7 juillet 1976. — M. Delliet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est exact que de nombreux greffes de tribunaux d'instance découragent les demandeurs d'utiliser la procédure simple et peu onéreuse de tentative préalable de conciliation prèvue par les articles 830 à 835 du nouveau code de procédure civile et les engagent à lui préférer la nouvelle procédure des articles 53 à 59 (assignation à toutes lins) qui oblige à introduire la demande par citation d'huissier. En conséquence, il le prie de lui Indiquer si les justiciables qui feraient l'objet de tels arguments dissnasifs peuvent requérir le greffier du tribunal d'instance, par lettre recommandée avec avis de réception, de convoquer le défendeur aux fins de tentative préalable de conciliation.

Réponse. — La tentative préalable de conciliation prévue par les articles 830 à 835 du nouveau code de procédure civile a été maintenue en vue précisément de conserver, pour le demandeur, la faculté d'utiliser une procédure simple et peu onéreuse avant d'engager l'action au principal. Il n'appartient pas, en tout état de cause, aux secrétaires-greffiers de tribunaux d'instance d'influencer les justiciables pour qu'ils recourent à une procédure plutôt qu'à une autre. Il serait souhaitable que soient apportées au ministère de la justice des précisions sur les faits signalés afin que, le cas échéant, il puisse y être remédié. La demande aux fins de tentative préalable de conciliation, qui, aux termes de l'article 830 du nouveau code de procédure civile, peut être formée verbalement ou par simple lettre, peut également l'être, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la lettre simple, prévue dans un souci de simplification, n'excluant pas les autres modes de transmissions postales présentant des garanties pour le moins équivalentes.

QUALITE DE LA VIE

Eau (mesures en vuc d'assurer sa protection contre la pollution).

30531. — 7 juillet 1976. — M. Juquin demande à M. le ministre de la qualité de la vie ce qu'il compte faire pour assurcr, dans les conditions de la sécheresse, le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, pour empêcher sa pollution par les rejets industriels, qu'il s'agisse des rivières, des réservoirs, des nappes phréatiques ou de l'alimentation en eau pure des agglomérations urbaines et des vacanciers.

- La sécheresse résulte essentiellement d'un déséquilibre exagéré entre les précipitations et les pertes en évaporation. Alors que cette dernière, envisagée à grande échelle, est sensiblement constante. Depuis le mois de décembre 1975, le déficit cumulé des pluies atteint 50 p. 100 dans la moitié nord-ouest de notre pays et dans certains secteurs de Bretagne dépasse 60 p. 100. La mission interministérielle de l'eau a été saisie, le 2 juin 1976, de ce problème. La mise en place d'une cellule permanente a décidée au sein de la direction de la prévention des pollutions et nuisances du secrétariat d'Etat à l'environnement. Le rôle de la mission interministérielle de l'eau s'est vu confirmé par M. le Premier ministre le 23 juin 1976. Le 10 juin 1976, M. le secrétaire d'Etat à l'environnement a demandé aux préfets de constituer dans leur département un groupe administratif afin de coordonner l'information et de veiller à la cohérence des actions publiques. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, outre le problème agricole, qui est certainement le plus crucial, le maintien d'une ressource en eau satisfaisante sur les plans qualitatifs et quantitatifs est très important. Pour améliorer l'alimentation en eau des collectivités pour lesquelles des travaux pouvant être eau des concentres point esquenes des travaix pouvant etce engagés rapidement permettront de réduire les difficultés prévi-sibles, une circulaire de M. le ministre de l'agriculture a été envoyée le 25 juin 1976 aux préfets. Elle leur demande d'engager immédiatement ces travaux, au besoin en modifiant l'affectation des crédits dont ils disposent et en accélérant les procèdures habituelles. Les formalités d'attribution des prêts consentis par les caisses publiques aux collectivités ont été également accélérés. La lutte contre la pollution des eaux a fait l'objet de deux circulaires : du mi listère de l'équipement pour ce qui concerne la police des eaux ; du secrétariat d'Etat à l'environnement pour ce qui a trait aux établissements classés. Les responsables potentiels de rejets ont été avertis de ce qu'une surveillance plus étroite serait faite cet été et différentes recommandations ont été données : stockage des effluents et étalements des rejets pour en diminuer l'incidence; contrôle des installations d'épuration; économies d'eau. Afin de réduire l'impact des rejets polluants sur des rivières dont le débit est particulièrement faible, plusieurs solutions ont été mises en œuvre. Pour certains rejets chargés en matières organiques (industries agro-alimentaires en particulier) l'épandage sur des champs desseches par la canicule a été choisi, évitant ainsi des rejets dans de petite vivières. Afin d'assurer au niveau des prises d'eau potable une q. dité satisfaisante, l'examen des différents rejets d'eau d'un sous-bassin a été fait sur l'Oise. Les réductions de rejets ont pu être obtenues sans réduction de l'emploi.

SANTE

Hôpitaux (accès du centre René-Huguenin de Saint-Cloud interdit aux consultants lors de la grève de mars 1976).

28631. — 1° mai 1976. — M. Wagner expose à Mme le ministre de la santé qu'à deux reprises au moins, le 18 mars et le 24 mars 1976, le personnel hospitalier en grève du centre René-Huguenin à Saint-Cloud a interdit l'accès de l'établissement aux malares venus en consultation, exception faite pour les urgences. En con équence, il lui demande: 1° dans quelle mesure le personnel hospitalier non médical est qualifié pour apprécier de telles urgences; 2° quelles sont les responsabilités administratives et, le cas échéant, pénales engagées en pareille circonstance; 3° quelles sont les sanctions intervenues ou envisagées; 4° quelles dispositions sont prises pour éviter le retour d'incidents de cette nature et prévenir les risques qui peuvent en résulter pour les malades.

Réponse. — La grève déclenchée en mars 1976 au centre Renéfluguenin, à Saint-Cloud, n'a été que partiellement suivie; les infirmières et manipulatrices ont continué à assurer normalement leurs fonctions. Il ne semble pas qu'un malade se soit vu refuser l'entrée par appréciation d'un piquet de grève. Le directeur de l'établissement n'a reçu aucune plainte à ce sujet de malades ou de leur famille; aucun tort causé à un malade n'ayant été constaté, Il n'y a pas en lieu de prendre de sanctions.

Höpitaux (substitution de la notion de «tranches financières» à celle de «tranches fonctionnelles» pour leur construction).

28921. — 12 mai 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves difficultés créées par la pratique dite des « tranches fonctionnelles » en matière de construction d'hôpitaux, pratique incompatible avec les exigences d'un chantier important. Il lui demande si, à l'instar de ce que font d'autres instances comme l'établissement public régional Rhône-Alpes par exemple, sor ministère ne devrait pas substituer la notion de tranches financières à la notion de tranches fonctionnelles.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il est indispensable de maintenir le principe

d'un découpage en tranches fonctionnelles dans le cas du financement d'opérations importantes. Il lui précise en effet que le principe d'annualité budgétaire ne permet pas d'envisager avec certitude le financement d'une opération dans sa totalité, car il n'est pas possible de prévoir d'une année sur l'autre le volume des crédits qui sera mis à la disposition de chaque département ministériel, celui-ci étant subordonné au vote du hudget par le Parlement. Dans ces conditions le recours à un fractionnement en tranches financières présenterait le risque de voir des opérations suspendues faute de crédits sans que la tranche réalisée soit viable. Il lui rappelle enfin qu'une subvention ne peut être accordée qu'au titre d'une opération complète ou d'une tranche fonctionnelle d'opération, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, qui stipule en son article 12 que chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent de nature à être mise en service sans adjonction.

Hôpitaux (augmentation des effectifs hospitalo-universituires de la région Nord-Pos-de-Calais).

29299. - 26 mai 1976. - M. Mauroy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation particulièrement préoccupante de la région Nord-Pas-de-Calais sur le plan sanitaire et singulièrement en ce qui concerne le problème des créations de postes hospitaliers. La région Nord-Pas-de-Calais possède en effet le niveau d'équipement le plus bas de France avec un chiffre de 3,3 lits pour 1 000 habitants, et ce alors que parallèlement les habitants de la région ont une durée moyenne de vie de 67,9 ans, c'est-à-dire trois ans de moins que la moyenne nationale et que le taux de mortalité infantile y est supérieur de 50 p. 100 environ à celui de la région parisienne. Au niveau des effectifs hospitalo-universitaires, 334 postes de professeurs ont été créés en province sur six années, soit une hausse moyenne de 20 p. 100 alors que Lille n'a bénéficié avec ses 10 postes que d'une progression de 9 p. 100, plaçant la région au 22 rang sur 23. En outre, par rapport au nombre d'habitants (3 910 000 habitants), le Nord-Pas-de-Calais possède un scul C. H. U. alors que la région Rhône-Alpes en détient trois pour 4 781 000 habitants. Ainsi, en comparant les effectifs hospitalo-universitaires de Lille, avec les moyennes provinciales, en fonction du nombre d'habitants, il manque à Lille: 66 postes de professeurs, 183 postes d'internes, 55 postes de chefs de clinique et d'assistants. Pour atteindre le niveau de deux régions comparables en importance, les régions Rhône-Alpes et Provence-Côte-d'Azur, il faudrait en fait à Lille: 7 270 nts C. H. U., soit + 4491, 2 269 étudiants soit + 719, 239 professeurs soit + 119. A la lumière de ces chiffres, le sous-équipement sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais apparait dans toute son ampleur et pose avec une acuité particulière le problème de la priorité à accorder des maintenant à la région en matière de personnel hospitalier. A cet égard, il lui demande d'une part quelle mesure elle envisage de prendre afin de réduire la disparité qui existe entre l'ensemble des C. H. U. et celui de Lille en ce qui concerne la création de postes qui, à l'heure actuelle, situe ce contre à l'avant-dernier rang national et, d'autre part, quelle décision elle compte prendre afin d'accorder à cette région un effectif de personnel médical en rapport avec son importance et ses besoins.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la création de postes hospitalo-universitaires est tributaire des crédits inscrits à cet effet au budget du secrétariat d'Etat aux universités. Il est d'autre part à noter que le nombre limité de créations de postes hospitalo-universitaires au C.H.U. de Lille par rapport à d'autres C.H.U. tient essentiellement à deux raisons : 1° les créations de postes hospitalo-universitaires tienment compte des densités médicales déjà existantes. Or, en ce qui concerne par exemple la densité de maîtres de conférences-agrégés par rapport au nombre de lits actifs du centre hospitalier régional, Lille possède la plus forte densité de tous les centres hospitaliers régionaux de France sauf deux. La politique du ministère de la santé tend à favoriser tes créations de postes hospitalo-universitaires là où les densités des médecins hospitalo-universitaires sont faibles, c'est-à-dire de façon générale, dans les centres hospitaliers et universitaires les plus récents et dans certaines disciplines qu'il souhaite développer; 2° au cours des deux dernières années, malgrè l'insistance et les propositions du médecin inspecteur régional de la santé, les Instances hospitalleres et universitaires du centre hospitalo-univer-sitaire de Lille n'ont pas présenté des propositions communes de créations de postes au ministère de la santé. En ce qui concerne l'équipement hospitalier global, la région Nord-Pas-de-Calais tient une place importante dans le plan d'équipement hospitalier national, puisque, cette année, l'enveloppe de 23 700 000 F accordée pour l'humanisation des établissements hospitallers de la région se trouve être la plus grande enveloppe de toute la France, en dehors de Paris. Par ailleurs, la construction de l'hôpital Lille B

est inscrite au budget 1976 pour 65 millions. L'hôpital d'Avesne-sur-Helpe financé depuis deux ans, est actuellement en cours de construction. L'hôpital de Boulogne est financé par anticipation. Celui de Dunkerque va ouvrir prochaînement, et 15 millions de francs sont accordés au titre du plan de soutien pour le financement de l'hôpital de Lens. En ce qui concerne le second point de la guestion posée, à savoir l'accroissement de l'effectif des personnels médicaux hospitaliers de la région Nord-Pas-de-Calais, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les instances locales ont toute liberté pour crèer de tels postes s'ils s'avèrent nécessaires, et pour déclencher la procédure de recrutement des personnels correspondants.

Don d'organes (prise en charge par l'Etat des frais de transport du corps).

30037. -- 19 juin 1976. — M. Rolland expose à Mme le ministre de la santé que lorsqu'une personne fait don de son corps après sa mort à la médecine, les frais de transport de la dépouille mortelle seraient à la charge de sa famille. La sécurité sociale ne participe pas en effet à cette dépense qui, dans un cas signalé à l'auteur de cette question, s'est élevée à 850 francs. Il lui demande si elle n'estime pas qu'au regard des progrès qu'an tel geste fait faire à la recherche médicale l'Etat pourrait accorder des crédits aux organismes recevant ce don afin que ceux-ci prennent en charge le fransport du corps.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, la prise en charge des frais de transport du corps du lieu du décès jusqu'à l'université peut (assurée par celle-ci. Cependant, dans la pratique, cette pr. ... charge n'est pas systématique, toutes les universités n' pas à ce joir statué en ce sens. Il faut à ce sujet observe. Le certaines universités ne peuvent actuellement accepter tous les dons qui leur sont faits. Il est cependant souhaitable que, à l'avenir, l'ensemble des universités assurent cette prise en charge. Une recommandation en ce sens a été faite par le secrétaire d'Etat aux universités.

Puéricultrices (bourses d'études et avantages socioux des étudiants pour les élèves des écoles d'auxiliaires de puériculture).

30157. — 23 juin 1976. — M. Jean-Claude Simon atlire l'atlention de Mme le ministre de la santé sur les élèves des écoles d'auxiliaires de puériculture, et lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent, d'une part, obtenir plus facillement des bourses d'études et, d'autre part, bénéficier des avantages sociaux accordés aux étudiants, notamment un logement en cité et l'attribution de la sécurité sociale étudiante.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des crédits complémentaires sont proposés au vote du Parlement dans le projet de loi de finances pour 1977, au budget du ministère de la santé, sur le chapitre des bourses d'études, afin que puissent être accordées, en particulier, des aides financières aux élèves des écoles d'auxiliaires de puériculture. S'agissant de l'extension du bénéfice des avantages sociaux accordés aux étudiants (logement en cité universitaire et sécurité sociale), les élèves auxiliaires de puériculture ne peuvent y prétendre. En effet, le niveau d'études exigé des candidates à cette formation n'est pas le baccalaurént mais le B. E. P. C., et par conséquent la qualité d'étudiant ne pout leur être reconnue.

Hôpitaux (technicieus de laborotoires hospitaliers : modalités d'accès à la closse fonctionnelle).

30468. - 7 juillet 1976. - M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé qu'il l'a interrogée par la voie de sa question écrite n" 13543 du 21 septembre 1974 sur le reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens des laboratoires de santé. La réponse à cette question, parue au Journal officiel du 30 octobre 1974, faisait état des mesures proposées aux départements ministériels intéressés en vue de faire accèder les techniciens de laboratoire à l'indice brut 579 et de créer, de ce fait, un grade de technicien principal. Du fait d'une situation inchangée à ce propos, la question écrite nº 25845 du 31 janvier 1976 demandait la suite donnée à l'action envisagée. Une réponse à cette dernière question, publice au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 9 mars 1976, précisait que les projets de textes destinés à permettre aux techniclens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579, après avoir recueilli l'agrément des ministères intéresses devaient être présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. Il lui fait observer que les décisions prises à cet égard par cette instance ne rencontrent pas l'assentiment des organisations syndicales. Celles-ei contestent en effet la disposition qui, en modifiant l'article 4 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 ne permet l'accession des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire à la classe fonctionnelle que par la voie d'un concours et dans les seuls centres hospitaliers régionaux. Parallèle-ment, cette classe fonctionnelle dotée des indices bruts 384-579 au les juillet 1976 est limitée à 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps ou à un agent an moins par centre hospitaller régional. Il lui demande de prendre en compte les remarques faites au sujet des mesures précitées et de prévoir l'accession à cette classe fonctionnelle, non par le truchement d'un concours, mais par la normalisation de celle-ci et en la rendant applicable à toutes les catégories de centres hospitaliers.

Réponse. — Les observations émises par le conseil supérieur de la fonction hospitulière lors de sa séance du 17 mars 1976 ont conduit mes services à entreprendre de nouvelles études en vue d'élargir les possibilités d'accès des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie à l'indice brut 579, prévues par les textes qui étaient soumis audit conseil. Les études dont il s'agit sont menées activement avec le souci de les faire aboutir aussitôt que possible. Toutefois, il faut souligner l'importance des difficultés techniques rencontrées dans ce domaine. En effet, pour éviter que la possibilité d'accès à l'indice brut 579 ne soit limitée aux personnels des centres hospitaliers régionaux, il est nécessaire de déterminer un critère qui permette de déterminer les établissements dans lesquels la création d'une classe fonctionnelle soit justifiée. Cette tâche est malaisée en raison, d'une part, de la variété des établissements hospitaliers, d'autre part, du fait que les conditions de rémunération et d'avancement des techniciens de laboratoire doivent être les mêmes que celles des préparateurs en pharmacie. Or s'il est possible de retenir le nombre d'actes en B comme critère pour évaluer l'importance et l'activité d'un laboratoire, il n'en est pas de même pour évaluer l'importance et l'activité d'une pharmacie hospitalière. Il est à présumer, cependant, que ces difficultés pourront être levées de telle façon qu'un texte satisfaisant puisse être publié dans des délais que je m'efforcerai de rendre aussi brefs que possible.

Hôpitaux (extension à tous les agents hospitaliers de la prime dite des treize heures supplémentaires).

30729. — 11 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination injuste résultant de la prime mensuelle dite des treize heures supplémentaires, accordée aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne, selon l'arrêté interministériel du 22 avril 1975. Cette mesure contribue bien à l'établissement d'une forme de ségrégation parmi les agents hospitaliers suivant le lieu de leur travail, ce qui ne se justifie pas.

Réponse. — Aucun élément nouveau ne permet de modifier la position du Gouvernement qui a déjà été précisée à l'honorable parlementaire à la suite de la question écrite n° 27927 qu'il avait posée le 14 avril 1976.

TRANSPORTS

Pollution (mise en place d'actions préventives dans le domaine de la pollution marine).

27940. - 14 avril 1976. - M. Le Pensec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'affaire de l'Olympic Bravery a mis en avant la nécessité d'actions préventives dans le domaine de la pollution marine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1º les initiatives que le Gouvernement a pu prendre dans l'affaire de l'Olympic Bravery, en application des dispositions du décret du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes qui fixe notamment les pouvoirs de l'administration au cas où une épave est de nature à constituer un obstacle à la navigation ou à la pêche. Selon ce décret, l'administration dispose quasiment d'un pouvoir d'action d'office et les opérations se font aux frais et risques du propriétaire qui ne possède le droit d'abandon que lorsque la mise en demcure qui lui a été adressée est restée sans effet dans le délai imparti; 2° les actions que le Gouvernement a pu engager dans le cadre des possibilités que lui ouvre la convention de Bruxelles de 1969, ratifiée par la France, publiée par décret du 26 juin 1975. La convention dispose, en effet, que les Etats signataires peuvont prendre en haute mer, et done a fortiori dans leurs eaux territoriales, « les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou diminuer les dangers graves et imminents que présente pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution

ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou les actions afférentes à un tel accident susceptible selon toute vraisemblance d'avoir des consequences dommageable très importante:».

Réponse. - Les points souleves par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1º les dispositions du décret nº 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes n'ouvrent de possibilités d'action aux services de l'Etat que dans des situations bien déterminées ; sauf s'il y a eu demande du propriétaire, l'administration des affaires maritimes ne peut intervenir, après mise en demeure restée sans effet dans un délai donne, que si l'épave constitue un obstacle à la navigation ou à la pêche ou si sa récupération présente un intérêt général et un caractère d'urgence. Ces pouvoirs ne peuvent être exerces que s'il s'agit d'une épave maritime, c'est-à-dire d'un bien rentrant dans la liste définie à l'article premier du décret ; en ce qui concerne les navires, deux conditions doivent être remplies pour que la qualification d'épave leur soit applicable : ils doivent être abandonnés par leur propriétaire et en état d'innavigabilité. L'Olympic Bravery n'a eu cette qualification que longtemps après l'accident; tant que le propriétaire s'est occupé du navire et avait l'espoir de pouvoir le déséchouer, il n'était pas une épave; ce n'est qu'après la cassure de la coque, supprimant tout espoir de déséchouement, qu'il l'est devenu, à un moment, d'ailleurs, où le propriétaire avait déjà passé un contrat avec une société néerlandaise mondialement connue; toutes les garanties techniques étaient ainsi apportées à la puissance publique permettant d'affirmer que les travaux seraient menés à bonne fin, sans normalement causer de pollutions incidentes. Les interventions multiples des représentants locaux de l'Etat vis-à-vis de l'armateur et de ses mandataires ont donc dû tenir compte, non seulement de la situation juridique de l'Olympic Brovery mais également du tonnage de fuel-oil n° 2 à enlever, des dangers, insuffisamment soulignés, que comportaient ces opérations d'enlevement, en raison de la localisation et de la situation du navire, et de considérations techniques lices aux moyens à mettre en œuvre. De très grandes responsabilités financières auraient pu être mises en jeu au détriment de l'Etat si l'administration n'avait pas pris en considération tous ces éléments et s'était substituée prématurément à l'armateur. Les limitations aux possibilités d'interventions directes de l'Etat, que comportaient les dispositions en vigueur au début de 1976, ont conduit : à l'adoption par le Parlement d'un article 16 dans la loi nº 76-599 du 7 juillet 1976 relative aux opérations d'immersions et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, permettant désormais à l'Etat d'intervenir dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenant à tout navire ayant à bord des substances susceptibles de crèer des dangers pour le littoral et l'environnement; à la refonte du decret du 26 décembre 1961 sur les épaves maritimes, opération qui était, d'ailleurs, en cours au moment de l'accident de l'Olympic Brovery, pour tenir compte des risques pour l'environnement engendrés par une épave; la parution de ce texte remanié interviendra dans les prochains mois, après accomplissement de l'instruction réglementaire au plan interministériel et consultation du Conseil d'Etat; 2" la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entrainant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ne permettait pas l'adoption de mesures de ce genre dans les eaux territoriales; son champ d'application est, en effet, limité à la haute mer; dans les eaux relevant de la seule souveraineté de l'Etat, aucune disposition législative ne permettait aux autorités administratives, même en cas de danger, de porter atteinte à un bien privé en agissant d'office. Une intervention faite par l'administration, dans ces conditions, aurait été illégale et risqué d'entraîner des conséquences graves pour les intérêts de l'Etat. Même si l'article 16 de la loi nº 76-599 du 7 juillet 1976 précitée comble cette lacune, les autorités administratives doivent toujours tenir compte des consequences financières de leur action pour le budget de l'Etat, en raison des limitations de responsabilité dont bénéficient les armateurs en vertu de conventions internationales : convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 relative à la limitation de responsabilité des propriétaires de navires de mer, convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Assurant une protection plus importante par les plafonds adoptés, cette dernière n'est, d'ailleurs, pas applicable aux navires pétroliers ne transportant pas effectivement d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison (cas de l'Olympic Bravery) ainsi qu'aux navires dits « secs » ne transportant des hydrocarbures que dans des soutes à combustible. La convention de 1957 doit être revisée prochainement au cours d'une conférence diplomatique convoquée pour le 1er novembre 1976 et les montants de limitations de responsabilité ne vont pas manquer d'être augmentés assez considérablement. Dans ces conditions, les interventions auxquelles procédera l'administration à l'égard des navires, aux frais et risques des armateurs, bénéficieront vraisemblablement à l'avenir d'une meilleure couverture financière.

Société nationale des chemins de fer français (multiplication des suppléments de tarif sur les trains de la ligne Poris-Bordeaux).

28943. - 12 mai 1976. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le nombre croissant des trains à supplément pour la région Sud-Ouest. Or ces suppléments n'apparaissent justifiés ni par la vitesse, ni par le confort. C'est ainsi, par exemple, qu'un supplément est demandé pour le train 161 qui met 5 h 05 pour aller de Paris à Bordeaux et le train 168 qui met 4 h 55 pour aller de Bordeaux à Paris. Par contre, sont sans supplément le train 4005 qui met 4 h 30 pour aller de Paris à Bordeaux et le train 4007 qui met 4 h 31 pour aller de Paris à Bordeaux Cet état de choses pénalise les voyageurs peu fortunés, et notamment les familles nombreuses, qui ne bénéficient pas de réduction sur ecs suppléments, dont le montant est de plus en plus clevé. Enfin ces suppléments accusent un déséquilibre incompréhensible entre la région Sud-Est et la région Sud-Ouest; sur l'artère principale Paris-Lyon, il n'y a qu'un seul train à supplément pour les voyageurs de seconde classe seul train a supplement pour les voyageurs de seconde classe alors que, sur l'artère Paris-Bordeaux, dont le trafic est moindre, il y a pour les voyageurs quatre trains à supplément. Il lui demande: 1° selon quels critères la S. N. C. F. affecte ou non des suppléments à ses trains; 2° pourquoi la région Sud-Ouest semble-t-elle pénallsée en ce domaine par rapport à d'autres régions, comme celle du Sud-Est; 3° s'il ne serait pas possible que la réduction famille nombreuse s'applique non seulement aux billets de base, mais aussi aux suppléments et aux couchettes et que la notion d'enfants à charge pour les réductions au chemin de fer soit celle qui est retenue pour le calcul des impôts.

Réponse. - 1" Les suppléments de prix de billets de chemin de fer ne correspondent plus, sauf dans le cas des Trans-Euro-Express, à un accroissement exceptionnel de la vitesse et du confort. Par contre, ils sont demandes pour l'emprunt des trains aux sillons horaires particulièrement fréquentés; ceci favorise l'étalement de la demande, par report de la clientèle qui peut différer son heure de départ sur les trains encadrants sans supplément ; 2° comparaison entre les régions Sud-Ouest et Sud-Est. La région Sud-Ouest n'apparait pas particulièrement défavorisée. En ce qui concerne notamment les dessertes Paris-Lyon et Paris-Bordeaux, on peut compter pour chacune quatre trains soumis à supplément, dont un train ouvert à la seconde classe pour le Sud-Est et deux pour le Sud-Ouest. Les chissres sont à rapporter à un total de douze circulations pour Paris-Lyon et dix pour Paris-Bordeaux où, pour un trafic global plus faible, le regroupement de la clientèle aux heures privilégiées de départ est identique. Par ailleurs, la région du Sud-Ouest a béné-ficié récemment de très importants investissements, qui ont permis de porter en certains points la vitesse limite entre Paris et Bordeaux à 200 kilomètres à l'heure. 3" Application aux suppléments et aux couchettes de la réduction famille nombreuse. spécial S. N. C. F. applicable aux membres des familles nombreuses, institué par la loi du 29 octobre 1921 modifiée, est un tarlí social imposé au transporteur. Il en résulte que, par application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée liant la S. N. C. F. à l'Etat, la perte de recettes découlant pour, la Société nationale des réductions octroyées donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget national. li en serait de même en ce qui concerne l'alignement de la notion d'enfants à charge pour les réductions au chemin de fer sur-celle retenue pour le caicul des impôts suggéré par l'honorable parlementaire. Les contraintes budgétaires dans la conjoncture actuelle ne permettent pas d'envisager présentement l'extension du champ d'application des réductions.

Météorologie nationale (conséquences pour le personnel du projet de transfert des services centraux).

29220. — 22 mai 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur la situation réservée aux personnels des services techniques centraux de la météorologie nationale de la région parisienne touchés par une mesure de transfert. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution aux graves problèmes qui se posent aux agents concernés; quant aux perspectives de carrière de ces fonctionnaires; quant à l'absence de garantie concernant l'emploi des conjoints salariés; quant aux préjudices financiers liès au déménagement; quant au maintien en région parisienne des agents ne pouvant se déplacer. Il lui demande, enfin, s'il ne convient pas de reconsidèrer l'ensemble du projet actuel de transfert à partir d'une consultation du personnel concerné.

Réponse. — La spécificité et l'ampleur du transfert des services centraux de la météorologie ont conduit le Gouvernement à prendre, à titre exceptionnel, un certain nombre de mesures d'ordre social

en faveur des personnels concernés. Ces mesures, qui sont en cours de réalisation, répondent très exactement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, l'emploi des conjoints salariés, l'aspect financier des déménagements et le maintien en région parisienne de certains agents constituent autont de problèmes auxquels répondent les mesures sociales qui ont été portées à la connaissance des intéressès et dont les modalités sont en voie de mise au point. Par ailleurs, il convient de rappeler que la consultation du personnel concerné a déjà été effectuée et que c'est précisément sur la bate des résultats obtenus par cette consultation que l'ensemble des mesures d'ordre social précité a été décide. Enfin, en aucun cas les perspectives de carrière des fonctionnaires ne seront affectés par le transfert des services centraux de la météorologie.

Transports scolaires (augmentations abusives des tarifs pratiqués par les transporteurs).

29374. — 27 mai 1976. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur la circulaire du 11 avril 1975, relative aux tarifs des transports scolaires, qui autorisait une majoration de 7,5 p. 100 portés à 11.25 p. 100 dans certains cas particuliers. En réalité, une augmentation de 21 p. 100 a été atteinte dans certains départements au moment de la rentrée scolaire, dont la charge a été supportée par les familles et les collectivités Ineales. La façon dont sont respectées les décisions des pouvoirs publies dans ce domaine est inacceptable. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître: 1" le pourcentage de majoration des tarifs qu'il autorise aux transporteurs pour l'année 1976: 2" quels sont les moyens dont disposent les pouvoirs publies pour faire respecter ces décisions.

Réponse. - En application des dispositions du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves, le titulaire d'un service peut dénoncer son contrat, à condition de déposer une demande de préavis au moins cent einq jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire de l'année suivante, Le service en cause fait alors l'objet d'appels d'offres, et il peut arriver que les prix demandés par le nouvel exploitant présentent une majoration par rapport aux anciens prix; en effet, ces prix, valables pour toute l'année scolaire, doivent tenir compte de l'évolution probable du coût du transport. Par contre, les entreprises dont les contrats sont reconduits ne peuvent en cours d'année modifier leurs prix; aussi, en fonction de cette évolution, il pent être nécessaire de les autoriser à majorer leurs tarifs en cours d'année. C'est ainsi que, par télégramme du 9 avril 1975, les transporteurs scolaires ont été autorisés à majorer, à compter du 1^{er} avril 1975, leurs tarifs dans la limite de 5 p. 100 par rapport aux prix prévus dans les contrats pour l'année scolaire 1974-1975, et ces contrats, lors de leur reconduction en 1975-1976, ont bénéficié d'une majoration moyenne de 7.5 p. 100 des prix en vigueur au 1" septembre 1974. Cette année, les contrats scolaires reconduits en septembre 1975 ont bénéficié d'une majoration de 3 p. t00 au 1er janvier 1976 et de 4 p. 100 au 1er avril 1976. Ces autorisations de majoration n'ont pas été applicables aux titulaires de nouveaux contrats. En cas de non-observation de ces dispositions, le contrat peut être dénoncé à tout moment par le préfet.

Cheminots (maintien du centre d'hygiène social de Béziers).

29402. — 2 juln 1976. — M. Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le centre d'hygiène social communément appelé secteur médical de Béziers-ville est menacé de fermeture. Ce centre regroupe à l'heure actuelle neuf spécialistes assurant aux eheminots actifs, retraités et leur famille, outre une médecine de qualité, des avantages pécuniaires non négligeables pour les retraités et les ayar is droit. En effet, le seul paiement du ticket modérateur permet en particulier aux retraités de suivre des traitements et des soins qu'ils ne pourraient jamais financer dans le privé compte tenu de leurs faibles ressources. Après une demande d'enquête sur place, refusée par la zone médicale Sud-Est, la délégation au comité régional des activités sociales de Montpellier vient, le 19 mai 1976, de mettre la direction régionale dans l'obligation de lui confirmer la fermeture du service de radiologie. Et cela, alors que le service devait être modernisé, que les crédits pour les locaux étaient débloqués et les travaux commencés, l'achat d'un matériel de radionostie moderne effectue (80 millions d'anciens francs). La suppresslon de cette activité porte un coup sérieux aux acquis de tous les eheminots, à leurs avantages sociaux si durement obtenus et paraît s'inscrire pleinement dans les atteintes portées à la sécurité sociale donc à la caisse de prévoyance. Elle fait rebondir certains brults selon lesquels cet établissement pourrait être vendu en vue d'y réaliser une clinique privée. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ce service et des autres menacés par ce processus, la réouverture des anciennes consultations, comme le demandent les cheminots de la région de Montpellier et leurs organisations syndicales.

Réponse. - En raison d'une baisse sensible du nombre des examens pratiqués et des investissements importants que représenterait le remplacement d'un matériel vétuste, la suppression de l'appareillage de radiologie du centre de Béziers a effectivement du être décidée. Cette mesure ne portera, en aucune manière, atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les agents en activité de la S. N. C. F., les retraités, ainsi que les membres de leurs familles. Le médecin radiologue qui exerce jusqu'à maintenant au centre en cause conservera en effet sa qualité de médecin S. N. C. F. et recevra les malades à son cabinet privé dans des conditions identiques à celles qui leur sont faites actuellement. Par ailleurs, la réorganisation fonctionnelle des consultations de radiologie ne met en cause en aucune manière les autres activités médicales ov sociales de ce centre dont la fermeture n'est nullement envisagée. Les bruits répandus au sujet de la vente de ce centre en vue d'y créer une clinique privée ne regosent sur aucun fondement. Il convient de souligner enfin qu'un radiologue sera également agréé à Narbonne, afin de recevoir les agents de la S. N. C. F. de cette ville ressortissant au régime particulier de la S. H. C. F., dans les mêmes conditions que celles qui sont offertes à Béz ers, les intéresses n'étant plus ainsi astreints à se rendre au centre médical de cette dernière ville.

S. N. C. F. maintien en activité des dessertes ferroviaires du Cantal).

29573. - 4 juin 1976. - M. Pranchère demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports: 1° s'il est exact que des études sont actuellement en cours en vue : a) de supprimer le trasse voyageurs sur les tronçons Miécaze-Bort-les-Orgues et Bort-les-Orgues-Neussargues : b) de fermer totalement le tronçon Mauriae-Champagnac; c) de supprimer la correspondance et d'arrêter le train 7942 (Toulouse-Clermont) et le train 7949 (Neussargues-Toulouse), à Aurillac; d) d'avancer le train 7948 (Aurillac-Neussargues) ce qui fait attendre trois heures à Neussargues pour la prochaine correspondance; e) de supprimer certains trains de marchandises dans le Cantal sous le prétexte qu'ils ne seraient pas rentables; 2° dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces études; 3° s'il n'estime pas indispensable, étant do mé le climat et le relief du Cantal, l'importance que revêt le désenclavement pour ce département, le rôle à la fois économique et social qu'y joue le chemin de fer, d'y maintenir les relations ferroviaires dans leur intégralité.

Réponse. - Il n'existe pas actuellement d'étude particulière concernant les sections de ligne Miécaze-Bort-les-Orgues et Bort-Neussargues. Comme pour tous les autres services du territoire national un examen périodique de l'évolution du trafic est effectué afin d'adapter au mieux l'offre de transport à la demande en maintenant une bonne qualité de desserte au moindre coût pour la collectivité. A titre indicatif, le rapport dépenses recettes est de 9,35 pour la section de ligne Miécaze-Bort et de 11,89 pour celle de Bort-les-Orgues-Neussargues Aucune modification de la consistance du trafic sur la section de ligne Mauriae-Champagnac n'est envisagéc. Non seulement, il n'est pas prévu de rompre la correspondance entre les trains 7942 (Toulouse-Clermont) et 7949 (Neussargues-Toulouse), ni de limiter leur parcours à Aurillac, ce qui supprimerait la liaison directe Clermont-Toulouse, mais il est prévu d'améliorer cette liaison au prochain service d'hiver par le dispositif agivant : mise en service progressive vers la fin de l'année 1976 d'autorails rénovés type « Massif Central » sur l'itinéraire Clermont-Toulouse, étant précisé que l'opération précitée consiste à remettre à neuf cinquante autorails de 600 kW, à remplacer quarante autorails de 330 kW par autant d'autorails de 600 kW également remis à neuf et à mettre en service cent remorques neuves; mise en correspondance du train Toulouse-Clermont avec le « Thermal-Express » qui sera accéléré, permettant ainsi d'effectuer la liaison Aurillac-Clermont-Ferrand-Paris en 6 h 53, au lieu de 9 h 52 actuellement. L'heure de départ du train Aurrilae-Neussargues a été avancée de 19 h 30 à 18 h 35 pour permettre aux travailleurs de rentrer plus tôt chez eux. En revanche, cette heure de départ a été retardée le dimanche et fixée à 21 h 09 pour éviter à la clientèle à destination de Clermont-Ferrand et de Paris une trop longue attente à Neussargues. Si le besoin s'en faisait sentir, ces horaires seraient modifiés en conséquence. En ce qui concerne la suppression de trains de marchandises dans le Cantal, une étude est effectivement en cours dans le but d'adapter les moyens mis en œuvre aux besoins réellement exprimés. Les conclusions n'en sont pas encore connues. L'examen attentif des besoins de transports ferroviaires des habilants du département du Cantal, compte tenu de son relif et de son isolement, est l'un des objectifs prioritaires des études actuellement en cours dans le eadre de l'élaboration des schémas régionaux de transport des régions Auvergne et Llmousin et qui ont été étendues à l'ensemble du Massif Central.

R. A. T. P. (projet d'augmentation des tarifs au 1er juillet 1976).

29819. — 12 juin 1976. — M. Laurent a appris que le Gouvernement, par l'intermédiaire du syndicat des transports parisiens, s'apprête à augmenter les tarifs de la R. A. T. P. de 11 p. 100 à compter du 1^{et} juillet 1976. En cette période de crise et d'inflation, une telle mesure est injustifiable et provoquerait de graves préjudices à la population parisienne, qui rencontre déjà de grandes difficultés inatérielles dans sa vie quotidienne. C'est pourquol, il demande que M. le secretaire d'État aux transports, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, s'oppose au relèvement des tarifs proposé par le syndicat et qu'en contrepartie la Régie reçoive une indemnité compensatrice afin de lui permettre de faire face à ses dépenses tout en maintenant ses tarifs au niveau actuel.

Réponse. - L'amélioration de la qualité des services de transports en commun poursuivie par le Gouvernement depuis 1974 conduit à une évolution nécessaire des charges qui pesent sur les transports collectifs de la région parisienne. Cette amélioration se traduit par : la restructuration des réseaux de surface, le prolongement de lignes du métropolitain, l'achèvement du réseau express régional, son interconnexion avec le réseau de la S. N. C. F.-banlieue, le raccordement Invalides-Orsay, le renouvellement des matériels roulants, la réforme tarifaire de la carte orange et les réformes à entreprendre en matière de circulation et de transports dans le cadre de la nouvelle région d'Ile-de-France. C'est peurquoi la hausse des tarifs intervenue juillet 1976 est apparue justifiée. Néanmoins, les dépenses d'exploitation de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F.-banlieue - qui sont à raison de 65 p. 100 des charges de personnel et qui, en 1976, dépasseront 6 milliards de francs - ne seront supportées qu'à raison de 36,4 p. 100 par les usagers, contre 57,5 p. 100 au total pour l'Etat (27,8 p. 100), les collectivités locales (12,4 p. 100) et les employeurs assujettis au versement de transport (17,5 p. 100). Malgré la hausse du 1rr juillet - qui s'avère de toute manière inférieure à celle des salaires de la région parisienne - le pourcentage à la charge des usagers diminuera par rapport à celui qu'ils ont supporté en 1975 et qui s'est élevé à 37,4 p. 100.

Transports routiers

(relèvement des tarifs des entreprises de transport de marchandises).

29991. — 18 juin 1976. — M. Bardol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'augmentation rapide des prix de revient qu'ont cue à subir au cour de ces trois dernières années les entreprises de transport routier de marchandises. Cette hausse atteint 65,16 p. 100 entre le 1et janvier 1973 et le 1et mars 1976. Or l'évolution des prix de vente résultant des décisions ministérielles concernant le relèvement des tarifs routiers fait apparaître un retard important par rapport à l'évolution des coûts. Le rythme d'inflation des coûts crée de graves difficultés aux entreprises de transports routiers, difficultés que n'ont pas résolu les majorations trop faibles accordées par le Gouvernement au 1et mars 1976. C'est pourquoi, compte tenu du fait que les petits et moyens transporteurs ne doivent pas supporter les conséquenes d'une crise économique dont ils ne sont pas responsables, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution rapide soit apportée à leurs problèmes

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré pleinement conscient des difficultés rencontrées par les transporteurs routiers à la suite de la dernière période de mauvaise conjoncture. Il a donc pris et continue de prendre toutes les mesures possibles pour les attenuer. C'est ainsi qu'il a donné régulièrement son accord à un relèvement sensible de la tarification routière obligatoire. En 1975, il a été procédé à deux revisions de tarif, le 1" mai et le 1" septembre. Leur montant global s'est élevé à 10,516 p. 100 au maximum autorisé du tarif et à 7,787 p. 100 au minimum de ce même tarif. Cette année, une majoration de 5,127 p. 100 a été accordée dès le 1" mars, suivie d'une nouvelle majoration le 1^{er} juillet, cette dernière étant fixée à 5,127 p. 100 pour les transports de plus de 400 kilomètres et 3,821 p. 100 pour les transports plus courts. Aussi, le niveau actuel de la tarification routière ne fait-il pas apparaître de retard de celle-ci par rapport aux coûts de revient des transporteurs. Par ailleurs, il paraît utile de rappeler que les transports tarifés ne représentent pas plus de 30 p. 100 de tonnes/kilomètres produites par le transport public routier, et que la tarification obligatoire est une tarification à maximum et minimum. Or les statistiques montrent que la majeure partie des prix pratiques se situent au niveau du tarif minimum ou très près de celui-cl. Cela montre que les transporteurs disposent, indépendamment même de toute décision officielle, d'une possibilité de néciation commerciale qui doit leur permettre de s'adapter à l'élévation de leurs coûts de revient.

Cheminots (menace de suppression du centre d'hygiène sociale de Béziers [Hérault]).

30318. — 26 juin 1976. — M. Sénès expose à M. le secrétaire d'État aux transports que le personnel de la S. N. C. F. est très préoccupé des menaces qui pésent sur le centre d'hygiène sociale implanté depuis de longues années à Béziers et qui assure actuellement neuf spécialités médicales aux cheminots actifs, retraités et à leurs ayants droit. La direction régionale de la S. N. C. F. aurait confirmé la suppression des actes radiologiques, ce qui laisse supposer la fermeture pure et simple du centre lui-même. Il lui demande de lui faire connaître la décision prise au sujet du centre d'hygiène sociale de Béziers car il serait souhaitable que son activité soit conservée en fonction du besoin social auquel il répond.

Réponse. — Une baisse sensible du nombre des examens pratiqués et l'importance des investissements que représenterait le remplacement d'un matériel vétuste, a conduit la S. N. C. F. à décider la suppression de l'appareillage de radiologie du centre de Béziers. Cette mesure ne portera pas atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les agents en activité de la S. N. C. F. les retraités, ainsi que les membres de leurs familles. Le médecin radiologue qui exerce jusqu'à maintenant au centre en cause conservera en effet sa qualité de médecin S. N. C. F. et recevra les malades à son cabinet privé dans des conditions identiques à celles qui leur sont faites actuellement. La réorganisation fonctionnelle des consultations de radiologie ne met en cause en aucune manière les autres activités médicales ou sociales de ce centre dont la fermeture n'est nullement envisagée.

Transports maritimes (maintien de la desserte sur les lignes d'Afrique du Kord).

30487. - 7 juillet 1976. - M. Cermolacce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les termes de sa question écrite n° 29474 du 1se juia 1976, et plus particulièrement sa demande portant sur la nécessité d'assurer dans l'immédiat le maintien de la desserte sur les lignes d'Afrique du Nord, desserte actuellement assurée par les navires Provence et Roussillon. Il avait également souligné la nécessité d'établir un programme de renforcement de ces dessertes. Il s'étonne de l'affrêtement du navire Provence par une compagnie tunisience de navigation, alors que l'on a assisté au cours de ces dernières années au démantèlement du secteur maritime national desservant l'ensemble de l'Afrique du Nord. Il croit devoir souligner que l'assrêtement du Provence va aggraver la situation de notre pavillon dans le trafle maritime vers cette zone méditerranéenne. De plus, le retrait du Provence est en contradiction avec la déclaration faite à la Seyne-sur-Mer lors du baptême des porte-conteneurs Chevalier Paul et Chevalier Roze. En effet, la presse a fait état de la déclaration ministérielle en ces termes : « ... nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils nous laissent une place équitable dans le transports de nos échanges communs et qu'ils respectent la règle du jeu international sur les marchés où nous sommes concurrents. Je suis persuadé que les uns et les autres sauront décider à temps des orientations nécessaires. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et le développement de la présence du pavillon national dans ce secteur de la Méditerranée.

Réponse. - La question posée conduit à rappeler que le trafic maritime entre la France et la Tunisie a fait l'objet d'un accord conclu par les deux gouvernements le 27 octobre 1958, aux termes duquel les compagnies maritimes appartenant à l'un et à l'autre pays se partagent par moitié le transport maritime des voyageurs, des véhicules accompagnés et des marchandises. Jusqu'en 1975, la Tunisie n'avait cependant pas utilisé les droits lui revenant dans le transport des voyageurs et des véhicules; la totalité de ce trafic était assurée par la Compagnie générale transméditerrané ne. En 1975 cette situation temporaire a cessé; la Compagnie anisienne a alors affrèté pour la période d'été un transbordeur algérien qui a transporté environ 25 p .100 du trafic total de passagers et de véhicules entre les deux pays. La Compagnie tunisienne de navigation, désirant prendre de nouveau un navire en affrétement pour l'été 1976, a conclu à cet effet un accord avec son partenaire français, la Société nationale maritime Corse-Méditerranée. Compte tenu de l'existence du partage de trafic rappelé ci-dessus, il est évidemment exclu de considérer que cette opération représente, de la part de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée, un ahandon de droits au profit de la compagnie tunislenne. On doit même, au contraire, se féliciter de constater que, pour assurer sa propre part de trafic, la Tunisie a accepté d'utiliser un paquebot battant pavillon français (Il faut en effet également rappeler que, selon les règles maritimes, un navire affrété conserve le pavillon de son pays d'orlgine). Ce falt témoigne les bonnes relations existant entre l'armement français et l'armement tunisien. C'est précisément cet esprit de coopération équilibrée et de respect mutuel que le Gouvernement français souhaite développer dans nos relations maritlmes avec la Tunisie et l'Algérie. Un tel équilibre n'existe pas actuellement dans le transport des voyakeurs et des véhicules sur les lignes entre la France et l'Aigérie, ce secteur du trafic n'étant pas couvert par les régles de partage inclues dans l'accord maritime existant depuis 1967 entre les deux Etats. Le Gouvernement françals poursuit ses efforts pour parvenir avec le Gouvernement algérien à une situation plus équitable pour notre pays en ce domaine.

Aéronautique (retour en France de l'Airbus détourné sur l'Ouganda).

30788. — 17 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de faire le point de la situation relative au retour sur le territoire français de l'Airbus qui a été détourné sur Entebbe (Ouganda). Pourrait-il préciser où en sont les formalités entreprises par le Gouvernement français et quels sont les obstacles qui s'upposent au retour de cet avion en France et à la disposition de la compagnie propriétaire, Air France.

Réponse. — L'Airbus d'Air France détourné sur l'Onganda a atterri à Paris le 22 juillet 1976 à 21 h 30, après un vol Entebbe-Paris de 6 400 kilomètres effectués d'une seule traite en 7 h 44, battant ainsi le record de distance sans escale de cet apparell. Malgré huit points d'impact de balles, l'avion est en hon état de vol.

S. N. C. F. (billets de congês payés),

30798. — 17 juillet 1976. — Mme Crépin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur certaines modalités de délivance des billets de congés pavés. Dans l'état actuel de la réglementation, les hommes peuvent faire bénéficier leur femme à charge de la réduction de tarif prévue en faveur des titulaires de billets de congés payés, alors qu'une femme salariée ne peut en faire bénéficier son mari, dans le cas où celui-ci est à sa charge. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes décisions utiles en vue de remédier à cette situation anormale.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S. N. C. F. trouve son fondement dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé payé annuel en faveur des travailleurs salariés. La perte de recettes qui résulte pour le transporteur de l'octroi de la réduction de 30 p. 100 qui lui est imposée donne tieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget de l'Etat (application de l'article 20 bis de la convention Etat - S. N. C. F. du 31 août 1937 modifiée). A l'époque, il avait été prévu que le mari, chef de famille, pouvait inscrire sur son billet populaire de congé annuel certains membres de sa famille habitant chez lui et notamment son épouse. Actuellement, bien que la notion de « chef de famille » ait presque Intégralement disparu du code civil, la règle a été maintenue afin d'éviter, notamment, que le mari et la femme salariés soient tentés de présenter chacun une demande pour lui-même et son conjoint et de bénéficier ainsi de deux voyages annuels à prix réduit. Deux exceptions à cette règle sont néanmoins admises : lorsque le mari est en situation de chômage ou dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie et n'est pas en mesure, par conséquent, de présenter une attestation patronale, sa femme peut le faire figurer sur son propre billet. Mais le problème plus général subsiste de l'inégalité de traitement entre le mari salarié qui peut faire figurer sur son billet sa femme non salariée et la femme salariée qui n'a pas la même latitude en faveur de son mari non salarié. Des études ont été engagées en vue de mettre un terme à une telle différenciation. Toutefois, elles n'ont pu encore aboutir en raison des implications financières en résultant pour le budget de l'Etat.

TRAVAIL

Assurance invalidité (octroi de la majoration pour tierce personne sons condition de plafand de ressources aux assujettis de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes).

18710. — Il avril 1975. — M. Bouvard expose à M. le ministre du fravail que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (Carehident: refuse d'accorder aux assurés retraités alteints d'une invalidité de 100 p. 100 la majoration de la retraite dite « pour tieree personne » lorsque le montant de leurs ressources dépasse un certain plafond. Cependant, il semblerait normal que cette majoration soit accordée à tous ceux qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'alde constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sans tenir compte des ressources de l'intéressé. C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans le régime général de la sécurité sociale, où aucune considération de ressources n'entre en ligne de compte pour l'attribution de cette majoration. Il lui demande s'il ne pense pas opportun d'inviter le régime aulonome d'assurance vieillesse des chirurglens-dentistes à reviser, sur ce point, le règlement actuellement en vigueur.

Réponse. - Les différents réglmes d'assurance vieillesse complémentaire ou d'assurance invalidité-décès des professions libérales, et notamment ceux applicables aux chirurgiens-dentistes, ne prévoient pas de majoration de la retraite ou de l'allocation d'invalidité au titre de la « tierce personne ». Néanmoins, ces régimes disposent généralement d'un fonds social sur loquel peuvent être accordées, aux titulaires de retraites ou d'allocations d'invalidité, des prestations exceptionnelles. C'est ainsi que des majorations dites « pour tierce personne » peuvent être servies par la calsse autonome de retraite des chirurglens-dentistes (Carchident) à certains de ses retraités ou allocataires reconnus par la commission d'inaptitude comme obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Etant donné le caractère de cette prestation exceptionnelle, elle ne peut être accordée comme toute autre aide individuelle servie sur le fonds social, que compte tenu de la situation particulière de l'assuré, et notamment de ses ressources, sur décision de la commission des cas particuliers de la caisse préritée. Bien entendu, les caisses de retraite des professions libérales pourraient envisager l'octroi de majorations pour tierce personne sous forme de prestations statutaires sans condition de ressources, comme le suggère l'honorable parlementaire. Toute-fois, s'agissant de régimes autonomes dont la réglementation fs.* l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels) et donnant seulement lieu à approbation par les ministres de tutelle, une mesure de cette nature devrait, en toute hypothèse, être adoptée par le conseil d'administration de la caisse, auquel il appartiendrait d'apprécier l'opportunité de la création de cette charge nouvelle compte tenu de ce qu'il s'agit de régimes exclusivement financés par les cotisations des professionnels en activité.

Conventions collectives (élaboration d'une convention collective nationale de la blanchisserie, teinturerie, pressing).

1892. — 18 avril 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas qu'il est indispensable et très urgent que soit élaborée une convention collective nationalo garantissant aux salariés des blanchisseries, teintureries, pressings des conditions de travail meilleures, des rémunérations convenables et des garanties en cas de maladie ou d'accidents.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite du règlement de certaines difficultés soulevées dans la branche de la teinturerie, blanchisserie les négociations ont pu reprendre au sein de la commission mixte nationale compétente pour élaborer une convention collective nationale dans le secteur considéré, une première réunion ayant eu lieu le 10 mai 1976. Au cours de cette réunion, l'organisation patronale Intéressée s'est engagée à donner une réponse dans les meilleurs délais possibles au sujet de la position qui serait prise par l'ensemble de la branche au regard du principe même d'une convention collective nationale. Il est souligné que l'administration suit ce problème avec une particulière attention.

Médecins (revendications des veuves de médecins ressortissantes de la C. A. R. M. F. en matière de protection sociale).

20435. - 6 juin 1975. - M. Radius appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves de médecins, ressortissantes de la calsse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.). Les intéressées demandent, eu égard à leurs conditions de vie, que soient prises en considération les demandes suivantes: fixation du taux de pension de réversion à 70 p. 100 de la retraite du mari et ouverture de ce droit dès l'âge de soixante ans; augmentation du montant de la rente temporaire de veuve et d'orphe-lin du médecin, la somme actuellement perçue à ce titre étant nettement insuffisante pour celles d'entre elles ne pouvant se livrer à une occupation salariée; rétablissement du taux unique de rente temporaire, quel que soit l'âge de la veuve, un taux prôférentiel étant actuellement accordé à la veuve âgée de cinquante ans au moment du décès du mari alors que la constitution d'un capital de réserve se révèle plus aisée pour cette dernière que pour une jeune veuve, souvent sans qualification professionnelle et chargée de famille; prise en compte, dans le régime d'avantage social vieillesse, des dispositions appliquées dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la C. A. R. M. F. et concernant l'assimilatinn aux années d'exercice professionnel du temps passé sous les drapeaux ou en déportation ainsi que des périodes interruptives pour faits de guerre; fixation de la durée du mariage pour l'ouverture des droits du conjoint survivant à deux ans, comme dans la quasi-totalité des régimes de protection sociale, alors que ce délal est actuellement de cinq ans; ouverture de nouveaux droits à la converture sociale en cas de veuvage survenant à l'issue d'un remariage; calcul de la rente lemporaire au prorata des anuées de vie commune dans le cas de divorce; taux permetlant de reconnaître l'invalidité de la veuve d'un médecin fixé à 66 p. 100 comme dans le régime général de la sécurité sociale et non à 100 p. 100, ainsi que le prescrit le règlement intérieur de la C. A. R. M. F.; reconnaîsance de l'activité exercée par les veuves des médecins lors du vivant de leur époux comme collaboratrices médicales de ceux-ci et constitution à ce titre d'une retraite personnelle. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux légitimes revendications exposées ci-dessus.

Réponse. - Les statuts des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès gérés par la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) presentent, d'ores et déjà, un ensemble de dispositions relatives à la protection des veuves plus favorables que celles existant dans la plupart des autres régimes des professions libérales. Cependant certaines mesures répondant au moins en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire ont été récemment mises en application à la suile de leur approbation par des arrêtés interministériels des 6 et 8 octobre 1975, à savoir le versement d'un capital décès égal à 200 actes médicaux au profit du conjoint survivant ou des enfants à charge, le relèvement du montant de la rente temporaire servie aux veuves ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et n'ayant plus d'enfants à charge, ainsi que la réduction à trois ans de l'antériorité du mariage exigée pour le service des avantages de reversion. Par ailleurs, figurait déjà dans les statuts du régime complémentaire le rétablissement des droits à pension de reversion en faveur de la veuve dont le second mariage se trouve dissous par un nouveau veuvage ou par divorce prononcé à son profit exclusif, déduction faite des avantages de reversion susceptibles de lui être consentis du chef de son second conjoint. En outre, de nouvelles améliorations proposées par le conseil d'administration de la C. A. R. M. F. en ce qui concerne, notamment, le taux des pensions de réversion el l'âge à partir duquel elles peuvent être attribuées sont actuellement en cours d'examen. Quant aux autres mesures évoquées par l'honorable parlementaire, il n'appartient pas aux ministres de tutelle d'imposer à une section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales l'inscription dans ses statuts de telles ou telles dispositions, notamment lorsqu'elles sont susceptible d'entrainer un accroissement des charges du régime. En effet, les régimes d'assurance vicillesse complémentaire des professions libérales jouissent d'une large autonomie, puisque leur institution par décret ne peut intervenir, conformément aux dispositions de l'arlicle L. 658 du code de la sécurité sociale, qu'à la demande de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après accord de la majorité des assujettis au régime de base et que leur réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels) et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelte. Dans chacun de ces régimes toule mesure lendant à l'amélioration des conditions d'attribution des prestations servies doit donc, avant d'être approuvée par arrêté interministériel, être adoptée, au préalable, par le conseil d'administration auquel il appartient d'en apprécier l'opportunité compte tenu de la surcharge de cotisation qui en résulterait pour les assurés en activité. En ce qui concerne le dernier point évoqué, il est signalé que, d'ores et déjà, des droits personnels peuvent être constitués au profit des femmes de médecins collaborant avec leur mari, la mesure où elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 243 du code de la sécurité sociale. En effet, le conjoint participant régulièrement à l'activité d'un travailleur non salarie, peut être assujetti au régime général des assurances sociales, sous réserve de l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie de sa circonscription qui procède à une vérification préalable concernant les conditions de travail et de rémunération de l'intéressé, à la condition que le conjoint participe effectivement à l'entreprise à titre professionnel et constant et qu'il bénéficle d'une renunération telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de sa catégorie professionnelle. Le médecin est alors soumis au versement à l'U. R. S. S. A. F. des cotisations afférentes au salaire déclaré de son épouse,

Prestations familiales (maintien du versement des allocations pour le dernier enfant aux veuves chefs de famille).

21116. — 28 juin 1975. — M. Gion rappelle à M. le ministre du travail que dans le cadre de la législation actuelle les aliocations familiales cessent d'être versées lorsque l'avant-dernier enfant a dépassé l'âge ouvrant droit à cette prestation. Cette disposition pénalise particulièrement les familles qui ne perçoivent plus de

ce fait aucune aide pour subvenir aux besoins du dernier enfant, malgré le légitine désir qu'elles ont de donner à celui-i des facilités identiques à celles dont on pu bénéficier ses frères et sœurs. Parmi les personnes qui ressentent plus que d'autres l'interruption de cet avantage figurent indiscutablement les venves chefs de famille, dont certaines ne peuvent, notamment en raison de leur état de santé, se livrer à une occupation salariée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager à l'égard de celles-cl le maintien du verse nent des allocations familiales pour le dernier enfant jusqu'à l'âge limite fixé pour la perception de celle prestation.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du foyer. S'agissant plus spéicalement des veuves chefs de famille qui ne peuvent, notamment en raison de leur état de santé, se livrer à une activité salariée, il convient de rappeler et ce pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire que depuis quelques années, leur situation au regard de la sécurité sociale et particulièrement de la législation des prestations familiales s'est nota-blement améliorée. Les veuves d'allocataires bénéficient au moins pour leurs enfants à charge des prestations familiales auxquellea ouvraient droit leur conjoint. Toutefois si aucun droit n'est ouvert du chef de leur conjoint, elles peuvent être considérées comme se trouvant dans l'impossibilité de travailler et bénéficier des allocations familiales si elles vivent seules ou avec de proches parants de façon permanente avec au moins deux enfants dont elles assument la charge et à l'entretien desquels elles se consacrent principalement. En outre, elles peuvent ouvrir droit à l'allocation d'orphelin dès l'instant qu'elles ont au moins un enfant à charge à condition de vivre seules. L'allocation de salaire unique est versée d'une part aux veuves salariées qui assument seules la charge effective et permanente de leurs enfants, d'autre part maintenue aux veuves d'allocataires salariés même lorsque ces dernières n'exercent pas d'activité professionnelle. Il est précisé, par ailleurs que l'allocation de salaire unique peut être éventuellement versée à la veuve dont le mari ne percevait pas lui-même ladite allocation, en raison des revenus du ménage, si elle peut y prétendre ellemême compte lenu de ses revenus propres perçus au cours de l'année de référence. Ainsi, sauf de très rares exceptions, les veuves peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique lors du décès de leur conjoint. Si elles exercent une activilé professionnelle et donnent en garde à une nourrice agréée ou à une crèche un enfant de moins de trois ans, elles peuvent prétendre à l'allocation de frais de garde sans pour autant perdre le bénéfice de l'allocation de salaire unique, alors que ce cumul est interdit aux ménages. Les veuves ayant un enfant handicapé peuvent également, le cas échéant, bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale créée par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il convient par ailleurs de signaler que les femmes qui ne bénéficient pas actuellement des allocations familiales malgré les exceptions prévues par les textes, les percevront à la faveur de la généralisation des prestations famillales qui résultera de la suppression de la condition d'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, en l'état actuel des choses, il n'est pas envisagré d'accorder les allocations familiales proprement dites pour le dernier enfant à charge, même s'il s'agit d'un orphelin. Par contre l'allocation de salaire unique est versée jusqu'à l'âge limite d'octroi des prestations familiales à la veuve mère d'un enfant unique, alors qu'elle est supprimée aux ménages dés lors que leur enfant unique atteint l'âge de cinq ans. Mais un projet de loi actuellement en discus-sion devant le Parlement a été établi par le Gouvernement afin de venir spécialement en aide aux mères isolées et notamment aux veuves. Celles-ci recevront une prestation spécifique qui variera avec le nombre d'enfants à charge et le montant de leurs ressources propres. Elle sera servie pendant un an à compter du fait générateur de leur situation (ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de trois ans). La création au profit des femmes seules et notamment des veuves d'une garantie de ressources s'inscrit bien dans la ligne des réformes intervenues au profit de ces femmes au cours des dernières années et qui ont été rappelées ci-dessus et est de nature à répondre aux préoccupations très justifiées de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (retraite anticipée pour inaptitude au travail d'un commerçant).

21886. — 9 août 1975. — M. Chasseguet expose à M. le ministre du travall qu'un commerçant a sollicité le bénéfice d'une pension de retraite anticipée, pour inaplitude au travail. Cet avantage lui a été refusé sons le prétexte que l'exploitation de son fonds ayant été reprise par son conjoint, les ressources du ménage étalent supérieures au plafond fixé par les décrets du 29 décembre 1945 et du 28 juin 1974. Ayant été prisonnier de guerre, il a alors sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 15 mai 1974 relatif aux

droits à la retraite anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre. Cette solution s'est alors révélée impossible sous le prétexte que la retraite anticipée, pour inaptitude au travail de l'intéressé, était considérée comme suspendue et nun annulée, une circulaire n° 74-104 du 22 juillet 1974 disposant qu'aucune revision des avantages en service avant cette date ne pouvait intervenir Il s'agit là d'une injustice dont les commerçants et les artisans sont les seuls victimes. Il lui demande de revenir sur les dispositions édictées par cette circulaire du 22 juillet 1974 ou de considérer qu'une pension dont le versement est suspendue n'existe pas.

Réponse. - La circulaire du 22 juillet 1974, visé par l'honorable parlementaire, émane de la « Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce » (O. R. G. A. N. I. C., et ne fait qu'expliciter, à l'intention des caisses de base du régime, les dispositions qui figurent dans les textes légaux ou réglementaires. Ainsi, c'est le décret nº 74-434 du 15 mai 1974, fixant les modalités d'application de la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973 qui précise en son article 4 - comme d'ailleurs il est prévu pour les salariés - que les mesures prises en faveur des commerçants et artisans ayant qualité d'anciens combattants ou prisonniers de guerre s'appliquent aux avantages de vieillesse prenant effet à compter du la janvier 1974 ou à une date postérieure. Or, il résulte des renselgnements fournis que les droits de l'intéressé ont été liquides antérieurement à cette date. Par ailleurs, il n'est pas possible de considérer qu'une pension liquidée au titre de l'inaptitude et dont le versement est suspondu, n'a jamais existé, sans aller à l'encontre des dispositions de l'article 76 a du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié qui prévolent expressément qu'une telle pension peut être rétablie, des lors que le montant des revenus professionnels pris en compte redevient inférieur à la limite fixée audit article. Il s'agit, en effet, non d'une condition d'ouverture du drait à pension, mais d'une disposition susceptible d'affecter seulement le service de l'avantage attribué. Sur la question de la prise en considération des revenus retirés par le conjoint de l'exploitation du fonds de commerce précédemment exploité par l'assuré, l'honorable parlementaire est invité à se repurter à la réponse à sa précédente question écrite, n° 15937, ayant le même objet, réponse publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 71, du 30 août 1975).

Industric de la chaussure (mesures en une de mettre fin à la crise qui affecte cette branche d'activité).

22321. - 10 septembre 1975. -- M. Fouchler attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emplol au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêlé les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis plusieurs années orientation dans laquelle elles avalent été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil on Espagne) on qu'elle résulte de coûls sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, solt mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'antre part, visa-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours dejà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermelure d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme c'est le cas dans l'Ouest. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, quelles mesures concrètes compte prendre le ministre du travail, notamment dans le cadre du VII Plan et des projets de redéploiement industriel.

Réponse. — La situation difficile que connaît depuis phisieurs mols et pour des raisons très diverses l'industrie de la chaussure en France a blen évidemment retenu toute l'attention du Gouvernement. Dans le cadre du plan d'ensemble qui a été élaboré et pour ce qui concerne les actions relevant plus particulièrement de la compétence du ministre du travail, il convient de préciser

que des mesures particulières ont été mises en œuvre tenant compte du caractère spécifique des problèmes de l'emploi dans ce secteur, en raison notamment d'une localisation géographique dans des zones d'emploi particulièrement vulnérables. C'est ainsi que dans le souci d'assurer au maximum le maintien de leur emploi aux salariés concernés une convention permettant pour l'ensemble de la profession la prise en charge par le fonds national de l'emploi d'une partie importante des indemnités de chomage partiel normalement supportées par les entreprises, a été conclu le 1^{er} septembre 1975. Cette convention a été renouvelée pour la totalité de l'année 1976. En application de cette convention cadre, cinquante et une conventions particulières avalent été passées à la date du les mars 1976 concernant 9 000 salariés et représentant pour l'Etat une dépense de l'ordre de 6 millions de francs. Le taux minimum de prise en charge possible est en principe retenu lors de l'examen des conventions individuelles. En outre, et compte tenu des impératifs tenant à une réduction prévisible de la production et à la nécessaire restructuration de ce secteur, le dispositif du fonds national de l'emploi est à même d'intervenir, de la façon la plus incitative, afin de permettre des l'âge de soixante ans le départ des plariés qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite anticipée. En ce qui concerne plus spécialement les difficultés qu'engendrent les charges sociales importantes supportées par les industries de main-d'œuvre, une commission a été créée afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette commission, après avoir confronté les points de vue des administrations compétentes et recucilli l'avis des organisations professionnelles intéressées, a déposé un rapport qui présente un choix de mesures propres à étendre et à diversifier l'assiette des cotisations de sécurité sociale afin de les rendre moins dépendantes des salaires. Conformément aux engagements qu'il a pris, le Gouvernement procède actuellement à l'examen des suites législatives ou réglementaires qu'il conviendra de donner à ces propositions. Il apparaît toutefois que cette réforme devra être mise en œuvre progressivement afin de ne pas bouleverser les conditions d'exploitation des entreprises.

Industric de la chaussure laliègement des charges sociales des entreprises de cette branche d'activité).

22361. - 10 septembre 1975. - M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Le handicap des entreprises françaises vis-à-vis de l'Italie s'aggrave pulsque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il parait donc indispensable que les industries francaises de main-d'œuvre, et tout particullèrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le puids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Si des mesures ne sont pas prises pour assurer leur compétitivité, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, seront contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines, de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions dont l'activité économique est faible, la fermeture d'entreprises entraîne le déséquilibre pour des régions françaises entières. Le maintien de l'emploi étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre du VII Plan et des projets de redéploiement industriel.

Réponse. — La situation difficile que connaît depuis plusieurs mois et pour des raisons très diverses l'industrie de la chaussure en France a bien évidenment retenu toute l'attention du Gouvernement. Dans le cadre du plan d'ensemble qui a été élaboré et pour ce qui concerne les actions relevant plus particulièrement de la compétence du ministre du travail, il convient de préciser que des mesures particulières ont été mises en œuvre tenant compte du caractère spécifique des problèmes de l'emploi dans ce secteur, en raison notamment d'une localisation géngraphique dans des zones d'emploi particulièrement viulnérables. C'est ainsi

que dans le souci d'assurer au maximum le maintien de leur emploi aux salaries concernes une convention permettant pour l'ensemble de la profession la prise en charge par le fonds national de l'emploi d'une partie importante des indemnités de chômage partiel normalement supportées par les entreprises a été conclue le tre septembre 1975. Cette convention a été renouvelée pour la totalité de l'année 1976. En application de cette convention cadre, cinquante et une conventions particulières avaient été passées à la date du 1r mars 1976 concernant 9 000 salariés et représentant pour l'Etat une dépense de l'ordre de 6 millions de francs. Le tanx minimum de prise en charge possible est en principe retenu lors de l'examen des conventions individuelles. En outre, et compte tenu des impératifs tenant à une réduction prévisible de la production et à la nécessaire restructuration de ce secteur, le dispositif du fonds national de l'emploi est à même d'intervenir, de la façon la plus incitative, afin de permettre des l'age de soixante ans le départ des salariés qui souhaîteraient bénéficier d'une retraite anticipée. En ce qui concerne plus spécialement les difficultés qu'engendrent les charges sociales importantes supportées par les industries de main-d'œuvre, une commission a été créée afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette commission, après avoir confronté les points de vue des administrations compétentes et recueilli l'avis des organisations professionnelles intéressées, a déposé un rapport qui présente un choix de mesures propres à étendre et à diversifier l'assiette des cotisations de sécurité sociale afin de les rendre moins dépendantes des salaires. Conformément aux engagements qu'il a pris, le Gnuvernement procède actuellement à l'examen des suites législatives ou réglementaires qu'il conviendra de donner à ces propositions. Il apparait toutefois que cette réforme devra être mise en œuvre progressivement afin de ne pas bouleverser les conditions d'exploitation des entreprises.

Industrie de la chaussure (allégement des charges sociales des entreprises).

22400. - 11 septembre 1975. - M. Hardy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis plusieurs années orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil on Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas penalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mleux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours dejà aux reductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur, activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il demande quelles mesures concrètes compte prendre le ministre du travail, notamment dans le cadre du VII Plan et des projets de redéploiement industriel.

Réponse. — La situation difficile que connaît depuis plusieurs mois et pour des raisons très diverses l'industrie de la chaussure en France a bien évidemment retenu toute l'attention du Gouvernement. Dans le cadre du plan d'ensemble qui a été élaboré et pour ce qui concerne les actions relevant plus particulièrement de la compétence du ministre du travail, il convient de préciser que des mesures particulières ont été mises en œuvre tenant compte du caractère spécifique des problèmes de l'emploi dans ce secteur, en raison notamment d'une localisation géographique dans des zones d'emploi particulièrement vulnérables. C'est ainsi que dans le souci d'assurer au maximum le maintien de leur emploi aux salariés concernés une convention permettant pour

l'ensemble de la profession la prise en charge par le fonds national de l'emploi d'une partie importante des indemnités de chômage partiel normalement supportées par les entreprises, a été conclu le 1^{er} septembre 1975. Cette convention a été renouvelée pour la totalité de l'année 1976. En application de cette convention cadre, cinquante et une conventions particulières avaient été passées à la date du 1r mars 1976 concernant 9 000 salariés et représentant pour l'Etat une dépense de l'ordre de 6 millions de francs. Le taux minimum de prise en charge possible est en principe retenu lors de l'examen des conventions individuelles. En outre, et compte tenu des impératifs tenant à une réduction prévisible de la production et a la nécessaire restructuration de ce secteur, le dispositif du fonds national de l'emploi est à même d'intervenir, de la façon la plus incitative, afin de permettre des l'age de soixante ans le départ des salariés qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite anticipée. En ce qui concerne plus spécialement les difficultés qu'engendrent les charges sociales importantes supportées par les industries de main-d'œuvre, une commission a été créée afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette commission, après avoir confronté les points de vue des administrations compétentes et recueilli l'avis des organisations professionnelles intéressècs, a déposé un rapport qui présente un choix de mesures propres à étendre et à diversifier l'assiette des cotisations de sécurité sociale afin de les rendre moins dépendantes des salaires. Conformément aux engagements qu'il a pris, le Gouvernement procède actuellement à l'examen des-suites législatives ou réglementaires qu'il conviendra de donner à ces propositions. Il apparaît toutefois que cette réforme devra être mise en œuvre progressivement afin de ne pas bouleverser les conditions d'exploitation des entreprises.

Industrie de la chaussure (crise affectant cette branche d'activité).

22432. — 13 septembre 1975. — M. Bonhomme attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis plusieurs années orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi d'un part et de notre compétitivité d'autre part vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours dėja aux reductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre sité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII Plan et des projets de redéploiement industriel.

Réponse. — La situation difficile que connaît depuls plusieurs mois et pour des raisons très diverses l'industrie de la chaussure en France a bien évidemment retenu toute l'attention du Gouvernement. Dans le cadre du plan d'ensemble qui a été élaboré et pour ce qui concerne les actions relevant plus parliculièrement de la compétence du ministre du travail, il convient de préciser que des mesures particulières ont été mises en œuvre tenant compte du caractère spécifique des problèmes de l'emploi dans ce secteur, en raison notamment d'une localisation géographique dans des zones d'emploi particulièrement vulnérables. C'est ainsi que dans le souci d'assurer au maximum le maintien de leur emploi aux salarlés concernés une convention permettant pour l'ensemble de la profession la prise en charge par le fonds national

de l'emploi d'une partie importante des Indemnités de chômage partiel normalement supportées par les entreprises, a été conclu le 1⁻¹ septembre 1975. Celte convention a été renouvelée pour la totalité de l'année 1975. En application de cette convention cadre, cinquante et une conventions particulières avaient été passées à la date du 1^{er} mars 1976 concernant 9 000 salariés et représentant pour l'Etat une dépense de l'ordre de 6 millions de francs. Le taux minimum de prise en charge possible est en principe retenu lors de l'examen des conventions individuelles. En outre, et compte tenu des impératifs tenant à une réduction prévisible de la production et à la nécessaire restructuration de ce secteur, le dispositif du fonds national de l'emploi est à même d'intervenir, de la façon la plus incitative, afin de permettre des l'age de soixante ans le départ des salaries qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite anticipée. En ce qui concerne plus spécialement les difficultés qu'engendrent les charges sociales importantes supportées par les industries de main-d'œuvre, une commission a été créée afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette commission, après avoir confronté les points de vue des administrations compétentes et recueilli l'avis des organisations professionnelles intéressées, a déposé un rapport qui présente un choix de mesures propres à étendre et à diversifier l'assiette des coti-sations de sécurité sociale afin de les rendre moins dépendantes des salaires. Conformément aux engagements qu'it a pris, le Gouvernement procède actuellement à l'examen des suites législatives ou réglementaires qu'il conviendra de donner à ces propositions. Il apparaît toutefois que cette réforme devra être mise en œuvre progressivement afin de ne pas bouteverser les conditions d'exploitation des entreprises.

Industrie, de lo chaussure (charges sociales).

22499. - 20 septembre 1975. - M. Boulin attire l'attention de M. la ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis plusieurs années orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), enfraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italier vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. A est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industrica de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi d'un part et de notre compétitivité d'autre part vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours deja aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et sournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue neces-notamment dans le cadre du VII Plan et des projets de redéploiement industriel.

Réponse. — La situation difficile que connaît depuis plusieurs mois et pour des raisons très diverses l'industrie de la chaussure en France a bien évidemment retenu toute l'attention du Gouvernement. Dans le cadre du plan d'ensemble qui a été élaboré et pour ce qui concerne les actions relevant plus particulièrement de la compétence du ministre du travail, il convient de préciser que des mesures particulières ont été mises en œuvre tenant compte du caractère spécifique des problèmes de l'emploi dans ce secteur, en raison notamment d'une localisation géographique dans des zones d'emploi particulièrement vulnérables. C'est ainsi que dans le souci d'assurer au maximum te maintien de leur emploi aux salariés concernés une convention permettant pour l'ensemble de la profession la prise en charge par le fonds national de l'emploi d'une partie importante des indemnités de chômage partiel normalement supportées par les entreprises, a été conclu la totalité de l'année 1973. En application de cette convention

cadre, cinquante et une conventions particulières avaient été passées à la date du 1er mars 1976 concernant 9 000 salaries et représentant pour l'Etat une dépense de l'ordre de 6 millions de francs. Le taux minimum de prise en charge possible est en principe retenu lors de l'examen des conventions individuelles. En outre, et compte tenu des impératifs tenant à une réduction prévisible de la production et à la nécessaire restructuration de ce secteur, le dispositif du fonds national de l'emplol est à même d'intervenir, de la façon la plus incitative, afin de permettre dès l'âge de soixante ans le départ des salaries qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite anticipée. En ce qui concerne plus spécialement les difficultés qu'engendrent les charges sociales importantes supportées par les Industries de main-d'œuvre, une commission a été créée afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette commission, après avoir confronté les points de vue des administrations compétentes et recueilli l'avis des organisations professionnelles intéressées, a déposé un rapport qui présente un choix de mesures propres à étendre et à diversifier l'assiette des coti-sations de sécurité sociale afin de les rendre moins dépendantes des salaires. Conformément aux engagements qu'il a pris, le Gouvernement procède actuellement à l'examen des suites législatives ou réglementaires qu'il conviendra de donner à ces propositions. Il apparaît toutefois que cette réforme devra être mise en œuvre progressivement afin de ne pas bouleverser les conditions d'exploitation des entreprises.

Industric de la chaussure (allégement des charges sociales de cette branche d'activité).

22611. - 27 septembre 1975. - M. Ver attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de guuvernements étrangers à leurs exportateurs : Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-àvis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre et tout particulièrement l'industrie de la chaussure ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprise déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII Plan et des projets de redéploiement industriel.

Réponse. - La situation difficile que connaît depuis plusieurs mois et pour des raisons très diverses l'industrie de la chaussure en France a bien évidemment retenu toute l'attention du Gouvernement. Dans le cadre du plan d'ensemble qui a été élaboré et pour ce qui concerne les actions relevant plus particulièrement de la compétence du ministre du travail il convicti de préciser que des mésures particulières ont été mises en œuvre tenant compte du caractère spécifique des problèmes de l'emptoi dans ce secteur, en raison notamment d'une localisation géographique dans des zones d'emploi particulièrement vulnérables. C'est ainsi que dans le souci d'assurer au maximum le maintien de leur emploi aux salaries concernés une convention permettant pour l'ensemble de la profession la prise en charge par le fonds national de l'emploi d'une partie importante des indemnités de chômage partiel normalement supportées par les entreprises, a été conclus le 1^{er} septembre 1975. Cette convention a été renouvelée pour la totalité de l'année 1976. En application de cette cenvention-cadre cinquante et une conventions particulières avaient été passées à la date du l' mars 1976 concernant 9 000 salariés et représentant pour l'Etat une dépense de 6 millions de francs, Le taux maximum de prise en charge possible est en principe retenu lors de l'examen des conventions individuelles. En outre et compte tenu des impératifs tenant à une réduction prévisible de la production et à la nécessaire restruciuration de ce secteur le dispositif du fonds national de l'emploi est à même d'intervenir, de la façon la plus incitative, afin de permettre dès l'âge de soixante ans le départ des salariés qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite anticipée. En ce qui concerne plus spécialement les difficultés qu'engendrent les charges sociales importantes supportées par les industries de main-d'œuvre, une commission a été créée afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette commiscion, après avoir confronté les points de vue des administrations compétentes et recueilli l'avis des organisations professionnelles intéressées, a déposé un rappert qui présente un choix de mesures propres à étendre et à diversifier l'assiette des cotisations de sécurité sociale afin de les rendre moins dépendantes de salaires. Le contenu de ce rapport a fait l'objet d'une communication au Parlement. Conformément aux engagements qu'il a pris, le Gouvernement procède actuellement à l'examen des suites législatives ou réglementaires qu'il conviendra de donner à ces propositions. Il apparaît toulefois que cette réforme devra être mise en ouvre progressivement afin de ne pas bouleverser les conditions d'exploitation des entreprises.

Emploi (entreprise Siemens de Saint-Denis).

23945. - 7 novembre 1975. - M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite nº 21874 du 2 août 1975 relative aux licenciements dans l'entreprise Siemens et la réponse qu'il lui a faite au Journal officiel du 22 octobre 1975. Il semble que les chiffres sur lesquels s'appuie sa réponse, tant au niveau des suppressions de postes, que du nombre de licenciements demandés, ne soient pas ceux contenus dans le projet de licenciement de la direction de cette entreprise. De plus, il indique que les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre continuent à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire. Ces services ont épousé les thèses de la direction de cette entreprise et non celles des salariés, car ils viennent, passant au-dessus des décisions de l'inpection du travail, d'autoriser les licenciements. Il lui signale que pour le premier semestre de l'exercice 1974-1975, comparativement à l'exercice précédent, cette société a annoncé des chiffres supérieurs pour les entrées de commande de 26 p. 100, le chiffre d'affaires de 67 p. 100, le bénéfice brut de 72 p. 100. De plus, cette société qui a réalisé pour son exercice 1973-1974 un chilfre d'affaires brut de 647 523 722 francs n'a rien versé au Trésor public au titre de l'impôt sur les sociétés. En consequence, M. Berthelot renouvelle sa demande à savoir: faire procèder à la vérification de la comptabilité de la société dont une importante partic du chiffre d'affaires est réalisée à partir de commandes issues de l'Etat et des collectivités

Réponse. — Des vérifications auxquelles il a été procédé auprès de la direction départementale du travail concernée il ressort que sur quatre-vingt-dix-huit postes de travail qui ont été supprimés au cours du deuxième semestre 1975 aux Etablissements Siemens de Saint-Denis, vingt-six licenciements ont été effectivement autorisés et prononces. Il est indique à ce propos que les effectifs avaient été portes de 950 a 1 047 personnes du 30 septembre 1974 au 30 avril 1975 dans la perspective d'une expansion antérieurement pro-grammée mais qui ne s'est pas réalisée. Il est précisé par ailleurs que la diminution des activités de la société en cause n'a pas été contestée par les représentants du personne. Ces derniers ont en effet Iondé essentiellement leur opposition au projet de licenciement qui leur a été soumis en la circonstance en avançant à cet effet que la situation financière de l'entreprise devait lui permettre de faire face à la conjoncture sans qu'il soit procédé à un allègement des effectifs. De son côté la direction de la Société Siemens a justifié la restructuration décidée l'année dernière en premier lieu par l'obligation dans laquelle eile s'est alors trouvée de réduire ses charges dont les frais financiers qui lui sont reprochés ne représentent qu'une faible part, en second lieu par la nécessité d'ajuster son potentiel de production à ses besoins prévisibles à moyen terme. Il est précisé que les informations publiées dans la presse relatives aux résultats de la Siemens A. G. ne concernent que cette seule société laquelle est juridiquement distincte et indépendante de la Société Siemens S. A., bien que celle-ci soit une de ses filiales. Enfin, en ce qui concerne la vérification de la comptabilité de l'entreprise en question, il y a lieu de noter que les services du ministère de l'économie et des finances ne peuvent procèder à des contrôles comp'ables d'entreprises du secteur privé à d'autres fins que fiscales.

Assurance-vicillesse, protection sociale d'un ancien combattant ayant exercé diverses activités professionnelles successives.

24212. — 20 novembre 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien combattant, âgé de quatre-vingt-neuf ans qui, comptant trente-deux années d'activités professionnelles salarides, militaire pendant treize ans, bancaire pendant cinq ans et agricole pendant quatorze ens, n'a cependant droit à aucunc pension de retraite car il ne totalise dans aucunc de ses activités le minimum d'annuités exigé par la réglementation en vigueur et ne dispose conc de ce fait d'aucune protection sociale

*

ni pour lui, ni pour son épouse, âgée de quatre-vingt-huit ans. Il lui précise que les revenus personnels de l'intéressé sont trop faibles pour être imposables à l'impôt sur le revenu et lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui se trouvent dans une telle situation devraient pouvoir bénéficier de l'extension du régime de sécurité sociale dans le temps où certaines autres catégories sociales beaucoup moins dignes d'intérêt, les prisonnic's de droit commun par exemple, obtiennent un tel ayantage.

Réponse. - Les règles de coordination ont été instituées dans le but de ne pas défavorlser les travailleurs ayant exercé des activités professionnelles relevant de régimes différents, par rapport à ceux ayant toujours éte soumis au même régime de retraite. En l'absence de telles règles chacun des régimes se serait borné à apprécier les droits acquis par les intéressés au regard dudit régime sans se préoccuper de leur situation au regard des autres régimes. On aurait ainsi vu des assurés privés de tout avantage pour la raison que, tout en justifiant d'une carrière normale de travail, ils ne remplissaient pas séparément les conditions de durée d'assurance exigées par certains régimes. C'est pourquoi, le principe fondamental de la coordination est celui de la totalisation des périodes pour l'ouverture des droits. Les règles de coordination actuelles sont nombreuses. On peut citer, par exemple, celles qui résultent des décrets nºº 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 modifiés pour la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, du décret du 13 mai 1953 pour la courdination entre régime général et régime agricole. Aussi l'honorable parlementaire est-il prie de porter à la connaissance du ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3) tous les éléments d'identification de l'assuré motivant son intervention, afin de permettre un examen approfondi de la situation de l'intéresse au regard des règles relatives à la coordination en matière d'assurance vieillesse.

Allocotion de logement (assouplissements des conditions exigées pour son obtention).

- 21 novembre 1975. - M. Lafay expose à M. le ministre du travail que, si le régime de l'allocation de logement instituée en laveur des personnes àgées, des infirmes et des jeunes sal: riés par la loi du 16 juillet 1971 a fait l'objet de simplifications sanctionnées, par les décrets du 8 mars 1973 et 17 mai 1974, il n'en soulève pas moins encore aujourd'hui certaines difficultés d'application qui contrarient l'instruction des demandes et allongent les délais de liquidation des dossiers. Ainsi, la production des justifications de paiement de loyer que doivent fournir les demandeurs donne-t-elle lieu assez souvent à des contestations, certains organismes payeurs de l'allocation considérée ne reconnaissant comme valables que les seules quittances dûment acquittées. Il ne semble pourtant pas qu'une telle exigence soit édictée par le décret du 29 juin 1972 puisque ce texte dispose, en son article 6-1, que la demande d'allocation de logement doit être assortie de l'original, de la copie conforme ou d'une photocopie de la quittance de loyer qui comprend la mensualité de janvier et éventuellement celle qui correspond au mois prls en considération pour le calcul de l'allocation de logement provisionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si l'opportunité ne lui apparaît pas de donner aux organismes intéressés des directives qui éviteraient que l'attribution de l'allocation en cause ne soit subordonnée à la condition que les quittances présentées à titre de justification du paiement d'un loyer soient acquittées, ce qui est cause de retard dans le palement de l'allocation et donc nécessairement de gêne pour les personnes susceptibles de bénéficier du versement de cette prestation qui doit leur être accordée dans les meilleurs délais possibles.

Réponsc. — Les pouvoirs publics ont déjà considérablement s'implifié au cours des dernières années la procédure d'octroi de l'allocation logement. C'est ainsi, par exemple, que le décret n° 74-466 du 17 mai 1974 en supprimant la règle de la double liquidation a allégé la procédure de fourniture de pièces justificatives. En effet, l'allocataire n'a plus désormais à fournir qu'une seule quitance de loyer par année. De plus, par mesure de bienveillance envers les personnes âgées, la circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973 prévoit en son paragraphe 54 que les locataires occupants de bonne foi et ayant droit au maintien dans les lieux en vertu de la loi du 1° septembre 1948 peuvent, si le bailleur ne se conforme pas à l'obligation de leur délivrer un reçu, etre admis à faire la preuve qu'ils ont effectué le paiement de leur loyer par tous moyens en leur possession, et notamment par la fourniture de talons de mandats. Le problème posé par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif, à l'occasion de la réforme du financement du logement et des aides personnelles en vue de simplifier au maximum les formalités à la charge des locataires.

Sécurité sociale (insuffisance des effectifs et importants retards dans les liquidations de pensions à Lyon).

24881. - 13 décembre 1975. - M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse publice au Journal officiel du 16 octobre 1975 à la question écrite n° 20857 qu'il lui avait posée le 20 juin 1975 concernant l'insuffi-sance manifeste des moyens dont disposent les organismes de sécurité sociale pour remplir leur mission. En ce qui concerne la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon les mesures qui ont été prises apparaissent tout à fait insuffisantes et sont provisoires et il n'est que de rapprocher à cet égard le pourcentage de 9 p. 100 d'augmentation des effectifs de celui de 24 p. 100 des demandes de liquidation de pensions. Dans ces conditions, le retard ne peut que continuer à s'accumuler et ne pourra pas être résorbé puisque les personnes supplémentaires ne sont embauchées que jusqu'à la fin de l'année. Cette situation a les conséquences les plus graves pour les ayants droit dont les pensions ne peuvent être liquidées qu'après de longs délais d'altente. Ainsi, des demandes de fonds national de solidarité faites en 1974 n'ont toujours pas reçu de réponse et, dans ces conditions, un certain nombre de retraités qui pourtant y auraient droit ne pourront pas toucher l'allocation exceptionnelle de 750 francs. Aussi, il lui demande quelles nouvelles mesures il compte prendre pour que les demandes de liquidation de retraites puissent être instruites dans des délais normaux. A cet égard, le maintien dans leur emploi des 38 agents supplémentaires semble s'imposer. Par ailleurs, il lui demande de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires afin que les salariés dont les retraites ne pourront pas être liquidées en 1975 et qui auraient touchés l'indemnité exceptionnelle de 750 francs si leur retraite avait été liquidée dans des délais normaux, puissent cependant toucher cet avantage auquel ils ont droit lorsqu'enfin leur retraite sera liquidée.

Réponse. - En ce qui concerne le renforcement des moyens en personnel effectué en 1975 au profit de la caisse régionale d'assurance maladic de Lyon et dont faisait état la précédente réponse publiée au Journal officiel du 16 octobre 1975, il est précisé que les équipes de temporaires mises en place en 1975 ont été reconduites pour 1976. En outre et en accord avec la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon, l'organigramme de cette caisse a été augmenté par rapport à celui de 1975 de 27 emplois dont la plus grande partie a été affectée au service des liquidations de pensions. Ces différentes mesures ont commencé à porter leurs fruits des le mois de septembre 1975 et depuis cette époque les retards de liquidation se résorbent régulièrement chaque mois. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse était jusqu'à présent une opération complexe qui nécessitait certains délais. Ceux-ci s'établissaient en moyenne, à trois mois; ils étaient nécessairement plus longs lorsque l'assuré avait exercé au cours de son existence, des activités de nature différente ayant motivé son affiliation à plusieurs réglmes de sécurité sociale, ce qui donnait lieu à des liaisons entre les divers organismes Intéresses, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés avaient été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Il convient de souligner que, dans l'avenir, la liquidation des pensions de viell-lesse dans le régime général sera simplifiée. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vleillesse proporlionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoln d'interroger préalablement à la liquidation des pensions toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaire à la vérlfication de leur situation au regard des réglmes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. L'ensemble de ces mesures permet ainsi d'accélérer de façon sensible la procédure de liquidation des pensions de viellesse. Enfin, des instructions ont été adressées aux calsses en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. La majoration exceptionnelle de 700 francs pour sa part, a pu, et pourra être accordée à toutes les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire à la date du le septembre 1975, quelle que soit la date à laquelle a été effectivement liquidée cette prestation dès l'instant que l'entrée en jouissance de cette allocation prend effet au plus tard à cette date.

Prestations familioles (bénéfice de l'intégralité des prestations pour les agents des collectivités locales).

24983. — 18 décembre 1975. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des agents des collectivités locale qui ne bénéficient pas de l'intégralité des prestations consenties aux ressortissants du régime général de la calsse d'allocations familiales, notamment au titre de l'action sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures alin d'harmoniser les deux régimes.

Réponse. - Au regard de la législation sur les prestations familiales, les agents des collectivités locales ouvrent droit aux mêmes prestations que les salariés du régime général. Il est exact que ces agents ne bénéficient pas des prestations accordées par les caisses d'allocations familiales à leurs ressortissants au titre de l'action sociale. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que des prestations d'action sociale, identiques à celles qui sont versées aux fonctionnaires de l'Etat, sont accordées aux agents des collectivités locales. Ces diverses prestations pour être parfois différentes de celles qui sont versées par les caisses d'allocations familiales n'en couvrent pas moins des domaines très divers. C'est ainsi que peuvent être accordées, notamment, des subventions pour placement d'enfants en colonies de vacances, pour séjours en centres aérés ou en classes de neige, des sides exceptionnelles, etc. En outre, en percevant avec leur traitement un supplément familial les agents des collectivités locales bénéficient, au total, d'avantages comparables à ceux que perçoivent les ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement a, par ailleurs, démontre sa volonté d'harmoniser dans une certaine mesure les prestations servies dans le régime général avec celles qui sont versées aux agents des collectivités locales. C'est ainsi qu'avant l'intervention de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 les prêts aux jeunes ménages n'étaient accordés, depuis 1972, que pour les ressortissants du régime général et du régime miner, ces prêts étant financés au titre de l'action sociale. En légalisant ces prêts, la loi précitée en a autorisé l'octroi aux ressortissants de tous les régimes, y compris aux agents des collectivités locales.

Constructions navales (rétablissement du plein emploi pour les travailleurs du Havre).

25113. — 20 décembre 1975. — La direction de l'Entreprise Gaillard, du Havre, vient d'informer les 300 ouvriers de sa division 2 que leur horaire de travail passerait, la semaine prochaine, de 43 à 27 heures, ce qui diminuerait de façon importante leur salaire, donc leur pouvoir d'achat. Cetle mesure confirme la nécessité d'obtenir du Gouvernement la construction rapide, au Havre, des formes de réparation navale indispensables à notre port et à l'emploi de se travailleurs qualifiés. Cette décision met en rellef aussi le déséquilibre de l'emploi dans l'ensemble de la profession et dans l'entreprise elle-même. Le seul respect de la loi sur les temps de travail pourrait permettre de réduire en partie le chômage partiel. En outre, si la retraite était véritablement accordée à soixante ans, d'aulres emplois se trouveraient également dégagés. M. Duroméa demande à M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour que : les travailleurs en chômage partiel puissent retrouver un emploi à temps complet; l'Etat prenne à charge le financement des formes de réparation navale indispensables à notre port et à notre pays, sans que les contribuables n'aient à en supporter la charge; la réunion tripartite entre le Gouvernement, les entreprises et les salariés se tienne rapidement.

Réponse. — A la suite de difficultés conjoncturelles qui affectaient alors la division « Réparation-navale » de l'entreprise en cause, la direction a effectivement envisagé de ramener, à partir de la fin du mois de décembre 1975, la durée hebdomadaire de travail de 43 à 27 heures. Toutefois, compte tenu d'une légère reprise d'activité qui s'est prolongée'jusqu'au mois d'avril 1976, toute mesure de réduction d'horaires a finalement été écartée pendant cette période. Depuis lors, le nombre « d'heures improductives » a atteint à nouveau un niveau anormalement élevé, mals cette situation, en raison du régime conventionnel de garantie de ressources en vigueur dans l'entreprise, n'a pas en jusqu'ici d'incidences sur les salaires du personnel; les responsables de la société ont toutefois été amcnés à conclure avec l'Etat une convention de prise en charge partielle

des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la dorée légale du travail. Il apparaît ainsi, en dernière analyse, que les mesures prises doivent permettre de maintenir le pouvoir d'achat des 'travailleurs intéressés. Il est précisé, à ce propos, que les efforts tentés au sein de l'entreprise en vue d'une meilleure répartition de la charge de travail n'ont pu aboutir que partiellement, certains des travailleurs mutés ayant maoifesté le souhait de reprendre leur ancien poste. En tout état de cause, toutes dispositions ont été prises pur les services compétents du ministère du travail pour que les horaires en vigueur dans les différents ateliers soient ramenés à des durées normales.

Assurances vicillesse (régime complémentaire obligatoire d'assurance vicillesse en faveur des conjoints des travailleurs non saluriés des professions industrielles et commerciales).

25137. — 21 décembre 1975. — M. Naveau expose à M. le ministre du travail que l'article les du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Il lui demande s'il est normal que des cotisations soient appelées pour des conjoints qui n'existent pas, quelle que soit la situation matrimoniale de l'adhérent, c'esta-dire même pour les célibataires, veufs et divorcés.

Réponse. - Le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret n° 75.455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme réalisée par la loi n° 72.554 du 3 juillet 1972 qui a aligné, depuis le 1^{er} janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étaient accordes avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complémentaire institué par le décret du 5 juin 1975 à précisément pour objet de maintenir aux intéresses le bénéfice de ces avantages particuliers. Or aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire, ne prévoit qu'il devrait être finance par les seuls assujettis mariés. En l'absence de toute disposition législative en ce sens, il apparaît au contraire que la notion de solidarité, qui est à la base des régimes de protection sociale, doit s'exprimer aussi bien dans ce régime d'assurance vieillesse complémentaire que dans le régime de base. Il convient d'ailleurs d'observer que tous les autres régimes français d'assurance vicillesse, qu'il s'agisse de régimes de base ou de régimes complémentaires, comportent des avantages en faveur des conjoints des assurés, alors que dans aucun d'eux le montant des cotlsations obligatoires ne varie en fonction de la situation matrimoniale des ressortissants du réglme. Il est d'ailleurs signalé que le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic), avalt accepté à l'unanimité, dans sa séance du 22 novembre 1974, que la cotisation du régime complémentaire en cause soit mise à la charge de l'ensemble des adhérents, quelle que soit leur situation matrimoniale. Au demeurant, on ne saurait ignorer qu'un assuré non marie à un moment donné peut toujours se marier, ou se remarier, et ouvrir ainsi des droits au profit de son conjoint, alors qu'à l'inverse un assuré marié pendant la quasi-totalité de sa vie active pourra n'ouvrir aucun droit en cas de prédécès de son conjoint. Néanmoins, les problèmes posés par le financement du régime prévu par le décret du 5 juin 1975 font actuellement l'objet d'un examen approfondi, compte tenu de nouvelles propositions formulées à ce sujet par le conseil d'administration d'Organic.

Assurance vicillesse (fonctionnement de l'A. V. I. C. à Toulon [Var]).

25188. — 3 janvier 1976. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fonctionnement de l'A. V. I. C. (assurance vicillesse varoise de l'industrie et du commerce), 11, rue Barbusse, à Toulon. Il semble, en effet, que les personnes âgées souffrent des délais fort longs consentis pour verser leur pension ainsi que du manque de personnel nécessaire pour les informer humainement. Le ministre pourrait-il répondre dans le délai de moins d'un mois à cette interrogation.

Réponse. — Les difficultés survenues dans le fonctionnement de la « Caisse d'assurance vieillesse varoise de l'industrie et du commerce » (C. A. V. I. C.), occasionnées, en grande partie, par des défaillances de santé de son ancien directeur, n'ont pas échappé à l'administration qui suit avec attention l'évolution de la situation de l'organisme en cause, lequel fait l'objet d'une surveillance constante de la part du service de l'inspection régionale de la sécurité sociale. Dès l'année dernière, a été mis en œuvre un plan de redressement et de réorganisation qui améliore progressivement éette situation. En ce qui concerne notamment les délais de liquidation des pensions de retraite, une amélioration certaine a été constalée

lors d'un récent sondage et parallèlement à l'effort accompli à cet égard, la nouvelle direction de la caisse s'attache à compléter la formation professionnelle des liquidateurs en leur faisant suivre des stages appropriés. Par ailleurs, sur le plan de l'information des assurés, la C. A. V. I. C. de Toulon a recruté au mois de février 1976 un agent itinérant chargé des permanences tenues antérieurement par le responsable du service des cotisations, des enquêtes sociales pour l'attribution des secours ainsi que des enquêtes administratives concernant les cotisations (contacts avec les débiteurs, recherche des adhérents partis sans laisser d'adresse). Les services rendus par cet agent s'avérent très utiles tant pour l'humanisation des contacts avec les assurés que pour les services de la caisse. Dès maintenant, ces permanences sont tenues une fois par mois à Draguignan, Saint-Raphaël et Brignoles. Elles doivent être prochainement étendues à La Seyne, Hyères et Saint-Tropez.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (libéralisation des conditions d'octroi aux anciens travailleurs étrangers).

25420. — 10 janvier 1976. — M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 685 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne de nationalité française résidant sur le territoire metropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse relevant de dispositions législatives ou réglementaires, peut bénéficier d'une allocation supplémentaire servie par le fonds national de solidarité. L'article 707 du même code prévoit que cette allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions înternationales de réciprocité. Il appelle son attention sur les étrangers qui ont résidé et travaillé dans notre pays pendant une longue période souvent plusieurs dizaines d'années et qui, continuant à vivre sur le territoire français, ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du F. N. S. en raison de leur qualité d'étranger, et compte tenu de l'inexistence de conventions internationales de réciprocité conclue entre leur pays et le nôtre. S'agissant d'anciens travailleurs qui ont participé à la vie économique de notre pays, il y a là une incontestable anomalie. Il lui demande que les dispositions relatives à l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S., soient modifiées afin que celle-ci puisse être versée même aux étrangers sous réserve que ceux-ci aient travaillé dans une entreprise française pendant une durée qui reste à déterminer, et à condition qu'ils continuent à résider dans notre pays.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations préalables, destinée notamment à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes àgées les plus défavorisées, afin de leur procurer un minimum de ressources. Elle correspond à un effort important de solidarité de la part de la collectivité nationale, c'est une des raisons pour lesquelles, aux termes des articles L. 684 et L. 707 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de cette prestation est réservé aux personnes de nationalité française ou originaires de pays ayant signé des conventions internationales de réciprocité avec la France, qui résident en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Un certain nombre de pays ont actuellement signé de semblables conventions, ce sont : les états membres de la C. E. E. à l'exception de l'Irlande, l'Espagne, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Pologne, San Marin, Andorre, le Mali, le Sénégal, Madagascar, le Togo. Peuvent également bénéficier de l'allocation supplémentaire, les réfugiés Nansen (convention du 28 octobre 1933) et les réfugiés visés par la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ces conventions permettent en contrepartie d'ouvrir droit à des avantages semblables au F. N. S. aux Français résidant dans ecs pays. Dans les différents pays, les systèmes de garantie de resources minimales sont adaptés aux particularités locales. Le Gouvernement français s'efforce, par des accords de réciprocité conclus avec les étals étrangers d'obtenir, nu profit des ressortissants français résidant dans ees états, le hénéfice des allocations non contributives prévues par les législations de ceux-ci. Il n'est pas envisagé, compte tenu de la charge que représente cette prestation pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat de l'accorder aux ressortissants de pays n'ayant pas conclu de conventions internationales de réciprocité. Le Gouvernement estime, en effet, préférable de faire porter son action sur un relèvement progressif et substantiel de l'allocation.

Commerçants et artisans (conditions de cotisation au régime complémentaire conjoint).

25503. — 17 janvier 1976. — M. Mexendeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une commerçante, mère célibataire, inscrite à la C. I. R. P. I. C. et qui a reçu cette année, outre l'appel des cotisations du régime de base, de l'assurance inva-

lidité et du régime décès, l'appel de la cotisation du régime complémentaire conjoint. Estimant qu'elle ne devait pas cotiser pour ce régime, elle en a posé la question a la C. l. R. P. l. C. qui lui a répondu que, même célibataire, elle devait cotiser à ce régime car étant susceptible de se marier. Compte tenu du fait que cette commerçante n'a pas l'intentiun de se marier et bien que le célibat soit un état transitoire (mais le mariage aussi), il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il y a obligation pour les commerçants célibataires de cotiser au régime complémentaire conjoint.

Réponse. - Le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné, depuis le 1° janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étaient accordés avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complémenbaire institué par le décret du 5 juin 1975 a précisément pour objet de maintenir aux intéressés le bénéfice de ces avantages particuliers. Or, aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire ne prévoit qu'il devrait être financé par les seuls assujettis maries. En l'absence de toute disposition législative en ce sens, il apparaît au contraire que la notion de solidarité, qui est à la base des régimes de protection sociale, doit s'exprimer aussi bien dans ce régime d'assurance vieillesse complémentaire que dans le régime de base. Il convient d'ailleurs d'observer que tous les autres régimes français d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de régimes de base ou de régimes complémentaires, comportent des avantages en faveur des conjoints des assurés, alors que dans aucun d'eux le montant des cotisations obligatoires ne varie en fonction de la situation matrimoniale des ressortissants du régime. Il est d'ailleurs signale que le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic), avait accepté à l'unanimité dans sa seance du 22 novembre 1974, que la cotisation du régime complémentaire en cause soit mise à la charge de l'ensemble des adhérents, quelle que soit leur situation matrimoniale. Au demeurant, on ne saurait ignorer qu'un assuré non marié à un moment donné peut toujours se marier, ou se remarier, et ouvrir ainsi des droits au profit de son conjoint, alors qu'à l'inverse, un assure marie pendant la quasi totalité de sa vie active, pourra n'ouvrir aucun droit en cas de pré-décès de son conjoint. Neanmoins, les problèmes posés par le financement du régime prevu par le décret du 5 juin 1975, font actuellement l'objet d'un examen approfondi, comple tenu de nouveiles propositions formulées à ce sujet par le conseil d'administration d'Organic.

Assurance maladie (exonération pour les célibataires, veufs ou divorcés des cotisations additionnelles du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

25669. -- 24 janvier 1976. — M. Coulals expose à M. le ministre du traveil que, par application de l'article 3 du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales sent tenus de verser des cotisations additionnelles à la cotisation de base afin de financer le régime complémentaire obligatoire institué en faveur des conjointes des intéressés. Il lui précise le cas d'un assujetti auquel il est réclamé le paiement desdites cotisations alors que son épouse est décédée depuis plus de six mois, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'article précité soit convenablement modifié afin d'exonèrer de cette cotisation les intéressés célibataires, veufs ou divorcès, ce qui supprimerait la choquante anomalie qui résulte des textes actuellement en vigueur.

Réponse. — Le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret nº 75-455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme réalisée par la 10i nº 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné, depuis le 1er janvier 1973, le régime d'assurance vicillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étaient accordes avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complémentaire institué par le décret du 5 juin 1975 a précisément pour objet de maintenir aux intéresses le bénéfice de ces avantages particuliers. Or, aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire, ne prévoit qu'il devrait être financé par les seuls assujettis mariés. En l'absence de toute disposition législative en ce sens, il apparaît au contraire que la notion de solidarité, qui est à la base des réglmes de pretection sociale, doit s'exprimer aussi blen dans ce régime d'assurance vleillesse complémentaire que dans le régime de base. Il convient d'ailleurs d'observer que tous les autres régimes français d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de régimes de base ou de régime complémentaires, comportent des avantages en faveur des conjoints des assurés, alors que dans aucun d'eux le montant des cotisations obligatoires ne varie en fonction de la situation matrimoniale des ressortissants du régime. Il est d'aitjeurs signalé que le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce « Organic » avait accepté à l'unanimité dans sa séance du 22 novembre 1974 que la cutisation du régime complémentaire en cause soit mise la charge de l'ensemble des adhérents, quelle que soit leur situation matrimoniale. Au demeurant, on ne saurail ignorer qu'un assuré non marié à un moment donné peut toujours se marier, ou se remarier, et ouvrir ainsi des droits au profit de son conjoint, alors qu'à l'inverse, un assuré marié pendant la quasi-totalité de sa vie active pourra n'ouvrir aucun droit en cas de prédécès de son conjoint. Néanmoins, les problèmes posés par le financement du régime prévu par le décret du 5 juin 1975 fent actuellement l'objet d'un examen approfondi, compte tenu de nouvelles propositions formulées à ce sujet par le conseil d'administration d'Organic.

Prestations familiales (versement au début de chaque mois).

25673. — 24 janvier 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le changement intervenu dans les formalités administratives préalables au versement des allocations familiales. Jusque-là, il fallait fournir chaque mois un bulletin mentionnant le montant des heures de travail effectuées par le chef de famille et les allocations étalent versées en fin de mois. Aujourd'hui, on demande aux allocataires une fois l'an les justifications de situation. De ce fait ils esument qu'il serait préférable pour eux de percevoir leurs allocations au début de chaque mois. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de satisfaire une telle demande.

Répunse. - Bien que le décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 ait institué la precédure de la production d'une attestation annuelle d'activité professionnelle, les caisses d'allocations familiales se voient dans l'obligation d'apprécier mensuellement les dreits des allocataires en raison des modifications qui peuvent survenir dans la composition de la famille. De ce fait, il est pratiquement impossible aux caisses d'allocations familiales de verser les allocations familiales au début de chaque mois à moins de payer les allocations familiales sur des droits décalés, ce qui supposerait une procédure complexe qui ne peut être réservée qu'à quelques cas particuliers. Cette méthode entraînerait en effet de nombreux indus et Irait à l'encontre des intérêts des allocataires eux-mêmes. Il est précisé, en outre, que les allocations familiales peuvent être eonsidérées comme un supplément de salaire et, à ce tilre, conformément à l'arrêté du 24 juillet 1958 fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, elles sont payables par mois et à terme échu. Dans ces conditions, les allocations familiales sont versees soit en fin de mois, soit au tout début du mois suivant. En tout état de cause, les caisses d'allecations familiales s'efforcent, dans la mesure du possible, de verser les prestations familiales sensiblement à la même date pour le même allocataire afin de permettre à celui-ci d'établir plus facilement son budget,

Prestation's familiales (revalorisations).

25694. — 24 janvier 1976. — M. Lohel expose à M. le ministre du travail que les prestations familiales prennent un retard de plus en plus important sur les salaires et les prix et lui demande si elle n'envisage pas de rétablir une parité des prestations familiales et des salaires sur la base 100 en 1958, de rétablir les prestations familiales à partir du premier enfart et pour l'orphelin seul, de revaloriser l'allocation orphelin et l'allocation aux inadaptés et de majorer les prestations après dix et quinze ans, quel que seit le nombre d'enfants à charge.

Réponse. — L'amélioration des cenditions de vie des Iamilles continue d'être l'objet des préoccupations du Gouvernement, qui s'est fixé comme objectil de tenir la règle d'une progression des allocations familiales au moins identique à la hausse des prix, bien que les équilibres financiers de la sécurité sociale soient incertains en raison de l'augmentation inévitable des dépenses de santé. Centrairement à ce qu'avance l'honrable parlementaire, le pouvoir d'achat des familles a été largement maintenu, puisque sur la base 100 en 1947, la base mensuelle des allocations famillales est passée en francs constants à 123,4 au 1^{rr} août 1974, et s'est maintenue depuis cette dale. Encore cette comparaison ne tient-elle pas compte d'une série de mesures dont l'effet cumulé est important :

majorations de taux accordées suivant le rang de l'enfant, majorations en fonction de l'âge, réductions successives puis suppression des abattements de zone, enfin recul en 1959 de l'âge limite pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Pour s'en tenir au plus récent passé, la comparaison entre l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages et celui de la base mensuelle de calcul des prestations familiales montre que du 1°° août 1970 au 1°° août 1975, en relenant la base 100 pour 1970, la base mensuelle a augmenté, lors de chaque revalorisation, plus rapidement que l'indice des prix. C'est ainsi qu'au 1ºº août 1975, le taux d'augmentation de ladite base correspond à l'indice 161,1 tandis que celui des prix a atteint 152,8. L'indexation des presta-tions familiales sur le S. M. l. C. ne semble ni possible, ni opportune. En effet, en premier lieu, les prestations familiales constituent pour les familles une compensation des charges liées à l'éducation et l'entretien des enfants, dépenses qui croissent essentiellement en fonction de l'évolution des prix. En second lieu l'indexation sur le S. M. I. C. dont l'augmentation a été, ces dernières années, plus rapide que celle de la moyenne des salaires, entraînerait des dépenses considérables que ne pourrait pas supporter le régime des prestations familiales en l'état actuel de son financement. A cet égard, il convient, pour situer les ordres de grandeur, d'indiquer qu'une augmentation de 30 p. 100 de la base mensuelle représenterait un surcoût de près de 8 milliards de francs. C'est pourquoi le Gouvernement renonçant à une politique irréaliste qui consisterait à augmenter de façon massive la base mensuelle des allocations familiales a préféré, dans le domaine des prestations familiales, faire porter son effort suivant deux orientations. La première concerne la réforme des prestations services sous condition de ressources. Dans un souci de simplification d'un système devenu trop complexe, et de réduction des frais de gestion, il a été décidé d'étudier la création d'une prestation nouvelle appelée « complément familial » qui se substituerait aux cinq allocations versées sous condition de ressources : allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde. Cette réforme sera mise en œuvre en 1977. Le deuxième objectif du Gouvernement est de garantir le pouvoir d'achat des samilles par le moyen d'une progression marquée et régulière des allocations familiales. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'en 1976 le Gouvernement continuera à préserver le pouvoir d'achat des prestations familiales en les faisant varier au même rythme que l'indice des prix à la consommation des ménages. Le second point de la question concerne l'oetroi des prestations familiales des le premier enfant et pour l'orphelin seul, ce qui soulève en plus de l'incidence financière, ur problème de doctrine. Il convient de rappeler à ce égard que, lors de l'institution du régime français des prestations familiales, le législateur avait estimé que, dans des conditions normales, un ménage pouvait assumer, sans l'aide de la collectivité, l'entretien d'un seul enfant. C'est la raison pour laquelle les allocations familiales ne sont attribuées qu'aux ménages ou aux personnes isolées qui ont au moins deux enfants à charge. Mais il faut noter que, dans toute la mesure du possible, lursque se sont posés des problèmes particuliers relatifs à la condition de l'enfant, des mesures spécifiques ont été prises pour y apporter une solution appropriée. C'est la raison pour laquelle les autres prestations familiales qui ne répondent pas aux mêmes finalités que les allocations familiales sernnt attribuées à partir du premier enfant à charge; il en est ainsi de l'allocation de salaire unique et de sa majoration, de l'allocation pour frais de garde, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation logement. Le troisième peint de la question a pour ebjet la revalorisation de l'allocation d'orphelin et de l'allocation aux adultes handicapés. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire, d'une part que l'allocation d'orphelin dont le montant représente un pourcentage (30 p. 100 pour un orphelin total, 15 p. 100 pour un orphelin partiel de la base mensuelle de calcul des prestations familiales varie dans les mêmes proportions que cette dernière, revalorisée chaque année au mois d'août pour suivre l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages, calculé par l'I. N. S. E. E., et d'autre part que le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal au minimum vieillesse dont le Président de la République s'est engagé à porter le montant annuel à 100 000 francs d'ici à la fin de 1977. L'honorable parlementaire souhaite en dernier lieu que soient majorées les prestations après dix et quinze ans, quel que soit le nombre d'enfants à charge. Selon les dispositions de l'article 531 du code de la sécurilé sociale, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de dix ans, à une majoration des allocations familiales. En principe, cette majoration ne peut être accordée à l'aîné des enfants qui, du fait de son rang, n'ouvre aucun droit auxdites allocations, lesquelles ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant à charge. Toutefois, en application de ce même article, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chacun de ces enfants àgés de plus de dix ans. Sans doute, cette règle d'attribution est-elle préjudiciable aux familles nombreuses qui, ayant élevé trois enfants et davantage, ne comptent plus que deux enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales lorsque l'ainé exerce pour la première fois une activité professionnelle. Toutefois, en raison du nombre élevé des familles d'un et de deux enfants, la suppression de cette limitation du droit à la majoration pour le plus âgé des enfants entraînerait de lourdes dépenses supplémentaires, que le régime des prestations familiales ne pourrait supporter, en l'état actuel de son financement, qu'au prix de l'abandon de mesures nouvelles jugées jusqu'à prèsent prioritaires.

Impôt sur le revenu (vérification de l'exactitude des relevés d'honoraires des praticiens médicaux fournis par la sécurité sociale).

26024. — 7 février 1976. — M. Delaneau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qui peuvent résulter, au pian de l'équité fiscale, des erreurs entrainées dans les relevés d'honoraires des praticiens médicaux par les moyens informatiques de la branche Assurance maladie de la sécurité sociale, dont l'insuffisante rigueur a été constatée lors du rapport d'enquête effectué en 1975 à la demande des ministres de l'économie et des finances et du travail. De ce fait, un certain nombre de praticiens souhaitent pouvoir vérifier la façon dont a été établi le relevé de leurs honoraires. Il Lemande à monsieur le ministre dans quelle mesure une administratien chargée par la convention de 1971 de déclarer les revenus de tiers peut refuser de communiquer les pièces justificatives qui lui ont permis d'établir cette déclaration.

Réponse. - Depuis l'année 1974, de nouvelles modalités d'établissement des relevés des honoraires des médecins sont entrées en vigueur en application des dispusitions de la convention nationale conclue entre les organisations syndicales nationales des médecins et les caisses nationales des trois principaux régimes d'assurance maladie. Ces neuvelles mesures reposent sur le regroupement intégral des informations concernant chaque médecin et le recours à des moyens informatiques pour le traitement de ces informations en vue de l'établissement d'un relevé global destiné aux services fiscaux. La disparité existant entre les divers moyens dont dispnsent les organismes pour procéder à ces travaux récapitulatifs ainsi que les difficultés inhérentes à la mise en marche du système sont à l'origine des critiques formulées à l'encontre de celui-ci. En ce qui concerne les honoraires déclarés au titre de l'année 1975, les contrôles destinés à éviter le maximum d'erreurs ent été renforcés; d'autre part, en ce qui concerne le régime général, les possibilités de vérification sulvantes sont offertes aux médecins : pour les caisses utilisant des procèdés informatiques, un programme a été mis au point, au mois de mars 1976, en vue de l'interrogation éventuelle des fichiers et de la recherche des anomalies signalées; pour les caisses utilisant encore des moyens classiques, les médecins peuvent obtenir communication des volets de décomptes conservés par l'organisme. Par ailleurs, il est précisé qu'une expérience de saisie des informations sur microfiches est actuellement en cours en vue d'une étude plus générale destinée à améliorer dans l'avenir la communication des éléments justificatifs des déclarations d'honoraires. En outre, conformément à l'article 26 de la convention nationale approuvée par arrêté du 30 mars 1976, les difficultés éventuelles pourront être examinées par le groupe de travail chargé de suivre les conditions d'application du dispositif mis en place.

Assurance moladie (relèvement des taux de prise en charge du régime des professions nan salariées non agricoles).

26397. — 21 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travall sur les difficultés que rencontrent les artisans et commerçants retraités les plus démunis du fait de la grave insuffisance des remboursements auxquels ils peuvent prétendre en matière de frais médieaux. Il lui demande si, moins de deux ans avant la date fixée pour l'harmonisation des prestations servies par les divers régimes, le Gouvernement ne pourrait pas envisager immédiatement un rapprochement des taux de prise en charge du régime ebligatoire des professions non salariées non agriceles avec celui applique par le régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Les difficultés d'équilibre financier auxquelles le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés insiltué par la loi du 12 juillet 1966 à à faire face n'ont pas permis jusqu'à présent la réalisation de toutes les améliorations qui pourraient, certes, paraître souhaitables dans le domaine des prestations. Des études n'en sont pas moins menées visant à une meilleure couverture de certains risques. La situation actuelle implique, en tout état de cause, une harmonisation progressive de tous les régimes de base obligatoires tant en matière de prestations qu'en matière de cotisations. Dans l'immédiat, les assurés dont la situation le justifie peuvent solliciter auprès de leur caisse d'affiliation, au titre de l'actlon sanitaire et sociale, la prise en charge, totale ou partielle, de la quele-part de leurs dépenses de soins non remboursée.

Pré-retraite (assujetissement aux charges sociales des indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs de pré-retraite).

26447. - 21 février 1976. - M. Max Lejeune, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite nº 23249, attire de nouveau son attention sur le problème de l'assujettissement au paiement des cotisations patronales et ouvrlères de la totalité de la rémunération versée aux salariés dans un système progressif d'admission à la retraite, qui comporte diminution de l'horaire de travail sans réduction corrélative de la rémunération. Il s'agit là d'un problème nouveau étant donné qu'un tel système de pré-retraite n'existe encore que dans un certain nombre d'entreprises et il n'a pas donné lieu, semble-t-il, à une étude approfondie. C'est une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), en date du 24 avril 1973, qui, interprétant de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 123 du code de la sécurité sociale, a précisé que les indemnités de pré-retraite servies aux travailleurs dont le contrat de travail n'est pas rompu, doivent être assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des études entreprises à propos de la préparation du VII Plan, en vue d'établir des possibilités de liquidation progressive de la retraite, il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen du problème posé par l'assujettissement aux charges sociales des indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs de pré-retraite qui comportent maintien du contrat de travail et réduction de l'horaire de travail sans réduction correspondante de la rémunération.

Réponse. - En l'état de la réglementation actuelle et de son interprétation jurisprudentielle rappelées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans sa circulaire du 24 avril 1973, le ministre du travail ne peut que malatenir la réponse qu'il a déjà faite à l'honorable parlementaire sur cette question. En effet, la pratique évoquée ne constitue pas à proprement parler un système de pré-retraite ou de retraite anticipée dans lequel, en effet, le salarié reçoit bien une indemnité correspondant à l'intégralité ou une fraction de sa rémunération antérieure, mais h'exerce plus aucune activité. Dans le cas d'espèce, au contraire, il s'agit d'une réduction de l'horaire de travail sans réduction corrélative de la rémunération. en conséquence, conformément à la règlementation applicable et à la jurisprudence intervenue en ce domaine, les cotisations patronales et ouvrières afférentes à la rémunération versée restent dues. Il convient de préciser en outre, que le montant des sommes soumises à cotisation détermine, en particulier, dans la limite d'un plafond, le montant des prestations en espèces de l'assurance maladie, les rentes d'accident du travail, le capital décès. Exclure de l'asslette des cotisations de sécurité sociale, une partie de la rémunération maintenue, pénaliserait en fait ceux des salariés dont le salaire n'atteint pas le plafond de la sécurité sociale.

Crèche (légalité de la demande de versement de l'allocation pour frais de garde au service gérant).

26452. — 21 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail de lui préciser s'il est légal que le service gérant une crèche exige explicitement des parents, en sus d'une participation financière, le versement de l'intégralité de l'allocation pour frais de garde (ou allocations semblables versées par les employeurs), cette allocation étant apparemment destinée à compenser dans le budget des familles à revenus modestes des frais engagés pour la garde de leur enfant et non à entrer directement dans le budget du service gestionnaire.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 535-5 alinéa 1er du code de la sécurité sociale, l'allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle et aux personnes seules exerçant une telle activité et qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant de moins de trois ans vivant au foyer. Cette allocation, payée mensuellement aux familles, est destinée à couvrir une partie des frais effectivement supportés au cours du mois précèdent lorsque les familles dont les ressources sont modestes sont dans l'obligation de faire garder pendant la journée leur enfant en bas âge. Elle n'est versée que sur justification des frais engagés, ct par conséquent des sommes effectivement versées pour la garde des enfants. Il scrait utile que l'honorable parlementaire fasse connaître à la direction de la sécurité sociale (bureau des prestations familiales) quelles sont les crèches qui exigent des parents le versement de l'allocation de frais de garde au titre des dépenses du mois en cours. Il est rappelé en tout état de cause que les règles d'incessibilité et d'insaisissabilité prévues à l'article L. 553 du code de la sécurité sociale sont applicables à cette allocation en vertu de l'article L. 535-6 du même code.

Assurance maladie (prise en charge des frais de test de la rubéole pour les jemmes enceintes).

26687. - 28 février 1976. - M. Debré rappelle à M. le ministre du travall qu'en réponse à la question écrite nº 15653 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, nº 7, du 15 février 1975) il disait qu'en l'état actuel de la réglementation le séro-diagnostic de la rubéole ne peut faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Il ajoutait cependant que, compte tenu de l'importance du problème lorsqu'il s'agit du test de la rubéole pour les femmes enceintes, cette question avait été soumise à la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale dans le cadre de ses travaux d'actualisation de ce document. Afin de faciliter un acte de prévention dont l'absence peut entraîner des conséquences dramatiques pour la future mère et l'enfant qu'elle attend, M. Debré demande à M. le ministre du travail à quelles conclusions ont abouti les études entreprises par la commission interministérielle en cause. Il souhaiterait savoir si le remboursement suggéré pourra être effectué le plus rapidement possible par les différents régimes de protection

Réponse. — Le dépistage de la rubéole chez la femme enceinte revêt, en effet, une importance qui n'a pas échappé au Gouvernement. Dans la perspective d'une revision de la nomenclature des actes de biologie médicale, le ministre du travail serait favorable, sous certaines conditions qui restent à préciser, à la prise en charge du test de la rubéole par les caisses d'assurance maladie. Cette possibilité est dès maintenant à l'étude, avec les autres problèmes liés à la revision de la nomenclature, à partir des premières conclusions de la commission interministérielle de la nomenclature des actes de biologie médicale. La complexité de cette étude nécessitera encore un certain déjai.

Handicapés (textes d'application de la loi d'orientation en ce qui concerne l'aide aux gronds infirmes).

26745. — 6 mars 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître s'il entend, dans des délais prévisibles, faire paraître les textes d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne la prise en charge par la calsse d'allocations familiales des bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes.

Réponse. - Des dispositions transitoires fixant les modalités de la substitution de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés créées par la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées à l'allocation aux parents de mineurs grands infirmes de moins de 15 ans et à l'allocation aux mineurs grands infirmes de plus de 15 ans services par l'aide sociale ont été prévues, tant à l'article 10 du décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 relatif à l'allocation d'éducation spéciale qu'à l'article 14 du décret n° 75-1197 du 16 déceinbre 1975 relatif à l'allocation aux adultes handicapés. Aux termes de ees dispositions, les bénéficlaires de ces dernières prestatlors continueront à les percevoir jusqu'à la liquidation de leurs drolts éventuels aux nouvelles allocations sous réserve d'une part qu'ils continuent à satisfaire aux conditions d'attribution des anciennes allocations, et d'autre part, qu'une demande d'allocation d'éducation spéciale ou d'allocation aux adultes handicapés ait été déposée avant respectivement le 1er août 1976 et le 1er juillet 1977. En ce qui concerne les enfants, en cas de décision favorable de la commission départementale de l'éducation spéciale compétente, le druit à l'allocation d'éducation spéciale sera ouvert à compter du 1er octobre 1975, les prestations d'aide sociale susmentionnées versées depuis cette date éfant déduites dans la limite du montant de l'allocation d'éducation spéciale, versée pour la même période, par l'organisme ou service débiteur des prestations familiales. En ce qui concerne les adultes, des dispositions symétriques ont été retenues. Le montant de l'allocation mensuelle aux grands inficincs de plus de quinze ans, versée entre la date de la demande d'allo-cation aux adultes handicapés et la date de mise en paiement de cette prestation, sera également déduit dans la limite du montant de la nouvelle allocation versée pour la même période par la caisse d'allocations familiales. Dans tous les cas, les trop perçus resteront acquis aux bénéficialres et une allocation différentielle sera éventuellement versée par l'aide sociale si le montant de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handlcapés est inférieur au montant des prestations d'aide sociale anterieurement perçues.

Droit du travail (respect des normes de sécurite et d'hygiène et des libertés syndicales dans une société de Montreuil [Seinc-Saint-Denis]).

26307. - 6 mars 1976. - M. Odru alerté par la section syndicale C. G. T. de l'établissement, attire une fois de plus l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel d'une société de Montreuil (Seine-Saint-Denis), dont l'activité est le traitement de surface des métaux. Les travailleurs se plaignent de l'attitude de la direction qui refuse systèmatiquement toutes les propusitions des délégués ouvriers au comité d'hygiène et de sécurité tendant à une amélioration des conditions de travail. Les libertés syndicales sont b fouées : provocation contre les délégues du personnel dont les salaires sont amputés et les déplacements contrôles. Des demandes de licenciement ont été faites contre eux mais elles ont été tenues en échec par les travailleurs et leu indicat C. G. T. En ce qui concerne les pertes de salaires et le declassement des délégués, la direction refuse d'appliquer les décisions de l'inspecteur du travail. Depuis quelque temps, la direction utilisant les services de la société privée Securer fait effectuer des contrôles médicaux par des personnes étrangères à la sécurité sociale et tes premières victimes de ces contrôles ont été, comme par hasard, délégues du personnel. Les ouvriers de la Société Berthollet utilisent toutes sortes de produits toxiques. La méthode de travail pratiquée par électrolyse demande beaucoup d'eau, beaucoup d'humidité. Or, ce travail s'effectue sans ventilation l'été, sans chauffage ou presque l'hiver. En conséquence, les accidents du travail sont fréquents. En 1971, un salarié malade est licencié. Depuis lors, il est toujours malade sans savoir s'il est reconnu en maladie professionnelle. La direction se refuse à fournir aux élus du personnel la liste trimestrielle ainsi que le rapport annuel des accidents. Tout dernièrement et comme suite à deux déclarations de maladie professionnelle, l'inspecteur du travail et un docteur de la sécurité sociale ont visité l'entreprise. Il ressort de l'avis même du docteur qu'elle est loin de répondre aux normes légales de sécurité et d'hygiène. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence et quetles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardée la santé des salariés de la société et améliorées leurs conditions de vie et de travail. Quelles mesures compte-t-ll prendre également pour que les libertés syndicales soient enfin respectées par la direction de la société.

Deuxième réponse. - A la suite des faits évoques par l'honorable parlementaire, et qui avaient déjà retenu toute l'attention des services de l'inspection du travail et de la main d'œuvre, une enquête approfondle a été effectuée sur la situation du personnel de la Société Berthollet à Montreuil, tant sur le plan des conditions d'hygiène et de sécurité, que sur celui des libertés syndicales. Cette enquêt a permis d'établir les faits suivants : l' concernant les conditions d'hygiène et de sécurité, il est souligne tout d'abord que l'entreprise dont il s'agit, spécialisée dans le chromage automatique et le traitement électrolytique des métaux, est amenée, en raison même de cette activité, à utiliser certains produits dangereux. En dépit de l'amélioration apportée, tant par la mise en service d'une nouvelle chaîne automatique, que par l'installation de dispositifs d'aspiration, des difficultés subsistent du fait qu'une partie de la fabrication se fait sur des installations anciennes, ou sur certains postes de travail pour lesquels des progrès restent à faire. Il y a lieu de noter à cet égard, qu'à la suite d'une visite effectuée conjointement par l'inspecteur du travail et le mèdecin inspecteur régional du travail, la direction de l'établissement, mise en demeure de modifier le poste de dézingage, a décidé l'arrêt de l'installation jugée défectueuse, l'opération s'effectuant désormais sous hotte aspirante dans un autre ateller. Par ailleurs, une enquête est effectuée sur les cas de maladies professionnelles décelées dans l'entreprise et sur les difficultés éprouvées par l'un des ouvriers malades, pour faire reconnaître ses droits éventuels à réparation. Enfin, considérant le 18 essentiel que doit jouer le comité d'hygiène et de sécurité (C. 3. S.) pour la recherch de meilleures conditions de travail, et afin de rétablir son fonction nement normal, l'inspecteur du travail a demandé et obtenu de la direction, que des dates solent fixées pour les réunions trimestrielles prévues par le décret du 8 août 1974. Une première réunion, s'est tenue en mars dernier; 2" sur le problè ne du respect des libertés syndicales à l'intérieur de l'entreprise il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, ll a été demandé à la direction de déterminer à date fixe les réunions mensuelles des délégués du personnel et du comité d'entreprise. En principe, les délégués du personnel sont maintenant réunis le premier jeudi de chaque mois et les membres du comité d'entreprise le dernier jeudi de chaque mois. Par ailleurs l'Inspection du travail est Intervenue à deux reprises dans le domaine du fonctionnement des institutions représentatives et de l'exercice du droit syndical. Le 18 février 1975, l'inspecteur du travail a refusé le licenciement d'un délégué du personnel membre du

comité d'entreprise. Ce salarié est toujours présent dans l'entreprise. Au début de l'année 1976, l'inspecteur du travail a relevé par procès-verbal à l'encontre du responsable de la Société Berthollet, une infraction aux dispositions de l'article L. 412-2, alinéa l du code du travail (prise en considération de l'appartenance à un syndicat ou de l'exercice d'une activité syndicale pour déterminer la rémunération), deux représentants élus du personnel n'ayant pas bénéficié d'une augmentation générale de salaire. Enfin, s'il est exact que la Société Berthollet fait appel aux services de la Société Sécurex, dans le cadre du contrôle de l'absentéisme, aux fins d'opérer des contrôles médicaux des saláriés malades, il ne semble pas que l'on puisse affirmer que les représentants élus du personnel fassent l'objet de mesures, discriminatoires sur ce point.

Transports routiers (octroi de la retraite oux chauffeurs routiers privés dès le retrait du permis de conduire pour raisons médicales).

27286. — 27 mars 1976. — M. de Kervéguen demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de permettre aux chauffeurs routiers privés de prendre leur retraite, sur leur demande, à l'âge où le permis de conduire leur est retiré pour des raisons médicales consécutives à l'exercice de leur pénible métier. Il estime, en effet, que condamner des conducteurs à rouler jusqu'à la limite de leurs forces pour atteindre l'âge de soixante-cinq ans et le droit à la retraite va, d'une part, à l'encontre de la politique de renforcement de la sécurité routière et constitue, d'autre part, une injustice sociale, rappelant en effet que les conducteurs des transports publics (20 p. 100 de l'ensemble) peuvent bénéficier, grâce à une caisse de retraite complémentaire (C. A. R. C. E. P. T.), d'une retraite anticipée.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, d'aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été exposés, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes: travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. Les intéressés hénéficieront, des soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette mesure priori-taire a fait l'objet de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, qui entrera en vigueur à compter du le juillet 1976. Le décret n° 76-404 du 15 mai 1976 fixant ses modalités d'application est paru au Journal officiel du 12 mai 1976. C'est ainsi que pourront obtenir cette pension anticipée les chauffeurs routiers affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes ou à la conduite de véhicules tracteurs d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes et dont l'activité peut être considérée comme s'exerçant en semi-continu du fait de l'irrégularité habituelle du rythme de travail, de rotations équivalant à des roulements entraînant un éloignement habituel et prolongé du lieu d'établissement pendant lequel, d'une part, les repos quotidiens sont pris en dehors du domicile, d'autre part, le personnel a la responsabilité du véhicule et de son chargement. Il est précisé que la durée d'assurance requise, en ce qui concerne les cinq catégories de travailleurs manuels susvisées, a été fixée à quarante-deux ans pour les pensions de vieillesse qui seront attribuées à partir du 1er juillet 1977 et à quarante-trois ans pour celles qui seront attribuées au cours de la période transitoire du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977. Les requérants devront, en outre, justifier avoir exercé le métier de chauffeur routier dans les conditions susvisées, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Le service de cette pension anticipée sera subordonné à la cessation définitive de la dernière activité salariée exercée antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de la pension. En tout état de cause, le cas des chauffeurs routiers qui ne pourraient bénéficier des dispositions de la loi pré-citée peut être réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ce texte a, en effet, considérablement assoupli la notion d'Inaptitude au travail en permettant, alors que les dispo-sitions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, des lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travall se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Il est confirmé par ailleurs que les dispositions actuellement en vigueur fixent à soixante ans l'âge minimum auquel les assurés du régime général peuvent demander la liquidation de leur pension de vieillesse. Les chauffeurs routiers qui, avant cet âge, ne sont plus aptes à poursuivre l'exercice de leur activité professionnelle ont cependant la possibilité de se mettre en rapport avec les services de l'agence nationale pour l'emploi en vue de leur reclassement dans un emploi moins pénible,

Il est à noter que les intéressés qui se reclasseraient dans un emploi moins rémunéré ne seraient pas, pour autant, défavorisés pour le calcul de leur pension de vieillesse, désormais calculée, en application du décret du 29 décembre 1972, sur la base du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Il est indiqué, d'autre part, que les assurés âgés de moins de solxante ans ont la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Voyageurs, représentants, placiers (revendications).

27288. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travall sur les revendications des V. R. P. employés et cadres du commerce et de l'industrie qui restent en suspens malgré la signature de ta convention collective du 3 octobre dernier. Il apparaît, en effet, que notamment en matière de sécurité de l'emploi et d'avantages vieillesse, leur statut reste très inférieur à celui des cadres d'entreprises, dont les conventions collectives sont nettement plus favorables. Par ailleurs, dans d'autres domaines : liscalité (plafonnement injuste de la déductibilité des frais professionnels), législation des prud'hommes, carte d'identité professionnelle, il devient nécessaire de provoquer de nouvelles discussions, afin d'améliorer ladite convention. En conséquence, il lui demande dans le cadre de la politique contractuelle qu'il prétend défendre, s'il est prêt à reprendre le dialogue avec les organisations représentatives des V. R. P. sur toutes ces revendications légitimes et urgentes.

- Depuis que la loi du 11 février 1950, modifiée notam-Repunse. ment par la loi du 13 juillet 1971, sur les conventions collectives de travail a consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et des garanties sociales, le contenu des conventions collectives et accords portant sur ces points est librement négocié entre les partenaires sociaux. C'est ainsi, notamment, que la convention collective nationale interprofessionnelle des voyageurs, représentants et placiers du 3 octobre 1975 à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a été librement négociée, au plan paritaire, entre les représentants du C. N. P. F. et des fedérations nationales de représentants de commerce rattachées aux grandes centrales syndicales. De même, l'amélioration des clauses existantes dépend de la seule volonté des parties, l'administration ne pouvant intervenir par voie d'autorité et ne pouvant jouer qu'un rôle incitatif auprès des organisations professionnelles d'emplayeurs et de salariés. Les autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire (fiscalité, earte d'identité professionnelle) relevant du département ministériel de l'économie et des finances, il sera répondu de façon séparée par ce département,

Retraite anticipée (octroi du bénéfice de la retraite anticipée aux travailleurs exerçant le métier de mouleur).

27344. — 27 mars 1976. — M. Lebon gemande à M. le ministre du travail de bien vouloir inclure le métier de mouleur particulièrement pénible dans la fonderie ardennaise dans le contexte de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi nº 75-1279 du 30 décembre 1975, applicable à compter du 1ºr juillet 1976, permet, notamment, à certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes: travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, de bénéficier, dès soixante ans, d'une pension calculée sur le taux normalement accordé à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Les conditions d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 qui définit notamment les travaux susvisés. En ce qui concerne les « travaux au four », le décret précité dispose que sont considérés comme tels « les travaux exposant de façon habituelle et régulière à une forte chaleur ambiante ou rayonnante résultant de l'utilisation d'un traitement thermique, d'un processus de cuisson, de la transformation de produits en état de fusion, d'ignition ou d'incandescence, ou de la production d'énergie thermique ». Ainsi sont notamment visés les travaux de fonderie (conduite et chargement des fours et cubilots, coulée, démoulage, conduite des machines de fonderie sous pression). Il est précisé que ce décret fixe, en ce qui concerne les catégories de travallleurs manuels visés par ladite loi, la durée d'assurance requise à quarante deux ans pour les pensions de vieillesse qui seront attribuées à partir du 1° juillet 1977 et à quarante-trois ans pour celles qui seront attribuées au cours de la période transitoire du 1^{cr} julliet 1976 au 30 juin 1977, et le service de cette pension anticipée sera subordonné à la cessation définitive de la dernière activité salariée exercée antérieurement à la date d'entrée en jouissance de cet avantage.

Emploi (licenciement abusif par l'entreprise Ernault-Somua de Moulins [Allier] de jounes ouvriers effectuant lour service mulitaire).

27420. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'unc entreprise de Moulins (Ernault-Somua) a adressé une lettre de licenciement à plusieurs de ses jeunes ouvriers accomplissant actuellement leur service militaire, alors qu'ils ne sont pas encore démobilisés. Il lui signale qu'un jeune, qui vient d'être libéré avant la fin de son service militaire, en tant que père d'un enfant et dont l'épouse est au chômage, a également reçu sa lettre de licenciement, contraire à la loi qui oblige les entreprises à reprendre leurs employés après leur retour du service militaire. Devant ces décisions inadmissibles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements abusifs et obliger l'entroprise à garder les jeunes rentrant du service militaire, au moment où le Gouvernement décide de mettre en place des commissions d'études pour te plein empfoi des jeunes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 122-18 du code du travail le départ d'un jeune salarié pour effectuer le service national entraîne la rupture du contrat de travail, assortie d'un droit de réintégration, à moins que l'emploi occupé par l'intéressé ou un emploi ressortissant à la même catégorie prolessionnelle ait été supprimé. Le travailleur qui n'a pu être réintégré bénélicie, pendant une année, d'une priorité de réembauchage. Par conséquent, en cas d'impossibilité de réintégration, l'employeur n'est tenu au respect des règles applicables en matière de licenciement que si des dispositions conventionnelles, individuelles ou collectives prévoient que le départ au service national constitue une simple suspension du contrat de travail. La convention collective applicable à la Société Ernault-Somua comportant une clause de cette nature, la direction de l'entreprise qui, pour des raisons économiques estimalt ne pouvoir maintenir les contrats de travail de certains salariés à leur retour du service national, a saisi, le 9 mars 1976, le service de l'inspection du travail d'une demande d'autorisation de licenciement concernant deux jeunes appelés. Après enquête, le directeur du travail compétent a notiflé aux Etablissements Ernault-Somua une décision de refus à laquelle la direction s'est conformée. Les jeunes travailleurs concernés ont donc été maintenus dans l'entreprise. Aucune mesure de licenclement intéressant d'autres salariés des établissements en cause, effectuant ou venant d'effectuer leur service national, n'a été portée à la connaissance du service de l'inspection du travail.

Travail noir (suppression).

27483. - 3 avril 1976. - M. Masse appelle l'attention de M. le ministre du travell sur le travail « noir », particulièrement florissant dans certaines branches professionnelles, dont l'hôtellerie. Certains employés travaillent uniquement en qualité « d'extra », tantôt dans les commerces pour remplacer le titulaire les jours de repos hebdomadaire, tantôt chez les particuliers ou encore comme e journaliers » dans toutes les branches d'activités. Or, tout travail non déclaré peut être considéré comme une escroquerie à l'égard de la société. En effet, ces travailleurs ne paient pas leur part de la societé. En effet, ces travailleurs ne paient pas leur par d'impôts sur les revenus et pèsent lourdement sur la collectivité pour les soins qui leur sont payés par l'aide sociale, laquelle leur versera plus tard un minimum vital vielllesse. Il est à noter que parmi ces tricheurs se glissent de nombreux pères indignes poursuivis pour abandon de famille qui se dérobent à leurs devoirs par le « travail noir ». Ceta occasionne à la collectivité une charge supplémentaire puisque, depuis la loi du 3 janvier 1975, les enfants abandonnés d'un ou de deux parents ont droit à l'allocation orphelin, ce qui est normal et même insuffisant. Compte tenu également des cumuls d'emplois (un déclaré et un noir) et face au nombre croissant des chômeurs, au déficit de la sécurité sociale et aux énormes charges de l'aide sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer dans un avenir très proche un tel état de fait.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire le travail clandestin peut revêtir diverses formes sulvant qu'il s'agit, pour les intéressés, de se soustraire aux obligations fiscales et sociales inhérentes à leur activité. L'application de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin requiert donc l'intervention de plusieurs corpa de contrôle, dans les limites de leur compétence (inspection du travail, administration fiscale...) ainsi que le concours des milieux professionnels intéressés (chambre des métiers...). La coordination des diverses actions ainsi entreprises, et leur exploitation, relèvent de la compétence du ministère du commerce et de l'artisanat, par l'intermédiaire des préfets. Il y a lieu de souligner, toutefois, que si l'Intervention de l'inspection du travail porte, essentiellement, sur l'application de la législation

sociale, les services du ministère du travail se préoccupent dans le cadre de leurs attributions, des problèmes posés par le «travail noir», d'autant plus que le contrôle de ce type de travail s'avère particulièrement difficile. Des études sont en eours, et il est prévu, notamment, d'entreprendre une campagne d'information pour mettre en garde les employeurs contre les risques de faire appel à des travailleurs clandestins en cas d'accident du travail. Enfin il convient de rappeler que le ministère du travail s'est efforcé de régulariser les possibilités d'emploi, en particulier dans le secteur artisanat, par l'octroi d'une prime d'incitation à la création d'emplois, jusqu'au 31 décembre 1976, aux employeurs immatriculés au répertoire des m tiers en application du décret du 31 mars 1976 (Journal officiel du 1° avril 1976).

Sécurité sociale (bulletins de salaire : remplacement des originaux par des photocopies).

27496. — 3 avril 1976. — M. Plerre Bas demande à M. le ministre du travall s'il ne serait pas possible que les services de la sécurité sociate cessent d'exiger les originaux des bulletins de salaire et autres documents. Il suffit qu'une lettre se perde pour que des documents disparaissent à jamais, causant de réels soucis à leurs propriétaires. Il lui demande si l'on ne pourrait pas poser le principe que les photocopies sont acceptées.

Réponse. - Pour avoir droit ou ouvrir droit à des prestations, un assuré social doit justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé, au cours d'une période de référence. Conformement à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 1947, l'assuré doit, à l'appui de toute demande de prestations, présenter à la caisse ou à l'organisme qui a reçu délégation de celle-ci, une attestation établie par l'employeur ou les employeurs successifs, conformément au modèle S. 3201 pour les assurances maladie et maternité et au modèle S. 3202 en cas d'accident du travail. Le cas échéant, cette attestation est accompagnée du ou des bulletins de paye. Lorsque l'assure n'a pas la possibilité de se dessaisir de ce document ou qu'il a dû le remettre à un établissement de soins pratiquant le tiers payant, par exemple, une photocopie établie, soit par les services de la caisse, soit par l'établissement autorisé à pratiquer le tiers payant peut être admise. La possibilité d'une utilisation plus étendue des photocopies fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Par ailleurs, le décret nº 73-1213 du 29 décembre 1973 qui a institué une période de référence annuelle pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle nécessaire à l'ouverture du droit aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité a réduit très sensiblement les demandes de bulletins de paye. Depuis 1974, les droits sont présumés ouverts pour la période du 1er avril au 31 mars de l'année suivante dès lors que le salarié peut justifier d'au moins 1 200 heures de travail au cours de l'année civile précédente. A cet effet, une attestation est délivrée, chaque année, par les employeurs aux salariés et l'envoi d'un volet de cette attestation à la caisse d'assurance maladie dispense, en principe, l'assuré de communiquer ses bulletins de paye à l'appui des dossiers de remboursements de soins. Ce n'est donc que pour le réglement des prestations en espèces (indemnités journalières) que les bulletins de paye continuent à être exigés pour la justification du minimum d'activité au cours de la période de référence précédant l'arrêt de travail dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Allocation logement (difficultés de perception pour les personnes âgées occupant des logements anciens).

27553. - 3 avril 1976. - M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que pour pouvoir percevoir l'allocation logement à titre social les personnes âgées doivent fournir la quittance de loyer du 1er janvier de l'année en cours. Or, il se produit que la plupart occupent des logements anciens, souvent même avant la promulgation de la loi de septembre 15.2. Ne pouvant les obliger à quitter les lieux, les propriétaires ont, à l'époque, résilié le contrat de location et les considèrent depuis comme « occupants » sans droit ni titre et refusent d'encaisser le terme. Malgré cela et afin de ne pas être considérés comme occupants de mauvaise foi ces locataires adressent à leur propriétaire le montant du terme par mandatposte. Les propriétaires l'encaissent mais refusent de délivrer un reçu. N'ayant pas de reçu, ils n'ont pour justifier leur paiement que le talon du mandat. La caisse d'allocations familiales refuse de considérer ce talon comme un reçu valable, car il est anonyme. En effet, le nom du destinataire n'est plus mentlonné sur les talons de mandats. De ce fait, les personnes ne peuvent percevoir leur allocation logement alors que, lorsque cette allocation était payée par le bureau d'aide sociale, ils la percevaient, le bureau d'aide sociale acceptant le talon du mandat comme justification. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les noms des destinataires figurent sur le récépissé des mandats et, en cette attente, donner des instructions aux caisses afin qu'elles examinent ces cas avec le maximum de bienveillance.

Réponse. — L'article 6 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement prévoit que la demande d'allocation doit être assortie de l'original, la copie certifiée conforme ou une photocopie de la quittance de loyer qui comprend la men-sualité de janvier. Cette mesure permet de connaître précisément le montant du loyer proprement dit, de contrôler éventuellement le prix fixé quand le loyer est soumis à une réglementation et de s'assurer qu'il y a eu paicment effectif. En effet, en vertu de l'ar-ticle 1315 du code civil, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Toutefois, par mesure de bienveillance en faveur des personnes âgées et nonobstant la jurisprudence civile selon laquelle le débiteur qui s'acquitte par mandat poste n'est libéré qu'à la condition d'établir que le mandat-poste est parvenu à son destinataire, la circulaire 27 S.S. du 29 juin 1973 a libéralisé la notion de quittance de loyer justificative. Aux termes de son paragraphe 54, il apparaît qu'en application de la loi du le septembre 1948, le bailleur a le droit de ne pas renouveler le bail d'une personne âgée, cela afin d'éviter, en cas de décès de l'intéressée, le transfert du droit au bail en faveur des héritiers; dans ce cas, le bailleur donne un « congé » de pure forme à la locataire, qui devient « occupante de banne foi » et conserve son droit au maintien dans les lieux. Le bailleur doit délivrer, sinon une quittance, tout au moins un reçu lorsqu'il reçoit le montant du loyer. Ce reçu est considéré comme valant quittance de loyer pour l'attribution de l'allocation de logement. Au cas où le bailleur ne se conforme pas à ses obligations, la personne âgée concernée est admise à faire la preuve par tous moyens en sa possession (fourniture de talons de mandat, notamment) qu'elle a bien effectué le paiement de son loyer. Il y auralt intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien préciser les cas particuliers ayant soulevé les difficultés évoquées dans sa question écrite et en saisisse le ministre du travail sous le timbre de la direction de la sécurité sociale.

Emploi (Etablissements Lajunias de Montignac [Dordogne]).

27669. — 7 avril 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre du travall : 1º la demande de licenciements déposée par la direction des établissements Lajunias à Montignac (Dordogne), demande de licenciements qui concerne les 79 salariés de cette entreprise ; 2º le fait que cette entreprise qui constitue le secteur menuiserie de la Société métropolitaine de construction et de travaux publics est loin d'être dépourvue de commandes ; 3º qu'il s'agit en fait selon toute vraisemblance d'une opération de restructuration dont le profit est le seul objectif ; 4º que dans cette région du Sarladais, malgré les déclarations officielles sur la « reprise », la situation de l'emploi s'est en réalité aggravée dans la dernière période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements injustifiés et en toute hypothèse pour assurer le plein emploi à l'ensemble des travailleurs du Sarladais et du département de la Dordogne.

Réponse. — En raison d'une diminution sensible des commandes dans le secteur de la menuiserie industrielle la société en cause, après consultation de son comité d'entreprise, a finalement, comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travall, sollicité le 23 avril 1976 l'autorisation de licencier 29 salariés sur un effectif global de 142. Comple tenu de la réalité du motif économique invoqué en la circonstance par l'employeur, le directeur du travail de la Dordogne n'a pas cru devoir refuser son accord. Les 29 personnes concernées seront dans ces conditions licenciées par étapes à l'expiration d'une période de préavis travaillée d'une durée de deux mois. Il est précisé à ce propos que l'agence nationale pour l'emploi a pris d'ores et déjà toutes dispositions utiles pour assurer le reclassement des intéressés dans les meilleurs délais possibles. Bien entendu les services locaux du ministère du travail veilleront par ailleurs à ce que dans cette attente les salariés licenciés bénéficient sans retard des aides légales et conventionnelles en vigueur.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (prise en compte pour son attribution des avantages en nature obtenus par le postulant à l'allocation en contrepartie d'une donation).

27828. — 10 avril 1976. — M. Bonhomme demande à M. le ministre du travail : 1º de lui confirmer qu'en cas de donation faite à ses descendants par un postulant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solldarité au cours des cinq ans précédant sa demande, en contrepartie d'avantages en nature tels que le logement ou la nourriture, ceux-cl ne sont pas pris en compte dans l'évaluation

des ressources donnant droit à l'allocation; 2° de lui préciser, dans l'hypothèse où la donation a été faite plus de cinq ans avant le dépôt de la demande, si les avantages en nature sont susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation des ressources. Au cas où la réponse à la deuxième question serait affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'égalité entre les postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui font don de leurs biens à leurs descendants dans les conditions évoquées ci-dessus et ceux qui n'ont pas exigé la contrepartie d'avantages en nature.

Réponse. - Aux termes de l'artiele 6, premier alinéa, du décret nº 64-300 du 1" avril 1964, déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les biens actuels mobiliers et immobiliers et ceux dont l'intéressé a fait donation à ses descendants au cours des eing années précédant la demande sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur venale fixee à la date de la demande, contradictoirement et à défant, à dire d'expert. Cette évaluation forfaitaire de 3 p. 100 couvre par définition même les revenus réels tirés de la donation, que ceux-ci se présentent sous la forme monétaire ou sous la forme d'avantages en nature. Lorsque la donation a été faite plus de cinq ans avant le dépôt de la demande, l'article 6, premier alinéa, du décret précité n'est plus applicable, et les avantages monétaires ou en nature tirés éventuellement de la donation doivent être évalues conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du décret du ler avril 1964. Aux termes de ce dernier article, les avantages en nature dont beneficient à quelque titre que ec soit les postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont évalués forfaitairement à un montant égal à celui retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. Aucune modification de la réglementation n'est actuellement envisagée sur ce point : la prise en compte des avantages en nature paraît en effet équitable s'agissant d'évaluer les ressources en vue de l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui est une prestation non contributive de vieillesse n'ayant donné lieu à aucun versement préalable de cotisations.

Allocation de logement (augmentations proportionnelles à la hausse des loyers).

27850. — 10 avril 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail que l'indemnité de logement est accordéc par période de douze mois commençant le 1^{er} juillet de chaque année. Les revenus imposables considérés sont eeux de l'année précédente. Le loyer de base est celui du mois de janvier précédant la période d'attribution. Pour prendre un exemple, la période de référence étant celle du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, le revenu considéré est celui de 1974; le loyer, celui de janvier 1975. La famille M..., habitant en II. L. M., a vu son loyer augmenté de 10 p 100 au 1^{er} mai 1975 et de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1976. Avec quatre e..fants à charge, elle perçoit actuellement une allocation de logement de 344,65 francs pour un revenu imposable en 1974 de 13 000 francs et pour un loyer de base de 400 francs au 1^{er} janvier 1975. Le montant de cette allocation ne sera révisé sans rappel qu'au 1^{er} juillet 1976. Par contre, si cette même famille était locataire seulement depuis le 1^{er} janvier 1976, elle percevrait une allocation de logement de 390,40 francs, soit 45,73 francs en plus. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que la famille M... perçoive une allocation de logement en fonction du loyer récl qu'elle paie, c'est-à-dire incluant les augmentations de loyer intervenues en cours d'année.

Réponse. - Aux termes des arlieles 9 du décret nº 72-533 et 8 du décret nº 72.526 du 29 juin 1972 modifiés par les décrets nº 71.377 du 3 mai 1974 et nº 74.466 du 17 mai 1974, l'allocation de logement est versée pendant une période de douze mois débutant le 1º juillet de chaque année et calculée sur la base du loyer effectivement payé pour le mois de janvier de l'année considérée. Il ne peut être procédé à une nouvelle liquidation de l'allocation en cours de la période de douze mois débutant le 1^{rt} julllet de chaque année qu'en cas de changement dans la composition de la famille ou lorsque celle-ci s'installe dans un nouveau logement. Une revision de l'allocation de logement à chaque augmentation de loyer alour-dirait considérablement le travail des organismes et services liquidateurs et remettrait en cause l'objectif de simplification que s'est fixé le Gouvernement et qui s'est traduit, lors des décrets susvisés de mai 1974, par la suppression de la double liquidation. Le système de la double liquidation comportait, en effet, de nombreux inconvénients au plan de la gestion, ainsi que pour les allocataires (récupération d'indus). Si les liquidations devaient être remlses fréquemment en cause au cours de l'exercice, la réforme intervenue en 1974 perdrait beaucoup de son efficacité. Toutefois, bien que les augmentations de loyer prennent généralement effet en janvier, il arrive que d'autres augmentations interviennent en cours d'année. Il est difficile, étant donné le nombre croissant d'allocataires et la diversité des situations, de mettre au point un système permetlant à l'allocation de logement de suivre totalement les loyers dans le cours de leur évolution. L'actualisation qui intervient le 1rr juillet a pour objet de maintenir constant le taux d'effort des familles, compte tenu de l'évolution des loyers et de celle des prix.

Agence notionale pour l'emploi (personnel).

27915. - 14 avril 1976. - M. André Laurent expose à M. le ministre du travail les problèmes des personnels de l'A. N. P. E. La situation économique actuelle et l'aggravation constante de la situation de l'emploi ont engendré une surcharge des services du ministère du travail qui fait apparaître plus crument encore non seulement les inadaptations aux besoins réels du monde du travail mais aussi les incohérences de la situation des personnels. La S. E. T. M. O.-A N. P. E. (section du Nord) n'a cessé depuis de longs mois de demander un accroissement des moyens tant qualitatifs que quantitatifs; malheureusement les récentes décisions qui ont été prises tout en n'étant pas nègligeables ne suffiront pas à résoudre les problèmes qui se posent actuellement. Les personnels qui, jusqu'à ce jour, ont accepté le surcroît de travail dans l'intéret des salariés victimes de la crise, ont le sentiment d'en subir, eux aussi, les conséquences sans qu'aucune mesure efficace ne soit envisagée. Si aucun effort n'est consenti pour l'amélioration des services du ministère du travail, la situation de l'ensemble des salariés risque d'être gravement compromise. C'est pourquoi, je vous saurais gré de bien vouloir prendre en considération les légitimes revendications de ces agents qui souhaitent : la création d'emplois nouveaux en nombre suffisant; l'intégration des nontitulaires occupant des empois permanents; l'arrêt immédiat du recours à des agents vacataires; l'accélération des transformations d'emplois permettant la suppression de la catégorie D qui ne correspond pas aux réalités de fonctions dans leurs services ; l'augmentation des pourcentages de grades de débouchés en catégorle C; la revision fondamentale des dispositions statutaires de la catégorie B permettant un aménagement des carrières en rapport avec les fonctions spécifiques des personnels; l'augmentation spécifique des indices de début de carrière des corps de catégorie A. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satis-faction à cette catégorie d'employés.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'importance des moyens supplémentaires en personnel accordés à l'agence nationale pour l'emploi au cours des dernières années. a l'agence indichate pour l'effectif budgétaire des personnels autres que vacataires qui s'elevait à 4065 en 1971 est passé successivement à 4869 en 1972, 5 793 en 1973, 6 193 en 1974 pour atteindre 7 160 en 1975. Le Gouvernement entend du reste poursuivre ses efforts pour permettre à l'agence de mieux répondre aux besoins des usagers tout en allégeant les charges de travail supportées par les personnels en fonction. C'est ainsi que vient d'être autorisé le recrutement d'un nouveau contingent de 350 agents contractuels au titre de l'année en cours. Qu'il s'agisse des conditions de travail, du statut ou du régime des rémunérations, la direction générale de l'A. N. P. E. s'efforce par ailleurs de promouvoir les mesures propres à améliorer la situation des personnels et des résultats non négligeables ont d'ores et déjà été obtenus à cet égard lels que la mise en place à compter du 1º janvier 1975 d'une nouvelle grille indiciaire qui a permis à la fois d'élever les niveaux de rémunération notamment dans les unités opérationnelles et d'instaurer de meilleures conditions de recrutement des agents administratifs, des prospecteurs-placiers et des conseillers professionnels. La direction générale est en outre particulièrement attentive au problème des déhouchés et pour ce qui est par exemple des agents vaca-taires des mesures ont été prises pour faciliter l'accès des intè-ressés aux emplois permanents de contractuels lorsque se pro-duisent des vacances. En tout état de cause, les revendications particulières aux différentes catégories d'agents sont étudiées avec le souci constant d'assurer aux personnels en cause des garanties de carrière équitables compte tenu des sujétions qui leur sont propres.

Assurance vieillesse (retraite anticipée pour métiers pénibles étendue aux travoilleurs indépendants).

27931. — 14 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réduction à soixante ans de la retraite pour les métiers pénibles, d'étendre les dispositions envisagées aux travailleurs indépendants, agriculteurs ou artisans, exerçant une profession aussi dure que celle des salariés bénéficiaires de ces mesures.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels doit faire l'objet de textes particuliers d'adaptation en faveur des

travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales dont les régimes d'assurance vieillesse ont été alignés, depuis le 1^{re} janvier 1973, sur le régime général des salariés par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Ces textes d'adaptation, qui posent des problèmes complexes, sont actuellement à l'étude. En ce qui concerne les exploitants agricoles, la question posée relève des attributions de M. le ministre de l'agriculture.

Chômage (garontie de ressources pour les jeunes n'ayant eu aucune activité après leur seizième anniversaire).

27976. — 14 avril 1976. — M. Houël demande à M. le ministre du travail s'il ne juge pas opportun d'apporter une modification à l'article R. 351-1 du code du travail, portant sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. En effet, la condition a du troisième paragraphe de cet article exclut les jeunes n'ayant en aucune activité après leur seizième anniversaire alors qu'ils ne sont en rien responsables de cette situation.

Réponse. — Le décret n° 75-440 du 5 juin 1975, repris à l'arlicle R. 351-1-3° du code du travail a introduit une nouvelle catégorie de bénéficiaires de l'aide publique aux travailleurs privès d'emploi. Ce sont les jeunes gens des deux sexes, âgés de scize ans au moins et de vingt-ciaq ans au plus, qui, ne pouvant se prévaloir des diplômes requis, satisfont toutefois aux trois conditions suivantes : a) avoir eu après leur seizième anniversaire une activité, notamment poursuivi des études; b) être inscrits comme deniandeurs d'emploi; c) justifier qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable an soutien de celle-ci. La première condition évoquée par l'honorable parlementaire ae peut être isolée de la troisième et a pour but de retenir parmi les soutiens de famille ceux qui par l'exercice d'une activité sc seraient trouvés en position de pouvoir aider leur famille.

Assurance vieillesse (application à toutes les retraites déjà liquidees des dispositions législatives nouvelles).

28000. - 14 avril 1976. - M. Daillet expose à M. le ministre du travail que le juste principe de la non-rétroactivité des lois entraîne, dans l'application qui en est faite aux problèmes des pensions et retraites, d'insupportables injustices. Il lui rappelle que l'article 2 du code civil stipulait, dans sa version originale de 1804, que « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif ». Or, il ne s'agit certes pas de demander qu'une loi prenne effet à partir du moment où une personne a pris sa retraite, si celle-ci a commencé avant la promulgation d'une loi relative aux retraites, mais l'équité et la logique voudraient qu'à compter du moment où une telle loi entre en vigneur, les avantages qu'elle accorde soient consentis pour l'avenir à tous les retraités, et pas seulement à certains d'entre eux. Celte loi n'aurait donc aucun effet rétroactif, à proprement parler, mais s'appliquerait aussi aux retraités dont la cessation d'activité professionnelle a eu lieu avant la promulgation de la loi, laquelle ne porterait donc que sur la période postérieure à sa promulgation. Ainsi serait résolu un épineux problème de justice sociale sans porter atteinte à un principe juridique du droit français.

Réponse. - 11 ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire que les principes de non-rétroactivité des textes législatifs et de l'intangibilité de la liquidation des pensions - principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse s'opposent à ce que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure à la date d'effet d'une loi modifiant le régime d'assurance vieillesse fassent l'objet d'une nouvelle liquidation à compter de la date d'effet de cette loi, compte tenu des nouvelles règles qu'elle prévoit. Il convient d'ailleurs de considérer que l'observation stricte et permanente de ces principes constitue l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation. En effet, toute mesure dérogatoire mettrait en cause la pérennité de ces principes; or, la perspective d'une application rétroactive ferait pratiquement obstacle à toute réforme nouvelle, ce qui conduirait à figer la législation. Cependant l'attention du Gouvernement a été retenue par la situation des retraités qui, en raison de la liquidation définitive de leurs pensions de vieillesse avant la mise en vigueur des récentes réformes intervenues en matière d'assurance vleillesse, ne peuvent bénéficier de ces nouvelles dispositions. C'est ainsi que l'article 3 de la loi nº 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au ler janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration forfaitaire s'ajoute à celle déjà accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de 30 ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. De même, la loi susvisée du 30 décembre 1975 prévoit des mesures de caractère forfaitaire pour les catégories de travailleurs manuels, réunissant les conditions requises par cette loi, dont la pension de vieillesse aura été liquidée avec une date d'effet antérieure à celle de ces nouvelles dispositions.

Assurance vieillesse (extension de la majoration pour enfants aux pensions afférentes aux périodes d'ossurance antérienres au 1er janvier 1973).

28033. — 15 avril 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre du travail qu'en veriu de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieïllesse des assurés du régime général est augmentée d'une bonification de un dixième pour tous les assurés de l'un ou l'autre sexe ayant eu, au moins, trois enfants. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants avant leur 16° anniversaire, élevés par le titulaire de la pension, à sa charge ou à celle de son conjoint. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a étendu les son conjoint. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a étendu les son conjoint. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a étendu les cispositions de cet article L. 338 anx ressortissants des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette loi étant enirée en vigueur le l° janvier 1973, la majoration de 10 p. 100 attribuée aux assurés ayant étevé au moins trois enfants s'applique aux pensions des commerçants et artisans afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre le bénéfice de cette bonification aux pensions afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1973.

Réponse. - En application de la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général de la sécurité sociale d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montaut des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cetle majoration ne peut être accordée qu'au litre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérleures à cette dale demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. Par contre, en ce qui concerne le aiveau des pensions, les retraités bénéficient dès maintenant de l'alignement de leur réglme sur celni des salariés par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, pour les einq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont relenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1er janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustés par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. En vertu de ccs diverses dispositions, les retraités desdits régimes ont, d'ores et déjà, bénéficie, par rapport aux retraités du régime général des salariés pour leurs droits attérents à la période antérieure à 1973, de revalorisations supplémentaires successives de 4,1 p. 100 au ltre de l'aunée 1973, de 7 p. 100 au 1^{re} janvier 1974, de 3 p. 100 au 1^{re} janvier 1975 et de 3 p. 100 au 1^{re} juillet 1975. A compter du 1^{re} janvier 1976, une nouvelle revalorisation supplémentaire de 3 p. 100 s'est ajoutée à la revalorisation de 8,3 p. 100 appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représente un relèvement global de 11,3 p. 100 des avantages afférents aux périodes d'activité non salariée antérieures à 1973. L'ensemble de ces mesures porte à 93 p. 100 depuis l'intervention de la lol du 3 juillet 1972, l'augmentation des pensions des artisans et commerçants calculées selon les réglementations en vigueur avant la mise en application de ladite loi. Un effort important a donc, d'ores et déjà, été accompli en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'industrie sera poursuivi pour être intégralement réalisé fin 1977. Ce réajustement qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire, permettra d'amener globalement les pensions des artisans et commerçants au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers tels que la majoration pour enfants.

Hygiène et sécurité du travail umélioration des conditions de vie et de travail sur le chantier Eurodif du Tricastin).

28119. - 21 avril 1976. - M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions déplorables de vie des travailleurs du chantier Eurodif du Tricastin, dont certaines déclarations ministérielles avaient pourtant annoncé le caractère exemplaire. Un an après l'ouverture, les 2000 travailleurs que compte déjà ce chantier connaissent des conditions de vie et de travail inadmissibles et dignes d'une autre époque. Bon nombre de ces salaries sont logés dans des baraques sans aucun confort. L'incendie de deux d'entre elles, il y a quelques mois, a failli tourner à la catastrophe. Les points d'eau et W.-C. sont très insuffisants. De plus, les équipements sociaux, pourtant indispen-sables, y sont inexistants. Il en est de même pour les conditions de travail: déjà sept morts sont à déplorer et le pourcentage des accidents est très élevé. Il est donc urgent que des mesures soient rapidement prises pour améliorer les conditions de travail et de vie des salaries de ce chantier qui, avec un effectif de 6 100, devrait devenir le plus grand d'Europe. Il lui demande donc que'les mesures les pouvoirs publics comptet prendre pour que les conditions de vie et de travail sur le chantier de l'Eurodif soient compatibles avec la dignité des travailleurs et les exigences de notre temps.

Réponse. - M. le ministre du travail rappelle que le chantier dont il s'agit dans la question posée par l'honorable parlementaire eonsiste en la construction sur le site du Trienstin d'une usine d'enrichissement d'uranium, dont le maître d'ouvrage est la Société Eurodif; une centrale nucléaire, destinée à assurer principalement la production d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'usine Eurodif, est construite simultanément par E.D.F. sur le même site. La dimension totale du chantier, dont les effectifs atteindront environ 6 000 travailleurs en période de pleine activité, vers le milieu de l'année 1977, ses répercussions sur l'économie de ta région, ses implications sociales ont nécessité la mise en place d'un important dispositif d'amenagement et de ecordination, et d'un programme d'équipements publics destiné à faciliter l'accueil des travailleurs deplacés. En effet, avant même le début des travaux, le Gouvernement, persuade de l'impérieuse nécessité de donner aux travailleurs du chantier des conditions de vie décente, avait pris un certain nombre d'initiatives. C'est ainsi que des le 30 juillet 1974 le comité interministériel d'aménagement du territoire a pris plusieurs décisions concernant notamment les problèmes d'infrastructures routières et de logements des populations de chantiers. C'est ainsi également qu'a été décidée la construction d'un établissement appelé « Maison du Trieastin » destiné à abriter des antennes de eertains services départementaux afin d'accueillir et d'informer les nouveaux arrivants. Compte tenu du parc de logements vacants dans la région du Tricastin et du nombre de salariés recrutés sur le plan local, un vaste programme d'hébergement, en voie de réalisation, a consisté en la construction de 417 habitations à loyer modère pour familles, 719 emplacements de caravanes, 1 156 chambres pour travailleurs célibataires dans des habitations à loyer modéré, 1 031 chambres pour travailleurs célibataires dans des cités modulaires. S'agissant de ce dernier type d'habitat, il est précisé que des mesures particulières de sécurité ont été prises après l'incendie dont fait mention l'honorable parlementaire et qui est survenu en décembre 1975 dans les bâtiments d'une cité modulaire. De même, malgré les difficultés rencontrées dues à l'extrême complexité des problèmes posés, un vaste programme d'équipements publics et sociaux d'accompagnement est en cours de realisation; à titre d'exemple, le montant prévisionnel des équipements scolaires s'élève à 44 512 000 francs tandis que divers équipements de superstructures (equipements sportifs, mairie, gymnase, centres sociaux) sont en cours de réalisation pour un montant de 30 863 000 francs. Enfin, concernant les installations sanltaires, points d'eau et W.-C., disponibles, il est précisé qu'en sus des équipements complets dont disposent tous les logements familianx et les cités pour célibataires on dénombre sur le seul chantier Eurodif 87 lavabos équipés de 233 robinets, 105 W.-C. et 46 urinoirs, tous ces équipements venant s'ajouter aux installations propres aux entreprises. Les conditions de securité et d'hygiène sur le chantier font par ailleurs l'objet d'un contrôle suivi de la part du ministère du travail, tant au niveau des services extérieurs qu'à celui de l'administration centrale; cette attention s'est d'ailleurs manifestée, en novembre 1975, par l'envoi d'un chargé de mission, qui a examiné, avec les responsables intéressés, les mesures propres à garantir une meilleure sécurité aux travailleurs du chantier. C'est ainsi que les institutions ou organes de prévention ci-après ont été progressivement mis en place: 1° un collège de sécurité, groupant les employeurs; 2° une commission paritaire d'hygiène et de sécurité, interentreprises; 3º des comités particuliers d'hygiène et de sécurité, dans six entreprises attributaires de travaux, dont quatre pour le bâtiment et deux pour la métallurgie; 4" une commission de contrôle du centre médical interentreprises assurant la surveillance de tous les tra-vailleurs employés sur le site du Tricastin. Une commission, se réunissant tous les deux mois, assure la coordination entre les services et organismes chargés de la prévention des accidents du travail: inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P. Enfin, une surveillance constante du chantier et des entreprises qui y travaillent est assurée, d'une part, par les deux agents de sécurité recrutés par Eurodif, d'autre part, et à tour de rôle, par un des agents des services ou organismes de prévention susmentionnés, qui sont tenus informés en permanence de toute ouverture de chantier, de l'arrivée d'entreprise nouvelle sur le site, ainsi que des accidents du travail graves ou ayant pu avoir des conséquences graves. Il est à noter à ce sujet qu'aucun accident mortel n'est survenu depuis plus de six mois, et que si le taux de fréquence des accidents demeure trop élevé, le taux de gravité est nettement inférieur à la moyenne nationale.

Conflits du travail (indemnisation des personnels non grévistes).

28138. — 21 avril 1976. — M. Dhinnin expose à M. le ministre du travail que fréquemment, lorsqu'une grève est déclenchée, une partie du personnel ne partieipe pas à celleci et le fait savoir à l'employeur. Il lui demande si dans ces conditions les ouvriers non grévistes doivent être indemnisés même s'ils n'ont pu, du fait de la grève, remplir effectivement les tâches qu'ils accomplissent habituellement, solt qu'ils en aient été empéchés par des piquets de grève, soit que la paralysie de certains services par les employés grévistes aient empêché les ouvriers non grèvistes d'effectuer leur travail normal.

Réponse. — Si, durant une grève, des travailleurs non grévistes n'ont pu normalement exécuter les tâches qui leur incombent, ils sont fondés à exiger de leur employeur le paiement intégral de leurs salaires. La jurisprudence estime, en effet, que sous l'empire de la grève les contrats de travail liant l'employeur et les non-grévistes ne sont pas suspendus et doivent dès lors produire tous leurs effets. Dans ces conditions seule la force majeure, évènement imprévisible, irrésistible et insurmontable ou encore le comportement fautif des non grévistes sont de nature à dégager l'employeur de ses obligations contractuelles. A cet égard, l'occupation des locaux ou la présence de piquets de grève dans les ateliers ne peuvent être invoquées par l'employeur comme cas de force majeure, sauf s'il a sollicité de l'autorité administrative ou judiciaire l'intervention d'une mesure tendant à faire cessér l'occupation ou lever les piquets de grève et si celleci n'a pas été exécutée.

Apprentissage (assouplissement des règles d'agrément pour la formation d'apprentis par les artisans).

28153. — 21 avril 1976. — 29608. — 4 juin 1976. — M. Offrey appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés croissantes que rencontrent les artisans de différentes branches d'activité pour l'obtention des agréments à former des apprentis. De renseignements fournis par la chambre des métiers de Seine-Maritime, il s'avère que le nombre de contrats d'apprentissage refusés, faute d'agrément, va en augmentant (79 refus depuis le 15 septembre 1975, dont 48 depuis le 16 janvier 1976). Cette rigueur exagérée va à l'encontre du but recherché de revalorisation du travail manuel alors que l'intérêt de l'apprentissage artisanal n'est plus à démontrer pour la formation de véritables jeunes professionnels. Il lui demande que des dispositions soient prises en vue de remédier à cet état de choses, particulièrement préjudiciable à l'artisanat et dont la poursuite risquerait de compromettre l'avenir même de celui-ci.

Réponse. - Les agréments de maître d'apprentissage sont donnés en application de la loi n° 71.576 du 16 juillet 1971, par la commis-sion d'apprentissage du comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi, Instituée par le décret nº 72-276 du 12 avril 1972. Cette instance départementale qui comprend notamment des représentants des professions industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, est seule habililée à se prononcer sur les critères d'agrément ainsi que sur les conditions d'obtention de l'agrément. Depuis sa création, la commission d'apprentissage de Seine-Marithme a estime constamment, en règle générale, qu'un formateur peut assurer la formation d'un seul adolescent, apprenti, ou élève de C.F.A. Durant la période du 1er mai 1975 au 31 mars 1976, cette commission a examiné 1 035 dossiers dont 737 du secteur des métiers. En appliquant le critère précité, elle a donné son agrément à 764 employeurs dont 563 artisans, agréé 137 employeurs dont 112 artisans pour former un nombre d'apprentis inférieur à celui qui lui avait été demandé, et opposé un refus à 104 employeurs dont 72 artisans. Il convient de remarquer que si le critère d'agrément d'un apprenti par formateur peut paraître rigoureux dans son principe, la commission d'apprentissage du départe-ment de Selne-Maritime, s'efforce d'appliquer la réglementation avec beaucoup de souplesse. C'est ainsi en particulier, qu'afin d'éviter aux employeurs tout préjudice qui résulterait des délais nécessités par l'instruction des dossiers, elle a décidé que les demandes seraient

considérées comme agréées jusqu'à l'examen du dossier. D'autre part, en ce qui la concerne, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Seine-Maritime favorise, dans toute la mesure du possible, l'enregistrement des contrats d'apprentissage, notamment en acceptant des dossiers provisoires incomplets sous réserve que soient produites ultérieurement les pièces saisant désaut. et en appréciant libéralement le délai de transmission des contrats d'apprentissage. Les commissions d'apprentissage des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi disposant, en vertu des textes précités, d'un très large pouvoir d'appréciation, il ne peut leur être imposé, sans porter atteinte à leur prérogative, l'application de critères uniformes, en matière d'agrément de maîtres d'apprentissage. Il est signale par ailleurs, qu'un projet de loi sera déposé des la prochaine session parlementaire, ayant notamment pour objet la simplification des procédures d'agrément des maîtres d'apprentissage et l'assouplissement des conditions d'enregistrement du contrat. L'adoption de ces nouvelles mesures, permettra de répondre plus complétement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Agence nationale pour l'emploi (conditions de travail et de rémunération du personnel).

28162. — 21 avril 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des agences nationales pour l'emploi, qui réclame: des moyens en matériels et en effectifs face au nombre important des demandeurs d'emplois; des discussions avec les organisations syndicales portant sur le statut du personnel et sur les salaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accepter les négociations demandées par les organisations professionnelles afin d'améliorer une situation très préjudiciable aux demandeurs d'emploi.

Réponse. - La direction générale de l'agence nationale pour l'emploi, au cours des derniers mois plus particulièrement, a tonu avec l'ensemble des organisations syndicales de fréquentes réunions qui ont notamment abouti à la fixation d'un calendrier précis de négociation sur les revendications présentées en matière de droits sociaux, d'exercice du droit syndical, de gestion du personnel. Ccs négociations ont d'ores et déjà été engagées. Au demeurant, il convient de souligner que les moyens de l'A. N. P. E. ont été augmentés de façon importante au cours des dernières années, les effectifs budgétaires du personnel (auxquels il y a lieu d'ajouter les agents vacataires) étant passés de 4065 en 1971 à 7 160 en 1975. Le Gouvernement entend du reste poursuivre ses efforts pour permettre à l'agence d'améliorer encore la qualité de ses services et c'est ainsi qu'a été autorisé au titre de l'année en cours le recrutement d'un nouveau contingent de 350 agents contractueis. De plus, une nouvelle grille indiciaire a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 1975. Cette mesure a permis d'élever les niveaux de rémunération, en particulier pour les cadres d'exécution, et d'une façon générale, d'améliorer sensiblement les conditions de recrutement des agents administratifs, des prospecteursplaciers et des conseillers professionnels. La direction générale très vigilanle à l'égard des conditions de travail du personnel s'efforce également d'améliorer l'aménagement et l'équipement des locaux. L'institution d'un comité d'hygiène et de sécurité est en cours. Par ailleurs elle procède à l'étude et à l'expérimentation de diverses procedures - dont un reseau de transmission informatisé - visant à perfectionner et à rendre plus efficaces les conditions d'exécution des tâches incombant aux services dans l'intérêt commun des agents et des usagers.

Industrie horlogère (fermeture de l'usine Solo de Bar-le-Duc).

28247. — 22 avril 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine Solo de Bar-le-Duc (Meuse) qui emploie actueliement qualre-vingts personnes. L'usine Solo est spécialisée dans la fabrication complète de révells et de pièces détachées de montres. Comme suile à la crise que traverse actuellement l'horlogerie française, cette unité de production doit fermer ses portes le 20 avril 1976, dale à laquelle cette société doit déposer son bilan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine puisse continuer son activité et pour que les quatre-vingts salariés de cette usine puissent conserver leur emploi, la Meuse étant un département fort éprouvé par la crise de l'emploi.

Réponse. — Les établissements en cause, qui employaient encore 64 salariés, ont été mis en règlement judiciaire le 30 avril 1976, décision qui a entraîné le licenciement de la totalité du personnel. Comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travail, dans le cas d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens, le directeur du travail de la Meuse a simplement été informé de cette mesure. Il a pris aussitôt toutes dispositions utiles pour que les

travailleurs intéressés puissent, dans l'attente de leur reclassement, percevoir rapidement les allocations légale et conventionnelles de chômage complet. De son côté le syndic a assuré le règlement des salaires d'avril ainsi que celui des indemnités de congés payès et de préavis. Il est précisé par ailleurs, d'une part, que sur l'incitation du comité départemental pour la promotion de l'emploi le groupement patronal mension va organiser une table ronde en vue de faciliter le réemploi des travailleurs concernés, d'autre part, qu'au niveau de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale des actions seraient en cours en vue d'éviter le démantélement de l'entreprise.

Réglement judicioire (entreprise Roncari de Jæuf (Meurthe-ct-Moselle)).

28249. — 22 avril 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travall que l'ontreprise Roncari, bâtimenis et travaux publics, sise à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), a été mise en règlement judiciaire le 9 octobre 1975, avec une première liste de licenciements de trente-huit ouvriers. L'activité de celle entreprise a été poursuivie sur décision du tribunal de commerce et ce règlement judiciaire a été converti en liquidation des biens le 26 février 1976 par le même tribunal de commerce. La liquidation a été prononcée le 26 février 1976 avec effet au 10 avril 1976 pour une première tranche, au 21 avril 1976 pour une deuxième tranche et au 3 mai 1976 pour le restant de l'entreprise. L'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés refuse la prise en charge des indemnités de licenciement, salaires, préavis, congés payés, primes de licenciement du fait que la cessation complète a eu lieu plus de trois mais après la première décision prise par le tribunal de commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de cette entreprise puissent bénéficier de leurs droits.

Réponse. - L'association pour la gestion du régime d'assurance des créances de salariés a règlé sans difficulté en octobre 1975 tous les salaires et indemnités dus à quarante ouvriers de l'entreprise en cause compris alors dans une première tranche de licenciements. En revanche, comme le signale l'honorable parlementaire, l'A. G. S., après la conversion le 26 fèvrier 1976 en liquidation de biens du reglement judiciaire prononcé antérieurement à l'encontre de la même entreprise, a refusé de prendre en charge les salaires et indemnités dus cette fois à cinquante-deux travailleurs maintenus jusque-là en activité. L'organisme concerné a effectivement justifié sa décision par le fait que la cessation complète est intervenue plus de trois mois après le premier jugement rendu par le tribunal de commerce. 11 est précisé qu'entre-temps la cour d'appel d'Amlens par un arrêté du 8 avril 1976 a confirmé un jugement du tribunal de commerce de Soissons du 12 septembre 1975 concernant un cas similaire. Compte tenu dudit arrêt le syndic chargé de la liquidation de l'entreprise Roncari a mis en demeure l'A. G. S. de régler les indemnités litigieuses.

Assurance vieillesse (uniformisation des taux des retraites quelle que soit la date de liquidation).

28270. — 22 avril 1976. — M. Chinaud attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs occupations professionnelles antérieurement au 1°° janvier 1972. Il lui souligne que les intéressés ont une pension de retraite très inférieure à celle que perçoivent les personnes pensionnées postérieurement à cette date et que la majoration de 5 p. 100 des retraites perçues et celle du même taux applicable à compter du 1°° juillet prochain ne compensent pas la différence qui existe entre ces deux catégories de retraités. Il lui demande s'il n'eslime pas souhaltable que toutes dispositions convenables soient prises par lui pour que lous les retraités du régime général de la sécurité socale totalisant le même nombre d'annuités bénéfleient d'une pension calculée dans des conditions identiques.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération, dans le calcul des pensions de vleillesse, les années d'assurance au-delà de la trentième n'a pris son pleln effet qu'au l' janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vielllesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en malière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1º janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une revision. Les principes susvisée peuvent paraître rigoureux. Il convlent toutefois de considérer que l'observation stricte et permanente de ces principes constitue l'une

des conditions nécessaires au progrès de la législation. Or, toute mesure dérogatoire aurait pour effet de mettre en cause la pérennité de ces principes et conduirait à figer la législation, faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure. En effet, le régime général élant fondé sur le système de la répartition, selon lequel les pensions de vieillesse servies aux retraités sont financées par les cotisations des assurés actuellement en activité, il faut éviter que la charge de ces retraites ne devienne insupportable pour les cotisants. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficie que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 susvisée n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'article 3 de la loi nº 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1" janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration applicable à compter du 1st juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1975 susvisée, s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titu-laires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. Ces mesures ne suppriment pas totalement les disparités signalées. Cependant, compte tenu de la politique de revalorisation annuelle des pensions de vieitlesse activement poursuivie par les pouvoirs publics, les retraites ont été substantiellement majorées res dernières années. La revalorisation cumulée a été de 16.5 p. 100 pour l'année 1975. Elle sera de 17,2 p. 100 pour l'année 1976 : comple tenu de la revalorisation de 8,3 p. 106 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1976, le taux de revalorisation applicable au 1er juillet 1976 a, en effet, été fixé à 8,2 p. 100; soit une revalorisation cumulée de 36,5 p. 100 pour les deux années. Le coût élevé des revalurisations doit être souligné. C'est ainsi qu'un accroissement de 1 p. 100 du taux de revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} juillet 1976, par exemple, aurait entraîné une augmentation de 120 millions de francs du coût des prestations servies par le régime général, au titre de l'année 1976. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées et a indiqué à plusieurs reprises sa volonté d'améliorer sensiblement et rapidement la situation de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1975, le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base du type allocation aux vieux travailleurs salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été relevé substantiellement. Il atteindra, avant la fin de l'année 1977, 10 000 francs par an pour une personne scule et 20 000 francs pour un ménage.

Emploi :entreprise La Sulpa de Pont-Sainte-Maxence lOisch.

28406. — 28 avril 1976. — M. Franceschi attire l'attention d. M. le ministre du travail sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les 344 travailleurs de la Salpa de Pont-Sainte-Maxence (Oise), menacés de chómage à brève échéance. En cffet, la direction Hutchinson' Mapa-Fit, qui a pris, en octobre 1974, le contrôle de l'usine en même temps que celui du groupe Salpa en entier, a l'intention de fermer l'établissement en juin prochain. Il lui demande : 1° de blen vouloir faire examiner par ses services la situation de cette entreprise; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des 344 travailleurs de la Salpa.

Répouse. — Depuis l'année 1969, eù ils s'élevaient à 650 personnes, les effectifs de la société en cause, pour des motifs économiques d'ordre à la fois conjoncturel et structurel, n'ont cessé de dininuer régulièrement pour lomber à 344 salariés au 17 mars 1976, date à laquelle la direction a finalement décidé de fermer définitivement sen usine de Pont-Sainte-Maxence. C'est dans ces conditions qu'à l'issue des procédures de concertation et d'autorisation instilluées par les articles L. 321-3 et sulvants du code du travail l'inspection du travail n'a pas cru devoir s'opposer au llecneiement pour cause économique des travailleurs concernés. Il est précisé que pour favoriser leur reclassement une antenne de l'agence nationale pour l'emploi a été mise en place. Bien entendu, dans cette attente, les intéressés pourront bénéficier des allocations légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet.

Accidents du travail (renforcement de la sécurité des travailleurs).

28416. — 28 avril 1976. — M. Carpentler expose à M. le ministre du travail qu'un accident dramatique, provoquant la mort de cinq ouvriers et la blessure d'un autre, s'est produit tout récemment à la Raffinerie de Donges (Loire-Atlantique). Il ne fait que s'ajouter

à la liste, déjà trop longue, et en continuelle progression, des accidents du travail. Il lui demande, en couséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire assurer officacement la sécurité des travailleurs dans les entreprises.

Réponse. - L'exceptionnelle gravité de l'accident du travail survenu le 5 avril dernier sur le complexe pétrolier de Donges et qu'a évoqué l'honorable parlementaire pour demander quelles mesures seront prises, sur un plan général, pour améliorer la prévention des risques professionnels, a retenu toute l'attention du ministre du travail qui a décidé, au lendemain de la catastrophe, l'onvoi d'un chargé de mission, en vue d'effectuer une première enquête sur les circonstances de cet accident. La détermination des causes et la recherche d'éventuelles responsabilités se poursuivent encore à l'heure actuelle notamment au niveau des services compétents du travail et de la main-d'œuvre. Néanmoins, sans attendre les conclusions de l'enquête qui, en raison de la complexité de l'affaire dont il s'agit, interviendront dans les délais qui ne sauraient être exactement évalués, il est d'ores et déjà permis de penser que certaines erreurs de conception et d'appréciation ont été commises dans l'organisation des travaux effectués. Des erreurs de cette nature étant fréquemment constatées lors des enquêtes conduites à l'occasion des accidents qui surviennent, il paraît nécessaire, au delà du tragique cas d'espèce évoque par l'honorable parlementaire, de prévoir des mesures d'ordre général applicables à l'ensemble des entreprises. C'est précisément à cette préoccupation que répond le projet de loi sur le développement de la prévention des accidents du travail dont a été saisi le Parlement. En effet, ce projet prévoit, dans son tilre II, différentes mesures tendant à intégrer la sécurité des la conception des immeubles, des chantiers et des matériels et au stade de la fabrication des produits. La remise aux maîtres d'œuvre par les responsables de chantiers, et préalablement à leur intervention, d'un plan détaillé de sécurilé et d'hygiène scrait rendue, dans certains cas, obligatoire. Le même projet comprend, en outre, plusieurs dispositions tendant à améliorer la formation des travailleurs à la sécurité et à renforcer les pouvoirs de l'inspection du travail. Il rappelle enfin que la recherche de conditions de travail plus sûres a pour cadre privilégié, au niveau de l'établissement, le comité d'hyglène et de sécurité, au sein duquel les partenaires sociaux peuvent déterminer en commun toutes mesures utiles pour améliorer la prévention des risques professionnels, compte tenu de la situation particulière de chaque établissement.

Assurance maladie (dispense de cotisations conjoint pour les personnes scules du régime de retraite des non-salariés).

28418. — 28 avril 1976. — M. Delells demanoe à M. le ministre du travall sl, en application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, les personnes seules dépendant du régime de retraite des nonsalariés sont dans l'obligation de verser une colisation peur conjoint, même si elles sont veuves de guerre ou prêtres ayant une activité commerciale. Il lui demande ee qu'il compte faire pour modifier eet état de fait aberrant.

Réponse. - Le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été instilué par le décret nº 75-455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme réalisée par la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné, depuis le 1er janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étalent accordés avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complémentaire institué par le décret du 5 juin 1975 a précisément pour objet de maintenir aux intéressés le bénéfice de ces avantages particuliers. Or, aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire ne prévoit qu'il devrait être financé par les seuls assujettis mariés. En l'absence de toute disposition législative en ce sens, il apparaît au contraire que la notion de solidarlté, qui est à la base des régimes de protection sociale, dolt s'exprimer aussi bien dans ce régime d'assurance vicillesse complémentaire que dans le régime de base. Il convient d'allleurs d'observer que tous les autres régimes français d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de régimes de sase eu de régimes complémentaires, comportent des avantages en faveur des conjoints des assurés, alors que dans aucun d'eux le montant des cotisations obligatoires ne varie en fonction de la situation matrimoniale des ressortissants du régime. Il est d'ailleurs signalé que le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organie), avait accepté à l'unanimité, dans sa séance du 22 novembre 1974, que la cotisation du régime complémentaire en cause soit mise à la charge de l'ensemble des ndhérents, quelle que soit leur situation matrimoniale. Au demeurant, on ne saurait ignerer qu'un assuré non marié à un moment donné peut toujours se marier, ou se remarier, et

ouvrir ainsi des droits au profit de son conjoint, alors qu'à l'inverse, un assuré marié pendant la quasi totalité de sa vie active, pourra n'ouvrir aucun droit en cas de pré-décès de son conjoint. Néan-moins, les problèmes posés par le financement du régime prévu par le décret du 5 juin 1975, font actuellement l'objet d'un examen approfondi, compte tenu de nouvelles propositions formulées à ce sujet par le conseil d'administration d'Organic.

Nationalité française (assouplissement des conditions de naturalisation).

28423. — 28 avril 1976. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les résidents étraogers désireux de se faire naturaliser Français, même après de longues années de présence dans notre pays. Considérant par exemple dans sa région du Pas-de-Calais le cas de très nombreux mineurs d'origine polonaise qui ont consacré toute leur vie active à la mine, il lui demande s'il n'est pas possible pour de tels cas : l' de simplifier les procédures administratives de naturalisation ; 2° de raccoureir les délais aujourd'hui très longs qui s'écoulent entre la date de dépôt des demandes et la délivrance des titres ; 3° de faire lever l'obstacle de l'àge du requérant qui, dans bien des cas, pénalise une personne qui, répétons-le, a consacré toute sa vie professionnelle au service de notre collectivité nationale.

Réponse. - L'article 33 du décret nº 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités à observer dans l'instruction des demandes de naturalisation impartit aux préfets un délai de six mois à compter de leur dépôt pour transmettre les dossiers à mes services aux fins de décision. Ce délai peut, certes, se trouver, dans certains cas, allongé, soit que les organismes consultés par le préfet tardent à répondre, soit que les requérants n'apportent pas toute la célé-rité qu'il conviendrait pour transmettre les documents exigés ou accomplir les formalités qui leur incombent. A cet égard, la circolaire nº 4-74 du 12 février 1974, diffusée sous le timbre de mon département, offre la possibilité aux intéresses de suppléer par certaines pièces les actes étrangers qu'ils sont dans l'impossibilité de se procurer. Cette circulaire souligne, en outre, la nécessité rappelée à nouveau à l'attention des préfets le 16 février 1976, d'observer le délai réglementaire prévu pour l'instruction des dossiers, et de hâter, dans toute a mesure du possible, leur transmission à mes services. La plus édure actuelle, qu'il apparaît difficile de simplifier dans le cadre de la législation en vigueur, devrait conduire, sauf situations particulières, au réglement des dossiers dans un délai raisonnable. Il reste que l'affluence des candidatures a conduit, dans ur certain nombre de département, a un allongement appréciable des délais d'instruction. Cette difection est examinée en liaison avec le ministère de l'intérieur dont dépendent les services qui procèdent à la constitution et à l'instruction des dessiers. Au cas où l'honorable parlementaire aurait des main-tenant connaissance de situations dans lesquelles les délais d'instruction apparaissent anormalement lengs, il y aurait lieu de m'en aviser en précisant l'identité des intéresses. En ce qui concerne l'âge des demandeurs, si cette circonstance a pu, dans le passé, être prise en considération pour constituer un élément défavorable, elle n'est plus désormais retenue comme motif de rejet d'une demande de naturalisation.

Accidents lu travail (régime d'indemnisation d'un travailleur de scierie industrielle travailleut occasionnellement sur un chantier scressier).

28493. — 29 avril 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre du travail que les travailleurs des scieries dont l'activité constitue le prolongement d'une exploitation forestière, ainsi que de celles qui produisent du pois brut de sciage, sont affiliés à la mutualité sociale agricole et la cotisation payée par les employeurs, au titre de l'assurance accidents du travail, est de 13 p. 190 environ. Les travailleurs des scieries dites « industrielles », qui fabriquent des produits manufacturés, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et le taux de la cotisation payée au titre de l'assurance accidents du travail est de 9,9 p. 100. Il lui demande si un employé d'une scierie industrielle, qui est envoyé exceptionnellement travailler en forêt par son employeur à la suite, par exemple, d'un manque de travail dans la scierie, peut, en cas d'accident du travail, bénéficier de l'Indemnisation prévue dans le régime général de la sécurité sociale ou si, au contraire, cette indemnisation peut lui être retusée, dans la mesure où le travail en forêt relève de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est d'interprétation délicate et complexe; sa solution dépend non seulement des conditions dans lesquelles l'accident s'est produit mais également des rapports existant, lors de la survenance dudit

accident, entre la victime, l'employeur habituel et l'employeur occasionnel. Afin de permettre au ministre du travail de faire procéder utilement à une enquête, il y aurait le plus grand intérêt à ce que l'honorable parlementaire fasse parvenir, sur le ou les cas ayant motivé son intervention, toutes précisions utiles tnom et adresse de la victime, nom de l'employeur, date de l'accident, organisme auprès duquel la déclaration d'accident a été faite...).

Assurance vieillesse (accélération de l'instruction des dossiers de demandes de retroite et ottribution d'avances sur pension).

28476. — 29 avril 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre do travail que, malgré les mesures qui ont été prises pour simplifier l'examen des dossiers des personnes qui demandent la liquidation de leur pension ou allocation de vieillesse, on constate encore d'importants retards dans l'instruction de ces dossiers. Ce retard est très préjudiciable à beaucoup d'assurés dont les ressources sont extrêmement modestes et qui éprouvent les plus grandes difficultés pour vivre en attendant que leur retraite soit liquidée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines dispositions susceptibles d'accélèrer l'instruction des dossiers de demande de retraite, étant fait observer qu'en attendant la liquidation d'une pension ou d'une allocation, il scralt souhaitable que des avances puissent ètre accordées aux assurés.

Réponse. - Il est confirmé que les caisses chargées de la liquidation des pensions de vicillesse du régime général des salariés avaient été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais d'instruction. Depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975, qui a notamment supprime la condition de durée minimum d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite, sans avoir besoin d'interroger, préalablement à la liquidation des pensions, toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même ici a prevu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vicillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vicillesse. Enfin, des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivic, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procedent, des lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte ir dividuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les intéressés pourront ainsi bénéficier de versements trimestriels d'arrérages, en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse. Le bilan que dresse régulièrement le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-vicillesse fait apparaître que, pour l'ensemble de la France, la situation des services de liquidation s'est améliorée. Si l'on examine le nombre de dossiers de premlères demandes de pensions liquidées, l'on constate qu'en avril 1976, le solde des sorties sur les entrées est inférieur à celui d'avril 1975.

Assurance malodie (assiette de calcul des cotisations des commercants et artisans retraités sur la seule portion de revenus excédant le plafond d'exonérotion).

28565. — 30 avril 1976. — M. Lepercq rappelle à M. le ministre du travall que les commerçants et artisans retraités dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret bénéficient de l'exonération des cotisations de l'assurence maladie et invalidité. Pour la période allant du 1er octobre 1975 au 31 décembre 1976, le plafond de ressources a été fixé à 13 500 francs pour un personne seule et 15 500 francs pour un ménage. Les cotisations dues par les retraités dont les ressources dépassent, même très légèrement, ces plafonds ne sont pas toutefois calculées sur la tranche de revenus excédant le plafond mais sur le montant total des revenus. Ce mode de calcul aboutit à des cotisations d'un montan' particulièrement élevé qui correspond à environ 30 p. 100 de la part qui excède le plafond. Il lul cite, à titre d'exemple, le cas d'un non-salarié retraité qui doit acquitter une cotisation annuelle de plus de 2 000 francs alors que la part de ses revenus excédant le plafond s'élève seulement à 6 300 francs. Il lui demande

s'il n'estime pas juste et équitable que soit reconsidéré le mode de calcul utilisé, qui pénalise lourdement les retraités concernés, et s'il n'envisage pas de lui substituer une détermination des cotisations prenant effet sur les seuls revenus dépassant les plafonds ouvrant droit à l'exonération.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite portant sur le même objet, posée par M. Rigout sous le n° 23877 (Journal officiel des Débats, Assemblée nationale n° 2 du 10 janvier 1976).

Logement tobligation pour les bailleurs ou prêteurs de s'assurer que leurs débiteurs d'sfaillants bénéficient de l'allocation logement)

28625. — 1° mai 1976. — M. Bonhomme demande à M. le ministre do travail s'il envisage, afin de prémunir les bénéficiaires de l'allocation logement défaillants contre leur propre négligence, d'obliger les bailleurs ou les préteurs à s'assurer, avant de mettre en œuvre toute procédure de saisie immobilière, que leur locataire ou leur débiteur bénéficie de l'allocation logement, et dans l'affirmative à avoir reccurs aux dispositions prévues à l'article L. 554 (2° alinéa) du code de la sécurité sociale pour rentrer en possession des sommes qui leur sont dues.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles L. 554 du code de la sécurité sociale, 11 et 17 du décret nº 72-533 du 29 juin 1972, et 12 et 15 du décret nº 72-526 du 29 juin 1972, c'est effectivement au bailieur ou au prêteur qu'il appartient de faire opposition au paiement de l'allocation de logement entre les mains du locataire ou de l'accedant à la propriété défaillant et d'obtenir ainsi le versement de cette prestation à son profit. Le bailleur ou prêteur dispose de six mois pour formuler sa demande, le point de départ de ce délai se situant le seizième jour suivant l'échéance impayée, s'il s'agit d'un loyer ou d'une mensualité exigible tous les trois mois ou d'une périodicité supérieure à trois mois, le seizième jour suivant la troisième échéance impayée si la périodicité est inférieure à trois mois. Un tel délai paraît suffisant pour permettre au créancier de constater la carence du débiteur, de s'informer s'il bénéficie ou non de l'allocation de logement et de mettre en œuvre la procedure adequate. Toutefois, la question soulevée sera plus particulièrement abordée lors du réexamen de l'ensemble des problèmes relatifs au financement du logement.

Conditions de tr.vail (infractions au principe du repos dominical dans le commerce de détail).

28818. - 7 mai 1976. - M. Chevènement rappelle à M. le ministre du travall que depuis plusieurs années nombre de parlementaires, par questions orales ou écrites, ont attiré l'attention des pouvoirs publics et du Gouvernement sur les difficultés et illégalités croissantes résultant de l'ouverture dominicale de nombreux commerces de détail employant des salariés. Un nombre croissant de salariés du commerce n'ont plus ainsi la possibilité de prendre leur repos hebdomadaire le dimanche. Même lorsque les services de l'inspection du travail ont veille au respect de la réglementation, certains établissements ont entamé une véritable épreuve de force, n'hésitant pas à exercer leurs activités illégalement, et ce malgré des condamnations pénales. Les pouvoirs publics et le Gouvernement n'ignorent pas cette situation puisque, par circulaire en date du 31 juillet 1975 adressée à MM. les préfets (et circulaire du 2 septembre 1975 adressée aux directions régionales et départementales du travail), M. le ministre du travail el M. le ministre du commerce et de l'artisanat « ont considéré (...) qu'il convenait de rechercher par une harmonisation au plan national des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins de détail des meubles qui, compte tenu des dispositions du code du travail, ne peut résider que dans la fermeture dominicale ». Cette circulaire demandait en conséquence aux administrations concernées « de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de faire constater, en vue d'en poursuivre la répression, les infractions dont elles pourraient faire l'objet ». Or, près de neuf mois après ces instructions, il semblerait que le principe du repos dominical soit toujours bafoué par de nombreux commerces. Devant cet état de fait, M. Chevènement demande à M. le ministre du travail quelles mesures pratiques celui-ci compte prendre afin de faire effectivement appliquer les circulaires précitées.

Réponse. — En tout temps et notamment depuis la publication de la circulaire du 31 juillet 1975 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, les services de l'inspection du travail ont veillé à l'application de la législation sur le repos dominical et de nombreux procès-verbaux ont été dressés contre les exploitants de commerce de détail des meubles qui n'avaient pas respecté cette législation. Les tribunaux ont, dans tous les cas, sanctionné ces infraellons. D'autre part, les demandes présentées par les employeurs concernés en vue d'être autorisés à occuper leur personnel le dimanche ont été,

dans la presque totalité des cas, rejetées par les préfets compétents pour accorder éventuellement des dérogations. Les recours qui ont été introduits par les requérants en vue d'obtenir l'annulation de ces décisions de refus ont été rejetés par les tribunaux administratifs. Il apparaît, en conclusion, que les pouvoirs publics ont usé de tous les moyens que la loi met à leur disposition pour faire respecter les textes susvisés.

Allocation de logement (attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

28845. - 8 mai 1976. - M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite, par les caisses d'alloeations familiales, aux personnes âgées qui sont locataires de leurs enfants, lorsqu'elles présentent une demande tendant à obtenir l'attribution de l'allocation de logement. Les caisses répondent en effet que les dispositions du décret n° 72.526 du 29 juin 1972 ne permettent pas de faire droit à leur requête. Il lui rappelle que, répondant à deux questions écrites de M. Chaumont, il précisait que la situation des intéressées n'avait pas échappe à son attention et que l'étude de ce problème, en liaison avec les départements ministériels concernés, était en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles il pourrait être résolu, dans le cadre du financement de l'allocation de logement à caractère social (cf. réponse à question écrite n° 22646 [Journal officiel, Débats A. N. n° 3 du 17 janvier 1976, page 2691). Cette étude paraissant avoir débuté au début de l'année 1975, il lui demande si elle est arrivée à son terme et, dans l'affirmative, si les conclusions auxquelles elle a abouti permettent d'espèrer qu'une suite favorable pourra être donnée à bref délai aux légitimes demandes des personnes âgées concernées.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 72-526 du 29 juln 1972 (article premier, dernier alinéa) sont justifiées par les difficultés de preuve et par les risques de fraude susceptibles d'en résulter. Dans la mesure où ces dispositions n'ont pas leur équivalent dans le cadre de l'allocation de logement à caractère familial, la question se pose, en effet, de déterminer avec précision leur portée en ce qui concerne l'allocation à caractère social, prestation financée en partie par le budget de l'Etat. Cette question a retenu l'attention du ministre du travail qui se préoccupe d'y apporter une solution, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Toutefois, les dispositions susceptibles d'intervenir en ce domaine ne pourront être valablement appréciées qu'au regard des mesures qui seront finalement arrêtées en malière de financement du logement, et qui fait l'objet des préoccupations actuelles.

Travailleurs sociaux (aménagement des conditions d'accueil dans les organismes de sécurité sociale).

2881. — 8 mai 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que lorsqu'un travailleur social doit procéder à des recherches auprès d'un organisme de sécurité sociale, il ne peut être généralement reçu par l'agent concerné qu'après avoir pris un ticket d'ordre, ce qui l'amène à perdre un temps précleux qu'il pourrait consacrer à d'autres usagers. Il lui demande s'il ne peut être envisagé soit de délivrer une carte de priorité aux travailleurs sociaux pour éviter les attentes, soit d'aménager les heures de réception pour que les travailleurs sociaux puissent être reçus dans l'heure qui suit la fermeture des bureaux, entre 17 et 18 heures: cette proposition ne gênerait pas le service normal et ne nuirait pas aux autres usagers qui attendent normalement leur tour.

Réponse. - A la suite d'une suggestion du comité des usagers auprès du ministre du travail, les conditions d'un accueil particulier réservé aux travailleurs sociaux ont été examinées en liaison avec les caisses nationales du régime général. A cet égard, la plupart des organismes ont déjà mis en place des procédures spéciales de réception et de consultation pour les représentants des entreprises ou autres intermédiaires qualifiés. Ces mesures sont adaptées à la structure et à la vocation des organismes. C'est ainsi que notamment les eaisses d'allocations familiales onl depuis toujours organisé un système de liaisons directes des services d'action sociale avec les assistants sociaux, consellers en économie femiliale ou ménagère, éducateurs, etc. Par ailleurs, dans la branche vielllesse, le service d'accueil de la région de Paris dispose d'un groupe spécial d'agents, dénommé groupe « collectivités » qui est en contact avec les informateurs des personnes âgées et les correspondants des entreprises. Cette structure n'existe pas cependant dans les caisses régionales; toutefois, il est prévu dans la plupart d'entre elles d'affecler un agent, certains jours et à heures fixes, pour l'accueil des assistantes sociales. En ce qui concerne les caisses primaires d'assurance maladie, l'attente est dans la mesure du possible évitée aux travailleurs sociaux si ceux-ci font connaître leur qualité en présentant leur earte professionnelle qui peut tenir lieu de carle de priorilé; en revanche, il apparaît difficile de les admettre pour le règlement des prestations en dehors des heures normales d'ouverture de la caisse.

Compte tenu de la diversité des moyens et des objectifs des demandes de l'espèce, il semble que le problème de l'accueil et de l'aniénagement des heures de réception des représentants sociaux ne puisse être réglé que localement par des accords particuliers entre leurs employeurs et la caisse concernée.

Assurance vicillesse (conditions de réversion des pensions).

28863. — 8 mai 1976. — M. Zeller demande à M. te ministre du travail s'il n'estime pas qu'il faudrait prévoir, à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale et dans le décret n° 75-10° du 24 février 1975, que l'une des conditions pour bénéficier de la pension de réversion peut être d'être mariée depuis deux ans au moins à la date du décès du mari ou d'avoir deux enfants si le mariage n'a pas duré deux ans.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, il n décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a permis au conjoint survivant de cumuler, dans certaines limites, la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse et d'invalidité et, conformément au déerct du 24 février 1975, les ressources personnelles du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de pension de réversion ou, subsidiairement, à la date du décès falors que, précédemment, elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès), ce qui permet aux veuves dont la demande de pension de réversion aura été rejetée en raison du montant de leurs ressources, de demander un nouvel examen de leurs droits à cette pension en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du plasond autorisé. En outre, le décret susvisé comporte un assouplissement de la durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vicillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes apportent ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Mais il "n'est pas possible, en raison des charges financières qui en résulteraient, d'envisager la suppression de la condition de durée de mariage susvisée, en favour du conjoint survivant ayant deux enfants, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Néanmoins, les pouvoirs publics continuent à se préoccuper de l'ensemble des problèmes posès par le veuvage et s'efforceront de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale. Il est d'ailleurs à remarquer, à cet égard, que le développement des droits propres des femmes paraît de nature à mieux sauvegarder leur autonomie et c'est dans cette direction que sont orientés les travaux.

Prestations familiales (versement au titre des étudiants de plus de vingt ans).

28903. - 12 mai 1976. - Mme Fritsch rappelle à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation, ouvrent droit aux allocations familiales les enfants poursuivant lours études au delà de l'âge scolaire et jusqu'à vingt ans. Il en est de même pour l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. La suppression du versement des prestations pour les étudiants âgés de plus de vingt ans, a des conséquences profondément regrettables, notamment pour les familles appartenant aux catégories les plus défavorisées. Dans bien des cas, les intéressés ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une bourse d'enseignement et beaucoup de familles se trouvent devant des difficultés considérables pour supporter les dépenses qu'entraîne l'entretien d'un étudiant âgé de plus de vingt ans. Elle lui demande si, dans le cadre de la politique familiale qui doit être mise en œuvre, il n'estime pas nécessaire d'envisager une modification de la législation permettant le prolongement du versement des prestations familiales, dans certaines conditions, pour les étudiants âgés de plus de vingt ans à la charge de leurs parents.

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 limitent au vingtième anniversaire l'âge jusqu'auquel le droit aux prestations familiales peut être maintenu en cas de poursuite d'études. Le relèvement de cette limite d'âge, qui ne pourrait être réservé aux sculs étudiants, s'avère très onéreux et jusqu'à présent il n'a pas paru possible d'adopter une telle mesure sans comprometire d'autres améliorations du régime des prestations familiales d'une portée sociale plus évidente et jugées prioritaires. Il faut noter toutefois, que certaines caisses d'allocations familiales ont pris l'initiative, sur les crédits d'action sociale dont elles disposent et dans les limites qu'elles ont elles-mêmes fixées pour l'attribution des pres-

tations extralégales, d'accorder aux familles les moins favorisées un avantage de même nature pour les enfants à charge de plus de vingt ans qui poursuivent leurs études. De même l'octroi de bourses de l'enseignement supérieur par les soins du ministère de l'éducation nationale tond à libèrer les familles de charges qui sont parfois difficiles à supporter. Sans doute ces mesures n'ont-elles pas le caractère général préconisé par l'honorable parlementaire mais elles vont bien dans le même seus, tout en se révélant, pour un moindre coût, du fait de leur sélectivité en fonction des ressources des familles, d'une efficacité incontestable.

Permis de conduire (remboursement aux mutilés du travail de leurs frais de visite médicale).

28904. — 12 mai 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que certaines catégories de mutilés du travail sont dans l'obligation de passer une visite médicale tous les cinq ans pour obtenir la validation de leur permis de conduire. Le montant des frais d'examen médical, s'élevant à 56 francs, est entièrement à leur charge et, dans l'état actuel de la législation, ils ne peuvent obtenir aucun remboursement de la sécurité sociale. Il serait normal, cependant, que le remboursement de ces frais soit pris en charge, au titre de l'assurance accidents du travail, puisqu'ils sont une conséquence de cet accident. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures qui s'imposent, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, afin d'assurer un remboursement de ces frais d'examen.

Réponse. — En l'état actuel des textes, ne peuvent donner lieu à prise en charge par les organismes de sécurité sociale que les examens effectués en application soit de la législation sur les accidents du travail, soit de la législation sur les assurances sociales. Les visites médicales périodiques dont fait état l'honorable parlementaire et auxquelles sont soumis tous les conducteurs titulaires du permis de conduire des véhicules automobiles des catégories C. D, E et F, qu'ils soient ou non accidentés du travail, sont prévues par la réglementation relative à la délivrance et au renouveilement du permis de conduire. L'application de cette réglementation relève des attributions du ministre de l'équipement.

Stations-service (situation des gérants libres).

28937. — 12 mai 1976. — Les gérants libres de station-service relèvent, en ce qui concerne leurs relations avec les sociétés pétrolières, de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travall qui y sont afférentes. Jusqu'à présent, ces dispositions ne sont pas appliquées et conduisent les gérants libres a avoir recours systématiquement aux tribunaux pour établir leurs droits. De multiples procès ont donné gain de cause aux gérants libres sans que, jusqu'ici, les sociétés pétrolières aient cru bon d'appliquer les textes en vigueur. M. Mexandaau demande à M. le ministre du traveil de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit enfin appliquée et qu'en particulier: 1" l'affiliation au régime général de la sécurité sociale soit acquise et, en attendant que les modalités de fonctionnement soient précisément énoncées, qu'une base forfaitaire soit déterminée pour le calcul des cotisations, leur mise en recouvrement, permettant alnsi la garantie sociale des gérants libres dès à présent; 2° les minima mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle soient, immédiatement applicables; 3° les Inspections du travail soient mises à même de contrôler l'application des dispositions du code du travail, principalement dans le domaine des horaires, congés, jours férlés, hygiène, sécurité et licenciements abusifs.

Réponse. — Le statut des gérants libres des stations service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, et son incidence en particulier sur leur protection sociale, sont actuellement controversés. Commerçants en application de la loi nº 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, ils ont, dans le passé, été normalement affiliés en tant que tels aux régimes d'assurance vieillesse, puis d'assurance maladie et maternité propres aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. La Cour de cassation a néanmoins estimé qu'en raison des conditions de travail qui leur étaient imposées et sans toutefois que soit recherchée la nature exacte des contrats qui les lient à leur société, certains gérants pouvaient effectivement se prévaloir de l'artiele L. 781-1 du code du travail et bénéficier en conséquence de dispositions, au demeurant limitées, de la législation du travail. La Haute Juridiction a été amenée, par ailleurs, à considérer que ces gérants se trouvaient vis-à-vis des sociétés pétrolières, dans une situation s'apparentant à celle existant entre employeurs et employés, et permettant leur affiliation au régime général de sécurité sociale. L'application à l'ensemble des gérants libres de décisions fondées sur l'analyse de contrats particuliers antérieurs aux contrats actuellement en vigueur, sans doute souhaitée par l'organisation professionnelle dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, n'a toutefois pas rencontré l'adhésion clairement exprimée de la majorité des intéressés eux-mêmes. Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes possibles de protection sociale étant fondamentalement lié à la nature des rapports entre les gérants et les sociétés pétrolières qui découlent des contrats, l'approfondissement des clauses contractuelles régissant les parties en présence a été confié, en vue d'instructions complémentaires sur cette question, à un groupe de travail réunissant des représentants des différents départements ministériels intéressés.

Emploi : Etablissements Bonnet à Warneton.

28968. — 13 mai 1976. — M. Haesebroeck appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Etablissements Bonnet à Warneton, qui envisagent de fermer leurs portes pour le 15 mai. Il lui demande de bien vouloir lui donner très rapidement les informations qu'il a obtenues sur les causes de cette menace de fermeture qui toucherait une vingtaine d'ouvriers.

Réponse. — La S. C. M. T. (Société de construction de matériel thermique) à Warneton (Nord), formée à la suite de la mise en réglement indiciaire des Établissements Bonnet prononcée le 16 octobre 1975 par le tribunal de commerce de Paris et qui, le 11 décembre 1975, avait réembauché 31 personnes, va devoir, à son tour, cesser toute activité dans ses locaux actuels. Il est précisé à ce propos que le tribunal de commerce vient de refuser à ladite société l'exploitation du fonds de commerce en locationgérance, tandis que, de son côté le juge des référés a pris une ordonnance d'expulsion. Toutefois, il apparaît que le bureau d'études qui occupe quelques employés et techniciens ne serait pas supprimé.

Déportés, internés et résistants (retraite anticipée : assouplissement de la condition d'ôge pour certains cas particuliers).

28970. — 18 mai 1976. — M. Beucler appelle l'attention de M. le mlnistre du travail sur la situation des déportés ou internés qui, ayant dù subir très jeunes les rigueurs de la captivité, ne penvent aujourd'hui exercer une activité professionnelle normale sans que leur âge permette cependant de faire valoir leurs droits à la retraite. Il lui demande si la possibilité ne pourrait être étudiée d'assouplir la condition d'age en faveur de certains cas particuliers donnant ainsi aux intéressés, sur avis d'une commission médicale de la sécurité scriale, le droit de bénéficier d'une retraite anticipée.

Réponse. - La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a fait un effort important à leur égard. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, des l'âge de solxante ans, sur pré-somption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixantecinq ans. Il est à noter que cette prestation de vielllesse leur est accordée, à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues, en la matière, pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé, en outre, que, en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés, sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurances valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, des lors qu'ils ont été affiliés en premier lieu, à ce régime, après leur libération. Le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés âgés de moins de soixante ans, qui présentent des séquelles pathologiques graves.

Assurance-vieillesse (indexation des remboursements de cotisations aux veuves d'assujettis décédés).

29054. — 15 mai 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que lorsqu'un cotisant à une caisse d'allocations vicillesse décède, sa veuve doit attendre jusqu'à sa cinquante-cinquième année pour obtenir la liquidation des droits. Souvent, elle ne peut prétendre qu'au remboursement des cotisations. Si celui-ci intervient plusieurs années après le décès, elle subit un préjudice correspondant à la dépréciation de la monnaie. Il demande si par souci d'équité le remboursement des cotisations ne peut être fait en appliquant pour son calcul les coefficients de revalorisation utilisés pour le calcul de la pension vieillesse.

Réponse. — Il est signalé que, dans le régime général des salariés, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui a supprimé, à compter du 1° juillet 1974, la condition de durée minimum d'assurance pour l'ouverture du droit à l'assurance vieillesse permet désormais

aux assurés d'obtenir une pensien de vieillesse proportionnelle à leur durée d'assurance, même s'ils ne justifient que d'un seul trimestre valable. Il n'est donc plus prèvu de remboursement des cotisations. Lorsque le montant annuel de la pension de vieillesse ainsi attribuée, y compris, le cas échéant, ses avantages complémentaires, est inférieur à un minimum (actuellement 221 francs), la pension ne peut être servie mais elle est remplacée par un versement forfaitaire unique égal à 15 feis le montant de cette pension et le bénéficiaire garde la qualité de pensionné. De même, les assurés ne réunissant qu'un seul trimestre d'assurance peuvent ouvrir droit à pension de réversion, même s'ils ont bénéficié du versement sorfaitaire unique susvisé, et le montant de cette pension de réversion ne peut être inférieur au minimum fixé par décret (actuellement 4000 francs par an). Le conjoint survivant n'est donc pas défavorisé. Quant aux conditions d'attribution de la pension de réversion, il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret du 11 décembre 1972 a fixé à cinquante-cinq ans l'âge mini-mum d'nuverture du droit. Cette disposition s'inscrit parmi les diverses mesures adoptées récemment en faveur des veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. En effet, dans le cadre de la législation antérieure, les veuves ne pouvalent prétendre à pension de réversion qu'à partir de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Il est rappelé que les autres conditions d'ouverture du droit à cette pension ont de même été assouplies très sensiblement. Ainsi, la loi du 3 janvier 1975 précitée permet désormals au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont benéficiait ou eût beneficié l'assure, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à \$500 francs (le montant forfaitaire retenu - qui est calculé par référence au minimum vieillesse - est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance du deuxième avantage servi au requérant). Conformément au décret n" 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 17 846 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée, qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes apportent ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves.

Aide sociale (institution d'un congé spécial indemnisé pour le père de famille correspondant au séjour de la mère à la maternité)

29055. - 15 mai 1976. - M. Tissandler expose à M. le ministre du travali qu'à l'occasion d'une naissance, il arrive que par suite de l'indisponibilité de la mère, les enfants vivant au foyer sont recueillis temporairement par l'aide sociale à l'enfance. L'enquête effectuée dans les D. D. A. S. S. montre que c'est surtout les familles étrangères qui s'adressent au service de l'aide sociale. On constate en effct qu'en région parisienne 50 p. 100 des enfants recueillis sont issus de familles étrangères. Le coût est extrêmement élevé puisqu'il peut atteindre 100 francs par jour et par enfant, Pour éviter le requeil préjudiciable aux familles et coûteux pour la collectivité, il demande si à l'occasion d'une naissance il ne peut être envisagé au profit du père qui travaille et dont la présence au domicile pourrait éviter le séjour à l'aide sociale à l'enfance, un congé spécial correspondant au séjour de la mère à la maternité et payé au taux de l'allocation journalière de la sécurité sociale, les organismes payeurs pouvant être ses caisses d'allocations familiales pour les ressortissants français et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

Réponse. — Le placement des enfants à l'aide sociale à l'enfance pendant le séjour de la mère en maternité à l'occasion d'une nouvelle naissance peut, dans la plupart des cas, être évité dans le cadre des dispositions actuelles. En effet, d'une part, en application des arlicles L. 562 à L. 564 du code de la sécurité sociale, le père salarié bénéficie, pour chaque naissance survenue à son foyer, d'un congé de naissance de trois jours ouvrables dont la rémunération est intégralement prise en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, les caisses d'allocations familiales participent, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, au financement des services de travailleuses famillales. Elles peuvent ainsi mettre à la disposition des familles temporaire-

ment en difficulté par suite de l'indisponibilité de la mère des personnels qualifiés (aides ménagères, travailleuses familiales) ce qui permet le plus souvent de maintenir les enfants au foyer. La solution préconisée par l'honorable parlementaire qui consisterait à accorder au père un congé spécial correspondant au séjour de la mère en maternité ne me paraît pas actuellement réalisable. En effet, si ce congé était financé par les caisses d'allocations familiales comme une prestation familiale, il ne pourait être attribué que selon les critères d'octroi généraux de ces prestations, et ne correspondrait pas nécessairement à un besoin réel des familles. En outre, il n'est pas certain que l'octroi systématique d'un tel congé permettrait dans tous les cas d'éviter le placement des enfants notamment dans les familles comportant des enfants en bas âge.

Assurance vieillesse (harmonisation des boses de calcul des retraites quelle que soit la date de leur liquidation).

29059. — 15 mai 1976. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la revalorisation des retraites de la sécurité sociale attribuées avant les dispositions législatives prévoyant les améliorations récentes en ce qui concerne le taux de ces retraites et la période sur laquelle elles sont calculées (50 p. 100 et dix meilleures années). Il avait été envisagé des mesures compensatoires pour les personnes ayant pris leur retraite avant la loi, avec des durées de travail identiques, mais qui, du fait de la non-rétroactivité, se trouvent défavorisées par la création de deux catégories de retraités ayant des titres identiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette distorsion.

- Il est confirmé que le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions de vicillesse déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. S'agissant notamment de la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement à compter du 1er janvier 1972, de 120 à 150, le nombre maximum de trimestres d'assurances susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, elle n'a effectivement pris son plein effet qu'à compter du 1^{re} janvier 1975. Il en résulte que certains assurés qui, à la date de liquidation de leur pension pouvalent justifier de plus de trente années d'assurance, ne peuvent néanmoins prétendre qu'à un avantage calculé, au maximum, sur cette durée. C'est en raison des incidences financières très importantes de cette résorme qu'un échelonnement a été fixé pour sa mise en œuvre. Toutefois, la situation de ces retraités a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décide de s'orienter vers une formule de revalorisation forfaitaire du montant des pensions liquidées sous l'empire de la législation antérieure. En conséquence, la loi du 31 décembre 1971 a accordé une majoration de 5 p. 100, applicable à l'ensemble des pensions liquidées sur la base de trente années d'assurance avant le 1er janvier 1972. Le Gouvernement, très sensible à ce problème, a accepté, à la demande du ministre du travail, de proposer au Parlement une nouvelle mesure dans ce sens. C'est ainsi que la loi du 30 décembre 1975 accorde une majoratinn de 5 p. 100 au profit des assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à la date d'entrée en jouissance, a pris effet anté-rieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pensinn calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette disposition est entrée en application le l'y juillet 1976. Bien que ces mesures ne suppriment pas totalement toutes les disparités signalées par l'honorable parlementaire, elles sont néanmoins, surtout si l'on tient compte de la politique de revalorisation annuelle des pensions activement poursuivie par les pouvoirs publies, de nature à améliorer, de façon sensible, la situation des retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1º janvier 1973. En outre, le Gouvernement, à qui les difficultés reneontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, a indiqué à plusieurs reprises sa volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources.

Assurance vicillesse (ossouplissement des règles de cumul de pensions directes et d'ovantages dérivés).

29121. — 19 mai 1976. — M. Masse attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences dommageables pour nombre d'assujettis au régime général de la sécurité sociale, de la mise en application de la loi nº 75-3 du 3 janvier 1975 en ce qui concerne les possibilités de cumul de pension de vicillesse personnelle avec des avantages dérivés. En effet, il résulte de ces dispositions que le conjoint survivant ne peut bénéficier des deux prestations que dans des limites fixées par décret (décret du 24 février 1975). Or, cette

restriction ainsi imposée aboutit bien souvent, en raison de la faiblesse du maximum autorisé, à priver les intéresses du bénéfice d'un avantage auquel ils étaient légitimement en droit d'espérer. En outre, l'attribution de ladite pension en plus de l'avantage personnel conduit, dans d'autres cas, à la suppression du service de l'allocation supplémentaire, ce qui, en définitive, ne procure aux demandeurs que peu ou pas de satisfaction sur le plan financier. Cependant, il est à remarquer que dans des conditions identiques, les régimes spéciaux de sécurité sociale tel celui des fonctionnaires, offrent à leurs adhérents des conditions nettement plus avanta-geuses (pensions calculées sur 75 et même 80 p. 100 dans le cas de services militaires alors qu'au régime général le pourcentage n'est que de 50 p. 100 et sur un salaire ayant donné lieu à versementi et le cumul est autorisé jusqu'à 37,5 p. 100 de l'indice brut 550 (lequel équivaut à l'indice majoré 451). En conséquence, et étant donné la volonté exprimée à plusieurs reprises tant par M. le Président de la République que par le Gouvernement, d'harmoniser les différents régimes de la sécurité sociale, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à de telles situations choquantes sur le plan de l'équité et dont sont principalement victimes les catégories de travailleurs et leurs ayants droit de condition modeste et qui ont consenti des efforts importants par rapport à leufs ressources pour s'assurer des retraites d'un niveau convenable.

Réponse. - Les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves au déces de leur mari, ont depuis plusieurs années assoupli très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. Il n'est pas exact de parler des « conséquences domma-geables » de la loi n" 75-3 du 3 janvier 1975 pour de nombreux assujettis du régime général puisqu'au contraire, ainsi que l'ont souligné les débats parlementaires qui ont précédé son adoption, ladite loi réalise une étape importante dans le sons du rapprochement du régime général vers les régimes plus l'avorables. Si des raisons financières n'ont pas permis d'aligner les conditions d'ouverture du droit à réversion dans le régime général sur celles en vigueur dans ces régimes, il n'en demeure pas moins que la réforme a entraîné un progrès considérable pour de nombreuses veuves. En effet, avant la mise en vigueur de cette loi, le cumul de la pension de réversion et d'une pension de vieillesse personnelle n'était pas possible; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être versé, au titre de la pension de réversion, au bénéficiaire d'une persion de vieillesse personnelle. Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, la loi précitée permet désormais au conjoint survivant d'un assuré social de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont beneficiait ou eut beneficie l'assure, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 8 500 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance du deuxlème avantage au requérant. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1r juillet 1974, date d'effet de la loi susvisée, dans la mesure où le conjoint survivant remplit, notamment, les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 17846 francs à ce jour), ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pensinn de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc sollieiter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'agmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Quant aux nouvelles règles de cumul susvisées, il n'est pas envisagé actuellement de les modifier, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général. En outre, il convient de souligner que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général en ce qui concerne tant leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale et porter, d'une part, sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part, sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations, souvent importantes, des régimes complémentaires cux-mêmes très diversifiés. Les pouvoirs publics continuent à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforceront de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général. De même, les études se poursuivent en vue de rechercher les moyens de parvenir à l'harmonisation des régimes de retraite de base.

Assurance maladie (situation des ossurés en longue maladie classés invalides de 2 catégorie).

29150. — 20 mai 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrèmement pénible dans laquelle se trouvent les assurés qui, en maladie de longue durée, se retrouvent classés invalides 2° catégorie. La durée d'établissement de leurs dossiers d'invalidité prend plusieurs mois et pendant cette période ils ne perçoivent plus l'indemnité maladie et pas encore celle relative à leur invalidité. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que les travailleurs déjà affectés par la maladie ne soient pas de surcroît démunis de ressources et réduits à mendier des secours auprès des divers services sociaux.

Réponse. — Les difficultés épreuvées par les assurés sociaux qui ne perçoivent plus les prestations en espèces de l'assurance maladie et dont la pension d'invalidité n'est pas encore liquidée n'ent pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. Des recommandations ont été adressées aux organismes intéressés afin que les délais nécessaires à l'instruction des dessiers soient réduits, dans la mesure du possible, tant en ce qui concerne la reconnaissance de l'état d'invalidité que la réunion des différents élèments permettant le calcul du montant de la pension. Par ail-leurs, il convient de rappeler que l'article 86 du décret n° 45-9179 du 29 décembre 1945 prévoit que les assurés en instance de liquidation de pension penvent demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages. Enfin, dans la mesure où les caisses régionales d'assurance maladie estiment ne pas peuvoir precéder dans un bref délai au calcul définitif de la pension d'invalidité, elles attribuent, à titre temporaire, une pension d'un montant provisoire équivalant, le plus snuvent, au minimum garanti par l'arlicle L. 325 du code de la sécurité sociale.

Durée du travail (retour à l'application de la loi de 1936 sur la durée hebdomadaire de travoil).

29211. — 22 mai 1976. — M. Legrand fait observer à M. le ministre du travail que les récentes mesures concernant la récupération partielle des heures supplémentaires ea repos compensateurs n'aurent qu'un effet très limité pour la plupart des travailleurs concernés, et n'incitera pas les employeurs à embaucher. Ces mesures ne correspondent pas aux revendications des syndicats qui demandent le retour à l'application pure et simple de la loi de 1936 instituant la semaine de travail de quarante heures sans diminution de salaires. Il s'étonne, compte tenu du développement de la productivité du travail da quantité des biens et services produits en une heure de travail a plus que triplé en 25 ans), de la dégradation de l'emploi, du nombre d'accidents, ces dispositions ne seient pas de nouveau appliquées. En conséquence, il lui demande s'îl ne juge pas nécessaire de prévoir le retour à l'application rapide de la loi de 1936 sur la durée hebdomadaire du travail.

Réponse. - Il convient de rappeler que la loi du 21 juln 1936 sur la semaine de quarante heures, codifiée aux articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du travail, n'a jamais cessé d'être en vigueur et qu'elle constitue la base de la réglementation relative à la durée du travail. Les horaires hebdomadaires supérieurs à quarante heures qui peuvent être pratiques le sont par utilisation d'heures supplémentaires rénunérées comme telles. Les durées de travail sont ainsi différentes suivant les secteurs d'activités et, au sein d'une même branche, selon les entreprises. Il ne peut donc être question d'imposer par un texte « un retour » général à un horaire de quarante heures sans réduction de salaire, qui serait forcement générateur d'inégalités inadmissibles entre les salariés à raison de leur appartenance à telle profession ou à tel établissement. En censéquence, le Gouvernement peut seulement, d'une part, encourager la conclusion d'accords sectoriels prévoyant la réduction progres-sive des durées de travail sans diminution de la rémunération, d'autre part, prendre des mesures tendant à limiter le recours aux heures supplémentaires. Ces mesures ent consisté antérieurement en un abalssement de la durée maximale de travail autorisée. La loi du 27 décembre 1975 a, en dernier lieu, ramené cette durée à quarante-huit heures par semaine en moyenne, avec un plafend hebdomadaire de cinquante-deux heures. L'institution de repos compensateurs évoquée par l'honorable parlementaire introduit dans

la législation une nouvelle catégorie de dispositions élaborées cans le même esprit, dont l'effet se veut tout à la fois mesurément dissussif pour les employeurs et bénéfique pour les salariés astreints aux durées de travail les plus longues qui sont souvent associées aux tâches les plus pénibles.

Sécurité sociale (situation d'une personne de vingt-deux ons achevant des études secondaires):

29267. — 22 mai 1976. — M. Forni demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits et obligations d'une personne âgée de vingt-deux ans qui termine ses études secondaires cette année seulement, à la suite d'un retard pour maladle, et quelle est sa situation au regard de la sécurité sociale. Peut-il lui préciser notamment à quel régime elle doit être affiliée.

Réponse. - L'article L. 285 du code de la sécurité sociale stipule que les jeunes gens qui poursuivent des études bénéficient de la sécurité sociale de leurs parents à titre d'ayants droit jusqu'à l'âge de vingt ans. La loi nº 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a prévu en son article 11 un recul de cette limite d'âge en faveur des élèves qui ont dû interrompre leurs études pour cause de maladie. Il convient dès à présent de préciser que ces dispositions, qui vont entrer prochainement en application avec la parution du décret fixant les ennditions du report de cette limite d'age, ne concerneront pas les lycéens de vingt-deux ans. En l'état actuel des textes, il est à supposer qu'une personne âgée de vingt-deux ans qui termine ses études secondaires cette année seulement doit, pour s'être assurée une protection sociale, avoir souscrit une assurance volentaire depuis son vingtième anniversaire. L'année scolaire s'achevant, le recours à ce système de protection sociale pourra être abandonné par l'intéressé puisque, au sortir de ses études secondaires, le lycéen va bénéficier soit du régime de sécurité sociale des étudiants s'il poursuit ses études dans l'enseignement supérieur, soit d'un régime obligatoire de sécurité sociale correspondant à l'activité professionnelle exercée. Enfin, le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1975 précitée, les personnes agées de moins de vingt-sept ans non bénéfleiaires d'un régime d'assurance maladie et maternité obligateire qui, n'ayant jamais occupé un emploi salarié sauf de manière occi sonnelle, s'inscrivent peur la première feis comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maiadie et maternité du régime général de la sécurité sociale.

Industrie textile (menace sur l'emploi et dépôt de bilan dans une entreprise de confection du Nord).

29274. - 22 mai 1976. - M. Ansart expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise de confection du Nord aurait déposé son bilan, mettant ainsi en péril l'emploi de 600 ouvrières. Cette mesure a été annoncée alors que les ouvrières d'un des établissements de cette société mènent depuis deux semaines un mouvement de grève pour faire valoir leurs revendications en matière de salaires et de conditions de travail. Comme il sembleralt que cette société dispose d'un confortable carnet de commandes, il n'est pas exclu que l'annonce d'une demande de dépôt de bilan faite par la direction auprès du tribunal de commerce de Paris soit une tentative d'intimidation auprès du personnel en vue de le faire renoncer à ses revendications, comme elle a également tenté de le faire en faisaut appel aux forces de police. Par ailleurs, le Sud du dépar-tement du Nord, où sont implantés les deux établissements de cette société, souffrant déjà d'un taux de sous-emplei féminin dramatiquement bas, en imagine les conséquences graves qu'entraînerait la fermeture de ceux-ci. En conséquence, il lul demande : 1° s'il n'entend pas intervenir pour amener la direction de cette société à la négociation que réclament les travailleuses; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi des 699 salariés concernés.

Réponse. — La Société Jupiter dispose de deux établissements et occupe un effectif de 600 personnes dont : 452 à 59540 Caudry ; 90 à 59220 Denain, et 150 au siège social. Cette société exerce ses activités dans le domaine de la confection et a, de ce fait, un cycle de production étroitement dépendant des exigences salsonnières. Comme le souligne l'honorable parlementaire, une grève motivée par des revendications salariales s'est déroulée dans l'établissement de Caudry du 27 avril au 31 mai 1976. Durant cette période la société qui s'est trouvée en état de cessation de paiement, a été mise en règlement judiciaire par le tribanal de commerce de Paris, le 10 mai 1976. La direction de la société n'a pas été en mesure, en effet, d'honorer les échéances réclamées par ses créanclers, ni d'assurer, en temps voulu, la livraison des commandes à ses clients, eux-mêmes tenus par les impératifs saisonniers de l'habillement. Par ailleurs, sur le plan social, l'Interveution de l'inspection du travall a permis aux parties en présence d'aboutir

à un protocole d'accord mettant fin à la grève. Ce protocule comporte des aspects salariaux et prévoit, en outre, la réunion du comité d'entreprise ainsi que la désignation d'un expert-comptable chargé d'apporter au comité toutes informations sur la situation économique et financière de la société. Sur la base de cet accord s'est amorcée la reprise du travail. Celle-ci a été favorisée par l'octroi d'allocations de chômage partiel pour une cinquantaine de salariés qui ont repris progressivement l'horaire normal de travail. La situation demeure néanmoins fragile et les services locaux de l'emploi ont reçu toutes instructions nécessaires pour suivre attentivement celle-ci et apporter tout leur concours à l'entreprise pendant la période d'observation que le tribunal de commerce a accordée à l'entreprise pour procéder à son redressement économique et financier.

Travailleurs indépendants (aménagements du régime de cotisations à la sécurité sociale).

29361. — 27 mai 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail que la rédaction actuelle de l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, quoique améliorée, aboutit encore à des difficultés et des injustices à l'encontre des travailleurs indépendants. Le délai de trois mois est trop court et devrait être porté à six mois, comme le souhaitait déjà la commission spéciale de l'Assemblée nationale constituée pour l'examen du projet de loi Royer. De plus, le décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 n'a fait qu'accentuer la rigidité des mécanismes. Il souhaite donc que tout travailleur indépendant à jour de ses cotisations reçoive les prestations qui lui sont dues. Enfin, il demande que les majorations de retard ne soient plus intégrées au principal de la cotisation. Ces modifications seraient de nature à préparer l'alignement du régime des travailleurs indépendants sur le régime général de la sécurité sociale, dont il est encore trop éloigné.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonne effectivement le droit aux prestations au paiement préalable des cotisations échues. L'autonomie reconnue par la loi au régime dont il s'agit, trouve, en effet, sa contrepartie dans l'obligation faite à ce régime d'assurer son équilibre financier par ses propres ressources, c'est-àdire par les cotisations de ses adhérents, même si le régime est appelé, en fait, à bénéficier de ressources extérieures. C'est dire que les caisses gestionnaires ne sauraient, sans porter atteinte à la sauvegarde du régime, être autorisées à dispenser de leurs obligations certains de leurs ressortissants. Il convient d'observer du reste que la loi du 27 decembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture du droit aux prestations puisqu'elle permet aux assurés momentanément génés ou empêchés de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prevu que, même au-delà de ce delai, les assurés défaillants pourront, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits, dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paieune.it préalable des cotisations pendant un délai de six mois n'entraîne donc plus automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations. Mais il est évident que ce droit ne peut interveni; en application du principe pose par l'article 5 précité de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations et, compte tenu de leur identité juridique consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, des majorations de retard éventuellement infligées. Il ne peut être envisage, dans l'état actuel de la législation, d'aller au-delà de ces mesures qui répondent au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'indispensable régularité dans le financement du régime.

Assurance vicillesse (amélioration du régime du cumul des pensions, notamment en favour des onciens militaires de carrière).

29362. — 27 mai 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre, du travail sur les règles de cumul appliquées par certains régimes spéciaux, et notamment par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.) à l'égard des retraités militaires ayant fait une deuxième carrière à la sécurité sociale. Il lul a été signalé le cas d'un retraité de cet organisme dont le montant total des pensions au titre de 1975, par suite du plafonnement opéré par la C. P. P. O. S. S. sur la base de 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, a subi un abattement de l'ordre de 10 000 francs. Il lui fait observer que cette procédure conduit par ailleurs à annihiler les revalorisations actuelles et à venir appliquées aux retraites militaires. Il lui demande s'il estime équitable que, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, les retraités voient leurs ressources limitées définitivement à un plafond de cumul prenant pour base le seul

traitement d'activité à la sécurité sociale et souhaite que des dispositions soient prises pour ne pas lèser les anciens militaires dans leurs droits acquis par l'exercice d'activités successives.

Réponse. - Les règles applicables aux retraités de l'Etat accomplissant une seconde carrière dans une administration publique ont été fixées par l'article 77 du nouveau code des pensions annexé à la loi nº 64-133 du 26 décembre 1964. Désormais, les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée conservent un droit d'option lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi. Ils ont la possibilité de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement en vue d'acquerir, au titre dudit emploi, des droits à une pension unique liquidée selon les règles propres aux pensions civiles rémunérant la totalité de leur carrière. La pension dont ils bénésielent est alors annulée. S'ils optent pour le cumul, ils acquiérent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi seutement. En application de l'article L. 65 du nouveau code des pensions, le fonctionnaire qui ne peut obtenir de pension au titre de sa seconde carrière est rétabli en ce qui concerne l'assurance vieillesse dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été affilié pendant cette période au régime général. Ces dispositions constituent une amélioration notable par rapport à l'ancien article L. 133 du code des pensions, aux termes duquel les fonctionnaires mis à la retraite pour limite d'âge qui reprenaient un nouvel emploi de titulaires ne pouvaient acquerir, au titre de cet emploi, de nouveaux droits à pension. Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire fournisse des précisions complémentaires sur le cas particulier évoqué dans la question écrite et en saissese le ministre du travail sous le timbre de la direction de la sécurité sociale.

Anciens combattonts d'A. F. N. (prorogation du délai en vue de la constitution de la retroite mutualiste).

29439. — 2 juin 1976. — M. Beucler demande à M. le ministre du travall les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient comme les autres générations du Ieu d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il demande en outre si une telle disposition ne pourrait pas être étendue à ceux qui, dorénavant, sont en possession de la carte du combattant.

Réponse. - Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adheré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite a ration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhérerout postérieurement au 1er janvier 1977. Le ministre travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement teurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés. D'autre part, un groupe de travail réunissant des responsables de la fédération nationale de la mutualité combattante et les fonctionnaires compétents du ministère du travail ont été charges d'étudier et d'élaborer les projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement : l'un de ceux-ci aura précisément pour objet de fixer les conditions auxquelles les titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier des rentes mutualistes majorées par l'Etat.

Assurance maladic (exonération progressive de cotisations des retraités des professions libéroles).

29445. — 2 juin 1976. — M. Buron rappelle à M. le ministre du travail que les retraites du régime général de sécurité sociale sont exonérées de cotisations d'assurance maladie. En ce qui concerne les artisans et commerçants la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a grou en son article 20 que les commerçants et artisans retraités at le revenu n'excède pas un montant fixé par décret sont exonérés du paiement des cotisations sur leur retraite. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat

a également prévu l'harmonisation progressive du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général. De ce fait, progressivement les artisans et commerçants retraités seront dispensés du paiement des cotisations d'assurance maladle et ceci sans conditions de ressources. Les décrets fixant le montant des plafonds entrainant exonération des cotisations se réferent à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat mais ils sont malgré tout également applicables aux autres travailleurs non salariés, c'est-à-dire à ceux relevant d'une profession libérale. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant l'alignement complet du régime des commerçants et artisans avec le régime général, il lui demande si, par analogie, les retraités du règime des professions libérales bénéticieront à terme de l'exonération totale des cotisations et ceci sans condition de ressources. Il souhaiterait savoir à quelle date interviendra cette exonération totale.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale prévue au plus tard le 31 décembre 1977 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, les conditions applicables aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salarlès des professions non agricoles retraités sont progressivement alignées sur celles du régime général. Dans cette optique, quel que soit le groupe professionnel dont ils relèvent, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Les seuils d'exonération initialement fixés par le décret n° 74-286 du 29 mars 1974 sont périodiquement relevés depuis cette date.

Sécurité sociale (attribution de la prime de transport aux agents des organismes de sécurité sociole de Calais [Pas-de-Calais]).

29500. — 2 juin 1976. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination dont sont victimes les agents des organismes de la sécurité sociale de Calais. En elfet, u , protocole d'accord signé entre l'Union nationale des caisses de sécurité sociale et toutes les fédérations syndicales de la profession, le 10 décembre 1975, étend le bénéfice du paiement d'une prime de transport aux agents travaillant dans des caisses situées dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Or, d'une part le dernier recensement indique que l'agglomération calaisienne compte plus de 100 000 habitants, d'autre part, au vu de ces résultats, la sous-direction de l'assurance maladie a autorise les médecins du Calaisis à facturer 4 francs d'Indemnité de dérangement, tarif applicable dans les villes de plus de 100 000 habitants depuis le 11 décembre 1975. Nonobstant ces indications, les agents des organismes de la sécurité sociale de Calais ont été écartés du bénéfice de la prime de transport, par la publication d'une liste nominative de quarante villes, liste dont Calais est exclue, alors qu'on y trouve, par exemple, Lens et Dunkerque. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de prendre des dispositions qui mettraient un terme à cette situation anormale et discriminatoire.

Réponse. - Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que la prime de transport qui fait l'objet de sa question écrite est absolument distincte de l'indemnité de dérangement dont il est fait mention. Cette dernière en effet est allouée depuis 1966 aux médecins de Paris et des agglomérations de plus de 100 000 habitants à l'occasion des visites qu'ils effectuent, ainsi que, depuis l'arrêté du 2 août 1975, à ceux exerçant dans les agglomérations de 50 000 à 100 000 habitants. En revanche, l'indemnité forfaitaire mensuelle de transport due conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1948 modifié, au personnel de toute entreprise située en région parisienne, a été progressivement attribuée, comme dans le secteur bancaire, aux personnels des organismes du régime général de securité sociale situés dans les villes de province les plus peu-plées selon les recensements effectués par l'I.N.S.E.E. Le protocole d'accord cité, du 10 décembre 1975, prévoyait notamment l'extension de cette prime aux personnels des organismes de sécurité sociale de toutes les agglomérations urbaines de plus de 100 000 habitants. Or, il n'a pas été possible, compte tenu des impératifs budgétaires liés à la conjoncture actuelle, d'agréer dans son intégralité l'accord du 10 décembre 1975, suumis comme tout texte conventionnel aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 21 août 1967, qui prévoit que les accords relatifs aux conditions de travail et de rémunération des agents des organismes de sécurité sociale ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Il a toutefols été admis, à la demande des parties signataires de l'accord, que serait désormais prise en compte pour la détermination des organismes concernés non pius la notion de « ville » mais celle plus vaste « d'agglomération urbaine » telle que définie par l'L.N.S.E.E. En outre, la liste fixée par l'accord du 14 mai 1970 modifié a été complétée par l'adjonction de dix localités supplémentaires, en fonction de l'importance relative des agglomérations (critère I.N.S.E.E.) dans lesquelles existent des organismes de sécurité sociale dont les agents ne bénéficiaient pas encore de la prime de transport. L'agglomération de

Calais qui compte efrectivement plus de 100 000 habitants a ainsi du être écartée de l'extension envisagée pour les raisons indiquées précédemment. Si la situation des organismes de sécurité sociale ne permet pas d'envisager actuellement l'extension du versement de l'indemnité de transport, il n'est pas exclu que, dans une conjoncture plus favorable, puisse être réexaminée la question de la détermination d'un critère général d'attribution de cette prime.

Allocation de logement (statistiques sur les allocataires logés en H. L. M.).

29516. — 2 juin 1976. — M. Odru demande à M. le ministre du travail s'il peut lui fournir le nombre total de familles logées en II. L. M. qui bénéficient de l'allocation logement

Réponse. — La caisse nationale des allocations familiales donne un effectif de 623 348 familles bénéficiaires de l'allocation logement logées en H.L.M., au 30 juin 1975 pour le régime général. L'enquête « logement » réalisée en 1973 par l'I.N.S.E.E. permet d'estimer à 830 000 le nombre des familles logées en H.L.M. qui bénéficient de l'allocation logement pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale au 30 juin 1976.

Anciens combattants d'A. F. N. (prorogation du délai de constitution de la retraite mutualiste).

29524. — 2 juin 1976. — M. Renard demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient comme les autres générations du feu d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par ailleurs, une telle disposition devrait être étendue à ceux qui dorénavant sont en possession de la carte du combattant

Réponse. -- Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'explration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration, D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret nº 72-483 du 15 juin 1972 prévoit que le montant de la majoration est réduit de moltié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1er janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délal pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés. D'autre part, un groupe de inverseunissant des responsables de la fédération nationale de la mutualité combattante et les fonctionnaires compétents du ministère du travail ont été chargés d'étudier et d'élaborer les projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement : l'un de ceux-ci aura précisément pour objet de fixer les conditions auxquelles les titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier des rentes mutualistes majorées par l'Etat.

Assurance vieillesse (règles de cumul).

29627. — 4 juin 1976. — M. Larue demande à M. le ministre du travail quelles dispositions ont été prises ou vont être prises pour que la veuve d'un artisan puisse désormais cumuler une pension de réversion avec un avantage personnel de sécurité sociale.

Réponse. — Le dècret n° 76-214 du 27 février 1976 a étendu aux conjoints survivants des artisans, industriels et commerçants, les dispositions intervenues dans le régime général de la sécurité sociale en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, qui permettent désormals le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Les dispositions en cause sont applicables même dans l'éventualité où le dècès de l'assuré serait survenu antérieurement au 1º juillet 1974, date d'effet du dècret précité, dans la mesure où le conjoint survivant remplit les conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale et, notamment, la condition de ressources,

Allocation de logement (réduction de son montant en contrepartic d'augmentations minimes du salaire).

29647. - 5 juin 1976. - M. Kédinger rappelle à M. le ministre du travail que par la question écrite nº 5266 il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le problème de ta réduction du montant de l'altocation logement en contrepartie d'augmentations minimes de salaire, En réponse à cette question (Journal officiel du 19 janvier 1974, p. 253) il était dit que le 26 septembre 1973 à l'issue du conseit des ministres il avait été annoncé que des études seraient entreprises aux fins d'actualiser certains paramètres entrant dans la formule de calcul de l'allocation logement et de simplifier les conditions d'attribution de ces prestations. Ces études une fois achievées devaient faire l'objet d'un examen par les départements ministériels concernés. En conclusion il était dit qu'à cette occasion les suggestions formulées par l'auteur de la présente question ainsi que celles que pourraient exprimer les représentants de milieux familiaux pourront faire l'objet d'un examen attentif. Plus de deux ans s'étant écoulé, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si en particulier des dispositions ont été prises afin qu'une augmentation très faible du salaire ne puisse avoir comme conséquence de faire perdre aux bénéficiaires de l'allocation logement une partie des sommes qu'ils percevaient précédemment à ce titre.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 du décret nº 72-533 du 29 juin 1972 modifié, tes ressources prises en considération s'entendent du revenu net imposable de l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu. Il existe donc actuellement un certain décalage entre l'évolution des ressources et celle du montant de la prestation. Une hausse de salaire ne saurait donc entraîner immédiatement réduction de l'allocation. Une hausse de salaire minime ne devrait guère avoir de réper-cussion compte tenu de l'actualisation qui intervient au 11 juillet de chaque année et dont l'objet est de maintenir constant le taux d'effort des familles compte tenu de l'évolution des loyers et de celle des revenus et des prix. C'est ainsi que pour atteindre cet objectif, les paramètres servant au calcul de la prestation ont été revalorisés au 1^{er} juillet 1976; les plafonds de loyers ont été relevés de 7,5 p. 100, l'élément C (charges de chauffage) a été porté de 45 à 50 francs et le supplément pour enfant ou personne à charge de 12 à 13 francs, soit des taux d'accroissement respectifs de 11,11 à 8,8 p. 100. L'élargissement des bornes des tranches de revenus servant au calcut du loyer minimum a été fixé à 9,5 p. 100 compte tenu de l'évolution de l'indice des prix chiffrée par l'I. N. S. E. E. du 1" juillet 1975 au 30 juin 1976. Enfin, le coefficient de prise en charge K a été modifié, ce qui entraîne une progression du terme numérique fixe du dénominateur de 10 p. 100. Cet effort sera poursuivi et notamment le mode de calcul et les conditions d'attribution de la prestation seront réexamines dans le cadre de la réforme des aides au logement actuellement mise à l'étude par le Gouvernement.

Assurance vicillesse (prise en compte pour la retraite des périodes pendont lesquelles des Alsociens-Lorrains ont été « réfractaires à l'occupation de fait »).

29662. - 5 juin 1976. - M. Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail à propos de l'application du décret nº 74-34 du 23 janvier 1974 accordant aux « patriotes réfractaires à l'occupation de fait » la prise en compte dans le calcul de leur pension de vicillesse, des périodes ayant ouvert droit au titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait. Or la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg ne prend en compte que la période durant laquelle les intéressés relevant des classes mobilisables dans l'armée allemande auraient été susceptibles d'être incorporés, alors que les attestations délivrées par l'office national des anciens combattants valident les périodes comprises entre la date d'expulsion ou de non-retour en Alsace-Lorraine et la date de libération de la commune où les iptéressés avaient leur domicile légal avant l'annexion de fait. Il lui demande, en conséquence, d'adresser des directives à la C. R. A. V. de Strasbourg pour que les périodes à prendre en considération dans le calcul de la retraite vieillesse de la sécurité sociale soient celles figurant sur l'attestation délivrée par l'office des anciens combattants et qui sont assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'article 2 du décret du 23 janvier 1974 prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à pension de vicillesse du régime général, des périodes pour lesquelles les Alsaciens-Lorrains ont obtenu le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de lait » des départements du Rhin et de la Moselle. Il est précisé que, pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent fournir leur titre, délivré par le service départemental de l'office national des anciens combattants dans la circonscription duquel ils étaient domiciliés au moment de leur départ d'Alsace ou de Moselle. Les caisses compétentes pour liquider les droits à

pension de vieillesse des intéressés n'ayant pas compétence pour apprécier les périodes durant lesquelles ces requérants ont été « réfractaires à l'annexion de fait », doivent donc prendre en considération la période mentionnée sur l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants. Des instructions en ce sens ont été adressées à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg.

Assurance vieillesse (conditions de rochat de points de catisations par les prêtres et religieux enseignants ou hospitaliers).

29771. — 10 juin 1976. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des prêtres et religieux enselagnants on hospitaliers qui ont la possibilité de procéder au rachat de points de ectisations d'assurance vieillesse, mais ce, dans des conditions particulièrement onéreuses: 2 000 à 2 500 francs par année, ce qui semble excessif, si l'on considère que ces rachats concernent des périodes antérieures au contrat d'association, particulièrement avant 1960. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre en considération, pour la fixation du montant du rachat de ces cotisations, le fait qu'avant 1960, les salaires de ces religieux étaient très peu élevés.

Réponse. — Il est rappelé que le rachat des cotisations d'assurance vieillesse ne peut être autorisé que dans les cas où il est expressément prévu par un texte. C'est ainsi qu'au titre de la loi du 13 juillet 1962, les personnes appartenant à des catégories professiunnelles qui ont été obligatoirement affiliées aux assurances sociales par des dispositions législatives ou réglementaires interveoues postérieurement au tre juitlet 1930, peuvent racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité accomplies postérieurement au 11º juillet 1930 et antérieurement à la date d'affiliation obligatoire de leur catégorie professionnelle. Les intéressés ainsi admis au bénéfice de la loi précitée doivent - pour le calcul du montant de leur rachat de cotisations - être rangés dans la classe de cotisations correspondant à leur rémunération lors de leur assujettissement à l'assurance obligatoire, conformément aux dispositions du décret du 13 juiMet 1963 relatif à l'applicatoin de cette loi. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, il a été admis que les religieux enseignants ou hospitaliers, liés par un engagement direct envers l'établissement auquel ils apportent leur concours peuvent être autorisés à racheter, au titre de la toi du 13 juillet 1962, les cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux périodes d'activité qu'ils ont effectuées dans ces établissements, antérieurement à leur affiliation à la sécurité sociale. Le montant de ce rachat doit ainsi être 'déterminé selon les mêmes règles que celles fixées pour les autres bénéficiaires de la loi précitée. Ce rachat étant par conséquent effectué dans les conditions du droit commun, il ne saurait être envisagé de faire bénéficier les religieux enseignants ou hospitaliers de conditions plus favorables. Il est d'ailleurs signalé que des facilités de paiement ont été prévues pour les bénéficiaires de la loi susvisée. C'est ainsi que le versement des cotisations peut être échelonné sur une période n'excédant pas quatre ans, avec l'accord de la caisse compétente. La mise en paiement de la pension est alors ajournée jusqu'à ce que le rachat soit entièrement soldé. L'intéressé peut aussi demander que vienne en déduction de sun rachat le rappel d'arrérage du au titre de la pension de vielllesse susceptible de lui être accordée compte tenu de son rachat. Les requerants ont ainsi la possibilité de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possibles.

La Guadeloupe (retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment ct des travaux publics de la Guadeloupe).

29877. — 16 juin 1976. — M. Gullliod expose à M. le ministre du fravail que l'avenant n° 9 du 4 mai 1972 avait étendu à la Guadeloupe l'alinéa 1 de l'article 1° de l'accord collectif national du 13 mai 1959 instituant un régime de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Or l'article 1° de l'avenant n° 10 du 25 février 1976 supprime à compter du 1° juillet 1975 les dispositions citées plus haut et prévues à l'avenant n° 9. Il demande donc à M. le ministre du travail les raisons qui ont amené la suppression pour la Guadeloupe du régime complémentaire de retraite rendu obligatoire par l'accord collectif du 13 mai 1959.

Réponse. — L'arrêté du 16 juin 1975, publié au Journal officiel du 28 juin 1975 et pris en application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite, a agréé les dispositions de l'avenant du 4 février 1975 étendant le champ d'application territorial de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 aux entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Guadeloupe. Cet avenant est conséculif à la convention de retraite du 20 mai 1974 modifiée conclue par les partenaires sociaux de la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe et dont les dispositions ont été également agréées par l'arrêté susvisé du 16 juin 1975. Cette convention de retraite, applicable à compter du

1" juillet 1975, prévoit, pour la gestion du régime de retraite propre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe, la création d'une institution régie par l'article 14 du code de la sécurité sociale. Les statuts et le réglement de retraite de cette institution, dénommée « caisse régionale de retraites et de prévoyance du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane françaises » ont été approuvés par arrêté du 7 août 1975. Le régime de retraite géré par cette caisse se substitue à compter du 1" juillet 1975 au régime national de retraite géré par la caisse nationale de retraites des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C. N. R. O.) et institué par l'accord collectif national du 13 mai 1959. Il convenait donc de prendre un avenant à cet accord (avenant n° 10 du 25 février 1976) en vue d'exclure du champ d'application dudit accord les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Guadeloupe.

Assurance-vieillesse (validation de périodes d'octivité reconnues sans preuve du versement des cotisations correspondantes).

- 19 juin 1976. - M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du travail qu'au moment de faire valoir leurs droits à retraite, certains assurés éprouvent des difficultés à faire valider des périodes d'assurance au régime général de sécurité sociale pour lesquelles ils ne peuvent apporter la preuve que les cotisations correspondantes ont été effectivement versées. Le décret nº 75-109 du 24 février 1975 permet dans certaines conditions à l'employeur de verser les cotisations qui ne l'ont pas été en temps utile. Mais cette disposition suppose que l'employeur n'ait pas disparu et nit pu être retrouvé par l'intéressé. Quant à la possibilité que ce décret offre aux salariés de verser cux-mêmes les cotisations litigieuses quand ils n'ont pu retrouver leur ancien employeur, elle aboutit à faire supporter par les assurés les consequences de la non-application par celui-ci de la législation sur les assurances sociales. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, en faveur de ces cas, qui du reste se font et se feront de moins en moins nombreux, d'autoriser les caisses à se satisfaire pour l'ouverture et la liquidation des avantages de vieillesse de la preuve que l'assuré exerçait pendant la période considérée une activité salariée impliquant son affiliation obligatoire au régime de l'assurance sociale.

Réponse. - Il est tout d'abord confirmé à l'honorable parlementaire que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, il a été admis que la période en cause pourrait eependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier, d'après tous les éléments du dossier, si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. Pour éviter les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations de sécurité sociale, pour des périodes anciennes, le décret du 24 février 1975 permet la régularisation des cotisations arriérées pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse. C'est par une interprétation bienveillante de ce texte, afin d'éviter que l'assuré ne se trouve définitivement privé des droits correspondant aux colisations dues pour ces périodes, qu'il a été admis que le salarié pourrait être autorisé à se substituer à son ancien employeur pour effectuer cette régularisation (notamment en cas de disparition de celul-ci), Il ne saurait toutefois être envisagé de valider gratuitement ces périodes de salariat litigieuses qui n'ont pas donné lieu au versement des cotisations, car les intéressés se trouveraient alors injustement favorisés par rapport aux assurés ayant régulièrement subi à l'époque le précompte des cotisations sur leurs salaires.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (publication des textes fixant le plofond de gorantie du paiement des créances des soloriés).

29789. — 11 juin 1976. — M. Gau rappelle à M. le ministre du travail les engagements pris lors du vote de la loi du 27 décembre 1975 concernant le paiement des créances des salariés, afin que les cadres et agents de maîtrise ne fassent pas les frais d'une révision éventuelle du plafond de la garantie, au cas où le Gouvernement croirait pouvoir abaisser ce plafond d'une façon discrétion-

naire, pour une raison ou une autre. Il lui rappelle donc qu'il s'est engagé à garantir un plafond fixé à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel prévu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande où en est la préparation des décrets d'application de cette loi.

Réponse. — Il n'est pas possible au ministre du travail d'indiquer avec précision le contenu exact et la date de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-125t du 27 décembre 1975. Le Gouvernement, soucieux en effet de ne pas pénaliser les salariés licenciés à la suite d'un jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'entreprise qui les employait, étudic actuellement seton quelles modalités pourrait être fixé le plafond de garantie dont le principe a été décidé par la loi susmentionnée. En tout état de cause, les engagements pris par le Gouvernement en faveur des salariés lors de la discussion de ce texte au Parlement seront respectés.

Agriculture

(mesures en faveur des contrôleurs des lois sociales en agriculture).

29791. — 11 juin 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre du travail les discriminations découlant du décret nº 75-273 du 21 avril 1975 qui institue un corps unique d'inspecteurs du travail. Cc décret, en ne retenant que partiellement les recommandations du rapport établi à la demande du Premier ministre par le conseiller d'Etat, M. Jouvin, a écarté du bénéfice de la réforme les contrôleurs des lois sociales en agriculture. Cette mise à l'écart est d'autant plus regrettable que les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont, en droit et en fait, les adjoints des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail et qu'ils sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. Cette distinction n'est pas sans consequence pour le personnel puisqu'elle empêche notamment les contrôleurs des lois sociales en agriculture de bénésicier de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972. La similitude des compétences et des responsabilités entre les contrôleurs des lois sociales en agriculture et les contrôleurs du travail doit être reconnue et donner lieu à similitude de carrière de la même façon que l'a institué le décret n° 75.273 du 21 avril 1975 pour le grade d'inspecteur. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas justifié de créer un corps unique interministériet de contrôleurs du travail et quelles mesures il compte prendre à cet effet et dans quel délai.

Réponse. - Dans les conclusions de son rapport, M. le conseiller d'Etat Jouvin a bien souligné que les idées de réforme qu'il avait développées relevaient de préoccupations à long terme mais que les propositions préconisées étaient de caractère essentiellement pragmatique asin que leur mlse en œuvre puisse intervenir dans des délais raisonnables. C'est dans cet esprit que le décret nº 75-273 du 21 avril 1975 creant un corps interministériel d'inspection du travail a été élabore Il est bien certain que cette seule réforme statutaire n'épuise pas toutes les propositions exprimées dans le rapport Jouvin. Sur le point précis soulevé par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la perspective d'une fusion des corps de catégorle B n'est pas actuellement envisagée en raison d'obstacles d'ordre aussi bien juridique que pratique. En effet, la création d'un corps interministériel de contrôleurs du travail suppose au préalable l'harmonisation des textes organiques définissant les compétences des fonctionnaires intéressés et l'organisation des services dont ils relèvent. En outre, une telle réforme serait incom-plète en raison de l'absence de fonctionnaires de catégorie B auprès des inspecteurs du travail en fonctions au secrétariat d'Etat aux transports.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation (fixation du plafond de garantie de paiement des créances des salariés).

30029. — 19 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la loi du 3 janvier 1975 instituant une assurance spéciale obligatoire pour les employeurs qui garantissait aux salariés, en cas de faillite, le paiement intégral des sommes dues (salaires, congés payés, préavis, indemnités de licenciement). Depuis lors a été votée, le 27 décembre 1975, une loi modifiant cette garantie et qui consiste à limiter par un plafond les sommes ainsi versées aux salariés. Les décrets d'application n'ont pas encore été pris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage, comme il s'est engagé à le faire tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Réponse. — Il n'est pas possible au ministre du travail d'indiquer avec précision le contenu exact et la date de publication du décret prèvu à l'article 2 de la loi n° 75-t251 du 27 décembre 1975. Le Gouvernement, soucieux en effet de ne pas pénaliser les salarlés

licenciés à la suite d'un jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'entreprise qui les employait, étudie actuellement selon quelles modalités pourrait être fixé le plafond de garantie dont le principe a été décidé par la loi susmentionnée. En tout état de cause, les engagements pris par le Gouvernement en faveur des salariés lors de la discussion de ce texte au Parlement seront respectés.

Inspection du travail (nomination d'un inspecteur à Calais et création de deux sections à Leus et Béthune [Pas-de-Calais]).

30194. - 24 juin 1976. - M. Legrand précise à nouveau à M. le ministre du travail que les réponses à sa question nº 25447 du janvier 1976 (Journal officiel du 14 février 1976) et celle nº 26926 du 6 mars 1976 (Journal officiel du 27 mai 1976), concernant les sections d'inspection du travail dans le Pas-de-Calais, ne correspoudent pas à la situation exacte de ce service dans ce département. 1" Il considère qu'il est argent de remplacer l'inspecteur de Calais, car, depuis maintenant trente-trois ans, les sections de Calais et de Boulogne fonctionnent avec un seul inspecteur. Actuellement, l'inspecteur de Boulogne-sur-Mer fait l'intérim de la section de Calais qui ne possède, pour tout agent de contrôle, qu'un contrôleur. 2º Les sections de Lens et de Béthune sont des sections de 60 000 salariés - leur situation est dramatique, chacune de ces sections devrait être doublée, puisque, selon un de ses récents discours, l'un s'oriente vers des sections comportant 25 000 salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas qu'il est des plus urgent de nommer un inspecteur du travail à Calais et de créer deux nouvelles sections dans les secteurs de Lens et de Béthune.

Réponse. — Le poste de directeur adjoint du travnil de classe fonctionnelle de Calais a été déclaré vacant à plusieurs reprises et offert aux fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement à ce grade en 1975 et 1976. Il n'a pu être pourvu jusqu'ici faute de candidat ; il sera proposé à bref délai aux agents inscrits sur un tableau d'avancement complémentaire établi au titre de l'année 1976 en vue de pourvoir les empluis de directeur adjoint encore sans titulaire. A défaut, le poste de Calais devrait être pourvu au début de l'année 1977 par un jeune inspecteur élève issu de l'institut national du travail. Quant aux deux nouvelles sections d'inspection du travail dont la création est prévue dans le département du Pas-de-Calais, leur implantation fait l'objet d'une étude très approfondie tenant compte notamment de l'importance de la population salariée et de la dispersion des entreprises; à cette occasion, il sera tenu compte de la situation des sections d'inspection de Lens et de Béthune dont les charges sont effectivement très lourdes.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation (montant lègal des indemnités de licenciement versées au personnel).

30238. — 25 juin 1976. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail que, lors des déhats qui ont précédé le vote de la loi n' 75-1251 du 27 décembre 1975 permettant de plafonner les indemnités de licenciement versées par l'A. G. S. en cas de réglement judiciaire ou de liquidation de biens, il a donné l'essurance que cette limite serait fixée à cinq ou six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions d'assurance chômage. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que, dans les décrets d'application actuellement en préparation, cette promesses sera tenue.

Réponse. — Il n'est pas possible au ministre du travail d'indiquer avec précision le contenu exact et la date de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n'' 75-1251 du 27 décembre 1975. Le Gouvernement, soucieux en effet de ne pas pénaliser les salariés licenciés à la suite d'un jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'entreprise qui les employait, étudie actuellement selon quelles modalités pourrait être fixé le plafond de garantie dont le principe a été décidé par la loi susmentionnée. En tout état de cause, les engagements pris par le Gouvernement en faveur des salariés lors de la discussion de ce texte au Parlement seront respectés.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (blocage des carrières du personnel technique de l'académie de Montpellier).

26419. -- 21 février 1976. -- M. Frêche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le blocage des carrières du personnel technique, titulaire de l'enseignement supérieur dans l'académie de Montpellier depuis plusieurs années. Du fait de la création en 1967. d'un corps parallèle de techniciens contractuels, n'est plus créé d'emplois pour les titulaires. Ainsi, dans l'académie,

plus de 250 personnes ne peuvent voir satisfait leur droit à l'avancement, faute de postes. Quinze transformations de postes seulement sont prévues pour l'année 1976. Quant aux personnels contractuels des laboratoires, 40 p. 100 des effectifs sont sous-classés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour assurer les avancements nécessaires dans l'académie par des créations de postes. Il lui demande, en second lieu, quelles mesures seront prises en faveur du reclassement du personnel contractuel.

Réponse. — Les personnels techniques titulaires appartiennent effectivement à un corps en voie d'extinction pour lequel il n'est pas créé d'emplois. Toutefois, cette situation n'entraîne pas un blocage des carrières dans la mesure où l'avancement peut s'opérer grâce aux départs en retraîte et surtout aux transformations d'emplois figurant dans chaque loi de finances. Le rythme d'avancement pour l'ensemble du corps paraît normal mais il peut exister des disparités entre académies en raison des différences d'âge dans le recrutement des personnels. En ce qui concerne les personnels contractuels type C. N. R. S., la situation signalée par l'honorable parlementaire correspond davantage à une surqualification des intéressés par rapport aux fonctions exercées qu'à un sous-classement proprement dit. Il est en outre signalé que, chaque année, des mesures budgétaires permettent de faire accèder à des catégories supérieures des personnels remplissant les conditions requises de titres et de diplômes. C'est d'ailleurs par ce hiais que les catégories de début ont presque entièrement disparu des effectifs des universités au profit de catégories mieux rémunérées.

Etablissements universitaires (situation à l'université de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

27122. - 20 mars 1976. - Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'université de Clermont. Au moment où le conseil de l'université de Ctermont s'apprêtait à élire un nouveau président, Mme le secrétaire d'Etat aux universités a décidé d'engager une procédure de division à l'université, sans même que le conseil de l'université de Ciermont ait été consulté, à la demande d'une minorité d'U. E. R. (cinq sur treize). La consequence en a été que, sur lettre de M. le recteur de l'académie de Clermont, chancelier de l'université, il n été tenté d'annuler la réunion du conseil de l'université, prèvue pour l'élection du nouveau président. Cette tenta-tive ayant échoué, un nouveau président a été élu le 5 février ainsi que, le 11 février, un nouveau vice-président et une nouvelle section permanente. M. le recteur, chancelier de l'université de Clermont, a alors suspendu l'élection du président nouvellement élu, et nommé un administrateur provisoire, tenant ainsi à l'écart le vice-président et la section permanente. Il est nutoire que les crédits d'enseignement et de recherche dont dispose l'université de Clermont sont insuffisants, ce qui avait motivé le refus du budget 1975 par le conseil de l'université; que l'ensemble des per-sonnels ressent l'insuffisance du numbre de postes de titulaire avec une inquiétude particulière. Elle lui demande: 1° d'annuler la procédure de division de l'université de Clermont puisque le conseil d'université n'en a pas été saisi ; 2º de confirmer l'élection du président élu le 6 février, notamment en annulant la circulaire prise pour l'occasion le 19 janvier 1976 et en interprétant l'article de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 dans sa lettre et son esprit, c'est-à-dire en considérant que la demande de dérogation - si tant est qu'elle soit nécessaire pour un professeur sans chaire - est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de l'université; 3" d'accorder les moyens budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'université de Clermont et de toutes les U. E. R.

Réponse. - L'éventualité d'une partition de l'université de Clermont-Ferrand a été envisagée des la création de cet établissement en 1970. Depuis lors, elle est apparue comme la seute solution permettant d'améliorer le fonctinnnement de l'ensemble univer-sitaire elermontois, affecté par de nombreux blocages constatés au sein du conseil d'université. En effet, un réaménagement complet de l'université aurait non seulement nécessité une décision du conseil prise à la majorité des deux tiers, majorité impossible à obtenir en raison du clivage du conseil en deux blocs adverses, mais se serait également révélé incapable d'aplanir les difficultés existant à Clermont-Ferrand. Le décret du 16 mars 1976, créant deux universités dans l'académie de Clermont-Ferrand aboutit à la formation de deux ensembles cohérents tant sur le plan des filières d'enseignement et des recherches scientifiques que sur celui des implantations géographiques. Il ne nécessitait pas juridiquement la consultation du conseil de l'ancienne université. S'agissant de la suspension de l'élection de M. Malet au poste de président d'université de Clermont-Ferrand, il convient de souligner que l'élection d'un professeur sans chaire suppose une majorité qualiflée qui est celle des deux tiers des membres composant le conseil et non des membres présents. Telle est du moins l'interprétation

absolument constante qui a été donnée à l'article 15 de la loi d'orientation universitaire. La circulaire du 19 janvier 1976 se bornait à rappeler cette interprétation en prévision des nombreuses élections de présidents qui devaient avoir lieu au début de l'année; elle ne visait pas spécialement le cas de Clermont-Ferrand. Enfin, en ce qui concerne la répartition des crédits entre les deux universités elle s'opèrera de manière objective sur la base des critères nationaux. S'agissant des personnels enseignants, il convient d'ailleurs de relever que l'ancienne université de Clermont-Ferrand se situait de manière nette au-dessus de la moyenne nationale tant en lettres qu'en sciences et en médecine. Cette situation doit constituer une trivitation à opérer, lors de vacances d'emplois notamment, des transferts internes à chacune des nouvelles universités au profit des disciplines moins bien dotées. Enfin, des janvier 1977 sera engagé le processus d'intégration des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service rémunéres sur budget propre par les établissements, ce qui altégera progressivement ces budgets d'une part importante de leurs charges.

Recherche scientifique (développement du potentiel en moyens matériels et hunains du laboratoire de l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles de Clermont-Ferrand).

27245. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait qu'une étude réalisée en 1975 tenant compte d'une part de l'évolution de la subvention de fonctionnement de la recherche du laboratoire de recherche scientifique de l'université de Clermont et d'autre part, de l'indice des prix des produits industriels indispensables aux laboratoires dans leur activité fait apparaître une réduction d'un quart du pouvoir d'achat de cette subvention depuis 1970. Il lui fait remarquer que toute atteinte supplémentaire à cette subvention aurait des répercussions désastreuses pour ces laboratoires dont l'Imporance en tant que foyer de rayonnement scientifique au sein d'une région pauvre est indiscutable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer le potentiel en moyens matériels et humains dont figures l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles de Clermont-Ferrand.

Réponse. - Dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les universités définissent elles-mêmes leur politique de recherche sous la responsabilité du conseil scientifique et du président de l'université. Elles déterminent les critères de répartition des crédits de recherche alloués à l'université. Au plan national, deux éléments nouveaux sont venus depuis 1973, modifier la répartition traditionnelle de cette subvention entre les différentes universités en fonction de l'effectif de professeurs et maîtres de conférence; une nouvelle méthode de calcul de l'allocation de base réservée à chaque université tenant compte de la qualité des laboratoires d'une part ; la création et le développement d'un fonds d'actions spécifiques d'autre part. Le nouveau système de répartifion de l'allocation de base, qui tient compte de la qualité des recherches effectuées et des besoins de fonctionnement induits par les acquisitions récentes de gros matériels de recherche, utilisé au niveau de l'administration centrale laisse libre les différents établissements de répartir l'allocation reçue selon leurs critères propres. Il leur est recommandé de se fonder sur les projets et les résultats des laboratoires. Par ailleurs, la création et le développement d'un fonds d'allocations spécifiques permet d'attribuer des moyens complémentaires aux universités sur présentation d'un programme de recherche et dans le cadre de thèmes prioritail : Les allocations ne sont pas destinées à se substituer à l'utilisation des crédits de l'altocation de base répartis par l'université autonome. Il s'agit plutôt, par une modulation de la croissance des ressnurces et une affectation concertée de cet accroissement, d'aider l'université à développer avec la totalité de ses ressources de recherche une politique scientifique plus volontaire. Le tableau suivant fait apparaître les crédits de fonctionnement qui ont été attribués à l'université de Clermont-Ferrand, depuis 1973, dans les conditions qui viennent d'être précisées, et qu'elle a répartis par la suite compte tenu de sa politique propre.

Crédits de fonctionnement (université de Clermont-Ferrand).

ANNÉÉ	ALLOCATIONS de base.	ALLOCATIONS spécifiques.	
1973 ,	3 572 000	64 000	
1974	3 676 000	8 000	
1975	3 822 000	140 000	
1976	3 866 000	140 000	

Etudiants (légitimité et limites de l'exercice du droit de grève).

27909. — 14 avril 1976. — M. Fontaine fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de son étunnement de l'avoir entendue déclarer devant l'Assemblée nationale que: «le droit de grève étant général, il appartient aux étudiants». Certes le droit de grève est reconnu et garanti par notre Constitution. Il n'est pas question de le contester. Mais jusqu'à plus ample informé, il croyait savoir que c'est une arme confiée aux travailleurs, sous cerlaines conditions pour la défense de leurs intèrets professionnels. Faut-il croire que dans l'esprit du Gouvernement le fait d'être étudiant doit être considéré comme une profession.

Réponse. - Sur le plan strictement juridique, il n'est guère douteux que la reconnaissance du droit de grève par le préambule de la constitution de 1946, maintenu en vigueur par la constitution du 4 octobre 1958, ne concerne que la cessation collective de travail des salariés conçue comme une arme de pression sur les employeurs pour le succès de revendications de caractère professionnel. La jurisprudence considère d'ailleurs comme illicites les cessations de travail qui auraient un autre objet, et notamment un objet politique. Il est évident que les étudiants ne sont pas des salariés, et que l'Etat n'est pas leur employeur. Il reste que la « grève », entendue comme l'interruption des activités inhérentes à la profession ou plus généralement à la situation sociale d'un groupe d'individus pour protester contre des mesures précises ou pour appeler l'attention de l'opinion sur une situation jugée intolérable, a tendance à devenir un phénomène de société. Les « grèves » d'étudiants s'apparentent aux « grèves » des consommateurs et plus précisément des usagers des services publics. En soi, le refus d'utiliser les prestations d'un service public est parfaitement licite, et c'est en ce sens qu'il faut entendre la déclaration à laquelle se réfère l'honorable parlemen-taire. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas admissible que certains usagers du service public, fussent-il majoritaires, empêchant par la contrainte les autres usagers de profiter des prestations qui leur sont offertes. Le secrétaire d'Etat aux universités rappelle que c'est en priorité aux présidents d'université que la lol a confié la responsabilité du maintien de l'ordre dans les locaux universitaires ce qui implique nécessairement la continuité du service et la liberté du travail.

Diplômes (D. E.S. des techniques d'organisation du Conservatoire national des orts et métiers.)

28092. — 21 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducetion ce qu'il croît être une anomalle. C'est pourquoi il lui expose ce qui suit. L'arrêté du 20 mai 1963, publié au Journal officiel du 26 mai 1963, prévoit que le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers, au même titre que d'autres diplômes comme H.E.C., E.S.S.E.C., Sup. de Co., 1 Sup., etc., donne, suivant certaines modalités, accès à l'agrégation du second degré des techniques économiques de gestion. Ces mêmes diplômes, énumérés par l'arrêté susvisé, permettent l'inscription au C.A.P.E.T. et parfois au C.A.P.E.S., section économique et commerciale, sauf précisément le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation du Conservatoire national des arts et métiers. Il en est de même d'ailteurs an plan de la dispense du probatoire et d'un certificat d'études supérieures en vue du D.E.C.S. (diplôme d'études comptables supérieures). Il y a là, à l'évidence, une anomalle choquante. C'est poucquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réparer l'ostracisme qui frappe le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

Deuxième réponse. — Le D.E.S. des techniques d'organisation du C.N.A.M. ne figure pas en effet sur la liste des diplômes admis par arrêté en dispense de certains examens conduisant au diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.). Conformément à la réglementation relative au D.E.C.S., certains diplômes peuvent être admis en dispense d'épreuve ou d'examens comptables supérieurs dans la mesure où ils sanctionnent des études dont les programmes recouvrent totalement ceux des épreuves ou examens dont ils doivent dispenser et sous réserve que la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables donne un avis favorable à la dispense sollicitée. Le D.E.C.S. faisant actuellement l'objet d'une réforme dans son contenu et sa structure, la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-complables a décidé de surseoir momentanément à l'examen de toutes nouvelles demandes de dispenses.

Etablissements universitaires (fin de l'année universitaire et examens à l'université de Bretagne occidentale en grève).

28976. — 13 mai 1976. — M. Guermeur expose à Mme le secrétaire d'État aux universités que le lundi 3 mai le président de l'université de Bretagne occidentale déclarait dans un communiqué repris par

la presse: « Si la reprise des cours Intervenait dans la semaine, nous pourrions encore combler notre retard et assurer une année universitaire à peu près normale. » Il ajoutait : « Si nous sommes dans l'Impossibilité d'organiser des examens dans des conditions répondant aux exigences des arrêtés, l'année universitaire sera invalidée. » La presse du 5 mai rapporte que l'U. E. R. de droit et des sciences économiques demeure en grève. Il lui demande quelle décision elle entend prendre, en réponse à l'appei du président de l'U. B. O. et en réponse à l'inquiétude des étudiants et de leur famille, pour permettre à la majorité des étudiants qui veulent se préparer sérieusement à la vie active de bénéficier d'une année universitaire normale et de sanctionner cette année par un succès à des examens normaux.

Réponse. — A l'université de Bretagne occidentale, la prolongation des cours pendant le mois de juin a permis d'assurer les programmes d'enseignement prévus en début d'année. Pour ce qui est des examens, la première session a été organisée fin juin et la deuxième session doit se dérouler en septembre. Seuls les examens terminaux en première cycle des sciences sont reportés en septembre (première session) et en octobre (deuxième session).

Enseignants (crédits destinés à la suppléonce des enseignants des établissements universitaires en congé de maladie).

29304. — 26 mai 1976. — M. Lavielle attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur les conséquences entraînées par l'application de la circulaire ministérielle du 20 février 1976, qui précise qu'une « fraction des crédits de vacalion et d'houres complémentaires doit être reservée pour servir, le cas échéant, à assurer les suppléances des enseignants en congé de maladie. En application de cette circulaire, le département de mesures physiques de l'I. U. T. « A » de Bordeaux, qui avait déjà épuisé son budget d'heures complémentaires pour assurer le déroulement du programme normal d'étude, a dû interrompre les enseignements effectués en suppléance d'un professeur en congé de maternité. Il lui demande quelle solution est envisagée pour meltre fin à cette situation qui risque de compromettre le déroulement normal de la scolarité des élèves et s'it ne conviendrait pas de procéder à l'abrogation ou à la refonte de cette circulaire pour éviter la répétition de tels incidents.

Réponse. — Les crédits pour heures complémentaires d'enseignement accordés aux établissements sont globaux et définitifs. Leur évaluation se fonde sur la comparaison entre les charges d'enseignement des établissements et les obligations statutaires de leurs enseignants, en réservant une marge permettant les ajustements nécessaires. Il est donc normal que les crédits puur suppléances soient imputés sur cette masse. Cependant, comple tenu des difficultés particulières constatées à l'institut universitaire de technologie « A » de Bordeaux, un complément exceptionnel de subvention lui a été accordé de façon à assurer te fonctionnement normal de cet établissement jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Enseignants (conditions de reclassement dans le corps des maîtres de conférences des maîtres assistants du dernièr échelon).

29693. — 9 juin 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur la situation d'exception qui est faite aux maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, et à eux sculs, lors de leur rectassement dans le corps des maîtres de conférences. En effet, les maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promus maîtres de conférences après soutenance de leur thèse de doctorat d'État, se voient, contrairement à ce qui se passe pour leurs collègues maîtres-assistants des autres échelons classés exactement au nême indice 793, donc sans le moindre avantage financier, mais en outre frappés de la perte de toute l'ancienneté qu'ils détenaient à ce même indice 793 dans leur ancien corps des maîtres-assistants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ette compte prendre pour remédier à cette discrimination touchant des fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine, et en particulier si elle compte amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952, dont résulte l'anomalie en question.

Réponse. — La situation dont fait état l'honorable parlementaire résulte d'une application régulière du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 relatif au classement des personnels nommés dans l'enseignement supérieur. Il doit être précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de ce texte sont d'une manière générale, nettement plus avantageuses que celles du droit commun de la fonction publique, hormis pour une catégorie limitée de personnels, ceux qui sont parvenus au dernier échelon de leur grade. La situation de ces personnels n'a cependant pas manqué de retenir

l'attention du ministre de l'éducation nationale, puis du secrétaire d'Etat aux universités. Les propositions de modification des dispositions en cause, engagées sur leur initiative, n'ont pu aboutir jusqu'ici à une solution satisfaisante. Le secrétaire d'Etat a demandé à ses collègues chargés des finances et de la fonction publique que cette question fasse l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des mesures statutaires de caractère partiel qui doivent être prochainement étudiées avec leurs deux départements ministériels.

Enseignants (statut des assistants et chargés de cours des facultés de droit).

30309. — 26 juin 1976. — M. Bécam demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser ce qu'elle entend faire pour mettre au point le statut promis au mois de septembre 1975 en faveur des assistants des faculités de droit et des chargés de cours.

- Les études, consultations et concertations nécessaires pour fixer le régime applicable aux assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, entreprises par le précédent titulaire du département, ont été reprises par l'actuel secrétaire d'Etat des son entrée en fonctions. Ces études sont actuellement sur le point d'aboutir. Une solution est en cours de discussion avec les organismes représentatifs des intéressés et sera soumise au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des le mois de septembre. Cette solution devrait permettre de restituer à l'avenir à l'assistanat de ces disciplines son caractère de fonction essentiellement temporaire, destinée à permettre aux intéresses de passer une thèse et de faire la preuve de leur aptitude à l'enseignement et à la recherche. Des dispositions particulières - parmi lesquelles il faut citer surtout des transformations importantes d'emplois d'assistants en emplois de maîtres assistants (fonctionnaires titulaires) - seront prises pour donner aux nombreux assistants recrutés depuis plusieurs années la possibilité d'être ainsi intégrés dans le corps des maîtres assistants ou d'être reclassés dans un autre emploi administratif. Quant aux chargés de cours, il s'agit de personnes exerçant temporairement des fonctions de maîtres de conférences et rémunérées sur un emploi vacant de niveau correspondant. Il n'est évidemment pas concevable de doter les intéressés d'un statut : il leur appartient d'acquérir les titres nécessaires pour entrer soit dans le corps des maîtres assistants (inscription sur la liste d'aptitude), soit dans le corps de maîtres de conférences (succès à l'agrégation).

Etablissements universitaires (conséquences de l'incendie du 8 mai 1976 à l'I. N. S. A.),

30334. - 29 juin 1976. - M. Houël informe Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'au cours de l'incendie qui s'est déclaré le samedi 8 mai 1976, à 12 heures, dans une résidence de l'1 N.S.A., cinquante étudiants ont subi la perte totale de leurs effets et cinquante autres une perte partielle. D'après les constatations des pompiers et des services techniques du rectorat et de l'établissement, la rapidité de l'extension du feu est due à la vétusté du bâtiment : cloisons intérieures en bois aggloméré et revêtements de sol en P.V.C.; absence de cloisonnement pare-feu des gaines verticales; nombre d'extincteurs insuffisant. A plusieurs reprises déjà, au cours des dernières années, les étudiants et le service d'entretien de l'établissement avaient signalé à la direction les dangers qui pouvaient résulter de l'absence d'installations de sécurité suffisantes. Certains travaux d'amélioration mineurs avaient d'ailleurs été effectués sur les crédits de fonctionnement ordinaires de l'I. N. S. A. Une réfection sérieuse nécessitait des subventions exceptionnelles que le secrétariat d'Etat aux universités a toujours refusé d'accorder. Le lundi 10 mai 1976, son département annonçait qu'il accordait une somme de 100 000 francs pour venir en aide aux sinistrés. A ce jour, ceux-ci n'ent reçu que 500 francs chacun. Les étudiants sont d'autant plus inquiets que quatre autres résidences de l'I. N. S. A. sont construites sur le même modèle que celle sinistrée. Malgré les promesses faltes par les pouvoirs publics, aucun crédit n'a été dégagé pour faire effectuer les tra-vaux. En conséquence, il lui demande : quelles mesures concrètes seront prises pour assurer l'internat à la rentrec d'octobre 1976 (les étudiants sinistrés sont actuellement relogés dans des conditions de fortune); quelles mesures de sécurité seront mises en place dans loutes les résidences à cette même date ; le secrétariat d'Etat aux universités envisage-t-il de reconstruire la résidence brûlée et d'aménager les autres; quels crédits seront débloqués pour effectuer ces travaux et quand le seronl·lls.

Réponse. — Un crédit de 2 millions de francs est en cours d'engagement financler et sera mis à la disposition de M. le recteur de l'académie de Lyon en vue des travaux d'aménagements et de réparations à entreprendre d'urgence dans les résidences de l'I. N. S. A. A cet effet, la direction départementale de l'équipement, service constructeur de l'académic, est en train de préparer les devis descriptifs et estimatifs des travaux à réaliser par tranches successives, selon leur degré d'urgence en 1976 et 1977. Le ficancement nécessaire sera accordé en conséquence. Quant au bâtiment sinistré, seule sa partic centrale a été gravement endommagée et devra faire l'objet de réfections importantes pour sa mise hors d'eau. Les deux ailes du bâtiment pourront, après nettoyage et réfections sommaires, être remis en service dès la prochaine rentrée d'automne. En tout état de cause, la direction de l'I. N. S. A. a prévu toutes mesures nécessaires pour reloger tous ses étudiants, y compris la raise à leur disposition de chambres individuelles dans les résidences universitaires relevant du C. R. O. U. S. de l'académie de Lyon. Enfin le C. R. O. U. S. de Lyon a effectivement versé une somme de 100 000 F à l'I. N. S. A. à charge par celui-ci de la répartir parmi les sinistrés.

Ecoles normales (projet de transfert dans la région lyonnaise des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay).

30547. — 7 juillet 1976. — M. Cousté demande à Mme le secrétaire d'État aux universités de bien vouloir lui faire savoir la date et les modalités de la décision prise par le Gouvernement de transfèrer l'école normale supérieure de Saint-Cloud dans la région lyonnaise. Il lui demande en outre s'il est bien exact que le projet de transfert de l'école normale supérieure de Fontenay est également à l'étude dans la région lyonnaise. Pour ait-elle préciser l'importance du nombre d'élèves dont le transfert est envisagé dans ces deux écoles et les services nécessaires pour les accueillir convenablement dans la région lyonnaise.

Réponse. — Le transfert dans la région Rhône-Alpes de l'école normale supérieure de Saint-Cloud comme de tout établissement d'enseignement supérieur nécessite la définition d'un programme pédagogique. Celui-ci précise le type et la nature des enseignements de l'établissement. Dans ce cas particulier, il devra faire une large part aux conventions et tiens de toute nature qui pourront unir la nouvelle école normale supérieure aux universités et laboratoires de recherche de la région. Ce programme pédagogique permettra la mise au paint d'un programme de construction sur lequel un certain nombre d'archilectes seront appelés à concourir. La procédure suivie sera alors celle qui découle des décrets de 1973 sur l'ingénierie. Les problèmes pédagogiques posés à l'école normale supérieure de Saint-Cloud étant de même nature que ceux qui sont posés à l'école normale supérieure de la rue d'U'im ou de Sèvres, il est apparu au secrétaire d'Etat aux universités qu'il convenait d'étudier d'une manière globale les solutions qu'il convenait de leur apporter. En tout état de cause, celles-ci devront permettre de valoriser le potentiel d'enseignement et de recherche de ces établissements. il ne saurait donc être question ni d'en réduire l'encadrement ni de diminuer le nombre de places mises au cancours.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30601 posée le 8 juillet 1976 par M. de Bénouville.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30618 posée le 8 juillet 1976 par M. Dubedout.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un défai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30624 posée le 9 juillet 1976 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30637 posée le 9 juillet 1976 par M. Darnis.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un détai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30653 po. ée le 9 juillet 1976 par M. Gau.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée uationale qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour rassembler les eléments de sa réponse à la question écrite n° 39582 posee le 10 juillet 1976 par M. Marie.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour rassembler les étéments de sa réponse à la question écrite n° 30590 posée le 10 juillet 1976 par M. Bordu.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30699 pusée le 10 juillet 1976 par M. Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30711 posée le 11 juillet 1976 par M. Bisson.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30716 posée le 11 juillet 1976 par Nr. Lauriol.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nutionale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30721 posée le 11 juillet 1976 par M. Ralite.

M. le ministre de l'agriculture l'ait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30722 pcsée le 11 juillet 1976 par M. Lemoine.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrile n° 30723 posée le 11 juillet 1976 par M. Chambaz.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrile n° 30735 posée le 11 juillet 1976 par M. Begault.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30745 posée le 17 juillet 1976 par M. Cerneau.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délal lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30767 posée le 17 juillet 1976 par M. Cornet.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est mécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30825 posée le 24 juillet 1976 par M. Blas.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai sui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n' 30927 posce le 24 juillet 1976 par M. Haesebræck.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxqueiles il n'a pas été répandu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Chirurgiens dentistes (bénéfice des dispositions du décret n° 70-198 des 11 mars 1970 pour les odontologistes).

29687. — 9 juin 1976. — 64. Rohel expose à Ame le ministre de la santé que le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 comporte un certain nombre de mesures discriminatoires au détriment des odonitologistes, et que ces mesures ne semblent pas justifices. Il s'agit vraisemblablement d'une omission dans le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, lequel fait référence au chapitre 3 du titre 4 du décret du 17 avril 1943. Or, dans ce texte, ne figurent pas les chirargiens dentistes, alors que des décrets ultérieurs, tel celui du 24 août 1991 (n° 61-946), les intégrent dans les catégories de personnels permanents au même titre que les autres praticiens à temps plein. Il semble anormal que le bénéfice de la totalité du temps partiel antérieur soit contesté à du personnel litulaire, no amé sur concours, alors qu'il est accordé à du personnel temporaire (assistants en médecine, etc.). Une adaptation sur 25 point du décret du 11 mars 1970 semble donc indispensable.

Enseignement agricole sinsuffisance des crédits de fouctionnement).

29691. — 9 juin 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'enseignement agricole public. La baisse régulière des crédits destinés à cet enseignement compromet, en effet, le fonctionnement des établissements et empèche même, dans beaucoup de cas, d'assurer l'entretien normal des bâtiments. En 1975, un processus de titularisation des persoanets de service a été engagé; à l'heure actuelle, sur 2500 agents, 494 seulement ont pu bénéficier de cette mesure. Le même problème se retrouve au di eau du personnel enseignant, où 1000 maîtres auxiliaires attendent leur titularisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et l'amélioration des moyens publics de formation des jeunes agriculteurs, et en particulier s'il entend dans l'immédiat débloquer des crédits pour accélèrer le processus de titularisation des personnels concernés.

Bois et forêts (condition d'exemption de la taxe de défrichement pour les communes).

29702. - 9 juin '976. - M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les consequences, pour les communes forestières à taux de boisement supérieur à 70 p. 100, des dispositions de la loi nº 69-1160 du 24 décembre 1969. Cette loi institue une taxe sur le défrichement dont les communes peuvent être exemptees lorsque ces défrichements ont pour but la réalisation d'équipement d'intérêt public. Cette exemption n'est toutefois accordée que sous réserve de la reconstitution d'une surface fore-tière équivalente dans un dé'ai de cinq ans. Dans sa réponse à la question n° 18771 posée par un sénateur, le ministre indiquait que « les zones industrielles ou artisanates et les constructions sociales réalisées par les communes... sont des équipements d'intérêt public « et que, de ce fait, les dispositions précitées de la loi nº 69-1160 s'appliquent aux communes effectuant de telles réalisations. Aucune distinction n'étant faite dans la loi entre les communes à taux de boisement différents, il en résulte que les communes faiblement ou moyennement boisées, disposant de terrains à boiser, peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe de défrichement pour les opérations nécessitées par leur développement. En revanche, les communes à taux de bolsement éle é (75 p. 100 et au-dessus) ne disposant pas de terrains à boiser, ne peuvent bénéficier de la même mesure. Ainsi ces communes se trouvent, de manière ségrégative, pénalisées par une taxe sur l'expansion économique et démographique, y compris sur l'habitat social que leur taux de boisement élevé ne leur permet pas d'éviter. Cette situation est d'autant plus critiquable que ces communes forestières sont généralement parmi celles dont le retard économique et démographique est le plus grave et les besoins de développement les plus grands. Il paraît justifier l'exemption de la taxe de défrichement sans obligation de reconstituer e surface forestière équivalente, pour les communes dont le laux de boisement est égal ou supérleur à 70 p. 100, lorsqu'elles sont conduites à effectuer des défrichements pour réaliser des équipements d'intérêt public comprenant, notamment, des zones induslrielles ou artisanales et des constructions sociales. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour mettre fin à l'incgalité de traitement entre les communes résultant de l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969.

Enseignement agricole (carte scolaire).

29704. - 9 juin 1976. - M. Philibert rappelle à M. le ministre de l'agriculture que malgré les dispositions de la loi d'orientation du 5 août 1960, la earte scolaire des établissements d'enseignement agricole n'a toujours pas été établie. Aussi, les moyens destinés à la promotion intellectuelle des populations agricoles et rurales n'ont pas cessé de diminuer au point que les établissements actuels ne subsistent qu'avec les plus grandes difficultés. En outre, les personnels de l'enseignement agricole public ne sont toujours pas traités comme des enseignants à part entière. Ils sont victimes d'une disparité de situation par rapport à leurs homologues du ministère de l'éducation tandis que beaucoup d'entre eux exercent comme auxiliaires et attendent depuis longtemps leur titularisation. Enfin, et contrairement aux dispositions de la loi précitée de 1960 les élèves de l'enseignement technique agricole public n'ont toujours pas obtenu l'équivalence de leurs diplômes avec ceux de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre notamment à l'occasion du budget de 1977 pour que l'enseignement agricole public soit traité d'une manière décente conformément à l'intérêt des enseignants et des élèves et aux intentions manifestées en 1960 par le législateur.

Etudiants (accès au second cycle universitaire pour les élèves des I. U. T.).

29706. — 9 juin 1976. — M. Carpentler expose à Mme le secrétaire d'État aux universités que le diplôme universitaire de technologie, co. respondant à un diplôme de fin du premier cycle dans l'enseignement supérieur, ne permet pas la poursuite de leurs études aux élèves des l. U. T qui le couhaiteraient. En effet, l'obtention du D. U. T. est considérée comme une fin en soi et le benéfice des bourses est systématiquement refusé à ceux qui voudraient poursuivre leurs études dans le second cycle de l'enseignement supérieuc. Il lui demande, en conséquence: 1° si elle ne pense pas qu'une telle disposition, qui est en contradiction avec le principe de la démocratisation de l'enseignement, ne constitue pas un préjudice grave pou. les intéressés, d'une part et, d'autre part, pour l'économie et la société qui risquent de se priver d'éléments de valeur; 2° quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'accès au second cycle des élèves des I. U. T.

Transports maritimes (tarifs de fret maritime pratiqués par la Cimacorem à destination de Djibouti et des pays du golfe Persique).

29750. — 10 juin 1976. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut lui faire connaître les tarifs de fret maritime pratiqués par la Cimacorem pour les divers produits en provenance de la France à destination de Djibouti edes pays du golfe Persique. Dans l'affirmative, il souhaiterait pouvoir comparer le prix-kilomètre ainsi proposé avec celui qui est en vigueur à destination de la Réunion.

Tronsports maritimes (tarifs de fret pratiqués par la Cimacorem pour les transports à aestination de la Réunion).

29751. — 10 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il a élé perté à sa connaissance que malgré l'ouverture du canal de Suez qui a sensiblement raccourcl la distance à parcourir pour desservir la Réunion, à partir de la métropole, la Cimacorem envisage pour l'année 1976, une augmentation de 5 p. 100 de ses tarifs de fret. Dans le même temps, il lui est indiqué que sur les Antilles, en raison de la concurrence liée à la présence de nouvelles compagnies maritimes, il est envisagé une diminution du fret. Cette différence de traitement au préjudice du département de la Réunion qui résulte d'une position dominante de la Cimacorem, contraire au Trailé de Rome, n'est pas sans angolsser les Réunionnais. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour prévenir de nouvelles aggravations du handicap de la distance dans l'économie réunionnaise.

Batiments d'élevage (extension des subventions nux agriculteurs des zones de ploine).

29768. — 10 juin 1976. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons seuls les agriculteurs exploitant dans des zones de montagne ou de rénovation rurale bénéficient de subventions aux bâtiments d'élevage, selon la circulaire n° DARS SE C 75-5020 du 5 mars 1975. Dans le département du Tarn, les deux tiers des agriculteurs en zonc de plaine ne reçoivent aucune aide. D'autre part, l'encadrement du crédit rend très difficile le recours aux prêts spéciaux du Crédit agricole. Une modification de cette circulaire devient nécessaire. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la réglementation actuelle.

Sécurité sociale (prise en compte du temps consacré par un phormacien à la gestion hospitalière).

29774. — 11 juin 1976. — M. Godefroy demande à Mme le ministre de la santé si, pour compléter les 200 heures nécessaires par trimestre ouvrant droit à la sécurité sociale, peut être prise en comple l'astreinte d'un pharmacien gérant d'un hôpital de 255 lits, précision étant donnée que l'intéressé est régulièrement présent à la pharmacie hospitalière chaque jour ouvrable et pendant une heure environ.

Calamités agricoles (aide aux agriculteurs des départements touchés par la sécheresse).

29781. - 11 juin 1976. - M. Chaumont demande à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement fasse connaître à l'Assemblée nationale, avant la fin de la présente session, les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide aux agriculteurs des départements touches par la secheresse. Certains départements, tels la Sarthe, ont déjà été déclarés sinistres en 1974 et 1975. La dégradation du revenu agricole depuis deux années, la hausse importante des coûts de production, les premiers effets de la sécheresse font que, des à présent, nombre d'agriculteurs ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Dans ce contexte et compte tenu des perspectives de récolte il n'est pas possible que le Gouvernement attente le rendezvous fixé en septembre avec les organisations agricoles pour prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. Parmi les moyens susceptibles d'être retenus, il lui demande que les mesures suivantes soient adoptées: 1" reconduction pour 1976 des aides directes aux agriculteurs: primes à la vache et subvention aux petites et moyennes exploitations; 2" report d'un an des échéances en capital et intérêts des prêts pour calamités; 3" possibilité pour le Crédit agricole d'accorder des prêts bonifiés en fonction des besoins réels et actuels de l'agriculteur; 4" mise en place par l'intermédiaire de l'O. N. I. B. E. V. d'un mécanisme efficace de stockage et d'intervention sur le marché de la viande qui selon la plupart des experts, connaîtra un effondrement brutal dans les mois à venir si un plan d'action n'est pas d'ores et déjà arrêté.

Droits sy: sicaux (violation du droit du travail aux établicsements Campion d'Orgeval (Yvelines)).

29800. — 11 pain 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur le non-respect du droit du travail aux Etablissements Campion, route nationale 13, à Orgeval : mise pied pour cinquante-deux jours avec demande de licenciement d'une delèguée syndicale et, lorsque l'inspection départementale du travail refuse le licenciement, tentative de licenciement de la même délèguée syndicale dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique; pressions exercées par le chef de l'entre-prise pour c'hanter les votes syndicaux des travailleurs; promesses d'avancement à certains travailleurs s'ils acceptent de ne pas voter pour le même candidat, etc. Il lui demande de quelle manière il envisage de faire respecter les lois et règlements au sein de cette entreprise.

Mutualité sociale agricole (application des accords concernant les personnels d'encadrement et assimilés).

29808. — 11 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation qui règne au sein des caisses de routualité sociale agricole. Il s'agit de la question des personnels d'encadrement et assimilés après que le ministre de tutelle ait refusé de mettre en application les accords conclus le 23 mai 1975. Ces derniers prévoyalent une amélloration des coefficients à compter du 1^{er} avril 1976. Il s'agit aussi d'un accord du 5 décembre 1975 relatif à l'alignement des salaires province-Paris, qui inléresse particulière ment les employés de la caisse de la mutualité sociale agricolc de Montpellier. Cette attitude de remise en cause d'accords librement

conclus entre l'employeur (fédération nationale de la mutualité agricole) et l'ensemble des organisations syndicales est en contradiction formelle avec la volonté souvent émise par le Gouvernement de voir se réaliser des accords contractuels. Il lui denande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les accords susindiques soient effectivement appliqués dans les meilleurs délais.

Zones de montagne (pluri octivité et indemnité spéciale de montagne).

29831. — 12 juin 1976. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse aux questions de plusieurs parlementaires, il a déclaré qu'il faisait procéder à des études sur le phénomène de pluri-activite en zone de montagne dans le but de modifier la réglementation relative à l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne. Il est demandé: 1" s'il est possible de connaître le résultat des études; 2" quelles conclusions en seront tirées quant aux conditions de l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne; 3" si ces conclusions seront de nature à étendre le bénéfice de cette indemnité à tous les éleveurs situés dans les zones montagneuses; 4" si les crédits necessaires seront dégagés pour financer de telles mesures.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales dans les cutreprises de Nimes [Gard]).

29832. - 12 juin 1976. - M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail sur un certain nombre d'entraves au libre exereice de l'activité syndicale dans les entreprise nimoises. Il ne se passe pas de jour sans qu'interviennent de nouveaux et graves éléments à verser au dossier des atteintes aux libertés syndicales dans la circonscription. Les travailleurs, de plus en plus nombreux, de plus en plus souvent, sont contraints de lutter contre les effets néfastes de la crise, les menaces de licenciement, la baisse de leur pouvoir d'achat, l'accélération des cadences de travail. Ils le font conformément aux droits légalement reconnus par la Constitution et la loi de 1968 consécutive aux accords de Grenelle; droits qui sont en outre consignés dans les conventions collectives: droit de grève, de réunion et d'association, reconnaissance de la section syndicale, élection de délégués du personnel conformément à la représentation nationale des organisations syndicales. A cette combativité accrue des travailleurs, le patronat réplique pas tous les moyens, y compris au mépris de la loi, en contestant le droit de création des sections syndicales, par le refus de signer le protocole d'accord en vue des élections de délégués du personnel, afin de pouvoir les licencier avant la couverture légale (six mois), par la mise à pied avec demande de licenciement devant l'inspecteur du travail du délégué syndical, par le refus d'obtempérer aux décisions de l'inspecteur du travail, par le recours à l'annulation de ses décisions devant le ministère, par l'obstruction aussi faite au représentant des unions locales ou départementales de tenir des réunions d'information du personnel dans le local prevu à cet effet, par des brimades et menaces de toules sortes à l'encontre des délégués syndicaux. De tels faits se produisent dans toutes les branches professionnelles: les cuirs et peaux, chez Segura, l'alimentation, au centre Leclerc, le bâtiment, chez Etel, la métallurgie, aux Etablissements Rolland ainsi qu'à la Méridionale des combustibles. Ne s'agissant pas, semble-t-il de cas isolés, mais d'une action concertée du patronat, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1" faire respecter le droit des travailleurs, très explicitement reconnu par la loi; 2º exiger du patronat qu'il cesse cette répression, y compris par l'application de sanctions à son encontre.

Calamités agricoles (aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

29833. - 12 juin 1976. - M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation résultant de la sécheresse persistante dans un certain nombre de régions, notamment dans l'Ouest et en Bretagne. Non seulement certaines cultures de printemps sont très sérieusement compromises mais aussi une partie de celles d'automne. Des agriculteurs fauchent leurs blés, d'une part parce que leur état végétatif rend fort douteux le résultat de la récolte et, d'autre part, parce que les problèmes d'affouragement du bétail se posent du fait du déssèchement des prairies. Il apparaît ainsi, de ce seul point de vue, une menace d'épuisement des réserves fourragères et une réduction quasi certaine des rendements des céréales d'niver entraînant une diminution du volume de la production et par consequent des revenus des agrieulteurs. Des départements vont être victimes d'une calamité agricole pour la troisième année consécutive. Cela signifie que de nombreux exploitants, au pouvoir d'achat déjà amputé comme celui de tous les agriculteurs, vont connaître de graves difficultés supplémentaires pour faire face au paiement de leurs impôts, de leurs charges sociales, de leurs annuités d'emprunt. La situation

résultant de la sécheresse confirme les carences de la loi contre les calamités agricoles. Mais la sécheresse actuelle révèle aussi l'urgence de la mise au point d'un recensement de toutes les réserves d'eau. Enfin il convient de considérer que la relative pénurie des aliments fourragers pourrait conduire à une spéculation dont seraient victimes les éleveurs. Il s'agit en pratique de l'étude d'une série de mesures destinées à faire face à une situation exceptionnelle qui requiert le concours des diverses organisations agricoles et collectivités publiques. Dans l'immédiat il faut faire jouer leur rôle aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 contre les ealamités agricoles, malgré leurs insuffisances notoires. Ce qui importe dans ce cas c'est que les décrets prévus soient publiès sans complication administrative. Il s'agit en même temps pour l'avenir d'améliorer la protection des exploitants contre les conséquences des calamités et en premier lieu de car assurer une verltable indemnisation. En consequence, il lui demande s'il n'entend pas: 1" prendré sans délai les décrets prèvus par la loi du 10 juillet 1964 contre les calamités agricoles déclarant sinistrés les départements atteints par la sécheresse afin que très rapidement les agriculteurs victimes des conséquences de la sécheresse puissent, pour le moins, recevoir les indemnités et autres aides prévues par la loi ; 2" prescrire le report d'un an, sans majoration, des sommes dues par les exploitants ayant subi une diminution de leur revenu brut d'au moins 25 p. 100 du fait des conséquences de la sécheresse ou de toute autre calamité agricole, au titre de leurs impôts, de leurs charges sociales et de leurs annuités d'emprunt ; 3" organiser l'attribution d'aliments du bétail détaxés et à prix réduits aux éleveurs dans l'impossibilité de nourrir leur bétail avec leur production d'aliments fourragers; 4" faire recenser toutes les réserves d'eau et organiser leur utilisation rationnelle; 5" créer un organisme d'étude des actions à entreprendre contre la sécheresse pour tous les domaines de l'économie agricole pouvant être concernés par les conséquences de cette calamité, avec la participation de toutes les organisations agricoles, des représentants des conseils généraux, des maires et des collectivités intéressées, notamment les syndicats d'adduction d'eau et d'arrosage; 6" déposer un projet de loi améliorant la loi du 10 juillet 1964 de manière à garantir une réelle indemnisation des agriculteurs sinistrés.

Ecoles nationales vétérinaires (réunion de la commission d'avoncement dans la classe exceptionnelle du corps enseignant de ces écoles).

29837. — 12 juin 1976. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons ayant fait différer jusqu'à présent la réunion de la commission d'avancement dans la classe exceptionnelle du corps enseignant des écoles nationales vétérinaires alors que cette réunion aurait dû, réglementairement, être provoquée depuis le mois de novembre 1974. Il estime que le récent départ à la retraite d'un fonctionnaire chargé d'organiser la réunion de ladite commission, pas plus que la non-disponibilité des membres déjà désignés de cette commission ne sauraient être des motifs suffisants du retard de sa convocation. Il souhaiterait apprendre que ce retard n'est pas l'effet d'une mesure discriminatoire.

Conflits du travail

louverture de négociations dans les entreprises Poclain de l'Oisc).

29847. — 12 juin 1976. — M. Alain Vivlen attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation continue du climat social dans les Entreprises Poclain du département de l'Oise. Le refus opposé par la direction à l'engagement d'une négociation globale :salaires et conditions de travail, puis les mesures de licenciement prises à l'encontre de quatre militants syndicaux ont suscité sur place une lension considérable. Le refus des licenciements par l'inspection du travail aurait pu détendre l'atmosphère si la direction n'avait pas aussitôt fait appel de la décision et distribué un tract particulièrement agressif à l'égard des salariés et de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : l' pour faire respecter la législation du travail dans les Entreprises Poclain de l'Oise; 2º pour inciter la direction à engager avec les instances syndicales les négociations sollicitées par les salariés.

Industric automobile (respect des libertés syndicoles au sein des établissements Chrysler-France de Poissy).

29851. — 12 juin 1976. — M. I lain VIvien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves atleintes aux libertés portées depuis longteinps dans l'usine de Poissy des établissements Chrysler-France. Les instances syndicales autros que la C. F. T., organisme créé de toule pièce par le patronat dans l'entreprise, ont relevé depuis 1974 : 63 menaces (y compris menaces de mort); 69 agressions sur des personnes; 202 pressions diverses; 109 licen-

ciements de militants ou adhérents C. G. T. Ces chiffres, auxquels il faut ajouter plus de 40 plaintes déposées auprès de procureur de la République, à Versailles, démontrent le climat de violence délibérément entrelenu dans cette entreprise, les vinlations constantes des droits de la personne humaine et l'inobservation du droit du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de constituer une commission d'enquête sur ces faits, et d'en publier les résultats dans les délais les plus brefs.

Commerce de détail (problème de leur implantation dans une galerie marchande).

30589. - 8 juillet 1976. - M. Jans attire l'attention de M. la ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application de l'article 29 de la loi nº 73-1193, notamment en ce qui concerne les commerces compris dons une galerie marchande. En effet, lors des débats parlementaires sur ce projet de loi, il était ressorti que, pour éviter la prolifération des magasins à grande surface qui nuisent sans conteste au petit commerce, les commissions d'urbanisme commercial, lant départementales que nationales, statueraient sur les demandes d'implantation qui lui seraient soumises suivant les principes définis par la loi. Bon nombre d'implantations commerciales comprennent une grande surface et une galerie marchande. Or, une galerie marchande n'est, en fait, composée que de petits commerces divers dont la surface de plancher est, pour chacun, inférieure à 3000 mêtres carrés ou la surface de vente inférieure à 1500 mètres carrés. Cependant, c'est le projet en totalité qui est soumis à l'autorisation de la commission et le vote est exigé également sur l'ensemble de l'opération. Autrement dit, l'opposition à l'implantation d'une grande surface oblige les membres de la commission à repousser également l'implantation de petits commerces pourtant nécessaires. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas que l'esprit de la loi voulu par les parlementaires n'a pas été respecté par les circulaires d'application.

Lin (mesures d'aide en faveur des producteurs).

30590, - 8 juillet 1976. - M. Roger attire l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la culture du lin. Le lin est une plante dont la végétation est de courte durée. Cette année, faute de l'humidité nécessaire, la croissance s'est rapldement trouvée stoppée et n'a pu se faire normalement. Du fait de la chaleur excessive, la maturité s'est trouvée accélérée et l'on assiste maintenant à un dépérissement des tiges sur pied. Des à présent, la situation est irréversible et les dégâts constatés sont définitifs. Pour sauver ce qui peut l'être, les arrachages ont déjà commence en avance de plus de quinze jours sur la période normale. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les mesures réclamées par la profession dans le cadre d'aide nationale ou communautaire. Les producteurs de lin en paille, qu'ils soient liniculteurs ou teilleurs, vont se trouver dans une situation financière désastreuse dont il sera indispensable d'atténuer les effets par toutes les mesures possibles, dans le cadre d'aides nationales ou communautaires: par l'octroi de la garantic contre les calamités agricoles, asserties d'exonération fiscales taxe professionnelle en particulier); reports de délais de certains paiements, prorogation des délais pour investissements en vue de l'exonération de 10 p. 100 de la T. V. A., possibilités d'emprunt à taux d'intérêt réduit.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des travailleurs de l'Etat retraités).

30593. - 8 juillet 1976. - M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du légitime mécontentement des retraités ayant le statut des travailleurs de l'Etat devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il les lui expose ci-après : 1" la suppression des discriminations entre retraités selon la date d'ouverture donnant droit à pension. Les retraites proportionnelles attribuées avant le 1r décembre 1964 doivent bénéficier des dispositions du dernier code des pensions avec la suppression du plafond à 50 p. 100 et de la majoration pour enfants à compter du 15 ans de services ; 2" que le taux des pensions soit porté de 50 à 75 p. 100 d'apres une étude faite par un organisme officiel le taux minimum devrait être porté à 66 p. 100 sans tenir compte des dépenses évitées par le conjoint disoaru; 3" l'indexalion de l'épargne populaire, seul moyen de protéger le pécule constilué par le travail; 1° pour tous les révoqués de la M.A.T. la prise en compte des nnnées d'éviction dans le calcul de la retraite. C'est la première fois qu'à l'intérieur des établissements des licenciements injustifiés solent aussi longs à recevoir une solution équitable; 5" face à la dégradation permanente des retraites des mensuels, que le traitement soumis à relenue comporte l'intégration complète de toutes les indemnités et primes ayant un caractère le rémunération. Qui peut soutenir qu'une retraite avec ur. pc : centage affiché correspondant aux annultés soit 75 p. 100, soit en réalité de 54 p. 100, le seul traitement budgétaire étant pris en comple; 6° face à la crise aigue que nous traversons qui se traduit par plus d'un million de chômeurs, dont la moitié sont des moins de 30 ans, d'exploiter davantage les possibilités offertes par les établissements de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment dans l'élaboration du budget 1977 pour satisfaire les revendications des retraités travailleurs de l'Etat.

Pensions militaires d'invalidité (revolorisation).

30594. - 8 juillet 1976. - M. Jourdan attire l'attention de M. le Premier ministre sur les pensions militaires d'invalidité. Pour assurer leur revalorisation réclamée à juste titre par les intéressés, il lui demande si le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires ne devrait pas être établi en fonction d'un indice de pension dont le point serait égal au 1/1 000 du traitement brut d'activité afférent au grade d'agent à l'échelon terminal de la catégorie D du groupe II tel qu'il est défini en aplication du décret nº 48-1208 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels eivils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. L'expression « traitement brut » s'entendrait du traitement net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé à l'article 22 de l'ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application, notamment le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat. Elle engloberait également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie. Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seraient fixées aux articles R. 1 à R. 4. Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fix-es au présent article seraient obtenus en faisant le produit de cet indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur. Tonte transformation hierarchique progressive de la carrière d'agent du groupe II D se répercuterait automatiquement sur ladite reference. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Maisons de jeunes et de la culture (prise en charge par l'Etat de leurs frais d'animation dans le cadre des disciplines d'éreil).

30595. — 8 juillet 1976. — M. Claude Weber affire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un certain nombre de maisons de jeunes et de la culture réalisent des animations dans le cadre des disciplines d'éveil tiers temps pédagogique) sans aucun soutien du ministère de l'éducation. Les maisons de jeunes et de la culture et les collectivirés locales supportent la totalité des charges résultant d'animations qui, en s'adressant à tous les enfants, constituent un facteur non négligeable d'égalisation des chances. En conséquence, il lui demande pourquoi l'Etat ne prend pas à sa charge le coût d'une opération préconisée par le ministère lui-même.

F. D. E. S. (destination de ses prêts).

30597. - 8 juillet 1976. - M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, de 1965 à 1975, l'ensemble de la sidérurgie, dont la plus grosse part à Sacilor et Usinor, a reçu sous forme de prêts qui ressemblent beaucoup à des subventions par leur faible taux d'intérêt, par la longue durée pour laquelle ils sont consentis, ainsi que par les différés de remboursement, 5 milliards 700 millions de nouveaux francs. Cette année, Sacilor-Sollac vient de se voir attribuer 6 millions de nouveaux francs pour construire à Serémange une nouvelle aciérie en remplacement de celle existante, laquelle est en bon état de fonctionnement. En contrepartie, la Commission européenne prévoit une baisse de 28 000 à 48 000 emplois dans la C. E. E. d'ici à 1980, dont 14 000 à 17 000 en Lorraine. Il lui rappelle par contre que la Saviem va installer une unité d'assemblage à Batilly, qui créera 3 000 emplois d'ici à 1982, 476 millions d'investissements sont prévus par Saviem d'ici à 1982. 81 millions, soit 17,02 p. 100, seront versés par la Datar. Et, sur ces 81 millions, 75 seront versés au titre des aides à la création d'emplois, car l'arrondissement de Bricy figure sur la liste des zones critiques où la prime par emploi se monte à 25 000 francs dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement. L'aîde spécifique particulière de la Datar se monte donc seulement à 6 millions de francs sous forme d'une bonification de 6 francs par mètre carré pour l'achat du terrain. Le conseil régional de Lorraine va égalem: ... prendre en charge une partie de l'achat du terrain. Encor convient-il de préciser que le Gouver-nement demande à l'ablissement public régional et aux départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle de prendre en charge le financement de la voie routière reliant la zone industrielle de Batilly à l'autoroute. L'Etat va donc, par ce biais, récupéror, grâce à la T. V. A., une partie de la subvention. Il lui demande pour quelles raisons la Saviem, industrie nationale, ne profite pas, au même titre que la sidérurgie privée ou ex-Citroën, également privée, des prêts du fonds de développement économique et social à des taux très bas d'intérêt et avec un remboursement différé.

T. V. A. (modalités d'assujettissement des exploitants agricoles en cas de métayage).

30598. - 8 juillet 1976. - M. Falala expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés soulevées en pratique dans le cadre de l'assujettissement par option à la T. V. A. en agriculture (art. 260 du C. G. I.) et par les modalités imposées au eas de métayage (annexe 11, art. 179, du C. G. I.). Ce dernier texte stipule : « au cas de métayage », l'option est exercée conjointement par le métayer et par le bailleur ». Tout d'abord, il paraît anormal que la faculté d'option donnée par la loi à un exploitant métayer soit subordonnée à l'acceptation conjointe d'une personne, le bailleur, qui n'est nullement associée à ce métayer mais liée à lui par un simple contrat de louage. Sur un autre plan, cette disposition entraîne des complications pratiques quasi inextricables. Un même exploitant peut être à la fois propriétaire-exploitant, bailleur et preneur ou dans deux situations seulement et, de ce fait, être pour partie assujetti à la T. V. A. et pour partie bénéficier du remboursement forfaitaire, avec toutes les « combinaisons » possibles. En Champagne, dans le cas particulier de la location au «liers franc », le bailleur qui vend sa part de récolte en raisins, ne supporte aucune dépense. Ce bailleur préfère bénésicier du remboursement l'orfaitaire. De ce fait, il y a souvent désaccord sur l'assujettissement à la T. V. A. L'exploitant preneur doit renoncer à l'assujettissement que lui permet la loi, ou bien se trouver dans une situation comptable indescriptible. A cela s'ajoute que le bailleur devrait communiquer ses comptes au métayer et reciproquement. On comprendra qu'ils y répugnent surfout si, récoltants vendant l'un et l'autre du champagne terminé, ils sont en concurrence de clientèle. La situation est telle que bien des métayers n'ont décidé le bailleur à accepter l'assujettissement qu'en s'engageant à verser à ce bailleur, en sus du loyer, une somme équivalente au montant du remboursement forfaitaire. Ainsi la loi aboutit-elle à augmenter le poids d'une location déjà lourde. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus simple de s'en tenir à la réailté et de considérer que l'exploitation du métayer et celle de bailleur sont distinctes et cela, quels que soient les contrats qui lient ces exploitants à leur terre. chacun aurait opté selon ses préférences, sans nuire à l'autre, et aurait suivi dans son exploitation les règles normales.

Constructions navales (reprise de l'activité du chantier de la S.I.C.C.N. de Saint-Malo).

30599. - 8 juillet 1976. - Au cours de la séance du 4 juin 1976 à l'Assemblée nationale, M. Cermolacce a attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des petits et moyens chantiers de construction navale à partir de l'exemple du chantier de la S. J. C. C. N. à Saint-Malo. Il lui a été répondu par un exposé des efforts de M. le secrétaire d'Etat et de ses services pour la relance d'activité de ce chantier. C'est ainsi que M. le secrétaire d'Etat avait insisté sur le fait que « depuis le mois de septembre 1975 les pouvoirs publics ont proposé à la S.l.C.C.N. une solution per-mettant la poursuite de l'activité du chantier et le maintien de l'emploi de son personnel avec la création d'une nouvelle société et un effort exceptionnel sur le budget de l'Etat ». Dans cette même réponse à son intervention, M. le secrétaire d'Etat avait ajouté que « le Gouvernement entendait maintenir et renforcer les petits et proyens chantiers, comme les grands chantiers ». Il lui rappelle que les conditions de reprise du chantier étaient, dans leurs principes, réglées: le tribunal de commerce ayant donné son autori-salion pour la vente au forfait de l'entreprise, que le nouvel acquéreur était connu, le dispositif de financement élaboré ainsi que le réglement de la question litigieuse de la propriété des quatre thoniers en cours de construction. Il s'étonne donc, dans ces conditions, des lenteurs mises au règlement de ce contentieux, et que, dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat n'ait pas affirmé le maintlen de l'aide financière que le Gouvernement se devait d'apporter pour le redémarrage, et il insiste sur le fait que ce chantier est l'axe de l'activité industrielle de Saint-Malo. En conséquence, il lui demande : l' les décisions qu'il entend prendre pour faciliter la rapide conclusion de cette affaire, c'est-à-dire la reprise de l'activité du chantier de la S.1.C.C.N. de Saint-Malo; 2° si le Gouvernement entend bien maintenir la subvention de démartage qui avait été promise; 3º quelles mesures il entend prendre pour permettre la continuité de l'activité du chantier par l'établissement, l'agrément et la mise en œuvre d'un plan de charge destiné à répondre aux besoins de la flotte de pêche, à ceux des bâtiments de servitude et de navires de movens tonnages.

Centres de vacances et de loisirs (cons:quences de la réduction des crédits de formation).

30600. — 8 juillet 1976. — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. Ceux-ei ont vu leur situation s'aggraver après la décision de la direction régionale de la jeunesse et des sports de réduire cette année de 50 p. 100 les crédits de formation. Pour ces organismes, déjà confrontés à de nombreux problèmes, il est bien évident que la suppression de ces moyens financiers ne pourrait être que catastrophique. Cette décision, sa. unul doute, remettrait en cause le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs, et, par là même, le devenir des organismes de formation des cadres habilités nationalement. Il lui demande: 1° s'il entend accorder les crédits indispensables au bon fonctionnement de ces organismes; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour l'instauration d'une véritable politique éducative et sociale.

Ecoles primaires (âge d'admission des enfants au cours préparatoire).

30602. — 8 juillet 1976. — M. Boulin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les circulaires n° IV 68-397 du 10 octobre 1958 (B. O. E. N. n° 38 du 31 octobre 1968) et n° 70-265 du 19 juin 1970 (B. O. E. N. n° 26 du 25 juin 1970) par lesquelles il a précisé ses instructions aux recteurs et inspecteurs d'académie au sujet de l'admission au cours préparatoire des enfants de moins de 6 ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° s'il résulte du dernier paragraphe de la seconde circulaire que les enfants qui ont moins de 5 ans et 8 mois au 1° octobre (autrement dit nés en janvier) peuvent être admis d'autorité en cours préparatoire. Si tel n'est pas le cas, quelle est la portée de cette précision pour la période évoquée entre 5 ans et 8 mois et 5 ans et 9 mois; 2° si ces prescriptions sont impérativement applicables aux établissements d'enseignement privé sous contrat simple et éventuellement sous contrat d'association et dans l'affirmative en vertu de quels textes.

Travailleuses familiales (problèmes financiers des organismes assurant leur placement).

30604, - 8 juillet 1976. - M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes auxquels sont confrontés les organismes assurant le placement des travailleuses samiliales. La diminution des moyens qui leur sont consentis se traduit directement par une réduction de l'aide aux familles. Selon les informations qui lui ont été communiquées, concernant le département de la Gironde, pour 1976 et par rapport à l'année précédente, une diminution de 10 315 heures pour les prises en charge des caisses assurances maladie du régime général ou des régimes particuliers doit être attendue alors qu'une légère augmentation de 1021 heures intervient pour les prises en charge des caisses d'allocations familiales. Ces restrictions entraîneront, pour une centaine de familles, l'impossibilité de bénéficier de cette aide, ce qui aura pour conséquence, dans de nombreux cas, le placement de la mère à l'hôpital et celui des enfants dans les établissements spécialisés. Ce droit à l'aide des travailleuses familiales est encore obéré par l'application du barème actuel qui, en prenant pour base un plafond de ressources qui se révèle inadapté, prive de nombreuses samilles de la possibilité de cette aide. Sur un plan général, il lui rappelle que le VI Plan avait prévu de porter à 25 000 le nombre total des travailleuses samillales mais que cet objectif n'a pas été atteint puisque l'effectif de celles-ci n'est actuellement que de 6000. Il n'ignore pas que, dans le cadre du VII. Plan, le Gouvernement envisage de porter ce nombre à 12 000, mais les restrictions de crédit constatées autorisent à douter de la possibilité de cette réalisation. En soulignant que les besoins des familles restant à satisfaire justifient amplement une telle progression, il lui demande que soit reconsidéré le nombre d'heures de travailleuses familiales mises à la disposition des familles par les différents organismes sociaux concernés.

Assurance-vieillesse (règles de cumul).

30605. — 8 juillet 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 75-102 du 24 février 1975, pris en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, permet au conjoint survivant d'un assuré du régime général de cumuler, sous certaines conditions, la pension de reversion avec des avantages personnels de vieillesse. Par décret n° 76-214 du 27 lévrier 1976, ces dispositions ont été étenducs aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. En ce qui concerne les professions libérales, il lui rappelle également que les pensions sont constituées par une retraite de base, équivalente à l'A. V. T. S. et par un régime

d'assurance complémentaire. Seule, la pension de reversion issue de ce régime d'assurance complémentaire peut être cumulée par le conjoint survivant avec un avantage personnel. Il lui demande les raisons pour lesquelles en cas de reversion, la retraite de base entrant dans la composition de la retraite des membres des professions libérales ne peut donner lieu à cumul. Il apparaît en effet légitime que cette possibilité soit accordée aux conjoints survivants des régimes concernés en comprenant la totalité de la retraite constituée par les assurés de ces régimes, c'est-à-dire dans des conditiors équivalentes a celles dont bénéticient les ressortissants du règime général d'une part et les commerçants et artisans d'autre part.

Travailleurs immigrés

(rôle et ressources de l'office national de l'immigration).

30606. — 8 juillet 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'élat actuel d'implantation de l'office national de l'immigration. Il souhaiterait connaître l'ensemble de ses attributions en particulier celles, récentes, correspondant à la nouvelte politique à l'égard des salariés immigrés à savoir : accueil, adaptation, rapprochement familiat, rapatriement. Il lui demande également de lui donner toute précision quant aux ressources (et leur origine) mises à la dispositions de l'O. N. I. permettant à cet organisme de l'aire face avec efficacité à ses attributions.

Traités et conventions (liste des conventions adoptées par la conférence de l'O. I. T. et ratifiées en vertu d'une loi sous la V° République).

30609. — 8 juillet 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du travail fait obligation aux Etats membres de soumettre, dans un délai maximum de dix-huit mois, les conventions et recommandations adoptées « à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des conventions adoptées par la conférence de l'O. I. T., dont la ratification, sous la V République a eu lieu en vertu d'une lol.

Législation (rédaction de l'exposé des motifs des projets de lois).

30610. - 8 juillet 1976. - M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre sur la tendance de plus en plus évidente à la brièveté des exposés des motifs des projets de loi déposés sous la présente législature. Si le but d'un exposé des motifs es de faire connaître au législateur, nvec le degré de précision conve. le, les intentions du Gouvernement lorsqu'il soumet à son vote un projet, de décrire l'économie des dispositions présentées, ainsi que les effets qui en sont attendus, il faut convenir que cet objectif est fort mal servi par les textes de rédaction visiblement expéditive qui, souvent, préfacent des projets annoncés par ailleurs comme importants: tel a été le cas, pour se borner à des exemples récents, du projet (n° 2005) relatif à la durée maximale du travail ou du projet (nº 2017) retatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le contraste est frappant entre le laconisme de certains exposés liminaires et la richesse en information des documents et rapports, le plus souvent non publiés, élaborés par le Gouvernement lors des phases préalables à l'examen parlementaire. Il semble parfois que les ministres et leurs services estiment devoir se donner plus de peine pour se justifier devant le Conseil d'Etat, par exemple, que pour éclairer le Parlement. Dans d'autres cas, un exposé des motifs auquel le ministère ou le secrétariat d'Etat compétent a donné une ampleur suffisante est finalement transmis à la représentation nationale amputé de la moitié ou des deux tiers de son contenu: l'exemple le plus récent est celui du projet de loi (n° 2410) relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, dont l'exposé des motifs, dans sa dernière version, est par trop elliptique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux ministres et secrétaires d'Etat ainsl qu'au secrétariat général du Gouvernement, pour que, conformément à une tradition parlementaire française très ancienne, les exposés des motifs des projets de loi méritent leur nom et comportent ce minimum d'informations' et d'explications en deçà duquel l'étude des projets devient un exercice ésatérique réservé au rapporteur et à un petit nombre de spécialistes.

Etablissements universitaires (conséquences du report des examens de l'U. E.R. de droit de la faculté de Nanterre).

30612. — 8 juillet 1976. — M. Palewski appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat eux universités sur la situation de l'U. E. R. de droit de la faculté de Nanterre. Il apparaît que les examens

pour la session de juin ne pourront avoir lieu pour les étudiants qui le désiraient et qui avaient de pressantes raisons pour ne pas les différer: sursitaires, étudiants salariés ou préparant des concours administratifs, notamment. L'obligation d'attendre la session de septembre éliminera du circuit des études les étudiants ne pouvant attendre ce terme alors que, pour ceux inscrits en quatrième année et qui ne pourront se présenter aux concours dont ils ent besoin. l'année suivante sera considérée comme perdue. Pour les autres étudiants, en fait la grosse majorité, la prochaîne année universitaire sera doublement tronquée du fait que la rentrée sera prévue pour janvier 1977 et que le temps des études sera réduit à son plus strict minimum tout en couvrant des programmes complets. Une conséquence des décisions prises est l'afflux vers les autres facultés parisiennes, qui ne pourront les satisfaire toutes, des demandes de transfert présentées par lesétudiants de Nanterre. Cette situation amènera par ailleurs à court terme une diminution notable du nombre des étudiants de 3' et 4' année de la faculté de Nanterre, avec la désorganisation des cours et des travaux dirigés que le sous-effectif engendrera et la valeur relative des diplômes qui en résultera. Il lui demande que la situation de l'U. E. R. de droit de Nanterre soit étudiée afin que soient réduits au maximum les graves inconvénients qu'il vient de lui exposer.

Assurances

(suppression des taxes perçues sur les primes d'assuronce-incendie).

30613. — 8 juillet 1976. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1973 est intervenue la réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendic des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales. Cette décision qui tendait à rapprocher le taux de la taxe sur les primes d'incendies à l'Intérieur de la C. E. E. était évidemment souhaitable. Il n'en demeure pas moins qu'il existe à l'intérieur même de notre pays une discrimination choquante en ce qui concerne les taxes afférentes aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs puisque ceux d'entre eux qui sont assurés auprès des mutuelles agricoles ne sont astreints au paiement d'aucune taxe sur les primes d'incendies. En revauche, les agriculteurs assurés auprès des compagnies nationales ou privées ou des sociétés d'assurance mutuelle continuent à verser la taxe en cause. Rien ne justifie qu'un traitement différent soit réservé aux assurés en fonction de leur assureur, dont le choix doit demeurer entièrement libre, ce qui n'est actuellement pas le cas. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'aboutir à une suppression des taxes applicables aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs quel que soit l'assureur choisi.

Taxe professionnelle (mesures en faveur des entreprises en difficulté dans la région Ardèche, Drôme, Loire).

30614. - 8 juillet 1976. - M. Liegier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il pense pouvoir remettre en vigueur la réglementation, adoptée en 1975, concernant les mesures de tempérament touchant la contribution des patentes (maintenant taxe professionnelle) à l'égard des entreprises touchées par la crise dans la région Ardèche, Drôme, Loire. En application de cette mesure les entreprises concernées n'étaient assujetties à la contribution des patentes qu'à raison du seul matériel maintenu en activité. Cette décision n'ayant pas été reconduite en 1976, de nombreuses entreprises de transformation de la région éprouvent de graves difficultés de trésorerie. On en est arrivé amsi à la situation absurde qui fait que « tout matériel figurant au bilan, même inutilisé pour chômage technique ou obsolescence, demeure imposable en ce qui concerne l'évaluation des bases de la taxe professionnelle ». Au moment où la reprise se confirme, il lui demande s'il ne pense pas que tout doit être mis en œuvre afin de préserver les capacités d'embauche des entreprises. Or, dans la situation présente, de nombreuses entreprises ne voient comme solution à leurs difficultés que la destruction pure et simple du matériel inutilisé, réduisant ainsi à néant tout espoir de retour à une activité normale et, par consequent excluant toute réembauche éventuelle.

T. V. A. (remboursement de T. V. A. aux artisans-taxis).

30615. — 8 juillet 1976. — M. Puiol expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : les compagnies d'assurances n'acceptent pas de rembourser aux artisanstaxis la T. V. A. qu'ils acquittent aux garagistes ou aux carrossiers lors des réparations qu'ils font effectuer à la suite d'accrochages, et lorsque le forfait n'a pas été conclu. Or, dans le cas d'artisans bénéficiant de la décote spéciale ou de la franchise, la partie de T. V. A. récupérable correspondant au montant de la décote ou de la franchise n'est pas récupérable finaneièrement. Ceci constitue un préjudice important compte tenu de la position de

petits contribuables qui est celle de ces artisans. Il demande s'il ne scrait pas possible de donner aux compagnies les instructions nécessaires pour qu'elles remboursent cette T. V. A. dans la limite de la décote ou de la franchise. Il indique que de nombreux cas sont actuellement en attente et qu'une décision rapide serait souhaitable.

Langue française (terminologie du VII. Plan).

30617. — 8 juillet 1976. — M. Foyer demande à M. le Premler ministre si le Gouvernement n'estime pas urgent d'appliquer à la terminologie du VII' Plan les directives dennées par M. le Président de la République à Angers, le 1^{er} juillet 1976, tendant à l'élimination des termes ésotériques et des sigles indéchiffrables. En effet avec les P. A. P. I. N., les P. A. P. I. R. et les P. A. P. I. L., le jargon du VII' Plan a atteint, dans la cuistrerie, un sommet rarement égalé depuis l'apparition de la technocratie en France. Ne serait-il pas plus simple de parler de programmes nationaux, régionaux et locaux.

Assurance vieillesse (règles de cumul).

30619. — 8 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un officier titulaire d'une retraite proportionnelle de l'armée devenu secrétaire général d'une chambre de commerce et qui a toujours cotisé pour sa retraite dans ses fonctions de secrétaire général peut bénéficier, après sa mise à la retraite de ses fonctions de secrétaire général, du cumul de sa retraite proportionnelle de l'armée et de sa retraite de secrétaire général de la chambre de commerce.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30620. - 8 juillet 1976. - M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle dispose que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui e ectuent principalement des travaux de fabrication, de transfermation, de réparation ou de prestation de services. Cette loi a d'ailleurs été précisée par le décret d'application du 23 octobre 1975, qui prévoit que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Toutefois, la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs. Le prétexte officiel de cette distinction semble assez peu convaincant. Les professionnels exclus du bénéfice de cette réduction fiscale seraient considérés non pas comme des travailleurs manuels, mais simplement comme des revendeurs. Cette argumentation ne semble pas pouvoir résister à un examen sérieux des réalités. En effet, tous les professionnels auxquels on requie arbitrairement cette réduction d'impôt sont manifestement des fraarbitrairement cette réduction d'impôt sont manifestement des vailleurs manuels. Leurs métiers consistent à transformer matières premières d'origine animale ou végétale en produits de consommation. Ces derniers sont mis en vente seulement une fois la transformation effectuée. Celle-ci toujours très minutie ise ne peut être faite que par une main-d'œuvre spécialisée et très qualifiée, dont le travail manuel se déronle généralement dans des conditions assez pénibles (odeurs pour les bouchers, charcutiers, tripiers, elc.); et tout spécialement pour les boulangers et pâtissiers, chaleur é'ouffante et obligation de « mettre la main à la pâte », non seulement au figuré mais au propre, avec obligation de prendre des précautions particulières, exigées à la fois par la sant' des consommateurs et par celle des travailleurs. Au moment même où le Gouvernement confirme l'importance de la revalorisation des travailleurs manuels dans le cadre d'un aspect fondamental, les réformes voulues très légitimement par le chef de l'Etat et sous son implusion, par le Gouvernement tout entier, il Importe, de toute évidence, d'étendre immédiatement et sans nouveau retard le bénéfice de cet allégement fiscal à ces travailleurs manuels qui semblent avoir élé très arbitrairement exclus sous des prétextes administratifs contraires non seulement à l'équité fiscale la plus élémentaire, mais à la logique et même au simple bon sens.

Gendermerie (revendications des retraités).

30621. — 8 juillet 1975. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le 18 congrès tenu à Metz du 9 au 13 juin 1976, par l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie nationale. A cette occasion, il a été rappelé notamment, que les responsables de l'U. N. P. R. G. G., ont constaté que les militaires d'activo peuvent adhérer aux groupements de retraités de l'arme, conformément aux textes législatifs en vigueur, tout en observant la réserve qui sied à leur état et le respect dû aux institutions. La gendarmerie représente assurément un corps

d'élite dont les membres continuent trop souvent à risquer leur vie, même en temps de paix, tout en contribuant de façon décisive à suver de très nombreuses vies humaines, notamment dans le cadre de la circulation routière en étroite coopération avec les services de la protection civile, sous la haute autorité des préfets, représentant le Gouvernement dans leur département respectif. A l'heure où l'expansion inquiétante de la criminalité et des agressions à main armée rend particulièrement indispensable le recrutement de jeunes éléments de valeur pour prendre dans la gendarmerie la relève de leurs anciens dont les états de services passés et présents sont exemplaires, M. Duvillard demande au ministre quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans la plus large mesure possible les revendications des retraités de la gendarmerie, vieux serviteurs au sens le plus noble du terme de la République.

Accidents du travail (explosion survenue à la poudrerie du Pont-de-Buis).

30622. — 9 juillet 1976. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la récente explosion survenue à la poudrerie du Pont-de-Buis où, en août 1975, avait déjà eu lieu une grave explosion faisant trois morts et soixante-quatre blessés. Les travailleurs considérent que ces deux graves accidents survenant à moins d'un an d'intervalle auraient pu être évités si toutes les conditions de sécurité avaient été respectées. Ainsi, les membres du comité hygiène et sécurité, élus par l'ensemble des travailleurs, devraient pouvoir bénéficier de droits étendus leur permettant d'accomplir leur activité de surveillance et surtout de prévention avec le maximum d'efficacité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin que ne se renouvellent pas de tels accidents mettant en danger la vie des travailleurs.

Secte Moon (auverture d'une information judiciaire sur cette affaire).

30623. — 9 juillet 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ininistre d'Etat, ministre de la justice, sur les pratiques de la secte « Moon » en France. Il n'ignore pas que cette secte exploite les jeunes qui sont diminués physiquement et moralement. Ils travaillent quelquefois jusqu'à 20 heures par jour sans salaire, sans fiche de paye, sans sécurité sociale, pour cette secte dont un des objectifs avoués est la lutte contre le communisme dans le monde. De nombreux parents angoissés par la situation faite à leurs enfants ont alerté les pouvoirs publics. Le principe de la liberté de conscience, de la liberté religieuse sont fondamentaux mais il semble bien que l'exploitation des jeunes par cette secte va à l'encontre de ces libertés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une information judiciaire a été ouverte et, en tout état de cause, les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Allocation legement (modalités de justification de paiement du loyer).

30625. - 9 juillet 1976. - M. Tissandier expose à M. le ministre du travall que, pour l'octroi de l'allocation logement, les caisses d'allocations familiales demandent au bénéficiaire de justifier le paiement du loyer par l'envoi de la quittance correspondant au terme de janvier. Très souvent, le bailleur n'envoie que l'avis de paiement. Le paiement par chèque ne nécessitant pas de reçu, il suffit dans ce cas de préciser la date du paiement et le numéro du chèque émis. Cette procédure est mal comprise par les personnes âgées surtout lorsque le paiement est effectué par chèque postal. Elle est impraticable lorsque le paiement se fait par prélèvement sur comp c puis se l'intéresse est débité sans émettre ce chèque. Pour permettre le contrôle par les caisses et résoudre ce problème qui doit se présenter à diverses reprises, il demande s'il est possible pour le renouvellement de l'allocation d'adresser un imprimé non au locataire, mais au bailleur qui pourrait, sous sa signature, certifier que l'intéressé est à jour de ses loyers. La réponse étant adressée en franchise postale, il n'y aurait donc pas de difficulté majeure pour utiliser cette procédure qui retirerait bien des soucis aux personnes âgées.

T. V. A. (abaissement du taux applicable à la coiffure).

30627. — 9 juillet 1976. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finences que la T. V. A. applicable à la prestation de services coiffure est fixée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Ce taux pouvant apparaître comme particulièrement élevé du fait qu'il s'agit d'un artisanat essentiellement de maind'œuvre, il lul demande s'il ne pourrait être envisagé d'abalsser la T. V. A. sur la coiffure au taux réduit comme cela a été fait

pour l'hôtellerie. Cette mesure apparaîtrait comme justifiée, compte tenu du caractère social des prestations rendues dans cette profession et permettrait, en catre, de temperer la hausse des prix en raison de l'incidence qu'ont les tarifs de la coiffore sur l'indice officiel du coût de la vie.

Calamités agricoles (mesures en vue d'assurer l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse).

30635. - 9 juillet 1976. - M. Charles Bignon a entendu des déclarations de M. le Premier ministre et note que celui-ci pense que le Gouvernement pourra compenser pour les agriculteurs la perte de revenu due à la sécheresse. Pour sa part, il pense que l'ampleur de la catastrophe aussi bien pour les productions végétale qu'animale risque de rendre très partielle toute aide même gagée sur des économies ou des surtaxes temporaires. Il suggère donc le larcement d'un grand emprunt national d'au moins 10 milliards à quinze ans qui permette de prêter aux cultivateurs sinistrés à quinze ans et à bas taux d'intérêt. L'Etat ne supporterait pour sa part que la bonification d'intérêt et les cultivateurs auraient des échéances supportables. Cet emprunt national lui apparaît comme le complément nécessaire des subventions et primes et même des dégrévements fiscaux et reports d'échéance qui devraient être insuffisants pour permettre à tous les sinistrés de faire face à leurs engagements et d'attendre la récolte de 1977.

Commerce de détail (réglementation concernant les jours et heures de fermeture des magasins).

30636. - 9 juillet 1976. - M. Crespin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent les petits commerçants dans l'exercice de leur travail du fait de l'imprécision et de la diversité de la législation sur les jours et heures de fermeture des magasins. Les préfets disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour prendre des arrêtés en cette matière: une grande initiative leur est laissée pour l'établissement de cette réglementation. Selon les départements, certains magasins peuvent ainsi ouvrir tard le soir ou le dimanche matin, comme certaines grandes surfaces d'ameublement, quand ce n'est pas vingt-quatre heures sur vingt-quatre... Or, Reims n'étant pas loin d'autres départements, des magasins assez proches sont soumis à des réglementations différentes, prises par des préfets différents. Cela nuit à l'unité nationale de la réglementation et est source de difficultés pour le petit commerce de détail; sur le plan de la concurrence, car des discriminations vont naître du fait de la localisation géographique; sur le plan social, car la nécessaire faiblesse numérique du personnet des petits magasins empêche l'établissement de roulements et l'allongement des horaires se fait au détriment des temps de repos. En conséquence, il lui demande queltes dispo-sitions il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure unité réglementaire, tout en maintenant la possibilité d'une réelle concurrence entre les différentes formes de commerce.

Carte orange (extension au Loiret des zones d'utilisation).

30638. — 9 juillet 1976. — M. Xevier Denlau rappelle à M. le secréteire d'Etat aux transports qu'en raison de l'incontestable succès qu'à obtenu la carte orange, Il a décidé au début de cette année d'en faire partiellement bénéficier d'autres habitants de la banlieue parisienne. Ainsi, les voyageurs dont le domicile est situé hors de la zone d'utilisation de la carte orange mais dans un rayon de 75 kilomètres autour de Paris peuvent depuls le Ir mars dernier jumeler leur carte hebdomadaire de travail avec la carte urange. Il est évident que le critère géographique retenu a un caractère assez arbitraire. Il insiste à ce sujet sur le fait que, compte tenu de la rapidité des transports entre Le Loiret et Paris, de nombreux habitants du département du Loiret y travaillent régulièrement. Il lui demande si, compte tenu de cette situation de fait, il ne pourrait envisager de créer une nouvelle zone pour la carte orange, zone qui pourrait, par exemple, s'appliquer aux gares de départ de Montargis, Orléans, Gien, gares à partir desquelles les échanges quotidiens professionnels avec Paris sont particulièrement nombreux.

Télévision (crédits nécessuires à l'utilisation rationneile du satellite Symphonie en Afrique).

30639. — 9 juillet 1976. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de le coopération sur les conditions de fonctionnement en Afrique du satellite Symphonie qui y est utilisé depuis le 15 mars de cette année. Ce satellite chargé d'assurer l'enseignement et la diffusion du Français à divers niveaux dispose sur le territoire africain de quatre stations de réception, deux pour la République fédérale allemande et deux pour la France. En ce qui concerne les stations de réception destinées à l'enseignement du

Français une station fonctionne déjà en Côte-d'Ivoire. Grace à celle-ci des programmes sont diffusés actuellement deux fois par semaine. Les émissions sont choisies par une commission des programmes qui comprend des organismes français chargé de ces émissions de l'élévision édu atives. La deuxlème station prévue devrait fonctionner au Gabon à partir d'octobre ou novembre 1976. Ces deux stations sont manifestement insuffisantes. Pour une utilisation rationnelle du satellite Symphonie il serait nécessaire que 10 stations au moins soient édifiées. Le problème se pose de leur financement. Le F.A.C. ne peut financer que les programmes et leur diffusion. Les Etats africains ont sans doule d'autres priorilés et il est peu souhaitable de leur demander une participation. Il semble en revanche que le ministère de l'industrie et de la recherche serait particulièrement qualifié pour participer à ee financement. On peut observer d'ailleurs que ces stations uniquement réceptrices ne permettront que des échanges unilatéraux entre la France et la R. F. A. d'une part et les Etats africains, d'autre part. Il est évident que ceux-ci seraient beaucoup plus intéressés si ces stations étaient à la fois émettrices et réceptrices. Ils pourraient alors communiquer entre eux el échanger des programmes éducatifs conçus par eux-mêmes. Compte tenu de l'importance du proble ne et de l'intéret qui s'attache à la diffusion des programmes prévus M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de la coopération s'il n'estime pas devoir appeler l'attention du Gouvernement sur cette affaire afin que puissent être prévus dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1977 les crédits nécessaires qui permettraient d'équiper les 8 stations nouvelles indispensables en leur donnant si possible la possibilité d'émettre ainsi qu'il vient de lui suggérer.

Langue française (utilisation par les compagnies aériennes).

30640. — 9 juillet 1976. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'article 1º de la loi nº 75-1349 do 3t 'décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française dispose que l'emploi de la langue française est obligatoire en particulier lorsqu'il s'agit du mode d'emploi ou d'utilisation d'un bien ou d'un service. Manifestement, cette disposition s'applique à l'ultisation des appareils aériens, en particulier de l'avion Concorde. Il lui demande si, à sa connaissance, les compagnies aériennes françaises ont pris toutes dispositions pour que les mesures en cause soient appliquées dès le t^{er} janvier 1977 ainsi que le prévoit l'article 9 de la loi précitée.

Compagnie des potasses du Congo (converture de son déficit).

30642. — 9 juillet 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le déficit de la Compagnie des potasses du Congo, qui pour l'exercice 1975, s'élève à environ 50 millions de francs, doit être réparti entre trois des actionnaires dont la Société de gestion de participations minières et chimiques (Sogepar) qui est une filiale de l'entreprise minière et chimique (E. M. C.). Il a été prévu que PE. M. C. devrait contribuer à combler ce déficit à raison de 30 millions de francs. Or, cette somme ne pourra être couverte qu'en ayant recours à un emprunt. De plus, cette lourde contribution, avec les frais financiers qu'elle implique, interviendrait au moment même où tous les investissements sont freines dans les différentes entreprises du groupe et où la situation est très grave, notamment pour les mines de potasse d'Alsace. Il lui demande, eu égard aux graves conséquences qu'une telle décision ne manquera pas d'avoir sur la situation financière de l'E. M. C. que es groupe ne soit pas astreint à participer au renflouement envisagé.

Ministère de la défense (revendications du syndicot C. F. T. C.).

30643. - 9 juillet 1976. - M. de Poulpiquet appelle l'atlention de M. le ministre de la défense sur l'action du syndicat C. F. T. C. pour la défense des établissements et des régimes d'emploi des personnels civils de son département ministèriel. Relevant que les établissements et les services du ministère de la défense jouent en de nombreuses régions le rôle de secteurs pilotes, cette organisation syndicale constate que les restrictions budgétaires qui ont entraîné des coupes sombres dans les fabrications et études militaires en 1976 font peser dans l'immédiat de lourdes menaces sur l'emploi, qu'il s'agisse des personnels intérimaires ou des entreprises de sous-traitance travaillant pour l'armement. Les circonstances actuelles et les prévisions des programmes d'armement imposent, pour maintenir dans l'avenir les plans de charge, l'orientation d'une partie des activités vers des fabrications diversifiées. Ces Impératifs commandent que soient prises les mesures nécessaires pour assurer le niveau de l'emploi dans les établissements concernés. Constatant par ailleurs que les personnels civils subissent dans le temps un blocage progressif de leurs régimes d'emploi, le syndicat C. F. T. C. sait ressortir que les négociations sur les rémunérations et les déroulements de carrière entraînent la dégradation des relations entre les organisations syndicales et l'administration, les contraintes budgétaires coupant court en maintes circonstances à toute discussion, et demande en conséquence que de réelles négociations soient ouvertes pour apporter un réglement équitable aux problèmes en suspens. Enfin, la C.F.T.C. note que la concertation ne peut s'instaurer que dans le cadre d'une réglementation syndicale adaptée aux temps actuels. Pour lenir compte de l'évolution du fait syndical, elle souhaite vivement qu'intervienne, dans la réglementation des armées, un aménagement des dispositions s'inspirant de la loi du 27 décembre 1938, aménagement portant sur le nombre des délégués syndicaux et le volume des dispenses accordées mensuellement pour permettre l'action syndicale. M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux requétes exprimées ei-dessus.

Industrie textile

(mesures fiscoles en faveur des artisans sous-traitants).

30645. - 9 juillet 1976. - M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des artisans sous-traitants du textile. Une profession où la rémunération du travail fourni n'a pas évolué sinon en diminution depuis plusieurs années, où les 14 heures de travail quotidien sont nécessaires pour compenser l'insuffisance de rémunération, où l'insécurité de l'emploi est totale car elle est tributaire de circults de production eux-mêmes soumis à de fortes variations d'activité, où le régime fiscal cumule les inconvenients de plusieurs régimes. Telle est la situation actuelle des artisans tisseurs. Or, cette profession assure avec souplesse la production de Lissus de qualité, maintient certains emplois dans les zones qui sans elle auraient perdu toule activité, a déjà mis en application et depuis plusieurs années des principes aujourd'hui au gout du jour comme celui de l'industrialisation en milieu rural ou du développement de l'artisanat rural. A défaut d'une politique d'ensemble pour ce secteur, œuvre de longue haleine, qu'il faudra pourtant bien entreprendre, certaines dispositions peuvent être très rapidement prises. C'est le cas en particulier pour le régime fiscal appliqué à cette profession dont les revenus sont parfailement connus puisqu'ils sont déclarés par des tiers, les donneurs d'ordre, comme c'est le cas pour les salaries. Or, cette profession n'a pas droit à l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 accordé à tout salarié, alors que le principe de cet abattement est prévu à l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à cette profession de poursuivre son activité.

Anciens combattants (mesures en faveur des personnes contraintes ou travail en Allemagne pendant la dernière guerre).

30646. — 9 juillet 1976. — M. Bernard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes rencontrés par les personnes contraintes au travail en Allemagne pendant la dernière guerre par suile des séquelles physiques de leur séjour en Allemagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier : les possibilités de création d'une commission de pathologic chargée de faire le point sur l'état sanitaire et les séquelles physiques des intéressés ; l'abaissement à soixante ans au taux plein de l'âge de la retraile professionnelle comme pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre.

Tourisme (difficultés financières des communes du littoral atlantique, girondin et landais)

30648. - 9 juillet 1976. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des communes du lilloral atlantique, girondin et landais, face aux impératifs, devoirs et charges que loutes les mesures prises en faveur du développement du tourisme, particulièrement sur la côte océane, laissent entière-ment à la charge des collectivités communales sans que l'Elat ni le déparlement n'y parlicipent, et l'injustice qui consiste à obliger ces dernières à couvrir en totalité un ensemble de dépenses trop lourd pour leurs hudgets, et qu'il est illusoire de croire compense suffisamment par l'accroissement saisonnier des activités touristiques, particulièrement dans les communes classées en c.S. E. N. . Depuis plusieurs années, la propagande d'Etat draine vers le littoral des populations très importantes issues du reste de la France, avec une participation etrangère très notable, alors que les structures d'accueil, d'hygiène et de sécurité se révèlent insuffisantes pendant la saison. Or, les administrations exigent des seules communes la prise des dispositions nécessaires à la propreté et à la conservation des espaces communaux ou publies et d'Etat, à l'ordre et à la police ainsi qu'à la sécurité et au secours en tous lieux, obligations que consacrent aussi bien les lois relatives aux responsabilités des maires, que celles relatives à l'assistance aux personnes en péril. Certes, la protection civile et la M. I. A. C. A. engagent des actions qui constituent des concours importants au

regard du nettoyage de plages - pas toujours réalisé d'ailleurs en temps opportun -- ou des secours, mais ces aides sont insuffi-santes. De même si l'Etat déplace des personnels de police ou de sécurité (CRS, MNS, gendarmes) en les mettant à la disposition des communes, il n'en laisse pas moins la majeure partie . « incidences financières à la charge de ces communes, qui doi .nt assurer les logements et payer les personnels jusqu'à 76 francs par journée de service. En dehors de ces rémunérations, les collectivités supportent les frais relatifs aux produits pharmaceutiques et d'hygiène, nécessaires aux services, aux carburants et matériels de nettoyage, aux salaires, assurances sociales, assurance responsa-bilité des autres personnels saisonniers, aux entretiens de bâtiments, de logements, ou des postes de secours, aux acquisitions de matériel, outillage, gaz, eau, électricité et aux frais de P. T. ou de radio-communications (S. I. S. T. O. M.). Les communes participent encore à la médicalisation des secours et doivent subventionner d'autres organismes dont la mission est aussi de secourir : protection eivile, S. N. S. M. S. S. Elles ont à charge aussi bien les ramassages normaux que supplémentaires d'ordures, ainsi que la remise en ordre des lieux pollués par les fréquentations sauvages avec, en outre, la mise à dispositions des sacs des opérations « vacances propres». Les « taxes de séjour » ne sont perceptibles que par les stations balneaires classées et habilitées, et ces taxes sont constamment éludées et impayées. Les afflux saisonniers ont encore des répercussions issues de la circulation et du stationnement des véhicules, tant du point de vue de la signalisation que des espaces à vouer et à équiper pour le stationnement. Par ailleurs, les problèmes d'adduction d'eau potable deviennent épineux et n'ont de solution, en saison, qu'au prix de réalisations inemployées neuf mois sur douze, donc non rentabilisées. Enfin, la promotion du tourisme par l'aménagement du littoral entraîne déjà pour les communes des investissements très lourds dont la rentabilité n'apparaîtra qu'ultérieurement pour elles. Ainsi l'ensemble des frais laissés à la charge des communes du littoral girondin et landais débordant largement le cadre de leurs budgets et étant donné que le tourisme est reconnu par l'Etat comme l'une des principales industries nationales, il lui demande s'il n'envisage pas un partage plus rationnel des responsabilités et par conséquent des charges financières que celles-ci entraînent, notamment en matière d'hygiène, de police, de sécurité et de secours, la plus grande partie de ces charges étant réservées à l'Etat et non aux communes.

Pensions alimentaires

(impossibilité pour les chômeurs de s'acquitter de leur versement.)

30649. - 9 juillet 1976. - M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ninistre de la justice, sur la situation des femmes séparées de corps ou divorcées ayant la responsabilité et la charge d'un ou plusieurs enfants et qui ne perçoivent plus effectivement les pensions alimentaires auxquelles leurs époux, devenus chômeurs, ont été condamnés. D'une part ces derniers sont les victimes d'une politique economique et sociale qui vise à restructurer le capital, même centre les travailleurs. Mal indemnisés dans l'immense majorité des cas - l'allocation supplémentaire d'attente n'est encore perçue que par une petite minorité de chômeurs - ils ne peuvent à la fois subvenir à leurs propres besoins et verser la pension alimentaire à laquelle ils sont tenus. D'autre part, les épouses, ou anciennes épouses, doivent supporter des dépenses que l'inflation et l'age des enfants rendent croissantes au moment où fiéchissent leurs ressources. Elles sont donc les indirectes victimes de la politique économique et sociale du pouvoir et du patronat. Si les premiers sont mal indemnisés, les secondes ne le sont pas du tout. Des dispositions urgentes à cet effet devraient être prises, quand même la gauche, et elle seule, serait-elle à même d'apporter une solution durable et globale à ces problèmes. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation inéquitable,

Examens (mesures en faveur des étudiants incorporés ou incorporables victimes du report des examens dans certaines uni-

9 juillet 1976. - M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'étudiants incorporés en juin, ou incorporables en août et en octobre et qui, compte tenu du report des sessions d'examen à l'automne dans plusleurs universités, se trouveraient dans l'impossibilité de voir sanctionné leur travail universitaire de l'année, faute de pouvoir se présenter à l'examen ou d'avoir les facilités matérlelles de réviser. Ne conviendrait-il pas de donner des instructions afin que, d'une part, la première eatégorie d'étudiants puisse bénéficier de permissions spéciales exceptionnelles pour préparer ces examens et se présenter aux convocations et, d'autre part, que la seconde catégorie puisse bénéficier, à titre exceptionnel, d'un report d'incorporation.

Objecteurs de conscience (réforme de leur statut).

30651. - 9 juillet 1976. - M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application du statut des objecteurs de conscience. Sans prendre parti sur les raisons qui conduisant un certain nombre de jeunes gens à demander l'application de ce statut — dont la publicité est toujours scandaleusement réprimée — il devient de plus en plus indispensable de s'interroger sur le bien-fondé de dispositions qui se révèlent d'ailleurs de plus en plus difficilement applicables. Les objecteurs sont en effet soumis à des affectations (O.N.F., service des fouilles du secrétariat d'Etat à la culture, union nationale des bureaux d'aide sociale municipaux) qui relèvent le plus souvent de la brimade : éloignement du domicile, travaux dont l'utilité publique est contestable, par exemple la rénovation des appartements des ingénieurs de l'O.N.F., etc. En outre, cette application contestable du statut des objecteurs fait que nombre des jeunes gens, dégoûtés par la duplicité dont lis sont l'objet, après avoir franchi le cap bien difficile de la mise en application pour eux du statut en question, se retrouvent inévitablement en situation irrégulière. Ne serait-il pas temps de procéder sérieuse ment à la refonte d'un tel statut, comme le demandent les parlementaires du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, sur la base des principes suivants : aucun obstacle llé à la diffusion du statut légal des objecteurs de conscience. Ni pénalisation, ni faveur par rapport aux autres jeunes gens, temps de service égal, affectation à des tâches non militaires dans les unités? Le ministre de la défense ne pense-t-il pas qu'une telle réflexion devrait être conduite sans délai, au moment où, par la voie de personnalités éminentes de la majorité, les députés ont appris, lors du dernier débat sur la programmation militaire, que 45 p. 100 des jeunes gens seraient exemptés de service ou consacreraient leur temps à des tâches civiles.

Etablissements universitaires (situation des personnels d'administration universitaire du Var).

30652. - 9 juillet 1976. - M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels d'administration universitaire dans le département du Var. Les dispositions prises à l'occasion des révisions de la carte scolaire se sont en effet traduites par des mutations autoritaires de ces personnels d'un établissement à l'autre, en fonction d'un barème de dotation notolrement insuffisant, la surdotation de quelques établissements n'étant qu'apparente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser le barême de dotation de 1966. et creer dans le Var des postes en nombre suffisant pour que les besoins réels de chaque établissement soient satisfaits.

Centres de vacances et de loisirs (crédits de formation des animateurs).

30655. - 9 juillet 1976. - M. Delehedde signale à M. le ministre de la qualité de le vie (Jeunesse et Sports) les difficultés rencontrées par les organismes de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. La direction régionale de Lille de la jeunesse et des sports vient d'annoncer que 72 p. 100 seulement des journées stagiaires seraient pris au cours de l'année 1976, ee qui remet en cause le déroulement des sessions de formation d'animateurs et l'équilibre financier des différents organismes formateurs qui- se refusent à demander à leurs candidats une contribution majoréc. L'administration semble opposer aux demandes de versement de la prise en charge journalière la limitation des crédits de la jeunesse et des sports, limitation qui deviendra effective et s'accentuera si l'on en croit le projet de loi de finances recti-ficative en préparation qui annule deux millions quatre cent mille francs de crédits de paiement pour les interventions publiques. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour assurer dans de bonnes conditions et aux moindres frais la formation des moniteurs des centres de vacances et de loisirs, qui encadrent chaque année plus de deux millions d'enfants.

Bruit (nuisances provoquées par les exercices militaires aériens au-dessus du département des Alpes-de-Haute-Provence).

30656. - 9 juillet 1976. - M. Delorme signale a M. le ministre de la défense que depuis plusieurs semaines il est saisi de très nombreuses protestations contre les brults émis par les avions militaires franchissant le mur du son au-dessus-de son département provoquant des dégâts matériels importants (bris de vitres, murs lézardés ou écroulés, etc., cheptel traumatisé). Il lul fait observer que la population est excédée par l'intensité de ces bruits et par leur fréquence. Elle s'étonne que malgré ses protestations l'armée de l'air fasse preuve d'un tel mépris pour les habitants de cette région. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir luifaire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux exercices aériens au-dessus du département des Alpesde-Haute-Provence.

Parlementaires (participation au conseil d'administration des établissements secondaires et des écoles normales).

30657. — 9 juillet 1976. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que de récentes instructions, prises en application de l'article LO 145 du code électoral, interdisent aux parlementaires de sièger au sein des conseils d'administration des établissements du second degré et des écoles normales. Il lui demande si une telle application de l'article LO 145 du code électoral ne lui paraît pas tron restrictive et si, en définitive, ces dispositions s'appliquent bien aux établissements précités.

Affaires étrangères (mesures en vue d'assurer le respect des droits de l'homme en Afrique du Sud).

30658. — 9 juillet 1976. — M. Laurissergues expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant la répression brutale dont viennenl d'être victimes, une fois encore, les populations de couleur résidant en Afrique du Sud. Il tienl à lui rappeler les propos qu'il a tenus le 9 octobre 1975 devant la commission des affaires étrangères: « Chacun mène ses affaires comme il l'entend », mais « les droits de l'homme doivent être respectés ». D'autre part, il attire son attention sur la résolution adoptée le 19 juin dernier par la France et ses partenaires du conseil de sécurité de l'organisation des Nations-Unies condamnant le régime d' « apartheid » en Afrique du Sud. Or, malgré ces déclarations d'intention, la France depuis quelques années est devenue un partenaire privilégié de l'Afrique du Sud notamment dans les secteurs nucléaire et militaire. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives précises compte prendre le Gouvernement pour accorder ses actes aux engagements nationaux ou internationaux qu'il a pris en la matière, en vue de contribuer au respect des droits de l'homme dans le pays de l' « apartheid ».

Finances locales (allongement de la durée des prêts d'équipement consentis aux communes).

30659. - 9 juillet 1976. - M. Mexandeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés qu'éprouvent de nombreuses municipalités qui se trouvent dans l'obligation d'équiper leurs communes et de contracter des emprunts pour réaliser ces équipements. Les prêts consentis, soit par la caisse des dépôts, soit par la caisse d'aide aux collectivités locales, soit par d'autres caisses da secteur public ou para-public, le sont pour une durée trop courte, sursout lorsqu'il s'agil de prêls complémentaires. Certaines commendes en expansion rapide et dont les besoins en équipements sont pressants, accepteraient un taux plus élevé en contrepartie d'une durée longue, ce qui permettrait d'étaler dans le temps, sur une population plus nombreuse, la charge d'investissements obligatoires. A cet égard, les prêts complémentaires consentis pour dix ans, ainsi que les aides exceptionnelles de trésorerie attribuées pour sept ans par la C.A.E.C.L., sont d'une durée notoirement insuffisante pour des communes en expansion rapide. Il lui demande de bien vouloir étudier une possibilité d'allongement de la durée de ces différents prêts après avis des delégués régionaux des caisses.

Pensions d'invalidité (rapport constant).

30660. - 9 juillet 1976. - M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre son intention, exprimée à plusieurs reprises, de réunir une commission ou un groupe de travail tripartite composé de représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations d'anciens eombattanis, sur l'important problème du rapport constant des pensions d'invalidité. Il avait Indiqué que celte réunion aurait lieu dans le courant du mois de mai ou dans la première quinzaine de juin. Ces échéances étant maintenant dépassées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: s'il compte mettre prochaînement à exécution la promesse falle aux organisations d'anciens combattants de réunir une commission ou un groupe tripartite sur le rapport constant des pensions; quel serait le rôle assigné à cetle commission ou à ce groupe de travail; constatation de l'écart dénonce par les organisations d'anciens combaltants sur le rapport constant et mesures à prendre pour combler eet écart; quelles mesures le Gouvernement entena prendre pour éviter que la distorsion infligée au rapport constant des pensions d'invalidité avec le traitement de référence d'une catégorie de fonctionnaires ne se traduise par une stagnation préjudiciable au pouvoir économique constant des pensionnes.

Aide sociale (participation financière de l'Etat à ces dépenses).

30662. — 9 juillet 1976. — M. André Billoux signale à Mme le ministre de la santé que les dépenses d'aide sociale augmentent d'environ 30 p. 100 par an. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour augmenter la participation de l'État à ces dépenses et allèger ainsi la participation des communes pauvres dont le budget est largement obèré par ces charges.

Agronomie (réforme du statut du corps des ingénieurs d'agronomie).

30664. — 9 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ingénieurs d'agronomie. Depuis 1965, date de création du corps, les problèmes de statut, d'effectifs et de mobilité de ces ingénieurs n'ont reçu aucune ébauche de solution. Après de multiples interventions de l'eur part, le ministère de l'agriculture a adressé le 13 octobre 1975 au ministère de l'économie et des finances un projet d'amélioration statutaire. Le 27 avril 1976 une journée nationale d'information a été organisée, et par l'infermédiaire des préfets de région, les ingénieurs agronomes ont attiré l'attention des ministères intéressés sur la distorsion existant entre leur statut et l'importance de leurs missions dans l'économie nationale. Il lui demande s'il envisage d'étudier prochainement la modification du statut du corps des ingénieurs d'agronomle dans un sens favorable à leurs légitimes intérêts.

Toxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des dases d'imposition).

30665. - 9 juillet 1976. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi nº 75-678 du 29 juillet 1975 a accorde une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers des lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le earactère prépondérant des aclivités de fabrication, de lransformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exelure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs, quelle que soil la répartition de leurs activités enlre les productions artisanales et les simples reventes. Une lelle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire ear la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtissiers, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible: 1° d'envisager une revision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillel 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'arlisans; 2" d'admettre, des à présent, les membres desdites professions à apporter, le eas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Education physique et sportive (rémunération des professeurs-adjoints d'éducation physique).

30666. — 9 juillet 1976. — M. Sainte-Marle attire l'altention de M. le ministre de le quelité de la vie (Jeunesse et Sports) sur la situation des professeurs-adjoints d'éducation physique. Le décret en date du 21 janvier 1975 a entraîné la disparilion des maîtres d'éducalle a physique qui ont été inlégrés dans ce nouveau corps à compter du 15 septembre 1975. Ils devraient de ce fait bénéficier d'une revalorisation de leur traitement. Or, à ce jour les arrêlés d'intégration devant permettre le paiement des rappels de trailements n'ont pas encore été pris. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Education physique et sportive (maintien à Arras de la section d'activités physiques et sportives).

30667. — 9 juillet 1976. — M. Delehedde expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports), qu'à la suite de l'impossibilité pour l'U.E.R. de Lille d'accueillir tous les étudiants de première année D.E.U.G. (section activités physiques et sportives), une section avait été ouverte au lycée de garçons d'Arras. La suppression de cette section est, paraît-il, envisagée. Or, cette implantation s'est avèrée bénéfique car elle entre dans le cadre de la décentralisation et évite aux étudiants de la région arrageoise des déplacements. La suppression aurait, d'autre part, pour effet, de perturber l'organisation des horaires des professeurs de l'établissement. Il lui demande si le maintien de cette section à Arras peut être envisagé.

Comptables du Trésor (envoi aux propriétaires d'immeubles donnés en location d'accusés de réception de leurs avis).

30669. — 9 juillet 1976. — M. Deschamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas opportun de rappeler aux comptables du Trésor l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'accuser réception aux propriétaires d'immeubles donnés en location des avis que ces derniers leur adressent par application de l'article 1686 du C. G. l. Certains comptables, en effet, négligeant de rempir cette formalité, ne manquent pas de mettre en jeu — souvent de longs mois après — la responsabilité des propriétaires qui, s'étant cependant conformés à la loi en temps voulu, ne sont pas en possession de cet accusé de réception leur permettant de faire échec à des réclamations abusives.

Emploi

(sauvegarde de l'emploi à l'entreprise Flandria, de Warneton [Nord]).

30671. — 9 juillet 1976. — M. Haesebroeck attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Flandria, à Warneton (Nord). Dans sa question écrite n° 28825, en date du 21 avril 1975, il lui faisait savoir que l'entreprise envisageait de licencier 25 membres du personnel, mais l'inspection du travail a refusé ces licenciements. Cependant le comité d'entreprise a été appelé le 24 mai 1976, à se prononce sur un second projet de licenciement collectif, comprenant 29 personnes dont 3 salariés protégés par la loi. Pour les raisons qu'il a énoncées dans sa précédente question, il lui demande de bien vouloir donner toute les instructions nécessaires aux services de son ministère pour que ce nouveau licenciement collectif soit lui aussi évité.

Assurances (indice de référence des firmes).

30672. — 9 juillet 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économia et des finances sur les modalités d'indexation annuelle des primes dont bénéficient les compagnies d'assurances. Les compagnies sont autorisées à prendre pour indice de référence en vue de la fixation des primes annuelles, l'indice de la Fédération nationale du bâtiment, indice plus élevé que celui de 17. N. S. E. E. à partir duquel les propriétaires doivent établir le prix de leurs loyers, le premier gyant augmenté de 5,75 p. 100 et le second de 3,11 p. 100 seulement entre le deuxième et le quatrième trimestre 1975 par exemple. Il lui demande la raison de cette situation que beaucoup d'assurés considérent comme inéquitable et injustifiée.

Examens, concours et diplômes (débouchés offerts aux titulaires du B. E. P. sanitaire et social).

30673. - 9 juillet 1976. - M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème des débouchés auxquels peuvent prétendre les élèves se préparant aux B. E. P. sanitaire et social. Un problème de coordination entre les ministères de l'éducation, de la santé et du travail paraît se poser. Par exemple les places en écoles d'infirmières sont de plus en plus occupées par des candidates bachelières et les candidats titulaires d'un B. E. P. sanitaire ne sont que rarement admises dans ces écoles et encore doivent-elles, en cas d'admission, suivre l'année préparatoire dont le programme est pourtant très voisin du B. E. P. sanitaire. Quant au B. E. P. social il ouvre en principe, à ses titulaires l'accès aux inslituts de formation de moniteurs éducateurs, instituts dont on peut craindre qu'ils ne forment des personnels pour des besoins en regression, si l'on se réfère à la situation des maisons d'enfants à caractère social dont les effectifs paraissent nettement en baisse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faciliter tant l'insertion dans la vie active que dans des établissements de formation spécialisés des jeunes gens reçus aux B. E. P. sanitaire ou social.

Emploi (maintien à Lens de l'agence du génie civil).

30674. — 9 juillet 1976. — M. Defells attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion ressentie dans la région lensoise à l'annonce du regroupement sur Paris des services de l'entreprise du génie civil de Lens. Ce regroupement aura pour effet la suppression de 150 emplois de techniciens administratifs et ouvriers. Compte tenu de la situation dramatique de l'emploi dans la région minière, aggravée ces derniers temps par l'annonce de ferineture prochaîne de plusieurs entreprises, il lui demande en tout état de cause : 1° de bien vouloir intervenir pour le maintien à Lens de l'agence du Génie civil; 2° de lui faire connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour remédier à la situation de l'emploi dans cette région.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension versée aux conjoints survivants de femmes fonctionnaires).

30675. — 9 juillet 1976. — M. Jeen-Claude Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 modifiant l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires accorde au conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire le bénéfice de la moitié de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au cours de son décès. Il lui souligne que ces excellentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires retraités dont le veuvage est intervenu antérieurement à la date susindiquée, et lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être modifiée afin que cesse une discrimination entre les retraités veufs de femmes fonctionnaires, étant au surplus observé que ceux qui sont exclus du bénéfice de la loi sont en général des personnes très âgées.

Assurances sociales (bénéfice d'un régime d'assurance vieillesse et d'assurance malodie pour les professions libéroles qui en sont encore exclues).

30676. - 9 juillet 1976. - M. Hamel rappelle à M. le ministre du travail que de nombreuses professions libérales sont encore exclues des avantages prévus par la loi du 17 janvier 1948, prévoyant l'institution d'un régime d'assurance vieillesse pour ces professions dont le maintien en activité est un facteur très important dans une société de liberté et de responsabilité qui doit encourager les inltialives privées et garantir à ceux qui les exercent pour le bien commun de la collectivité nationale le droit à une vieillesse à l'abri de la misère ou du travail forcé jusqu'au dernier souffle de vie. Il lui signale, à titre d'exemple le cas des professeurs de ski, guides de montagne, professeurs de danse, particulièrement da danse classique, exerçant leur activité à titre indépendant et ne relevant toujours pas, au titre de la loi du 17 janvier 1948 d'un régime vieillesse. Il lui demande si une régularisation peut actuellement être pratiquée tant en ce qui concerne le régime d'assurance vicillesse qu'en ce qui concerne le régime d'assurance maladie, pour ces catégorie de travailleurs indépendants écartés, jusqu'à ce jour de toute protection sociale. Au cas où une régularisation deviendrait posible en ce qui concerne le régime vieillesse, une rétroactivité pourarit-elle être envisagée de telle manière que les intéressés puissent avoir les mêmes droits que les travailleurs indépendants soumis à la loi depuis l'origine.

Industrie chimique (association de l'industrie française au projet de complexe pharmaceutique de Médéa).

30677. — 10 juillet 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le mlnistre des affaires étrangères sur l'importance du projet du complexe pharmaceutique de Médéa, qui doit être réalisé en liaison avec la Société nationale des industries chimiques d'Algérie. Ce complexe, correspondant à 600 millions de francs et devant employer 1500 personnes, est l'objet d'une compétion internationale très serrée. Est-il exact que l'industrie française vient d'être écartée de ce projet au bénéfice d'un groupe italo-américain. Le Gouvernement pourrait-il préciser — si sette nouvelle est bien exacte — si les groupes français intéressés, notamment Rhône-Poulenc, ne pourront pas bénéficier cependant d'accords techniques avec le complexe pharmaceutique de Médéa, et, en un mot, faire le point de ce que le gouvernement français a fait ou comple faire pour la présence industrielle chimique française en Algérie.

Bourse des valeurs (mesures de relance de la Bourse de Paris).

30678. — 10 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les Français se détournent de plus en plus du marché des actions comme l'illustre le volume des opérations enregistrées tant à la Bourse de Paris que

dans les bourses de province, notamment celle de Lyon. Est-il exact que les valeurs mobilières représentent seulement 7 p. 100 de la valeur des patrimoines et est-il exact, en outre, que 6 p. 100 des ménages détiennent des valeurs mobilières, soit, selon une enquête récente, presque deux fois moins qu'il y a trois ans. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour faire des bourses françaises, notamment celle de Paris, une bourse prospère, non seulement sur le plan national, mais sur le plan international.

Handicapés (gratuité de l'essence).

30681. — 10 juillet 1976. — M. Labbé attire l'attentien de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente augmentation du prix des carburants qui frappe sans discernement tous les automobilistes. Pour les handicapés, l'automobile est leur seul moyen de transport s'ils veulent ne pas toujours être dépendants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver un système de distribution de tickets d'essence gratuits pour dédommager partiellement les handicapés.

Automobiles (modalités d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés).

30683. - 10 juillet 1976. - M. Pojol rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5-II de la loi de finances pour 1975 (nº 741129 du 30 décembre 1974) dispose que la taxe sur les véhicules des sociétés est duc à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Il lui demande si le fait de verser des indemnités kilométriques à un associé ou à un membre du personnel pour le véhicule qu'il utilise et qui lui appartient rend la taxe exigible. Dans le cas d'un associé dirigeant, le fait de verser des indemnités kilométriques à ce dernier rend la société passible de la taxe, si elle supporte de cette manière plus de la moitié des frais fixes de la voiture en sus des frais variables occasionnes par les déplacements professionnels (rép. Valbrun, Journal officiel, Débats A. N. du 13 septembre 1975, page 6275). Dans le cas d'un membre salarie du personnel, le versement d'indemnités kilométriques, sauf remboursements exceptionnellement Importants, ne fait pas tomber la société sous le coup de l'article 999 bis A du C. G. I. (rep. Conste, Journal officiel, Débats A. N. du 9 avril 1976 et Hamel, Journal officiel, Debats A. N. du 14 avril 1976, page 1709). Il semblerait que le cas d'un associé non dirigeant n'ait pas fait l'objet d'une réponse précise en la matière. Il lui demande done si un associé non dirigeant doit être assimilé à un membre du personnel ou à un dirigeant.

T. V. A. tremboursement des crédits de T. V. A. antéricur à 1972 aux entrepreneurs et exploitants agricoles retraités).

30634. — 10 juillet 1976. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les chefs d'entreprise et notamment les exploitants agricoles cessant leur activité se voient refuser tout droit à remboursement sur leurs crédits de T. V. A. antérieurs à l'année 1972, ce qui représente pour eux une perte souvent considérable. Or, les crédits anciens de taxe ayant fait l'objet depuis lors de mesures de remboursement partiel successives, les anciens agriculteurs s'expliquent mal les raisons pour lesquelles ils se trouvent exclus de ces dispositions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible, dans un souci d'équité, d'étendire au moius l'application de ces remboursements partiels aux entrepreneurs et exploitants agricoles retraités, qui restent intégralement victimes jusqu'à présent, pour les crédits antérieurs à 1972, de la règle aujourd'hui supprimée du « butoir ».

Recherche médicale

(montant des crédits consacrés aux recherches sur la myopathie).

30685. — 10 juillet 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des moyens dont dispose un docteur de l'Institut de pathologie moléculaire pour effectuer les recherches sur la myopathie. Il existe plus de 10 000 myopathes en France. D'ores et déjà, les résultats obtenus grâce aux recherches entreprises par l'èquipe de ce docteur sont importants. Il serait possible, dans un délai relativement proche et avec les moyens adéquats de mettre au point un traltement efficace qui permettrait de dire à tous les membres des familles « expusées » à la myopathie, s'ils risquent d'avoir des ensants myopathes. Or, en dépit de l'intérêt évident de ces recherches pour des milliers de familles, le Gouvernement n'a rien fait pour débloquer les crédits. De plus, les promesses du ministre de l'intérieur actuel, alors ministre de la santé, de construire un centre de recherche à Meaux, n'ont pas été tenues. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre sin à cette situation intolérable.

Médicaments (harmonisation du format des vignettes).

10 juillet 1976. - M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que l'obligation de coller les vignettes sur les feuilles de soins délivrées par les médecins eause aux usagers - et en particulier aux personnes âgées on handicapées physiques - une gêne certaine. Les vignettes de format différent se déchirent ou se décollent difficilement de l'emballage du produit et ensuite ce recollent mal sur la feuille de soins, se perdent ou s'aublient ; certains même, par inadvertance, collent à la place le prix figurant à côté de la vignette. Il s'ensuit que les caisses primaires de maladie retournent aux Intéressés les dossiers pour les complèter, ce qui s'avère impossible quand une ou plusieurs vignettes ont été égarées. It en résulte, outre le non-remboursement des médicaments sans vignettes, un délai plus important pour la perception des prestations médicales et pharmaceutiques. Etant donné que : 1º la contexture des feuilles de soins a été modifiée et personnalisée (nom du médecin et numéro d'identification); 2º le médecio, en signant la feuille de soins et l'ordonnance prescrivant les médicaments, engage sa responsabilité. Il doit d'ailleurs inserire les nom et prenom du patient; 3° le pharmacien, de son côté, date et signe la facture sur la feuille de soins et atteste ainsi que les médicaments prescrits ont bien été délivrés. Il lui demande si l'apposition des vignettes — source de bien des ennuis pour les preslataires — est réellement indispensable et si cet usage est réellement efficace pour déceler les fraudes éventuelles. Au cas où il s'avererait que cet usage doive être maintenu, il lui paraîtrait souhaitable d'imposer aux laboratoires un format unique facilement reconnaissable sur les emballages et suffisamment adhésif, ce qui serait de nature à limiter les inconvénients cités plus haut.

Education (revendications des personnels du rectorat de Versailles).

30687. — 10 juillet 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels du rectorat de Versailles. Depuis le début de l'année scolaire les conditions de travail des personnels se sont dégradées; le climat est aujourd'hui délestable en raison de réarganisations successives de services, de déplacements incessants, de retards de promotion pour les personnels concernés, retards dans l'établissement et le palement des indemnités, difficultés créécs aux délégués du personnel pour remplir leur mandat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les revendications justifiées des personnels soient satisfaites et que partant les conditions de travail redeviennent normales.

Mineurs de fond laccord sur la retraite entre les Charbonnages et les syndicats).

30689. — 10 juillet 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'acord de principe intervenu entre la direction des Charbonnages et les syndicats des mineurs tendant à accorder au personnel des services continus le bénéfice d'une anticipation de retraite de un an pour dix ans passés en roulement. Cet accord fixe également les dispositions d'une majoration identique à celle accordée aux ouvriers de fond afin que le niveau de retraite ne soit pas diminué. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner rapidement son accord aux dispositions fixées par la direction des Charbonnages et les syndicats.

Publicité (réglementation de la publicité le long des routes).

- M. Barel attire l'attention de M. le 10 juillet 1976. ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur certaines conséquences du décret nº 76-148 du 11 février 1976 qui fixe les règles applicables le long des routes à la publicité, même si son objet n'est pas commercial. Il a reçu une lettre du comité pour leguer l'esprit de la Résistance, cette association qui a pour but l'éducation pour la tolérance raciale possède comme principal moyen éducatif l'installation en bordure de voies fréquentées de grands panneaux amovibles qui portent des aphorismes. Or l'écartement latéral de vingt mètres imposé par le dècret, hors agglomération, supprime la lisibilité pour les conducteurs dont le regard doit continuellement surveiller la chaussée. Cette association qui désirerait que soit annulé le décret en ce qui concerne la publicité non commerciale exprime son désir en tenant compte du fait que la publicité commerciale, par sa prollfération, pouvait produire un émoussement de la sensibilité visuelle nuisant ainsi à la sécurité. Il ne peut en être ainsi des panneaux de cette association qui par leur caractère non lucratif sont voues à un petit nombre. Il lui demande son avis sur cette question,

Emploi (situation de la Société nouvelle de constructions industrialisées à Yerres (Essonne)).

30692. - 10 juillet 1976. - M. Combrisson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la Société nouvelle de constructions industrialisées à Yerres (Essonne). En novembre 1973, il était déjà intervenu par vole de question écrite, en faisant remarquer notamment qu'un retard important dans le démarrage de la campagne « Etat » avait provoque un glissement du chiffre d'affaires qui risquait de remettre en cause un bon nombre d'emplois. M. le ministre de l'éducation répondait alors qu'il fallait, d'une part, que l'entreprise diversifie sa clientèle - c'est ce qu'elle a fait depuir lors - d'autre part, que le contingent Etat était susceptible d'être majoré. Or, la situation de fragilité observée en 1973 se retrouve aujourd'hui, les quotas promis par l'éducation nationale n'ayant pas été respectés, alors que les marchés ont été étendus, que les frais financiers généraux ont été fortement compressés. Il en résulte une menace de licenciements (trente-huit pour le moment) tout à fait inacceptable. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour honorer les promesses faites à cette entre-prise lors de sa création, afin d'éviter qu'une fois encore les travailleurs supportent les conséquences d'une satuation dont ils ne sont pas responsables.

Handicapés (mise en plication des dispositions de la lot d'orientation).

30693. — 10 juillet 1976. — M. Claude Weber demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoyant la suppression de toute référence à l'obligation alimentaire, pour décider de l'attribution d'une allocation ou d'une prise en charge du prix de journée dans le centre d'hébergement ou des foyers pour les handicapés.

Hôpitoux (reprise de l'activité du centre hospitolier privé d'Ivry [Val-de-Marne]).

30694. - 10 juillet 1976. - M. Gosnet expose à Mme le ministre de la santé: le centre hospitalier privé d'Ivry (Val-de-Marne) a été ouvert 39-41, rue Jean-Le Galleu, le 14 octobre 1974. Une autorisation de 182 lits a été accordée en date du 10 octobre 1972, se répartissant en 75 lits de chirurgie générale et spécialisée, 25 lits de médecine, 40 lits d'obstétrique, 6 couveuses de réanimation, 20 couveuses pour nouveau-nés prématurés et 16 berceaux de pré-sortie. Dispo.ant de locaux et de matériels très modernes, ce centre possède également cinq salles d'opération et une salle de réveil, quatre salles de travail, une salle de stérilisation, une arrivée d'urgence avec salle de premiers soins et salle de déchocage, trois salles de radio-logie, un laboratoire et un service de kinésithérapie. Il était également prevu d'implanter un service d'hémodialyse et douze lits de réanimation polyvalente; 2° cependant, à la fin de l'année 1975 la situation financière de ce bel hôpital est apparue comme catastrophique, mettant à nu le scandale d'une véritable opération spéculative sur la santé publique et cela pour deux raisons principales : a) d'une part, la majorité du capital (51 p. 100) de la société anonyme assurant la gestion du C.H.P.I. est détenue par une filiale de la Compagnie générale d'électricité (C.G.E.): la Compagnie générale d'automatisme, tandis que la minorité (49 p. 100) appartient à un groupe de médecins; b) d'autre part, le terrain et les immeubles appartiennent à trois sociétés de crédit-bail (Locindus: 40 p. 100; Interbail: 30 p. 100; Natiobail: 30 p. 100) qui ont loué ces biens sous forme de leasing à la société gestionnaire moyennant des taux d'intérêts exorbitants. Ainsi, cet hôpital se trouvait sous une double exploitation de monopoles capitalistes; 3° en ralson d'une faillite Imminente la Compagnie générale d'automatisme a donc décide, voici quelques semaines, la fermeture de l'établissement. Fin juin, le tribunal de commerce de Paris mettait l'affaire an réglement judiciaire et désignait un administrateur judiciaire et un syndic; 4º cependant, devant les menaces pesant sur le maintien de l'emploi et sur l'activité du C. H. P. I., l'ensemble du personnel a décidé dès le 11 juin, avec le soutien des médecins, d'occuper les locaux et d'assurer les soins et la sécurité des malades. Licenciées le 2 juillet, les 171 personnes travaillant dans ce centre et les médecius occupent toujours cet établissement pour garantir leur emploi et pour exiger le maintlen du C. H. P. I. avec sa vocation pluridisciplinaire actuelle sans toutefois garder les malades, leur sécurité ne pouvant des lors être assurée; 5° cette situation a soulevé une très grande émotion parmi la population d'Ivry en raison des licenciements qui aggravent encore le chômage permanent et surtout parce que la fermeture d'un établissement comme le C. H. P. I. constituerait un véritable scandaic. La commune d'Ivry ne dispose pas en effet de structures sanitaires répondant aux besoins de la population rendant ainsi d'autant plus inconcevable la disparition ou la transformation d'un centre inscrit à la carte sanitaire de la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre 1" pour faire procéder à une enquête permettant de déterminer les raisons pour lesquelles une telle situation a pu se produire; 2° pour qu'une solution garantissant l'emploi et la reprise d'activité du C.H.P.1. soit mise en œuvre dans les glus brefs délais.

Centres de vancances et de loisirs (situation financière).

30695. - 10 juillet 1976. - M. Fourneyron appelle l'attention de no. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le rôle éminemment éducatif et sacial que les centres de vacances sont amenés à remplir auprès des jeunes enfants et des adolescents. Il lui signale en outre que ces centres représentent pour l'économie locale, dans les secteurs où lls s'implantent, un intérêt non négli-geable par la création d'emploi saisonniers et les volumes d'achats effectués. Or, depuis de nombreuses années, les collectivités gestionnaires de ces centres, et en particulier les associations sans but lucratif rencontrent de plus en plus de difficultés pour organiser des séjours à des conditions financières permettant l'accueil d'enfants de toutes origines. Il apparaît, en effet, que l'Etat a sensiblement réduit au cours des dernières années sa participation aux frais de fonctionnement de ces associations. Si jusqu'en 1960 les subventions de l'Etat pouvaient couvrir jusqu'à 50 p. 100 du prix de journée, en 1975 l'aide publique plafonne à 0,20 franc par journée-enfant. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de réexaminer le rôle respectif que doivent remplir, dans le financement de ces activités, l'Etat, les caisses d'allocations familiales, les organismes gestionnaires et les collectivités locales. Il lui demiande, notamment, s'il ne pourrait être envisage que l'Etat prenne en charge les aspects de ces activités correspondant à un véritable service public, plus particulièrement les charges de formation du personnel et les charges éducatives proprement dites et que les caisses d'allocations familiales puissent prendre en charge, par les formules à déterminer, l'écart entre les coûts d'hébergement d'un enfant dans sa famille et le coût de son accueil dans un centre de vacances assurant ainsi l'égalité entre les différentes catégories sociales pendant les vacances.

Personnes âgées (augmentation de leurs retraites).

30696. — 10 juillet 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certaines personnes âgées qui ne perçoivent encore qu'une très faible retraite. C'est le cas de Mme X, âgée de soixante-dix ans et ayant élevé plusieurs enfants: du régime salarié elle perçoit une retraite trimestrielle qui n'atteint pas 600 francs. Continuant de gérer un petit commerce, elle perçoit, au titre du régime des non salariés une retraite en diminution de près de 20 p. 100 entre le deuxième trimestre et le premier trimestre 1976, le montant actuel étant inférieur à 600 francs pour ce second trimestre. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour éviter une dégradation des ressources de personnes âgées même lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation matérielle de poursuivre leurs activités.

Allocation-lagement (dispense de timbre sur les quittances fournies à l'appui d'une demande).

30697. — 10 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la senté que les formulaires de demande d'allocation logement mentionnent la production de quittances de loyer dûment timbrées et acquittées, même si lesdits loyers sont réglés par chèques. De nombreux propriétaires se contentent de donner une simple quittance porlant leur signature et refusent de la cimbrer. D'autres propriétaires se prévalent du fait que le paiement a été fait par chèque pour refuser de timbrer lesdites quittances. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour dispenser du timbre les quittances fournies à l'appui d'une demande d'allocation logement.

Transports maritimes (taux de fret sur les produits à destination de la Réunion).

30698. — 10 juillet 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les renseignements qu'il possède, il ressort que pour une expédition de 4000 tonnes de riz en provenance d'Italie et à destination de la Réunion, une société a pu obtenir le tarif de 22 dollars la tonne, alors que le tarif officiellement prévu par la Cimarocem est d'environ 110 dollars la tonne. Cet exemple illustre sans autre commentaire l'aberration des taux de frêt imposés par cette conférence pour les produits à destination de la Réunion, concourrant ainsi à aggraver dangereusement le coût de la vie dans l'île. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assainir ce marché et moraliser ce trafic.

Gendarmerie treclassement indiciaire du personnel sous-officier).

30700. - 10 juillet 1976. - M. Bécam rappelle à M. le ministre de la défense qu'au cours de la discussion du projet de loi portant statut general des militaires, la situation particulière des sousofficiers de gendarmerie avait été soulignée à la tribune de l'Assemblee nationale afin qu'il en soit tenu compte. Il semble que l'application de la toi nº 75-1000 du 30 octobre 1975 confirme les observations parlementaires. En conséquence, il lui de nande de lui préciser ce qu'il entend faire pour tenir un compte plus équitable du fait que la plupart des gendarmes accomplissent l'ensemble de leur carrière dans le grade de maréchal des logis, du fait que, sauf exception, le plafond indiciaire du personnel de gendarmerie était supérieur en fin de carrière à celui des sous-officiers des autres armes mais se trouve maintenant, dans l'ensemble, aligné sur ceux de l'ensemble des bénéficiaires de l'échelle 4. Il lui suggère que les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par rétérence aux indices nets 224 à 413, ce qui constituerait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long.

Successions (droits d'enregistrement).

30701. - 10 juillet 1976. - M. Voitquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : quatre frères, A, B, C, D, ont hérité en 1947 divers immeubles de leurs parents et se trouvent donc être en indivision chacun pour un quart sur ces immeubles. En 1972, A a procédé à une donation-partage entre ses six enfants de sa quote-part indivise (soit un quart) des immeubles donnés en 1947. En 1975, l'un de ces enfants, donataire, a racheté à B sa quote part indivise (soit un quart) des immeubles donnés en 1947. Le notaire rédacteur de l'acte n'avait pas, à l'époque, connaissance de la seconde donation-partage de 1972 et a donc fait une vente pure et simple avec taxation, au profit de l'enregistrement, du prix, au tarif du droit commun (16,60 plus taxe régionale. Une requête ayant été déposée devant l'inspecteur central des impôts compétent en vue de la restitution des droits et de taxation dudit acte au droit de 1 p. 100 (faisant cesser l'indivision sur un immeuble déterminé, celui-ci a répondu que le tarif de faveur de 1 p. 100 ne pouvait être admis car la mutation avait été faite sur le tarif de droit commun et qu'il n'avait pas été requis ce tarif de fayeur, et que, d'autre part, « la disposition libérale selon taquelle il n'est pas nécessaire que le descendant cessionnaire représente un auteur décède ne vise que la cession de droits successifs et non la licitation ». Il lui demande s'il n'estlme pas que le droit de 1 p. 100 prévu par l'article 750-II du C. G. I. doive être admis, hien que l'administration du Trésor public ne soit pas de cet avis, au moyen de l'établissement d'un acte rectificatif pour expliquer l'erreur.

> Fonctionnaires (revision de la liste ouvront droit à la mise en congé de longue maladie).

30702. - 10 juillet 1976. - M. Honnet expose à Mme le ministre de la santé qu'un fonctionnaire est de droit mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections suivantes : lèpre, scléroses en plaques, anémie pernicieuse, hémophilie, maladies cérébrovasculaires, sarcoïdes, maladie de Parkinson, paraplégie, infarctus du myocarde, hypertension maligne, néphrite chronique grave, néphrose lipoïdique, spondylite ankylosante, polyarthrite chronique évolutive, troubles neuromusculaires (myopathie). Or, cette liste de maladies date de 1959 (article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959). Elle a donc été établie il y a dix-sept ans; si, depuis, des progrès thérapeutiques cunsidérables ont été faits pour certaines de ces affections, sl, pour d'autres, il n'y a aucun traite-ment valable ou efficace, des maladies ou syndromes sont apparus, tels que troubles mentaux, psychasthénies, collagénose, lesquels, sans toutefois être portés sur la liste précitée, nécessitent pourtant une mise en congé de longue durée... Les décisions sont prises par les comités médicaux départementaux. Or, si certains acceptent d'interpréter les textes officiels, d'autres les appliquent d'une manière stricte et quelquefols, sans même examiner les sujets en cause ils statuent au vu d'un simple dossier. Il est évident que les fonctionnaires intéressés risquent alors de subir un préjudice considérable. Dans ces conditions, il lui demande si, pour éviter toute difficulté et toute anomalie, il ne serait pas opportun de compléter la liste établie en 1959, et surtout, de donner toutes instructions utiles aux comités médicaux départementaux pour qu'ils soient en mesure de mieux apporter une solution appropriée à chaque cas particulier.

Accidents de la circulation (fonctionnement de la ceinture de sécurité).

30703. — 10 juillet 1976. — M. Soustelle demarde à M. le ministre de l'intérieur, si la délégation à la sécurité routière a relevé, pour 1975, les accidents mortels où il apparait que le décès des victimes, notamment par noyade ou dans l'incendie de leur véhicule, a été provoqué par le fonctionnement défectueux de leur ceinture de sécurité, et, dans l'affirmative, combien de cas de ce genre se sont produits pendant l'année de référence.

Impôt sur le revenu (prise en compte des enfants décèdés avant l'âge de six mois).

30704. - 10 juillet 1976. - M. Gabriel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'article 196 bis qu code des impôts, la situation et les charges de famille dont il doit-être tenu compte pour l'établissement de l'I. R. P. P. sont celles existant au l'i janvier de chaque année. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année. Il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année. Il en résulte donc, selon la lettre du texte, qu'un enfant né en cours d'année et décédé avant le 31 décembre de la même année ne peut être pris en compte. (loci conduit à une absurdité, car un enfant né le 30 décembre et oécédé le 2 janvier de l'année su'vante peut être pris en compte à la fois l'année de la naissance et l'année du décès. Devant cette situation, la pratique a conduit à admettre une exception à la règle découlant de l'article 196 bis, à condition que l'enfant ait vécu au moins six mois. Pourquol six mois, alors que la notice explicative distribuée par les services du ministère des finances chaque année précise: « sont considérés comme à votre charge, sans formalité, s'lis sont nés dans le courant de l'année ». S'inspirant de ce texte, ne pourrait-on pas lever toute discrimination entre les enfants encore en vie et les enfants décédés au 31 décembre, et admettre que sont décomptés comme charge de famille les enfants nés dans l'année considérée, quelle qu'ait été la durée de leur existence. »

> Alcools (rétablissement de l'allocation en fronchise de dix litres d'olcool pur des bouilleurs de cru).

30705. - 10 juillet 1976. - M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance n° 907 du 30 août 1960 par laquelle a été supprimée l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur dont bénéficient les bouilleurs de cru. Il lul fait observer que cette mesure, que certains de ses auteurs avaient cru devoir prendre dans le cadre de la lutte contre les fléaux sociaux et plus spécialement contre l'alcoolisme n'a pas fait reculer ce dernier : la preuve étant ainsi faite que l'allocation de dix litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru n'est pas à la source de l'alcoolisme. De nouveaux alcools généralement de provenance étrangère ont depuis cette date largement participé à l'accroissement de la consommation. En outre, la production familiale d'alcool de qualité souvent remarquable, est de nature tant à promouvoir l'extension des jardins et vergers qu'à servir de référence pour d'autres productions d'alcools propres à la consommation qui ont fait et doivent continuer à assurer la réputation des produits français. Comme il semble donc prouvé que le maintien de l'ordonnance du 30 août 1960 ne se justifie pas, il lul demande s'il entend rétablir cette allocation en faveur des producteurs de fruits et des arboriculteurs.

Contraventions (pénalités de retord dans le paiement).

30707. — 10 juiliet 1976. — M. Wasmin expose à M. le ministre de l'économie et des finences les faits suivants : un automobiliste a fait l'objet d'une contravention en date du 9 décembre 1975, qu'il a payée avec retard, par opposition d'un timbre amende de 120 francs. Il a enscite reçu un avertissement d'avoir à acquitter la somme de 150 francs pour règlement tardif de sa contravention. Il a aussitôt envoyé un chéque de 30 francs pour compléter son versement, chèque qui lui a été retourné accompagné d'une formule ronéotée émanant de la recette des amendes de Paris, 215, rue Saint-Denis, et l'informant que « la procédure normale ayant suivi son cours et l'amende penale ayant été décidée à son encontre, il lui appar-tenait de s'acquitter de la totalité de l'amende, soit 150 francs et d'en demander quittance afin d'obtenir auprès de l'Officier du ministère public près a tilbunal de police de Paris le rembour-sement du timbre amende payé hors délal ». Interrogés, les services de la recette des amendes out indiqué que ce remboursement demanderait environ six mois. S'agissant d'un simple retard de paiement, d'une somme de 120 francs, il lui demande si le palement d'une somme de 30 francs, oui constitue déjà une pénalité de retard assez lourde, ne serait pas une mesure dissuasive suffisante, plutôt que cette procedure lourde et lente, qui paraît assez vexatoire.

Publicité (renforcement des souctions pécuniaires pour publicité mensongère).

30708. — 10 juillet 1973. — M. Dalllet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas que la campagne publicitaire de la société « Carrefour », que la B. V. P., II. N. C. et les associations de consomnateurs estiment mensongère au regard des dispositions de l'article 441 de la loi du 27 décembre 1973, et qui est évaluée à 25 millions de francs, démontre avec évidence que les sanctions pécuniaires prévues (maximum 27000 francs) sont insuffisamment dissuasives et qu'il est nécessaire de les mettre en rapport avec les bénéfices obtenus ou les dépenses de publicité engagées. Il lui rappelle à cet égard les propositions de sa question n° 28329 parue au Journal officiel du 24 avril 1975.

Logement (déductions fiscales favorisant les opérations spéculatives de vente et de location d'apparlements rénovés).

30709. - 10 juillet 1976. - M. Dalllet demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'entend pas étudier avec M. le ministre le l'économie et des finances, les moyens législatifs ou réglementaires nécessaires pour mettre un terme aux opérations spéculatives de vente et de location d'appartements rénovés, abusivement facilitées par les possibilités de déduction fiscale. Certains groupes proposent, en effet, des placements-pierre qui consistent à vendre des appartements, la plupart du temps de petite surface, situés dans des immeubles anciens localisés dans les quartiers les plus populaires de Paris et de sa périphérie, 3, 12, 15, 18, 19, 20 arrondissements et Boulogne, à des prix très inférieurs à ceux du neuf et à les relouer, une fois rénovés par ces sociétés, à des prix égaux, voire supéricurs à ceux du neuf, tout en bénéficiant de réductions fiscales très importantes. A titre d'exemple, une publicité fait état des prix suivants: « 82 000 francs à 103 000 francs pour les studios ; 109 000 francs à 138 000 francs pour les deux pièces; 148 000 francs à 177 000 francs pour les duplex, équipés, prêts à vivre . Selon la même publicité, les déductions du revenu imposable global seraient de: 1° 30 p. 100 (en moyenne) du prix d'achat total de l'appartement correspondant aux travaux d'aménagement et d'amélioration; 2° 25 p. 100 du montant des loyers de l'appartement (abattement fiscal forfaitaire); 3° la totalité des intérêts versés au titre du crédit; 4º l'ensemble des honoraires versés aux services de gestion, location et syndic. Ainsi, un appartement de deux pièces acheté 128 000 francs à crédit et loué 875 francs par mois permettrait une déduction du revenu imposable de 39 094,82 francs, somme correspondant pour la première année au déficit fiscal. On peut donc considérer que, grace à ces possibilités fiscales, qui ont peutêtre le mérite de favoriser l'amélioration de l'habitat ancien tout en conservant la personnalité historique des quartiers périphériques de Paris et des grandes villes, les anciens locataires de ces appartements, souvent des personnes âgées ou des familles à revenu modeste, se voient rejetées du logement qu'elles ont occupé toute une existence et du cadre de vie où elles ont leurs habitudes et leurs amis. Il lui demande enfin s'il est bien exact que ces opérations se font parfois par le biais de ventes d'immeubles apparlenant à la Caisse des dépôts et consignations, qui aliénerait ainsi le patrimoine public qu'elle doit gérer, sans faire bénéficier ses locataires des améliorations de confort que la loi permet, et la collectivité, des plus-values réalisées par des rénovateurs achetaut ees immeubles à bas prix. Il le prie donc de lui indiquer combien d'immeubles de la Caisse des dépôts et consignations ont été vendus dans de telles conditions.

Employes de maison (benefice de l'ossurance-chômage).

30710. — 10 juillet 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 251-10 du code du travail, les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, institué par la convention nationale au 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficer des prestations servies par les Assedic Dans sa réponse à la question écrite n° 24461 (Journal officiel, Débats, A.N., du 10 janvier 1976, page 192) il est indiqué que les organisations signataires de ladite convention ont demandé à l'Unedie de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient, éventuellement, bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Il lui demande à quel point en est actuellement celte étude et s'il est permis d'espérer que la discrimination dont souffrent, à l'heure actuelle, les employés de maison, disparaîtra dans un proche avenir.

Succession (droits applicables au droit d'usage et d'habitation attribué à une veuve usufruitière).

30712. — 11 juillet 1976 — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par convention intervenue entre anc veuve usufruitière légale et ses enfants héritiers, il a été décidé d'attribuer à la veuve, en représentation de son usufruit, un droit d'usage et d'habitation portant sur un immeuble déterminé dépendant de la succession. Il lui demande si cet acte peut être fiscalement considéré comme un pariage entrainant la perception du droit de 1 p. 100 sur le calcul du droit d'usage et d'habitation ainsi attribué.

Traités et conventions (signature et ratification de la convention européenne relative au lieu de paiement des obligat uns monétaires).

30713. - 11 juillet 1976. - M. Surckel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires, signée à Bâle le 16 mai 1972 par l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. Les règles uniformes que cette convention a pour objet d'établir, peuvent sensiblement faciliter les paiements lorsque les parties à une obligation monétaire résident dans des Etats différents et en particulier lorsque l'une des parties s'est installée dans un autre Etat après la naissance de l'obligation mais avant que le paiement ne soit effectué. Actuellement les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe offrent trois solutions différentes sur le lieu de paiement des obligations monétaires, en l'absence d'accord des contractants. Dans certains pays la résidence du créancier est déterminante, dans d'autres la résidence du débiteur est le lieu de paiement, dans d'autres encore bien être envoyé aux risques et aux frais du débiteur à la résidence du créancier. Une telle disparité dans les législations ne peut faciliter les relations économiques entre les pays européens. Il apparaît donc nécessaire de hâter l'entrée en vigueur dans tous les Etats du Conseil de l'Europe de la convention européenne sur le lieu de paiement des obligations monétaires. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement français n'a pas encore signé cette convention ni engagé la procédure conduisant à sa ratification.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne relative aux obligations en monnoie étrangères).

II juillet 1976. - M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, signée à Paris le 11 décembre 1967 par l'Autriche, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg. Celte convention donne au débiteur la faculté de payer en monnaie locale une somme d'argent due dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement, elle accorde au créancier la réparation du dommage s'il y a retard dans le paiement de la somme due et si durant ce retard la monnaie à laquelle le créancier a droit subit une dépréciation par rapport à celle du lieu de paiement. Enfin, elle permet au créancier lors d'une action en justice de formuler sa demande dans la monnaie à laquelle il a droit et d'éviter ainsi le risque d'une perte pouvant résulter d'une conversion dans la monnaie du pays du for. Les règles posées par la convention européenne apparaissent propres, à faciliter les paiements et à en accroître la sécurité. A la diversilé des législations nationales, existant en la matière, elle substitue un ensemble simple et précis de normes juridiques. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas encore engagé la procédure de ratification de la convention européenne relative aux obligations en monaale étrangère.

Chômeurs (indemnisation spéciale pour les travailleurs subitement privés d'emploi pour incopacité physique).

30775. — 11 juillet 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les indemnisations prévues en faveur des travailleurs licenciés pour incapacité physique à la suite d'une inspection de la médecine du travail. Le reclassement de ces travalleurs confié soit à l'agence nationale pour l'emploi, soit au service de reclassement des diminués physiques, cause de très graves problèmes de délais particulièrement en ce qui concerne les emplois réservés. Il désirerait savoir si une indemnisation spéciale ne pourrait pas être envisagée pour ces travailleurs privés, du jour au lendemain, de l'emploi qu'ils exergaient.

Femmes divorcées (canditions d'attribution d'une pension de réversion).

30718. — 11 juillet 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 11 de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce. La réforme introduite par l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale l'imite l'octroi de la pension de réversion aux femmes divorcées à celles dont le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune. Il y a donc un préjudice certain pour celles qui ont vu leur divorce prononcé sur la base du consentement mutuel ou de la faute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'équité soit respectée.

Industrie aéronautique (respect des libertés syndica'cs à l'usine des avions Hutel-Dubois de Mendon).

30719. — 11 juillet 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur ce qu'il compte faire pour faire respecter les libertés syndicales, le droit au travail et le droit de grève à l'usine des avions Hurel-Dubois (Mcudon), dans laquelle les droits légitimes des travailleurs sont transgressés par la direction. Les travailleurs réclamant à juste titre une rémunération déjà accordée dans la même branche. Il lui demande qu'une négociation s'engage, ce que la direction refuse montrant ainsi qu'elle préfère la répression au dialogue.

Coiffeurs (suppression du caractère obligateire de la remise d'une fiche aux clients).

30720. — 11 juiltet 1976. — M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation faite aux coiffeurs en vertu de l'arrêté du 16 janvier 1976 de remettre à leur clientèle une fiche indiquant le détail des services et le prix payé, les intéresses considérant qu'il s'agit là d'une brimade contraignante et inutile. De plus les conditions d'exercice de la profession de la coiffure rendent extrémement difficile la préparation de ces fiches. Cela constitue une charge nouvelle pour les artisans sans contrepartie alors que la clientèle semble se désintéresser complétement de cette nouveauté. La solution pourrait résider dans la suppression du caractère obligatoire de ces fiches, les colffeurs restant à la disposition des clients qui manifesteront le désir d'en recevoir une. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Examens, concours et diplômes (qualification professionnelle des titulaires de C. A. P.).

30724. — 11 juillet 1976. — M. Odru ose à M. le ministre du travail qu'un élève d'un C. E. T. de la on parisienne, qui passe cette année les épreuves du C. A. P. ajusteur, s'est présenté à une agence pour l'emploi où il a été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous la qualification hautement fantalsiste de : ajusteur de fabrication, O. S., apprenti ». Il s'agit là d'une véritable tentative de déclassification et de déqualification des jeunes salariés et il semble que cette tentative ne soit pas exceptionnelle. M. Odru souhaiterait connaître, à sujet, l'opinion de M. le ministre du travail.

Etablissements scolaires (renforcement des effectifs du personnel de service au C. E. S. Jean-Moulin de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

30725. - 11 juillet 1976. - M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation que le manque de personnel affecté au nettoyage des locaux du C. E. S. nationalisé Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a provoqué les protestations et les manifestations des parents d'élèves qui ont même réalisé une « opération balai » pour attirer l'attention sur la situation dans l'établissement. Sur plainte des associations de parents d'élèves concernées, l'inspecteur départemental de la salubrité s'est rendu au C. E. S. Jean-Moulin et a établi un compte rendu de sa visite dans lequel on peut lire notamment : « la plainte concernait l'état de saleté des locaux du C. E. S. Nous avons visité plusieurs salles de cours, préau, salle de restaurant, etc. ». Dans l'ensemble, il s'avère que le manque d'entretien est évident partout (une salle de classe n'aurait pas été nettoyéc pendants trois jours aux dires des responsables du collège, son état confirmant d'ailleurs ees déclarations). Cet état de choses serait du, selon les déclarations recueillies sur place, au manque de personnel affecté au nettoyage des locaux ainsi qu'au manque de matériel (absence de cireuse pour les sols en dalle plastique) ». Il lul demande quelles mesures il compte prendre pour affecter au C. E. S. Jean-Moulin le personnel de service en nombre suffisant pour que les élèves puissent travailler dans des locaux propres.

Eau (réalisation argente de travaux d'assainissement à Montreuil [Seinc-Saint-Denis]).

30726. - 11 juin 1976. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de la réalisation urgente de l'assainissement du centre de la ville de Montreuil (Scine-Saint-Denis). A la suite des orages de 1971, 1974, 1975, de très nombreuses et graves inondations ont eu lieu dans les magasins, les ateliers, les caves, les logements en rez-de-chaussée, principalement rue de Romainville, rue de l'Eglise, avenue Pasteur, avenue du Président-Wilson, rue de la Solidarité, etc. L'eau a pénétré dans les installations du mêtro, place de la Mairie et, au cours de l'orage de 1975, dans le nouveau parking d'Intérêt régional. L'inquiétude est telle chez les riverains, que certains d'entre eux ont décidé de ne plus partir en vacances de mal à septembre de crainte qu'un sinistre n'atteigne leurs biens en leur absence. Un dossier global a élé constitué par la mairie de Montreuil et adressé aux services préfectoraux pour indemnisation. La réponse a été la suivante : la fréquence de l'orage dépassant celle de l'orage décennal, la demande d'indemnisation a été refusée (lors de l'orage de 1971, la demande d'indemnisation avait été également refusée, les ouvrages d'assainissement étant jugés suffisants pour absorber les eaux d'un orage décennal). Dès 1971, la direction départementale de l'équipement informail M. le maire de Montreuil que la solution à envisager résidait dans le prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes. En octobre 1974, cette même direction faisalt savoir que la réalisation du prolongement du collecteur de Vincennes était prévue aux environs de 1980, ce qui avait provoqué l'émotion des riverains et une intervention pressante des autorités municipales de Montreuil. Depuis, une importante opération de rénovation est envisagec sur le territoire de la commune voisine de Romainville et cette urbanisation va encore aggraver la situation existant dans le centre de Montreuil. Et les craintes pour la période qui sulvra l'actuelle canicule ne eessent légitimement de grandir parmi les Montrevillois. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour aider le département de la Seine-Saint-Denis à réaliser sans plus attendre les travaux de prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes.

Assurances (des documents exigés pour e règlement des dommages causés aux véhicules).

30727. - 11 juillet 1976. - M. Zeller demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les sociétés d'assurances sont en droit d'exiger des assurés la production d'une f'eture acquittée pour le règlement des dommages causés à leur véhicule. Dans la négative, s'il convient toujours de s'en tenir aux dispositions de la lettre référence première sous-direction, bureau A. 3. datée du 25 avril 1968. adressée par la direction des assurances de son département ministériel à un assureur, qui précise : 1" en son paragraphe 2 « que le chiffre total du devis peut être retenu pour fixer le quantum de la réparation due sans que l'on puisse exiger la production d'une facture par la victime, ee qui risquerait de créer un préjudice à celle-ei en l'obligeant à faire l'avance des frais de réparations »; 2º en son paragraphe 3 « que la partie lésée n'est pas obligée d'effectuer ces réparations, qu'elle peut faire de l'Indemnité allouée l'usage que bon lui semble, puisque ladite indemnité représente seulement la valeur de la perte subie dans son patrimoine par la faute de l'auteur du dommage ».

S. N. C. F. (gratuité et assouplissement des conditions d'utilisation de la carte « vermeil »).

30731. - 11 juillet 1976. - M. Tissandler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions d'obtention et d'utilisation de la « carte vermeil ». Il souhaite que dans le cadre de la politique menée actuellement en laveur des personnes âgées ces conditions soient cneore assouplies et demande sl la S. N. C. F. comple tenu de son coût relativement faible ne pourrait envisager de la rendre gratuite aurait des conséquences heureuses pour les personnes âgées. Il expose d'autre part les fâcheuses conséquences qu'entraîne la réglementation des dates de circulation pour les titulaires de la « carte vermell ». Certes, il conçoit que la S. N. C. F. veuille étaler le trafie en dehors des dates de départs en vacances, mais il est moins admissible que le nombre des jours interdits au titulaire des cartes vermell soit passé de 25 en 1975 à 36 en 1976. L'Intérêt de la carte risque d'en être diminué car c'est précisément lors des départs en vacances que bien des personnes âgées se' voient dans l'obligation de prendre le train pour accompagner leurs petits-enfants. Il propose donc à M. le ministre des transports de modérer voire de supprimer une réglementation qui aboutit à priver les personnes âgées d'une partie des avantages que la « carte vermeil » très opportunément leur confère.

Agranomie (classement indiciaire des chargés de recherches de l'I. N. R. A.).

30732. - 11 juillet 1976. - M. Joxe rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi du 18 mai 1946 portant organisation de l'Institut national de la recherche agronomique précise que : o les men bres du cadre scientifique titulaires sont assimilés, en matière de rémunération, au personnel des facultés de sciences ». Il rappelle également que les charges de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique ont été assimilés à ce titre aux chefs de travaux des facultés de sciences. Il lui rappelle enfin que le corps des maîtres assistants de l'université a progressivement remplace le corps des cheis de travaux qui devient, en fait, un corps en extinction où ne subsistent que quelques dizaines de fonctionnaires. Il lui demande pourquoi la parite indiciaire des charges ue recherches de l'Institut national de la recherche agronomique avec les maîtres assistants est refusée par le Gouvernement alors qu'elle est prescrite par la loi et qu'elle est logiquement justifice par l'analogie des fonctions.

Radiodiffusion et télévision nationales (statistiques concernant les praducteurs d'émissions).

- 11 juillet 1976. - M. Duvillard rappelle à M. le Premler ministre (Porte-parole du Gouvernement) que, dans une lettre adressée à lui le 15 mai dernier par le Chef de l'Etat, celui-ci l'a prié, notamment, d'examiner les moyens... « d'éviter qu'un nombre trop élevé d'émissions soit confié aux mêmes personnes et aux mêmes équipes ». Il lui demande donc : « 1" la liste des producteurs dont les œuvres ont été diffusées au moins une fois sur l'une des chaînes de la télévision depuis la réforme de la radiodiffusion-télévision française; 2" les critères selon lesquels s'opère la sélection de ces producteurs et se détermine l'octroi d'un temps plus ou moins long d'antenne à chacun d'eux; 3" l'identité et la qualification des directeurs ou chefs de service ayant, par délégation de pouvoir, la responsabilité pratique de définir la vocation de chacune des diverses émissions avec des garanties suffisantes d'objectivité pour ne comporter aucun aspect blessant pour des religieuses; 4" des précisions au moins succinctes sur la « philosophie » de chacun des programmes, dans le cadre du pluralisme et de la diversité d'opinions tolérantes et non pas agressives, conformes à notre tradition républicaine et démocratique : 5° enfin, et en fonction des réponses aux diverses questions précèdentes, le nombre des passages soit à la radio, soit à la télévision, depuis la réforme de l'une et de l'autre, de chacun des producteurs, avec le nom de chaque artiste chanteur ou chanteuse et son temps total de passage individuel.

Assurance maladie (remboursement des frois d'achat des seringues aux diabétiques).

30734. — Il juillet 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des diabétiques auxquels les frais occasionnés par l'achat des seringues lorsqu'ils se font euxmêmes teurs piqures, alors que les mêmes régimes remboursent des frais plus élevés lorsque les piqures sont faites par un auxiliaire médical. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie qu'il conviendrait de faire cesser.

Eau (définition d'une véritable politique de l'eau dans le codre du VII Plan).

30736. — Il juillet 1976. — M. Boudet expose à M. le Premler ministre que la sécheresse exceptionnelle qui règne depuis plusieurs mois dans une partie de la France pose des problèmes importants. Le premier problème consiste à définir les mesures appropriées pour pallier les conséquences de cette sécheresse; le Gouvernement a promis de faire connaître, à ce sujet, ses décisions à la fin du mois de septembre. Le second problème revient à définir les mesures destinées à éviter le retour d'une telle calamité, c'est-à-dire à définir pour l'avenir une politique de l'eau s'inspirant des données scientifiques jusqu'ici trop ignorées et visant à assurer une alimentation permanente en eau, surtout dans le domaîne agricole. Il lui demande de prévoir pour la prochaîne session parlementaire un exposé du Gouvernement suivi d'un débat devant le Parlement afin de définir dans le cadre du VII Plan une politique de l'eau heaucoup plus vaste et efficace que celle qui a été prévue avant la chaude alerte que nous subissons actuellement.

Conseils de prud'hommes (montant des droits pergus par les communes da Rhin et de la Moselle),

30737. — 11 juillet 1976. — M. Muller, tout en remerciant M. le ministre d'Etat, ministre de la justlee, de lui avoir rappelé les textes applicables en ce qui concerne la liquidation des frais de justice des procédures introduites devant les conseils de prud'hommes des départements du Rhin et de la Moselle (réponse à la question écrite n° 25345, Journal officiel du 13 mars 1976) le prie, toutefois, de préciser quel est, en fonction de la valeur en litige, le montant effectif des droits (exprimés en francs actuels) que les communes concernées sont autorisées à percevoir. Une enquête auprès de différents censeils de l'Est a fait ressortir que les communes, qui doivent supporter indument les frais de fonctionnement de cette jurietion, ne perçoivent qu'un droit uniforme de 9,40 francs par procédure (montant maximum qui parait pouvoir être exigé en l'état actuel d'une règlementation archaïque). Il voudrait, dès lors, savoir quelles dispositions règlementaires il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation anormale, particulière aux seuls départements de l'Est.

Architecture (interprétation de la réglementation relative aux prestations d'ingénierie et d'architecture).

30738. - 11 juillet 1576. - M. Muller demande à M. le ministre de l'économie et des finances des précisions sur l'interprétation de certains textes d'application de la nouvelle réglementation relative à la rémunération des prestations d'ingénierie et d'architecture en matière de paiement sur facture ou mémoire. La lettre du 13 février 1975 du ministère de l'économie et des finances précise que l'article 2 du décret nº 73-207 du 28 février 1973 assujettit les contrats d'ingénierie et d'architecture à la réglementation des marchés publics. Par voie de conséquence, la passation d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, lorsque le montant des prestations est inférieur aux limites prévues par le code des marchés. On peut valablement admettre que les dispositions de l'article 321 s'appliquent dans les mêmes conditions que celles de l'article 123 du code des marchès auquel se réfère la lettre précitée. Or, il semblerait, en se fondant sur l'interprétation donnée à l'article 7 du décret n° 75-60 du 30 janvier 1975, que l'ensemble des commandes et contrats de prestations de services ainsi que des marchés d'études passés par une collectivité locale ou un établissement public en dépendant, soit soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. En effet, la circu-75-173 du 2 avril 1975 stipule que la lettre de commande est soumise à approbation, même si la collectivité a opté pour le règlement sur mémoire. Cette même circulaire précise aussi que le règlement sur mémoire ne peut concerner que des missions partielles, non composées d'éléments normalisés, alors que la circulaire du 22 avril 1976 mentionne expressément le cas des missions d'éléments normalisés, dont le forfait de rémunération est justifié par référence aux barèmes correspondants. Par ailleurs, il convient aussi de lever un certain doute qui persiste par suite de l'interprétation différente, donnée au seuil prévu pour le règlement sur facture ou mémoire. La lettre du 13 février 1975 est claire : elle mentlonne expressément le cas du contrat lorsque la rémunération allouée au concepteur n'atteint pas le seuil de l'article 123 du code des marches publics. La circulaire du 22 avril 1976 est également explicite : elle fait état du paiement sur présentation d'une facture ou d'un mémoire dans le cas de commande au moyen d'une simple lettre. En revanche, il semblerait que l'autorité de tutelle, en se fondant sur les termes de la circulaire du 2 avril 1975 pour l'interprétation de ce seuil, tienne compte, non pas de la rémunération du concepteur, mais du coût des travaux servant de base à la détermination des honoraires. C'est ainsi que, pour une commune de moins de 20 000 habitants et dans un cas particulier, en l'occurrence une opération d'investissement dans le domaine bâtiment avec une note de complexité 3, et l'intervention d'un concepteur privé pour une mission partielle composée de la seule étape 'ite « de la conception primaire », c'est-à-dire de l'élément normalisé « A. P. S. », la maîtrise d'œuvre étant confice à un service public, il scrait exigé, compte tenu de cette interprétation restrictive, pour un coût prévisionnel de 65 000 francs, de passer un marché écrit pour une rémunération d'un . montant de 1 298 francs, au taux de 2,22 p. 100 affecté de la déduction de 10 p. 100 prévue par l'article 10 du décret. Il lui demande donc toutes précisions utiles concernant l'interprétation de ces textes d'application.

Handicapés (mise en application de la loi d'orientation).

30739. — 11 juillet 1976. — M. Muller attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la lenteur apportée à la mise en application de la loi de 1975, sur les handicapés. En effet, les conditions d'octrol de certaines allocations prévues par celle-ci et qui ont fait l'objet

des décrets n° 75-1195 du 16 décembre 1975 (Journol officiel du 23 décembre 1975) sont, en principe, applicables à compter du 1° octobre 1975. Or, à la fin du mois de juin 1976, les caisses d'allocations familiales ne som pas, faute d'imprimés destinés aux allocataires, en mesure d'appliquer les dispositions de cette loi. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions de cette loi soient enfin mises en application.

Industrie textile

(situation de deux entreprises de filature de laine du Haut-Rhin).

30740. — 11 juillet 1976. — M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très préoccupante de deux entreprises de filature de laine du Haut-Rhin employant à elles deux près de mille ouvriers, la filature de Malmerspach. à Thann, et la filature Gluck et C', à Mulhouse, dont les principaux actionnaires, les frères Sehlingt, ont fait connaître qu'ils ont renoncé à tous leurs droits. Ces ueux entreprises viennent d'être placées sous administration provisoire. Or les frères Schlumpf sont connus pour avoir constitué dans des conditions mal élucidées, un musée de l'automobile, comportant une collection de près de six cents prototypes anciens et rares, dont l'ouverture devrait intervenir prochainement. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires non seulement sur les actifs industriels mais sur l'ensemble du patrimoine personnel des intéressés afin que les enquêtes judiciaires et fiscales, qui ont été demandées, puissent être effectuées dans de bonnes conditions et surtout pour que les actifs réels de ces deux entreprises soient estimées à leur juste valeur.

Industric textile (poursuite de l'activité des filatures de laine Malmerspoch, à Thann et Gluck, à Mulhouse).

30741. — 11 juillet 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il entend prendre pour que les filatures de laine Malmerspach, à Thann, et Gluck, à Mulhouse, dont les principaux actionnaires, les frères Schlumpf, viennent de démissionner dans des conditions troublantes, puissent poursuivre leur activité industrielle et garantir un emploi aux 1000 personnes qu'elles emploient.

Taxe de publicité forcière (taux applicable aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles).

30742. — 11 juillet 1976. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe de publicité foncière a été ramenée de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 pour toute aequisition susceptible d'améliorer la rentabilité des exploitations à concurrence de la surface minimum d'installation ainsi définie: surface exploitée tant en propriété qu'en fermage (art. 702 du C. G. 1). Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'applique le taux réduit, même dans le cas où l'acquisition ferait apparaître un dépassement de la surface minimum d'installation, ce taux réduit n'étant appliqué que pour la surface acquise en propriété et non en fermage. Ne sembleraitil pas logique et simple que la réglementation existant en matière de cumuls soit admise également en ce qui concerne l'application de la taxe de publicité foncière.

Régimes matrimoniaux (conséquences fiscales des dispositions de la loi nº 65-570 du 13 juillet 1965).

30743. - 11 juillet 1976. - M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 relative à la réforme des régimes matrimoniaux, l'article 1397 a prévu, sous certaines conditions, la possibilité de changer de régime matrimonial; que cette innovation doit être rapprochée de trois autres articles du code eivil : l'article 1526 du code eivil, selon lequel les époux peuvent établir par contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens; l'article 1524, qui prévoit la possibilité d'insèrer dans ce contrat une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant en cas de décès; l'arti-cle 1525, selon lequel cette clause n'est pas réputée être une donation, mais une convention de mariage; que ces trois articles contenus dans la loi du 13 juillet 1965 ont été, en fait, « calculés » sur les anciens articles 1525 et 1526 du code civil par un législateur sans méfiance. Qu'en effet, le régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale était un contrat de mariage extrêmement peu ou pas utilisé avant la loi du 13 juillet 1965; que depuis la promulgation de cette loi, ce régime et cette clause ont pris un développement inattendu, non pas dans les contrats de mariage, mais dans les changements de contrats de mariage; que n'étant point considérée fiscalement comme une donation, cette combinaison juridique permet de transmettre au conjoint survivant la totalité du patrimoine en franchise totale d'impôt; que cette évasion fiscale n'est pas justifiée, cu égard notamment aux droits de succession entre époux, qui bénéficient déjà d'un taux et d'une progressivité avantageux; que cette évasion fiscale constitue une perte importante pour le Trèsor public, qui affecte indirectement l'ensemble des contribuables; en conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux conséquences fiscales de ce qui pourrait être considéré comme une inadvertance du législateur de 1965, en décidant par exemple que les « conventions de mariage à l'occasion d'un changement de contrat de mariage sont réputées fiscalement être des donations ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répandu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du réglement.)

Etablissements secondaires (décision rectorale supprimont 40 postes d'enseignement du premier cycle dans le Loir-et-Cher).

28714. - 5 mai 1976. - M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) contre la décision prise par le recteur de l'académie d'Orléans supprimant 40 postes d'enseignement dans les établissements du premier cycle (C. E. G.-C. E. S.) de Loir-et-Cher a'in de les répartir dans des départements voisins. Les besoins réels du département sont les suivants : dans le second cycle: 110 postes nouveaux seraient nécessaires pour que toutes les disciplines soient enseignées dans des conditions normales. Dans le premier cycle, il faudrait créer 493 postes nouveaux pour assurer les enseignements sur la base de 25 élèves par classe, il faudrait créer 27 postes pour assurer trois heures d'éducation physique par semaine (148 postes pour assurer cinq heures). Il faudrait 57 postes en maternelle, 21 postes en G. A. D. P., 10 postes en S. E. S. sans parler des besoins en médecins (3), en assistantes sociales (12), en personnel de service (45). Dans le secteur élémentaire 60 maîtres et maîtresses en congé (maladie et maternité) ne sont pas remplacés faute de personnel. La décision du recteur a entraîné une vive émotion parmi les enseignants et les parents d'élèves du département. Malgré plusieurs mouvements de grève et des manifestations massives des parents et des enseignants, le recteur maintient sa décision. M. Sudreau, président du conseil général et député du Loir-et-Cher « s'est étonné qu'aucune consultation n'ait été prévue » et l'ensemble des parlementaires du département (U. D. ...-Centristes) a déclaré que « les démarches nécessaires seront faites pour que les intérêts du département soient sauvegardés ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit annulée cette décision rectorale contre laquelle s'est élevé l'ensemble du département.

Entreprises (présentation privée de fahrications d'une entreprise de Levallois [Hauts-de-Seine] interdite par la police).

28776. — 7 mai 1976. — M. Jans attlre l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le préjudice causé à une petite entreprise levalloisienne qui s'est vu interdire la présentation de sa fabrication qui devait avoir lieu du 6 au 8 avril dans les salons d'un grand hôtel parisien. Cette présentation avait pourtant un caractère strictement privé puisqu'elle n'était destinée qu'à la clientèle de cette entreprise — donc pas ouverte au public. Et ce n'est qu'au matin de cette présentation que l'interdiction lui a été siguifiée par la police, venue demander aux organisateurs d'évacuer les licux. Alnsi, dans une période où les petites entreprises sont confrontées à des difficultés de tous ordres qui ne peuvent être niées, cette entreprise levalloisienne a donc subl un très grave préjudice en se voyant interdire une présentation qui lui aurait permis, en promouvant sa production, de mieux faire face à la récession actuelle. Alors que de nombreuses manifestations commerciales d'importateurs ou de revendeurs ont lieu régulièrement, il lui demande pour quelles raisons là présentation privée décidée par cette entreprise a, elle, été interdite.

Etablissements secondoires (statistiques concernant les centres de documentation).

28782. — 7 mai 1976. — M. Gilbert Schwartz après lecture du Courrier de l'éducation spécial élèves invitant ces derniers à consulter les centres de documentation de leur établissement, demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer: 1° par académile le nombre de C. E. T. et le nombre de ces établissements possédant un centre de documentation; 2° les moyens en locaux, crédits et personnels dont disposent ces centres pour remplir leur mission.

Chambres de commerce et d'industrie (revendications de la chambre régionale Ile-de-France en javeur de l'extension à la région parsienne de la prime d'installation d'entreprises artisanales en milieu rural).

28786. — 7 mai 1976. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la revendication formulée par la chambre régionale de commerce et d'industrie lle-de-France lors de son assemblée générale du 22 mars 1976. La chambre de commerce a demandé, en effet, que la prime d'installation d'entreprises artisanales en milieu rural, instituée par décret n° 75-808 du 29 août 1975 et expliquée par la circulaire d'application du 20 octobre 1975, soit appliquée aux départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise qui comportent de nombreuses communes rurales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire droit à la requête de la chambre de commerce compte tenu du fait que les départements précités rencontrent les mêmes difficultés que tout le reste de la France pour le maintien d'activités en zones rurales.

Camping et caravaning (augmentation des torifs des terroins de camping).

29534. - 3 juin 1976. - M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés sérieuses de gestion que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie de plein air, par suite de l'absence d'une rentabilité normale des terrains de camping. Afin de remédier à l'insulfisance notoire de ces terrains, face au développement considérable des besoins d'hébergement, les propriétaires et gestionnaires de l'hôtellerie de plein air sont disposés à entreprendre l'amenagement de 2000 hectares de terrains pour creer 480 000 nouvelles places en juin 1977, ce qui aboutirait à une augmentation de 30 p. 100 de la capacité d'accueil. Pour atteindre ce résultat, ils considèrent nécessaire le rétablissement d'une gestion rentable en 1976, grace à une augmentation de 9 p. 100 des tarifs par rapport à 1975 et au maintien des avantages tarifaires acquis. Pour 1977, ils estiment que le plan d'extension nécessite des formalités administratives simplifiées, l'octroi de prêts à long terme, à taux réduits et déplasonnés, des différés d'amortissement et des primes d'équipement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à l'hôtellerie de plein air de jouer le rôle important qui est le sien dans le développement du tourisme national.

Enseignents (rémunération des fonctionnaires titulaires dans un corps de l'éducation nationale admis au centre pédagogique national)

29526. — 3 juin 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : les fonctionnaires titulaires dans un corps de l'éducation nationale (adjoint d'enseignement, P. E. G. C., professeur de C. E. T., instituteur) admis au centre pédagogique régional (C. P. R.) après succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. sont placès en position de détachement; ils perçoivent alors le traitement de professeur stagiaire en C. P. R., complété d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement à l'indice de classement qu'ils occupaient dans l'ancien corps et le traitement de professeur stagiaire; d'autre part, leur avancement se poursuit dans leur ancien corps. Mais il semble que cet effet administratif ne s'accompagne pas de l'effet financier correspondant puisque de nombreux fonctionnaires titulaires promus, pendant leur stage en C. P. R., dans leur ancien corps se voient refuser l'augmentation de traitement à laquelle leur avancement d'échelon devrait leur donner droit à compter de la date effective de cette promotion. Il lui demande si cette procédure est réglementaire et, dans ce cas, s'il n'envisage pas de faire modifier une réglementation qui porte un préjudice financier à des fonctionnaires qui ont réussi les épreuves d'un concours de recrutement réputé pour sa difficulté.

Enseignants (statistiques relatives aux professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

29537. — 3 juin 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, par spécialités, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, titulaires et staglaires, en fonctions : a) en France et dans les départements d'outre-mer pour chacune des rubriques suivantes : lycées techniques et lycées polyvalents, C. E. S., collèges d'enseignement technique, centres de formation des maîtres et des classes pratiques, écoles normales nationales d'apprentissage, écoles normales supérieures des arts et métiers, instituts universitaires de technologie, autres secteurs de l'enseignement supérieur; b) en position, de détachement ou de mise à disposition au 13 septembre 1975 sur des postes administratifs ou dans d'autres ministères; c) en exercice hors de France; d) le nombre de postes budgétaires existants :

1° de professeurs techniques adjoints de lycées; 2° de professeurs techniques; e) le nombre total de professeurs techniques adjoints de lycées, titulaires et stagiaires, affectés sur ces postes budgétaires; f) le nombre total de professeurs techniques de lycées titulaires et stagiaires affectés sur ces postes budgétaires.

Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale du dosage de l'hydroxyproline).

29543. — 3 juin 1976. — M. Longequeue demande à M, le ministre du travail de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la prise en charge par la sécurité sociale du dosage de l'hydroxyproline et s'il envisage de remédier dans un avenir proche à cet état de fait préjudiciable aux malades pour lesquels est prescrit cet examen de laboratoire.

Handicapes (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

3 juin 1976. -- M. Ligot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées, et notamment du paragraphe II, article 7, stipulant que les Irais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale, professionnelle, ainsi que les frais concourant à cette éducation sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Un an après le vote de ces textes, la majorité des décrets d'application relatifs à cette loi n'ont pas été publiés et les familles d'handicapés ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'intervienne les plus rapidement possible l'application de tous les textes en attente, de manière à ce que la loi soit effective au 31 décembre 1976.

Prêts aux jeunes ménages (publication des textes d'application du décret nº 76-117 du 3 février 1976).

29546. — 3 juin 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale instituant des prêts aux jeunes ménages. Les dispositions du décret étant applicables à compter du 1° avril 1975, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que paraisse très prochainement la circulaire d'application puisque celle-ci n'est toujours pas sortie.

Musique (situation et avenir de l'Opéra de Paris et des sociétés musicales locales).

3 juin 1976. - M. Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des sociétés locales de musique et, d'une façon générale, sur les difficultés de la vie musicale en province. Si nul ne conteste que Paris se doit de disposer d'un tel outil de renommée mondiale dans le domaine de l'art lyrique, à savoir l'Opéra de Paris, comment peut-on justifier, d'une part, la vertigineuse croissance du coût de fonctionnement du Palais Garnier et, d'autre part, le fait qu'il concentre à lui seul la quasi-totalité des subventions à l'art lyrique en France. A un moment où l'on cherche à fixer les populations dans les villes moyennes, n'est-il pas illogique de laisser la vie musicale locale dans de telles difficultés financières, alors que, d'après les informations recueilles dans la presse, et dont le Parlement estime avoir le droit d'obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement, l'Opéra de Paris semble avoir obtenu un assouplissement de ses contraintes budgétaires. L'intérêt pour la musique d'un pays ne passe pas uniquement par la réalisations d'opérations de prestige, mais d'abord par une éducation des le plus jeune âge et un soutien constant aux activités musicales locales dont le dévouement n'est plus à démontrer. C'est pourquoi, il lui demande de blen vouloir apporter une réponse aux deux questions suivantes : 1° quelle est la situation financière actuelle de l'Opéra de Paris; quelles sont les mesures prises pour enrayer l'accroissement de son déficit; quelle sera la politique suivle dans les années à venir concernant cet établissement ; 2° quels sont les moyens mis en œuvre pour soutenir l'action des sociétés musicales locales et pour populariser l'enseignement musical.

Gendarmerie (aménagement de l'échelonnement indicioire des sous-officiers).

29556. — 3 juin 1976. — M. Brun demande à M. le ministre de la défense si, compte tenu des responsabilités assumées dans l'exercice de leurs fonctions, des astreintes auxquelles ils sont soumis tout au

long de leur carrière et de leur disponibilité permanente au service de la nation, il ne lui paraît pas souhaitable que les sous-officiers de la gendarmerie bénéficient d'une échelle de solde indépendante marquant la particularité de leur service et que, selon le vœu émis en commun par la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Sécurité sociale minière (revondications des organisations syndicales en matière de prestations).

29558. — 3 juin 1976. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre du travall qu'il a reçu le mardi 21 octobre 1975 les organisations syndicales F. O. - C. F. T. C. et C. G. T. des Houillères pour discuter des mesures ponctuelles portant amélioration de certaines prestations du régime particulier de sécurité sociale dans les mines. Les revendications portaient sur : l'attribution de l'allocation pour enfants à charge et la majoration à partir du troisième enfant; la modification de l'âge limite d'attribution des allocations pour enfants à charge et les allocations mensuelles d'orphelins; la suppression de toute timite d'âge pour les orphelins infirmes et incurables; l'alignement sur l'âge limite de l'enfant à charge au sens de l'assurance maladie (actuellement seize ans, désormais porté à vingt ans); le bénéfice de l'article 171 pour les retraités; le cumul des rentes avec l'irvalidité générale. Il lui rappelle, par ailleurs, la proposition de loi n° 1597 concernant l'extension du bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1123 du 21 décembre 1973 aux agents des Houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et en particulier ceux de Decazeville et de Carmaux.

Aveugles (participation de l'Etat aux frais de transformation des postes de travoil pour les adapter à leurs possibilités).

29561. - 4 juin 1976. - M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des handicapés avengles susceptibles d'être employés comme téléphonistes. Il lui fait observer qu'au terme de la réglementation actuelle l'Etat contribue à hauteur de 80 p. 100 d'un plafond de 2500 francs à la transformation des standards téléphoniques afin qu'its puissent être adaptés aux possibilités des aveugles. Cette réglementation est aujourd'hui dépassée car le coût moyen de transformation d'un standard est maintenant d'environ 10 000 francs. Aussi les administrations et les entreprises privées hésitent à engager les travaux nécessaires de sorte que les aveugles se trouvent privés d'un grand nombre de possibilités d'emplois. Un texte paru en juin 1975 laisse prévoir une modification et un ajustement de concours de l'Etat dans ce domaine. Ce texte n'est toutefois pas entré en vigueur car les dispositions nécessaires à son application n'ent pas encore été prises. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin que ces textes d'application interviennent au plus tôt.

Emploi isauvegarde de l'emploi au dépôt Prisunic de Sarcelles [Val-d'Oise]).

29563. — 4 juin 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la fermeture du dépôt Prisunic de Sarcelles « pour raison économique ». Sur vingt-six personnes composant l'effectif de cet établissement, six ont fait l'objet d'une demande de licenciement. Il paraît impensable qu'une société d'une telle importance ne puisse sauvegarder l'emploi de six travailleurs. En consequence, M. Canacos demande à M. le ministre du travail les décisions qu'il compte prendre, à un moment où le Gouvernement parle beaucoup de rétablir la situation de l'emploi, pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Etablissements universitaires (difficultés financières au centre de calcul de l'université Paris-Sud, secteur Informatique).

29568. — 4 juin 1976. — M. Vizet, attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur la situation grave dans laquelle risque de se trouver le centre de calcul de l'université Paris-Sud (secteur Informatique) si des crédits ne sont pas débloqués d'ici à la rentrée de septembre. En effet, ce centre, création originale de cette université, premier en Europe, est équipé d'une mémoire dont le contrat de location arrive à expiration. Or, pour la vie même de ce service, son achat devient une nécessité absolue. C'est pour quoi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer le fonctionnement de ce centre dont la mémoire est l'élément essentiel.

Etablissements scolaires (situation difficile dans plusieurs lycées du département de l'Essonne).

29569. — 4 juin 1976. — M. Vizet attirc l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent dans les lycées de Dourdan, des Ulis à Bures-sur-Yvette et d'Orsay. A Dour-

dan, il manque une infirmière, un professeur d'E.P.S., des agents de services et une documentaliste. Aux Ulis (Bures-sur-Yvette), il manque dans ce C.E.S. lycée, non sculement des enseignants d'E.P.S., de muslque et de dessin, une bibliothécaire et une documentaliste, mais aussi il semblerait que les postes de proviseur, de censeur et de conseiller d'éducation n'aient pas été créés. Enfin dans celui d'Orsay, il est indispensable d'obtenir : des crédits pour l'ouverture effective d'une classe de 1^{re} G 2, la création d'une classe supplémentaire de seconde pour réduire les effectifs des sections prévues, le maintien des postes de professeurs actuellement au lycée (notamment en physique) et enfin, la nomination ferme, dès la fin juin, de tous les postes d'enseignants (postes complets ou groupement d'heures éventuels) alin que toutes les heures d'enseignement soient effectivement assurées dès le premier jour de la rentrée. Devant l'inquiétude et le mécontentement grandissunt des parents d'élèves, des personnels enseignants, des agents de service, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces justes revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais et pour que la rentrée 1976 ait lieu, cette fois, dans de bonnes conditions.

Constructions navales (réalisation d'un centre de réparation navale ou Havre [Seine-Maritime]).

29576. - 4 juin 1976. - M. Duroméa attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité de la construction d'un centre de réparation navale au Havre. Depuis 1927, aucun investissement public n'a en effet été réalisé au Havre et les équipements actuels sont vétustes, périmes ou saturés. Il s'ensuit que des navires sont derbutés vers d'autres ports ou pays, ce qui entraîne une perte d'activité dommageable pour le port, la ville, la région et l'ensemble de la profession. Voici plusieurs mois, M. le préfet de région de la Haute-Normandie avait promis aux conseillers généraux de la Seine-Maritime de leur fournir une étude sur cette importante question. A ce jour, rien ne leur a été encore communiqué. De nombreux emplois se trouvent en outre menacés, ce qui explique l'inquiétude des ouvriers et notamment des chantiers de Normandie actuellement en grève non seulement pour leurs revendications propres mais aussi pour la construction d'un centre de réparation navale indispensable au maintien de leur emploi et qui correspond à une nécessité unanimement reconnue. M. Duroméa demande donc à M. le ministre quand l'Etat financera enfin cet équipement national que les contribuables locaux n'ont pas à payer une seconde fois d'autant plus que dans l'intérêt général, mais sans compensation pour la ville, le port autonome a été exempté de patente et d'impôt foncier, ce qui prive la ville de ressources importantes.

Fiscalité immobilière (régime applicable en matière de taxe foncière aux logements communaux affectés aux instituteurs).

29580. - 4 juin 1976. - M. Juquin expose ce qui suit à M. le ministre de l'économie et des finances : dans la réponse qu'il a apportée à sa question écrite nº 25268 (Journal officiei, Débats A. N., du 13 mars 1976, p. 1013), et pour justifier le bien-fondé de l'imposition à la taxe foncière des propriétes bâties des bâtiments communaux affectés au logement des instituteurs, il indiquait : « Les locaux appartenant aux collectivités locales et réservés au logement du personnel de l'éducation ne peuvent être considérés comme affectés à un service public, au sens de l'article 1382 du C. G. I., que si des nécessités absolues de service imposent que les agents intéressés résident, de manière permanente, à l'intérieur des bâtiments où ils exercent leurs fonctions... tel n'est pas le cas des logements affectés au personnel enseignant, surtout lorsqu'ils sont situés en dehors des bâtiments scolaires. » M. Juquin relève une divergence d'appréciation de la situation des instituteurs logés entre les termes de cette réponse et ceux de l'instruction du 4 avril 1975, publiée au B. O. D. G. I. 5F-14-75, relative à l'estimation des avantages en nature concédés sous forme de logement aux personnels de l'Etat, et des collectivités locales. Le paragraphe 15 de cette instruction précise, en effet : Lorsque le montant de la rémunération en espèces de ces fonctionnaires (instituteurs) dépasse le plafond de sécurité sociale, il y aura lieu, sur le plan fiscal, d'estimer l'avantage suivant les modalités exposées aux paragraphes 9 et suivants pour les logements concédés pour nécessité absolue de services l'alle de la contraction de la co vice. Il lui demande en conséquence : 1º quelles sont les raisons qui l'ont conduit à donner deux appréciations totalement opposées d'une même situation; 2° dans le cas où ces logements avaient été antérieurement considérés comme des propriétés publiques exoné-rées de façon permanente en vertu des dispositions de l'article 1382 du C. G. I., et pour ceux d'entre eux qui se trouvent pouvoir encore bénéficier de l'exemption temporaire de 25 ans, quelles mesures ll enteud prendre pour faire bénéficier rétroactivement les communes de la subvention compensatrice des exonérations d'impôt foncier là où celle-cl trouve à s'appliquer puisqu'il apparaît que cette perte de recettes provient d'une inexacte appréciation du service local des impôts.

Domaine public (estimation des terrains situés entre le quai Brauly, l'avenue Rapp, l'avenue de La Bourdonnais et la rue de l'Université).

29533. — 4 juin 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la destination des terrains publics, sis entre le quai Branly, l'avenue Rapp, l'avenue de La Bourdonnais et la rue de l'Université. Il lui rappelle qu'un projet déjà ancien; qui n'a jamais été clairement confirmé, tend à édifier sur cet emplacement des tours à usage de bureaux. Il lui signale que le conseil de Paris a pris au cours de l'élaboration du plan d'occupation des sols des dispositions pour que le secteur environnant ne connaisse pas une densification à outrance de bureaux; c'est ainsi que les deux zones dans lesquelles se trouvent les terrains publies concernés limitent le coefficient bureau à 1, en conséquence, il lui demande de lui indiquer l'utilisation de ces terrains publics.

Crimes de guerre (extradition hors de Bolivie de Klaus Barbie).

29584. — 4 juin 1976. — M. Berel expose à M. le ministre des affaires étrangères que le récent attentat commis contre l'ambassadeur de Bolivie à Paris a placé au premier plan de l'actualité les contradictions politiques et sociales qui agitent ce pays. Indirectement elle pose à nouveau le problème de l'attitude du gouvernement holivien à l'égard de la demande d'extradition de Klaus Barbie présentée par la France. Rappelant qu'à la dernière réunion de la commission des affaires étrangères, à la suite du refus de la cour suprème de Bolivie, le ministre avait annoncé que la demande d'extradition était remplacée par une demande d'expulsion, il lui prie de lui faire connaître si le gouvernement français, pour que l'Etat bolivien se sonmette aux règles de droit international concernant les criminels de guerre auxquelles il a souscrit dans le cadre des Nations unies, n'envisage pas de reprendre la procédure de l'extradition.

Artistes (publication des décrets d'application de la loi du 4 janvier 1976 relative à la sécurité sociale).

29586. — 4 juin 1976. — M. Ralite s'étonne vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture de ce que les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1976 relative à la sécurité sociale des artistes ne soient pas encore publiés et proteste contre le fait que les poursuites de la Cavmu et de la Cavar continuent comme avant le vote de la loi. Il lui demande donc : 1° de prendre loutes dispositions pour que paraissent les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1976 avant l'été 1976 : 2° de prendre une mesure suspensive de toutes les poursuites engagées par la Cavru et la Cavar à l'encontre des artistes; 3° de lui faire connaître l'état d'avancement de l'étude qui devait être faite auprès des artistes quant à l'avenir de la Cavmu et de la Cavar.

Danses (revendications des danseurs et chorégraphes).

29587. — 4 juin 1976. — M. Rolite attire vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conclusions qui cette année ont accompagné le concours international de chorégraphie organisé par le centre de chorégraphie de Bagnolet que dirige Jacques Chaurand. A cette occasion, en effet, 500 danseurs et chorégraphes professionnels; personnalités et amis de la danse ont rédigé et signé une motion à la suite d'un débat sur la situation de l'art chorégraphique en France. Cette motion demande que soient créées les conditions de la reconnalssance du rôle irremplaçable de la danse ce qui implique la définition d'un statut social du danseur et du chorégraphe avec ses conséquences immédiates (sécurité sociale, formation professionnelle, droit à la retraite). Par ailleurs, le text revendique un véritable budget de la danse (il est actuellement dérisoire) permettant : le développement de déquipement et en premier lieu la construction de nombreux studios; un subventionnement convenable des compagnies chorégraphiques, grandes et petites, encourageant ainsi toutes les formes de création chorégraphiques; la tenue de stages multiples favorisant l'enrichissement réciproque des professionnels comme la découverte de nouveaux talents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le budget 1977 ces revendications si légitimes des danseurs et chorégraphes solent prises réellement en considération.

Anciens combattants (satisfaction de leurs revendications).

29589. — 4 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que chaque année les effectifs du monde anciens combattants diminuent; que la situation des survivants est de plus en plus difficile; que les différents points du contentieux anciens combattants et en particuller le rapport constant ne sont pas satisfaits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre lors de l'établissement du budget 1977 pour donner salisfaction aux justes demandes des survivants du monde anciens combattants.

Anciens combattants (personnel employé par les services du secrétariat d'Etat).

29590. — 4 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Efaf aux anciens combattants que de nombreux dossiers de demandes de cartes, de pensions sont en instance dans les services départementaux et nationaux du ministère des anciens combattants; que l'émotion et l'impatience grandissent dans le monde anciens combattants; que les intéressés sont conscients que les retards apportés à la liquidation de leurs dossiers sent dus à l'insuffisance de personnel dans les différents services. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de personnes employées dans ces services en 1974, 1975, 1976; au ministère à Paris; dans les différentes délégations interdépartementales.

Anciens combattants (réunion de commissions d'information tripartites.)

29591. — 4 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle a M. le secrétaire d'État aux anciens combattants les différentes demandes des associations d'anciens combattants et victimes de guerre tendant à la constilution de commissions d'information tripartites : gouvernement, associations d'anciens combattants, représentation parlementaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ce droit du monde anciens combattants et quand aura lieu la première réunion d'information tripartite.

Education (accès des professeurs des E.N.N.A. à l'inspection pédagogique régionale).

29592. — 4 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. la ministra de l'éducation sur le fait que des professeura d'E.N.N.A. des enseignements généraux, candidats à l'inspection pédagogique régionale, se sont vu opposer une fin de non-recevoir par les autorités académiques. Ce refus s'établit sur une discrimination entre les possibilités de carrière offertes aux professeurs d'E.N.N.A. et les possibilités de carrière justement offertes à leurs collègues agrégés. Une telle mesure est d'autant moins compréhencollegues agreges. Une felle mesure est d'autant moins compréhensible que M. le ministre lui-nême explique son refus de créer des postes nécessaires pour assurer la formation réglementaire des professeurs de C. E. T. dans les E.N.N.A. par le fait que, sur 322 postes budgétaires de professeurs d'E.N.N.A., 282 seulement sont actuellement pourvus (Journal officiel n° 32, A.N. du 7 mai 1976). Il est clair, en effet, que les possibilités de recrutement des professeurs d'E.N.P. de la professeure de la professeure d'E.N.P. de la professeure de fesseurs d'E.N.N.A. sont conditionnées en particulier par la revalorisation de la carrière de ces personnels. Cette mesure discriminatoire se justifie d'autant moins que les professeurs des E.N.N.A., par le niveau de leur recrutement et leur expérience en la matière ont vocation pour l'inspection pédagogique régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner en tout point les possibilités de carrière des professeurs d'E.N.N.A. sur celles des professeurs agrégés, afin de faciliter le recrutement des pro-fesseurs des E.N.N.A. et de promouvoir l'enseignement technique public, artisan de la promotion du travail manuel.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (répercussions sur son montant de l'augmentation des retraites des personnes âgées).

29593. — 4 juin 1976. — M. Legrand attire l'altention de M. le ministre du travail sur le cas des personnes âgées qui, à la suite d'une augmentation de leur retraite, voient l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarilé diminuer dans une proportion lelle que l'ensemble de leurs revenus subit une baisse. C'est le cas d'un ménage dont le montant trimestriel de l'allocation supplémentaire qui était de 123ã francs a été ramené à 1087,50 francs à la suite d'une augmentation des revenus du ménage alors que cette augmentation est inférieure au montant des sommes amputées. Au moment où il est fait grand bruit sur l'amélioration du sort des personnes âgées, celle-ci comprennent mal que face à la hausse des prix et aux difficultés de tous ordres qui les assaillent, on puisse encore diminuer leurs ressources déjà modestes. Il lui demande quelles mesures elle comple prendre pour remédier à cette situation.

Automobiles (distribution gratuite aux conducteurs d'un opuscule rappelant la réglementation et la signalisation).

29594. — 4 juin 1976. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur une suggestion qui lui a été faite concernant la circulation routière. Fréquemment de nouvelles réglementations et prescriptions ainsi que des nouveaux codes et panneaux de signalisation sont mis en pratique concernant la circulation automobile sans que les possesseurs de voltures en solent informés

autrement que par la presse, les radios, la télévision, c'est-à-dire par hasard. Son correspondant propose que chaque année soit remis gratuitement à tout acheteur de la vignette auto un opuscule rappelant la réglementation et la signalisation à respecter. Il lui demande quel est son avis sur cette proposition.

Education

(situation du personnel non enseignant du département de l'Essonne).

29597. — 4 juin 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation la situation qui sera faite au personnel non enseignant de l'éducation nationale du département de l'Essonne à la rentrée 1976-1977. Cette situation se manifeste au niveau du rectorat et de l'académie de Versailles par la récupération de 136 postes au compte des nationalisations 1974 au barême 1966 et de 93 postes au compte des nationalisations 1975 au barême 1966. Ceci a entraîne pour le département de l'Essonne le blocage de 18 postes pour l'année scolaire 1975-1976 et il est prévu que 8 postes seront bloqués peur la prochaîne rentrée scolaire. D'autre part et pour la première fois en Essonne, 7 postes de personnels administratifs vont être bloqués ou transférés pour la rentrée scolaire 1976-1977. Il lui demande si les informations ci-dessus sont exactes et, le cas écheant, ce qu'il compte entreprendre pour reniedier à une situation qui rend de plus en plus difficiles les conditions de travail des personnels de service et administratifs de l'éducation nationale dans le département de l'Essonne.

Impôt sur les sociétés (crédit d'impôt).

29598. — 4 juin 1976. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société anonyme a procédé à une distribution de dividendes ; elle compte parmi ses actionnaires une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette société civile est elle-même constituée de cinq sociétés civiles dont aucune d'elles n'est sountise à l'impôt sur les sociétés ; les associés des cinq sociétés civiles auront donc à comprendre dans leur ; evenu de l'année 1976 la quote-part leur revenant dans les dividendes provenant de la société anonyme. Il lui demande de quelle manière il doit être procédé pour que lesdites personnes physiques puissent bénéficier du crédit d'impôt attaché aux dividendes distribués par la société anonyme.

Primes de développement régional (régime fiscal).

29599. — 4 juin 1976. — M. Darnis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les primes à la création d'emploi, instituées au bénéfice des entreprises artisanales par le décret du 4 juin 1975 et prorogées par le décret du 31 mars 1976, sont fiscalisées. Il souligne que cette mesure a pour conséquence d'atténuer fortement l'incitation financière initiatement recherchée. Il lui demande si les primes de développement régional instituées pour les entreprises industrielles par le décret du 14 avril 1976 subissent la même imposition et s'il envisage de modifier ce régime fiscal afin de rendre toute leur poitée aux primes ainsi créées.

Etablissements secondaires et universitaires (accroissement des effectifs du personnel d'administration et d'intendance).

29602. - 4 juin 1976. - M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'administration et de l'intendance universitaires. La politique de nationalisation des établissements municipaux (C.E.G. et C.E.S.), en augmentant le nombre de ceux-ci, n'a pas par ailleurs tenu compte des normes d'encadrement rendues nécessaires par de telles opérations. Il s'ensuit que les postes créés ne l'ont pas été en nombre suffisant et que le fonctionnement de communautés éducatives de plusleurs centaines d'adolescents ne peut être assuré normalement avec les seuls effectifs consentis. A ce problème du nombre en personnels non enseignants s'ajoutent ceux d'un sous-équipement géneralisé et d'une insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement. Il lui demande en conséquence que soit étudiée la prise en compte des revendications suivantes, tant à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1976 que dans la préparation du budget pour la prochaine année scolaire : créations supplémentaires de postes des différentes catégories pour la rentrée 1976, afin de faire face aux situations les plus graves; créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables dans le budget de 1977; établissement et diffusion de barémes de dotation correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service ; augmentation des crédits de suppléance; limitation des regroupements comptables, en principe, à trois établissements ; transformation dea postes de responsables de gestion en postes d'attachés.

Etablissements secondoires (situation du C. E. S. Saint-Exupéry, à Meudon-la-Forêt).

29604. — 4 juin 1976. — M. Labbé attire l'attention de M. le ministra de l'éducation sur la situation alarmante du C. E. S. Saint-Exupéry à Meudon-la-Forêt. En effet, la récente décision de supprimer cinq classes et quatre postes de professeurs titulaires remet en cause le bon fonctionnement de cet établissement qui était chargé d'expérimentation. Grâce au travail entrepris depuis plusieurs années par l'administration du collège et le corps des professeurs pour mettre en œuvre une organisation pédagogique nouvelle, conforme aux orientations ministérielles, il avait été possible d'apprécier les résultats qui attestent de la valeur de l'expérience. Il ne serait pas souhaitable aujourd'hui d'y mettre fin, alors que les effectifs ne justifient en aucune façon des suppressions de postes et de classes, ou de remplacer des postes de professeurs titulaires par des postes de maîtres auxiliaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abandonner le critère d'évaporation valable sur l'ensemmble du département des Hauts-de-Seine et qui ne tient absolument pas compte des cas particuliers.

T. V. A. (récupération de la T. V. A. sur l'achat de voitures automobiles por une union de commerçants à destination de cadeaux publicitaires).

29607. -- 4 juin 1976. -- M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une union des commerçants, induserriels et artisans d'une ville de la Seine-Maritime organise périodiquement des manifestations à caractère promoionnel (style quinzaine). Elle offre fréquemment à ses clients à cette occasion, un certain nombre de voitures automobiles. Depuls l'an dernicr, elle acquitte auprès du Trésor la T. V. A. qu'elle facture à ses adhérents. Bien entendu, elle déduit la T. V. A. qui a frappé ses divers frais, mais l'administration fiscate n'accepte pas qu'elle récupère la T. V. A. qui a été acquittée lors de l'achat des véhicules. Il s'agit en l'occurrence d'un cas très spécial, les voitures étant offertes à titre de cadeaux publicitaires. Il lui demande en conséquence la raison pour laquelle la récupération n'est pas admise dans le département de la Seine-Maritime alors qu'elle l'est, semble-til, dans d'autres départements, en particulier dans celui de la Somme.

Déportés et internés (ûge d'ouverture du droit à la retraite proportionnelle).

29622. — 4 juin 1976. — M. Frèche attire l'attention de M. Ie secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'âge d'ouverture du droit à la retraite porportionnelle des anciens déportés et Internés. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie post-concentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. C'est le cas des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans et, le plus souvent, leur santé irremédiablement compromise ne leur permet plus d'exercer une activité professlonnelle normale. Il semble nécessaire que soit accordée aux survivants de la déportation et de l'internement une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite et de pré-retraite, le droit de la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation et la détention. Il ne paraît pas possible que la fin de non-recevoir contenue dans la réponse à un parlementaire (Journal officiel du 7 févrler 1976) puisse être définitive. Les survivants et leurs associations s'émeuvent d'une telle attitude. L'aspect financier paraît d'ailleurs négligeable compte tenu qu'il s'agit de quelques milliers d'intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire procéder à une nouvelle étude de ce dossier.

Camping et caravaning (accès des non-campeurs aux terrains nunicipaux et formalités exigées pour les campeurs).

29625. — 4 juin 1976. — M. Lebon demande à M. le ministre de la qualité de la vie si, en ce qui concerne l'accès d'un terrain municipal de camping classé, et en fonction de ses pouvoirs de police, un maire peut, par mesure de sécurité et de tranquillité des campeurs, réglementer l'accès d'un terrain municipal et en interdire par exemple l'entrée à toute personne non munie d'une carte ou d'une licence de campeur; si le gardien a le droit de faire déposer dans son bureau la carte d'identité du campeur pendant la durée du séjour de celui-ci sur le terrain.

Rapatrics (indemnisation des rapatries d'Afrique du Nord).

29628. — 4 juin 1976. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas, pour hâter la liquidation des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord, qu'il serait opportun de prendre en considération, non sculement l'âge des personnes ayant droit à l'indemnisation, mais aussi le montant de celleci, ce qui permettrait, en commençant par la liquidation des indemnités les moins élevées, de liquider un grand nombre de dossiers.

Assurance maladic (remboursement des articles d'optique).

29629. — 4 juin 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de remboursement aux assurés sociaux des dépenses entraînces par l'achat d'articles d'optique médicale et en particuller des lunettes. Il existe un écart important en cette matière entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. D'après la réponse à la question écrite n' 15875 (Journal officiel, Débats A. N., du 8 mars 1975, page 881), une étude approfondie menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie se poursuivait activement afin d'établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale qui tienne compte des progrès techniques intervenus dans ce domaine et permette la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nècessaires à la correction de l'ensemble des altérations d'optique. Les articles inscrits à la nomenclature ainsi aménagée devaient alors être portés au niveau des prix publics acuuel. Il lui demande s'il peut indiquer où en est cette étude et s'il est permis d'espérer que, dans un avenir prochain, les assurés sociaux pourront bénéficier d'un remboursement convenable de leurs dépenses d'achat de lunettes.

Assurance meladie (prise en charge totule des frais de maladie ou d'hospitalisation des anciens combattonts et prisonniers de guerre de plus de soixonte-cinq ans).

29630. — 4 juin 1976. — M. Chinaud attire l'attention de M. le ministre du fravail sur la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre âgés de plus de soixante-cinq ans, au regard des remboursements faits par les caisses de sécurité sociale. Il lui souligne que, par application des décrets n° 69-132 du 6 février 1959 et n° 74-361 du 2 mai 1974, les intéressés peuvent obtenir la prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais médicaux et chirurgicaux, à compter du 31° jour d'hospitalisation, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre âgés de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources sont modestes, soient pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale en cas de maladie, d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale.

Vignette outomobile (affectation du produit de sa vente).

29638. — 5 juin 1976. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, pour les trois dernières années, le produit de la vente de la vignette automobile et, parallèlement, le montant des attributions faites au titre du fonds national de solidarité. Il souhaite également que soit étudiée la possibilité, si la trésorerie de la caisse des dépôts et consignations le permet et si des investissements peuvent être opérés à ce titre, d'utiliser une partie des fonds procurés par la vente de la vignetle à la construction de logements-foyers dans lesquels les personnes àgées disposant de ressources modestes pourraient être accueillies. Cette utilisation donnerait un sens particulier au rapport qui doit unir le preduit de cette laxe et l'aide au troisième âge auquel il est destiné.

Impôts locaux (contribution des ports autonomes et des chumbres de commerce maritime).

29643. — 5 juln 1976. — M. Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la situation des ports autonomes et des chambres de commerce maritime au regard des impôts directs locaux. En réponse à cette intervention, il répondait en mai 1973 que « depuis 1942, les organismes portuaires dolvent, en principe, acquitter tous les impôts et taxes auxquels sont assujettles les entreprises privées effectuant des opérations similaires. En fait, l'entrée en vigueur de cette disposition a été tout d'abord reportée jusqu'à la cessation

de l'état de guerre, puis elle a été différée, à plusieurs reprises, pour permettre aux ports français de reconstituer leur potentiel économique et de mieux résister à la concurrence internationale ». Il ajoutait que cette exception de fait n'était plus entièrement justifiée et qu'il convenait de mettre un terme à cette situation mais que toutefois, compte tenu des implications économiques graves que revêtirait un retour brutal au régime de droit commun, il se proposait d'examiner avec les autres départements ministériels concernés les modalités sulvant lesquelles les chambres de commerce maritime et les ports autonomes seraient appelés à participer aux charges des collectivités locales. Il concluait en disant qu'il ne manquerait pas de tenir l'auteur de la présente question informé du résultat de ces études. Trois ans se sont écoules depuis cette réponse el la contribution des patentes a été remplacée par la taxe professionnelle. Les problèmes financiers qui se posent aux collectivités locales sur le territoire desquelles se trouve situé un port autonome se sont aggravés. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude dont faisait état la réponse précitée. Il souhaiterait savoir si des dispositions doivent prochainement intervenir pour régler le problème qu'il vient de lui rappeler.

T. V. A. (alignoment dn coefficient forfaitaire de versement sur le nonveau taux réduit applicable aux produits pharmacentiques).

29644. — 5 juin 1976. — M. Valenet rappelle à M. te ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{rr} du projet de loi de finances rectificative pour 1976, actuellement en cours de discussion, prévoit l'application du taux réduit de T. V. A. aux produits pharmaceutiques. Si cette mesure est adoptée et du falt qu'elle entrera en vigueur le 1^{rr} juillet 1976, il apparaît utile de prévoir, pour les pharmaciens réglaut la T. V. A., selon un coefficient forfaitaire basé sur le taux de 20 p. 100, la possibilité de régler la taxe suivant un coefficient forfaitaire tenant compte de la baisse de taux envisagée. Il lui demande si des instructions ont été préparées dans ce sens afin que les pharmaciens puissent régler au prorata de la T. V. A. perçue.

Valeurs mobilières

(propriétaires mosellans de titres étrangers saisis pendant la guerre).

29645. - 5 juln 1976. - M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des fluances que, par sa question écrite nº 15655, il appelait son attention sur la situation des propriétaires de la Moselle de titres étrangers déposés dans un établissement bancaire de ce département et dépossédés de ceux-ci pendant l'occupation allemande. Dans sa réponse (Journol officiel, Débats Assemblée nationale, nº 6, du 8 février 1975, p. 476) il disait que le Gouvernement français comple lenu du transfert de certains de ces titres en Allemagne de l'Est avait appelé l'attention des autorités de la République démocratique allemande sur la spoliation dont les porteurs français avaient été victimes en raison des mesures prises par les autorités d'occupation. Il ajoutait qu'il apporterait tous ses soins à rechercher une solution sauvegardant les intérêts de nos ressurlissants. Plus de quinze mois s'étant écoulés depuls la publication de cette réponse, il lui demande quelle solution a pu être dégagée à ce sujet.

Sport (exonérotion de taxes fiscales au profit des associations sportives).

29646. — 5 juin 1976. — M. Kédinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14640, parue au Journal officiel Débats de l'Assemblée nationale du 1^{rr} novembre 1974, p. 5724). Plus de dix-huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant unc réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés financières que connaissent les associations sportives, compte tenu du fait que les subventions dont elles peuvent bénéficier ne sont pas augmentées en proportion de l'élévation du coût de la vie. Il lui demande si, dans le but d'aider le financement de ces sociétés, il ne couviendraît pas de rétablir l'exonération tutale des taxes et impôts pour quatre manifestations annuelles sans égard à la nature de ces manifestations. Il lui demande, de même, si ces sociétés pourraient être exonérées de la T. V. A. pour les dépenses concernant la construction, l'équipement, l'achat de matériel pour un bon fonctionnement de ces associations.

Santé scolaire (pénurie du service de santé et du service social dans les écoles maternelles et primaires).

29651. — 5 juin 1976. — M. Berthelot atlire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la siluation de pénurie du service de santé et du service social scolaire dans les écoles materaelles et primaires. Cetet situation se manifeste dans le département de la

Seine-Saint-Denis par : la suppression depuis la rentrée scolaire 1975 des assistantes sociales, ainsi que la limitation de l'intervention des médecins aux d'urgence dans les écoles maternelles; les conditions de travail particulièrement défectueuses imposées aux travailleurs sociaux consécutives à la suppression et à la vacance de postes : suppression de neuf postes budgétaires à la rentrée de septembre 1975; vacance de seize postes budgétaires sur les soixante restant actuellement dans le département; une assistante sociale pour 3 000 enfants, alors que les normes ministérielles prévoient une assistante sociale pour 2 000 enfants dans les lycées et une assistante sociale pour 2500 enfants dans les autres établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : peur reintégrer des assistantes sociales dans les écoles maternelles, pour pourvoir les postes actuellement vacants et pour crecr de nouveaux postes en fonction des besoins reels de la population scolaire et étudiante. La restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire, répondant aux besoins de prévention, de soins, d'éducation de la santé, d'adaptation et d'orientation.

Taxis

(stationnement et publicité des taxis et voitures de petite remise).

29654. — 5 juin 1978. — M. Legrand demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser les questions suivantes relatives à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise, régie en particulier par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 : 1° en matière de taxi : un taxi doit obtenir une autorisation de stationnement sur la voie publique pour attendre la clientèle. Un taxi ne peut donc stationner sur la voie publique en vue de charger des clients qu'à l'endroit precis où il est autorisé. Un préfet ou maire peut-il interdire aux taxis qui ne sont pas en service de stationner où bon leur semble en dehors de leur emplacement réservé? En l'espèce, des procès-verbaux ont été dressés pour les caxis gares face à l'établissement du garagiste, alors qu'ils étaient hors service puisque les chauffeurs étaient absents ; 2" stationnement voitures de « petite remise » : l'article 11 du décret du 2 mars 1973 ladique que les voitures de petite remise ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable aux bureaux de l'entreprise. Schématiquement une voiture de remise ne peut attendre le c. ...t dans la rue, ce qui est réservé aux taxis. Un préfet ou un maire peut-il interdire à une voiture de petite remise de stationner sur la voie publique sans qu'il y ait eu location préalable même si ce n'est pas en vue de charger un client éventuel? Des contraventions ont été relevées pour des voitures de remise en stationnement sur la voie publique non pas pour y attendre un client mais dans l'attente d'un appel téléphonique radio du siège demandant d'aller chercher un client. Interdire un tel stationnement reviendrait a obliger systématiquement les voitures entre deux transports préalablement commandés au siège de tourner en rond ou de rentrer à chaque fois au garage; 3" publicité des voitures « remise » : l'article 11 du décret précise que ces voitures ne peuvent comporter de compteur kilométrique et c'est la seule interdiction du décret. Or, des arrêtés préfectoraux interdiscnt tout signe distinctif susceptible de créer la confusion avec les taxis et même toute publicité ayant le même but. Un préfet ou un maire peut-il interdire la publicité personnelle et commerciale de l'exploitation, son nom, sa couleur, sa raison commerciale, son numéro de téléphone, etc., éléments essentiels du transport « petite remise »; 4º une personne qui exploite des taxis et des voitures de « petile remise », qui utilise une publicité sur les deux types de véhicules peut-elle être prohibée, comme susceptible de créer la confusion, si l'on admet qu'il cause de la concurrence, ce n'est peut-être qu'à lui-même ; 5° un exploitant utilise l'appellation de « Minitax », un autre concurrent vient de créer une appellation « Henitax », ces deux appellations peuvent-elles être interdites comme créant la confusion avec les taxis?

Emploi (garanties de maintien de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Remco de Saint-Laurent-du-Var [Alpes-Maritimes]).

29655. — 5 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Remco, sise à Saint-Laurent-du-Var (06), qui fabrique des transistors et des électrophones et qui a fermé ses portes le 31 mars. Soixante-dix personnes ont été licencies. Le propriétaire des locaux a loué, le 14 février, à un négociant de meubles, mais entre temps, une autre entreprise, la Commodore s'était présentée et avait Indiqué qu'elle était d'accord pour reprendre la suite de l'entreprise Remco. Les travailleurs ont occupé les locaux (qui entre temps avaient déjà été loués au négociant) quand ils ont su que la Commodore s'intéressait au problème. Des discussion se sont engagées et à ce jour rien n'a encore été réglé. Il attire son attention sur le fait que la Commodore a'est proposée de porter le nombre de salariés à 250 personnes, ce

qui est important, compte tenu que dans la commune de Baint-Laurent-du-Var, il y a déjà plus de 500 chômeurs. Il lui demande donc quelles mesures li compte prendre pro, que les travailleurs puissent retrouver leur emploi.

Travailleuses familiales (financement des prestations de service).

29656. — 5 juin 1976. — M. Frelaut demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir prendre des mesures pour dégager rapidement des crédits afin d'alimenter les fonds destinés au remboursement des interventions des travailleuses familiales. Au moment où le Gouvernement déclare vouloir privilégier la famille et notamment les aides aux familles, uac telle carence a pour effet concret, dans la seule ville de Colombes : l' de menacer 29 664 heures de travail effectuées au service d'environ 180 familles, pour la plupart nombreuses, et qui avaient en 1975 demandé l'aide d'une travailleuse familiale ; 2° de mettre au chômage partiel vingt travailleuses familiales. Le travail accompil par ces travailleuses est aussi précieux à l'ensemble de la collectivité qu'aux familles elles-mêmes. C'est pourquoi il convient d'apporter une solution rapide aux difficultés qui leur sont faites.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignanta absents pour raison de santé).

29659. - 5 juin 1976. - M. Barel expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a été saisi par diverses municipalités, associations de parents d'élèves et par le syndicat national des instituteurs de protestations contre le non-remplacement des instituteurs et institutrices en congé de maladie ou de maternité. Il attire son attention sur le fait que la situation ne cesse de s'aggraver. Il ressort en effet de l'ensemble des interventions et protestations que le non-remplacement de maîtres est de plus en plus fréquent et que la durée du non-remplacement est de plus en plus longue, pouvant aller jusqu'à trois semaines. Il lui demande de lui indiquer : 1º le nombre total de jours de congé durant lesquels en 1975-1976, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés; 2" les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce grave problème et en particulier s'il entend augmenter le pourcentage de postes réservés aux remplacements en le portant par exemple à 10 p. 100 du nombre total de postes budgétaires.

Médecine du travail (élaboration d'une convention collective protégeant les médecins du travail contre les licenciements arbitraires).

29660. — 5 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du treveil sur le licenciement scandaleux d'un médecin du travail aux usines Peugeot de Lille. La direction n'a epporté aucun élément sérieux pour justifier une telle décision. D'ailleurs le dossier du médecin confirme que rien dans son activité professionnelle n'est de nature à justifier ce licenciement. Devant la multiplication des tentatives de licenciement des médecins du travail, l'établissement d'une convention collective dans laquelle seraient prévues les voies de recours pour tous les différends pouvant opposer les médecins à leurs employeurs s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande quelle mesures, il compte prendre pour protéger les médecins du travail contre de tels acles arbitraires.

S. N. C. F. (aillets de congé annuel à tarif réduit pour les travailleurs privés d'emploi).

29663. — 5 juin 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les chômeurs, excepté ceux dont le conjoint travaille, ne bénéficient pas de réduction de billets S.N.C.F. de congés payés. En effet, cette réduction de 30 p. 100 est tributaire d'une attestation de l'employeur. Ne serait-il pas possible de faire remplir cette attestation par l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chômeurs qui ne sont aucunement responsables d'être privés d'emploi et subissent déjà le plus durement la crise, ne soient pas une fois de plus lésés.

Eccles maternelles et primaires (décharge complète pour les directions à cinq classes).

29664. — 5 juin 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation que les normes actuelles pour les décharges de classes des directeurs et directrices des écoles élémentaires et maternelles ne répondent plus aux tâches qui leur incombent Il lui domande s'il compte prendre des dispositions pour la rentrée 1976-1977 afin que la décharge complète soit assurée à partir de cinq classes.

Routes (réalisation d'une déviation du chemin départemental 33 à Santeny [Val-de-Marne]).

29865. — 5 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les nuisances supportées par les habitants de Santeny du fait de l'intense circulation qui traverse le bourg en provenance des « nouveaux villages » de Lésigny et Santeny en direction de la R. N. 19. Des milliers de logements ont été construits dans ce secteur sans que les emplois correspondants aient été créés. La ligne S. N. C. F. Boissy—Brie-Comte-Robert reste fermée aux voyageurs. L'afflux de voitures qui en résulte dans des voies totalement inadaptées constitue un grave danger pour les riverains. Des mesures d'urgence sont nécessaires pour dévier cette circulation. Il lui demande, en conséqueuce : 1" quelles mesures il entend prendre pour accélèrer la réalisation de la déviation du C. D. 33 que le promoteur Bregnet Construction s'était engagé à construire avec la Z. A. C. des 40 apents et pour veiller à ce que cette déviation ne crée pas de nuisances pour les habitants riverains; 2" s'il n'entend pas intervenir pour favoriser la réouverture aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert, complétée par une liaison routière directe entre la gare de Servon-Santeny et les nouveaux villages de Lécigny et Santeny.

Assurance maladie (exonération de cotisations au profit des invalides du régime artisanal reconnus avant le 15 juillet 1975).

29666. — 5 juin 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travalt sur la situation qui est faite aux invalides du régime artisanal reconnus avant le 15 juillet 1975. En effet, sur la pension qu'ils perçoivent relative à leur maladie, on prélève la cotisation de l'assurance maladie. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour cette catégorie frappée d'invalidité totale avant le 15 juillet 1975, de les exonèrer des cotisations d'assurance maladie.

Centres de vacances et de loisirs (prise en charge des frais de formation des cadres).

29668. - 5 juin 1976. - M. Malsonnet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la remise en cause de la prise en charge financière par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports des stages de formation des cadres des centres de vacances et de loisirs. Ainsi, faute de moyens financiers nécessaires, la direction régionale de la jeunesse et des sports de Grenoble vient d'annoncer, et ce malgré les promesses faites en début d'année, que la prise en charge des stages ne sera plus assurée à partir du 1" mai 1976. A l'échelon national, cette dernière ne sera accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résultera un lourd déficit pour chacun des organismes de formation qui ne pourront pas demander aux candidats, étudiants pour la plupart aux ressources très limitées, une contribuiton majorèc. Dans ces conditions, un certain nombre de sessions de formation ou de perfectionnement représentant certainement plusieurs milliers de stagiaires devront être supprimées, ce qui sera lourd de conséquences pour la qualité de l'encadrement des colonies de vacances et pour la sécurité des enfants et des adolescents qui y sont reçus. M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ayant souligné, lors de la dernière discussion budgétaire, le caractère prioritaire de la formation des cadres, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence sur le plan financier pour rétablir la prise en charge sinancière du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à tous les stages de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs, dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Formation professionnelle (situation du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise à Saint-Ouen-l'Aumóne).

29670. — 5 juin 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministra de l'éducation la situation du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise, à Salnt-Ouen-l'Aumône. En 1975-1976, dix sections ont fonctionné en permanence, chaque section benéficiant de vingt-sept heures de formation, soit deux cent soixante-dix heures, ce qui correspond à vingt postes de professeurs d'école normale: leur nombre n'est que de quatorze, ce qui amène: sections surchargées, réductions d'horaires, heures supplémentaires nonbreuses, appel à des intervenants de l'extérieur. Le fonctionnement administratif, ele service de documentation-bibliothèque, celui de la reprographie, de l'audiovisuel et des laboratoires, l'entrelien et le nettoyage des locaux souffrent aussi d'une pénurie de personnel. Les perspectives pour la rentrée 1976, avec cent-vingt élèves supplémentaires, laissent apparaître un besoin de trente-sept professeurs,

donc une nécessité de vingt-trois créations (au lieu de six annoncées). Il faut noter que les taux d'encadrement pour les différentes écoles normales de l'académie de Versailles sont actuellement les suivants:

, _	1975-1976	1976-1977
Versailles	8,9	9,4
Saint-Germain	13,5	15,2
Etiolles	13,3	13,2
Garches	12,7	10,7
Saint-Ouen-l'Aumône	19,6	20,2

En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures vont être prises quant à la création du nombre de postes d'enseignants, de personnels d'administration et d'intendance nécessaires; 2° quand sera ouvert le chantier de la future école normale de Cergy-Pontoise et quel sera le calendrier des travaux.

Handicapes (publication des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

29676. - 5 juin 1976. - M. Bégault expose à Mme le ministre de la santé que la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise, dans son article 1", que les différentes formes d'aide aux handicapés « constituent une obligation natio-nale ». En vertu de l'article 7 de ladite loi, les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensés en dehors de ces établissements, sont intégra-lement pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Or, un an après le vote de cette loi, aucune application effective de ces dispositions n'est encore intervenue. Seuls ont été publiés les décrets relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription, ainsi que ceux concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans, d'ailleurs, que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés payés aux ayants droit, Le Gouvernement a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient en préparation mais que, pour les raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et adultes placés en C. A. T. Les familles d'handicapés continuent ainsi à supporter de grosses charges financières, malgré les intentions du législateur. Ces familles ne comprennent pas que l'on continue à leur réclamer une participation financière s'ajoutant aux difficultés matérielles et morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé. Elles constatent avec une certainc amertume que cette situation constitue une sorte de tromperie vis-à-vis d'elles-mêmes et à l'égard du public non concerné qui pense que tout a été fait pour les handicapés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend prendre rapidement toutes décisions utiles afin que les intentions manifestées lors du vote de la loi du 30 juin 1975 aboutissent à des mesures concrètes, notamment en anticipant la date de parution et de mise en œuvre de tous les textes actuellement en préparation, de manière à ce que la loi solt effectivement mise en vigueur au 31 décembre 1976, étant précisé qu'il conviendrait de publier, en priorité, les décrets dégageant les familles de handicapés de l'obligation alimentaire.

Crédit agricole.

(difficultés consecutives aux mesures d'encadrement du crédit).

29677. — 5 juln 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le crédit agricole par suite des mesures d'encadrement du crédit et sur les craintes éprouvées par les responsables des caisses de crédit agricole devant le renforcement des mesures d'encadrement prévues pour le deuxième semestre 1976. Si le secteur bancaire pourra sans trop de difficultés, dans son ensemble, supporter ces mesures, étant donné que les banques, et notamment les plus importantes, se situent actuellement bien en-deçà des normes autorisées, il n'en est pas de même pour le crédit agricole. L'assimilation de fait de ce dernier au système bancaire l'a déjà placé au cours du premier semestre devant des difficultés très sérieuses, avec un allongement spectaculaire des files d'attente de demandes de prêts. Ces difficultés tlennent à plusieurs raisons: les agriculteurs ont continué à investir, contrairement à ce qui s'est passé dans les milieux industriels et le Gouvernement les y a d'ailleurs incltés par diverses formes d'aides; la zone rurale accuse, notamment dans le domaine de l'habitat et des collectivités

publiques, des retards importants; le crédit agricole rencontre des difficultés à utiliser les techniques dérogatoires, en raison même de la nature de sa clientèle; enfin et surtout le crédit agricole est une banque de crédit à moyen et long terme, puisque plus de 70 p. 100 de ses emplois sont constitués par des prêts à moyen et long terme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte des aspects spécifiques de la situation du crédit agricole et de lui permettre de poursuivre son action, tant en ce qui concerne les investissements agricoles que l'aide qu'il apporte aux collectivites publiques.

Faillite, réglement judiciaire on liquidation de biens ipublication du decret relatif au poiement des créances résultant du contrat de travail.

29680. — 9 juin 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre du travail quand sera publié le décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 relative au paiement des créonces résultant du contrat de travail en cas de réglement judiciaire ou de liquidation des biens et s'il peut lui préciser dès maintenant l'importance du ou des montants que ce décret doit fixer.

Sociétés commerciales (assimilation des commondes aux ventes au point de vue fiscal).

- 9 juin 1976. - M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société qui arrête son bilan le 31 janvier de chaque année et vend des caravanes. Elle consent une remise pour les commandes contractées en hiver. Au 31 janvier 1975, elle avait donc un certain nombre de commandes en portefeuille pour lesquelles les clients avaient versé des acomptes. Ces acomptes figuraient au bilan au compte clients créditeurs. La plus grande partie des livraisons étant prévue pour avril et mai, la société disposait de peu de stock, l'usine construisant les caravanes, les livrant et les facturant également en avril et mai. Selon les conditions du contrat le client doit payer le prix en cours au jour de la livraison et non au jour de la commande; il peut résilier son contrat sans indemnité si le prix au jour de la livraison est supérieur à indemnité si le prix au jour de la livraison est supérieur de 15 p. 109 à ceiui du jour de la commande ou si la livraison subit un retard supérieur à deux mois. A la suite d'un contrôle, l'inspecteur vérificateur prétend, en application de l'article 1583 du code civil (accord sur la chose et sur le prix), que la vente est parfaite des que le bon de commande est signé. En conséquence, il réintègre au compte « Ventes » non seulement les acomptes verses par les clients mais le prix total des caravanes en commande; celles-ci n'étant ni facturées ni livrées par le fournisseur, l'on aboutit au résultat paradoxal de payer l'impôt sur les bénéfices, non pas sur les bénéfices, mais sur le prix total de vente. Il a été refusé de déduire une provision pour achats, celle-ci n'ayant pas été constituée en fin d'exercice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une simple commande dont l'issue est incertaine doit être considérée au point de vue fiscal comme une vente réalisée ce qui est contraire à tous les usages et apporterait de nouvelles contraintes aux entreprises.

Aide fiscale à l'investissement (conditions d'attribution).

29683. - 9 juin 1976. - M. Vauclair rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 75-408 du 29 mai 1975 attribuait une aide fiscale à l'investissement pour l'acquisition de biens d'équipement pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif sous réserve que la commande en soit passée entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. L'article 39 du code général des impôts définit d'autre part les immobilisations pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif, malheureusement ces définitions manquent de précisions. Pour connaître exactement les biens donnont droit à cette aide une organisation professionnelle de bouchers et de charcutiers a demandé à la direction générale des impôts que soit établie une liste des biens concernés par le décret précité. Cette demande étant restée sans réponse les bouchers et charcutiers ont reçu de l'organisation en cause une circulaire les informant que les balances électroniques étaient susceptibles d'avoir droit à l'aide. Forts de cette information, d'ailleurs confirmée par les fabricants de matériel, les artisans commerçants concernés ont répondu aux propositions du Gouvernement visaient à relancer l'économic par un accroissement des investissements. Beaucoup d'entre eux unt donc décidé, alors que le besoin ne s'en faisait pas toujours sentir immédiatement, d'améliorer leurs équipements. Conformément aux instructions de la direction générale des impôts, ils ont établi l'imprimé FE 28 qui permettait de déduire sur le versement de la T. V. A. due les 10 p. 109 du montant de l'investissement correspondant à l'aide. Or, si

en mai 1975, lors de l'établissement de cet imprimé, aucune opposition n'a été formulée à quelque niveau que ce soit, aujourd'hui, chacune des entreprises du département de l'Eure ayant bénéficié de cette aide reçoit une mise en demeure pour qu'elle soit reversée. Les sommes concernées varient de 2000 à 8000 francs par bénéficiaire. Bien que l'organisation professionnelle des bouchers-charcutiers se soit sans dou' un peu avancée dans cette affaire, il lui demande qu'une mesure de bienveillance soit prise en faveur des artisans commerçants ayant bénéficié de l'aide. Il lui rappelle que dans une lettre du 9 février 1976 adressée à l'organisme professionnel intéressé il faisait état d'une enquête entreprise à ce sujet par ses services. Il insiste sur le fait que ces acheteurs de balances électroniques mettant à profit les dispositions du plan de relance ont accompli l'effort écononique qui leur était demandé en réali; ant des investissements importants. Il serait certainement regrettable qu'ils ne puissent bénéficier aujourd'hui de l'aide prévue.

Personnes agées (communication au bureau d'aide sociale de Paris de la liste des personnes inscrites ou F. N. S.).

29689. — 9 juin 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les services des impôts refusent de communiquer au bureau d'aide sociale de Paris la liste des personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité, ce qui permettrait à celui-ci de connaître celles qui pourraient bénélicier de l'allocation complémentaire de la ville de Paris et ne l'ont pas réclamée par manque d'information sur leurs droits.

Agents d'administration principaux de l'éducation icréation et pourvoi des postes statuairess.

29690. - 9 juin 1976. - M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en application du décret statutaire du 13 oclobre 1971, le grade d'agent d'administration principal dott représenter 20 p 100 du corps des commis d'une administration donnée, et que dans le récent relevé de conclusions, au sujet des salaires des fonctionnaires en 1976, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique vient de s'engager à porter cette proportion de 20 p. 190 à 25 p. 100. Or, dans les services extérieurs et établissements du ministère de l'éducation, dans les universités et les bibliothèques, le budget voté de 1976 foit apparaitre un nombre d'emplois d'agent d'administration principal de 1313 pour 11 051 postes de commis et agent administratif, soit une proportion de 10,6 p. 100 de l'ensemble du corps. Dans ces conditions budgétaires, parfaitement illégales au regard des textes statutaires, la promotion des personnels intéressès est devenue très difficile. Ainsi en 1975, 7 postes d'agent principal ont été offerts à près de 4000 postulants, et en 1976, pour un nombre de candidats sans doute accru, il y aura 62 postes vacants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer en 1976 les 1 160 postes d'agent principal qui doivent être ajoutés à l'effertif des personnels pour respecter les textes statulaires et tenir les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Centres de vacances et de loisirs (conséquences du contingentement du nombre de journées de formation d'onimateurs et de directeurs).

29696. — 9 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur sa décision de contingenter le nombre de journées de formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs qui seront subventionnées D'une part, cette décision alfecte tous les organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs, et elle risque de peser lourdement sur leur situation finan-cière. D'autre part, plus de 1500 jeunes risquent d'être touchés par cette mesure, car les organismes sont places devant deux alternatives: soil supprimer des sessions de formation; soil augmenter le prix de leurs sessions, ce qui aurail pour effet de combler le volume de la subvention de l'Elat, mais en contrepartie, les jeunes issus de milieux modestes seraient écartés de cette formation. Far ailleurs, il existe une contradiction flagrante dans la politique du secrétariat d'Elat à la jeunesse et aux sports. D'un côté les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement doivent être encadrés par un certain nombre de jeunes dont la moitie sont diplômés ou stagiaires, donc formés. D'un autre côté, il réduit le nombre de journées de formation alors qu'il s'agit d'animateurs bénévoles qui payent quand même leur formation alors que les centres de loisirs sans hébergement du Nord manquent de cadres qualifiés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhailable de revoir sa décision, et de maintenir les deux millions quatre cent mille francs de crédit de paiement pour les interventions publiques.

Emploi (réintégration des travailleurs licenciés et maintien de l'emploi de l'établissement Olivetti de Pontcharra (Isère).

29700. — 9 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question n° 25889 du 26 janvier 1976 (Journal officiel 31 janvier) sur la situation de l'établissement Olivetti de Pontcharra. Cette question n'a reçu aucune répense, alors que la situation se dégrade rapidement. Il lui demande de préciser s'il est vrai que la Datar s'opposait formellement au regroupement du stockage à Paris et à la suppression des emplois correspondants à Pontcharra et quetles mesures sont envisagées pour mettre en pratique cette résolution.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance du D. U. T. dans les conventions collectives).

29705. — 9 juin 1976. — M. Carpentler expose, à nouveau, à M. le ministre du travail que le diplôme universitaire de technologie n'est pas reconnu dans les conventions collectives. Il lui demande si les démarches entreprises auprès des partenaires sociaux pour que ce diplôme soit enfin reconnu dans les accords passés entre le patronat et les syndicats vont avoir l'aboutissement sonhaité.

Exploitants agricoles (conséquences de la limitation du remboursement du crédit de T. V. A. déductible pour l'année 1971)

29709. — 9 juin 1976. — M. Chevenement expose à M. le ministre de l'économie et des finances que près de 20 p. 100 des adhérents du centre d'économie rurale et de gestion agricole du territoire de Belfort ont un crédit bloque de 7 000 francs en moyenne du fait de l'article 3 du décret n° 72-102 du 4 février 1972 qui limitait le remboursement du crédit de T. V. A. déductible pour l'année 1971. Dans le même temps, ces agriculteurs sont conduits à s'endetter pour faire face à leurs problèmes de trésorerie. Il lui demande s'it n'est pas possible d'introduire dans la prochaîne loi de finances des dispositions permettant que les sommes ainsi immobilisées puissent être débloquées et remises à la disposition de leurs « propriétaires ».

Personnes âgées (exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'assistance d'une tierce personne pour les personnes âgées même ne vivant pas seules).

29710. — 9 juin 1976. — M. Huguet expose à M. le ministre du travail qu'un arrêté du 25 mars 1973, paru au Journal officiel du 6 juin 1973, prévoit que les personnes âgées bénéficiant d'un avantage vieillesse, se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées des versements des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail, à condition toutefois qu'elles vivent seules. Cette restriction prive les personnes qui ne peuvent plus rester seules de l'exonération des cotisations. Il demande si cette condition « vivre seul » ne peut pas être supprimée dans certains cas, par exemple quand l'intéressé, bien qu'habitant chez ses enfants, utilise quand même les services d'une tierce personne en raison de son état.

Secte Moon (contrôles financiers sur les démarcheurs et marchands ambulants).

29711. — 9 juin 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir apporter quelques précisions à la réponse qu'il lui a faite le 29 avril 1976 au sujet de la situation fiscale des membres de la secte Moon. Il lui demande en particulier quels contrôles financiers ont été exercés par ses services sur les démarcheurs et marchands ambulants de la secte qui se prévaut de ne tirer ses revenus que de la commercialisation de menus objets. Il lui demande également quel a été l. résultat de ces contrôles.

Transports en commun (détaxation du gasoit utilisé par les autobus et autocars interurbains).

29713. — 9 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la différence anachronique existant dans la taxation des carburants gasoil utilisés par les véhicules de transport urbain d'une part et de transport Inter-

urbain de l'autre, qui pénalise les usagers no résidant pas en zone urbaine et y décourage notamment la mobilité de la main-d'œuvre. Il lui demande en particulier s'il ne lui semble pas opportun d'envisager l'exonération des taxes pesant sur les carburants gasoil utilisés par les autobus et autocars assurant un service d'intérêt général.

- Stations baluéaires (prise en charge par l'Etat des frais des personnels d'entretien des plages).

29718. — 9 juin 1976. — M. 'Jainte-Marie attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'augmentation des charges supportées par les communes côtières en prévision et durant la période estivale afin de pourvoir à l'entretien des plages ainsi qu'à leur sécurité. Les municipalités souhaitent que la rémunération du personne: mis à la disposition des maires soit prise en charge par l'État, celles-ei participant à leur hébergement dans la mesure de leurs moyens. En conséquence, il lui demande les suites qu'il entend réserver à cette demande.

Stations balucaires (prolongement en juin et en septembre de la mission des maîtres nageurs sauveteurs).

29719. — 9 juin 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conditions néfastes du retrait des maîtres nageurs sauveteurs au mois de septembre dernier tant pour la fréquentation que pour la sécurité des personnes alors que les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir une politique d'étalement des vacances. Il importe que ceux qui prennent leurs congés en juin et septembre soient assurés de trouver sur les plages un service de surveillance des beignades, équivalent à cetui des mois de juillet et août. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions nécessaires afin que la mission des maîtres nageurs sauveteurs ne soit pas écourtée et pour que ce service soit assuré sans interruption, à la demande des communes, la protection des personnes devant être considérée comme une tâche prioritaire.

Etablissements secondaires (retard dans le versement des sommes ducs oux C. E. S. nationalisés du Val-de-Marne).

29720. — 9 juin 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés de gestion que rencontrent la plupart des C. E. S. nationalisés du département du Val-de-Marne. Il ini fait part de l'inquiétude des intendants et des principaux devant la carence de l'Etat qui n'assure pas, dans les délais normaux, le versement des sommes qui sont dues à ces établissements. A titre d'exemple, il lui signale la situation du C. E. S. Plaisance à Créteil dont: 1° la subvention jeunesse et sporté et C. A. S., d'un montant de 19 500 francs, annoncée le 2 mars 1976, n'a pas été payée à la date du 25 mai 1976; 2° la subvention due au titre des bourses nationales, d'un montant de 26 000 francs, n'est pas encore versée alors que le trolsième trimestre se termine. Les subventions de fonctionnement, déjà si inférieures aux besoins réels, sont versées avec un retard considérable entraînant de graves perturbations dans la gestion de ces C. E. S. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui porte un préjudice certain au fonctionnement de ces établissements.

Fiscalité immobilière (régime fiscal opplicable aux propriétaires fonciers qui acceptent de céder à l'amiable des terrains à bâtir compris dans une Z. A. C.)

29721. — 9 juin 1976. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'économie et des finences que la situation fiscale des particuliers contraints d'allèner par voie amiable ou par voie d'expropriation un terrain à bâtir compris dans une zone d'aménagement concerté, se trouve profondément modifié selon, que l'aliénation à lieu : directement à une collectivité publique après déclaration d'utilité publique ; à un aménageur privé agissant par voie d'accord amiable avant ou après arrêté de réalisation sans que la déclaration d'utilité publique soit encore intervenue. Il semble en effet, que les mesures d'allégement apportées à l'article 150 ter du code général des impôts en cas de vente amiable ou d'expropriation visent seulement les opérations réalisées par des collectivités publiques agissant dans le cadre d'une zone déclarée d'utilité publique conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-97 du 23 octobre 1958. Ces mesures d'allégement ne semblent pas actuellement applicables aux particuliers vendant à l'amiable à un aménageur privé non encore désigné par arrêté de réalisation ou vendant à l'amiable à ce même aménageur après que l'arrêté alt été régullètement pris. En ce cas, il paraît injuste de refuser le bénéfice du régime de

faveur aux propriétaires qui acceptent de céder à l'amiable leur terrain, et de laisser bénéficier automatiquement de régime assoupli les propriétaires qui contraignent les collectivités locales à agir par la voic de l'expropriation à la suite du contrat de réalisation. Il st pourquoi il lui demande de préciser le régime fiscal applir de aux propriétaires qui acceptent de céder à l'amiable leur te lain à bâtir, avant que pe soit prise la déclaration d'utilité publique, à un aménageur privé qui sera ou est lié à une collectivité publique par un arrêté de réalisation. Au cas où le ministre estimerait devoir étendre ce régime de faveur, il lui demande s'il n'estime pas alors nécessaire de surscoir à toute imposition jusqu'à l'arrêté déclarant l'utilité publique.

Médecins prejection sociale des internes ou externes des services médicaux d'argence en cas d'accidents de parcours).

29725. — 9 juin 1976. — M. Maujcüan du Gasset expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que, dans certains départements, les internes ou externes en médecine du service médical d'urgence sont amenés à accomplir des missions d'ordre médical ou de sauvetage de personnes en péril, à bord de véhicules de secours aux asphyxiés et blessés des services départementaux de lutte contre l'incendie confiés pour l'exploitation aux sapeurs-pompiers des centres de secours. Or, au cours de ces missions, ces personnels peuvent être victimes d'accidents. Il souhaiterait savoir quel régime de garantie est appliqué à ces internes ou externes, dans le cadre des activités définies ci-dessus, et quels recours peuvent être intentés par les intéressés ou leurs ayants dreit s'il est reconnu que la responsabilité du service d'incendie et de secours est engagée dans l'accident dont a été victime le personnel accompagnateur en question.

Gendarmerie vrevision de l'échelonnement indiciaire des sous-officiers de gendarmerie).

29728. - 9 juin 1976. - Mme Crépin expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi nº 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi nº 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sort désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1" juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B. du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plasond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes : leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chel ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ee qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier, alors que, d'une façon générale, il en est aulrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avontage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-afficiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et

huit mois dans le cas le plus savorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'Intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accèder à un grade supérieur. Elle lul demande s'il n'estime pas que ces diverses considérations justifieraient une revision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envicagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du parsonnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Agence nationale pour le développement de la production automatisée (mission et ressources).

29729. — 9 juin 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'Adépa, devenue en 1975 l'agence nationale pour le développement de la production automatisée. Il lui demande: 1º quelle est la mission exacte de cet organisme; 2º quelles sont ses ressources.

Rectificatifs.

 I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 71) du 24 juillet 1976.

RÉPONSES OES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- 1° Page 5332, 2° colonne, 5° ligne de la réponse à la question écrite n° 27601 de M. Leroy à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « une population scolaire de premier cycle de 11 936 élèves... », lire : « une population scolaire de premier cycle de 11 356 élèves... ».
- 2º Page 5389. 2º colonne, 4lº ligne de la réponse à la question écrite nº 29226 du M. Duroméa à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « pour tenir compte de l'évolution des revenus moyens des groupes familiaux entre l'année de référence des ressources audessous desquels... », lire: « pour tenir compte de l'évolution des revenus moyens des groupes familiaux entre l'année de référence des ressources et celle pour laquelle la bourse est demandée, les plafonds de ressources au-dessous desquels... ».
- 3° Page 5392, 1° colonne, 19° ligne de la réponse à la question écrite n° 29786 de M. Maurice Blanc à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « indépendamment des emplois », lire : « indépendamment du nombre des emplois ».
- 4° Page 5392, 2° colonne, 5' ligne de la réponse à la question écrite n° 29813 de M. Longequeue à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « à l'examen de la l'architecture », lire ; « à l'examen de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ».
- II. Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 72) du 31 juillet 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5507, dans le tableau annexé à la réponse à la question écrite n° 29244 de M. Maisonnat à M. le ministre de l'éducation, lire, pour l'académie de Paris: 7 postes budgétaires de S.G.A., au lieu de 1; pour l'académie de Poitiers: 1 poste budgétaire de S.G.A., au lieu de 7

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE at Outra-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer
Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	Francs.
Débats	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat : Débats Documents	16 30	24 40	0,50 0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Dasaix, 75732 Peris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.